HISTOIRE
DU
CONCILE
DE PISE.
TOME II.

HISTOIRE
DU
CONCILE
DE PISE,

Et de ce qui s'eſt paſſé de plus mémorable depuis ce Concile juſqu'au Concile de CONSTANCE.

Par JACQUES LENFANT.

ENRICHIE DE PORTRAITS.

TOME SECOND.

entre ce Concile & celui de Conſtance.

A UTRECHT,
Chez CORNEILLE GUILL. LE FEBVRE.
M. DCC. XXXI.

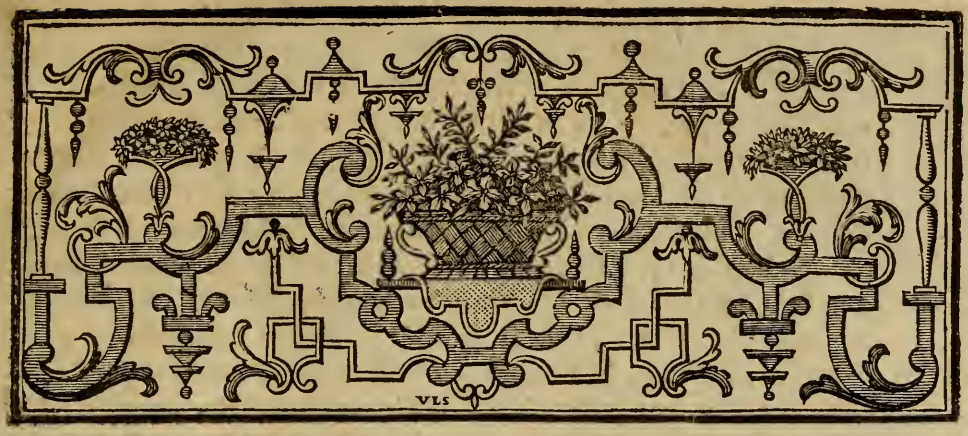

SUITE DU CONCILE DE PISE,

OU

HISTOIRE DE CE QUI S'EST PASSE'
entre ce Concile & celui de Conſtance.

LIVRE IV.

SOMMAIRE.

I. *Election de* Jean *XXIII.* II. *Ceremonies de l'élection, de la conſecration & du couronnement de* Jean *XXIII.* III. *Son élection forcée.* IV. *Ses mœurs & ſon caractere.* V. Jean XXIII. *confirme la Sentence du concile de Piſe contre les concurrents.* VI. *Il envoye un Legat en Eſpagne ; ſes commiſſions.* VII. *Deux prédicateurs Franciſcains décapitez à Grenade.* VIII. *Bulle de* Jean *XXIII. pour revoquer celle d'*Alexandre V. *en faveur des Moines Mendiants.* IX. *Comment ſon élection fut reçue à Rome.* X. *Caractere de l'Empereur* Robert, *& ſa mort.* XI. *Ele-*

ction de Sigismond. XII. *Cet Empereur envoye une Ambaſſade à* Jean *XXIII. pour le reconnoître.* XIII. *Inſtitution de l'Ordre Teutonique.* XIV. *Origine des guerres entre les Polonois & les Chevaliers de l'Ordre Teutonique.* XV. *Lettres du Roi de Pologne & du Grand Duc de Lithuanie contre les Chevaliers de l'Ordre Teutonique.* XVI. *Relation de la bataille qui ſe donna entr'eux le* 15. *Juillet.* XVII. *Relation de la même bataille par les Chevaliers de l'Ordre Teutonique.* XVIII. *Remarques ſur cette Relation.* XIX. Jean XXIII. *notifie ſon élection à l'Univerſité de Paris.* XX. *Aſſemblée de cette Univerſité ſur l'exaction des Decimes, &c.* XXI. *Edit du Roi ſur ce ſujet.* XXII. *Morts de quelques Têtes couronnées. Mort de* Martin *Roi d'Arragon.* XXIII. Jacques d'Urgel *aſpire au Royaume d'Arragon.* XXIV. Caprera *veut s'emparer de la Sicile.* XXV. *Etat de l'Italie.* XXVI. *Etat de la France.* XXVII. *Etat de l'Angleterre.* XXVIII. *Progrès du Huiſſitiſme en Boheme.* XXIX. *Particularitez touchant* Jerôme de Prague. XXX. *Guerres entre quelques Evêques d'Allemagne.* XXXI. *Etat des Juifs en Allemagne & en divers autres endroits du monde.*

Election de Jean XXIII 1410. 14 May.

I. AUSSI-TÔT après les obſeques d'*Alexandre* V. les Cardinaux, au nombre de 16 ou de 17, entrerent en Conclave, & après y avoir demeuré 3 jours, ils élurent le 17 de Mai BALTHAZAR DE COSSA ou *de la Cuiſſe*, Napolitain, Cardinal *de S. Euſtache*, & Légat de Boulogne, ſous le nom de JEAN XXIII. (a). Il fut mis le même jour ſur le thrône dans la Cathedrale de Boulogne, ſelon la coûtume. Le 24. il fut ordonné Prêtre par le Cardinal d'*Oſtie*, & le lendemain, jour de Dimanche, il fut conſacré par le même Cardinal; puis couronné par le Cardinal de *Brancas*; après quoi il fit la cavalcade à l'ordinaire.

(a) *Moine de S. Denys* Liv. 30. Chap. 4. Niem *de Schiſmate* Lib. 3. Cap. ult.

II. JE rapporterai cette cérémonie dans les termes de *Monſtrelet* (b). « Et là, furent faites ce dit jour tant de nobleſſes & „ de joyeuſetez, qu'il ſeroit fort à l'eſtimer. Et furent à la pro- „ ceſſion XXIV. Cardinaulx, deux Patriarches, trois Archevê- „ ques, XXV. Abbez tant mitrez, comme non mitrez, ſans „ les autres gens d'Egliſe qui étoient en très-grand nombre. „ Et porta ledit Pape pour ce jour une mitre vermeille bordée „ de blanc. Et le Samedy enſuivant XXIII. jour de May icelui „ Pape receut en la chappelle de ſon predeceſſeur les ſainctes

Ceremonies de l'élection, de la conſecration, du couronnement de Jean XXIII.

(b) *Monſtrel.* Chap. 62. p. 97.

„ ordres de Preſtre. Et celebra la Meſſe le Cardinal de *Vimers* 1410.
„ (a), & fut Diacre le Cardinal de *Challant*. Auquel ſervice fu- (a) *Viviers.*
„ rent tous les Prelats deſſus nommez. Et le lendemain jour de
„ Dimanche (b) le dit Pape celebra la Meſſe en ladicte Egliſe (b) Ce fut
„ de *S. Pierre*. Et avoit le dit Cardinal de *Vimers* auprés de lui le 25. de May.
„ qui lui montroit le ſervice, & là eſtoyent le Marquis de *Fer-*
„ *rare*, & le Seigneur de *Maleſte* qui tenoient le baſſin où le
„ Pape lavoit ſes mains. Lequel de *Ferrare* avoit amené en ſa
„ compagnie LIV. Chevaliers tous veſtus de vermeil & d'azur,
„ & avoit cinq trompettes, & quatre paires de meneſtriers tous
„ jouans chacun de ſon inſtrument. Et outre la deſſusdicte Meſ-
„ ſe celebrée par ledit Pape *Jean*, il fut porté hors de ladicte
„ Egliſe, & là ſur un eſchaffault bien & noblement ordonné,
„ ou (au) parvis d'icelle Egliſe fut aſſis & poſé, & là fut cou-
„ ronné, preſens ceux qui là eſtoyent, dont il y avoit XXVI.
„ Cardinaulx, II. Patriarches, V. Archeveſques, XXVI. Eveſques
„ XXIII. Abbez mitrez, & XXII. non mitrez avec grand mul-
„ titude de Docteurs, & autres gens d'Egliſe. Et lui eſtant en
„ la dite chaire qui eſtoit toute couverte de drap d'or, eſtoient
„ autour, & à l'environ de luy, les Cardinaulx de *Vimers*, de
„ *Challant*, de *Millet*, & d'*Eſpaigne*, de *Thurry*, & de *Bar*
„ deſſus nommez a tout (avec) des eſtoupes & du feu: leſquel-
„ les finées ils meirent ladite couronne ſur ſon chief, & eſtoit
„ icelle couronne double de trois couronnes. C'eſt à ſçavoir la
„ premiere d'or, qui environnoit le front par dedans la mitre.
„ La ſeconde d'argent & d'or, & n'etoit qu'au meillieu d'i-
„ celle mitre. Et la tierce eſtoit d'or très precieux & pur, &
„ ſurmontoit ladicte mitre: & après, lui couronné & deſcen-
„ du dudict eſchaffault fut mis ſur un cheval qui eſtoit tout
„ couvert de vermeil. Et les chevaux des Cardinaulx, Patriar-
„ ches, Eveſques, Archeveſques eſtoyent tout couverts de
„ blanc: & chevaucha en cet eſtat de rue en rue par toute la
„ cité faiſant le ſigne de la croix juſques en la rue où demeu-
„ roient les Juifs, leſquels offrirent par écrit leur Loy, laquel-
„ le de ſa propre main il print & receut, & puis la regarda, &
„ tantoſt (bientoſt) la jecta derriere lui en diſant; Voſtre loy
„ eſt bonne, mais d'icelle la noſtre eſt meilleure. Et lui parti
„ de là les Juifs le ſuivoient le cuidant atteindre, & fut toute
„ la couverture de ſon cheval deschirée, & le Pape jectoit par
„ toutes les rues où il paſſoit, monnoye: c'eſt à ſçavoir de-

1410. „niers qu'on appele quatrins, & mailles de Florence & autres „monnoyes, & y avoit devant lui, & derriere lui deux cens „hommes d'armes, & avoit chacun en ſa main une maſſe de „cuir, dont ils frappoient les Juifs, tellement que c'eſtoit „grand joye à veoir. Et puis s'en retourna en ſon palais le len-
(a) Il pourroit bien y avoir là quelque faute d'Impreſſion. „demain avec les XXVIII. (a) Cardinaulx veſtus de rouge, trois „Patriarches veſtus ainſi, dix Archeveſques, XXX. Eveſques, „auſſi ſemblablement veſtus, & mitrez de blanches mitres, „XL. Abbez tant mitrez, comme non mitrez, le Marquis de „*Ferrare*, le Seigneur de *Maleſte*, le Sire de *Gaucourt*, & des „autres XLIV. tant Ducs, Comtes, comme Chevaliers de la „terre d'Italie veſtus de parement de leurs livrées, & en chacune „rue deux & deux menans le Pape par le frain de ſon cheval, „l'un à dextre, & l'autre à ſeneſtre. Et là eſtoyent trente ſix
(b) *Buccinæ.* „buſines (b), ou trompettes, & dix paires de meneſtriers, & ſi „y avoit chantres, par eſpecial les chantres de la Chappelle „de ſon predeceſſeur, auſſi les chantres des Cardinaulx, & „pluſieurs d'Italie qui tous chevauchoient devant le Pape, „qui chantoyent motets, virlays, & chantoient moult hault. „Et quand il fut venu en ſon palais, il donna ſa paix à tous „les Cardinaulx. Lesquels par ordre, & de degré en degré le bai„ſerent ou (au) pied, en la main, & en la bouche, & „commença le Cardinal de *Vimers*, & en après les Patriarches, „Eveſques, & Abbez, & conſequemment les autres gens d'E-
(c) Benediction. „gliſe. Et par les quatre élémens donna ſa beneiſſon (c) à tous „eſtant en eſtat de grace: & à ceux qui n'y eſtoyent pas, il les „diſpenſa juſques à quatre mois après enſuivant, affin que pen„dant ce temps ils s'y meiſſent, en priant que pour ſon prede„ceſſeur Pape *Alexandre* chacun dît trois fois *Paternoſter*, &c. „Et de là s'en alla au disner, & eſtoit environ l'heure de dou„ze heures, & quand ledit myſtere fut commencé, il eſtoit en„tre cinq & ſix heures du matin. Pour la dicte ſolennité de lui, „chacun feit feſte par l'eſpace de huict jours par toute la cité „de Boulogne, & en chacun college de l'Egliſe cathedrale de „Sainct *Pierre* feirent proceſſion entour de la dicte Egliſe, & „eſtoit tout le College veſtu de Chappes vermeilles: & pareil„lement feirent les Chartreux du mont Sainct Michel qui eſt „dehors les murs de Boulogne.

La plûpart des Auteurs conviennent aſſez que cette élection
(d) Spond. fut unanime, à la réſerve du Cardinal de *Bourdeaux*, (d) qui;

à ce qu'on pretend, n'y voulut jamais consentir. Cependant un Auteur (a) de ce temps-là témoigne que comme il y avoit de la dissension entre les Cardinaux, ils le prierent de dire qui il vouloit qu'on élût, & que là-dessus, il leur dit: *Donnez-moi le manteau de S. Pierre*, (chlamydem) *& je le donnerai à celui qui doit être Pape:* ce qui s'étant fait, il mit le manteau sur ses épaules en disant: *Je suis Pape.* De sorte que les Cardinaux jugerent qu'il valoit mieux dissimuler, que de se mettre à dos un homme qui avoit tout pouvoir. *Les autres*, dit MONSTRELET, (b), *qui n'estoient pas bien d'accord de la dite élection, quand ils virent qu'ils estoient en trop petit nombre, se consentirent avec les autres, & puis le prindrent & le menerent à l'Eglise cathedrale de* S. Pierre, *& là en le mittant prindrent le serment de lui, & après le menerent en l'hostel de son predecesseur, c'est-à-sçavoir au palais, & tantôt* (bientôt) *toute la maison fût fustée* (pillée) *selon la coûtume de ce temps-là,* (c) *& emporté tout ce qu'on y trouva, & mêmement n'y demeura huis ne fenestre que tout ne fût ôté.*

1410.

1410. n. 11. (a) *Philippe de Bergame fol.* 365.

(b) *Monstrel.* 96.

(c) Cette coutume fut défendue au Concile de Constance.

III. CE QUE je viens de dire prouve assez que l'unanimité des électeurs de *Balthazar* fut forcée, & que son élection ne fut point libre. *Platine* (e) témoigne qu'aussi tôt après la mort d'*Alexandre V.* il employa beaucoup d'argent à gagner les Cardinaux, sur tout ceux d'entre eux qui étoient pauvres. Il ajoute que quelques-uns avoient écrit que cette élection se fit avec violence, & que *Balthazar* tenoit des troupes dans la ville & à la campagne pour se faire élire par force, si on ne le faisoit pas de gré. La même chose est rapportée par *Philippe de Bergame* (e) qui dit de plus qu'avant l'élection, *Balthazar* fit de grandes menaces aux Cardinaux, s'ils n'élisoient un Pape qui lui fût agreable, & qu'en ayant proposé plusieurs, il n'en voulut agréer aucun. *Niem* le traite tout nettement d'*intrus*: (f) *Vous n'estes pas*, dit-il, *entré par la porte, mais par la fenestre: on dit de vous avec raison que vous avez rompu le seuil de la porte avec une hache d'or, & que vous avez fermé la gueule à vos dogues avec un bon gros morceau de pain, de peur qu'ils n'aboyassent contre vous.* Cependant, au rapport du même Auteur [g], pour mieux cacher son jeu, il les exhortoit en même temps à faire élire à Rome *Conrad Caracciolo* Cardinal Prêtre de *S. Chrysogon*, Napolitain, & connu sous le nom de Cardinal de *Malte* [h]. Ce Prelat étoit assez bon, dit le même Auteur, mais sans lettres, grossier, & fort mal propre à être Pape. D'ailleurs le

L'élection de Jean XXIII. *forcée.*

[d] Vit. *Joh.* XXIII.

[e] p. 365

[f] *In Vita* Joh. XXIII. Cap. VII.

[g] Vit. *Joh.* XXIII. Lib. I. Cap. VIII.

[h] On en a parlé ci-dessus.

1410. credit, & l'armée de *Louis d'Anjou* donna un grand branle à cette élection. Ce Prince ayant appris la mort d'*Alexandre V.* qu'il alloit joindre, afin de poursuivre *Ladislas*, envoya un Ambassadeur aux Cardinaux pour les prier d'elire *Balthazar* comme un homme dans ses interêts, & en état de le soutenir [a]. Quoi qu'il en soit, il arriva au but qu'il s'étoit proposé depuis long-temps, puisque lorsque n'étant qu'Archidiacre de Boulogne il prit la resolution d'aller à Rome faire sa cour à *Boniface IX.* il disoit à ses amis qu'il *alloit au Pontificat* (b).

(a) Niem *ubi supra.*

(b) Platin. *ubi sup.*

Mœurs & caractere de Jean XXIII

IV. A L'EGARD de ses mœurs, la plûpart des Historiens en ont fait une peinture affreuse, & ceux même qui en ont dit le plus de bien qu'ils ont pû, ont été contraints d'en dire beaucoup de mal. On ne sauroit se raporter sur ses mœurs & sur son caractere à des Auteurs plus dignes de foi, qu'à ses contemporains, & aux témoins oculaires de toute sa conduite. Tels sont *Leonard Arctin* & *Theodoric de Niem*, qui ont été ses Secretaires. *Gobelin Persona*, qui fut present à son couronnement (*me in ejus præsentia constituto* (c)) témoigne que plusieurs furent scandalisez de son élection. Le premier de ces Historiens lui attribue de grands talens pour le monde, mais une entiere indisposition pour l'état ecclesiastique (d). Ce qui est confirmé par *Flavio Blondo* (e) dans le même Siecle. A l'égard de *Theodoric de Niem* qui a écrit sa vie, & qui étoit à Boulogne lorsqu'il fut couronné, il le représente comme un monstre d'avarice, d'ambition, de cruauté, de violence, d'injustice, & de la plus affreuse impudicité (f). Comme il étoit plus propre au métier de bandit qu'à celui de Pape, il exerça la piraterie dès sa premiere jeunesse. Il en eut une belle occasion pendant la guerre que se faisoient *Ladislas* & *Louis d'Anjou* pour le Royaume de Naples. Cette premiere guerre terminée par la victoire de *Ladislas*, *Balthazar* résolut d'aller à Boulogne, sous le pretexte d'y étudier (*sub studentis figurâ*); mais au fond pour se mettre en état d'obtenir quelque dignité ecclesiastique, en prenant les Degrez. Aussi ne fit-il pas de grands progrès dans aucune science. La piraterie ayant fait place à la débauche, il y passoit les nuits, & dormoit la grasse matinée. Après avoir mené ce train de vie quelques années, *Boniface IX.* le fit Archidiacre de Boulogne, Bénéfice considerable, & par ses revenus, & par l'autorité qu'il donnoit dans l'Academie (g). Mais *Balthazar* trouvant sa fortune trop bornée à Boulogne, voulut aller à Rome faire sa cour au même Pape qui

(c) *Cosmodr. ætat. VI. Cap. 99.*

(d) Leon. Aretin. *de Reb. Ital. p. 257.*

(e) *Epitom. Decad. Lib. X. pag. 256.*

(f) Apud *Vonder H. Tom. II. Part. 14.*

(g) Niem. *Vit. Joh. XXIII. ubi sup. L. I. Cap. II.*

Fillœul Sculp.

IEAN XXIII.

le fit son *Camerier*. Il eut là une belle occasion d'exercer, sous un si bon maître, ses grands talens pour la simonie (1). Aussi ne s'y épargna-t-il pas, & hors de Rome, & à Rome même, où il trouvoit de fort bons correspondants dans ce négoce. Pour tirer de l'argent des Prélats étrangers, il leur donnoit de faux avis, leur faisant entendre que sans lui le Pape les auroit relegueż dans des païs barbares. Non content de ces indignes profits, il engagea *Boniface* à envoyer des Questeurs en Allemagne, en Dannemarc, en Suede, en Norwegue, publier de larges indulgences pour toute sorte de péchez. Ils prenoient pour pretexte de ces quêtes le pressant besoin de secourir l'Empereur de Constantinople contre les Turcs (a). L'Auteur qui raporte ce fait temoigne que, *lui l'oyant*, ils se vantoient publiquement que quand *S. Pierre* lui-même vivroit, il n'auroit pas un plus ample pouvoir que celui que *Boniface* leur avoit communiqué. Ce Pape, pour recompenser *Balthazar* des grands services qu'il lui rendoit par ses exactions énormes, le fit Cardinal *Diacre de S. Eustache* en 1402. Ensuite il l'envoya Legat à Boulogne dont il se rendit maître & qu'il gouverna pendant plusieurs années en vrai tyran. *Boniface* eut deux raisons de lui donner cette légation (b). La premiere étoit de rompre le commerce scandaleux que *Balthazar* avoit à Rome avec une certaine femme nommée *Catherine* qui avoit son mari à Naples. La seconde étoit de ramener sous l'obéïssance de l'Eglise la ville de Boulogne dont *Jean Galeas Bernabo* Duc de Milan, s'étoit emparé, & qu'il avoit laissée en mourant à *Jean Marie* son fils aîné (c). Le Pape y ayant donc envoyé *Balthazar* avec une bonne armée, Boulogne se rendit, & ce Légat gouverna cette ville avec un empire si absolu & si inhumain, qu'on ne sauroit exprimer les horribles exactions, & les cruelles executions qu'il faisoit dans la ville & dans tout le païs. Après la mort de *Boniface*, il se brouilla avec *Innocent VII.* & *Gregoire XII.* qui ne pouvoient souffrir sa tyrannie. Le dernier l'excommunia & mit la ville de Boulogne à l'interdit. Mais le Légat se mocqua de l'anatheme, & y fit continuer le service divin (d).

1419.

(a) Niem. *vit. Joh. XXIII. ubi sup.* Cap. IV. pag. 342.

(b) Niem. *ubi supra* p. 346.

(c) Pogg. *Hist. Flor.* p. 137. 138.

(d) *Auberi* p. 653.

La haine qu'il avoit conçue contre *Gregoire* avança beaucoup la convocation du Concile de Pise. Mais comme il n'étoit pas

(1) *Nemo enim umquam in Sede Apostolica legitur præsedisse, qui adeo publice & inverecunde Simoniæ vitium præsumeret exercere, scandalizando indifferenter propter pecuniæ quæstum, valde multos Archiepiscopos, Episcopos, & aliorum statuum Ecclesiasticos, Prælatos ordinando, nec non Clericos & Sacerdotes, omnia vitiose faciendo, qui etiam fratres suos Marchiones & Duces ac Comites fecit, eos ultra modum ditando ac etiam exaltando.* Niem. Labyr. *Lib. 6. Cap. 39.*

1410. moins dissimulé que violent, afin de mettre *Gregoire* dans son tort, il lui envoya une Ambassade à Lucques pour l'exhorter à tenir sa parole, lui promettant une obéïssance entiere sous cette condition. Mais *Gregoire* n'ayant pas fait grand cas de cette Ambassade, elle se retira sans rien faire. *Balthazar* irrité de ce mépris n'oublia rien pour traverser ce Pontife. Il sollicita les Cardinaux à l'abandonner, n'épargnant point son argent pour les gagner. Il fit d'ailleurs alliance avec les Florentins, & en obtint la ville de Pise pour y tenir le Concile. On prétend (a) qu'il eut des voix pour le Pontificat dans le Conclave, mais qu'il s'en défendit, & qu'il proposa *Pierre Philargi* comme un homme savant, renommé, vénérable par son âge, & qui étant Grec de nation n'avoit point de parents qui pussent être à charge à l'Eglise. Il ajoutoit que si on éliſoit *Pierre Philargi*, il l'assisteroit de toutes ses forces pour recouvrer Rome, & toutes les terres de l'Eglise Romaine, tant en Toscane qu'ailleurs. L'Auteur qui rapporte ce fait ne dit point quel fut le motif de *Balthazar* en recommandant si fortement *Pierre Philargi*. Mais il est aisé de juger que n'esperant pas avoir assez de suffrages, il aima mieux proposer un homme dans ses interêts, & qui par son grand âge lui faisoit esperer qu'il pourroit bientôt lui succeder.

(a) Niem. *Vit. Joh.* XXIII. Lib. I. Cap. 15.

Jean XXIII. *Confirme la Sentence du Concile de Pise contre les Concurrents.*

V. Aussi-tôt après son couronnement, *Jean XXIII.* ne manqua pas de prendre toutes les mesures necessaires pour affermir son autorité. Dans cette vûe il écrivit une Lettre circulaire à toute la Chrétienté pour notifier son élection. Un des Continuateurs de *Baronius* (b) nous a conservé la Bulle qu'il adressa aux Archevêques de *Mayence* (c), de *Cologne* (d) & de *Treves* (e). Il y confirmoit par une Bulle datée du 25 Mai, tout ce qu'*Alexandre* son prédécesseur avoit ordonné au sujet des censures, dispenses, collations, & autres actes des Concurrents, & cela en vertu du Concile de Pise. Comme *Alexandre* prévenu par la mort n'avoit pû expedier ces Bulles, *Jean XXIII.* ratifie ses intentions par celle-ci. Peu de temps après il renouvella la sentence du Concile de Pise contre *Gregoire* & *Benoît*, accordant néanmoins six mois de termes à leurs adherants, tant seculiers qu'ecclesiastiques, pour se retirer de leur obedience, & se ranger dans la sienne, & leur déclarant en même temps, que par l'indulgence de *mere Eglise*, toutes les sentences qui avoient été portées contre eux auparavant, seroient de nulle valeur jusqu'à ce temps-là [f].

(b) Rayn. 1410. n. 21.

(c) Jean de Nassau.

(d) Frederic de Meurs.

(e) Verner de Konigstein.

21. Juillet.

(f) Rayn. ubi sup. n. 23.

VI.

VI. CEPENDANT il ne laissa pas d'envoyer en Espagne *Jean Landolphe de Maramaur*, Cardinal Diacre du titre de *S. Nicolas in Carcere Tulliano* (1), pour sonder *Benoit* sur le sujet de sa cession, & pour tâcher de ramener la Castille, le Leon, l'Arragon, la Navarre, & toute l'Espagne qui tenoit encore pour cet antipape. Ce Prélat avoit ordre de travailler en même-temps à la conversion du Roi de Grenade, & des Maures. A l'égard de la premiere commission qui étoit de negocier la paix avec *Benoit* & avec l'Espagne, il n'y fut pas plus heureux que quand il y avoit été envoyé par *Alexandre V.* comme nous l'apprend *Auberi* (a). *Benoit* aussi inflexible que jamais, prétendoit que l'Eglise universelle résidoit dans son Fort de *Peniscola* (2) où il s'étoit retranché. En partant de *Portovenere* il avoit laissé des garnisons Catalanes dans les places du Comté *Venaissin* (3) qui appartenoit alors à l'Eglise Romaine; *Jeanne* Reine de Naples, & Comtesse de Provence, l'ayant vendu avec Avignon à *Clement VII.* en 1348. C'est ce qui obligea *Jean XXIII.* à y envoyer le Cardinal *Pierre de Thurrey* pour tenir en bride cette contrée, avec ordre de publier une croisade contre les Catalans (b). Il y a beaucoup d'apparence que ce Cardinal mourut dans cette legation. Le Pape lui donna pour successeur *François de Conzié* Archevêque de Narbonne, & Legat d'Avignon.

1410. *Il envoye un Legat en Espagne: ses commissions.*

(a) *Hist. gener. des Card.* T. I. pag. 630.

(b) Rainald. *ubi sup.* n. 25.

VII. MARAMAUR ne réussit pas non plus dans l'autre commission, qui étoit la conversion des Maures de Grenade. Voici ce que j'en apprens d'un Auteur qui a écrit la vie de ce Cardinal (c). Il avoit envoyé chez ces Infideles deux Moines Franciscains (d) avec ordre d'y prêcher la Foi chrétienne. Ces Moines s'en acquitterent avec un grand zele, & prêchoient publiquement dans des assemblées fort nombreuses. Le Magistrat & le Clergé Mahometan, allarmez de ce succès, défendirent à ces Predicateurs de continuer leurs prédications publiques, leur en représentant le danger. Mais intrepides à ces menaces & même aux mauvais traitemens & aux voies de fait, ils continuerent à prêcher. Tout cela se passa en l'absence de *Mahomet* Roi de Grenade, occupé à quelque guerre. Dès que ce Monarque fut de retour, il fit plusieurs tentatives inutiles, pour arrêter le cours de ces prédications. Mais ne pouvant en venir à bout, ni par

Deux Predicateurs Franciscains decapitez à Grenade.

(c) *Eggs. Purp. Doct.* L. II. p. 472.

(d) *Jean de Cetinat*, & *Pierre de Duenias.*

(1) Ce Cardinal avoit écrit un Livre de l'abolition du schisme.
(2) Bourg avec Forteresse dans une Presqu'Isle du Royaume de Valence.
(3) Contrée de la Provence.

1410. menaces ni par tourmens, il fit enfin trancher la tête aux deux Prédicateurs. Les Chrétiens qui étoient en ce païs-là firent transporter clandestinement leurs corps en Catalogne.

Bulle de Jean XXIII. pour revoquer celle d'Alexandre V. en faveur des Moines Mendiants.

VIII. COMME la Bulle d'*Alexandre V.* en faveur des Moines Mendiants, dont on a amplement parlé sur l'an 1409. avoit déplû à tout le monde, sur tout aux Evêques, aux Curez & particulierement en France, *Jean XXIII.* revoqua cette Bulle par une autre datée du 27. Juin, afin de rendre le commencement de son Pontificat agreable. La Bulle n'est pas longue, on la mettra ici toute entiere. „ JEAN Evêque, Serviteur des Serviteurs

27. Juin. „ de Dieu, afin que la mémoire de ceci soit conservée à perpe-
„ tuité. Ayant été établi sur le Siege Apostolique par la grace
„ divine, quoique nous ne le meritions pas, nous nous appliquons
„ avec plaisir à procurer la paix à tous les fideles; & à lever,
„ autant qu'en nous est, tout ce qui peut leur donner du scan-
„ dale. Il y a long-temps que sur les plaintes portées à *Alexan-*
„ *dre V.* notre predecesseur d'heureuse memoire, par les *Freres*
„ *Prêcheurs*, les *Franciscains*, les *Hermites* de *S. Augustin*, & les *Car-*
„ *mes*, sur ce que quelques Ecclesiastiques, & quelques personnes
„ de l'un & de l'autre sexe soûtenoient en public certains arti-
„ cles que lesdits Freres tenoient pour erronez, & qui concer-
„ noient la matiere de la *Clementine*, *Dudum*, au préjudice des
„ mêmes Freres, ledit *Alexandre* avoit pourvu à cela d'une cer-
„ taine maniere par ses Lettres du 12 Octobre de la premiere
„ année de son regne, qui commencent, *Regnans in excelsis.* Or
„ ayant été élevez par la grace de Dieu au faîte du souverain
„ Apostolat *(ad apicem summi Apostolatus)* en la place dudit *Ale-*
„ *xandre* que Dieu a retiré, nous avons appris, non sans déplai-
„ sir & sans étonnement, qu'il s'étoit élevé de grands troubles,
„ & de grands scandales en diverses parties du monde entre les
„ autres fideles, & entre nos freres les Evêques à l'occasion de
„ la publication de ces Lettres, & qu'il en arriveroit encore
„ davantage, si l'on n'y apportoit un prompt remede. Nous desi-
„ rant, selon notre devoir pastoral, y pourvoir salutairement,
„ & aller au devant de ces scandales, nous voulons, & par l'au-
„ torité apostolique, du conseil de nos freres, nous decretons
„ par ces presentes, qu'à l'égard des parties, des choses, des
(a) *Pro partibus ipsis nec non rebus, juribus, causis.* „ droits & des causes mentionnées dans lesdites Lettres (a), tou-
„ tes choses demeurant dans le même état où elles étoient avant
„ que ces Lettres fussent faites, qu'elles soient regardées com-

„ me ſi elles n'avoient point exiſté, auſſi bien que les procedures 1410.
„ faites en conſéquence, & nous défendons à qui que ce ſoit de
„ ſe ſervir des Lettres de notre predeceſſeur, & de s'appuyer ſur
„ leur autorité.

J'ai donné cette Bulle telle que je l'ai trouvée dans le V. Tome de *l'Hiſtoire de l'Univerſité de Paris* (a). Cependant il faut que cette Univerſité eût reçu là-deſſus une Bulle d'une autre teneur. Car dans l'Aſſemblée qui ſe tint le 17 de Novembre chez les Bernardins, cette Bulle fut condamnée unanimement par ces raiſons. 1. On ſe plaint que la Bulle de *Jean XXIII.* ne fait que temperer celle d'*Alexandre V.* au lieu de la revoquer, comme l'Univerſité de Paris l'avoit demandé. Il eſt vrai que le mot de *révoquer* ou de *caſſer* n'eſt pas employé, mais il ſemble que c'etoit aſſez la revoquer que de la regarder comme non aveuue. 2. Qu'on n'impoſoit aucune peine à ceux qui voudroient ſe ſervir de la premiere Bulle. Pour cette plainte, elle étoit juſte, parce qu'*Alexandre V.* avoit ordonné de grandes peines contre ceux qui oſeroient défendre les propoſitions dont ſe plaignoient les Moines Mandiants. *Ordonnant que ſi quelqu'un à l'avenir eſt ſi oſé de les ſoutenir, ou dans les Ecoles ou autrement de les gloſer*, (c'eſt-à-dire expliquer) *défendre, tenir, ou prêcher, qu'il ſoit tenu pour heretique, & qu'il encoure ſentence d'excommunication* (ipſo facto) *dont il ne pourra être abſous que par le Souverain Pontife, ſinon à l'article de la mort* (b). 3. Parce que dans la premiere Bulle, il étoit dit qu'elle avoit été donnée par *le conſeil des Freres*, c'eſt-à-dire des Cardinaux, ce qui n'étoit point dit dans la ſeconde. Cependant ces mots (*fratrum noſtrorum conſilio*) *par le conſeil de nos freres*, ſe trouvent expreſſément dans la Bulle dont on vient de donner la traduction. Quoi qu'il en ſoit, l'une & l'autre fut rejettée, & celle d'*Alexandre V.* & celle de *Jean XXIII.* On en diſtribua des copies aux Facultez & aux Nations pour les mieux examiner.

(a) p. 104.

(b) Voyez ci-deſſus Tom. I.

IX. On n'eut pas plûtôt appris à Rome la nouvelle élection, que le Senat & le Peuple Romain firent effacer par tout les portraits de *Gregoire*, abbattre ſes ſtatues, & autres monumens, pour mettre en leur place, les portraits & les armes de *Jean XXIII.* *Jacques des Urſins* fut commandé avec quelques Cavaliers de *Paul des Urſins*, pour marcher contre *Jean* & *Nicolas de Colonne* qui étoient encore dans le parti oppoſé, & les engagea, par l'entremiſe de *Benoît Cajetan*, à ſe reconcilier & à ſe declarer pour *Jean XXIII.* A la nou-

Comment ſon élection fut reçue à Rome.

1410. velle de cette reconciliation, le Cardinal de *Ste. Praxede* Legat *à Latere* à Rome, en l'absence du Pape, & *Roger de Perouse* Sénateur de la création de *Jean XXIII.* donnerent des *Conservateurs* à la Ville; on punit ceux qui passoient pour traîtres, & on jetta leurs corps à la voirie (a). *Jean XXIII.* apprit d'autre côté, avec beaucoup de joie, le mauvais succès d'une tentative de *Ladislas*, sur la ville de Rome. Ce Prince avoit envoyé sur des Galeres cinq mille chevaux, & trois mille fantassins à Ostie, ville située à l'embouchure du Tibre, à quatre milles de Rome, pour s'emparer de cette Capitale, d'autant plus aisée à surprendre, qu'elle étoit toute occupée à des rejouissances sur l'élection de *Jean XXIII.* Mais *Paul des Ursins* ayant jugé plus à propos de les prévenir, que de les attendre, s'avança dans la *Campagne de Rome*, avec quinze cens hommes seulement, livra bataille à l'armée de *Ladislas*, en tailla une partie en pieces & mit le reste en fuite (b).

(a) *Bzov.* 1410. n. XXIII.

(b) *Bzov.* n. XX.

Caractere de l'Empereur Robert, & sa Mort.

X. La premiere année du Pontificat de *Jean XXIII.* fut assez heureuse. Il étoit reconnu de la plus grande partie de l'Europe. *Benoît XIII.* n'avoit plus pour lui que l'Espagne, l'Ecosse, & quelques Seigneurs particuliers, comme les Comtes de *Foix*, & d'*Armagnac*. *Gregoire XII.* étoit presque seul à *Rimini*, n'ayant plus dans ses interêts que *Ladislas*, & quelques endroits de l'Italie & de l'Allemagne où l'Empereur *Robert III.* Duc de Baviere, & Comte Palatin, lui fomentoit encore un parti. L'Empereur eut trop de part aux affaires de l'Eglise pour ne pas le faire connoître un peu particulierement. On a vû dès le commencement de cette Histoire, le malheureux succès de son expedition en Italie, lorsqu'il y vint pour secourir les Florentins, contre le Duc de Milan. Dans la suite on l'a vû traverser le Concile de Pise, pour soutenir *Gregoire XII.* Il étoit fils de *Rodolphe* Electeur du Palatinat. Il fut élevé à cette dignité après la mort de *Robert II.* en 1398 ou environ. Pendant son Electorat il fonda l'Université de *Heidelberg*, sur le modele de celle de Paris, & fit bâtir l'Eglise du *S. Esprit*, qui est la Cathedrale de cette Capitale du Palatinat. Après avoir gouverné l'Electorat environ deux ans, il fut élu Empereur le 21. Août 1400, en la place de *Wenceslas* Roi de *Boheme* qui fut deposé de l'Empire cette même année. *Robert* fut couronné à Cologne par l'Archevêque *Frederic*, parce que ceux d'*Aix-la chapelle*, qui tenoient toujours pour *Wenceslas* ne voulurent pas le recevoir dans leur Ville. Ce Prince naturelle-

ment pacifique & clement n'entreprenoit jamais de guerre sans neceſſité, fondé ſur ce bon mot d'*Auguſte, que faire la guerre, c'étoit pêcher avec un hameçon d'or, dont la perte ne peut être compenſée par la plus heureuſe pêche.* (a) Il fit pourtant quelques expeditions moins malheureuſes que celle d'Italie, comme on peut le voir dans l'Hiſtoire Palatine de *Daniel Paré* (b), d'où j'ai tiré tout ceci. Après avoir gouverné paiſiblement l'Empire pendant 10 ans il mourut à *Oppenheim*, petite ville Imperiale du bas Palatinat, en l'an 1410. 1410.

(a) Suet. *in Aug.* C. 25.

(b) *Hiſt. Palat.* L. IV. Sect. III. P. 1711. 1712.

XI. Des que *Jean XXIII.* eut avis de la mort de *Robert*, il écrivit aux Etats de l'Empire les priant d'élire pour Empereur *Sigismond de Luxembourg*, Electeur de *Brandebourg* & *Roi de Hongrie*. Il repreſentoit que c'étoit un Prince puiſſant & capable de ſoutenir l'Egliſe & l'Empire. Outre cette raiſon générale, il en avoit une particuliere de ſouhaiter ce choix, c'eſt que *Sigismond* & *Ladiſlas* exerçant depuis long-tems entre eux de grandes inimitiez, perſonne n'étoit plus propre que le premier de ces Princes à le ſoûtenir contre l'autre. Cependant il y a des Hiſtoriens qui prétendent que *Joſſe* ou *Juſte* (c) Margrave de *Moravie* & de *Brandebourg* l'emporta pour cette fois ſur *Sigismond*. Ce Prince étoit neveu de l'Empereur *Charles IV.* & frere de *Procope*. D'autres témoignent que les Electeurs furent partagez entre *Joſſe* & *Sigismond*; que trois d'entre eux, ſçavoir l'Electeur de Treves, l'Electeur Palatin, & le Margrave de Nuremberg, élurent ce dernier, mais que ſon élection ne fut pas publiée, parce que les Electeurs de Mayence & de Cologne ſe déclarerent pour *Joſſe*. Quoi qu'il en ſoit, ce dernier étant mort âgé de 73. ans, ou, ſelon d'autres, de 93. ſix mois après ſon élection, *Sigismond* fut mis en ſa place d'un conſentement unanime. Comme *Joſſe* n'avoit point été couronné, il n'eſt point mis dans la liſte des Empereurs, & l'Hiſtoire remarque même que *Sigismond* comptoit toûjours le commencement de ſon Regne du tems qu'il fut nommé par les trois Electeurs. On trouve pourtant parmi les Conſtitutions Imperiales une Conſtitution de *Joſſe* en qualité de Roi des Romains datée de 1410. qui porte qu'on doit réſiſter à la Majeſté Royale, ſi elle entreprend quelque choſe contre les Conſtitutions de l'Empire (d). De la maniere que les Hiſtoriens ont parlé du caractere de *Joſſe*, on ne fit pas une grande perte dans ſa mort. Ils le repreſentent comme un Prince foible, inutile, infidele, & intereſſé [e].

Election de Sigismond.

(c) *Jodacus, Juſtus.*

(d) *Goldaſt.* Vol. III.

(e) *Cuſpin. de Imperat.* p. 356.

1410. Cependant *Jean Dubrauski* Evêque d'*Olmutz* en Moravie, en donne une toute autre idée dans son *Hiſtoire de Boheme*. Il raconte que par sa valeur & son activité il remporta une victoire considerable sur les Hongrois, qui en l'absence de leur Roi *Louis*, & par la negligence de *Wenceslas*, mettoient tout à feu & à sang dans la Moravie, & qu'après la victoire il fit présent des prisonniers à la Noblesse qui avoit combattu vaillamment, & restitua aux Moraves tout ce que les Hongrois avoient pris sur eux [a]. J'ay lû dans un ancien MS. de la Bibliotheque de *S. Paul* à Leipsig, qu'il mourut empoisonné en 1411. le jour de *S. Antoine*, comme l'avoua un des conjurez a Broda en Boheme. L'Auteur que je viens de citer raconte sur l'élection de *Sigismond* une particularité qui ne se trouve point ailleurs, au moins que je sache [b]. C'est que les électeurs s'étant assemblez aprés la mort de *Robert*, pour élire un autre Empereur, *Sigismond*, à qui en qualité de Roi on demanda sa voix avant les autres, se nomma lui-même. *Je me connois*, dit-il, & *je ne connois point les autres, j'ignore s'ils ſeroient auſſi capables que moi de gouverner l'Empire, ſur tout dans ce tems de Schiſme.* Les électeurs, continue-t-il, ravis en admiration de cette franchise, lui donnerent unanimement leurs suffrages. Si ce fait est veritable il faut qu'il se soit passé après la mort de *Joſſe*, car *Sigismond* étoit absent dans l'élection où il y eut partage entre les Electeurs, sur le sujet de ces deux Princes. On peut voir le caractere de *Sigismond* dans *l'Hiſtoire du Concile de Conſtance*.

(a) Dubrav *Hiſt. Bohem.* L. XIII. p. 609.

(b) *Dubrav.* L. XXIII p. 621.

Cet Empereur envoye une Ambaſſade à Jean XXIII. pour le reconnoître

XII. Aussi-tôt que l'élection de *Jean XXIII.* fut notifiée à *Sigismond*, il lui envoya une Ambassade pour le reconnoître, & pour lui demander sa protection contre ses ennemis, qu'il avoit en grand nombre, & en divers lieux. Ce Prince avoit abandonné *Boniface IX.* pour favoriser l'élection de *Ladiſlas* au Royaume de Hongrie. Ensuite il prit le parti de *Gregoire XII.* contre *Benoit XIII.* Mais il l'abandonna pour adherer au Concile de Pise; il reconnut *Alexandre V.* qui y fut élu, & par conséquent *Jean XXIII.* son successeur. Ce dernier en conçut une joye extraordinaire, & promit de le protéger contre tous ses ennemis (c). Le principal sujet de l'Ambassade de *Sigismond* à *Jean XXIII.* regardoit les Venitiens (d) qui s'étoient prévalus de ses malheurs en Hongrie, & des guerres où il avoit été engagé contre les Turcs, pour lui enlever plusieurs places de la Dalmatie. De son côté l'Empereur promettoit de

(c) Rayn. 1410. num. 27.

(d) Rayn. 1410. num. 27. 28. 29.

reſtituer à l'Egliſe & aux Eccleſiaſtiques pluſieurs biens, & pluſieurs droits qu'il leur avoit enlevez en Hongrie dans la neceſſité de ſes affaires, & pendant qu'il étoit brouillé avec *Boniface IX.* Comme le Pape avoit beſoin de *Sigismond*, il écouta favorablement ces propoſitions, & reſolut d'envoyer un Nonce en Hongrie pour y rétablir les affaires de la Religion & remettre l'état de cette Egliſe dans ſa premiere ſplendeur. Cette commiſſion fut donnée à *Branda de Caſtiglione* Milanois, Evêque de Plaiſance, de la création de *Boniface IX.* comme cela paroît par la Bulle du Pape datée de Bologne le premier de Septembre, où il ordonne entre autres choſes d'ériger des Paroiſſes en Hongrie en faveur des Tartares & autres Infideles qui embraſſoient la Religion Chretienne. Le Nonce s'acquitta ſi bien de ſa commiſſion, qu'il fut créé Cardinal du titre de *S. Clement* l'année ſuivante. Ce Prelat avant que d'être Evêque avoit déja été employé en pluſieurs négociations ſous *Boniface IX.* Il fut dépouillé de ſon Evêché par *Gregoire XII.* parce qu'il l'abandonna, voyant qu'il ne vouloit pas céder, comme il l'avoit juré. Il aſſiſta aux Conciles de Piſe & de Conſtance, d'où *Martin V.* l'envoya Légat à *Latere* en Boheme pour reduire les Huſſites. Ayant acquis les bonnes graces de l'Empereur pendant cette Ambaſſade, le Pape ne pouvoit choſir un ſujet plus agreable pour l'envoyer en Hongrie (a). 1410.

(a) Eggs. *Purp. Doct.* L. III. p. 7. 8.

XIII. Cette année ne fut pas moins funeſte que la précédente aux Chevaliers de l'*Ordre Teutonique*, connus alors ſous le nom de *Freres de l'Hôpital de Sainte Marie de Jeruſalem.* On a oublié de marquer ſur l'an 1409. l'origine de ces guerres entre les Polonois & les Chevaliers de l'Ordre Teutonique. Elle peut trouver place ici; mais il faut auparavant dire quelque choſe de leur inſtitution. Les Hiſtoriens conviennent aſſez que cet Ordre fut établi vers la fin du XII. Siecle, quoiqu'ils ne ſoient pas tout à-fait d'accord ſur l'année. Cette inſtitution commença d'une maniere fort ſimple & fort pieuſe. Quelques Allemands (*Teuthonici*) de Breme & de Lubec, qui étoient alors à *Jeruſalem* pour la conquête de la Terre-Sainte, y fonderent un Hôpital pour les pauvres malades d'Allemagne qui ſe trouvoient dans l'armée. Ils les ſervoient eux-mêmes, & ils les entretenoient de leurs biens. Pluſieurs Grands Seigneurs voyant l'utilité de cette fondation, ſolliciterent l'Empereur *Henry VI.* à en demander la confirmation au Pape *Céleſtin*

Inſtitution de l'Ordre Teutonique.

1410. *III.* Tels estoient *Henri* Roi de *Jerusalem* (1), les Archevêques de Nazareth, de Tyr, & de Cesarée, les Evêques de *Bethlehem* & d'*Acre* ou *Ptolemaïde* en Syrie, le Grand Maître de l'Ordre de *Saint Jean* [2], le Grand Maître de *la Maison du Temple* [3], *Conrad* Archevêque de Mayence, *Conrad* Evêque de Wirtzbourg & Chancelier de l'Empire, *Wolger* Evêque de Passau, *Gandolphe* Evêque d'Halberstad, & quantité de Seigneurs Seculiers. L'Ambassade de *Henri VI.* fut fort agreable au Pape. Il accorda aux Chevaliers Teutoniques les mêmes Privileges qu'à ceux de *Saint Jean* & aux Templiers, & leur ordonna de porter une tunique noire & un manteau blanc avec une croix noire: de là vient qu'ils sont souvent appelez Porte-Croix, (*Crucigeri.*) Ils devoient suivre les Regles des Chevaliers de *Saint Jean* pour ce qui regarde le soulagement des pauvres & des malades, & celles des Templiers pour ce qui regarde la conduite & le gouvernement tant des Clercs que des Seculiers d'entr'eux. Ces Privileges arriverent pendant le siege d'Acre, qui fut conquise par les Chrétiens environ l'an 1191. Leur premier Grand Maître fut un Seigneur Allemand nommé *Henri de Walpote*, & ils furent tous depuis de cette Nation. Vers le milieu du XIII. siecle cet Ordre reçut de grands accroissemens par les nouveaux Privileges que l'Empereur *Frederic II.* & le Pape *Innocent IV.* leur accorderent, & par les magnifiques donations qu'ils leur firent dans la Pouille, dans la Romagne, dans l'Armenie, en Allemagne, en Livonie, en Prusse, & en d'autres endroits de l'Europe. Ils se multiplierent tellement, & ils acquirent un si grand credit, que les Princes qui avoient des démêlez ensemble, les choisissoient médiateurs, ou les appelloient à leur secours dans leurs guerres. Le premier de ces cas arriva sous *Honoré III.* Ce Pape ayant quelques démêlez avec l'Empereur *Frederic II.* ils s'en rapporterent l'un & l'autre à *Herman de Saltza* Grand Maître de l'Ordre. Ce dernier refusa d'abord la commission, parce qu'il ne s'en croyoit pas digne, n'étant, disoit-il, qu'un homme de bas état, & sans nulle dignité, *persona humilis, & in nullius dignitatis præ-*

(1) Il faut que ce soit *Henri* Comte de *Champagne.*
(2) Fondé en 1104. sous *Urbain* II. Ce sont aujourd'hui les Chevaliers de Malthe.
(3) Ce sont les *Templiers* instituez en 1112. sous *Paschal II.* & détruits en 1324. sous *Clement V.*

minentia

minentia conſtitutus. C'eſt ce qui porta le Pape & l'Empereur à lui donner & à ſes Succeſſeurs le titre de *Prince*, afin de leur concilier plus d'autorité. Nous allons voir un exemple du ſecond cas dans le XIII. ſiecle. 1410.

XIV. Il y avoit déja quelques années que les Pruſſiens encore engagez ou retombez dans le Paganiſme, mettoient tout à feu & à ſang dans la Maſovie, dans la Cujavie, dans le Palatinat de Culme & dans la plus grande partie de la Pologne. Ils avoient réduit *Conrad Duc de Maſovie*, qui commandoit dans ces Provinces, à de telles extremitez, qu'à peine poſſedoit-il quelques Châteaux. Ils détruiſirent & brûlerent plus de deux cens cinquante Egliſes Paroiſſiales, & quantité de Monaſteres. Ils maſſacroient les Prêtres à l'Autel, & tiroient les Religieuſes de leurs Couvents, pour en faire la victime de leur impudicité [a]. Ce fut pour ſe mettre à couvert de ces fureurs que le Duc, à la ſollicitation de *Chrétien premier Evêque en Pruſſe*, appella les Chevaliers de Livonie, connus ſous le nom de *Freres de Chriſt* ou de *Port-épées* (Ensiferi) qui avoient fait beaucoup de converſion dans cette Province [1]. Il leur fit bâtir le Fort de *Dobrzin*, d'où ils furent appelez *les Freres de Dobrzin*, & leur donna quelques terres dans la Cujavie, à condition que le Duc & les Chevaliers partageroient entre eux tout ce qu'ils pourroient conquerir ſur les Infideles. Mais les Pruſſiens vinrent bientôt à bout d'un ſi petit renfort; il falut un plus puiſſant ſecours. C'eſt ce que le Duc crut trouver dans les Chevaliers de l'Ordre Teutonique, qui avoient été chaſſez par les Sarraſins, & s'étoient retirez en Italie & en Allemagne. Il s'adreſſa donc au Pape *Gregoire IX.* à *Frederic II.* & aux Princes d'Allemagne, pour les prier d'accorder des paſſeports à ces Chevaliers, dont le nombre & la puiſſance avoit beaucoup accru ſous leur Grand Maître *Herman de Saltza*, pour venir en Pologne. Il envoya en même-tems une Ambaſſade à ce Grand Maître, qui, à la ſollicitation de l'Empereur & du Pape, nomma deux Chevaliers pour traiter avec le Duc de Maſovie, à ces conditions, ſelon le recit de *Pierre de Dusbourg* Chevalier de l'Ordre en 1326. (b), que *Conrad* donneroit à perpétuité aux Chevaliers & à leurs ſucceſſeurs le *Palatinat* de Culme, avec un autre territoire marqué en marge (c), & tout ce qu'ils pourroient conquerir de ter-

Origine des guerres entre les Polonois & les Chevaliers de l'Ordre Teutonique.

(a) Petr. de Dusb. *Chr. Pruſſ.* part. 2. p. 30. 31.

(b) *Chron. Pruſſ.* part. 2. p. 35.

(c) *Lubovia*

(1) Ils furent joints à l'ordre Teutonique en 1234. Petrus de Dusbourg, *Chron. Pruſſiæ.* Pars III. pag. 114. 115. 116. Hartnoch. *Diſſert. XIV.* pag. 211.

1410. res & de païs, le Duc ne s'y reſervant aucun droit ni propriété, & renonçant à toute action de droit & de fait qu'il pourroit avoir lui ou ſa femme ou ſes fils & ſucceſſeurs. Cette donation fut faite du conſentement de ſa femme & de ſes trois fils (1), & ſignée par un grand nombre d'Evêques & de Seigneurs du Païs. Elle fut enſuite confirmée en 1226. par l'Empereur *Frederic II.* (2) & par *Gregoire IX.*

Il eſt vrai que les Hiſtoriens Polonois racontent l'affaire autrement. Ils diſent que les Chevaliers Teutoniques furent appellez par *Conrad* à condition qu'ils poſſederoient le Palatinat de Culme & tout ce qu'il y a de terres entre les rivieres de la Viſtule, de Mokra, & de Derwants ; & que ce qu'ils enleveroient aux Pruſſiens, ſeroit partagé équitablement & par arbitrage entre les Chevaliers & le Duc, ou ſes heritiers & ſucceſſeurs ; mais que quand la Pruſſe ſeroit conquiſe, ils rendroient au Duc le Palatinat de Culme. Il ne s'agiſſoit pas ſeulement de conquerir la Pruſſe, il faloit auſſi convertir cette Nation fort obſtinée dans l'Idolatrie Payenne. Cette converſion étoit une des conditions que le Pape avoit ſtipulée des Chevaliers, à qui même il donna de grandes Indulgences dans cette vuë. C'eſt pour cela que le même *Chrétien Moine de l'Ordre de Ciſteaux*, dont on vient de parler, fut envoyé par le Pape ; mais il y travailla inutilement. Cependant les Chevaliers s'y prenoient fort négligemment, malgré les ordres & les fulminations des Papes, quoiqu'ils reprochaſſent aux Polonois la même négligence, & qu'ils en priſſent prétexte de leur faire la guerre, comme on le va voir. La conquête de la Pruſſe ſe fit aſſez lentement, les Chevaliers y ayant employé 53. ans.

Il y avoit eu depuis long temps de longues & ſanglantes guerres à cette occaſion entre les Polonois & les Chevaliers, qui étoient ſoutenus par le plus grand nombre des Princes Chrétiens d'Allemagne. Et même quoique les Chevaliers euſſent été défaits en pluſieurs batailles rangées, leur zéle ou plutôt leur ambition & leur avidité ne leur permettant d'obſerver ni paix ni trêve, ils revenoient tous les jours à la charge, ſous ombre que les Polonois ne s'employoient pas avec aſſez d'ardeur ni à la converſion de ce qui reſtoit d'Infidelles dans ces

(1) Sa femme s'appeloit *Agaſia*. Ses fils étoient *Boleſlas*, *Caſimir*, & *Semovit*.
(2) On en peut voir la Patente dans *Goldaſt*. Elle a été rapportée par *Chriſtophle Hartnoc* dans ſes remarques ſur *Pierre de Dusbourg*, pag. 35. 36.

contrées, ni à la réunion des Grecs à l'Eglise Latine. C'est ce que l'on va voir par des lettres de *Ladislas Jagellon* roi de Pologne & d'*Alexandre Withold* grand duc de Lithuanie, adressée sur ce sujet à toute la chrétienté, & en particulier à l'Empereur *Robert*. 1410.

XV. Ces Princes se plaignoient, » Que depuis la paix faite » entre la Pologne & les Chevaliers, ces derniers n'avoient cessé de harceler les Polonois, & de les provoquer à une rupture ouverte, par leurs chicanes & par leurs calomnies. Qu'entre autres choses ils publioient dans le monde, que depuis » que *Ladislas* & *Withold* avoient embrassé le christianisme, la Religion Catholique n'avoit fait aucun progrès, & que les Moscovites ou Russiens n'étoient pas bien sincerement convertis. » Ces Princes representoient, pour se justifier de ces accusations, que l'Eglise ne juge point de ce qui se passe dans l'interieur, qu'ils ne manqueroient point de punir l'hypocrisie, si » elle leur étoit connue; mais que si les Chevaliers avoient été » animez d'un esprit de charité & de paix, ils auroient dû leur » découvrir ceux qui s'écartoient de la foi; & que si on eût » refusé d'écouter leurs avis, il eût été tems alors de s'en plaindre à l'Eglise, selon le précepte de l'Evangile. Qu'au lieu de cela, ils avoient publié contre eux des libelles diffamatoires, » aussi faux qu'injurieux ». Les Princes Polonois ajoûtoient à cela » Que pour eux, ils n'avoient pas besoin de discours pour » se justifier contre les accusations des Chevaliers, qu'il n'y » avoit qu'à venir en Lithuanie, pour voir les progrès qu'y faisoit tous les jours la Religion Catholique, par le grand nombre de Cathedrales, de Paroisses, de Monasteres qu'ils avoient » fait bâtir, & qu'ils avoient bien rentez de leur propre patrimoine. Que les Chevaliers devroient avoir honte de rejetter » sur les autres un blâme qui ne peut tomber que sur eux, » puisque depuis environ 200 ans qu'ils avoient envahi la Prusse, » ils n'y avoient fait que très-peu de conversions, sur lesquelles » même on ne pouvoit bien compter, puisqu'elles avoient été » forcées. » *Mais*, continuent les Polonois, *ces Chevaliers ne se soucient que de s'emparer du bien d'autrui, par quelque voie que ce soit; & si Dieu n'y met la main, ils se rendront à la fin maîtres de tout le monde, ne reconnoissant, comme ils font, d'autre loi, ni d'autre regle de leur conduite, que la violence & la force, jusques-là qu'ils ont tourné en ridicule la patience & la moderation du*

Lettres du Roi de pologne & du Grand Duc de Lithuanie à l'Empereur Robert contre les Chevaliers de l'Ordre Teutonique.

1410. *Royaume de Pologne, auſſi-bien que ſes démarches & ſes inſtances pour l'affermiſſement de la paix.* Les lettres finiſſent par des prieres à l'Empereur de ne point ajoûter foi aux Chevaliers, de ne les point proteger, & de ne pas ſouffrir qu'on leur envoye aucun ſecours. Je ne ſai quel fut le ſuccès de ces lettres à l'Empereur *Robert.* Quoi qu'il en ſoit, *Theodoric de Niem* (a) dans la vie de *Jean XXIII.* reproche à ce Pape de n'avoir pas voulu s'employer à accorder les Polonois & les Chevaliers, quoiqu'il en eût été ſouvent ſollicité avant la ſanglante bataille qui ſe donna le 15 Juillet de cette année.

(a) Ap. *Vonder Hardt. T.* II. p. 359.

Relation de la bataille qui ſe donna le 15. de Juillet.

XVI. Il ſeroit à ſouhaiter qu'on pût avoir la deſcription que *Ladiſlas Jagellon* roi de Pologne fit lui-même de cette victoire dans une lettre qu'il écrivit là-deſſus à *Henri de Roſes* baron de Bohême. *Balbinus*, qui avoit entre les mains cette lettre en manuſcrit, nous en apprend (b) une particularité qui découvre la bonté du caractere de *Jagellon.* C'eſt que ce Monarque témoigne qu'avant que de livrer bataille, il n'avoit pû s'empêcher de pleurer en penſant à un auſſi grand carnage que celui qu'il prévoyoit; & qu'il étoit allé les larmes aux yeux contre des ennemis dont il preſſentoit la perte. Il paroît en effet par une lettre circulaire qu'il écrivit en 1409. pour juſtifier la guerre qu'il entreprenoit, il paroît, dis-je, que les Chevaliers avoient toûjours été les aggreſſeurs. Il ſemble auſſi que le Grand Maître ſe le reprocha. Car ayant été ſurpris tout en larmes avant la bataille, il dit aux Commandeurs, & en particulier à *Werner Tithingas* Commandeur d'Elbing, qui lui reprochoit ſa foibleſſe, qu'il ne pleuroit que dans la crainte que tant de ſang qu'on alloit répandre, ne lui fût redemandé. Ils furent encore les aggreſſeurs dans cette derniere occaſion, & même avec inſulte, comme le rapporte *Jean Dlugoſs*, ou *Longin*, dans ſon Hiſtoire de Pologne. (c) Le Grand Maître avoit envoïé à *Jagellon* deux heraults (*aroldos*) (d) avec ordre de lui préſenter de ſa part deux épées, l'une pour le Roi, & l'autre pour *Alexandre Withold* grand duc de Lithuanie, comme pour leur reprocher leur lenteur au combat, & de lui offrir le choix du champ de bataille. Le Roi reçût ces deux épées les larmes aux yeux, & répondit avec autant de fermeté que de modeſtie & de piété, que quoiqu'il ne manquât pas d'épées dans ſon armée, il les acceptoit pourtant comme un preſent de bon augure, puiſqu'il ſembloit que ſes propres ennemis vouloient lui fournir des

(b) *Epitom. Rer. Bohem.* p. 422.

(c) L. XI. p. 260. 261.

(d) *Caduceatores.*

armes contre eux-mêmes ; Que pour le champ de bataille il ne prétendoit pas en avoir le choix, mais qu'il s'en remettoit à la ſouveraine Providence, & qu'il recommandoit la juſtice de ſa cauſe à Dieu, à la Vierge, à ſes Patrons, & à ceux de ſon Royaume, comme à *Staniſlas* (1), à *Adalbert* (2), à *Wenceſlas* (3), à *Florian* (4), & à *Hedwige* (5). Il proteſta au reſte à ces herauts, que comme il avoit toûjours recherché la paix, il étoit encore tout prêt à l'accepter, pourvu qu'elle ſe fît à des conditions équitables, & à retirer ſa main toute prête à frapper, quand même il ſçauroit, par le ſigne du ciel le plus évident, remporter la victoire avec ces deux épées qu'ils lui avoient apportées. Dès qu'on eut donné le ſignal du combat, il commença entre les Chevaliers d'une part, & de l'autre les Lithuaniens, les Ruſſes & les Tartares qui étoient à l'aile droite, que commandoit *Alexandre Withold.* Après un combat furieux, ces derniers prirent la fuite vaincus par le nombre, malgré les efforts du Général pour les rallier. Il n'y eut que les Ruſſes de Smolensko, qu'*Alexandre* avoit dans ſon armée, qui tinrent ferme juſques à la fin. Après s'être défendus vaillamment, ils allerent rejoindre l'armée de Pologne à l'aile gauche. Enſuite les Polonois & les Pruſſiens en vinrent aux mains. Comme les Grands de Pologne, & toute l'armée avoit inſtamment prié le Roi de ne pas expoſer ſa perſonne, il regardoit le combat environné de ſes gardes. Dès que l'ennemi s'en fut apperçu, il tourna tous ſes efforts vers l'endroit où étoit le Roi. On voyoit les lances voler de ce côté-là comme des ſauterelles. Le Roi effrayé du danger, depêcha ſon Secretaire (a) à ceux de l'armée qui étoient le plus près de lui pour venir promptement à ſon ſecours. Mais comme on étoit ſur le point de donner, le meſſage fut fort mal reçu. Un des Officiers (b) de l'armée tira même ſon épée contre le Secretaire, & lui 1410.

(a) *Sbignæus Oleſſnicius.*

(b) *Nicolaus Kerbaſſa.*

(1) Evêque de *Cracovie*, tué en 1079. par *Boleſlas* roi de Pologne, canoniſé en 1253. par *Innocent IV.* Dlug. *L. VII. p.* 728.

(2) Archevêque de *Gneſne*, maſſacré pour la Foi Chrétienne en Pruſſe, où il étoit allé prêcher l'Evangile en 997. On célébre ſa Fête le 23 d'Avril.

(3) Roi de *Boheme* tué par ſon Frere *Boleſlas* dans le dixiéme ſiecle. On célébre ſa Fête le 28. Septembre. Baron. *Martyrolog. Rom.*

(4) Je trouve deux *Florians* Martyrs dans le Martyrologe Romain ; l'un ſous *Diocletien*, l'autre ſous *Heraclius* maſſacré par les Sarazins. C'eſt celui dont il s'agit ici ; ſes reliques furent envoyées ſur la fin du XII. ſiecle par *Luce III.* à *Caſimir* II. roi de Pologne. Elles ſont à Cracovie où *Florian* a une Egliſe. *Dlugos. Cromer.*

(5) Ducheſſe de Pologne, morte en 1243. & canoniſée par *Clement IV.* en 1267.

1410. repreſenta avec autant de force que de verité, que s'ils tournoient le dos pour ſecourir le Roi, ils l'expoſeroient à un plus grand danger que celui où il etoit ; de ſorte que le Secretaire s'en retourna ſans pouvoir rien obtenir de gens qui ne reſpiroient que le combat, & à qui l'honneur ne permettoit pas de reculer. L'évenement fit voir qu'ils avoient raiſon, les Pruſſiens ayant plié de ce côté là, comme ils avoient deja fait d'un autre. Cependant, afin que le Roi ne fût pas trahi par l'aigle blanche qui étoit ſur le drapeau de ſes gardes, ils le cacherent, & couvrirent ſi bien leur Maître avec leurs corps & leurs chevaux, qu'il étoit mal aiſé de découvrir où il etoit. L'Hiſtoire témoigne que le Roi ſupportoit impatiemment ces précautions, & qu'il brûloit d'ardeur de courir au combat. Il frappa même de ſa lance un de ſes gardes, qui tenoit de trop court la bride de ſon cheval pour l'empêcher d'avancer. Mais ils déclarerent tous qu'ils ſouffriroient plûtôt les dernieres extremitez, que de l'abandonner à ſon ardeur martiale. Il fallut ceder. Le Roi, malgré ces précautions, ne laiſſa pas de courir un grand danger. Un ſoldat (a) Allemand de l'armée Pruſſienne l'alla pourſuivre la lance à la main dans ſon retranchement. Mais un Secretaire (b) du Roi l'ayant couvert de ſon corps reçut le coup, & avec une demi lance qu'il avoit à la main jetta le Pruſſien par terre. Le Roi ſe contenta d'enviſager le champion ſans lui faire aucun mal ; mais il fut achevé par les gardes. Le Secretaire n'ayant pas voulu accepter les avancemens que le Roi lui propoſoit dans la guerre, ſe conſacra à l'état eccleſiaſtique, & en recompenſe d'une ſi belle action, fut depuis Evêque de Cracovie. La délivrance du Roi fut ſuivie de l'entiere victoire de ſon armée, après un long & ſanglant combat. Toute l'armée Pruſſienne fut ou taillée en piéces, ou miſe en fuite, ou arrêtée priſonniere. Le Grand Maître, quantité de Généraux, de Commandeurs & d'autre Nobleſſe demeurerent ſur la place. Jamais déroute ne fut plus générale, ni victoire plus complete. Elle fut ſi ſanglante, qu'il ſe répandit un bruit que pendant un eſpace conſiderable, il avoit coulé un torrent de ſang. Mais c'étoit une exageration fondée ſur cette particularité. L'armée de Pologne ayant heureuſement trouvé dans le camp ennemi une grande quantité de tonneaux de vin, s'étoit d'abord jetté deſſus pour étancher ſa ſoif, qui ne pouvoit être que fort grande après un long & furieux combat, les uns bûvant dans leurs caſ-

(a) *Dippold Kikerwicz de Diebende Luſatia.*

(b) *Sbignæus de Oleſcknicza.*

ques, les autres dans leurs gans & dans leurs souliers. Le Roi craignant que les soldats enyvrez ne fussent incapables de se défendre, en cas que ce qui restoit d'ennemis voulût profiter de la conjoncture pour les attaquer, ordonna qu'on rompît tous ces tonneaux, & qu'on répandît le vin. Ce qui s'étant executé à l'instant, on vit le vin couler sur les corps morts, & se mêlant avec leur sang, former en effet une espece de torrent. On compte que les Chevaliers perdirent 50000 à 60000 hommes dans cette bataille. On leur enleva 40 étendards outre 51 qui furent interceptez. Les fuyards furent poursuivis, & par ordre du Roi, traitez, pour la plûpart, avec beaucoup d'humanité. Les Chevaliers comptoient si bien sur la victoire, qu'on trouva dans leur camp des chariots de chaînes & de fers, qui servirent à les enchaîner eux-mêmes. 1410.

Les Polonois n'ayant pas sû profiter d'une victoire aussi complete que celle qu'ils remporterent alors, les Chevaliers furent en peu de tems en état de hazarder une nouvelle bataille qu'ils perdirent encore après un combat très-long & très-opiniâtre de part & d'autre. Cette défaite obligea les Chevaliers à entrer en composition; mais comme ce fut par l'entremise de l'Evêque de Wurtzbourg qui étoit dans leurs interêts, le traité fut plus avantageux aux vaincus qu'aux victorieux. Ce fut à peu près dans le même tems que *Jean XXIII.* envoya des Legats aux Polonois & aux Chevaliers, pour engager les uns & les autres à observer religieusement la trêve qui venoit d'être conclue entre eux. Mais les Chevaliers ne l'observant pas mieux que les précedentes, & continuant toujours leurs hostilitez, se firent battre encore une fois 2 ans après. *Sigismond* avoit toujours été dans leurs interêts, lorsqu'il n'étoit que Roi de Hongrie. Mais il ne fut pas plûtôt Empereur, qu'il pensa à réunir ensemble toutes les Puissances Chrétiennes, afin qu'elles fussent en état de l'assister contre les Turcs. Il voulut donc aussi se rendre mediateur entre les Polonois & les Chevaliers, & il renouvella entre eux une trêve, qui fut encore bientôt rompue par les Chevaliers, selon leur coûtume. C'est ce qui obligea enfin *Ladislas* & *Withold*, à la sollicitation de *Jean XXIII.* d'avoir recours à l'autorité du Concile de Constance pour reprimer l'indomptable fureur des Chevaliers, comme on l'a vu dans l'Histoire de ce Concile.

Relation de la même bataille par les Chevaliers de l'Ordre Teutonique

XVII. Le récit qu'on vient de faire est tiré d'Historiens Po-

1410. lonois, Allemands & François qui s'accordent tous à donner le tort aux Chevaliers Prussiens. Cependant le Moine de *S. Denys* produit une lettre des Chevaliers de l'Ordre Teutonique qui raconte la chose tout autrement. Il est d'autant plus nécessaire de la mettre ici, que quelque recherche qu'on ait faite, on n'a pu trouver aucune autre relation faite par les Chevaliers sur cette affaire. » Il n'y a pas long-tems que le Roi Chrétien de Po-
» logne, vaincu par les prieres d'un Prince payen son frere (a),
» fit cacher dans des bleds qu'il lui envoya en Prusse, dequoi
» armer trois cens hommes, & la chose venue à la connoissance
» & en la possession des Chevaliers de Prusse, ils s'en saisirent
» par droit de guerre, attendu qu'il n'est pas permis aux Prin-
» ces Chrétiens de fournir des armes aux Infideles, & ils en dis-
» poserent à leur volonté. Le Roi de Pologne leur ayant de-
» mandé plusieurs fois tant par ambassadeurs que par let-
» tres, qu'il lui rendissent cette prise, le dépit de s'en voir re-
» fusé, lui fut plus sensible que l'interêt de la foi Chrétienne
» qu'il avoit embrassée; il ne fit point de scrupule de faire so-
» ciété d'armes avec un Payen, & tous deux ayant mis sur pied
» une armée de cinq cens mille hommes, ils couvrirent pen-
» dant 14 jours, & même coururent toute la Prusse. Mais com-
» me leur dessein étoit de s'en rendre maîtres par une bataille,
» se doutant bien que les Chevaliers Teutoniques qui n'étoient
» que sept cens, joints à quatre vingt-mille paysans, n'en vou-
» droient point tenter le peril, & qu'ils se reservoient pour les
» partis de guerre, ils les y engagerent par un funeste strata-
» gême. Ils se cacherent dans les forêts; & ayant laissé deux
» cens mille de leurs gens à la campagne, les Chrétiens qui
» les approcherent ne se crurent pas trop foibles pour les char-
» ger, comme ils firent bravement, après avoir invoqué l'assistan-
» ce du ciel: & en effet, quelque résistance qu'ils trouvassent,
» ils les défirent, ils les mirent en fuite avec perte de cent tren-
» te mille hommes; & la gloire d'un si grand exploit les eût
» rendus capables de soutenir leur victoire contre le reste, s'ils
» fussent demeurez fermes pour reprendre haleine, & pour rap-
» peller leurs esprits & leurs forces. Mais une folle ardeur les
» ayant emportez sans ordre à la poursuite des fuyards jusques
» dans les bois, les trois cens mille qui y étoient cachez vinrent
» fondre sur eux, & se trouvant en desordre, & tout fatiguez
» de leur victoire, ils ne purent soutenir le poids d'une seconde
bataille.

(a) Il y avoit long-tems qu'*Alexandre Withold* étoit Chrétien.

» bataille. Le carnage fut si grand, que des sept cens Cheva- 1410.
» liers il n'en resta que quinze : & des autres quatre-vingt mille
» hommes, soixante mille furent tuez, le reste fait prisonnier.
» Le Roi de Hongrie sçachant ce malheur des Chrétiens, &
» ayant appris que le Roi de Pologne avoit donné assistance aux
» Sarrazins, il en a été si irrité, qu'il a envoyé prier son frere
» *Wenceslas* roi de Boheme, de venir à son secours, & devant que
» je partisse pour venir ici, il étoit en marche pour mettre à feu
» & à sang la Province de Cracovie, & le reste de la Pologne.

XVIII. Il y a quelques remarques historiques à faire sur ce récit. 1. *Alexandre Withold* y est nommé *Prince payen*, quoiqu'il soit constant par l'Histoire qu'il avoit été baptisé dès l'an 1389. Les Chevaliers ne pouvoient pas l'ignorer, parce que c'est chez eux qu'il avoit reçu le baptême, & que le Commandeur de *Ranguenet*, ville de la Prusse Ducale, avoit été son parein. 2. Cette même Relation appelle les Lithuaniens des *Infideles*. Cependant ce n'est pas une chose moins certaine que les Lithuaniens furent convertis à la Foi Chrétienne en 1386 en même-temps que *Ladislas Jagellon* alors leur Duc, qui se fit baptiser cette année-là, pour avoir la Couronne de Pologne qui lui étoit offerte, & pour épouser *Hedwige* fille d'*Elisabeth* reine de Hongrie. Il fit embrasser la Religion Chrétienne en même-temps aux Lithuaniens (a). Il érigea Vilna capitale de Lithuanie en Evêché, fonda & renta des paroisses dans tout le païs. Depuis ce temps les Lithuaniens avoient toujours fait profession du Christianisme, ou s'il restoit encore quelques payens dans le païs ; on tarvailloit tous les jours à leur conversion, comme le Roi de Pologne le témoigne dans sa lettre circulaire (b). Ils ne pouvoient pas non plus ignorer, que depuis cette conversion il y avoit déja eu trois Evêques à Vilna, dont le premier s'appelloit *André Vasilo* Polonois. 3. *Alexandre Withold* est appellé dans cette relation frere de *Ladislas*, il étoit son cousin germain, fils de *Keistat* qui étoit frere d'*Oldger* pere de *Jagellon*. 4. A l'égard des armes cachées dans le bled, on a vû au livre précedent que ce n'étoit qu'un prétexte de l'avarice du Grand Maître irrité de ce qu'on envoyoit du bled aux Lithuaniens, à qui il vendoit le sien bien cher. 5. La Relation porte que l'armée Prussienne n'étoit que de sept cens Chevaliers & de quatre-vingt mille paysans ; mais l'Histoire témoigne qu'elle étoit de cent quarante mille hommes tant de troupes réglées du païs,

Remarques sur cette Relation.

(a) *Spond.* 1410.

(b) Dlug. *Hist. Polon.* L. X.

1410. que de troupes étrangeres (a). 6. Je ne ſçai pas non plus ſi l'on peut ajouter foi à ce que dit l'Envoyé de l'Ordre Teutonique, ſçavoir, que *Sigismond roi de Hongrie ſçachant ce malheur des Chrétiens, & ayant appris que le Roi de Pologne avoit donné aſſiſtance aux Sarrazins, il en a été ſi irrité, qu'il a envoyé prier ſon frere* Wenceſlas *roi de Bohême de venir à ſon ſecours, & devant que je partiſſe pour venir ici, il etoit en marche pour mettre à feu & à ſang la Province de Cracovie, & le reſte de la Pologne* (b). A l'égard de *Sigismond*, il eſt bien certain que ſa conduite fut toujours fort équivoque dans cette affaire. Il avoit fait en 1399. une trêve avec le Roi de Pologne. Au commencement de 1410. *Ladiſlas* lui ayant envoyé *Withold* pour renouveller cette trêve, il répondit que ſi *Ladiſlas* faiſoit la guerre aux Chevaliers, il ne pouvoit pas les abandonner, parce que dans le deſſein qu'il avoit de ſucceder à l'Empereur *Robert*, mort depuis peu, il étoit de ſon interêt de ſe ménager les Princes d'Allemagne qui favoriſoient extrêmement les Pruſſiens. Cependant il promit de s'entremettre pour procurer la paix entre les deux partis. (c). *Ladiſlas*, avant que d'entreprendre la guerre contre les Chevaliers, l'ayant ſollicité de tenir ſa parole & de ſe porter pour mediateur, il envoya une ambaſſade ſolemnelle en Pruſſe; mais ce fut moins pour traiter de la paix, que pour tirer quarante mille ducats de l'Ordre Teutonique. *Sigismond* eut lieu de ſe repentir de ſes tergiverſations. Un grand nombre de Nobles Polonois qu'il avoit à ſon ſervice, & qui avoient même des poſſeſſions conſiderables en Hongrie, voyant que le Roi de Pologne étoit joué par *Sigismond*, abandonnerent genereuſement ce dernier malgré toutes ſes offres, & ſuivirent *Ladiſlas* comme leur maître naturel. En effet avant la bataille dont il s'agit dans cette Relation, il parut bien que *Sigismond* n'étoit pas bien intentionné pour les Polonois. Il avoit envoyé un autre ambaſſadeur aux deux parties pour faire mine de traiter de la paix; mais en même-tems il lui avoit donné des ordres ſecrets de déclarer la guerre à *Ladiſlas* de ſa part, dans une audience particuliere des Chevaliers. Il eſt vrai que cet ambaſſadeur avoit auſſi ordre de dire en particulier à *Ladiſlas* qu'il ne s'allarmât pas de cette déclaration de guerre, puiſqu'il ne l'avoit faite que pour tirer une bonne ſomme d'argent des Chevaliers, & de l'encourager à faire la guerre ſans balancer, comme étant de beaucoup ſuperieur en forces. Cette defaite ne contenta point *La-*

(a) Crom. *de Reb. Polon.* L. XV.

(b) Moine de S. Denys, *ubi ſup.*

(c) Crom. *de Reb. Polon.* L. XVI. p. 264. 265.

diſſas. Il reprocha à l'ambaſſadeur l'ingratitude & l'infidelité de ſon Maître, & fit des imprécations contre celui qui le premier avoit violé la paix (a). On voit par toutes ces remarques combien la relation des Chevaliers eſt fautive. Cependant le Moine de *S. Denys* l'a cruë de bonne foi, puiſqu'il parle en ces termes de la deroute des Chevaliers : *Le Roi apprit le mois ſuivant par les lettres des Freres de l'Ordre Teutonique, la defaite de l'armée Chrétienne & de leur milice par les Infidelles.* 1410.

(a) Crom. *ubi ſup.* p. 267. 268.

XIX. On a déja pû voir en plus d'une occaſion combien *Jean XXIII.* étoit avide d'argent. Sa guerre avec *Ladiſlas*, & la réduction de *Benoît XIII.* & de *Gregoire XII.* fourniſſoient un pretexte ſpecieux à ſes exactions. On apprend par l'*Hiſtoire de l'Univerſité de Paris* (b), qu'il envoya en France l'Archevêque de *Piſe* (c), & l'Evêque de *Senlis* pour demander les décimes des Benefices eccleſiaſtiques, les procurations, les dépouilles des Prelats morts, qu'il prétendoit être dues de droit divin, naturel, canonique & civil, au ſouverain Pontife, & à la Chambre apoſtolique. Comme il n'ignoroit pas que les ſuffrages de l'Univerſité étoient d'un grand poids dans le Parlement, il voulut les gagner, en étendant ſes privileges (d) par rapport aux Benefices. Dès que ces legats furent arrivez, ils demanderent audience à l'Univerſité, & on la leur donna le 13 de Novembre. J'ai déja parlé de cette Aſſemblée à l'occaſion de la revocation de la Bulle d'*Alexandre V.* en faveur des Moines Mendiants. Le jour marqué les Legats notifierent d'abord l'élection canonique de *Jean XXIII.* donnerent à l'Univerſité la benediction du Pape, & bien des louanges ſur ſes travaux efficaces pour l'union de l'Egliſe. Enſuite, ils repréſenterent que quoiqu'il y eût à preſent un ſeul chef, le ſchiſme n'étoit pourtant pas encore terminé ; qu'il faloit extirper deux hérétiques (*Benoît XIII.* & *Gregoire XII.*) implorant dans cette occaſion le ſecours de l'Univerſité, d'autant plus qu'il n'avoit pas le moyen de fournir aux frais neceſſaires pour l'execution d'une ſi grande & ſi ſainte entrepriſe. L'Archevêque finit par demander des deputez de toutes les Facultez & Nations, pour en conferer plus particulierement avec lui. L'Univerſité remercia humblement le Pape dans la perſonne de ſes legats, & de ſes dons ſpirituels, & de ſes bonnes intentions à ſon égard, & nomma des deputez de marque pour entendre le 17. Nov. leurs propoſitions, & pour en faire leur rapport. Dès le même jour on

Jean XXIII *notifie ſon élection à l'Univerſité de Paris.*

(b) Tom. V. p. 210. 211. 212.

(c) *Alaman Adimar.*

(d) 6. Juillet.

17. Nov.

1410. prit sur l'affaire de la Bulle d'*Alexandre V.* les conclusions qu'on a deja rapportées, & on renvoya la réponse sur le sujet des Decimes, des Depouilles &c. au 23. de Novembre. Afin que l'Assemblée fût plus solemnelle, le Recteur de l'Université (a) envoya la veille (b) inviter ceux des Prélats qui étoient alors à Paris, & même les Cours souveraines, afin que ceux qui étoient engagez par serment à l'Université, s'y trouvassent. A cette occasion, il arriva un incident qui merite d'être marqué ici. C'est que les Bédeaux de l'Université ayant porté les billets du Recteur au Parlement même, au lieu de les porter en particulier aux Conseillers qui avoient été membres de l'Université, le Parlement s'en formalisa, comme d'une démarche inusitée. C'est ce qui se trouve dans les Actes du Parlement. *A quoi la Cour a répondu*, portent ces Actes, *que ce n'étoit point la maniere de venir ceans signifier les Assemblées, attendu que l'Estat de la Cour n'étoit subjette, ne jugée que du Roi; mais s'il y avoit aucuns singuliers qui eussent fait serment à ladite Université, devoient estre & à part requis d'aller en ladite Assemblée, & non pas en la Cour par ladite maniere, & fut enjoint audit Messager, qu'il dist audit Recteur, que plus ne fist ainsi. A quoi a dit qu'à la maniere de la Cour estoit l'intention du Recteur, mais que pour breveté avoit été fait par ledit Recteur, par cette maniere.*

(a) *Roland Ramier.*

(b) 22. Nov.

Assemblée de l'Université sur l'exaction des Decimes, &c.

XX. L'ASSEMBLE'E se tint donc le 23. de Novembre, sur la subvention, & l'exaction des Decimes, & elle fut des plus solemnelles. Nous en rapporterons les conclusions dans les termes de *Monstrelet* (c) » Le 23. jour de Novembre fust à *S. Bernard* de Paris, une congregation generale de par l'Université, » à laquelle furent évoquez, & appellez l'Archevesque du *Puy* » en Auvergne & plusieurs autres Prelats, & generalement tous » les Maîtres, Bacheliers, & Licentiers tant en Droit canon comme civil, jaçoit (d) ce que autrefois n'étoit point accoutumé » d'appeller les Licentiers, ni les Bacheliers, mais tant seulement les Maistres. Et fut faicte ladicte congregation sur les » demandes & requests par l'Archevesque de *Pise*, & autres » Legaulx (e) de nostre S. Pere qui furent pareillement sur le » dixieme & vaccant (f), sur les procurations & depouilles des » trepassez, mais premier en ladicte congregation fut leüe une » ordonnance solemnelle autrefois faicte du temps de *Pierre de* » *la Lune* par le conseil de l'Eglise Françoise sur les libertez & » franchises de ladicte Eglise de par le Roy, son grand Conseil

(c) Vol. I. Ch. LXVI. F. 103. 104.

(d) quoique.

(e) Legats.

(f) sur les Decimes, & les vacances.

» & par Parlement, roborée & confermée l'an quatre cens & ſix, 1410.
» laquelle contient en effect eſtre telle, c'eſt à ſavoir que ladicte
» Egliſe ſoit maintenue & confermée en ſon ancienne franchiſe,
» & par ainſi quitte de tous dixiemes, procurations & autres
» actions (a) & ſubſides quelconques: & parce que lesdicts Le-
» gaulx en demandant viennent contre lesdictes Conſtitutions
» & Arreſts, fut conclud que ladicte Ordonnance ſeroit gardée
» ſans enfraindre. Et pour meilleure obſervance l'Univerſité meit
» (mit) & ordonna ſolemnellement hommes devers le Roy,
» ſon Conſeil, & devers le Parlement auxquels appartient ledit
» Arreſt à deffendre, & eſchever (b) les inconvenients qui s'en
» pourront enſuivir, par l'infraction desdites Ordonnances, &
» Conſtitutions.

(a) exactions.

(b) eviter.

» Item fut conclud que ſi le Pape, ou les Legaulx veulent
» aucun compeller (forcer) ou contraindre par cenſure eccle-
» ſiaſtique, ou autremenent à payer lesdicts tributs, qu'on ap-
» pele d'eux au Concile general de ladicte Egliſe. Item s'il y a
» aucuns Collecteurs, ou Soubscollecteurs veillants avoir ou
» exiger lesdicts ſubſides, qu'ils ſoient punis par priſe de leur
» temporalité, s'ils en ont point (c), & ſinon qu'ils ſoient mis
» en priſon. En outre fut conclud qu'à pourſuivre ledict faict
» ſoit requis en ayde le Procureur du Roy, & des autres Sei-
» gneurs, qu'ils ſe veuillent adjoindre à ladicte Univerſité. Fi-
» nablement fut conclud qu'en cas que le Pape allegueroit ne-
» ceſſité évidente en l'Egliſe, que le Conſeil de l'Egliſe ſoit évo-
» qué, & là ſeroit adviſée une maniere d'ayde par maniere de
» ſubſide charitable; & ſeroient levées & recueillies lesdictes
» pecunes par certains bons preudhommes eſleuz par ledit Con-
» ſeil, qui les diſtribueront à ceux qui ſeront ordonnez par le-
» dit Conſeil.

(c) s'ils en ont.

» Item le Lundy enſuivant fut fait un Conſeil, où fut pre-
» ſent le Duc d'Aquitaine, l'Archeveſque de Piſe, & autres
» Legaulx du Pape, auſſi le Recteur de l'Univerſité. Et audict
» Conſeil propoſa ledict Archeveſque, que ce qu'il demandoit
» étoit deu à la Chambre Apoſtolique, tant en Droit divin,
» canon, civil, comme naturel. Et que c'étoit ſainct & juſtice,
» & que quiconque denieroit à le payer, il n'eſtoit mie Chreſtien.
» Desquelles paroles l'Univerſité mal contente dit que lesdictes
» paroles eſtoyent proferées en la deshonneur & opprobre du
» Roy, & de l'Univerſité, & par conſequent de tout le Royau-

1410. » me. Pour lesquelles choſes fut de rechef le Dimanche enſui-
» vant 30. jour du mois de Novembre faicte une Congregation
» generalle où elle avoit eſté faicte le Dimanche devant, où
» il fut conclud que l'Univerſité envoyeroit devers le Roy, cer-
» tains Legaulx pour lui expoſer les paroles par les Legaulx du
» Pape dictes & proferées, en luy requerant que publiquement
» ſoient revoquées par eux, & rappellées. Et en cas qu'ils ne les
» voudroient revoquer & rappeller, les Facultez de Theologie
(a) Droit Canon. » & Decret (a) eſcrira contre eux ſur les articles de la foy, &
» ſeront punis ſelon l'exigence des cas.

» Item fut conclud que ladicte Univerſité de Paris eſcriroit
» à toutes autres Univerſités, Prelats, & Chapellains, qu'ils
» s'adjoignent à l'Univerſité de Paris en la pourſuite dudict fait.
» Moult d'autres choſes furent touchées audit aſſemblement,
» leſquelles pour cauſe de brieveté ſont delaiſſées à cy eſcrire.
» Toutesfois la concluſion fut telle pour bailler reſponſe, que
» le Pape n'aura point de ſubſide: ce n'eſt pas la forme deſſus
» dicte. Item fut conclud que l'Univerſité de Paris requerra l'Ar-
» cheveſque de Reims, & les autres du grand Conſeil du Roy
» qui ont fait ſerment à l'Univerſité, qu'ils s'adjoignent en la
» pourſuite devant dicte, ou autrement ils ſeront privez. Et c'eſt
(b) eraignant. » à ſavoir que après toutes ces choſes lesdicts Legaulx (b) doub-
» tans s'en allerent & partirent de Paris ſans dire adieu, com-
» me on diſoit communément à Paris. Noſtre Saint Pere le Pa-
» pe envoya ſes Ambaſſadeurs devers le Roy pour le payement
» du dixieme impoſite ſur l'Egliſe Françoiſe. Et en contant de
» leur legation fut édit au Conſeil du Roy, preſent le Duc d'Ac-
(c) non ſeulement. » quitaine, ſolution que non mye (c) l'Egliſe Françoiſe ſeule-
» ment fut obligée ou tenuë à ladicte ſolution dudit ſubſide,
» mais que toutes les Egliſes quelconques ils fuſſent à la voulonté
» du Pape, premier par le droit divin, par le Levitique, où il dit
(d) Diacres. » en la ſentence que les Diacques (d) payeroient au ſouverain
» Preſtre le dixieme. Secondement de droit naturel, & poſitif.
» Et quand ces choſes ſe faiſoient, l'Univerſité vint à eux. Et le
(e) au. » lendemain fut faicte une Congregation ou (e) colliege des Ber-
» nardins. Et là fut deliberé que la manire de demander ce ſub-
» ſide eſtoit à reprouver comme inique, & contraire à la loi, ou
» decret par le Roy & ſon Conſeil fait l'an 1406, & de la con-
» ſervation de liberté, & franchiſe. Et voulut l'Univerſité, que
» cette loy ſoit conſervée & gardée ſans eſtre corrompue. Et ſus-

» dit outre qu'où le Pape, ou ſes Legaulx voudront ce deman- 1410.
» der, & contraindre aucun à le payer par cenſure de l'Egliſe,
» que ladite Univerſité appellera au Conſeil general de l'Egliſe,
» & là les nouveaux Gouverneurs du Roy & du Royaume vou-
» droient, ou pourſuivroient attempter aucunement contre la-
» dite loi, icelle Univerſité appelle au Roy, & Seigneurs de ſon
» Conſeil. Et où il y auroit aucuns de l'Univerſité qui laboure-
» roient (a) pour la ſolution dudit dixiéme, ils ſeront privés (a) travaille-
» (b), & s'il en advenoit d'aucuns labourants à ce qui euſſent leroit.
» temporel, l'Univerſité requerra au Roi, que leur temporel fût (b) de leurs
» mis en la main du Roi. Et ou cas qu'ils n'en auroient point, Charges & Benefices.
» fuſſent enpriſonnez. Et ſe (c) par maniere de voie caritative (c) ſi
» noſtre Sainct Pere le Pape eſlieüe (d) ſubſide, il pleut à l'Uni- (d) leve.
» verſité & au Roi que les Prelats ſoyent huchez (e) pour deux (e) appellez
» choſes: premier pour adviſer quelles choſes ſeront traitées au
» Conſeil general de l'Univerſelle Egliſe prochainement à tenir.
» Secondement à deliberer de ce ſur le contenu & requeſtes
» deſdits Ambaſſadeurs ſur ledit dixieme. Et s'il eſtoit déliberé
» que noſtre S. Pere le Pape ait ledit ſubſide, l'Univerſité veut
» que ſoit député aucun preudhomme de ce Royaume qui rece-
» vroit l'argent pour la paix & union des Grecs & Latins, &
» du Royaume d'Angleterre, pour la queſte (f) de Sainte Ter- (f) con-
» re, & predication de l'Evangile à toute creature, car ce ſont quête.
» les fins pour leſquelles noſtre S. Pere le Pape eſlieve ce ſubſi-
» de comme dient ſes Legaulx. L'Univerſité ſur ce requiſt
» Meſſieurs du Parlement qu'ils s'adjoigniſſent avec eux. Car
» cela eſt leur arreſt, & auſſi le fait des Procureurs du Roy à (g) pourſui-
» la proſecution (g) deſquels ladicte loi fut faite (h) te.
(h) doit être faite.

Après ces réſolutions l'Univerſité députa *Jean Juvenal des Urſins*, Procureur du Roi au Parlement pour l'engager à repondre aux propoſitions des Legats, & aux raiſons dont ils les appuyoient. L'Archevêque de Piſe voyant de quel poids étoient les ſentimens de l'Univerſité, fit toute ſorte de ſoumiſſions pour la gagner, & recommanda l'affaire à quelques-uns en particulier. Nonobſtant cela l'Univerſité conclud le 28. Janvier de l'année ſuivante qu'on n'accorderoit aucun ſubſide au Pape à moins que ce ne fût de l'avis & du conſentement de toute l'Egliſe Gallicane. C'eſt là-deſſus qu'au mois de Fevrier il y eut une aſſemblée de pluſieurs Prelats du Royaume pour avoir leur avis. Ils firent bien tout ce qu'ils purent pour flechir l'Univer-

1410. sité en faveur des Legats, mais inutilement, quoique la plus grande partie des Princes, & Grands Seigneurs penchât assez à leur donner satisfaction. Cependant le Pape ne se rebuta pas. Lorsque *Ladislas* eut appris l'élection de *Jean XXIII.* il prit le parti de faire la paix avec les Florentins pour pouvoir tourner toutes ses forces contre le nouveau Pape, & contre *Louis d'Anjou.* Il leur envoya un Ambassadeur avec ordre de leur faire des offres avantageuses. L'Affaire agitée dans le Conseil de Florence, les avis se trouverent fort partagez, mais le parti d'accepter la paix l'emporta. Entr'autres conditions que les Florentins exigerent, celle-ci ne pouvoit-être qu'agreable à *Jean XXIII.* C'est que cette paix ne seroit point au préjudice de l'alliance qu'ils avoient faite avec lui, & avec *Louis d'Anjou*, & que *Ladislas* ne pourroit s'emparer de Rome, ni des lieux circonvoisins, jusqu'à un certain espace qui étoit specifié (d). Cependant cette alliance avec son capital ennemi étoit fort suspecte à *Jean XXIII.* & il la regardoit comme une revolte de la part des Florentins. Il en écrivit au Roi de France & à l'Université pour leur représenter les allarmes que lui donnoit cette confederation, & pour demander du secours contre *Ladislas* qui ne cherchoit qu'à s'emparer de Rome pour y mettre un Pape à sa poste. Il écrivit aussi une lettre au Parlement de Paris pour notifier son élection, & l'inclination qu'il avoit à procurer la paix à la Chrétienté. Un de ses Nonces ajouta que *Jean XXIII.* avoit dessein de travailler à l'union de l'Eglise Grecque & Latine, & d'assembler un Concile au temps marqué par celui de Pise pour reformer l'Eglise dans son Chef & dans ses Membres. Comme c'étoient là des prétextes specieux pour demander des secours d'argent, le Parlement en fut la dupe, & à la sollicitation du Cardinal de Pise, & des Seigneurs de la Cour on lui accorda un secours *caritatif*, comme ils parlent, pour subvenir à ses besoins réels ou prétendus, & pour seconder des intentions qu'il ne pensoit guere à executer. Cependant on surprit à Paris une lettre écrite apparemment avant cette derniere résolution, où le Légat se plaignoit au Pape de ce que le Parlement prétendoit que la France étoit exempte de payer aucun subside à la Cour de Rome, & que la connoissance des causes écclesiastiques lui appartenoit en ce qui regarde le *possessoire.* Le Parlement en fut fort irrité, & ordonna de chercher dans les Archives des Patentes, ou Edits du Roi, celui

(a) Pogg. *Hist. Florent.* p. 191.192.

Voyez là-dessus *Jean Juvenal des Ursins* Hist. de *Charles VI* p. 136.

lui qui regardoit l'immunité de l'Eglise Gallicane. Il fut en même temps resolu de faire défense au Légat de rien écrire contre les droits du Parlement sur la connoissance des causes concernant la possession des Benefices, & on pria le Roi d'écrire au Pape & aux Cardinaux, de ne point ajoûter foi aux Legats, & de maintenir le Parlement dans ses privileges. (a) 1410.

(a) *Gersoniana.*

XXI. Ce fut à peu près en ce temps-là que le Roi de France donna un édit qui a du rapport à ce qu'on vient de dire, pour empêcher que ceux qui pendant la neutralité avoient obtenu des Bénéfices n'en fussent dépoüillez, & qu'on ne les inquietât à cette occasion comme faisoient les *Juges Apostoliques*, c'est-à-dire, les creatures du Pape. Il est porté dans cet Edit que c'est au Parlement qu'appartiennent la connoissance & l'interpretation des Ordonnances au sujet des Benefices, & des debats qui en naissent. Je donnerai cet Edit tel qu'il se trouve dans l'*Histoire de l'Université de Paris.* (b)

Edit du Roi, sur les Benefices donnez à ceux de l'Université pendant la Neutralité.

(b) Tom. V. p. 215.

Provision faite sur les Benefices donnez à ceux de l'Université durant la neutralité.

» Charles par la grace de Dieu Roi de France. A tous » ceux &c. Nostre très-chere & amée Fille l'Université de » Paris, Nous a fait exposer que joint que par le Concile, par » Nous, & l'Eglise de nos Royaume & Dauphiné de Vien- » nois, tenu & celebré en la conclusion de la neutralité faite » par Nous en nosdits Royaume & Dauphiné, contre les deux » Contendans de la Papauté de l'Eglise universelle, ayent esté » faits plusieurs Statuts & Ordonnances pour l'exhaussement » de ladite Eglise, & entre les autres, sur les collations & pro- » visions des Benefices, afin que lesdits Benefices fussent distri- » buez & conferez par les Ordinaires à personnes dignes, & » bien meurs, tant de nos serviteurs & familles, comme des » Estudians & Suppost de nostredite Fille l'Université, & d'au- » tres Estudiants, pour lesquels Ordonnances tenir en leurs » termes, & garder qu'elles ne fussent enfraintes par lesdits Or- » dinaires, eussent esté trouvez par ledit Concile aucuns qui à » ce pourvoiroient en deffault d'iceux Ordinaires, & aux ser- » viteurs & familles, & aussi ausdits Estudiants, & suppost de » nostre Fille l'Université de Paris & d'autres Estudes ayent esté

1410. » particulierement faictes, & distribuées assignations, pour selon
» lesdites Ordonnances leur estre pourveu desdits Benefices
» par lesdits Ordinaires, & Collateurs d'iceux Benefices, sur
» lesquels chacun d'eulx estoit assigné. Depuis laquelle conclu-
» sion de ladite Neutralité, plusieurs d'eux nos Familles & Ser-
» viteurs, & desdits Estudiants, & Suppostz de nostre Fille l'U-
» niversité de Paris, & d'autres Estudes ayent esté deüement
» & canoniquement pourveus de Benefices selon lesdits Statuts,
» & Ordonnances du Concile dessusdit, & en ayent esté deüe-
» ment & canoniquement mis & institués en possession & saisine:
» neantmoins par inadvertance ou autrement, aucuns Juges
» Apostoliques, & autres personnes ont iceux molestez, & em-
» peschez, & s'efforcent de troubler, molester, ou empescher
» plusieurs de nosdits Serviteurs & Familles, & desdits Estu-
» diants & Suppostz de nostre dite Fille l'Université de Paris,
» & d'autres Estudes: & ce pour raison desdits Benefices à eux,
» ainsi que dit est, donnez & conferez, & desquels ils ont esté
» deüement mis en possession, saisine, qui a esté, & est en venant
» directement contre lesdites Ordonnances, & en grande per-
» turbation de nosdits Royaume & Dauphiné: & de plus seroit,
» se par Nous n'estoit sur ce pourveu de remede convenable, si
» comme dit nostredite Fille en humblement requerant iceluy.
» Pourquoy Nous, ces choses considerées, & que Nous qui
» sommes Gardien, Protecteur, & Deffenseur des Eglises de
» nostre dit Royaume & Dauphiné, & que les Statuts, & Or-
» donnances dessusdites, faictes audit Concile avons ratifiées,
» & approuvées, appartient iceux, & tout ce qui s'en est en-
» suy, faire tenir, & garder, sans enfraindre, & pour obvier
» aux inconvenients devant dits. Avons ordonné, & ordonnons
» par ces presentes, que tous ceux à qui il aura esté ainsi pour-
» veu selon lesdits Statuts, & Ordonnances de possessions, &
» saisine d'iceux Benefices, dans lesquels on les trouvera estre,
» & que tous troubles & empeschements, qui en ce leur sont,
» en soient ostez par le premier de nos Justiciers qui requis en
» sera. Et tous les perturbans, empescheurs, & autres, qui pour ce
» seront à contraindre, contraincts à eux desister desdits troubles,
» & empeschements, & à rendre, bailler, & mettre réellement
» & de fait ès mains de nostre dit Justicier, comme en la nostre,
» toutes citations, procès, & manieres, par vertu, ou soubs
» ombre desquels ils se sont efforcez, ou s'efforcent de faire

» iceux empeſchements, & auſſi à rappeler, revoquer & met- 1410.
» tre du tout au neant tous les procès, qu'ils auront ſur ce fait,
» ou fait faire par la priſe des temporels qu'ils tiennent, & tien-
» dront en noſdits Royaume & Dauphiné, à quelque titre &
» cauſe que ce ſoit, ou autrement par toutes voyes deües &
» raiſonnables. Et ſi aucuns en y avoit qui n'euſſent temporels
» en iceux nos Royaume & Dauphiné, & qu'ils fuſſent refuſants
» d'obtemperer à noſdits mandements, inhibition & defenſes,
» que iceux, & tous ceux qui procureroient les empeſchements
» & qui s'entremettront ou ſont entremis de leur aider à ce fai-
» re, & ſouſtenir, ſoyent pareillement contraincts par priſe &
» empriſonnement de leurs perſonnes, & par arreſt, & detem-
» ption de leurs biens, juſques à ce qu'ils ayent deüement ob-
» temperé, & obeï aux choſes deſſuſdites, & chacune d'icelles.
» Si donnons en mandement à nos Amez, & Feaux Conſeil-
» lers tenans, & qui tiendront Parlement: au Prevoſt de Paris,
» & à tous nos Seneſchaux, Baillys, & autres Juſticiers & Offi-
» ciers, & leurs Lieutenans, à chacun d'eulx, que nos preſentes
» Ordonnances ils faſſent tenir & garder entierement ſans en-
» fraindre, en contraignant ou faiſant contraindre à ce tous
» ceux qui à contraindre y ſont vigoureuſement, & ſans déport
» par les manieres devant dites, & en cas d'oppoſition, les biens
» deſdits perturbateurs, & empeſcheurs tenus en noſtre main:
» quant à ceux qui ont temporel, & les perſonnes des autres
» qui n'ont temporel, arreſtées, & detenuës, & les procez des
» Juges Apoſtoliques contre leſdits Statuts & Ordonnances faits,
» & à faire, & tout ce qui s'en eſt, & ſera enſuy, tenu en ſuſ-
» pens, attendu que la cognoiſſance & interpretation d'icelles
» Ordonnances, & les debats qui en naiſſent, appartiennent à
» noſtre Cour de Parlement, adjournent, ou faſſent adjourner
» les oppoſants, & auſſi leſdits perturbeurs & empeſcheurs, &
» autres contrediſans & dilayans d'obtemperer les choſes deſ-
» ſuſdites, ou aucunes d'icelles, à comparoir perſonnellement
» ou autrement, comme les cas le requerront à temps & com-
» petant jour ordinaire ou extraordinaire de noſtredit Parle-
» ment, nonobſtant qu'ils ſoyent de nos autres Parlements ad-
» venir, nonobſtant que les Parties ne ſoient pas des jours dont
» l'on plaidera lors, pour dire les cauſes de leur oppoſition,
» & reſpondre à noſtre Procureur général, à noſtre dite Fille
» l'Univerſité, & à tous ceux qui s'en veulent faire partie, pour-

1410. » tant que chacun pourra toucher à tout ce qu'ils voudront de-
» mander, & contre eux propoſer; & requerir les circonſtan-
» ces & dependances, & aller avant & outre ſelon raiſon,
» en certifiant ſur ce ſuffiſamment audit jour noſdits Conſeillers
» auſquels nous mandons que aux Parties ouyes faſſent paix. Et
» pour ce que par avanture les perſonnes de ceux qui ont fait
» ou feront leſdits empeſchements, refus ou contredits, ne
» pourront eſtre apprehendez en noſdits Royaume & Dau-
» phiné pour faire à leurs perſonnes adjournements, &
» commandements, inhibitions, & defenſes. Nous voulons
» qu'icelles Ordonnances, commandements, inhibitions & de-
» fenſes qui ſeront faites aux perſonnes de leurs Procureurs aux
» lieux domiciliez deſdits Benefices, au cas que ne pourront
» eſtre apprehendez, vallent, & ſoyent d'autant d'effet & de
» valeur, comme s'ils fuſſent faites à leurs propres perſonnes.
» Et outre pour ce que de ces preſentes l'on pourroit avoir à
» beſogner en divers lieux, & qu'elles ſe pourroient deperir,
» & perdre ſur les chemins, Nous voulons qu'aux Vidimus, &c.
» Donné à Paris le 17. jour d'Avril 1410.

Morts de quelques Têtes couronnées. Mort de Martin d'Arragon.

XXII. C'EST tout ce que l'Hiſtoire nous apprend des actions de *Jean XXIII.* pendant cette année. Elle fut mémorable par la mort de pluſieurs Têtes couronnées, comme *d'Alexandre V.* de l'Empereur *Robert*, de *Martin* roi d'*Arragon*. La mort du dernier de ces Princes cauſa de grands troubles en Eſpagne, par le grand nombre des competiteurs à ce Royaume. Tels étoient 1. *Frederic* comte de *Lune*, fils naturel de *Martin* roi de *Sicile*, mort l'année précedente. *Benoît XIII.* avoit légitimé *Frederic*, & l'avoit déclaré habile à ſucceder à la Couronne. 2. *Ferdinand* fils de *Jean* roi de Caſtille, & de *Yolande*, ou *Eleonore* fille de *Pierre II.* roi d'*Arragon*, & ſœur de *Martin* l'aîné. 3. *Loüis* duc d'*Anjou*, & roi de Naples qui avoit épouſé *Yolande* fille unique du roi de Caſtille. 4. *Matthieu* comte de Foix qui avoit épouſé *Jeanne* fille de *Martin*. 5. *Alphonſe* duc de *Gand*. 6. *Jacques* comte d'*Urgel* petit-neveu d'*Alphonſe IV.* & neveu de *Jacques* ſon fils, rois d'*Arragon*.

Ce fut dans l'eſperance d'aller au devant des troubles qui devoient naître de ces concurrences, que *Martin* ſe maria tout infirme qu'il étoit. L'Hiſtoire dit même qu'il uſa de certains medicaments, qui au lieu de lui donner de la vigueur lui ôterent la vie. Après la mort de *Martin* on choiſit un Conſeil de

neuf juges, dont il y en avoit trois d'Arragon, trois de Catalogne, & trois de Valence. Ils examinerent l'affaire en présence de *Benoît XIII.* reconnu dans tous ces Royaumes, & se déclarerent pour (a) *Ferdinand IV.* Infant de Castille, malgré les brigues de *Benoît* qui vouloit y mettre *Frederic de Lune* son parent. Mais ce choix n'ayant été déclaré que deux ans après la mort de *Martin*, les brigues, les brouilleries, les meurtres & les séditions continuerent dans le Royaume pendant cet interregne. *Ferdinand* s'étoit déja signalé cette année par deux victoires qu'il avoit remportées sur les Maures, comme on l'a déja dit. L'Histoire rapporte que pendant que *Martin* étoit malade de la maladie dont il mourut, il arriva un tremblement de terre qui lui fit juger que cela présageoit la mort de quelque Grand. *Mais ce n'est pas*, dit il, *la mienne, c'est celle de* Benoît XIII. *qui est plus grand que moi.* L'évenement justifia qu'il avoit été mauvais prophete, puisqu'il mourut cette année, & que *Benoît* ne mourut qu'en 1424.

1410.

(a) *Rayn.* 1410. n. 28. *Spond.* 1410. n. 9. *Rayn.* 1410. n. 2.

XXIII. Entre les concurrents au Royaume d'*Arragon*, il n'y en avoit point de plus redoutable que *Jacques d'Urgel.* Dès que *Martin* eut les yeux fermez, il prit la qualité de Gouverneur du Royaume, sous prétexte d'y maintenir la tranquillité, en attendant que l'élection se fît selon les loix du païs. Comme la veuve du Roi d'*Arragon* prétendoit être grosse, ce Comte la gardoit à vuë, craignant d'être la dupe de quelque supposition. Sachant d'ailleurs que *Pierre de Lune*, ou autrement *Benoît XIII.* & l'Archevêque de Saragosse lui étoient contraires, parce qu'ils vouloient mettre sur le thrône *Frederic de Lune*, il menaça le premier de le faire raser, *non pas*, disoit-il, *avec de l'eau comme on fait d'ordinaire*; & l'autre, *de changer sa tiare en un casque de feu.* Cependant, comme on l'a déja dit, *Ferdinand* l'emporta sur ses rivaux.

Jacques d'Urgel *aspire au Royaume d'Arragon.*

XXIV. Il n'y eut pas moins de brouilleries à cette occasion en Sicile, qu'en Espagne. *Bernard Cabrera*, Préteur ou *Grand Justicier* de cette Isle, voulut se prevaloir de la mort de *Martin d'Arragon*, pour s'emparer du Royaume de Sicile (1), au préjudice de *Blanche* fille du Roi de Navarre qui en étoit *Vice-Regente* Il se trouvoit appuyé dans cette entrepriſe par le voisinage de *Ladislas* & de *Gregoire XII.* qui avoit encore quel-

Cabrera *veut s'emparer de la Sicile.*

(1) Il s'agit ici de la Sicile ulterieure au delà du Phare, qui depuis les Vêpres Siciliennes étoit du ressort du Roi d'*Arragon*.

1410. que ombre de pouvoir, parce qu'il ne demandoit pas mieux que de traverſer les Arragonois toujours dans les interêts de *Benoit XIII.* Pour y mieux réüſſir, il ſe mit dans la tête d'epouſer *Blanche*, afin d'avoir un plus beau prétexte de ſe faire donner le nom de Roi. Ce n'étoit pourtant pas une entrepriſe aiſée. La Reine étoit jeune, belle, & fiere : *Cabrera* n'étoit ni jeune ni bien fait. Elle ſe tenoit ordinairement dans un monaſtere de filles au voiſinage de *Catane*, ville maritime & bien fortifiée. Le Tyran prit la réſolution de l'aller enlever dans cette retraite ; mais la Reine avertie de ſon deſſein ſe retira dans la Fortereſſe. *Cabrera* confus & irrité de voir que ſon ſecret étoit éventé, demanda une entrevûe à *Blanche*, ſous prétexte de ſe juſtifier. Elle ne la lui refuſa pas. On dit que dans cette entrevûe, après avoir tâché de faire ſon apologie, il gliſſa quelques propoſitions de mariage ; à quoi la Reine ne répondit que par ces paroles, *Fy vieux galeux*, HUI SENEX SCABIOSE, & gagna la pleine mer ſur ſa galere, dont le pilote menaça *Cabrera* de le faire ſauter dans la mer s'il ne ſe retiroit au plus vîte. *Cabrera* pour ſe relever d'un ſuccès ſi honteux, ſema de faux bruits contre *Blanche* pour rendre ſon gouvernement ſuſpect. Il ſe plaignit hautement qu'elle ne vouloit entrer en aucune conference avec lui ſur ce qui regardoit le bien de l'Etat, quoiqu'il fût le premier Magiſtrat, & qu'elle tenoit des conſeils ſecrets avec des particuliers qui étoient ſes ennemis, auſſi-bien que ceux du Royaume. Sous ce prétexte il amaſſa des troupes, & s'empara de pluſieurs villes. Il en auroit été de même de *Syracuſe*, ſi *Blanche* ne s'y fût retirée promptement : elle commanda en même tems à (1) l'*Admirante Sancio* de ſe mettre en état de ſoutenir le ſiege de cette place. *Cabrera* y vint en effet, & s'étant emparé de la ville il mit le ſiege devant la Fortereſſe. Après avoir battu la place pluſieurs jours, il fut enfin repouſſé par la bravoure de *Jean de Moncado*, & de l'Admirante. Cependant *Blanche* ſe retira à Palerme : il l'y pourſuivit, & l'y auroit ſurpriſe, ſi elle n'avoit pris la fuite à demi nue, accompagnée de quelques femmes. *Cabrera* ayant appris l'évaſion de la Reine, *Voila*, dit-il, *la troiſiéme fois qu'elle m'échappe.* Il alla cependant dans la maiſon où elle avoit couché, & ſe mit dans ſon lit où il ſe rouloit avec la même volupté qu'un chien de chaſſe qui ſent la

(1) C'eſt à peu près la même choſe en Eſpagnol qu'*Admiral* en François.

piſte du gibier. *Je n'ai pas*, dit-il, *la perdrix, mais j'en ai le nid.* 1410.
Il la ſuivit en effet à la piſte, & l'ayant trouvée au voiſinage de Palerme, il n'épargna ni promeſſes ni menaces pour la gagner. Il fit auſſi tout ce qu'il put pour excuſer la violence & la malhonnêteté de ſon procedé, proteſtant que ces violences ne la regardoient point, & qu'il n'avoit eu pour but que de pourſuivre des traîtres & des ennemis de l'Etat. Enfin ayant aſſiegé Palerme, les ennemis firent une heureuſe ſortie; on le prit & on l'emmena priſonnier au Château de *Note*, où il fut traité avec l'indignité qu'il s'étoit attirée. *Sancio* le fit mettre dans une citerne vuide, mais qui fut bientôt remplie par des canaux qu'on lâcha tout exprès. Il eut beau crier au ſecours, perſonne ne répondoit, ſoit que le bruit de l'eau fît qu'on ne l'entendoit pas, ſoit que les domeſtiques fuſſent occupez à empêcher qu'elle ne penetrât ailleurs. Il y eut enfin un des domeſtiques qui par hazard s'étant approché de la citerne, & l'ayant vû dans ce déplorable état, en alla avertir le gouverneur du château, qui n'ignoroit pas ce qui ſe paſſoit. Il fit ſemblant d'en être bien ſurpris, & fit retirer de là le pauvre *Cabrera* tout inondé. Délivré de ce peril, il penſa à gagner celui qui le gardoit, en lui promettant des monts d'or quand il ſeroit en liberté, & dès lors mille ducats d'or argent comptant. Le Garde ayant dit qu'il vouloit du temps pour y penſer, alla avertir *Sancio*, qui lui ordonna de promettre à *Cabrera* qu'il le ſauveroit, & de prendre l'argent. Le Garde alla donc trouver *Cabrera* la nuit, & lui tendit une corde, le preſſant fort de deſcendre de peur d'être ſurpris. Mais quand il fut preſque au bas de la tour, il ſe trouva pris dans des filets qu'on avoit mis là tout exprès. Il fut là pendant long-temps la riſée de tous les paſſants, qui le comparoient à *Mars* ſurpris en adultere avec *Venus*. Quand on jugea qu'il avoit été aſſez long-temps le jouet du public, on le ramena en priſon, d'où il ne ſortit que pour aller en Catalogne par ordre de (a) *Ferdinand* qui le redemanda comme étant ſon ſujet. Mes Auteurs n'en diſent pas davantage.

(a) *Bzov.* 1410. n. XX. *Laurent Valla & Surita.*

XXV. L'Italie étoit toujours deſolée par les factions des Guelphes & des Gibelins, dont les premiers tenoient pour les Papes, & les autres pour l'Empereur & pour les Seigneurs ſeculiers. Comme *Jean Maria Galeas*, duc de Milan, étoit à la tête de la faction Gibeline, on peut compter la mort de ce Duc entre les proſperitez de *Jean XXIII.* & même on peut dire que

Etat de l'Italie.

la mort de tels Tyrans, en eſt une pour tout le genre humain.
1410. Ce Prince avoit été dès ſa premiere jeuneſſe un monſtre de fureur & de cruauté. Comme un autre *Neron*, il avoit fait mourir ſa propre mere. Animant les Gibelins contre les Guelphes, on ne voyoit dans tout le Milanois que maſſacres, brigandages, incendies, ſacrileges, dans les villes & à la campagne. Le Duc, comme s'il eût été agité par des Furies de l'Enfer, prenoit un tel plaiſir à répandre le ſang innocent, que la vie de perſonne n'étoit en ſureté, & qu'il n'épargnoit ni âge ni ſexe, ni condition. Son ſpectacle le plus agréable étoit de voir les hommes pourſuivis par des chiens & par des dogues, qu'il nourriſſoit exprès pour aſſouvir cette rage. On raconte qu'ayant fait jetter un jour aux chiens un enfant dont il avoit fait cruellement déchirer le pere, ces bêtes accoutumées & même alors animées au carnage, n'ayant pas voulu le toucher, il l'égorgea lui-même de ſa propre main, & le fit enſuite jetter à ces bêtes, qui moins inhumaines que lui, ne voulurent ni lécher ſon ſang, ni toucher ſon corps Enfin la Juſtice divine ne permettant pas qu'un monſtre ſi furieux vécût davantage, il ſe forma contre lui une conjuration, & de l'avis unanime des principaux de l'une & de l'autre faction, (1) il fut maſſacré comme il alloit à l'Egliſe. Son corps auroit été privé de la ſepulture, ſans les bons offices d'une
(a) Bzov. 1410. n. 33. courtiſane (a). Tout le reſte de l'Italie n'étoit pas dans une moindre deſolation. La peſte y faiſoit de grands ravages. Le ſchiſme y avoit allumé le feu d'une cruelle guerre civile. Comme on jugeoit avec raiſon que Dieu étoit irrité de tant de crimes, qui ſe commettoient pendant ces temps d'animoſitez reciproques, on ordonna par tout des prieres publiques & des proceſſions ſolemnelles. On voyoit dans les villes & à la campagne, des perſonnes de tout âge, de tout ſexe, & de toute condition, aller dans les rues & dans les champs, vétus de longues robes blanches depuis la tête juſqu'aux talons ; perſonne ne pouvoit s'exempter de cette devotion, ſans paſſer pour profane & pour impie. Les Princes, les Prelats, tout le Clergé, y aſſiſtoient comme le peuple. On ſuſpendit tous les procès & tous les actes de Juſtice ; il s'y fit quantité de reconciliations, & une
(b) Bzov. ubi ſup. n. 37. reformation conſiderable dans les mœurs. Ces Proceſſions durerent trois mois (b).

(1) *Pogge* dit qu'il fut tué par ſes domeſtiques. *Hiſt. Florent* p. 160.

XXVI. La France n'étoit pas plus tranquile ; elle étoit dechirée par deux factions qui, ſous prétexte du bien public, mettoient tout à feu & à ſang dans le Royaume. On appelloit les uns, la faction des *Bourguignons*, & les autres celle des *Orleanois*, ou des *Armagnacs*, parce que le Comte d'*Armagnac* étoit un de leurs principaux chefs. Depuis la *paix de Chartres*, le Duc de *Bourgogne* devenu plus puiſſant que jamais diſpoſoit à ſon gré du Roi, de la Maiſon royale, & de tout le Royaume. Les ducs d'*Orleans* d'ailleurs, mecontens de cette paix, pourſuivoient à outrance l'aſſaſſinat du Duc d'*Orleans* leur pere. Ils envoyerent cette année un cartel de défi au Duc de *Bourgogne* en ces termes, ſelon *Monſtrelet*: Charles *Duc d'*Orleans *& de Valois, Comte de Blois & de Beaumont, & Seigneur de Conchy.* Philippe *Comte de Vertus*, & Jean, *Comte d'Angouleſme freres, à toy* Jean, *qui te dis Duc de Bourgogne. Pour le très-horrible meurdre par toy fait en grand trahiſon, d'aguet à penſé, par meurdriers, affaittez en la perſonne de nôtre trés-redoubté Seigneur, & Pere, Monſeigneur* Loys *Duc d'*Orleans, *ſeul frere germain de Monſeigneur le Roy, noſtre Souverain Seigneur, & le tien : Nonobſtant pluſieurs ſermens, alliances, & compagnies d'armes que avoyes à lui, & pour les grands trahiſons, desloyautez, deshonneur, & mauveſtiez, que tu as perpetré contre noſtre dit Souverain Seigneur Monſeigneur le Roy, & contre nous en pluſieurs manieres, te faiſons ſçavoir que de cette enſuivant, nous te nuirons de toute noſtre puiſſance, & par toutes les manieres que nous pourrons. Et contre toy & de ta deſloyauté & trahiſon, appellons Dieu & raiſon à noſtre ayde, & tous les preudhommes de ce Monde. En témoignage de verité, nous avons fait ſceller ces preſentes Lettres du ſeel de moy* Charles *deſſus nommé.* Donné *à Jargueau le XVIII. jour de Juillet.* Le Duc de *Bourgogne* y répondit en ces mots, ſelon le même Auteur: Jean *Duc de Bourgogne, Comte d'Arthois, de Flandres, & de Bourgogne, Palatin, Seigneur de Salines & de Malines. A toy* Charles *qui te dis Comte de Vertus, & à toy* Jean *qui te dis Comte d'Angouleſme, qui n'agueres nous avez eſcripts voz lettres de deffiances: faiſons ſçavoir & voulons que chacun ſçache, que pour abbatre les trés-horribles trahiſons par trés-grands mauvaiſtiez, & aguets apenſez conſpirées, machinées, & faittes felonnement à l'encontre de Monſeigneur le Roy noſtre trés-redoubté & Souverain Seigneur, & le voſtre : & contre ſa trés-noble generation par feu* Loys *voſtre pere, en pluſieurs & diverſes ma-*

1410. *Etat de la France.*

1410. *nieres : ce pour garder voſtre pere faulx & deſloyal trahiſtre de parvenir à la finalle execution deteſtable, à laquelle il a contendu à l'encontre de noſtre très-redoubté & Souverain Seigneur, & le ſien, & auſſi contre ladicte generation, ſi faulce & notoirement, que nul preudhomme ne le devoit laiſſer vivre : & meſmement nous, qui ſommes couſins germains de mondit Seigneur, Doyen des Peres* (1) *& deux fois pere & plus abſtrains à luy & à ſadicte generation qu'à autres quelsquonques de ſadicte generation de leurs parens & ſubjects, ne devons un ſi faulx deſloyal, cruel & felon trahiſtre, laiſſer ſur terre plus longuement que ce ne fuſt à noſtre très-grand charge. Avons pour nous acquiter loyaument, & faire noſtre devoir envers noſtre tres-grand & Souverain Seigneur & ſadicte generation fait mourir ainſi qu'il devoit ledit faulx & deſloyal trahiſtre. Et ainſi, avons fait plaiſir à Dieu, ſervice loyal à noſtre tres-redoubté & Souverain Seigneur, executé raiſon. Et pour ce que toy & teſdicts freres enſuivez la trace faulſe, deſloyalle & felonne de voſtre dict feu pere, cuidans venir aux damnables & deſloyaux faits à quoy il contendoit, avons tres-grand lieſſe au cueur deſdictes deffiances. Mais du ſurplus contenu en icelles, toy & teſdicts freres avez menty, & mentez faulſement, mauvaiſement, & deſloyaument traiſtres que vous eſtes, & dont à l'ayde de noſtre Seigneur qui ſçait & connoiſt la tres-entiere & parfaicte loyauté, amour & vraye intention que tousjours avons, & aurons tant que vivrons à noſtre dit Seigneur, ſadicte generation, au bien de ſon peuple & de tout ſon Royaume : vous ferons venir à la fin, & punition, telle que tels faulx, mauvais, & deſloyaux trahiſtres rebelles & desobeïſſans fellons comme toy & teſdicts freres eſtes, doivent venir par raiſon. En teſmoings de ce, nous avons fait ſeeller ces lettres de noſtre Secl. Donné en noſtre ville de Doüay le XIII. jour d'Aouſt, l'an* 1411.

Il couroit tous les jours de part & d'autre des invectives, des Satyres, des Epigrammes pleines de fiel & de bile. On en rapportera ici deux, parce qu'elles ſont en beaux vers Latins, l'une du Duc d'*Orleans* contre le Duc de *Bourgogne*; l'autre du Duc de Bourgogne contre le Duc d'*Orleans*. Celle du Duc d'*Orleans* contre le Duc de *Bourgogne* étoit conçue en ces termes :

Te licet atra palus Erebi ſeptemplice muro
Ambiat, aut Phlegethon ardens, aut ſedibus imis

(1) Je crois qu'il y a là une faute & qu'il faut dire *Pairs*.

Inferni lateas caligine nubis opertus : 1410.
Aut si bella gerent pro te quicunque valebunt
Ferre manu gladios, validis torquere lacertis
Spicula, vel celeres arcu jactare sagittas :
Te patris ad tumulum cædam, cæsumque litabo
Ante Jovem Stygium, cæsi patris ultor & hæres,
Si me fata sinent annos extendere factis.

Le sens de cette Epigramme est que quand le Duc de *Bourgogne* auroit dans son parti tous les Diables, & ce qu'il y a de plus formidable sur la terre, le Duc d'*Orleans* ne mourroit jamais qu'il ne l'eût sacrifié aux manes de son pere, & sur son tombeau.

Voici la réponse du Duc de *Bourgogne* au Duc d'*Orleans*.

Si cecidisse tuum justâ ratione parentem
Ambigis, ut fileam suadent pudor, horror, honestas ;
Nam tuus ille pater, terris invisus & astris,
Ob scelerum sordes inopinâ morte peremptus
Occubuit : finemque malis nox una diebus
Mitius imposuit, quàm jus exposceret & fas.
Hinc mihi bella tamen, cædes, variasque rapinas,
Sævus ubique facis. Sed si mihi justa secundet
Bella Deus, scelerum pœnas in pondere pendes.

On fait dire au Duc de *Bourgogne* dans cette Epigramme, que la pudeur, l'horreur, & l'honnêteté l'empêchent de dire les raisons de la mort du Duc d'*Orleans*, qu'il représente comme l'objet de la haine du ciel & de la terre ; Qu'une seule nuit a terminé les miseres publiques, d'une maniere plus douce que le Duc d'*Orleans* ne l'avoit merité ; Que pour cette juste execution le Duc de *Bourgogne* étoit tous les jours exposé à des guerres, à des brigandages, & à des massacres ; mais que si la fortune le secondoit, le Duc d'*Orleans* le payeroit au double. Cependant il fut mauvais prophéte, puis qu'il fut lui-même assassiné en 1419. par un domestique du Duc d'*Orleans*. Pendant ce temps on ne voyoit que placards contre les Orleanois,

1410. & contre les Bourguignons. En vertu d'une constitution d'*Urbain V.* qui excommunioit tous ceux qui conspireroient contre les Rois, le Duc de *Bourgogne* fit publier par tout Paris, que les Orleanois étoient excommuniez par cette Bulle, comme coupables de haute trahison. Les Orleanois firent la même chose à l'égard des Bourgignons (a).

(a) *Spond. Annal.1410. num. XVI.*

XXVII. Un Historien François place à cette année une trêve de six mois entre la France & l'Angleterre (b). Un autre Historien de la même nation [c] dit que toute la Noblesse du Royaume souhaittoit avec passion qu'au lieu de déchirer ses propres entrailles par une guerre civile, on tournât toutes les forces du Royaume contre les Anglois pour vanger la mort de *Richard II.* qui avoit épousé *Isabelle* fille de *Charles VI.* & que la chose fut mise en déliberation. Mais les Princes étoient trop animez contre le Duc de *Bourgogne* pour écouter des conseils aussi salutaires. *Il y avoit long-temps*, dit l'Historien des *Revolutions d'Angleterre*, (d) *que l'Anglois libre de ses mouvemens domestiques étudioit ceux de ses voisins ; & l'un & l'autre parti prévit que bien-tôt il s'en mêleroit. Dans cette vuë chacun pensa à l'attirer de son côté, & il eut le bonheur d'avoir à choisir, entre deux parties de la France, la plus propre à opprimer l'autre, pour les assujettir toutes deux. Le Bourguignon ne réüssit pas ; ses liaisons avec la Cour ne convenoient pas à* Henri V. *qui cherchoit à entrer en France, non pour donner du secours au Roi, mais pour faire des conquêtes sur le Royaume. Par cette raison, & par les promesses que lui firent les Orleanois, leur parti lui parut le meilleur à suivre.*

(b) Le P. *Daniel.*

(c) *Mezerai.*

(d) Le P. d'*Orleans.*

On avoit fait dans le siecle précedent bien des efforts & même des executions sanglantes pour détruire les *Wiclefites*, autrement appellez les *Lollards*. Les Auteurs que j'ai pû consulter n'apprennent pas d'où leur vint ce nom (1). Il est certain qu'ils se porterent de leur côté à de grandes violences, & à des entreprises fort criminelles, s'il en faut croire des Historiens qui à la verité paroissent passionnez contre eux. C'est un malheur pour l'Histoire que quand une fois certaines opinions ont été condamnées, on n'oublie rien pour rendre odieuses les personnes de ceux qui les ont soûtenues. Comme d'ailleurs ceux qui se trouvent dans leurs interêts ne sont pas moins ardens à justifier, ou à excuser ce que les autres condamnent, il est souvent fort-

(1) Un savant Anglois m'a appris qu'il vient de *lolium*, qui signifie de l'yvraye ou de la zizanie, parce qu'on les accusoit d'en semer dans le Royaume.

difficile de démêler exactement la verité d'avec les préventions. 1410.
[a] Un Historien Anglois de ces temps-là, d'ailleurs fort pas- (a) *Thom. Walsingham.* Eduard III. p. 191. 192.
sionné contre *Wiclef*, attribue ces opinions aux Lollards dans la Vie d'*Edouard III.* Parlant des Sectateurs de *Wiclef* il dit » qu'ils croyoient que le vrai corps de J. C. n'est pas dans le » Sacrement de l'autel, mais que c'en est la representation : Que » l'Eglise Romaine n'est pas plus le chef de toutes les autres Egli- » ses qu'une autre Eglise, & que Jesus-Christ n'a pas donné à Saint » *Pierre* plus de puissance, qu'aux autres Apôtres : Que le Pon- » tife de Rome n'a pas plus la puissance des clefs de l'Eglise, » qu'un autre prêtre : Que les biens temporels peuvent être ôtez » à l'Eglise par les Seigneurs temporels, quand elle en abuse, ou » quand elle est dans l'erreur, ou dans le péché (*delinquentem*) » & qu'ils y sont obligez sous peine de damnation : Que l'E- » vangile est une régle suffisante pour tout Chrétien, & que tou- » tes les autres regles des Saints sous l'observance desquelles vi- » vent plusieurs Religieux, n'ajoûtent pas plus de perfection à » l'Evangile, que la blancheur à une muraille : Que ni le Pape, » ni aucun autre Prélat, ne doit avoir de prisons pour punir les » *delinquants*, & que tout delinquant peut librement aller où il » voudra & faire ce qu'il lui plaira. » Cet Historien ajoûte que ces propositions ayant été condamnées par le pape *Urbain V.* & par l'Archevêque de *Cantorberi*, *Wiclef* & ses disciples demeurerent pendant quelque-temps dans le silence ; mais que dans la suite, sous le nom des *Lollards*, ils répandirent dans le public des opinions encore plus dangereuses. Voici celles qu'il leur impute dans la Vie de *Henri IV.* » Que les Sacremens ne sont » que des signes morts, & de nulle valeur, de la maniere » qu'ils s'administrent dans l'Eglise Romaine : Que la virginité, » & le célibat des prêtres, ne sont pas des états approuvez de » Dieu ; & que par consequent, les Vierges, les prêtres, les Reli- » gieux, s'ils veulent se sauver, doivent se marier, ou être dans le » dessein de se marier : Qu'autrement ils sont homicides, ils *de-* » *truisent la semence sainte d'où naîtroit la seconde Trinité*, & » qu'ils interrompent le nombre de ceux qui doivent être ou » sauvez, ou damnez : Que quand un homme & une femme sont » convenus ensemble de se marier, la volonté est suffisante pour » le mariage, sans autre obeïssance à l'Eglise, & qu'ainsi il y a plus » de gens mariez qu'on ne croit : Que l'Eglise n'est autre chose que » la synagogue de Satan ; Que c'est pour cela qu'ils ne vont point

1410. » à l'Egliſe pour ſervir le Seigneur, & qu'ils ne reçoivent aucun » Sacrement; ſur tout qu'ils ne prennent pas celui de l'Autel, » parce qu'ils prétendent que ce n'eſt qu'une bouchée de pain » mort, *la tour & le pinacle de l'Antechriſt*: Que quand il leur naît » un enfant, ils ne le font point baptiſer par les mains des Prê- » tres, *de peur que cet enfant, qui eſt la ſeconde Trinité non ſouillée par* » *le peché, ne devienne pire en paſſant par leurs mains.* Qu'il n'y a » point de jour plus ſaint que l'autre, non pas même le Diman- » che; que tous les jours ſont égaux pour travailler, pour boire, » & pour manger; Qu'il n'y a point de Purgatoire après cette » vie; Qu'il ne faut point d'autre pénitence pour aucun péché, » que de ſe repentir & de l'abandonner.

Les Lollards eurent du répit & même du pouvoir ſous *Edouard III.* & pendant les premieres années du regne de *Richard II.* dont *Wiclef* étoit confeſſeur. Le regne de *Henri IV.* ne leur fut pas favorable. *Walſingham* rapporte à cette année le ſupplice d'un de ſes ſectaires, ſimple artiſan, qui ſoutenoit cette propoſition ſcandaleuſe, que le Corps de J. C. n'eſt point dans l'Euchariſtie, & que ce qu'on y prend n'eſt autre choſe que je ne ſçai quoi d'inanimé qui valoit moins qu'un crapaut, ou une araignée, parce qu'au moins ce ſont des animaux. Cet homme ayant été livré au bras ſéculier fut condamné à être mis dans un tonneau d'huile bouillante. Le Prince de *Galles*, fils aîné du roi *Henri IV.* qui auroit voulu le ſauver du ſupplice, alla lui-même le trouver pour l'exhorter à ſe retracter. Mais comme il n'en voulut rien faire, on le jetta dans le feu. Le Prince touché des cris affreux qu'il jetta dans les flammes, l'en fit retirer & lui promit ſon pardon, & de quoi vivre le reſte de ſes jours, s'il ſe repentoit. Il refuſa cette offre, & perit ainſi miſerablement. Le même Hiſtorien raconte que dans ce même temps quelques gentilshommes Anglois de cette ſecte, à ce qu'il pretend, preſenterent au Roi & au Parlement un memoire, où ils expoſoient que le Roi pourroit avec les biens poſſedez & mal employez par les Evêques, Abbez, & Prieurs, entretenir quinze Comtes, quinze cens gentilshommes (*milites*) ſix mille deux cens gens d'armes (*armigeros*) & bâtir cent hôpitaux. Mais comme ils ne purent venir à bout de prouver en detail leur propoſition, le Roi leur défendit de donner à l'avenir de pareils avis. Ils ne furent pas plus heureux dans deux autres demandes qu'ils firent. La premiere, que quand leurs Prêtres qu'ils ordonnoient eux-mêmes (a), ſeroient pour-

(a) *Walſing.* p. 339. 340.

suivis pour hérésie, on ne les mettroit point dans les prisons des Evêques, mais dans celles du Roi ou des Seigneurs séculiers. 1410.
La seconde chose qu'ils demanderent en vain, c'est que l'on revoquât ou que l'on modifiât un Edit qui portoit, que ceux d'entr'eux qu'on surprendroit dogmatisans, seroient arrêtez sans aucun ordre & mis dans les prisons du Roi. On peut voir *Wiclef* & les *Wiclefites* condamnez au Concile de Constance.

XXVIII. La doctrine de *Jean Hus* faisoit toujours de grands progrès en Bohême, malgré les oppositions de *Sbinko de Hasemberg* archevêque de *Prague*, élû en 1403. & celles du Clergé. On a vû dans le Livre précédent qu'*Alexandre V.* avoit écrit à ce Prélat pour l'exhorter à empêcher le cours des nouveautez; & que pour cet effet il avoit fait brûler à Prague les Livres de *Jean Wiclef*, & de quelques Docteurs de Bohême dont les Ouvrages étoient suspects d'hérésie (1). Non content de cela l'Archevêque assembla son Chapitre pour déliberer sur les moyens d'arrêter un torrent, qui, comme il le craignoit, alloit inonder toute la Bohême. Il fut résolu dans ce Conseil de citer *Jean Hus* pour lui faire des remontrances sur sa doctrine. Ce dernier comparut. L'Archevêque lui reprocha entre autres choses d'*avoir prêché qu'il n'étoit point nécessaire d'enterrer les morts dans des cimetieres, & qu'on pouvoit aussi-bien le faire au milieu des champs, & dans les bois. Vous n'ignorez pas, mon cher fils*, lui dit l'Archevêque, *que S* Adalbert (2) *ramena avec beaucoup de peine la Nation Bohémienne de ces sepultures profanes; que souvent il fut obligé de fulminer contre elle à ce sujet; & qu'à sa priere, Dieu l'avoit châtiée de plusieurs fleaux, jusqu'à ce qu'en* 1039. Brzetislas (3) *duc de Bohême s'engagea par serment & toute sa posterité à garder inviolablement la Foi Chrétienne, & à se faire enterrer dans les lieux destinés à cet usage. Jean Hus* répondit modestement, que *s'il lui étoit échappé quelque chose par erreur, ou par oubli contre la Foi Chrétienne, il s'en corrigeroit volontiers.* Là-dessus l'Archevêque le renvoya paisiblement avec ces paroles, *Dieu vous en fasse la grace; Allez, & ne tombez plus dans*

Progrès du Hussitisme en Bohême.

(1) Il y a des Auteurs qui prétendent que cette exécution ne se fit qu'en 1410. après la Conference dont on parle ici. Theobald, *Bell. Hussit.* p. 8. 9.

(2) Il y a une grande dispute entre les Historiens Polonois & ceux de Bohême sur le corps de S. *Adalbert*, les premiers soutenant que ce corps repose à Gnesne, & les derniers prétendant qu'il est à Prague. Voyez là-dessus une discussion curieuse dans Balbinus *Epit. Rer. Bohêm.* Lib. III. Cap. IV.

(3) Il conquit la Bohême en 1038. *Balb.* ubi supra Cap. II. III.

1410. *ce peché*. Cependant le Dimanche ſuivant *Jean Hus* prêcha publiquement ſa doctrine, & attaqua même, au moins indirectement l'Archevêque. » C'eſt une choſe étrange, *diſoit-*
» *il*, mes chers Bohêmiens, qu'on défende d'enſeigner des ve-
» ritez manifeſtes, & ſur tout celles qui brillent en Angleterre,
» & en pluſieurs autres lieux. Ces ſépultures particulieres, &
» ces groſſes cloches ne ſervent à rien qu'à remplir les bour-
» ſes des Prêtres avares. Ce qu'ils appellent *ordre*, n'eſt autre
» choſe que confuſion. Croyez moi, ils veulent vous enchaî-
» ner par cet ordre deſordonné. Mais ſi vous avez du courage,
» vous pourrez aiſément rompre vos chaînes, & vous mettre dans
» une liberté dont on ne ſauroit vous exprimer les avantages.
» N'eſt ce pas une choſe honteuſe, & une grande offenſe en-
» vers Dieu d'avoir brûlé, contre tout droit & raiſon, des li-
» vres dépoſitaires de la verité, & qui n'avoient été écrits que
» pour votre bien ? » *Sbinko* ayant eu avis de ce diſcours, en fit des plaintes au roi *Wenceſlas*. C'étoit mal s'adreſſer. Ce Prince & la Reine *Sophie* ſa femme étoient dans les interêts de *Jean Hus*; & d'ailleurs il trouvoit ſon compte dans ces diſputes, parce qu'il tiroit de l'argent des deux côtez. Cependant comme les livres de *Wiclef* avoient été brûlez contre les privileges de l'Univerſité, qui relevoit immédiatement du Pape, cette exécution irrita extrémement les Huſſites, qui pour s'en vanger firent courir des chanſons ſatiriques contre l'Archevêque. Mais ils n'en demeurerent pas là; ils chargerent *Jean de Jeſſenits*, Docteur en droit canon & fort uni avec *Jean Hus*, de conſulter là-deſſus l'Univerſité de Bologne. Elle répondit que comme il y avoit confédération entre l'Univerſité d'Oxford d'où étoit *Wiclef*, & celle de Prague, on ne devoit pas avoir brûlé les livres de ce Docteur, de peur de s'attirer quelque reſſentiment de la part de l'Angleterre. Cette réponſe étoit au gré de la Cour de Rome, parce qu'elle ne demandoit pas mieux que de tirer cette affaire devant elle. *Jean Hus* de ſon côté réſolut d'en appeller à *Jean XXIII*. Ce Pape commit l'affaire au cardinal *Othon de Colonne*, qui cita *Jean Hus* à la Cour de Rome reſidente alors à Bologne. Mais comme il s'étoit fait de grands ennemis en Allemagne, il étoit impoſſible qu'il entreprît ce voyage ſans courir riſque de la vie. C'eſt ce qui obligea le roi *Wenceſlas*, la Reine dont *Jean Hus* étoit confeſſeur, l'Univerſité de Prague, & un grand nombre de Barons de Bohême & de Moravie,

Moravie, à envoyer une Ambassade à *Jean XXIII.* pour le prier 1. de dispenser *Jean Hus* de comparoître personnellement ; 2. de permettre qu'on prêchât dans les chapelles privilégiées ; 3. de ne pas souffrir que la Bohême fût diffamée par de fausses accusations d'héréſie ; 4. d'envoyer aux dépens du Royaume des légats à Prague pour examiner toute l'affaire. *Jean Hus* de son côté envoya trois procureurs à Bologne pour défendre sa cause, & pour alleguer les raisons qui l'empêchoient de comparoître. Ce fut, à mon avis, en ce tems-ci que par l'entremise du Roi & de son Conseil, *Jean Hus* fut reconcilié avec *Sbinko*, & que ce Prélat, malgré les démarches violentes qu'il avoit faites, fut obligé d'écrire au Pape en faveur de *Jean Hus*. Voici sa Lettre. » Très-Saint Pere, *Alexandre V.* de bienheu- » reuse memoire donna une Bulle qui portoit que dans le royau- » me de Bohême, à Prague, & dans le marquisat de Moravie on » répandoit certains articles qui sentoient l'héréſie & le schis- » me, & sur tout l'erreur damnable sur le Sacrement de l'Eu- » charistie, dont plusieurs étoient infectez, & qu'il étoit néces- » saire d'arrêter le cours de ces nouveautez avant qu'elles in- » fectassent tout le troupeau. C'est pour cela que par cette même » Bulle il m'ordonna de faire enquête de ces erreurs, afin de » les extirper. Mais ayant exécuté cet ordre conjointement avec » les Professeurs en Théologie, les Docteurs en droit canon, » & mes autres vicaires, je n'ai point trouvé d'erreurs héréti- » ques ni dans le royaume de Bohême, ni à Prague, ni dans le » marquisat de Moravie : & il ne s'est rencontré personne qu'on » pût convaincre d'opinions qui méritassent punition ecclesiasti- » que. Et même par l'entremise de *Wenceslas* roi des romains (1) » & de Bohême, & de son Conseil, nous nous sommes entie- » rement réconciliez avec *Jean Hus*, & les autres Docteurs » Maîtres de l'Université ; de sorte que les brouilleries que nous » avions euës ensemble, ont été assoupies. C'est pourquoi, Très- » Saint Pere, desirant, selon mon office pastoral, maintenir le » royaume de Bohême dans sa bonne renommée, j'ai recours » à la clemence de Votre Sainteté, la suppliant d'avoir com- » passion de ce royaume, de lever & d'annuller l'excommuni- » cation & les censures qui s'en sont ensuivies ; & de dispenser » de comparoître en personne l'honorable Maître *Jean Hus* ba- » chelier en Théologie. 1410.

(1) Il avoit été dépose en 1400. Mais la Bohême le reconnoissoit encore pour Empereur.

1410. Cependant le cardinal de *Colonne* faisoit toujours son chemin. *Jean Hus* ne comparoissant pas au terme marqué, il le condamna par contumace, & le déclara excommunié, malgré les instances de ses procureurs. Comme l'injustice étoit manifeste, le Pape évoqua la cause à son tribunal, & la commit à quatre autres commissaires, savoir à *Antoine Cajetan*, cardinal d'*Aquilée*, au cardinal *Nicolas Brancacio*, au cardinal de *Venise*, & à *François Zabarelle* cardinal de *Florence*. On verra l'année prochaine la suite de cette affaire.

Particularitez touchant Jerôme de Prague.

XXIX. JERÔME DE PRAGUE étoit depuis plusieurs années uni d'interêts & de sentimens avec *Jean Hus* (a). Ce fut par le conseil de ce dernier qu'il alla frequenter les Academies étrangeres; comme celles de Heidelberg, de Cologne, de Paris, &, selon quelques-uns, celle d'Oxford. Au retour de ses voyages il se joignit à *Jaques de Mise* & à *Jean Hus*, pour combattre les abus de l'Eglise Romaine. En 1410. il fut appellé par le Roi de Pologne pour regler l'Université de Cracovie. De Pologne il alla en Hongie trouver *Sigismond* qui sur sa réputation avoit desiré de l'entendre. Comme il y prêcha publiquement les louanges de *Wiclef*, il y fut accusé d'héresie par les Moines, & sans la protection du Roi, il n'auroit pas échappé de leurs mains. De Hongrie *Jerôme* alla à Vienne en Autriche, où il fut mis en prison par l'Academie, à la sollicitation des mêmes Moines qui l'avoient voulu arrêter en Hongrie. On ne dit pas combien de tems il demeura en prison. Ce qu'il y a de certain, c'est qu'il en sortit à la réquisition de l'Université de Prague, qui le redemanda à celle de Vienne. Si ce que quelques Auteurs racontent est veritable, *Jerôme de Prague* étoit un homme fort violent & fort satirique. Je crois que c'est à cette année qu'il faut rapporter quelques particularitez qui en seroient une bonne preuve, si elles étoient bien averées. On prétend qu'il se joignit à deux Anglois qui étant venus depuis quelques années à Prague pour y étudier, dogmatisoient publiquement contre l'autorité du Pape. Entre autres problêmes, ils proposoient celui-ci: *Si le Pape avoit plus de pouvoir qu'un autre Prêtre, & si le pain de l'Eucharistie ou le Corps de J.C. avoit plus de vertu dans la Messe du Pape, que dans celle d'un autre Officiant.* Celui qui étoit alors Recteur de l'Université, qui avoit condamné au feu en 1403. 45 Articles de *Wiclef*, en étant informé, leur défendit de debiter de pareilles nouveautez sous peine du feu, se-

(a) Theob. *Bell. Hussit.* Cap. III. VI. XI. Balb. *Epit. Rer. Bohêm.* pag. 420.

lon la Conſtitution de *Charles IV.* (a). Ils promirent le ſilence, mais ils ne le garderent pas. Au contraire ils produiſirent un témoignage de l'Univerſité d'Oxford fort avantageux à *Wiclef.* Non contents de cela, ils demanderent permiſſion à leur hôte d'orner leur chambre de quelques peintures. Ce qui leur ayant été accordé, ils repréſenterent d'un côté J. C. entrant dans Jeruſalem monté ſur une âneſſe, & ſuivi de ſes Diſciples marchant les pieds nuds, & de l'autre côté le Pape précedé de tambours, de trompettes, de gens d'armes, & monté ſur un ſuperbe cheval tout enharnaché d'or & de pierreries, & ſuivi de Cardinaux équipez de même. Cette peinture excita de grands tumultes dans la Ville, chacun couroit à ce ſpectacle avec des mouvemens bien differents. Les uns étoient irritez d'une peinture ſi flétriſſante pour le Pape, pendant que les autres en étoient charmez, comme *Jean Hus* qui la louoit hautement. L'Hiſtoire ne dit point ce qui arriva à l'hôte qui avoit permis la peinture, ni s'il le fit innocemment ou à deſſein. En ce dernier cas il auroit dû être banni du païs à perpetuité ſelon la Conſtitution de l'Empereur *Charles IV* (b). On raconte une autre violence de *Jerôme de Prague*, c'eſt que pour ſe vanger des mauvais traitemens qu'il avoit reçus à Vienne par l'inſtigation des Moines, il mit un jour ſur un chariot deux femmes proſtituées avec les Bulles du Pape pendues à leurs mamelles toutes découvertes. Elles étoient accompagnées dans ce chariot de deux hommes deguiſez en Moines, ou de deux Moines effectifs. Après avoir fait promener le chariot par la ville, il brûla lui-même les Bulles du Pape ſous la potence de la nouvelle ville où il demeuroit (c). On accuſe encore *Jerôme de Prague* d'avoir foulé aux pieds des Reliques qui étoient ſur l'Autel de Ste. *Marie* de Prague, & d'avoir déclamé contre le culte des mêmes Reliques, à quoi on ajoute, que deux Moines ayant voulu s'oppoſer à cette violence, l'un Carme & l'autre Dominicain, *Jerôme* ſe ſaiſit de l'un, le fit mettre en priſon, & jetta l'autre dans la Moldave, où il ſe ſeroit noié, ſi quelqu'un ne fût venu à ſon ſecours (d).

1410.

(a) Theob. *Bell. Huſſit.* p. 3. Rubric. IV.

(b) Rubric. V.

(c) Balbin. *Epit. Rer. Bohêm.* p. 420. Theob. *Bell. Huſſit.* p. 11.

(d) *Hiſt. du Conc. de Conſtance.*

XXX. Il y avoit long-tems que le Canon des Apôtres (e) qui défend aux Eccleſiaſtiques de tous les Ordres de porter les armes, n'étoit plus obſervé en aucun endroit du monde, ſur tout en Allemagne. L'Hiſtoire rapporte que dans ce ſiecle-là un Evêque nouvellement élû à Hildesheim ayant demandé où étoit la

Guerres entre quelques Evêques d'Allemagne.

(e) Can. 83.

1410. Bibliotheque de ſes prédéceſſeurs, on le mena dans un arſenal où il y avoit toute ſorte d'armes. Ce ſont là, lui dit-on, les livres dont ils ſe ſont ſervi, & dont vous devez uſer auſſi pour défendre votre Egliſe contre les uſurpations de vos voiſins (a). Le ſchiſme avoit porté cette ardeur martiale juſques dans le Sanctuaire, chacun ſe paſſionnant pour le Pape dont il avoit reconnu l'autorité, ou trouvant ſon compte à rejetter une obédience & à en choiſir une autre ſelon ſes interêts. Les Eccleſiaſtiques y étoient même autoriſez par les Papes (1), qui ne faiſoient nul ſcrupule de ſacrifier les Canons & la Diſcipline à leur ambition. On en vit pluſieurs exemples au quatorziéme ſiecle, à l'occaſion des démêlez des Papes avec l'Empereur *Louis de Baviere*. Sur la fin du même ſiecle, c'eſt-à-dire au commencement du ſchiſme, *Urbain VI.* accorda de grandes Indulgences aux Eccleſiaſtiques qui prendroient les armes contre *Charles de Duras* roi de Naples ſon ennemi (b). Le ſchiſme n'étoit pas la ſeule occaſion de ces guerres; elles naiſſoient auſſi entre les Evêques & les autres Seigneurs Eccleſiaſtiques (2). *Guillaume* Comte de *Berg*, élû Evêque de Paderborn en eut une fâcheuſe à ſoutenir cette année contre *Frederic* Archevêque de *Cologne*, & *Adolphe* Comte de *Cleves*. L'Hiſtoire ne dit point quel étoit le ſujet de leurs démêlez; mais elle nous apprend touchant cet Evêque, & l'Egliſe de Paderborne, certaines particularitez qui meritent de trouver place ici. *Guillaume* avoit été élû à cette Egliſe à l'âge de 18 ans par le Chapitre, ſur la fin du XIV. ſiecle. Mais comme on demanda trop tard la confirmation de *Boniface IX.* ce Pape élut un Italien (3) nommé *Bertrand*, qui ſe vint mettre en poſſeſſion de l'Egliſe de Paderborn du conſentement du Chapitre qui avoit été gagné. Cependant cette Egliſe & les habitans de la ville tenoient toujours pour le premier élû; & ne voulant point reconnoître *Bertrand*, il ſe retira clandeſtinement, quoiqu'il eût obtenu un paſſeport. L'affaire ne fut pas finie par cette évaſion. Quelques Seigneurs,

(a) *Chronic. Epiſc. Hildes.* apud *Leibnitz.* Scrip. Bruns. Tom. II. pag. 799.

(b) *Gobel. Perſon.* Coſmodr. Ætat. VI. Cap. LXXVIII. pag. 304.

(1) Le Pape *Gregoire VI.* dans l'onziéme ſiecle fut un de ceux qui ſe ſignala le plus par ces fureurs militaires, ſous prétexte de défendre l'Egliſe Romaine. Il les porta ſi loin, qu'on lui donna le nom de *ſanguinaire*, & que ſes Cardinaux eux-mêmes l'avertirent au lit de la mort de ne ſe pas faire enterrer dans l'Egliſe de *S. Pierre* avec ſes prédeceſſeurs. THEOD. VRIE *Hiſt. Concil. Conſtant.* apud *Van der Hardt.* Tom. I. part. I. pag. 117.

(2) On doit le trouver d'autant moins étrange, que les Evêques d'Allemagne ſont auſſi des Seigneurs temporels, & qu'ils ont des Etats à défendre.

(3) *Bertrandus Darvaſſannis*, de Lombardie, Chanoine de l'Egliſe de Ravenne, & Auditeur de Rote. *Gobel. Perſon.* Ætat. VI. Cap. LXXXV.

comme entre autres le Comte de *Eversheim*, flattez de l'espe-
rance d'avoir le temporel du dioceſe, le reçurent fort bien 1410.
chez eux. A leur ſollicitation il fit afficher des placards contre
ceux de Paderborn. Mais comme il étoit fort odieux dans le
païs, on profita de l'abſence du Comte chez qui il ſe tenoit,
pour l'enlever & le mener priſonnier à *Guillaume de Berg*, qui
le contraignit à lui reſtituer ſon dioceſe, & même à le recom-
mander au Pape de ſa propre main. Le Pape ayant diſpenſé
Guillaume de l'âge ordonné par les Canons, il fut reconnu Evê-
que de Paderborn, & déclaré maître du ſpirituel & du tem-
porel. Pendant ſon Epiſcopat il eut pluſieurs petites guerres à
eſſuïer de la part de ſes voiſins avec des ſuccès differens, juſqu'à
celle de 1410. dont on vient de parler. Le Siege de Cologne
étant venu à vaquer pendant ce tems-là par la mort de *Frede-
ric*, il fut élû dans Cologne par une partie du Chapitre de
cette Cathedrale, pendant que l'autre partie, qui étoit la plus
conſiderable, choiſit dans un autre lieu *Théodoric de Meurs*
neveu de *Frederic*. *Jean XXIII.* gagné par les preſens de
Theodoric, & ſollicité par *Sigismond*, confirma cette derniere
élection. *Guillaume* de ſon côté appella de ce jugement à un
Pontife indubitable, au Siege Apoſtolique, & au Concile gé-
néral qui ſe devoit tenir à Conſtance, ſoutenant que ſon concur-
rent étoit un *intrus*, & que ſon élection étoit ſimoniaque; & il
fit afficher cet appel aux portes des Egliſes de Cologne. Il n'y
traitoit point *Jean XXIII.* de Pape, il l'appeloit ſeulement
Jean, (Dominum Johannem) *nommé par quelques-uns le Nou-
veau Pape*, (PAPAM MODERNUM). En même tems *Adol-
phe* Duc de *Berg* envoya une Ambaſſade à *Gregoire XII.* pour
faire confirmer l'élection de *Guillaume* ſon frere. On ne ſau-
roit exprimer combien il y eut de ſang répandu, combien il
ſe commit de maſſacres & d'aſſaſſinats en attendant cette con-
firmation, dont l'hiſtoire ne parle point. Cependant le parti
de *Théodoric* ſe fortifioit tous les jours. Il entra à main armée
dans Paderborn, & en fut reconnu Adminiſtrateur par le
Chapitre qui avoit déclaré le Siege vacant. *Guillaume* aban-
donné des Ducs de *Brunswic* & du Landgrave de *Heſſe*, qui
lui avoient promis de le ſoutenir, déchu de l'eſperance de l'Ar-
chevêché de Cologne, & même exclus de Paderborn, le
terme de ſa diſpenſe étant d'ailleurs expiré, il ne penſa plus
qu'à ſortir d'embarras par une honnête compoſition. C'eſt ce

1410. qu'il fit en épousant la fille du Comte de *Teklenbourg*, niece de l'Archevêque de Cologne son Concurrent (a).

(a) *Gobel. Person.* Cosmodr. Ætat. VI. Cap. XCIII.

XXXI. Les Juifs furent chassez cette année d'une partie de l'Allemagne par *Frederic* & *Guillaume* Margraves de Misnie, & par *Baltazar* Landgrave de *Turinge* (b). On leur imputoit d'avoir acheté un enfant Chrétien dans le dessein de le faire mourir. La chose étant venuë aux oreilles de ces Princes, ils prévinrent ce meurtre, qui, à ce qu'on prétend, n'avoit été résolu qu'en haine du Christianisme. On fit rouër le païsan qui avoit vendu cet enfant, soit qu'il fût son pere, soit qu'il fût à quelque autre. Les Juifs de ces contrées furent exterminez, & on confisqua leurs biens qui étoient fort considérables. Les annales sont remplies des cruautez que les Chrétiens ont exercées contre les Juifs sous prétexte de les convertir, ou de vanger la mort de Jesus-Christ. Ce qui sans doute ne fait pas honneur aux Chrétiens. Ils auroient mieux fait d'imiter l'exemple de leur Maître qui pria pour les Juifs, quoiqu'ils fussent coupables de sa mort. Les Payens eux-mêmes s'eleveront en jugement contre les Chrétiens, puisqu'ils ont fait alliance avec les Juifs, & qu'ils leur ont permis l'exercice de leur Religion (c). Au lieu de se contenter de punir les coupables quand leur faux zele leur faisoit entreprendre quelque chose contre les Chrétiens, comme on prétend qu'il leur arrivoit souvent; au lieu de cela, dis-je, on leur supposoit des crimes pour avoir un prétexte de les bannir, de les massacrer & de s'emparer de leurs biens.

(b) *Etat des Juifs en Allemagne & en divers autres endroits du Monde.* (b) *Bzov.* an. 1410. n. XXV.

(c) *Joseph. Antiq.* Liv. XIV. p. 488.

Il faut pourtant rendre cette justice à plusieurs Empereurs, à plusieurs Conciles & à plusieurs Papes, qu'ils avoient fait de bonnes Ordonnances pour aller au devant de ces cruautez & de ces injustices, & pour refréner la fureur populaire contre les Juifs. Il y a dans le corps du droit canon une lettre de *Gregoire* surnommé *le Grand*, à l'Evêque de Naples, où ce Pape exhorte le Prélat à laisser aux Juifs la liberté de conscience, & à les attirer par la douceur (d). Le quatrieme Concile de Tolede défend d'employer les voyes de la violence & de la contrainte pour leur conversion, quoique d'ailleurs ce Concile ne leur ait pas été favorable (e). Le XVI. Concile du même lieu exempta les Juifs qui se convertissoient, du tribut qu'ils payoient au fisc (f). Dans l'onzieme siecle le Pape *Alexandre II.* défendit aux Evêques d'Espagne de faire mourir les Juifs pour cause de Religion (g). *Alexandre III.* fit aussi quelques loix

(d) *Decret.* dist. 44. §. 3. ann. 602.

(e) *Concil. Tol.* t. IV. Can. 57. an. 633.

(f) Can. I. ann. 693.

(g) *Dupin.* Biblioth. des Aut. Ec. Tom. VIII. p. 31.

en leur faveur (a). En 1190. *Clement III.* défendit de les contraindre à se faire baptizer, de les punir sans forme de procès, de les dépouiller de leurs biens, de violer leurs cimetieres & de déterrer leurs corps. 1190. (a) *Decret.* V. Tit. VI. Cap. VI. & IX.

Tous ces réglemens n'empêcherent pas que de siecle en siecle les Juifs ne souffrissent de grandes persécutions. Au commencement du VII. siecle *Sicebut* roi des *Goths* fit un grand carnarge de Juifs en Espagne, sous prétexte de les convertir. On prétend qu'il le fit à la priere de l'Empereur *Heraclius* à qui on avoit prédit qu'il se gardât des Circoncis. Cette prétendue prédiction ne tomboit pourtant pas sur les Juifs, mais sur les Mahometans qui se faisoient aussi circoncire, & qui firent mourir *Heraclius* (b). Ces persécutions continuerent dans les siecles suivants; mais elles allerent en augmentant dans le XII. le XIII. & le XIV. siecle. On les chassa de France en 1198. sous *Philippe Auguste*; mais il y furent bientôt rappellez (c). Ils en furent ensuite chassez en 1295. Ils revinrent pourtant encore en France, puisqu'en 1393. on les en voit chassez pour la septieme fois (d). On les chassa d'Angleterre en 1290. & de plusieurs endroits d'Allemagne en 1198. (e). En 1337. ils furent cruellement traitez en plusieurs Villes de Baviere, sur quelque accusation d'avoir voulu conspirer contre les Chrétiens. On les voit massacrez à Prague en 1335. On leur imputoit d'avoir crucifié un Chrétien & de l'avoir traité avec la même ignominie qu'ils traiterent notre Seigneur (f). Il arriva dans la même Ville un pareil massacre général des Juifs, accusez d'avoir insulté un Prêtre qui portoit l'hostie (g). Ils avoient été déja chassez de Prague par trois fois, quoique depuis plusieurs siecles (h) les Bohemiens leur eussent accordé une Synagogue en récompense du secours qu'ils leur avoient donné contre les Payens. En 1385. ils furent chassez d'Allemagne & cruellement tourmentez. La persécution commença par Magdebourg, où on les soupçonna d'avoir empoisonné les fontaines, & d'avoir attiré la peste (i). On les massacra en 1391. dans le Royaume de Castille (k), à la sollicitation de l'*Archidiacre d'Ecija* & malgré les Magistrats, plus dans la vuë du pillage que par zéle de Religion. Il n'y avoit point de prétexte dont on ne se servît pour les ruïner, & pour s'emparer de leurs biens. Les Papes *Innocent III.* & *Clement V.* avoient donné des Bulles pour rechercher les Juifs usuriers, & pour les obliger à remettre aux Chrétiens les interêts des som-

(b) Platina. *Deus dedit I.* p. m. 119.
(c) *Spond.* Ann. 1198. n. 9.
(d) Mezer. *Abreg. Chro.* T. III. p. 147
(e) Cav. *Hist. Litter.* p. 485.
(f) Balb. *Epit. Rer. Bohem.* p. 308. Dubrav. *Hist. Bohem.* Lib. XVIII. p. 152.
(g) Ibid. 396. & *MS. Lips.* n. 52.
(h) Dans le X. siecle. *Dubrav. ub. sup* Lib. VI. p. 41. Balb. *ubi supra.* p. 372.
(i) *Bzov.* 1385. n. 22.
(k) *Bzov.* 1391. n. 8.

1410. mes que ces derniers empruntoient d'eux Sous ce prétexte on les traînoit sans cesse devant les Tribunaux ; on déchiroit les obligations qu'ils avoient entre les mains ; en un mot on leur faisoit mille procès & mille avanies. En 1407. ils furent cruellement massacrez à Cracovie dans une émotion populaire, sur l'accusation frequente d'avoir fait mourir un enfant Chrétien (a). Ils confessoient même quelquefois ce crime, soit qu'il fût véritable, soit que la torture les forçât à trahir leur innocence. Il n'étoit pas moins commun de les accuser de dérober des Hosties consacrées & de les rompre ou couper en pieces pour insulter à Jesus-Christ. Les Annalistes de Brandebourg rapportent unanimement au commencement du XVI. siecle l'histoire, ou le conte, d'une hostie consacrée qu'un Chrétien vendit à un Juif, qui l'ayant percée de coups en fit sortir du sang (b). Si le crime n'est pas plus certain que le miracle, on eut tort d'en faire mourir 38. à Berlin, comme on fit dans cette occasion. Ce déchaînement général contre les Juifs a fait dire à *Æneas Sylvius*, à l'occasion du massacre des Juifs arrivé à Prague dans le XIV. siecle, qu'*il n'y a rien de plus déplorable que la condition des Juifs parmi les Chrétiens. Dès qu'on les croit*, dit-il, *dans l'abondance, on ne se contente pas de les piller, on leur ôte la vie sous prétexte qu'ils mépriſent la Religion Chrétienne, & qu'ils font des railleries de Jesus-Christ* (c). Il auroit bien mieux valu en effet ne point souffrir les Juifs, que de leur accorder une tolerance cruelle & insidieuse, en empruntant d'eux de l'argent, & leur donnant des billets qui portoient interêt, pour les poursuivre ensuite à cette occasion. *Pourquoi*, disoit HENRI DE HESSE, *ne donner pas charitablement de leurs biens aux Juifs convertis, pour empêcher que la néceſſité ne les faſſe apoſtaſier, & accuſer les Chrétiens de cruauté ; & pourquoi ne défend-on pas aux Juifs de demeurer parmi les Chrétiens, à moins qu'ils ne gagnent leur vie, ſoit en ſervant ces derniers, ſoit en cultivant la terre, & en travaillant à des métiers, au lieu d'exercer l'uſure aux dépens de leur propre conſcience, & aux dépens des Chrétiens* (d) ? PIERRE D'AILLI s'exprime là dessus d'une maniere plus nette & plus équitable ; car il veut absolument qu'on laisse les Juifs convertis maîtres de leurs biens : au lieu que *Henri de Hesse* veut seulement qu'on leur en fasse quelque part par un principe de charité (e). Cet abus de piller ainsi les Juifs convertis avoit pour prétexte certaine Constitution Papale, qui pour ôter aux riches Juifs la tentation

(a) Dlugos *Hiſt. Polon.* Lib. X. p. 187.

(b) *Faſcic. Temp.* ann. 1510. *Zachar. Gartzen.* MS. in Archivo Regio Boruſſ. p. 369.

(c) Æn. Sylv. *Hiſt. Bohem.* Cap. XXXIV.

(d) *Hiſtor.* apud. *Gerſon* Tom. II. pag. 838.

(e) Gerſon. *ub. ſup.* pag. 915.

tentation de n'embraſſer le Chriſtianiſme que pour mettre leurs biens à couvert, ordonne que tout Juif qui ſe fera Chrétien, abandonnera préalablement tous ſes biens, ſauf à les leur reſtituer dans la ſuite, ou à vivre d'aumône. Comme on aura occaſion de parler des Juifs dans la ſuite de cette Hiſtoire, on a crû que cette digreſſion ne ſeroit pas hors de propos. 1410.

Fin du IV. Livre.

LIVRE V

SOMMAIRE.

I. *Continuation du Schiſme.* II. *Aſſaſſinat de l'Archevêque de Sarragoſſe.* III. Jean XXIII. *va à Rome & laiſſe l'adminiſtration de Bologne &c. au cardinal* Minutolo. *Sedition à Bologne.* IV. *Ravages des Bouchers à Paris & à Boulogne.* V. *Caractere du cardinal* Minutolo. VI. Jean XXIII. *ordonne de lever des Decimes ſur les Eccleſiaſtiques en pluſieurs endroits de l'*Europe. VII. *Victoire de* Louis d'Anjou *ſur* Ladiſlas. VIII. *Promotion de 14 ou 15 Cardinaux.* IX. *Secte des hommes d'intelligence.* X. Jean XXIII. *excommunie* Ladiſlas. XI. *Origine des Croiſades.* XII. *Indulgences & Privileges des Croiſez.* XIII. *Premiere Croiſade.* XIV. *Seconde Croiſade.* XV. *Troiſiéme Croiſade.* XVI. *Quatrieme Croiſade.* XVII. *Cinquieme Croiſade.* XVIII. *Sixieme Croiſade.* XIX. *Septieme Croiſade.* XX. *Huitieme Croiſade.* XXI. *Retraite de* Jean Hus *à Huſſinetz.* XXII. *Ouvrages & Lettres qu'il écrivit dans ſa retraite.* XXIII. *L'Archevêque de Prague va en Hongrie, où il eſt empoiſonné.* XXIV. *Caractere d'*Albicus *Archevêque de Prague.* XXV. Jean Hus *après ſon retour prêche contre la Croiſade.* XXVI. *Diſpute publique contre les Indulgences.* XXVII. *Fondation de la Chapelle de Bethlehem.* XXVIII. *Croiſade contre les Maures.* XXIX. *Etat de la France.* XXX. *Traité de Paix entre les Polonois & les Chevaliers Teutoniques.* XXXI. *Ambaſſade de* Ladiſlas *à* Jean XXIII. XXXII. Jean XXIII. *indique un Concile à Rome.*

1411. *Continuation du Schiſme.*

I. ON a vû dans les Livres précedents, que le Concile de Piſe, loin d'avoir éteint le Schiſme, n'avoit fait que le rendre plus incurable. Quoique *Benoit* & *Gregoire* n'euſſent que des obédiences bornées, ils ne laiſſoient pas d'agir en Papes légitimes. *Gregoire* avoit ſes Nonces en divers lieux, comme à Veniſe, en Sicile, en Allemagne, en Hongrie, tant pour affermir ceux qui tenoient encore pour lui, que pour tâcher de ramener les autres. Il fulmina le Jeudi avant Pâques,

selon la coûtume de l'Egliſe Romaine, une bulle contre les hérétiques, & les ennemis du Siege de Rome. Cette bulle excommunioit 1. les *Gazares*, les *Patarins*, les *Pauvres de Lyon* (1), les *Arnoldiſtes* (2), les *Speroniſtes* (3), les *Paſſagins* (4) & tous les hérétiques en général avec leurs fauteurs. 2. Les Pirates & les Corſaires. 3. Tous ceux qui fourniſſoient des chevaux, des armes, du fer, du bois aux Sarraſins pour faire la guerre aux Chrétiens. 4. Tous les falſificateurs des *bulles Apoſtoliques*. 5. Tous ceux qui venant au Siege Apoſtolique (5), ou qui s'en retournant, ou qui y demeurant ſans juriſdiction ordinaire, ou ſans commiſſion, entreprenoient d'uſer de quelque violence que ce fût par eux mêmes, ou par les autres. 6. Quiconque traverſeroit ou maltraiteroit directement ou indirectement ceux qui étoient à la Cour de Rome (6), ſoit pour leurs propres affaires, ſoit pour le ſervice de cette Cour. 7. Ceux qui envahiroient la ville de Rome, le *Patrimoine de S. Pierre* en Toſcane, le duché de Spolete, la Marche d'Ancone, la Romagne, la Campagne de Rome, Bologne, Todi, Urbin, Avignon, &c. 8. La bulle excommunioit *Pierre de Lune ſoi diſant Benoit XIII.* & *Louis* duc d'*Anjou* avec tous leurs adherents. 9. Tous les Cardinaux qui avoient abandonné *Gregoire*. Il y en a onze de nommez dans cette bulle, entre leſquels eſt le cardinal de *S. Euſtache*, c'eſt-à-dire, *Jean XXIII.* Elle eſt datée de Gayete le jour du *Jeudi Saint, in Cœna Domini*, la V. année du Pontificat de *Gregoire* (7). Non content d'avoir compris *Jean XXIII.* dans cette excommunication générale, *Gregoire* renouvella le 19. d'Avril la ſentence qu'il avoit déja prononcée contre lui & contre ſes Cardinaux. Il publia de plus des Indulgences plenieres en faveur de ceux qui ſe ligueroient contre ce Concurrent, ſous le commandement de *Charles Malateſta* qu'il avoit fait Gouverneur de la Romagne, où il lui conſervoit encore quelques places.

1411.

13. Avril

II. Benoît n'étoit pas moins vigilant à ſoutenir ſes interêts. L'année précédente il avoit brigué en faveur de *Frederic de Lune*

Aſſaſſinat de l'Archevêque de Sarragoſſe.

(1) C'étoient des noms differents qu'on donnoit aux Vaudois.
(2) Fanatiques du XIII. ſiecle, ainſi nommez d'*Arnold de Villanova* en Catalogne.
(3) Ils ne ſont pas connus.
(4) C'eſt encore un des noms qu'on donnoit aux Vaudois.
(5) C'étoit à Gayete, ſelon *Gregoire*.
(6) Gayete où étoit alors *Gregoire*, parce que quelque part que ſoit celui qui prétend être Pape, là eſt la Cour de Rome.
(7) Il fut élû le 6. Nov. 1406.

1411. l'un des competiteurs au Royaume d'Arragon. Quoique *Ferdinand* l'eût emporté par la sentence des Commissaires, comme elle n'étoit point déclarée, les brigues continuerent. Soit que *Frederic de Lune* fût mort, soit que *Benoit* eût changé d'inclination, il s'interessoit alors pour le comte *Jaques d'Urgel*. Dès l'année précedente *Benoit* avoit été à *Sarragoße* Capitale de l'Arragon pour engager dans ce parti l'Archevêque (a) de cette Ville, qui étoit un Prélat d'une grande autorité. *Jaques d'Urgel* étoit encore appuyé par *Antoine de Lune* proche parent de *Benoit*, & par un puissant Arragonois nommé *Rico*, dont l'Histoire dit qu'il avoit un si grand patrimoine, que des confins de la Castille, il pouvoit aller jusques en France, en passant toûjours par ses terres, & par ses villes. Comme *Benoit* ne s'étoit pas declaré publiquement pour le comte d'*Urgel* qui étoit fort odieux, qu'au contraire il affectoit l'impartialité, il s'étoit acquis une grande confiance, & on attendoit de son choix la tranquillité du Royaume. Au commencement de cette année il avoit assemblé les Etats pour déliberer sur cette importante affaire. Après bien des débats *Antoine de Lune* nomma *Jaques d'Urgel* à la Couronne. Mais l'Archevêque ayant nommé *Louis duc de Calabre* neveu de *Jean* roi d'*Arragon*, *Antoine* en fut tellement irrité, qu'il résolut en secret de se défaire de ce Prelat. Pour en venir à bout, il lui écrivit une lettre fort amiable, lui proposant un rendez-vous à *Almanha* village entre *Sarragoße* & *Catabajud* où étoit sa résidence, sous prétexte d'avoir une conference secrete avec lui sur l'affaire de la succession. L'Archeque ne soupçonnant rien moins qu'une pareille perfidie, s'y rendit avec joye accompagné de douze personnes seulement. *Antoine* alla au devant de lui à quelque distance du village, afin de faire plus sûrement son coup. Après plusieurs entretiens fort paisibles, *Antoine* demanda à Dom *Garsias* ce qu'il pensoit des competiteurs, & si *Jaques d'Urgel* seroit Roi d'*Arragon*. *Ce ne sera pas pendant ma vie*, dit le Prélat. *Si ce n'est pas pendant votre vie, ce sera donc après votre mort*, repartit *Antoine* tout en fureur En même tems il jetta à terre l'Archevêque d'un coup de poing, & lui enfonça le poignard dans le sein. Les gens d'*Antoine* se jetterent sur le corps du Prelat pour l'achever, & le percerent de mille coups. Ceux qu'il avoit amenez avec lui furent pour la plûpart massacrez ou conduits dans des cachots; quelques-uns neanmoins se sauverent dans le village. Tout le

(a) *Garsias Ferdinando de Heredia.*

8. Fevrier.

fruit qu'*Antoine* tira de cet indigne assassinat, fut de rendre *Urgel* plus odieux que jamais, & de devenir lui-même l'objet de l'execration publique. 1411.

III. Jean XXIII. après avoir passé un an à Bologne, resolut enfin de se rendre aux sollicitations des Romains, & d'aller prendre possession de Rome pour la délivrer des inquiétudes que lui donnoit toujours *Ladislas*. Il prit avant son départ les mesures qu'il crut les plus nécessaires pour la sûreté de ses interêts en Italie. Il laissa à *Henri Minutolo* Cardinal Evêque de Ste. Sabine, l'administration de Bologne, de Ferrare, de Forli, de Ravenne, & de toute la Romagne avec la qualité de Légat perpetuel. Ce prélat, après avoir été Evêque de *Bitonte*, puis Archevêque de *Trani*, & ensuite de *Naples*, avoit été fait Cardinal Prêtre du titre de *S. Anastase* par *Boniface IX.* en 1389. Il fut d'abord dans le parti de *Gregoire XII.* qui en fit son Camerier. Mais ayant abandonné ce Pontife pour aller à Pise, il lui ôta sa dignité de cardinal afin d'intimider les autres cardinaux dont la fidelité chanceloit. Il fut rétabli par le Concile de Pise. *Jean XXIII.* l'employa à diverses legations, dont l'histoire dit qu'ils s'acquitta avec beaucoup de succès. Il assista à l'élection de trois Papes, savoir, *Innocent VII. Gregoire XII.* & *Jean XXIII.* Les commencemens de sa légation de Bologne ne furent pas heureux. Comme *Jean XXIII.* avoit gouverné tyranniquement cette ville, le peuple, à l'instigation de quelques bouchers, prit occasion de son départ pour se soulever. Les mutins se saisirent du Palais, en chasserent les Légats, & s'emparerent du gouvernement, qu'ils garderent plus d'un an. Plusieurs personnes de qualité furent la victime de cette fureur, qui s'en prenoit sur tout à la Noblesse, sous prétexte de la liberté. Enfin les citoyens rentrez dans leurs véritables interêts, on chassa la populace; les plus mutins furent ou exécutez, ou réduits à prendre la fuite (a). Le Légat revint à son Gouvernement, où il mourut en 1417.

Jean XXIII va à Rome & laisse l'administration de Bologne &c. au Cardinal Minutolo. *Sedition à Bologne.*

(a) *Bzov.* ann. 1411. n. IV.

IV. On peut remarquer en passant que cette année fut celle du regne des *Bouchers*. Ils ne firent pas moins d'insolences & de ravages à Paris qu'à Bologne. » On trouva fort étrange, » dit le Moine de *Saint Denys* (b) parlant du Comte de *S. Pol*, » Gouverneur de Paris, d'un homme de sa condition, qu'au » lieu de cultiver l'affection des plus considerables familles, & » de rechercher l'amitié des plus honnêtes gens de la ville,

Ravages des Bouchers à Paris & à Bologne.

(b) L. XXXI. Chap. VII. p. 763.

1411. » qu'il cherchât des créatures dans les familles les plus abjectes, » & juſques dans la boucherie de Paris ; & qu'il n'eût point de » honte de partager ſon emploi avec trois fils d'un boucher du » Roi, nommez les *le Goix* ; c'étoient des gens ſans merite, & » qui n'avoient d'autre conſideration auprès de lui, que celle » d'avoir témoigné dans la derniere guerre, qu'ils étoient *Bou-* » *chers* d'inclination, comme de naiſſance, qu'ils aimoient le » carnage, & qu'il n'y en avoit point de plus propres à faire » une ſedition. Ce ne fut que pour ce ſujet qu'il leur donna, » & à quelques autres de même farine, un commandement ab- » ſolu, dont il leur fit expedier des Lettres du Roi, ſur un Corps » de cinq cens compagnons bouchers & écorcheurs, dont il leur » abandonna le choix. Cela déplut fort aux gens de qualité, » qui furent d'autant plus offenſez qu'on ſoudoyât cette canail- » le aux dépens de la ville, ſous le nom de *Milice Royale*, & » que non ſeulement il leur fût permis de marcher en armes » par les ruës, mais encore qu'il euſſent charge de remarquer » ceux du parti d'Orléans, c'eſt-à dire, de faire inſulte à qui ils » voudroient, & que ce fût à eux de s'entremettre des interêts » de la ville de Paris, & de rapporter aux Conſeils du Roi, les » Requêtes des particuliers & des bourgeois.

Caractere du Cardinal Minutolo.

V. POUR revenir au cardinal *Minutolo*, *Garimbert* (a) en parle comme d'un ignorant & d'un homme ſans aucune capacité. Mais tous les autres Auteurs témoignent que c'étoit un grand homme, & qu'il avoit beaucoup d'eſprit & de ſavoir. Il avoit même écrit en vers héroïques la vie & la paſſion de *S. Pierre*. On lui attribue auſſi une philoſophie ſacrée & profane touchant la connoiſſance de Dieu & de ſoi-même, outre diverſes Conſtitutions, des Epîtres & des Harangues. On admire encore à Naples pluſieurs monumens de ſa liberalité, entre autres le portail de l'Egliſe Cathedrale, où l'on voit ſa Statue à genoux devant la Vierge avec ces vers :

(a) *Hieronymus Carimbertus* Epiſcopus *Gallenſis.*

Nullius in longum, & ſine ſchemate tempus honoris
Porta fui, rutilans, ſum Janua plena decoris ;
Me meus, & Sacræ quondam MINUTULUS *Aulæ*
Excoluit propriis HENRICUS *ſumptibus hujus*
Præſul, Apoſtolicæ nunc conſtans cardo columnæ,
Cui precor incolumem vitam poſt fata perennem.
Hoc opus exactum mille currentibus annis
Quo quater centum & ſeptem Verbum caro factum eſt (b).

(b) *Auberi* T. I. p. 645. 646. *Eggs*, Purp. Doct. Lib. II. p. 494, 495.

VI. Jean XXIII. confia les autres places de l'Etat de l'Eglise, comme *Perouſe*, *Todi*, *Orviete*, *Terni*, (Interamna) *Rieti*, le Duché de *Spolete*, & autres lieux, à *Othon de Colonne* cardinal diacre de S. George *in Velabro*, que l'on verra élû Pape ſous le nom de *Martin V.* au Concile de Conſtance. Ce cardinal avoit été auparavant Légat du Patrimoine de *S. Pierre* dans la *Toſcane* pour y recouvrer pluſieurs villes. D'autre côté, afin d'être en etat de ſoutenir la guerre, *Jean XXIII.* ordonna qu'on levât des decimes ſur les eccleſiaſtiques en pluſieurs endroits de l'Europe, comme en France, dans les dioceſes de Cambrai & de Toul, en Provence, en Dauphiné, en Savoye, en Portugal, en *Achaïe*, en *Macedoine*, & dans les *Iſles de la Mer Egée*, qui étoient alors aux Chrétiens. Il envoya en même-tems en France l'Archevêque de *Piſe* & l'Evêque d'*Albi* demander du ſecours, & notifier au Roi qu'il alloit à Rome pour délivrer cette capitale. On ſonna toutes les cloches de la ville & des fauxbourgs pendant huit jours avant ſon arrivée à Rome, pour marquer l'empreſſement qu'on avoit à l'y recevoir. Il y entra le treiziéme d'Avril avec *Louis d'Anjou*, le college des cardinaux, & une très belle eſcorte. Ce Prince l'accompagna *à la Cavalcade qu'il fit de l'Egliſe de* S. Pierre *à ſon Palais Pontifical, & demeura avec lui juſqu'à la fête de S. George qu'il prit congé de lui pour aller exercer la charge de Général & Grand Gonfalonnier de l'Egliſe* (a), dit le Moine de *S. Denys*. D'autres diſent que ce jour-là *Jean XXIII.* conſacra ſolemnellement dans le Palais du Vatican les étendarts des Papes, de l'Egliſe, de *Louis d'Anjou*, ceux du Senat & du peuple Romain, auſſi-bien que ceux du Général *des Urſins*; qu'il fit la revûe de l'armée, & que le 28 d'Avril *Louis d'Anjou* & *Paul des Urſins* partirent pour entrer en campagne, après avoir reçu les étendarts de la main du Pape avec ſa bénédiction, qu'il donna auſſi à toute l'armée (b). Il leur envoya enſuite *Berthold des Urſins* avec un bon corps de troupes, & *Jacques de Sforce* Général des Florentins, l'un des grands capitaines de ce tems-là (c). Il voulut auſſi avoir dans l'armée un Légat qui en eût le commandement général, & il choiſit pour cette fonction *Pierre Hannibaldi de Stephaneſci* Romain, cardinal diacre de *S. Ange*. Ce Prélat étoit de la création d'*Innocent VII.* Il donna enſuite ſa voix à l'élection de *Gregoire XII.* qui lors de ſon départ pour Savonne le fit ſon vicaire général à Rome. » Il

1411. Jean XXIII. *ordonne de lever des Decimes ſur les Eccleſiaſtiques en pluſieurs endroits de l'Europe.* 29. Mars.

13. Avril.

23. Avril.

28. Avril.

(a) Moine de *S. Denys*. L. XXXI. Chap. I.

(b) *Ejov.* 1411. n. III.

(c) *Spond.* 1411 n. I.

1411. » avoit charge, dit *Auberi* (a), de confiſquer les biens de tous
(a) Tom. II. p. 16. » ceux qui montreroient le moindre ſigne de revolte, & pouvoit
» vendre & engager, ſans crainte d'en être recherché, telles vil-
» les & tels châteaux qu'il lui plairoit du domaine Eccleſiaſti-
» que. Il créoit de nouveaux Magiſtrats & dépoſoit les anciens
» à ſa volonté. En un mot il avoit un pouvoir preſque abſolu,
(b) *Theod. Niem*, Labi. Tract. VI. Cap. XI. » dont quelques-uns (b) écrivent qu'il abuſa, & qu'ayant im-
» poſé ſur le Clergé Romain quelques ſubſides extraordinaires
» pour la ſubſiſtance de la Milice étrangere, il commit des col-
» lecteurs qui procederent avec beaucoup de violence, & mê-
» me par empriſonnement des non ſolvables; de ſorte que le Cler-
» gé & le Peuple étant également animez contre notre cardi-
» nal, ils euſſent enfin dreſſé un mauvais parti, s'il ne ſe fût re-
» tiré de bonne heure auprès de ſa Sainteté (*Gregoire XII.*)
» qu'il alla trouver à Lucques. » *Ladiſlas* s'étant emparé de Ro-
me en ce temps-là, comme on l'a vû, punit ſévérement les
Commiſſaires des extorſions d'*Hannibaldi*, & fit mettre en pri-
ſon ſa mere, & ſa belle-ſœur, femme de *Laurent* ſon frere. *Jean XXIII.* le déclara ſon Vicaire général en Italie, lorſqu'il
partit pour le Concile de Conſtance. Ce Cardinal mourut en
1417.

Victoire de Louis d'Anjou *ſur* Ladiſlas. VII. Comme les deux Rois concurrents recherchoient avec
un égal empreſſement une occaſion déciſive, elle ne tarda pas à
ſe préſenter. Trois ou quatre hiſtoriens contemporains nous ont
donné la deſcription de cette bataille, qui fut une des plus mé-
19. May. morables de ces temps-là. Quoiqu'ils different en quelques circon-
ſtances, ils ſont pourtant d'accord quant au fond. Les deux Ar-
mées camperent à quelques milles l'une de l'autre, ſeparées par
la riviere de *Gariglan* (1) près de *Ceperano* (2). Le moine de *S. Denis* (c), Auteur contemporain, dit que ce fut *Ladiſlas* qui en-
(c) Liv. XXXI. C. I. voya *défier le Roi* Louis *par un Héraut, qui fut ſi bien reçû de lui, qu'il le renvoya avec des marques de ſa liberalité.* Cet Auteur ajou-
te, qu'*auſſi-tôt* Louis *commanda un Capitaine nommé* Bracio *pour aller reconnoître ſes forces* (de Ladiſlas) *ſa contenance, & la forme de ſon camp, & pour remarquer les chemins les plus propres pour l'aller joindre.* » Ce Capitaine, *continue le Moine de S. Denis*, étant
» arrivé proche de Perouſe fit rencontre d'un autre fameux Ca-

(1) Riviere du Royaume de Naples.
(2) Ville de l'état de l'Egliſe dans la Campagne de Rome, où ſe termine ce qu'on appelle le *Patrimoine de Saint Pierre.* Pogg. *Hiſt. Florent.* pag. 192.

pitaine

» pitaine nommé *Tartaille*, qui étoit en marche pour le mê- 1411.
» me deſſein que lui avec deux mille hommes de l'avantgarde de
» *Ladiſlas*. Il fut conſeillé de le charger ; & après un combat
» ſanglant, & qui fut longuement opiniâtré, il le défit avec per-
» te de la plûpart de ſes gens tous tuez ou bleſſez à mort. » Un ſi heureux commencement rehauſſa le courage de *Louis*, qui d'abord avoit balancé s'il hazarderoit le combat, à cauſe de l'avantageuſe ſituation de l'armée de *Ladiſlas*. D'autres Auteurs, auſſi contemporains, rapportent que ce fut *Louis d'Anjou* qui commença l'attaque avec les troupes du Pape commandées par le Général *Sforce*, qui ſur le ſoir ayant paſſé la riviere, ſurprit *Ladiſlas* prêt à ſe mettre à table (a). Quoi qu'il en ſoit, la victoire ſe déclara pour *Louis d'Anjou*. Il avoit donné l'avantgarde à Meſſire *Louis de Loigni*, qui donna le ſignal de la bataille. » Elle commença de part & d'autre, *dit le Moine de S. Denys*, » avec des cris redoublez par le reſonnement des échos ; & en » même-temps l'air parut tout couvert d'un nuage de fléches, » qui ne put empêcher qu'ils ne ſe joigniſſent de près, avec un » mépris de la mort qui les rendoit auſſi forcenez que les bêtes » les plus farouches. La haine qui les animoit d'une fureur égale, » les acharnoit de telle ſorte, qu'on voyoit voler les épées, les » coutelas & les haches, avec une horrible impétuoſité ; & com- » me le ſuccès de la mêlée fut ſoûmis à la ſeule force, nos gens » ne ſe ſervirent d'aucune ruſe de guerre, ils ſe contentérent de » pouſſer de droite & de gauche, & ils menerent *les Siciliens* *Les Napolitains.* » battant d'une telle vigueur, qu'on eût dit qu'ils avoient à dos » les feux & les foudres du Ciel. Ils perdirent enfin tout cœur » & toute eſperance de vaincre. *Ladiſlas* lui-même s'enfuit, il » gagna l'abri d'un Château voiſin nommé *Roche-Seiche* ; & de » trois mille hommes qu'il avoit avec lui (1), il n'en échapa » que fort peu. L'on fit un ſanglant carnage du reſte, & l'on trouva » parmi les priſonniers dix Comtes & un grand nombre d'au- » tres Seigneurs de marque. » Tous les Hiſtoriens conviennent que ſi l'armée de *Louis d'Anjou*, au lieu de s'amuſer à piller, eût pourſuivi *Ladiſlas*, il auroit remporté une victoire complette. *Ladiſlas* lui-même convenoit que le premier jour il auroit pû perdre ſon Royaume & la vie ; que le ſecond il auroit pû per-

(a) Nieni *Vita Joh. XXIII.* Cap. XXII. ap. *Vonder Hardt.* Tom. II. p. 363. Pogg. *ubi ſup.* p. 193.

(1) Son armée étoit de treize mille chevaux & quatre mille fantaſſins : & celle de *Louis d'Anjou* de douze mille chevaux. On ne dit pas en quoi conſiſtoit ſon infanterie.

1411. dre ſinon la vie, au moins le Royaume; & que le troiſiéme il ne perdroit ni l'un ni l'autre, parce qu'il s'etoit mis en état de ſe défendre (a). Mais les ſoldats & les officiers généraux éblouïs par le butin ſe jetterent ſur les vaſes d'or & d'argent qu'ils trouverent ſur la table qu'on avoit ſervie pour le ſoupé de *Ladiſlas*. Ils enleverent les étendarts de ce Prince & ceux du Légat que *Gregoire* avoit dans ſon armée. *Nos Soldats*, dit le Moine de S. Denys, *ſe firent riches de chevaux & de butin; ils gagnerent les étendarts de* Ladiſlas *&* Gregoire. On accuſa auſſi les Généraux, & entre autres *Paul des Urſins*, d'avoir empêché que *Ladiſlas* ne fût pourſuivi, parce qu'ils avoient interêt à faire durer la guerre. Quoi qu'il en ſoit, on porta à Rome les étendarts & les autres marques de la victoire. *Jean XXIII.* les fit étaler ſur la Tour de la Baſilique de *S. Pierre*, afin que tout le monde les pût voir. Il y eut enſuite une proceſſion ſolemnelle, où ſe trouverent le Pape, les Cardinaux, & quantité de Prélats. Pendant la proceſſion le Pape fit traîner par les rues les étendarts de *Ladiſlas* & de *Gregoire* à la vûe de tout le peuple qui crioit, *Vive le Souverain Pontife & le victorieux* Louis *Roi de Sicile*. Cette action fut fort blâmée des Courtiſans & de pluſieurs perſonnes judicieuſes, qui trouvoient que cette inſulte ne pouvoit ſervir qu'à irriter, comme l'experience le confirma. *Ladiſlas* ne tarda pas à rétablir ſes affaires en l'abſence de *Louis d'Anjou* qui s'en retourna en France.

(a) *Antonin. Florent.* Hiſt. Tit. XXII. Fol. CLVI.

Promotion de 14. ou 15. Cardinaux. 6. Juin

VIII. Comme il étoit mort pluſieurs Cardinaux depuis l'élection de *Jean XXIII.* il en fit cette année le 6. de Juin une promotion de quatorze, pour fortifier ſon parti contre ſes Concurrens qui en faiſoient de leur côté.

1. *François Lando* noble Venitien, Patriarche de *Grade*, puis de Conſtantinople, fait Cardinal ſous le titre de *Sainte Croix de Jeruſalem*. Il fut au Concile de Conſtance, & mourut en 1427.

2. *Antoine Pancerino*, natif du païs de Frioul. Il fut fait Patriarche d'*Aquilée* en 1402. par *Boniface IX. Antoine Cajetan*, qui, ſelon quelques-uns, étoit oncle de *Pancerino*, ayant reſigné cette dignité, *Gregoire XII.* le chaſſa de ſon Patriarchat, parce que ne trouvant pas que ce Pape ſe mît en peine de tenir ſa parole, il embraſſa la neutralité. Mais *Jean XXIII.* l'y rétablit, & en chaſſa *Antoine de Pontée* que *Gregoire* y avoit mis. Il vécut juſqu'à l'an 1431.

PIERRE D'AILLI.
Cardinal de Cambrai.
Mathey Sculp.

3. *Alaman Adimar* Noble Florentin, Evêque de *Florence*, puis Archevêque de *Tarente* & enſuite de *Piſe*. Nous l'avons vû Nonce en France en 1410. pour demander les *Decimes* & les *dépouilles* &c. Ce fut pendant cette légation que *Jean XXIII.* le fit Cardinal Prêtre de *S. Euſebe*. De France il fut envoyé en Eſpagne pour accommoder les differens de la Cour de Rome avec ce Royaume. Il fut au Concile de Piſe ; & on le verra à celui de Conſtance. Il mourut en 1422. 1411.

4. *Jean Portugais*, Evêque de *Conimbre*, puis Archevêque de *Lisbonne*. *Jean XXIII.* le fit Cardinal, à la priere du Roi de *Portugal* dont il étoit Conſeiller. Il mourut à Bruge en 1413.

5. *Pierre d'Ailli* de Compiegne ſur l'Oiſe en Picardie. Il fut Aumônier de *Charles VI.* & Chancelier de l'Univerſité de Paris. Il eut pour diſciple le célébre *Jean Gerſon*, qui lui ſucceda dans cette derniere charge. On l'a déja vû, & on le verra dans la ſuite s'employer avec un grand zele pour la paix de l'Egliſe. Il mourut en 1416. C'étoit un Prélat fort ſavant. On l'appelloit l'*Aigle de la France* & le *Marteau infatigable des Hérétiques*. Il fit pluſieurs Ouvrages, dont on peut voir la liſte dans *Ciaconius* (a). On a blâmé *Pierre d'Ailli* de ce qu'il prétendoit que la Naiſſance du Sauveur pouvoit ſe prédire par les obſervations Aſtrologiques, ce qu'il prouvoit par l'Etoile qui parut aux Mages (b). *Pic de la Mirandole* réfuta un Livre de Pierre d'Ailli *de la Concorde de la Theologie avec l'Aſtronomie & l'Hiſtoire*. Ce Savant dit qu'il y a autant de fautes que de mots dans l'Ouvrage de *Pierre d'Ailli* ; qu'il étoit ignorant dans l'Aſtronomie, ne l'ayant appriſe que dans ſa vieilleſſe ; & que tout ce qu'il en a écrit, il l'a pillé des autres ſans l'avoir bien digeré (c). Je mettrai ici ſon Epitaphe. Elle n'eſt pas longue, & les vers en ſont aſſez bons pour le tems.

(a) Tom. II. p. 800.

(b) Sixt. Senens. *Bibliot. Sanct.* Lib. VI. Annot. 10.

(c) *Eggs* Tom. III. p. 6.

Mors rapuit Petrum, *Petram ſubiit putre Corpus,*
Sed Petram Chriſtum Spiritus ipſe petit.
Quisquis ades precibus fer opem, ſemperque memento
Quod præter mores omnia morte cadunt.
Nam quid amor Regum, quid opes, quid gloria durent
Aſpicis ; hæc aderant tum mihi, nunc abeunt.

Secle des Hommes d'Intelligence.

IX. Il faut au reſte, ſelon le rapport de *Henri de Sponde* (d), que *Pierre d'Ailli* ait été créé Cardinal abſent. C'eſt ce

(d) Ann. 1411. n. 5.

1411. qui paroît par l'abjuration que fit entre ſes mains un Carme nommé *Guillaume de Hildernißen*, à *S. Quentin* en Picardie le 12. de Juin de cette année. Ce Carme joint avec un certain *Gilles* Chantre de l'Egliſe de S. Quentin, avoit introduit une Secte qu'ils appelloient *les Hommes d'Intelligence*. *Gilles* ſoutenoit qu'il étoit le Sauveur des hommes ; que par lui ils verroient JESUS-CHRIST ; que le Diable & tous les hommes, ſeroient enfin ſauvez ; que les jeûnes, les pénitences, les prieres, les Ordres de l'Egliſe étoient inutiles, tout de même que la Confeſſion où on n'alloit que pour éviter la perſécution des Prêtres, & où on ne confeſſoit que des péchez legers, en ſupprimant les plus énormes. Ils diſoient que les voluptez charnelles étoient les plaiſirs du Paradis, & qu'il n'y avoit point de péché à les prendre, parce qu'ils ſont auſſi naturels que de boire & de manger. Ils attribuoient les plus méchantes actions non ſeulement à la permiſſion de Dieu, mais à ſa volonté efficace & de bon plaiſir. Ils prétendoient que le tems de l'Ancienne Loi étoit le tems du Pere, celui de la Nouvelle Loi le tems du Fils, & que le tems du S. Eſprit étoit prochain, ce qu'ils appelloient le tems d'*Elie*, pendant lequel les Ecritures ſeroient tellement réformées, qu'on refuteroit ce qui auparavant avoit paru veritable, comme tout ce qu'on diſoit de la *Pauvreté*, de la *Continence*, de l'*Obédience*. Ils prenoient pour inſpiration tout ce qui leur venoit dans la penſée ; ce qui leur faiſoit faire ſouvent des actions extravagantes. Ils ſoutenoient qu'il n'y avoit qu'une ſeule Vierge, qu'ils appelloient la *Sapience*. Ils enſeignoient ſur le Purgatoire & ſur l'Enfer des doctrines contraires à celles de l'Egliſe Romaine. A l'égard de *Guillaume de Hildernißen*, il avoit, outre cela, des principes qui lui étoient particuliers, comme que tout ce que l'homme fait ne lui tourne ni à mérite ni à démérite, ni au ſalut ni à la damnation, & que la paſſion de JESUS-CHRIST avoit ſatisfait pour tous ; que l'homme exterieur ne tâche point l'homme interieur ; que Dieu eſt par tout, dans de la pierre, dans les membres humains, en enfer, tout de même qu'au Sacrement de l'Autel ; & qu'ainſi l'homme jouïſſoit déja parfaitement de Dieu avant que de communier. Ils enſeignoient qu'il n'y auroit point de Réſurrection, parce qu'elle avoit été faite en JESUS-CHRIST, dont nous ſommes les membres, le Chef ne reſſuſcitant point ſans ſes membres. L'Hiſtoire lui attribue encore pluſieurs autres héréſies qu'il

abjura à Cambrai & à Bruxelles où il les avoit répandues. Revenons aux autres Cardinaux de *Jean XXIII.* 1411.

6. *George de Liechtenſtein*, autrement appellé *Roſco*, d'une des nobles familles d'Allemagne. Il fut Evêque de *Trente*, & créé Cardinal ſans titre, parce qu'il n'alla pas à Rome. L'Hiſtoire dit qu'il mourut empoiſonné dans un château du diocèſe de Trente.

7. *Branda de Caſtiglione* Noble Milanois, l'un des plus célébres Juriſconſultes de ſon tems. Après avoir été employé par *Boniface IX.* à pluſieurs ambaſſades pour l'extinction du ſchiſme, ce Pape le fit Evêque de *Plaiſance*. Ayant abandonné *Grégoire XII*, il perdit ſon évêché. Mais il lui fut rendu par *Jean XXIII.* qui le fit Cardinal du titre de *S. Clement*. On a déja parlé de ce Prélat, & il en ſera fait mention dans la ſuite, puiſqu'il ne mourut qu'en 1443. âgé de plus de 90. ans.

8. *Thomas Langlei* Anglois de nation, évêque de *Durham*. *Jean XXIII.* le fit cardinal Prêtre, mais ſans titre auſſi, parce qu'il ne fut point à Rome, au rapport d'*Eggs* (a). Le même Auteur ajoute que ce Prélat harangua le Concile de Piſe dans la ſixieme Seſſion de la part du Roi & du Clergé d'Angleterre. Cependant les Actes attribuent cette harangue à l'Evêque de Saliſburi. *Sponde* évêque de *Pamiers* ne le met point au rang des Cardinaux douteux. *Ciaconius* en parle comme d'un grand perſonnage. L'année de ſa mort eſt incertaine.

(a) *Purp. Doct.* Lib. III. p. 9. 10.

9. *Thomas Brancacio* Noble Napolitain, neveu de *Jean XXIII.* Il fut Evêque de *Tricaria* dans la Pouille. » Notre » Cardinal, dit *Garimbert*, étoit d'une humeur fort approchan- » te de celle de *Balthaſar Coſſa* ſon oncle : il aimoit l'exercice » des armes, & haïſſoit l'étude des lettres. Il étoit de plus » adonné au vice de la chair, & avoit preſque tous les ſoirs le » *rendez-vous*, où il alloit contenter ſes infames plaiſirs. Une nuit » entr'autres, comme il ſortoit d'une maiſon, accompagné de » quelques mauvais garnemens, il fit rencontre d'un plus grand » nombre d'autres ; avec leſquels ayant eu priſe, il reçut une ba- » laffreau viſage, qui lui demeura tout le reſte de ſes jours, au grand » ſcandale de ceux qui ſavoient que c'étoit là un témoignage » de ſa lubricité. (b)

10. *Gilles des Champs* Normand de nation, recteur du College de Navarre, l'un des plus célébres Théologiens de ſon tems, Confeſſeur du Roi de France, par lequel il fut employé à di-

(b) Auberi *Hiſt. des Car.* Tom. II. pag. 72.

1411. verſes negociations pour l'extinction du ſchiſme, & entr'autres dans la grande ambaſſade qui fut envoyée à *Benoît XIII.* en 1395. comme on l'a vû. Il fut auſſi envoyé en Allemagne pour donner avis à *Wenceſlas* de cette ambaſſade. Il eut deux Évêchez conſécutivement, celui de *Senlis*, & celui de *Coutances* en Normandie. On ne convient pas du temps de ſa mort.

11. *Lucio Conti* (*de Comitibus*) famille noble de Rome. Il étoit fils d'*Aldebrandin* ou *Ildebrandin*, Seigneur Romain. De la qualité de Protonotaire Apoſtolique il fut fait Cardinal le même jour que les Cardinaux précédents, ſous le titre de *Sainte Marie de Coſmedin.* Il ſe trouva au Concile de Conſtance, & y fut chargé de citer *Benoît XIII.* Ayant donné ſa voix à l'élection de *Martin V.* ce Pape lui pardonna & à ſa Maiſon les offenſes que le Siege de Rome prétendoit en avoir reçues, & lui rendit toutes les terres & les domaines qui lui avoient été ôtez. Il lui accorda de plus juſqu'à la troiſiéme génération pluſieurs places & châteaux, dont on peut voir les noms dans *Ciaconius.* Les Boulonois s'étant révoltez contre *Martin V.* il envoya *Lucio* avec des troupes pour ranger cette ville ſous l'obéïſſance de l'Egliſe Romaine. Il réüſſit dans cette négociation, & fut fait Légat & Gouverneur de Bologne. Il mourut en 1437. *Auberi* nous apprend qu'il étoit protecteur de l'Ordre de Saint *Jean* de Jeruſalem, qui ſont les Chevaliers de Malthe.

12. *François Zabarelle* évêque de *Florence* ſa patrie. On peut voir ſon hiſtoire dans celle du Concile de Conſtance, où il mourut. J'ajoûterai ſeulement une particularité. C'eſt qu'il eut pour diſciple ce Juriſconſulte fameux, connu ſous le nom d'*Abbé de Palerme*, qui fut Archevêque de cette ville, puis Cardinal de la création de *Felix V.* *Zabarelle* compoſa pluſieurs ouvrages, entre leſquels *Warthon* (a), ſur la foi de *Philippe Thomaſin*, compte les Actes des Conciles de Piſe & de Baſle, leſquels perſonne n'a vûs juſqu'ici, que je ſçache. Le Cardinal *Bellarmin* (b) témoigne que *Zabarelle* avoit fait un excellent livre du ſchiſme qui, dit-il, a été défendu par l'Egliſe juſqu'à ce qu'il ſoit corrigé; parce qu'il a été corrompu par les hérétiques, & qu'il a été imprimé à Straſbourg ſans avoir été revû (c). C'eſt apparemment le même ouvrage que Mr. *Von der Hardt* a publié ſur un manuſcrit de Vienne (d).

(a) *Append. ad. Hiſt. Lit.* Cave. p. 49.

(b) *De Scrip. Eccleſiaſt.*

(c) Ap. *Eggs.* Lib. III. p. 13.

(d) *Act. Conſt.* Tom. I. Part. IX.

13. *Guillaume Fillaſtre*, originaire du païs du Mans, que le Docteur *Joſeph Eggs* appelle *un champ fertile en bons eſprits.* Il

fut Doyen de *Rheims*, puis Archevêque d'*Aix* en Provence, ensuite Cardinal Prêtre du titre de *S. Marc*. Après avoir paru avec éclat au Concile de Constance, *Martin V.* l'envoya Légat en France. Il mourut à Rome en 1428. âgé de 80. ans. 1411.

14. *Robert Halan* Anglois, Archidiacre de *Cantorberi*, Chancelier de l'Academie d'Oxford, Evêque de *Salisburi*. Il fut au Concile de Pise, où il harangua contre les Concurrens. Il fut au Concile de Constance où il mourut en 1417. *Auberi* le met entre les Cardinaux douteux, d'un côté parce qu'il n'eut point de titre, & de l'autre, parce qu'il n'est jamais nommé qu'Evêque dans le Concile de Constance.

Quelques-uns placent à cette année, *Guillaume Carbon* Noble Napolitain, Archidiacre d'*Aquilée* & Protonotaire du S. Siege, Evêque de *Civita di Chieti* (1). *Auberi* le met entre les Cardinaux douteux.

X. Ce fut par le conseil de ces Cardinaux & de trois autres que *Jean XXIII.* lança l'excommunication contre *Ladislas de Duras*; & le cita pour comparoître à Rome au mois de Septembre. Mais ce Prince n'ayant pas comparu au terme marqué, il le déclara rebelle, ennemi & persécuteur de l'Eglise, fauteur du schisme, le dépouilla des royaume de Naples & de Jerusalem, & dispensa ses sujets du serment de fidelité. Il commit l'execution de cette sentence à *Pierre des Ursins comte de Nole* (2) à qui il écrivit une lettre dattée du 13. d'Avril. Il représente dans cette lettre. 1. Qu'il se nomme témérairement Roi de Sicile, ayant été dépose par le Concile de Pise. 2. Que contre son serment & contre le traité par lequel il avoit reçu ce Royaume en fief de l'Eglise Romaine, il s'étoit emparé de plusieurs provinces qui appartiennent à cette Eglise, & avoit conspiré contre lui avec plusieurs puissances & plusieurs particuliers, comme entres autres avec *Ange Corario* sacrilege, hérétique, schismatique & dépose par le Concile de Pise, & avec ses adhérents. 3. Par toutes ces raisons & autres déja alléguées [c] contre *Ladislas* par *Alexandre V.* il ordonne sous peine d'excommunication à *Pierre des Ursins* de pousser *Ladislas* avec vigueur. En effet ce Comte quitta le parti de *Ladislas* pour prendre celui de *Louis*, & executer les ordres de *Jean XXIII.* Ce qui fut

Jean XXIII. excommunie Ladislas.

(a) Voyez ci-dessus Liv. III.

(1) Ville du Royaume de Naples, dans l'Abrusse citérieure.

(2) Ville fort ancienne dans la Terre de Labour, à quatre ou cinq lieues de Naples.

1411. cause que dans la suite *Ladislas* ayant rétabli ses affaires, dépouilla à main armée les *Ursins* du Comté de Nole.

Origine des Croisades. XI. JEAN XXIII. publia quelque temps après contre *Ladislas* une Croisade qui fut envoyée par toute l'Europe. Comme on aura souvent occasion de parler de *Croisades* dans la suite de cette histoire, il est bon d'instruire là-dessus le Lecteur un peu particulierement. *Bzovius* (a) l'un des Continuateurs de *Baronius*, a pris soin de nous en expliquer l'origine, & les cérémonies qu'on y employoit. On appelloit cette sorte de guerre *Croisade*, & les soldats qui s'y engageoient, *Croisez*, non seulement parce que ces expéditions se faisoient sous prétexte de retirer la croix de *Jesus-Christ* d'entre les mains des infideles, mais aussi parce que le Pape leur donnoit une croix, qui étoit attachée ou cousue à leur habit sur l'épaule droite. Ils en avoient aussi quelquefois sur leurs armes. Les uns la portoient rouge, comme les François; les autres blanche, comme les Anglois; les autres verte, comme les Comtes de Flandres; ce qui servoit en même tems à distinguer les soldats de chaque armée. Quelquefois ils prenoient d'eux-mêmes cette croix; mais pour l'ordinaire on la recevoit du Pape, ou d'un Evêque, ou de quelque Ecclesiastique de distinction commis à publier la *Croisade*. Tout le monde se faisoit honneur d'entrer dans cette milice: les Papes, les Empereurs, les Rois, les Princes, les Evêques, & même les femmes s'y distinguoient souvent. Il étoit libre de ne s'y pas engager. Mais quand on avoit pris la croix, c'étoit un vœu qu'il falloit accomplir sous peine de damnation éternelle. Parmi les lettres d'*Innocent III.* au 13. siecle on en trouve une à *André II.* surnommé le *Jérosolymitain*, fils de *Bela III.* roi de *Hongrie*, où il menace ce jeune Prince d'anathême, & de perdre son droit à la succession au royaume de *Hongrie*, s'il n'accomplissoit le vœu auquel son pere l'avoit engagé en mourant, d'aller à la conquête de la Terre Sainte, & auquel il s'étoit engagé lui-même en prenant la croix. En effet *André* se croisa, & fit le voyage de la Palestine. Mais ce ne fut qu'en 1217. Ce qui pourtant, malgré la menace d'*Innocent III.* ne l'empêcha pas de succeder en 1205. à *Ladislas* son frere, au royaume de Hongrie. Le Concile de Latran, tenu par le même Pape au 13. siecle, enjoint aussi sous des peines très-rigoureuses l'observation de ce vœu à tous ceux qui avoient pris la croix.

(a) 1410. n. IX.

Cérémonies des Croisades. XII. VOICI les cérémonies qui se pratiquoient en recevant

vant un Croisé, selon le Rituel Romain. 1. Il se mettoit à ge- 1411.
noux devant le Pape, ou devant le Prélat député pour cela, ayant auprès de lui un Officier d'Eglise avec la croix qui devoit être bénie, & donnée à celui qui s'engageoit. Ensuite le Prélat debout & sans mître prononçoit, *Notre aide soit au nom du Seigneur*; & le candidat de la *Croisade* achevoit en ces mots, *qui a fait le ciel & la terre.* Le Prélat ajoutoit, *Le Seigneur soit avec vous*; l'autre répondoit, *avec votre esprit.* 2. Le Prélat faisoit cette priere. » Dieu tout-puissant, qui as consacré le signe » de la croix par le sang de ton Fils, qui par cette croix as voulu » racheter le monde, & le décharger sur cette même croix » de l'obligation que l'ancien ennemi du genre humain avoit con- » tre lui, Nous te prions de benir cette croix en ta misericorde, » & de lui conferer d'enhaut une telle efficace, que quicon- » que la portera, en signe de la croix & de la passion de ton Fils » unique, y trouve une plénitude de grace, par rapport à son » corps & à son ame; & que comme tu benis la verge d'*Aaron* » pour dompter les rebelles, tu béniſſes aussi par ta droite ce » signe, pour munir celui qui la reçoit contre tous les artifices » & les efforts du Diable. Par JESUS-CHRIST. Amen. » 3. Le Prélat versoit de l'eau bénite sur la croix, & sur celui qui la devoit prendre, & adressoit cette priere à JESUS-CHRIST: » Seigneur JESUS-CHRIST, Fils du Dieu vivant, qui ès le vrai » Dieu tout-puissant, la splendeur & l'image du Pere, & la vie » éternelle, qui as déclaré à tes disciples que celui qui veut ve- » nir après toi, doit renoncer à soi-même, charger sa croix & » te suivre, nous implorons ton immense bonté de couvrir toû- » jours de ta protection ton serviteur ici présent, qui selon ta » parole est tout prêt à renoncer à soi-même, à prendre sa croix, » & à te suivre; pour combattre tes ennemis, & pour le salut de » ton peuple élû. Veuilles le délivrer de tous dangers, l'ab- » soudre de ses péchez, & le conduire heureusement au but qu'il » s'est proposé. Puisque tu es le chemin, la vérité, la vie, la force, la » valeur de ceux qui esperent en toi, dirige ses pas, fais-le pros- » perer, & le soutiens au milieu des angoisses du monde. En- » voye-lui ton Ange *Raphaël*, qui fut compagnon de *Tobie* » dans son voyage, & qui rendit la vuë à son pere; afin qu'en » allant & en revenant, il le preserve des embûches de ses enne- » mis visibles & invisibles, & qu'il éloigne de lui tout aveugle- » ment de corps & d'esprit. Toi qui avec Dieu le Pere & le Saint

» Esprit vis & regnes dans tous les siecles. Amen. » 4. Le Prélat
1411. s'asseyoit, mettoit sa mître sur sa tête, & la croix sur l'épaule du Chevalier, lui parlant en ces termes : *Recevez le signe de la Croix, au nom du Pere, du Fils, & du Saint Esprit, en signe de la croix, passion, & mort de* CHRIST, *pour la défense de votre corps & de votre ame, afin que par la bonté divine, après votre expédition vous reveniez chez-vous sain & sauf, par* JESUS-CHRIST *notre Seigneur.* Après quoi le Prélat versoit encore de l'eau benite sur le soldat, qui lui baisoit la main à genoux, & se retiroit.

La bénédiction ne se bornoit pas à la croix ; elle se donnoit aussi aux armes & à l'équipage des pelerins. On lit dans l'Histoire que *Philippe* roi de *France* reçut très-dévotement la corbeille (*sportulam*) & le bâton de pélérinage, des mains de l'Archevêque de *Reims* son oncle, & Légat du Siege Apostolique. On trouve ces paroles dans les *Gestes du Roi Louis*, fils de Louis *le Gros. Le Roi vint selon la coutume à l'Eglise de S.* Denys, *recevoir le congé des Martyrs ; & après la Messe il reçut avec respect le bâton de pelerinage & l'étendart de* S. Denys, *qu'on appelle Oriflamme.* C'est ainsi encore que *Richard* roi d'Angleterre reçut la poche & le bâton de pelerin des mains de l'Archevêque de Tours. » Mais, dit l'Histoire, dès qu'il voulut s'appuïer sur ce » bâton, il cassa ; ce qui fut regardé comme un mauvais pré» sage. On trouve dans un Rituel, appellé *le Sacerdotal Romain*, le formulaire de la bénédiction qu'on donnoit aux armées entieres.

Indulgences & privileges des Croisez.

XIII. ON ESTOIT attiré à ces expéditions par les indulgences pléniéres que les Papes donnoient. C'est-à dire qu'ils relâchoient aux Croisez les pénitences ausquelles ils avoient été condamnez, & qu'ils leur promettoient la vie éternelle & même la gloire du martyre ; néanmoins sous la condition de la pénitence & de la confession, s'ils venoient à mourir dans ce voyage. C'est ce que déclara *Urbain II.* dans le Concile de Clermont, comme on le verra tout à l'heure. Le bénéfice de ces indulgences s'étendoit à ceux qui contribuoient aux voyages & aux armemens, par leurs soins, & par leurs dépenses, quoiqu'ils n'y allassent pas eux-mêmes, comme le déclara *Innocent III.* Outre ces indulgences on accordoit aux Croisez de grands privileges par rapport au temporel, comme exemptions de tailles, de collectes, lettres de répit, amnisties, &c.

De pareilles expéditions ne pouvant pas se faire sans des dépenses extraordinaires, il fallut y pourvoir par des contributions. 1411.
Innocent III. dans son Concile de Latran tenu en 1213. ordonna à tous les Ecclesiastiques de tout ordre, excepté quelques Moines privilegiez, & ceux qui alloient eux-mêmes à la Terre Sainte, de fournir pendant trois ans la vingtiéme partie de tous les revenus ecclesiastiques. Ce Pape lui-même, & tous les Cardinaux, contribuerent la dixiéme partie de leurs revenus, outre trente mille livres que le Pape donna pour 800. Croisez (a). A l'égard des laïques, les Rois, les Princes, les Comtes, Barons, Gentilshommes, les Communautez des villes étoient obligez de fournir des troupes, & de les entretenir pendant trois ans. On mit outre cela des troncs dans toutes les Eglises pour recevoir des aumônes à l'usage de cette guerre. Ce qui ne pouvoit que produire de grandes sommes, parce que le Pape ordonnoit aux Confesseurs de changer en aumônes les peines qu'ils imposoient à leurs pénitens.

(a) Pagi *Brev. Pontif. Roman.* Tom. III. p. 215.

Avant *Urbain II. Gregoire VII.* donna un prélude des Croisades lorsqu'il écrivit en 1074. à l'Empereur *Henri IV.* pour lui donner avis qu'il avoit résolu d'aller en Orient avec une nombreuse armée, & pour l'engager lui-même à entreprendre ce voyage, afin de délivrer les Chrétiens de l'oppression des Sarrasins. *Les Italiens & les Ultramontains*, dit-il à l'Empereur, *sont par l'inspiration de Dieu tout disposez à cette expédition, & ils préparent une armée de cinquante mille hommes pour aller sous mon commandement* (ME DUCE ET PONTIFICE) *contre les ennemis de Dieu, & se rendre au Sépulcre du Seigneur sous ma conduite* (b). Mais l'Empereur n'avoit garde de donner dans un piege que le Pape ne lui tendoit, que pour livrer en proie l'Empire aux Saxons, qui s'étoient revoltez contre *Henri*.

(b) Pagi *ubi supra.* pag. 423.

XIV. C'EST donc sous *Urbain II.* sur la fin du siecle XI. qu'il faut marquer la vraie origine des Croisades. Elles se résolurent à cette occasion. Les affaires des Chrétiens étoient alors dans un pitoyable état en Orient, les Turcs étant maîtres de la Syrie, de l'Isaurie, de la Pamphylie, de l'une & de l'autre Cilicie, de la Lycie (*Menteseli*) de la Pisidie (*Versagelli*) de la Lycaonie (*Caramanie*) de la Cappadoce, de la Galatie, (*Gallogræcia*) de l'un & l'autre Pont, de la Bithynie, en un mot de la plus grande partie de l'Asie mineure. Ils mettoient en prison & ils égorgeoient impitoyablement les pieux pelerins qui alloient

Premiere Croisade.

1411. au Saint Sépulcre. L'Empereur Grec, qui avoit déja perdu plus de la moitié de son Empire, étoit dans des allarmes continuelles de se voir envahir Constantinople. Pendant ces extrémitez un Prêtre (1) François, du diocèse d'Amiens, nommé *Pierre l'Hermite*, & hermite en effet, étant allé à Jerusalem entretint *Simeon*, qui en étoit alors Patriarche, sur les remedes qu'on pourroit apporter à une si grande calamité; & lui insinua que s'il vouloit en écrire au Pape, aux Rois & aux Princes d'Occident, il se chargeroit des lettres, & les inviteroit tous à s'unir ensemble pour donner du secours aux chrétiens contre les infideles. L'Histoire ou la Fable (2) raconte même que *Pierre l'Hermite* eut une vision de JESUS-CHRIST pour le fortifier dans ce bon dessein. Quoi qu'il en soit, *Pierre* chargé de la commission, s'en alla droit à Rome trouver *Urbain II.* qu'il rencontra tout disposé à travailler de tout son pouvoir au succès d'une si sainte entrepriſe. *Pierre* de son côté traversa l'Italie, & passa les Alpes, invitant par tout les Princes Chrétiens à y concourir de toutes leurs forces pendant qu'*Urbain* assembloit un Concile à Clermont en Auvergne, principalement afin d'y prendre des mesures pour cette expédition. *Pierre* s'y trouva, & representa si vivement le déplorable état où étoient les Chrétiens de la Syrie & de la Palestine, que tout le monde unanimement conclut à les secourir. Comme *Urbain* publia les indulgences, & donna la croix, on vit en moins de rien s'assembler une armée prodigieusement nombreuse (3). *On ne connoissoit*, dit un Historien (b), *dans les Royaumes d'Occident nulle distinction d'âge, ni de condition; tout le peuple se rendoit en foule par tout où il y avoit des Princes qui voulussent se mettre à la tête d'une armée.* On remarqua même dans les femmes une ardeur toute martiale, & une intrepidité d'Amazones. Les miracles ne manquerent pas au besoin. On en peut voir un assez bon nombre dans *Bzovius*. Les principaux de cette armée furent *Robert* duc de Normandie, *Raymond* comte de Thoulouse, *Robert* comte de Flandres, *Etienne* comte de Blois & de Chartres, *Hugues* le Grand, comte de Vermandois, frere de *Phi-*

(a) *Guillelm. Tyrius.* Lib. I. Cap. IX. ap. *Pagi.* T. II. p. 506.

(1) D'autres disent un Gentilhomme.

(2) Le Pere *Maimbourg* penche beaucoup à croire que cette vision ne fut que l'effet d'une imagination échauffée pendant le sommeil que l'Hermite prenoit dans l'Eglise du S. Sépulcre. *Hist. des Croisades* Liv. I. pag. 13.

(3) Six cens mille hommes, & cent mille cuirassiers. *Apud* Bzov. *ubi supra* 1410, pag. 325.

lippe I. roi de France, *Godefroi de Bouillon* duc de Lorraine & son frere *Baudouin*, *Tancrede* de Sicile, & quantité d'autres. Ceux qui se distinguerent entre les Ecclesiastiques furent *Adimar* évêque du Pui en Velai dans le Vivarets, & *Guillaume* évêque d'Orange. Cette premiere expédition fut fort heureuse. Jerusalem fut prise par la valeur de *Godefroi de Bouillon* duc de Lorraine. Il en fut declaré Roi, peu avant la mort d'*Urbain* qui y établit *Daimbert* ou *Duibert* son légat, & patriarche de Jerusalem. *Paschal II.* son successeur ayant appris la victoire des Chrétiens, y envoya *Maurice* évêque de Porto, avec une souveraine autorité. 1411.

XV. La seconde qui se fit en 1101. sous ce Pape, fut fatale aux Chretiens, malgré les prieres & les miracles de *S. Bernard* abbé *de Clairvaux*, que le Pape dispensa d'y aller. Toute leur armée qui étoit très-nombreuse, fut passée au fil de l'épée, à ce qu'on prétend par la faute d'*Alexis de Comnene* Empereur de Constantinople, qui avoit conçû de la jalousie contre les Princes Latins. (a) *Seconde Croisade.*

(a) *Maimbourg.* ubi sup. p. 66. 69.

XVI. La troisieme en 1145. sous *Eugene III.* fut aussi fort malheureuse. L'Empereur *Othon*, & *Louis VII.* roi de France eurent de la peine à se sauver de la déroute générale de toute l'armée Chrétienne, encore par la perfidie des Grecs, qui, comme l'Histoire le rapporte, empoisonnerent la farine avec de la chaux, & ne cessoient d'animer les Turs contre les Chrétiens. *Troisieme Croi*

XVII. La quatrieme fut entreprise sur la fin du 12. siecle sous le Pape *Lucius III.* contre *Saladin* soudan d'Egypte, qui avoit fait de grandes conquêtes sur les Chrétiens par les jalousies & la désunion de leurs Princes. Ce Pape avoit écrit deux lettres, & envoyé deux ambassades en Orient, l'une à *Saladin* lui-même, l'autre à *Sisidin* son frere qui s'appelloit *Seigneur de toute la multitude des Sarrasins*, pour traiter de la paix. L'Auteur qui parle de ces lettres de *Lucius*, dit qu'elles ne se trouvent point; mais il rapporte quelques fragments des réponses de *Saladin* & de *Sisidin*, par lesquelles ces Princes faisoient paroître assez de penchant pour la paix (b). Cependant cette négociation n'eut point d'effet, puisqu'en 1184. les Princes & les Prélats d'Orient furent obligez d'envoyer une ambassade en Occident, pour secourir Jerusalem vivement pressée par *Saladin*. Les ambassadeurs allerent d'abord trouver le Pape, qui *Quatrieme Croisade.*

(b) *Pagi* T. III. p. 125.

1411. ordonna une Croisade dont il ne put voir le succès, étant mort en 1185. L'Empereur *Henri I. Philippe Auguste* roi de France, *Richard I.* roi d'Angleterre, furent au nombre des Croisez. Les armées des Chrétiens remporterent d'abord quelques avantages : mais ils ne purent avoir de suite, parce que leurs Princes n'étoient jamais d'accord, & que leurs propres affaires les rapelloient dans leur païs. Jerusalem fut prise par *Saladin*. L'Histoire dit que le Pape *Urbain III.* en mourut de déplaisir, laissant à *Gregoire VIII.* son successeur le soin de la recouvrer. On ne sçait pas avec quel succès ce dernier s'y employa.

Cinquieme Croisade. XVIII. On rapporte à l'an 1195. une cinquieme Croisade ordonnée par *Celestin III.* Les Chrétiens y reprirent Antioche (1).

(a) Depuis 1198. jusqu'à 1216. Comme *Innocent III.* siegea long-tems (a), il n'y eut point de Pape qui prît plus à cœur le secours de la Terre-Sainte, & qui s'y employât avec plus d'efficace. Dès la premiere année de son pontificat il envoya des ambassadeurs en divers endroits de l'Europe pour animer les Princes à se croiser dans cette vuë. Ce qui reüssit sur tout en France & en Italie.

Sixieme Croisade. XIX. L'Année suivante il envoya le Cardinal *Pierre de Capouë* en France & en Angleterre, & le Cardinal *Suffredi* à Venise, pour exhorter ces Puissances a renforcer l'armée d'outre mer. A cette invitation quantité de grands Seigneurs de ces deux Royaumes assemblerent en peu de temps une armée de troupes bien aguerries, & animées autant par l'esperance du butin & par les indulgences & les privileges qui leur étoient accordez, que par zéle de Religion. Une partie de cette armée se rendit à Marseille, & l'autre à Venise, dans l'esperance de passer plus vîte. Mais ce fut le contraire. Comme l'argent manqua, le Doge de Venise en offrit aux Croisez, à condition qu'ils iroient donner la chasse aux Pyrates sur la Mer Adriatique, & qu'ils assiegeroient *Zara* ville maritime, qui s'étoit renduë aux Hongrois. Les Croisez accepterent la condition, assiegerent *Zara*, & la prirent en 1201. sans se mettre en peine de l'excommunication du Pape, qu'ils encoururent par là. Il leur avoit défendu d'attaquer aucune des terres des Croisez, & spécialement *Zara*, parce que le Roi de Hongrie avoit pris la croix. Cependant ayant fait leur paix avec le Pape, ils continuerent

(1) André du Chesne. *Hist. des Papes.* Tom. II. pag. 1282. Bzov. *ubi supra.* pag. 326. *Pagi* ne parle point de cette Croisade.

leur route, prirent Conſtantinople, & y élurent *Baudoüin* Empereur. *Innocent* fit enſuite autoriſer la Croiſade par le Concile de Latran en 1215. Cette Croiſade fut continuée ſous *Honoré III.* ſucceſſeur d'*Innocent*, puis ſous *Gregoire IX.* Mais ſous ce dernier Pape, elle fut traverſée & fort affoiblie par la néceſſité d'une autre Croiſade, pour ſecourir *Baudouin II.* empereur de Conſtantinople contre *Vatace* empereur des Grecs, & *Azen* roi des Bulgares. Ce partage de la Croiſade fit que ni l'une ni l'autre ne reüſſit. C'eſt la ſixiéme. 1411.

XX. La ſeptieme fut ordonnée par *Innocent IV.* dans le Concile de Lyon tenu en 1243. *Louis IX.* ou *Saint Louis* roi de France y alla avec quantité de Princes & de grands Seigneurs. Son armée y fut preſque toute maſſacrée, & il y fut lui-même fait priſonnier. Mais s'étant racheté, il s'en retourna dans ſon Royaume en 1254. *Septieme Croiſade.*

XXI. La huitieme Croiſade ſe fit par ordre de *Clement IV.* en 1268. Mais il n'en put voir l'execution, parce qu'il mourut cette année. *Louis IX.* fit encore le voyage avec les Princes ſes enfans & la plus belle nobleſſe du Royaume. Il y mourut en 1270. de la maladie qui ſe mit dans l'armée. Cette Croiſade ne produiſit rien pour la délivrance de la Terre Sainte. *Gregoire X.* ſucceſſeur de *Clement IV.* en 1271. fit des efforts inutiles pour engager les Princes Chrétiens de l'Europe à ſe croiſer encore une fois. *Jean XXII. Nicolas III. Clement V. Gregoire XI. Nicolas V. Calixte III. Pie II.* n'y furent pas plus heureux. On étoit rebuté de ces Croiſades, qui n'aboutiſſoient qu'à répandre inutilement le ſang Chretien. Lorſque *Gregoire XI.* y voulut engager l'Empereur *Charles IV.* ce Prince répondit qu'il pourroit amaſſer une groſſe armée, mais qu'il n'étoit pas d'avis de lui faire paſſer la mer, parce qu'il faudroit beaucoup verſer de ſang chretien; & que quand même on gagneroit la Terre-Sainte, il ſeroit impoſſible de la garder long-temps. *Huitieme Croiſade.*

Juſques à *Innocent III.* on ne remarque point que les Papes ayent ordonné des Croiſades contre les Chrétiens. Ce Pape en donna le premier l'exemple par ſa Bulle contre les Vaudois & les Albigeois en 1215. Cet exemple fut ſuivi par *Innocent IV.* qui vers le milieu du 13. ſiecle ordonna une Croiſade contre l'Empereur *Frederic II.* en même-temps qu'il en avoit ordonné une pour la Terre Sainte, comme on l'a vû. Depuis ce temps-là il n'y eut rien de plus ordinaire que les Croiſades des Papes con-

1411. tre les Princes Chrétiens, quand ils étoient mécontens de ces derniers. C'eſt ce qui nous ramene à la Croiſade de *Jean XXIII.* contre *Ladiſlas.* On en trouve deux Bulles parmi les Oeuvres de *Jean Hus* (a), l'une addreſſée à toute la chrétienté en date du 9. de Septembre de 1411; l'autre addreſſée aux dioceſes de Paſſau, de Saltzbourg, de Prague & de Magdebourg, en date du 2. Decembre de la même année. La premiere de ces Bulles, donnée de l'avis des Cardinaux, & qui devoit avoir force de conſtitution perpetuelle, contient un ordre ſous peine d'excommunication *ipſo facto* à tous les Patriarches, Evêques, Archevêques & Prélats, de déclarer tous les Dimanches & tous les jours de fête, au ſon des cloches & avec des cierges allumez, puis éteints, & jettez à terre, LADISLAS *excommunié, parjure, ſchiſmatique, blaſphemateur, hérétique relaps, fauteur d'hérétiques, criminel de Léze Majeſté, ennemi du Pape & de l'Egliſe.* Il excommunie de même tous ſes adhérents & ſes fauteurs, juſqu'à ce que rentrant dans leur devoir, ils ayent reçû l'abſolution. 2. Que s'ils la reçoivent à l'article de la mort, ils ſoient privez de la ſepulture eccleſiaſtique, s'ils viennent à mourir, & qu'en cas qu'ils ſurvivent, ils ayent à ſe préſenter perſonnellement devant le Pape, pour faire ſatisfaction, ou pour ſubir telle ſentence qu'il jugera à propos, demeurant cependant excommuniez. 3. Que quiconque entreprendra de donner la ſépulture à *Ladiſlas*, & à ſes partiſans, ſera excommunié, & ne pourra être abſous qu'en déterrant ces corps de ſes propres mains, pour les mettre hors de la ſépulture eccleſiaſtique; & que le lieu où ils auront été enterrez, demeurera profane à perpétuité. 4. Le Pape prie par l'*aſperſion du ſang de Jeſus-Chriſt*, tous les Empereurs, Rois, Princes, Cardinaux, Prélats; Monaſteres, Univerſitez, les particuliers de tous ſexe & de tout état, de ſe préparer à le défendre lui-même & à défendre l'Egliſe, en pourſuivant à toute outrance & exterminant *Ladiſlas*, & tous ceux de ſon parti. 5. Afin qu'on s'y porte avec plus d'ardeur, il promet à tous ceux qui ſe croiſeront, les mêmes indulgences & les mêmes privileges qu'à ceux qui vont à la conquête de la Terre Sainte, auſſi-bien qu'à ceux qui ſans ſe croiſer y employeront leurs ſoins, leur argent & leur monde. *Nos de omnipotentis Dei miſericordia, & beatorum* PETRI & PAULI *Apoſtolorum ejus auctoritate confiſi, & illâ quam nobis, licet inſufficientibus meritis, Deus ligandi atque ſolvendi divinitùs contulit poteſtatem, omnibus*

(a) Op. Joh. Hus. Tom. I. Fol. 171. 173.

nibus verè pœnitentibus & confessis, qui hujusmodi laborem, salutiferæ crucis signo suscepto, in personis propriis subierint & expensis, illam peccatorum suorum, de quibus corde contriti & ore confessi fuerint, veniam indulgemus, & in retributionem justorum salutis æternæ pollicemur argumentum quæ transfretantibus in Terræ Sanctæ subsidium concedi per Sedem Apostolicam consueverunt (a). 6. La Bulle promet que ceux des Croisez qui mourront avant que d'avoir pû accomplir leur vœu, auront les mêmes indulgences que ceux qui mourront en l'accomplissant. L'autre Bulle est à peu près de la même teneur. Il est bon d'entendre le Moine de *S. Denys* sur cette Croisade (b). Il paroît qu'il étoit bien persuadé de la bonté de la cause de *Jean XXIII.* » Après tous les soins paternels, *dit-il*, que le Pape *Jean* apporta pour la défense du Patrimoine de *S. Pierre*, ne se sentant » pas assez fort pour resister à la puissance de *Ladislas* de *Duras*, » usurpateur du Royaume de Sicile, qui lui faisoit la guerre, il » résolut en ce tems-cy d'implorer l'assistance des Fidelles, & » fit diverses députations en plusieurs parties de la Chrétienté, » de personnes puissantes en œuvres & en paroles, pour les exhorter à le venir vanger des persécutions insupportables de ce » Tyran, qu'ils avoient ordre de leur représenter, & d'assurer » de l'assistance & des graces du Ciel, tous ceux qui entreprendroient charitablement une si sainte guerre. Pour plus profondément graver dans les cœurs, le mérite & la récompense » de cette action, ce Pontife, plein de sentimens de Dieu, ne » leur proposa pas une solde pecuniaire, ni une reconnoissance » temporelle, mais il ouvrit les trésors de la puissance pastorale, » & il accorda la même indulgence à tous ceux qui contrits & » confessez, se mettroient en chemin, ou qui envoyeroient de » leur part pour la deffense de l'Eglise, la même indulgence jadis concedée pour le général passage d'outre-mer; laquelle » auroient gagnée après un mois tant ceux qui envoyeroient à » leurs dépens, que ceux qui entreprendroient le voyage, au » service, au nom d'autruy, ou qui donneroient de l'argent, ou » qui même entendroient cordialement les prédications qu'on » feroit à ce dessein; retenant sous la protection du S. Siege » Apostolique, tous ceux qui se croiseroient pour le venir se» courir. Mais quoique les deléguez pour la publication de ces » indulgences, les eussent fait afficher aux portes des Eglises cathédrales & des Monasteres les plus fréquentez, peu de Fran-

1411.

(a) Opera *Hus.* Tom. I. Fol. 171

(b) Liv. XXXI. Chap. XXIV. pag. 810.

» çois embrassèrent l'occasion de cette sainte Croisade, à cause
1411. » des désordres & des troubles de ce Royaume.

En attendant que ces Bulles arrivent en Bohême, voyons ce qui se passe dans ce Royaume. L'année précédente ou au commencement de celle-ci, le Pape avoit excommunié *Jean Hus*, & en même-tems défendu à tous les Prêtres de Prague d'y célébrer la Messe, d'y baptiser, d'y enterrer les morts, & d'y faire aucun exercice de religion pendant que *Jean Hus* seroit dans cette ville, à la reserve de la seule Eglise de *Vissegrade* (1). Cet interdit ne fut pas plûtôt publié, qu'on ne vit plus dans toute la ville que sédition & massacres horribles causez par l'animosité furieuse des uns & des autres.

Retraite de Jean Hus à Hussinetz.

XXII. JEAN HUS après bien des combats, jugeant enfin que son absence pourroit calmer l'orage, prit le parti de se retirer à *Hussinetz* (2), petite ville ou bourg qui étoit le lieu de sa naissance, auprès de *Nicolas de Hussinetz* son ami & son patron, Seigneur de ce même lieu. Ce fut de cette retraite qu'il interjetta son Appel du jugement du Pape à la Sainte Trinité. Dès l'année précédente, comme on l'a dit alors seulement en passant, il avoit appellé à *Jean XXIII.* de la sentence de *Sbynko*, qui par deux fois s'étoit fait apporter les livres de *Wiclef*, & les avoit condamnez au feu (a). Par les grandes perquisitions des *Anti-Hussites* il se faisoit tous les jours quelque nouvelle découverte de ces livres, dont l'Archevêque avoit fort à cœur la suppression, sollicité à cela, premierement par les Allemands avant leur départ de Prague, ensuite par *Jean Gerson* Chancelier de l'Université de Paris, par *André de Broda* Docteur Bohêmien, & par quantité d'autres. *Æneas Sylvius* & après lui les autres Historiens de Bohême témoignent qu'on en brûla dans le palais épiscopal le 14 de Juillet de 1410. plus de deux cens volumes fort nettement écrits & richement couverts, *suprà ducenta volumina fuisse traduntur, pulcherrimè conscripta, bullis aureis tegumentisque pretiosis ornata* (b). Comme cette entrepriſe étoit contre les droits de regale du Royaume de Bohême, & contre les privileges de l'Université qui relevoit immédiatement du Siege de Rome, la Sentence de *Sbynko* ne fut point approuvée par ce Siege. Et même à l'instance de *Jean Hus*, l'Archevêque avoit été cité en Cour de Rome par *Henri Crumhart de Westerholtz*,

(a) Walpol. *Hus. Redivv.* pag. 15.

(b) Æn. Syl. *Hist. Bohem.* p. 69. Theob. *Bell. Hussi.* p. 9. Dubrav. *Hist. Bohem.* Lib. XXIII. pag. 613. Bal. *Epit. Rer Bohem.* p. 419. 420.

(1) C'est ce palais du Roi de Bohême qui fut rasé par les Hussites.
(2) Dans le district de Prachin.

Docteur en droit, Auditeur de Rote, & commis par le Pape dans cette affaire. Mais *Sbynko*, loin d'obéïr à cette citation, envoya clandestinement à *Jean XXIII.* des députez ou procureurs, qui surprirent ou contrefirent une Bulle (1), en vertu de laquelle il prononça sa Sentence de condamnation. Elle contient 1. Une liste des livres de *Wiclef* que ce Prélat condamnoit au feu, savoir, Le *Dialogue*; Le *Trialogue* (2); Les traitez de l'*Incarnation du Verbe*; du *Corps de Christ*; *de la Trinité*; *des Idées*; de *la Matiere & de la Forme*; *des Hypothetiques*; de l'*Individuation du tems*; *des preuves des Propositions*; des *Sermons sur les Evangiles*; d'autres traitez sur *les Universaux*; sur *le Domaine civil*; sur *le Decalogue*, sur la *Simonie*; sur les *Attributs Divins*. 2. Comme on avoit accusé quatre personnes d'avoir entre les mains des livres de *Wiclef*, on les condamne à les apporter dans le terme de six jours. 3. La Sentence défend, sous peine d'excommunication, de déposition, d'emprisonnement, & sous d'autres peines plus grandes encore, (*pœnas ulteriores*), à tous Prêtres & Ecclesiastiques de prêcher ni dans les lieux particuliers, ni dans les Chapelles privilégiées, ni dans les Eglises cathedrales & Paroissiales, ni dans les Monasteres. C'est contre cette Sentence que *Jean Hus* étant dans sa chapelle de Bethlehem le 25. de Juin 1410. renouvella, par les mains d'un Notaire public & en presence de sept témoins qui représentoient tous ceux de l'Université & de la Noblesse qui vouloient lui adherer, l'Appel qu'il avoit déja interjetté au commencement de cette année. Il est bon de donner la substance de cet Appel, parce qu'il contient quelques faits particuliers, & une espece de récapitulation de ceux qui se trouvent en divers endroits de cette Histoire. Les motifs de l'Appel se reduisent à ces chefs principaux. 1. Que la Sentence de *Jean XXIII.* contre les livres de *Wiclef* est contraire aux privileges de l'Université qui releve immédiatement du Pape, & 1411.

(1) *Jean Hus* conjecture dans son Appel que c'étoit une Bulle contrefaite par un Moine qui avoit été pendu publiquement à Rome cette année-là, *publicè scalati*. Op. *Hus*. Tom. I. Fol. 89. 92.

(2) On a cet Ouvrage de *Wiclef* dans la Bibliotheque de l'Université de Francfort sur l'Oder. Il est imprimé en 1525. sans nom de lieu, porte pour titre, Jo. WICLEFI *viri undequaque pii. Dialogorum libri quatuor; quorum primus divinitatem & ideas tractat; Secundus universarum creationem complectitur. Tertius de virtutibus vitiisque ipsis contrariis copiosissime loquitur; Quartus Rom. Ecclesiæ sacramenta, ejus pestiferam dotationem, Antichristi regnum, fratrum fraudulentam originem atque eorum hypocrisim, variaque nostro ævo scitu dignissima, graphicè perstringit, quæ ut essent inventu facilia, singulorum librorum, tum caput, tum capitis summam indice prænotavimus.* M D. XXV.

1411. qu'elle a été exemptée de toute autre Juriſdiction, & même des Légats-nez du Siege de Rome, ou des Déléguez & Subdéléguez du même Siege. 2. Que cette entrepriſe eſt une déſobéïſſance à l'ordre que l'Archevêque de Prague avoit reçu d'*Alexandre V.* de ne rien attenter par lui ou par d'autres contre les mêmes livres, & contre la même Univerſité, avant que la cauſe fût jugée par le Siege de Rome, & de revoquer tout ce qu'il auroit pû faire contre les privileges dont on a parlé. 3. Qu'au lieu d'obéïr à cet ordre il avoit cabalé à la Cour de Rome contre l'Univerſité, & contre lui *Jean Hus*; qu'il avoit fait entendre fauſſement qu'il ſe répandoit des erreurs & des héréſies à Prague, dans le royaume de Bohême, dans le marquiſat de Moravie & en d'autres provinces; & qu'enfin il avoit ſurpris une Bulle pour la condamnation de ces prétendues erreurs. 4. Le quatriéme motif eſt qu'on ne doit point abſolument obéïr à des ordres ſcandaleux, contraires au droit commun, à l'utilité publique, & principalement à l'Evangile; tels que ſont les prétendus ordres de *Jean XXIII.* & la Sentence de *Sbynko* portée en conſéquence de cet ordre ſuppoſé, puiſqu'il eſt notoire que dans tout le royaume de Bohême & dans la Moravie, il n'y a ni héréſie, ni erreur, & que c'en eſt une capitale d'interdire la prédication de l Evangile. 5. *Jean Hus* prouve qu'il n'y a point d'héréſie en Bohême par le Mandement que l'Archevêque de Prague fit publier lui-même le 17. Juillet de 1408. dans un Synode aſſemblé cette année-là. Ce Mandement contenoit que l'Archevêque, par ordre du Roi de Bohême, ayant fait lui-même & par ſes Prélats & Officiers une exacte recherche ou inquiſition, il n'avoit trouvé aucun hérétique dans ſon diocèſe. 6. Que quand même tout cela ne ſeroit pas, les Sentences & procedures de *Sbynko* ſeroient nulles de toute nullité, parce qu'elles étoient venues après la mort d'*Alexandre V.* & que, ſelon le droit commun, lorſque celui qui eſt mort a commandé quelque choſe, ſon commandement expire avec lui, s'il n'a pas été exécuté pendant ſa vie. 7. Qu'il n'y a perſonne de ſi ignorant dans l'Ecriture Sainte & dans les Canons, qui ne ſache que des livres de Logique, de Philoſophie, de Morale, de Mathematique, &c. tels que ſont la plûpart des livres de *Wiclef*, ne ſont pas ſuſceptibles d'héréſie, ni par conſéquent ſujets à la condamnation. Que *Moïſe* & *Daniel* avoient été inſtruits dans les ſciences des Egyptiens & des Chaldéens; que l'Egliſe ordonnoit, dans la néceſſité & ſe-

lon les circonſtances du tems, de lire les livres des Hérétiques, non pour ſoutenir leurs erreurs, mais pour les réfuter, & pour en tirer ce qu'il y a de bon ; que *S. Paul* lui-même avoit lû & allegué quelques endroits des livres des Payens ; que d'ailleurs il eſt néceſſaire que les Ecoliers des Univerſitez liſent les livres d'*Ariſtote*, d'*Averroës* & des autres Philoſophes infideles ; que par la même raiſon il faudroit brûler le livre du *Maitre des Sentences* & ceux d'*Origene*, où il y a pluſieurs erreurs. Cependant *Jean Hus* proteſte qu'il ne prétend point ſoutenir aucune erreur, quelque part qu'elle ſe trouve. 8. Que cette condamnation des livres de *Wiclef* au feu eſt contre l'honneur du royaume de Boheme, de la Moravie, des autres provinces, & ſur tout de l'Univerſité de Prague, puiſque le 14. de Juin de cette année elle avoit conclu avec ſerment, en pleine aſſemblée de Maîtres, de Docteurs, de Licentiez, de Bacheliers & d'Etudiants, qu'il faloit s'oppoſer à la Sentence de *Sbynko* contre les livres de *Wiclef*. (1) 9. Que c'eſt au Siege Apoſtolique & non à aucun autre à expliquer & à interpreter ſes propres reſcripts, & que *Sbynko* n'étoit point autoriſé à interpreter, comme il a fait, la prétenduë bulle du Pape. 10. Qu'entre l'arrivée de cette fauſſe Bulle & la Sentence prononcée par *Sbynko*, il n'y avoit pas eu aſſez de temps pour examiner une auſſi grande quantité de livres & écrits ſur des matieres auſſi importantes. 11. Que *Jean Mulheim de Pardubicz*, Prieur provincial de l'Ordre Teutonique en Boheme (a), & le nommé *La Croix* (Crux) marchand & citoyen de Prague, avoient fondé la *Chapelle de Bethlehem* dans la vûë qu'on y prêchât la parole de Dieu en langue vulgaire, conſiderant que, quoi qu'il y eût à Prague quantité de lieux deſtinez au culte Divin, il n'y en avoit aucun qui le fût à la prédication. 12. Enfin que cette fondation avoit été confirmée par le Siege Apoſtolique, par le Roi de Boheme & par *Jean de Genſtein* archevêque de Prague & Patriarche d'*Alexandrie*. (2) 1411.

(a) Balb. *Epit. Rer. Bohem.* pag. 405.

Pour revenir à l'Appel que fit *Jean Hus* à Dieu, il y expoſe qu'il imite à cet égard *Chryſoſtome*, *André* archevêque de *Boheme* (3), *Robert* évêque de *Lincoln*, qui ayant été injuſtement

(1) L'Ancien éditeur des livres de *Jean Hus* a mis cette note en marge, *Le Lecteur pieux remarquera ici un menſonge de* Cochlée *lorſqu'il écrit que non ſeulement l'Univerſité de Prague avoit conſenti à la brulure des livres de* Wiclef, *mais qu'elle avoit abſolument condamné ſa doctrine.* Op. *Hus.* ubi ſupr. Fol. 91.

(2) Voyez l'hiſtoire & l'éloge de ce Prélat *Epit. Rer. Bohem.* pag. 400.

(3) Mort exilé en Italie en 1224. ſous *Ottogare I.* roi de Boheme.

condamnez, en avoient appellé au souverain Juge de l'univers.

1411. Il met entre les instigateurs de sa condamnation *Michel de Causis* Docteur Bohemien, & les Chanoines de Prague. » Il l'ont, » *dit-il*, extorquée au cardinal de S. Ange, à qui *Jean XXIII.* » avoit donné le jugement de mon affaire. Ce cardinal, pendant » près de deux ans, n'a jamais voulu entendre mes procureurs, » ce qu'on ne devroit pas refuser à un Juif, à un Payen, à un hé- » rétique. Il n'a voulu avoir aucun égard aux raisons solides que » j'ai alleguées pour être dispensé d'aller à Rome, non plus qu'au » témoignage authentique de l'Université de Prague (a), ni me » marquer aucun lieu où je pusse défendre ma cause en sûreté, » quoique, selon toute sorte de droits, c'est l'ordre que les Ju- » ges se transportent sur les lieux où on prétend que l'action a » été commise, pour entendre ceux d'entre les gens de bien qui » connoissent le plus particulierement l'accusé, & non ses enne- » mis & ses calomniateurs.

(a) Voyez ce temoignage *Op. Hus.* Fol. 10.

Ouvrages & lettres qu'il écrivit dans sa retraite.

XXIII. Il ecrivit quelques ouvrages & diverses lettres dans cette retraite. On en trouve XV. parmi ses Oeuvres. Il y en a une écrite cette année aux cardinaux, où il leur expose avec beaucoup de douceur & d'humilité, que l'origine de ses disgraces devoit être son apologie auprès d'eux, & auprès de *Jean XXIII.* » Dans le temps, *dit-il*, qu'on se retira de l'obédien- » ce de *Gregoire*, & qu'on s'unit au College des Cardinaux pour » donner la paix à l'Eglise, je prêchois fortement & avec succès » cette union devant la Noblesse, le Clergé & le peuple. Mais » *Sbynko*, archevêque de Prague, alors ennemi du Sacré colle- » ge des Cardinaux, fit afficher aux portes des Eglises une dé- » fense à tous les Docteurs de l'Université, & à moi en parti- » culier, de faire aucune fonction sacerdotale; en alléguant pour » raison que nous avions mal à propos abandonné *Gregoire*. En » suite, après le Concile de Pise, il fut obligé de changer de » parti, & d'adherer aux décisions de ce Concile. » Après avoir ainsi exposé le fait, il prie les Cardinaux de se souvenir de la promesse qu'ils ont faite d'accorder protection & faveur à ceux qui s'uniroient à eux; & s'offre de rendre raison de sa foi même au peril du feu (1), devant l'Université, devant tous les Prélats, & devant ceux qui avoient été ses auditeurs. Cependant il leur envoye le bon témoignage que lui avoit donné l'Université de Prague. Il y a plusieurs de ces lettres où il rend cette raison de

Epist. III. VI. VII. IX.

(1) *Etiam igne ad audientiam posito.*

ſa retraite, c'eſt qu'il craignoit d'attirer par ſa préſence des perſécutions aux fideles, & d'aggraver la peine des incrédules. 1411.

» Mes ennemis, *dit-il*, me reprochent que j'ai pris la fuite ; Epiſt. XI.
» mais je l'ai fait à l'exemple & ſelon le précepte de JESUS-
» CHRIST, non pour abandonner la vérité, pour laquelle je
» ſuis prêt à ſouffrir la mort avec le ſecours de Dieu, mais de
» peur d'être l'occaſion de la damnation éternelle des méchants,
» & de l'affliction des bons.

Pendant ſa fuite il ſuivit exactement le précepte de *S. Auguſtin* qui porte, que celui qui fuit la perſécution de telle ſorte que le miniſtere évangelique ne ſoit pas abandonné par ſa retraite, que celui-là fait ce que JESUS-CHRIST a ordonné. *Jean Hus* en effet prêchoit dans les villes & dans les villages, ſuivi d'une foule innombrable de peuple qui l'écoutoit avec avidité. Il étoit pourtant contredit quelquefois. Un jour qu'il avoit prêché avec véhemence contre le Pape & les Cardinaux dans le château de quelque Seigneur, un certain vieillard (a) qui faiſoit l'homme ſimple, lui demanda ce que ſignifioient en Bohemien ces mots *Pape & Cardinal*, & s'il en avoit jamais vû quelqu'un. *Je n'en ai jamais vû, & je n'ai nulle envie d'en voir*, dit Jean Hus. *Mais d'où vient*, répliqua le vieillard, *que vous nous dites tant de mal de gens que vous n'avez jamais vûs, ni examinez ? Pour moi*, continuoit-il, *j'ai autrefois été à Rome avec mon pere, j'y ai vû le Pape & quelques Cardinaux, & j'ai trouvé en eux une pieté ſans égale. Hé bien*, repliqua Jean Hus, *puiſqu'ils ſont tant de votre goût, retournez donc à eux, & y achevez le reſte de vos jours.* Le vieillard répondit en ſecouant la tête, *Mon Maître, je ſuis trop vieux pour entreprendre un ſi long voyage ; mais vous qui êtes jeune, allez leur dire en face ce que vous dites d'eux ſi à votre aiſe en leur abſence, & vous verrez ce qu'ils vous répondront.* Le Seigneur du lieu qui protegeoit *Jean Hus*, le retira chez lui, & impoſa ſilence au vieillard.

(a) Theob. *Bell. Huſſit.* pag. 17.

Il y a beaucoup d'apparence que ce fut en ce temps-là qu'il compoſa un petit traité où il prouve par l'autorité des Peres, des Papes, des Canons, & par la raiſon, (b) *qu'il faut lire les livres des hérétiques, & non pas les brûler*, & où il répond aux objections de ſes adverſaires là-deſſus. Ce fut encore cette année qu'il écrivit contre un Docteur Anglois nommé *Jean Stokes* (c), qui avoit réfuté l'apologie qu'il avoit faite de *Wiclef* & de ſes livres l'année précedente. Cet Anglois avoit avancé 1. Que quiconque liroit & étudieroit les livres de *Wiclef*, quelque bien

(b) Op. Hu. *ubi ſup.* Fol CII. CIV.

(c) Ibid. Fol. CVIII.

1411. disposé qu'il fût d'ailleurs, & quelque enraciné qu'il fût dans la foi, ne manqueroit pas de tomber dans l'héréſie, par ſucceſſion de temps. 2. Que *Wiclef* paſſoit pour hérétique en Angleterre. 3. Que ſa doctrine y avoit été condamnée, & ſes livres brûlez. 4. Pour l'honneur de ſa nation, *Stokes* s'étoit aviſé de feindre que *Wiclef* étoit Allemand & non pas Anglois. *Jean Hus* répond à tous ces chefs. Il tire du premier pluſieurs conſéquences abſurdes, comme celle-ci: C'eſt que, s'il eſt impoſſible de lire les livres de *Wiclef* ſans devenir hérétique, il faut que les raiſonnemens de ce Docteur ſoient plus forts que ceux de l'Ecriture Sainte; puiſqu'un homme enraciné dans la foi tireroit de l'Ecriture de quoi y répondre. D'ailleurs, dit-il, c'eſt accuſer d'héréſie toute l'Univerſité de Prague, où, depuis plus de trente ans, on lit, on étudie les livres de *Wiclef*. C'eſt faire la même injure à l'Univerſité d'Oxford, où depuis 30. ans auſſi on lit & on enſeigne les livres du même Docteur. Et même, continue-t'il, comme il n'eſt pas impoſſible que tout le monde liſe ces livres, il s'enſuivroit de là que toute l'Egliſe deviendroit hérétique par ſucceſſion de temps. Il n'épargne pas plus ſon adverſaire ſur le ſecond chef, qui porte que la doctrine de *Wiclef* a été condamnée, & ſes livres brûlez en Angleterre; & il ſe moque fort de l'argument tiré de la multitude pour prouver la vérité d'un dogme. Il y a, concluoit *Stokes*, beaucoup de Prélats en Angleterre, en France, en Boheme, qui tiennent *Wiclef* pour hérétique, donc Wiclef eſt hérétique. C'eſt, dit *Jean Hus*, comme ſi l'on argumentoit ainſi. Les Turcs nient que Jesus-Christ ſoit Dieu, donc Jesus Christ n'eſt pas Dieu. Au reſte il nie tout net que *Wiclef* paſſe généralement pour hérétique en Angleterre, & il prouve le contraire par le témoignage que l'Academie d'Oxford avoit envoyé depuis peu à Prague en ſa faveur (1), bien muni du ſceau de cette Univerſité. Il eſt vrai que *Stokes*, & ceux de ſon parti, prétendoient que ce témoignage étoit faux & contrefait; mais *Jean Hus* ſomme ſon adverſaire de le prouver ſous peine de la loi du Talion. A l'égard du préjugé que *Stokes* prétendoit tirer contre *Wiclef* de ce qu'on avoit condamné ſa doctrine, & brûlé ſes livres, il dit qu'on pourroit tirer la même conſéquence contre les livres de la Loi qu'*Antiochus* fit brûler (a). Enfin il prouve par des faits inconteſtables, que *Wiclef* étoit Anglois & non pas Allemand;

(a) I. *Macchab.* I. vſ. 52.

(1) On peut voir ce témoignage à la fin du ſecond Tome des Oeuvres de *Jean Hus*.

comme

comme par sa traduction de la Bible en Anglois, & par plusieurs endroits de ses Ouvrages, où il dit lui-même qu'il a traduit dans sa Langue maternelle ce qu'il avoit auparavant écrit en Latin. Il se raille avec beaucoup de sel des soupçons d'hérésie qu'on répandoit contre ceux qui écrivoient des livres de piété en langue vulgaire. *Wiclef* a traduit la Bible en Anglois, il a écrit en cette langue plusieurs livres de Théologie & de Morale; donc elle est hérétique. C'est comme si l'on disoit; la Reine d'Angleterre, qui est sœur de l'Empereur, a la Bible en trois langues, en Allemand, en Bohemien, & en Latin; donc elle est hérétique. 1411.

Cependant l'absence de *Jean Hus* n'avoit point rétabli la tranquilité à Prague. La plus grande partie du peuple demandoit son retour avec un empressement qui alloit jusqu'à la fureur, pendant que les autres (a) mettoient tout en œuvre pour empêcher qu'il ne mît jamais le pied dans cette capitale de Bohême.

(a) Æn. Sylv. *Hist. Bohem.* Cap. XXXV. Dubraw. *Hist. Bohem.* Lib. XXIII. p. m. 617. Balb. *Epit. Rer. Bohem.* pag. 420.

XXIV. Ce fut, si l'on en croit le plus grand nombre des Historiens, pour remedier à ces desordres, que l'Archevêque *Sbinko*, ne trouvant aucune ressource dans *Wenceslas*, prit la résolution d'aller en Hongie implorer le secours de *Sigismond* qui prenoit alors le titre de *Gouverneur du Royaume de Boheme*. D'autres disent néanmoins que ce Prélat fut obligé de prendre la fuite pour se mettre à couvert de la violence des Hussites, irritez contre lui de ce qu'il avoit fait brûler les livres de *Wiclef* (b). Quoi qu'il en soit, *Sbinko* mourut à Presbourg dans la haute Hongrie, empoisonné par les Hussites, à ce que quelques-uns prétendent. L'accusation étant fort grave, elle mérite d'être examinée. Comme *Etienne Paletz*, Docteur Bohemien, étoit un des principaux adversaires de *Jean Hus*, il n'auroit pas manqué une occasion si naturelle de rendre les Hussites odieux, s'ils avoient été coupables de ce crime. Cependant il n'en dit pas un seul mot dans l'endroit de son livre contre *Jean Hus*, où il parle de la mort de cet Archevêque. Il paroît au contraire, par les paroles de ce Docteur alléguées par *Cochlée*, que ce Prélat mourut de mort naturelle (c). *Reverendus Pater, Dominus Archiepiscopus olim S. Sbinko, sancto insistens labori, pro illorum malorum, præcipuè pro illius venenati capitis malorum* Wicleph *& ejusdem sacrilegarum doctrinarum exterminio, factus fuit ex inobedientia & rebellione illius Magistri* Hus, *contemptibilis & pene fabula in populo.*

L'Archevêque de Prague va en Hongrie, où il est empoisonné.

(b) Cochlée, *Hist. Hussit.* Liv. I. p. 20.

(c) *Cochlée*, pag. 20.

1411. *Qui Reverendus Pater, et si ætate satis juvenis, sed morum honestate canus & gravis, Domini sui* JESUS-CHRISTI *exemplo edoctus solido; qui perfidorum Judæorum cedens scandalis, exivit de templo & abscondit se. Non ut convictus & serviliter fugeret, sed tempus ut tempori reservaret. Ita & ipse Pater charissimus, desuper admonitus, pro temporis congruentia furori cedens persequentium, affectus, non confectus tædio, sciens quod metus pro tempore etiam in constantem virum potest cadere: nequaquam autem convictus in accusatis per partem* Wicleph *criminationibus, sed potius victor egregius, quasi exivit de templo, & paululum abscondit se: dum dimissa sui Episcopatus pontificali Cathedra, exivit de terra & diœcesi propria, Bohemia, & peregrinus factus, peragrata terra Moraviæ, ut venisset in Ungariam, visitaturus Serinissimum Principem, ejusdem terræ Ungariæ regem Sigismundum, antequam perveniisset ad illius conspectum, præoccupatus & visitatus ipse prior divina providentia, ut sui certaminis optimæ retributionis reciperet præmia, carnis soluto debito: exul quidem à suis propriis, sed nec tam propriis quam servilibus & temporaliter concessis, momentaneis sedibus: ad repromissam servis fidelibus desuper hæreditatis perpetuæ capiendam patriam transmeans; indecisam communis quam assumpserat, benedictionis causam sanctæ matri Ecclesiæ, & spiritum suum Domino commendavit. Et qui adversarios vincere vivens non poterat, ad sedem sui Episcopatus victor relatus est mortuus. Quod utique negotiorum illorum finis, Deo propitio, comprobabit. Hæc ille Bohemus.* A l'égard de *Cochlée* de qui l'on tient ce fait, & qui ne perd aucune occasion de déclamer contre les Hussites, il dit positivement qu'il mourut de déplaisir de ne pouvoir trouver de remede aux maux de la Boheme (a). *Æneas Sylvius*, Auteur de ce siecle là, & qui n'a pas accoutumé d'épargner les Hussites, ne parle point du tout de ce poison dans son Histoire de Boheme. *Jean Dubrawski*, qui a aussi écrit l'Histoire de Boheme, n'en parle que comme d'un bruit. *Venitque Posoniam*, dit-il, *ad fines Hungariæ, ubi finem vitæ quoque suæ fecit, veneno*, ut ferunt, *potionatus* (b). Mais il ne dit point que les Hussites en eussent été accusez. Cependant cet empoisonnement est attesté par *Zacharie Thibaud* (*Theobaldus*) auteur fort exact, avec des circonstances qui ne permettent gueres d'en douter. Il dit qu'un des domestiques de *Sbinko* ayant été arrêté & mis à la question à Broda ville de Boheme, avoit confessé qu'étant à Bude il avoit donné du poison à *Sbinko* dans son brûvage, & qu'il avoit reçu pour cela quinze florins d'un Bohe-

(a) *Cochlée*, pag. 19. 20.

(b) *Dubravv.* Lib. XXIII. pag. 617.

mien que *Hagec* n'a pas voulu nommer. Il ajoute que l'empoi- 1411.
ſonneur fut brûlé vif à Broda. Il y a beaucoup d'apparence que, ſi les Huſſites avoient fait empoiſonner *Sbinko*, un Hiſtorien auſſi paſſionné contre eux que l'étoit *Hagec*, n'auroit pas ſupprimé le nom de l'empoiſonneur. On peut donc bien croire ſur la foi de pluſieurs Hiſtoriens, qu'en effet *Sbinko* a été empoiſonné ; mais je ne ſache que le ſeul *Balbinus* qui ait avancé qu'il l'avoit été par les Huſſites. Et même contre ſon ordinaire, il n'allegue ni Manuſcrits, ni Hiſtoriens, ni Auteurs qui ayent depoſé d'un fait auſſi odieux, & qu'il avoit tant d'interêt à bien appuyer. Je vois bien à la marge de cet endroit du Livre de *Balbin*, le nom de DUBRAWSKI ; mais cet Auteur ne parle de cet empoiſonnement, que comme d'un *ouï-dire*, & il ne l'attribue point aux Huſſites ; celui de COCHLE'E, mais il dit que *Sbinko* mourut de regret & non de poiſon ; celui d'ÆNEAS SYLVIUS, qui n'en parle point du tout. Pour ZALENSKI auſſi allegué en marge, je ne puis dire s'il eſt cité de bonne foi, ou non ; parce que je n'ai point vû cet Hiſtorien de la Vie de *Jean Hus*. *Balbinus* devoit donc s'en tenir à ce qu'il avoit dit tout ſimplement là-deſſus dans ſon Abregé de l'Hiſtoire de Boheme. *L'Archevêque de Prague*, dit-il, *ne pouvant eſperer aucun ſecours de* Wenceſlas, *alla trouver* Sigiſmond *à Presbourg*, *où il fut empoiſonné* (a). Mais, pour groſſir ſa *Boheme Sainte* imprimée depuis cet Abregé, il a crû pouvoir, par une fraude pieuſe, faire de *Sbinko* une eſpece de Martyr. Voici comme il en parle. » Les Huſſites voyant que » tant que *Sbinko* vivroit, ils ne pouvoient eſperer de ſe ſoutenir, » & que leur héréſie s'éteindroit, prirent tous la réſolution de le » faire mourir ; & comme il alloit trouver *Sigismond* pour implo- » rer ſon ſecours, ils corrompirent le cuiſinier du Prélat en lui » donnant quinze ducats d'or pour récompenſe de ſon crime. » Ce cuiſinier apporta ce poiſon de Prague, & le donna à ſon » Maître avant qu'il pût être admis à l'audience de l'Empereur. » Quoi qu'il en ſoit, *Sbinko*, ou *Svinko* de Haſenberg avoit été élû Archevêque de Prague en 1403, & mourut en 1411. *Balbinus* & d'autres Auteurs qui en font un homme très-illuſtre, conviennent qu'il n'étoit pas fort ſavant. C'eſt pour cela que les Huſſites l'appelloient un Prélat *Abécédaire*, c'eſt-à-dire qu'il ne ſavoit que ſon A. B. C.

(a) Balb. *Epit. Rer. Bohem.* Liv. IV. Cap. VI. p. 420. *Bohem. Sanct. Miſcellan.* Lib. IV. pag. 114.

Caractere d'Albicus, Archevêque de Prague.

XXV. IL EUT la même année pour ſucceſſur *Albicus de Moravie*, médecin du Roi, dont il avoit acheté ce Bénéfice. Tous

les Hiſtoriens s'accordent à donner un caractere mépriſable &
1411. ridicule à ce Prélat. Les Huſſites n'avoient pas lieu ſans doute de blâmer en lui le faſte & la ſomptuoſité qu'ils reprochoient aux Eccleſiaſtiques. Il donnoit dans l'extrémité oppoſée avec la plus ſordide avarice du monde. Jamais il ne confia les clefs de ſa cave à perſonne. Comme il trouvoit que les cuiſiniers faiſoient trop de dépenſe, il n'avoit pour cuiſinier qu'une vieille édentée, qui ne mangeoit que des légumes & qui ne buvoit point de vin. Il dévoroit avec des yeux d'envie tout ce que les autres mangeoient, & le bruit le plus agréable qu'il pût entendre, comme il le diſoit lui-même, c'étoit celui que font des gens qui rongent des os, parce que c'étoit une marque qu'il n'y avoit plus de viande à manger. Sa maiſon étoit une eſpece de cabaret & de marché. On y vendoit du vin, du poiſſon, de la viande, du gibier, en un mot tout ce qu'il y avoit de meilleur : le reſte étoit pour ſa table fort maigre, & pour ſes gens, qui étoient en petit nombre ; parce que perſonne ne vouloit le ſervir. Son écurie répondoit au reſte du ménage. Il avoit une telle averſion pour les chevaux, parce qu'ils mangent toute la nuit, que le bruit d'une ſcie l'incommodoit moins que celui que ces animaux font en mangeant. Une ſi indigne conduite lui avoit attiré le mépris de tout le monde. Il n'avoit nulle autorité ni dans l'Egliſe, ni dans l'Etat: également incapable de faire plaiſir à ſes amis & de ſe défendre contre ſes ennemis ; encore moins de ſoutenir un auſſi grand caractere que celui des Archevêques de Prague, qui ſont Primats du Royaume, Princes de l'Empire, & Légats nez du Saint Siege (a). Il falut donc néceſſairement donner l'adminiſtration de l'Egliſe de Prague à quelqu'un qui en fût plus capable. Elle fut donnée à *Conrad* Weſtphalien de nation, doyen de Viſgrade, *Sous-chambellan* du Royaume, & Evêque d'*Olmutz* en Moravie, à qui *Albic* vendit quelque tems après, l'Archevêché. Il ſera parlé plus d'une fois de *Conrad* dans la ſuite de cette Hiſtoire.

(a) Balb. *Epit. Rer. Bohem.* pag. 252. 609.

Jean Hus, *après ſon retour, prêche contre la Croiſade.*

XXVI. QUAND les Bulles de *Jean XXIII.* arriverent à Prague, les ſentimens furent fort partagez à leur ſujet. Un Auteur (b) qui a écrit l'hiſtoire des Huſſites d'un ſtile à la verité fort paſſionné, mais qui pourtant a travaillé ſur d'aſſez bons mémoires, nous apprend que le roi *Wenceſlas* reçut la Bulle avec plaiſir, parce qu'il étoit dans le parti de *Louis d'Anjou*, & par conſéquent dans celui de *Jean XXIII.* que ce Prince comman-

(b) Cochlée, *Hiſt. Huſſ.* Lib. I.

da qu'on la publiât dans toutes les Egliſes, & défendit d'y faire aucune oppoſition. Cependant les Huſſites, pouſſez à cela par *Jean Hus*, diſoient hautement qu'il étoit indigne du *Vicaire de J.C.* d'animer les Chrétiens à verſer le ſang des Chrétiens. Ce Docteur profitant, ou de l'abſence de *Sbinko*, ou de la moleſſe & de la timidité d'*Albic*, ou peut être de la faveur de *Conrad*, qu'on ſoupçonnoit déja de n'agir pas de bonne foi contre le Huſſitiſme étoit retourné à Prague ſur la fin de cette année, ou au commencement de l'autre. A ſon arrivée il trouva dans cette Bulle & dans ces indulgences un nouvel exercice à ſon zele contre les abus du Siege de Rome & de la Papauté. Il y avoit déja quelques années qu'on avoit été aſſez autoriſé en Bohême à prêcher contre les indulgences. Dès l'an 1403. *Sigismond*, roi de Hongrie, mécontent de *Boniface IX.* qui tenoit le parti de *Ladiſlas* ſon concurrent, avoit écrit aux Prélats & aux Grands de Bohême, pour empêcher qu'on envoyât aucun argent à Rome, ſoit par voie d'indulgences, ſoit autrement. *Jean Hus*, à qui la lecture des livres de *Wiclef* avoit dès lors ouvert les yeux ſur l'abus que les Papes faiſoient de leur autorité, ne manqua pas cette occaſion de déclamer contre les indulgences de *Boniface* (a). Il eſt vrai que celles de *Jean XXIII.* avoient un prétexte qui ne devoit pas déplaire à *Sigismond*, puiſque c'étoit pour faire la guerre à ſon ennemi. Mais comme *Jean Hus* trouvoit qu'il n'étoit pas du caractere d'un Evêque, ni d'animer les Chrétiens les uns contre les autres, ni de les amorcer à répandre le ſang par la promeſſe de la remiſſion de leurs pechez, ni de défendre l'Egliſe par des armes charnelles, il crut ne devoir pas ſe taire dans une occaſion auſſi importante. Comme on n'ignoroit pas quelles étoient ſes diſpoſitions à cet égard, les Légats du Pape le firent venir en préſence d'*Albicus*, qui étoit encore Archevêque, pour lui demander s'il ne vouloit pas obéïr à la Bulle du Pape, & prêcher la Croiſade. Il répondit qu'il n'avoit rien plus à cœur que d'obéïr aux *Commandemens Apoſtoliques*. Les Légats prenant ces Commandemens & ceux du Pape pour une ſeule & même choſe, ou faiſant ſemblant de l'entendre ainſi, dirent là-deſſus à Albicus, *Vous voyez, Monſieur l'Archevêque, qu'il veut bien obéïr au Pape*. Mais *Jean Hus* leur répondit nettement qu'il mettoit beaucoup de difference entre les Commandemens des Apôtres & ceux du Pape; & que quand il devroit être brûlé, il n'obeïroit jamais à ces derniers qu'autant qu'ils

1411.

(a) Balb. *Epit. Rer. Bohem.* pag. 412.

1411. seroient conformes à ceux des Apôtres. Il soutint fort bien une réponse si vigoureuse, car il fit afficher (a) aux portes de toutes les Eglises & de tous les Monasteres de Prague, un *Programme* ou écrit public, par lequel il invitoit tout le monde, surtout les Docteurs, les Prêtres, les Moines & les écoliers, à venir disputer contre les Theses qu'il avoit publiées là-dessus Le sujet de ces Theses étoit exposé en ces termes dans le Programme, sçavoir, *Si selon la Loi de* JESUS-CHRIST, *les Chrétiens peuvent en bonne conscience approuver la Croisade ordonnée par le Pape contre* Ladislas *& contre ses complices; & si une telle Croisade peut tourner à la gloire de Dieu, au salut du Peuple Chrétien & au bien du Royaume de Boheme* (b)?

(a) Op *Hus.* Fol. 293.

(b) Theob. *Bell. Huss.* pag. 12.

Dispute publique contre les indulgences.

XXVII. LE JOUR marqué pour la dispute, toute sorte de gens se rendirent au College, les uns pour être acteurs, les autres pour écouter, ou pour être spectateurs de la scene. Le Recteur (c) de l'Academie allarmé de cette multitude, & craignant quelque sédition, exhorta le peuple en langage Bohemien à se retirer, *discedite, quæso, paulùm, amici mei; nihil enim cujus vestrà interest, hìc agitur; à perpaucis vestrùm quod dicitur, nec res de quâ agitur intelligi potest.* Mais cette exhortation ne fit qu'irriter le peuple, & que redoubler sa curiosité. Il se fit un si grand tumulte, qu'il falut que *Jean Hus* l'appaisât par une harange, où, après avoir exposé le sujet des Theses, il representa qu'il ne devoit rester que ceux qui étoient en état d'opposer, ou de juger de l'affaire dont il s'agissoit. Le tumulte cessé, la dispute commença. Un Docteur en Droit Canon (d) en fit l'ouverture & soutint la cause du Pape. Il eut pour antagoniste un Docteur en Droit Civil (e), qui entreprit de prouver que, par cette Croisade, le Pape empiétoit sur les droits de l'Empereur & des Princes seculiers. Comme la dispute s'échauffoit, un autre Docteur (f), homme d'âge & de poids dans l'Université, s'adressa à *Jean Hus* en ces mots: *Toute l'Academie est fort étonnée que; jeune comme vous êtes, vous formiez de si hautes entreprises. Croyez-vous donc être plus sçavant que tous les autres? Certainement il y a ici de plus habiles gens que vous; mais il n'y en a point qui s'ingere dans des questions si subtiles & si profondes. Rapportez-vous-en au jugement des Docteurs, & à celui de toute l'Academie, & vous verrez qu'ils ne trouveront dans votre entreprise que des semences de séditions & de guerres intestines. Quoi, vous voulez vous opposer au Pontife Romain? Allez à Rome, & lui dites en face ce que vous*

(c) Maître *Marc.*

(d) *Wolf.*

(e) *Goebel.*

(f) *D. Leo.*

dites ici, puiſqu'il eſt contre toute équité de déchirer des gens qui ne vous entendent pas, & qui ne ſçauroient vous répondre. D'ailleurs étant Prêtre comme vous l'êtes, d'où avez-vous votre ſacerdoce? De l'Evêque, direz-vous. Mais l'Evêque d'où l'a-t-il? Du Pape. Ainſi vous relevez du Pape, qui eſt vôtre pere ſpirituel. Il n'y a que de vilains oiſeaux qui ſaliſſent leur propre nid, & Cham *fut maudit pour avoir découvert la nudité de ſon pere.* A ces paroles du Docteur il y eut un grand murmure parmi le peuple, qui étoit pour *Jean Hus*, & qui eût répondu à coups de pierres, s'il s'en fût trouvé dans cet endroit-là. Cependant *Jean Hus* calma l'orage du mieux qu'il pût. Son diſcours fut ſuivi de celui de *Jerôme de Prague*, qui fut fort long & fort éloquent. Il le conclut en diſant; *Que ceux qui ſont pour nous, ſe joignent à nous.* Jean Hus *& moi nous allons au Palais pour faire voir en public la vanité de ces indulgences.* A ces mots, le peuple cria d'une commune voix, *Cela eſt vrai, il parle bien.* Mais le Recteur de l'Academie s'y étant entremis, les pria inſtamment d'agir avec plus de moderation, & même leur défendit d'aller au Palais ou à la Maiſon de Ville (*Curiam*), de peur qu'il n'arrivât un plus grand éclat. Il ordonna en même-temps à tout le monde de ſe retirer. Ce qui s'étant exécuté, la plûpart des Ecoliers ou *Etudians* ſuivirent *Jerôme de Prague* comme le plus ſçavant, à ce que dit l'hiſtorien; & tout le peuple accompagna *Jean Hus* juſqu'à la *Chapelle de Bethlehem.* 1411.

Cette Diſpute fut comme le ſignal de la guerre inteſtine, dont on verra les affreuſes ſuites.

XXVIII. Comme il ſera ſouvent parlé de cette célébre Chapelle, il eſt bon d'en faire l'hiſtoire. Un riche marchand nommé *La Croix*, en commença le bâtiment dans la vieille Ville en 1392. Mais il ne fut achevé qu'en 1400. Un gentilhomme de la Cour de *Wenceſlas*, nommé *Jean de Mulheim*, dont on a déja parlé, dota cette Chapelle, lui donna le titre de *Saint Matthieu* & de *Saint Matthias*, ou *des Innocents*; & en confia la Cure à *Jean Hus*, qui en parle ſouvent avec une grande tendreſſe dans ſes lettres. C'eſt dans cette Chapelle, dit *Balbin* (a), qu'étoient *les armes* de *Jean Hus*, & ſon *char de triomphe. Zalanski*, qui avoit compoſé une vie de *Jean Hus*, & qui ſans doute étoit Huſſites (1), rapporte que ce dernier ſongea une nuit qu'il avoit peint *Jeſus-Chriſt* & ſes Apôtres ſur les murailles de cette Chapelle, & que le Pape étoit venu effacer ces images; mais qu'il étoit

Fondation de la Chapelle de Bethlehem.

(a) *Epit. Rer. Bohem.* pag. 412. 414.

(1) Il s'appelloit *Gallus Zalanſzi*. C'eſt apparemment le Curé de St. Gille à Prague, à qui *Jean Hus* écrivit de ſa priſon. *Theobald.* Bell. Huſſi. pag. 8. & 26.

ſurvenu tant d'habiles Peintres au ſecours de *Jean Hus*, que le
1411. Pape ne pouvoit venir à bout d'effacer toutes les belles images qu'ils faiſoient de *Jeſus-Chriſt* & des Apôtres. *Jean Hus* lui-même, qui dans ſa lettre 43. raconte ce ſonge, dit que ces Peintres défierent les Evêques & les Prêtres de les effacer. *Il me ſembloit* (a), dit-il, *voir le peuple ſe réjouïr de ce ſpectacle. Pour moi, quand je fus réveillé, j'en ris de tout mon cœur.* Les amis de *Jean Hus* ne manquerent pas, auſſi-bien que lui, de donner à ce ſonge une explication favorable à leurs eſperances. L'image de *Jeſus-Chriſt*, c'étoit ſon Evangile que *Jean Hus* avoit prêché à Bethlehem, & qui dans la ſuite devoit être prêché par d'autres avec plus d'éclat & de pureté. Il faut pourtant rendre cette juſtice à *Jean Hus*, qu'il ne s'arrêtoit point aux ſonges, quoi qu'il ne laiſsât pas d'y faire attention, comme cela eſt inévitable dans des ſonges fort marquez. Quoi qu'il en ſoit, la Chapelle de Bethlehem a ſubſiſté fort long-tems, & ſubſiſte même peut-être encore. *Thibaud* (b), qui a écrit ſon Hiſtoire du Huſſitiſme en 1609, témoigne qu'elle ſubſiſtoit encore de ſon tems, & qu'on y enterroit la plûpart des Allemans, & ſur tout ceux de Nuremberg. Cet Hiſtorien rapporte qu'il y avoit vû la Chaire de *Jean Hus*; qu'elle étoit bâtie de bois de pin & couverte de drap; qu'on y repréſentoit à droite *Jerôme de Prague*, attaché à un pieu pour être brûlé. Au milieu de la Chaire étoit repréſenté *Jean Hus* avec des bourreaux qui allumoient le feu à l'envi, & dont les uns jettoient ſon lit dans les flammes, pendant que les autres y mettoient ſes livres. Au côté gauche de la Chaire on voyoit encore une fois *Jean Hus* aſſis dans une chaudiere pleine d'huile bouillante, & un bourreau qui lui verſe de cette huile ſur la tête. On conſervoit encore dans la ſacriſtie la robe de *Jean Hus* qui étoit toute de ſoye noire. Cette Chaire étoit à demi pourrie & fort ébréchée, parce que de toutes parts on en emportoit des morceaux. Là auprès étoit le poile & la chambre où demeuroit *Jean Hus*. Il avoit pourtant auſſi dans le College de *Charle IV.* un appartement, à la porte duquel un Poëte de ſes amis avoit écrit ce diſtique de ſa propre main (c).

(a) Op. Hus. Tom. I. Fol. 71.

(b) *ubi ſup.* p. 14.

(c) *Nicolaus Friſchlinus.*

Hæc olim hæreſeos damnati crimine falſo
Hussî, *dum vixit*, *parva taberna fuit.*

(d) *Baldin.* 1413.1414. *Balbin* (d) qui écrivit ſon Abrégé de l'Hiſtoire de Boheme en 1677,

2677, dit qu'il avoit encore vû dans sa jeunesse la Chaire de *Jean Hus* dans cette Chapelle, & que le peuple alloit la baiser pour être guéri du mal de dents. Hussii *Cathedram puerilibus annis stantem in illa Ecclesia vidimus, quam rude vulgus ad dolorem dentium, ac fortassis etiam ob docentis authoritatem (stultè) solebat osculari.* Ce fut dans cette Chapelle qu'après *Jean Hus*, *Jacques de Mise*, ou autrement *Jacobel*, prêcha & donna la communion sous les deux especes. 1411.

Pour en revenir à la dispute, dès le lendemain un grand nombre de Hussites conjurerent ensemble de ne faire désormais aucun quartier aux Prédicateurs des indulgences. Ce qu'ils executoient avec tant de furie, que le Recteur de l'Académie fut obligé de faire venir *Jean Hus* & *Jerôme de Prague* pour les prier au nom de Dieu & de tous les Saints d'employer leur crédit & leur autorité sur le peuple pour empêcher ces émotions, & pour prévenir des massacres où ils pourroient être eux-mêmes enveloppez. Les Docteurs de l'Université joignirent leurs instances à celles du Recteur. Il y en eut même un qui le demanda avec larmes (a). *Jean Hus* & *Jerôme de Prague*, sans se désister de leur entrepriſe, promirent de modérer leur zéle. Mais il auroit falu aussi enjoindre aux Quêteurs de temperer le leur, & de ne pas irriter le peuple par leurs déclamations furieuses contre *Jean Hus*. Un Dimanche qu'un de ces prédicateurs (b) prêchoit la croisade avec un grand emportement contre la personne & les écrits de *Jean Hus*, un certain Polonnois (c), cordonnier de son métier, lui donna un démentir en pleine assemblée. Dans une autre Eglise où le prédicateur prêchoit sur le même ton, un autre homme (d) dit tout haut qu'il paroissoit bien que le Pape étoit l'Antechrist, puisqu'il ordonnoit des croisades pour répandre le sang Chrétien. Un troisiéme (e), Bohemien de nation, chargea d'injures un Moine qui prêchoit dans un Monastere. Ils furent tous trois mis en prison. Mais *Jean Hus* accompagné d'un grand nombre d'Etudiants s'en alla sur le champ à la Maison de Ville réclamer ces prisonniers, & demander leur liberté. On la lui promit; mais on ne lui tint pas parole. Le Sénat de la vieille Ville fit venir secretement un bourreau qui leur coupa la tête dans la Maison de Ville. Cette exécution fut découverte par le sang qui ruisseloit dans la rue. Le peuple alla aussi tôt enlever ces corps, & leur rendit des honneurs funébres dans la Chapelle de Bethlehem comme à des martyrs. *Jean Hus* lui même en

(a) *Magister Luna.*

(b) *Jarosla.*

(c) *Stanislaus Paſſecius.*

(d) *Martin Krſchideſco.*

(e) *Johannes Wſchetetzkeus.*

1411. parla ſur ce pied là dans quelques-uns de ſes Sermons malgré les defenſes du Sénat, comme on le verra plus amplement dans la ſuite. Reprenons le file de l'Hiſtoire.

Croiſade contre les Maures.

XXIX. JEAN XXIII. ordonna cette année une croiſade qui avoit un prétexte plus ſpecieux, puiſqu'elle etoit deſtinée à dompter les Maures de Grenade qui avoient fait irruption en Caſtille avec une groſſe armée, & qui exerçoient une horrible barbarie contre les Chrétiens dans ce Royaume auſſi bien que dans les païs voiſins. Il donna commiſſion de la publier à *Jordan des Urſins* cardinal prêtre de *St. Laurent in Damaſo*, qu'il avoit envoyé Legat en Eſpagne pour tâcher de la ranger dans ſon obédience (1). Mais cette Legation n'eut aucun ſuccès, d'un côté, parce que *Benoit XIII.* étant le maître en ces païs-là, on ne ſe ſoucioit gueres des Bulles de *Jean XXIII.* qui au fond prenoit la guerre des Maures & le maintien de la Religion Chrétienne pour prétexte de cabaler contre ſon compétiteur. De l'autre, parce que *Ferdinand* devenu Roi d'Arragon avoit fait une trêve d'environ un an & demi, pour tourner ſes armes contre ſes concurrens, ſur tout contre le comte d'*Urgel*, qui lui diſputoit toujours la Couronne, & qui pour ſoutenir par les armes le droit qu'il prétendoit y avoir, s'étoit ligué avec le duc de *Clarence* ſecond fils du Roi d'Angleterre. Mais avant que de s'engager dans aucune guerre, *Ferdinand* voulut pacifier les troubles de la Sicile & de la Sardaigne. Les Génois ſoutenus par *Guillaume* (a) *vicomte de Narbonne*, vouloient s'emparer de cette derniere iſle. Mais les Genois, pour ne pas s'attirer à dos un ennemi auſſi redoutable que *Ferdinand*, lui envoyerent des ambaſſadeurs & en obtinrent une trêve de cinq ans. Elle fut ſuivie de l'entiere ſoumiſſion de la Sardaigne à l'Arragon. Comme le vicomte de Narbonne poſſedoit quelques Provinces & Principautez dans cette Iſle, le Roi de France l'en dédommagea (b). Il en fut bien tôt de même de la Sicile, où la folle ambition de Cabrera avoit tout mis en combuſtion comme on l'a vû.

(a) C'eſt le dernier de la maiſon des Vicomtes de *Narbonne*.

(b) *Hiſt. Gen. d'Eſp.* T. III. p. 446.

(*) Rayn. *ann.* 1411. *n.* 8.

(1) On trouve la Bulle de cette Croiſade dans un des Continuateurs des Annales de *Baronius* (*). Elle porte en ſubſtance 1.„ Qu'il apprend avec une grande amertume de cœur „ le danger que court la Religion Chretienne en Caſtille, en Leon, & dans les endroits voi„ ſins par la fureur des *Sarraſins* & des *Agareniens*. 2. Que pour prévenir un auſſi grand malheur „ que le ſeroit la perte de la Religion Chrétienne en Eſpagne, il étoit reſolu de ſecourir de tout „ ſon pouvoir *Jean* roi de Caſtille & de Leon auſſi bien que *Ferdinand* gouverneur de ces „ Royaumes, qui s'étoient généreuſement croiſez contre les Maures. 3. Que dans cette vûë „ il ordonne à ſon Legat de ſoutenir la croiſade & de publier les mêmes indulgences qu'on „ accorde à ceux qui vont à l'expedition de l'Aſie.

D'autre côté le comte d'*Urgel* prévoyant bien que l'armement distiné contre les Maures seroit employé contre lui, envoya des ambassadeurs à *Ferdinand* pour lui prêter serment de fidélité à certaines conditions, qui lui furent accordées. La suite fit bien voir que cette soumission n'étoit qu'une feinte. Le Roi n'eut pas plûtôt désarmé, qu'*Urgel* se mit en campagne assisté de quelques troupes auxiliaires de France. Mais *Ferdinand* qui remit promptement une armée sur pied, s'étant emparé des villes de retraite d'*Urgel*, il fut réduit à demander pardon. Le Roi lui donna la vie, mais non la liberté. Il le condamna à une prison perpétuelle, où il mourut. 1411.

XXX. La France étoit réduite aux dernieres extrémitez par les factions des Orleanois & des Bourguignons. Nonobstant les traitez de Chartres & de Winceſtre (1), & les ordres que le Roi avoit donnez aux deux partis de mettre bas les armes, les hostilitez continuoient avec la derniere fureur. Les Ducs d'Orleans, sous prétexte de venger la mort de leur pere, mettoient tout à feu & à sang dans le Royaume, & exerçoient des violences & des brigandages horribles. Ils s'étoient saisis des environs de Paris, comme de *S. Cloud* & de *S. Denys*, & ils ne menaçoient pas de moins que d'entrer à main armée dans la Capitale pour dépoſer le Roi lui-même, & usurper le gouvernement sous prétexte de la foibleſſe de ce Prince. C'est ce qui l'obligea à écrire des lettres circulaires par tout le Royaume pour chercher les moyens de conjurer cette tempête. Voici celle qu'il écrivit dans la même vûe à l'Université (2) de Paris. (a) »Charles par la Grace de Dieu Roi de France. A nostre très chere & amée Fille l'Université de Paris, salut & dilection. Pour ce qu'il est venu pleinement & clairement à nostre connoissance, & nous tenons pour deuëment & suffisamment informez, tant par certaines lettres qui ont esté n'aguieres trouvées & apporteés en nos mains & de nostre Conseil, comme par les fais & œuvres que nous avons veu ça en arriere & veons chacun jour, combien que pieça ait esté soubçonné (3) & que longuement la chose ait esté couverte (4), pallice & dissimulée, que *Jean* nostre *Etat de la France.*

(a) *Hist. Univers. Paris.* Tom. V. p. 218.

(1) Aujourd'hui *Bisêtre.*

(2) *Monstrelet* rapporte une Lettre que le Roi écrivit au Baillif d'Amiens à peu près de même teneur. *Volum. I. des Chroniques*, an. 1411. pag. 124.

(3) Il y a dans cette même Lettre rapportée par Monstrelet, *eust esté en grand suspection.*

(4) Monstrelet, *tapie.*

1411. » oncle de Berry, *Charles* noſtre neveu d'Orleans & ſes freres, » *Jean de Bourbon*, *Jean d'Alençon*, *Charles d'Albret* nos couſins » (1), *Bernard d'Armaignac* & leurs aidans, confortans, adhe. » rans, alliez & complicés, meuz & induits de mauvais, inique, » pervers & damnable propos, ont entrepris & ſe ſont s'efforcez » & s'efforcent de nous debouter [2], demettre & deſtituer de » noſtre Etat & autorité royale, & détruire du tout à leur pou- » voir Nous & noſtre Lignée que Dieu ne veuille, & faire nou- » vel Roy en France, qui eſt choſe abominable à ouïr dire » & reciter à tous les cuers de nos bons, vrays & loyaux ſubjets: » Nous voulons à ce pourveoir & obvier en toutes manieres à » l'aide de Dieu & de nos bons & loyaux vaſſaux & ſubjets; » Eu ſur ce tres-grant & meure deliberation de Conſeil, avec » pluſieurs de noſtre ſang & lignage & autres ſaiges & preudes » hommes de noſtre grant Conſeil, nos officiers & autres: eſ- » crivons par devers vous, comme auſſi faiſons devers pluſieurs » autres nos bons ſubjets, & vous prions, requerons, tres-in- » ſtamment & neantmoins mandons ſi expreſſement que plus » pouvons ſur la foy, obeiſſance, loyauté & amour que vous » avez à noſtre Seigneurie, & au bien commun de la choſe pu- » blique de noſtre Royaume, que pour nous aider, conſeiller » & conforter, ainſi que vous verrez en vos conſciences qui ſe » devra faire ſelon la neceſſité que vous voyez, & l'oppreſſion » que s'efforcent de nous faire les deſſusdits qui déja ſont moult » près de nous & ont ſi avant procedé, que par force ſont en- » trez en noſtre ville de *S. Denys* en France, en laquelle ſont » pluſieurs Reliques & Corps ſaints, noſtre Coronne, noſtre » Oriflambe (3) & pluſieurs autres pretieux & riches joyaux: » ſont auſſi entrez & ont pris le pont de S. Cloud & paravant » avoient prins ſur nous & ſur nos ſubjets, nommement ſur no- » ſtre tres chier & tres-amé couſin le Duc de Bourgongne, lequel » avoient deffié & non pas nous, pluſieurs autres Villes, bou- » té feux, derobé Egliſes, rançonné, tué, mutilé, & forcé » femmes mariées, violé pucelles & fait tous maux que enne- » mis pourroient faire, vous publiez & preſchez & faites publier

(1) Monſtrelet *Noſtre Couſin Bernard d'Armagnac*

(2) Monſtrelet, *depoſer*.

(3) Etendart de l'Abbaïe de S. *Denys*. Il ne ſervoit autrefois que pour l'Abbaïe. On prétend que *Louis VI.* appellé *le Gros* fut le premier des Rois de France qui ſe ſervit de l'Oriflamme dans les expeditions de guerre.

» & preſcher ſolemnellement par vos notables Suppoſts és Egli- 1411.
» ſes & ailleurs par noſtre Royaume où bon vous ſemblera, les
» choſes deſſuſdites, & autrement Nous donnez conſeil, con-
» fort & aide comme vous ſçaurez bon adviſer & que vous avez
» toujours accouſtumé de faire en toutes choſes touchant no-
» ſtre honneur & l'utilité de noſtre dit Royaume, en prenant,
» deboutant ou puniſſant, ainſi comme le cas le requierra, tous
» ceulx de vos Suppoſts que vous verrez & ſçaurez eſtre aidans
» confortans & favoriſans aux deſſuſdits, en telle maniere que
» ce ſoit exemple à tous autres. Donné à Paris le 14. jour d'O-
» ctobre l'an de grace 1411. & de noſtre regne le 32.

Il envoya en même-temps des ambaſſadeurs aux Princes des deux partis pour les engager à la paix. Ces ambaſſadeurs n'y ayant trouvé aucune diſpoſition, particulierement dans les Orléanois, le Roi aſſembla un Conſeil, où il fut arrêté de leur déclarer la guerre. On réſolut auſſi de publier une Bulle d'*Urbain V.* (1) par laquelle, comme en parle *Juvenal des Urſins*, » il *Juvenal des Urſins. Moine de S. Denys. Liv. XXXI. Chap. II. III. & ſuiv.*
» excommunioit tous ceux qui faiſoient telles aſſemblées, &
» leurs adhérans & complices & qu'on ne les peuſt abſoudre,
» ſinon à l'article de la mort. Et les privoit des fiefs, terres &
» Seigneuries qu'ils tenoient. Et mettoit interdit en leurs terres
» & Seigneuries, & abſolvoit les vaſſaux des ſermens, foy &
» hommage qu'ils avoient à eux. Et ſous ombre deſdites Bulles
» eſcrivoient ceux de l'Univerſité par tout les choſes deſſuſdites,
» affin que par tout on veiſt les œuvres deſdits Seigneurs qu'on
» tenoit pour traiſtres au Roy & en outre pour excommuniez.
» Et outre feirent & envoyerent par eſcrit les choſes qui ſont de-
» fenduës au temps de l'interdit general, & auſſi permiſes. Et
» pource que leſdites lettres ou Bulles s'adreſſoient aux Arche-
» veſques de Reims & de Sens, aux éveſques de Paris & de
» Chartres, leſquels on tenoit pour *Armaignacs*, leſdites Bulles
» ne furent aucunement executées. » Cependant *Monſtrelet* & le *Moine de S. Denis* rapportent qu'elles le furent avec beaucoup de rigueur. Le premier de ces hiſtoriens dit que ce *Mandement* fut publié à *Amiens* & *partout ailleurs* dans les lieux accoûtumez; qu'en vertu de cet ordre pluſieurs ſujets & vaſſaux du Roi ſe mirent en devoir de l'aller ſecourir; qu'en divers lieux on arrêta un grand nombre d'Orleanois dont quelques-uns fu-

(1) Voyez cette Bulle dans l'*Hiſtoire de Charles VI.* par le *Moine de S. Denys.* Liv. XXXI. Chap. 19.

1411. rent executez comme ennemis du Royaume, & les autres mis en prison ou rançonnez, & qu'enfin le Duc de *Berry*, le Duc d'*Orleans* & ses freres, le duc de *Bourbon*, les comtes d'*Alençon* & d'*Armaignac*, le Seigneur d'*Albret* & leurs adhérans & alliez furent non seulement bannis du Royaume pour toûjours, à son de trompette dans tous les carrefours de Paris, mais encore en vertu de la Bulle d'*Urbain V.* excommuniez & anathematisez à *clochettes sonans* & *chandelles allumées*.

Traité de paix entre les Polonois & les Chevaliers Teutoniques.

XXXI. Les Polonois & les Chevaliers de l'Ordre Teutonique firent cette année une paix perpétuelle à *Thorn*, à la sollicitation d'*Alexandre Withold* grand duc de Lithuanie, à ces conditions: Que le Roi de Pologne rendroit aux Chevaliers tout ce qu'il avoit conquis en Prusse; que tous les Commandeurs & Chevaliers qui étoient prisonniers, seroient relâchez; que l'Ordre payeroit à *Ladislas* roi de Pologne une certaine somme d'argent pour leur rançon; que la *Samogitie* demeureroit au Duc de Lithuanie, & retourneroit aux Chevaliers après sa mort. Ce sont les conditions marquées par *Dlugos* (a). *Cromer* (b) en marque d'autres, comme 1. par exemple de se soumettre à l'arbitrage du Pape sur certains articles dont ils ne pouvoient convenir; 2. de comprendre dans cette paix les Dues de Stolp & de Mazovie, & *Sigismond* roi de Hongrie, s'il vouloit y entrer. En attendant qu'on le fût, le Grand Maître de l'Ordre stipula que les Polonnois ne feroient point la guerre à ce Prince. On rapporte à cette année la mort de *Nicolas Kurowski* archevêque de *Gnesne*. Ce Prélat avoit été accusé par *Anne* fille du Duc de *Cilleï* & reine de Pologne, de l'avoir voulu corrompre. Comme le Roi étoit sur le point de faire une sévere justice de cet attentat, *Kurowski* étant en chemin pour comparoître tomba de cheval & mourut de cette chute. On dit qu'il apportoit avec lui une grosse somme d'argent pour tâcher de se racheter.

(a) Lib. XI. p. 309.
(b) De Rebus Polon. Lib. XVII. p. 278.

Ambassade de Ladislas *à* Jean. XXIII.

XXXII. Apre's la paix faite entre les Polonois & les Chevaliers, *Ladislas* envoya en ambassade à *Jean XXIII. André Lascalis* évêque de *Wlasdislaw* dans la Grande Pologne, & quelques gentilshommes avec de grands présens. Le but de cette ambassade étoit de faire déclarer au Pape que le Roi avoit entrepris une juste guerre contre les Chevaliers Teutoniques, & qu'on avoit été en droit de transporter dans les Eglises de Pologne tout ce qu'on avoit enlevé de choses sacrées dans celles de Prusse. Ces ambassadeurs avoient ordre de demander outre cela que

le Pape ordonnât une croisade contre les Tartares. *Jean XXIII.* accorda les deux premiers articles ; mais il refusa le troisiéme, à cause de la croisade qu'il avoit publiée contre *Ladislas* roi de Naples. D'ailleurs les ambassadeurs de Pologne étoient traversez par ceux de *Sigismond* roi de Hongrie, & par ceux des Chevaliers, parce qu'ils craignoient que le Roi de Pologne ne se servît de cette croisade contre eux. *Jean XXIII.* à la requisition du Roi de Pologne promut cette année deux Prélats dans ce Royaume, sçavoir *André* à l'archevêché de *Halitz* dans la Russie Noire (1), & *Nicolas Tramba* vice-chancelier à l'évêché de Caminiec dans la Haute Podolie. Ce dernier fut élevé la même année à l'archevêché de Gnesne par *Jean XXIII.* malgré le Chapitre qui avoit demandé l'Evêque de Posnanie en basse Pologne. 1411.

XXXIII. Le Concile de Pise ayant ordonné qu'on assembleroit un Concile œcumenique au bout de trois ans, *Jean XXIII.* en indiqua un à Rome pour le mois d'Avril de l'année suivante par une Bulle du mois de Mai de la présente année. Cette Bulle contient 1. un magnifique éloge de la ville de Rome par rapport au temporel & au spirituel ; 2. la nécessité de la défendre contre les entreprises de *Ladislas* & de *Gregoire XII.* desquels on fait une peinture affreuse ; 3. que ce Concile a été résolu du conseil des Cardinaux à la gloire du *Dieu tout-puissant*, de la *bienheureuse Marie toujours Vierge*, des *saints Apôtres S. Pierre & S. Paul* & de toute *la Cour celeste* ; 4. que ce Concile est destiné à la réformation de l'Eglise ; 5. tous les Rois, Princes, Seigneurs, Patriarches, Archevêques, Evêques, Abbez, Prélats, Chapitres, Monasteres, sont exhortez à y venir ou en personne, ou par procureurs, sous la promesse de la remission de leurs péchez. 6. On promet à tous sans exception, des saufconduits, quelques crimes qu'ils ayent commis, quand même ce seroit celui d'héresie ou de Léze-Majesté. 7. Il ordonne à tous Rois, Patriarches, Archevêques, Evêques, Prélats, Ecclesiastiques, aux Ducs, Marquis, Comtes, Capitaines & autres Officiers de guerre, aux Communautez, Universitez & à tous les particuliers d'assister & de proteger tous ceux qui viendront au Concile, & en particulier ceux qui pour des procès ou inimitiez pourroient craindre d'être insultez en chemin. *Jean XXIII. indique un Concile à Rome.*

(1) Cet archevêché a été transferé à Lembourg dans la même Province.

Fin du Livre V.

LIVRE VI.

SOMMAIRE.

I. *Etat de l'Europe.* II. *Traité de* Ladiſlas *& de* Jean *XXIII.* III. *Caractere de* Sforce *& de* Braccio. IV. *Conditions du Traité de* Ladiſlas *& de* Jean *XXIII.* V. *Mouvement de* Gregoire *pour ſe maintenir.* VI. *Retraite de* Gregoire *à Rimini.* VII. *Concile aſſemblé à Rome par* Jean *XXIII.* VIII. *Ce Concile n'eſt pas œcumenique.* IX. *Avanture du hibou.* X. *Bulle de* Jean *XXIII. contre les Wicleſites.* XI. *Eclat de* Jean Hus *contre le Siege de Rome.* XII. *Bulle de* Jean *XXIII. contre* Ladiſlas. XIII. Jean Hus *refute la Bulle du Pape.* XIV. *Autres Traitez de* Jean Hus. *Sa réfutation des Croiſades.* XV. *Replique de* Jean Hus *à un Predicateur de campagne.* XVI. *S'il eſt permis de prêcher contre les mauvaiſes mœurs du Clergé.* XVII. *Reſolution de trois doutes propoſez à* Jean Hus. XVIII. *Reponſe de* Jean Hus *à huit adverſaires.* XIX. *Exaction de* Jean *XXIII.* XX. *Bologne reconciliée avec l'Egliſe.* XXI. *Demêlez des Venitiens avec Sigismond.* XXII. Jean *XXIII. confirme le Traité des Chevaliers de l'Ordre Teutonique avec les Polonois.* XXIII. *Il accorde des privileges à l'Univerſité de Paris.* XXIV. Benoît *XIII. Affaire d'Arragon.* XXV. *Converſion des Juifs par* Vincent Ferrier. XXVI. *Ecrit de* Jerôme de Sainte Foi *contre les Juifs, Livre premier.* XXVII. *Second Livre du Traité de cet Auteur.* XXVIII. *Affaires détachées.*

1412. *Etat de l'Europe.*

I. L'EUROPE n'auroit pas eu moins beſoin cette année que les précedentes de la vigilance & de la charité d'un Paſteur commun pour pacifier les troubles dont on va la voir agitée. La France nonobſtant divers traitez de paix, étoit toujours dechirée par les cruelles factions de Bourgogne & d'Orleans, dont l'Angleterre profitoit (a). L'Allemagne n'étoit pas encore réunie ſous une même obedience, ce partage y donnoit occaſion à des guerres inteſtines (b). Les troubles de Boheme alloient toûjours en augmentant à l'occaſion de la doctrine & des prédications de *Jean Hus* (c). La paix conclue l'année precedente

(a) Le Moine de S. *Denys.* Hiſt. de *Charles IV.* L. XXXII.

(b) Voyez ci-deſſus Liv. VI.

(c) *Theobald.* Bell. Huſſ. Cap. VII.

te entre la Pologne & les Chevaliers Teutoniques ne servit qu'à donner à ces derniers le tems de recommencer une guerre qui avoit une influence fort générale. La paix des Rois de Hongrie & de Pologne n'étoit pas moins chancelante. D'un côté les Venitiens animoient le Polonois contre *Sigismond*, afin d'occuper ce Prince qui les menaçoit d'une guerre au sujet de la Dalmatie. De l'autre *Sigismond* gardant mal les traitez avec la Pologne, ce n'étoient que méfiances & hostilitez entre ces deux Royaumes voisins (a). Les Royaumes d'Espagne étoient toûjours attachez à *Benoit XIII.* & ce Pape au lieu d'en réunir les differents partis, ne pensoit qu'à y dominer en y fomentant la division. 1412.

(a) Dlugos. *Hist. Pol.* L. XI. an. 1412.

II. De toutes ces parties de l'Europe il n'y en avoit point qui se ressentît plus du trouble général que l'Italie. On vient de parler, & on parlera dans la suite, des grands démêlez de *Sigismond* avec les Venitiens Les Genois étoient en guerre avec les Catalans. *Ladislas* faisoit trembler toute l'Italie tout vaincu qu'il étoit, parce qu'il ne faisoit de paix, que pour se mettre en état de mieux faire la guerre. Ce fut dans cette vue qu'il traita avec *Jean XXIII.* Quoique ce Pape eût publié contre lui une croisade l'année précedente, il ne laissa pas de rechercher & même d'acheter cher les moyens de se reconcilier, aux moins en apparence, avec un ennemi redoutable jusques dans ses disgraces. D'ailleurs, il se trouvoit d'autant moins en état de se soutenir, qu'il ne pouvoit se fier à ses Generaux, à cause de leurs mesintelligences & des infidelitez de la plûpart d'entre eux. Les principaux étoient *Paul des Ursins*, *Magnus Sfortia*, & *Braccio de Perouse*.

Traité de Ladislas & de Jean XXIII.

Niem. Vit. Johan. XXIII. Cap. XXIV.

III. Comme il est assez souvent parlé de ces deux derniers dans cette Histoire, on donnera ici en passant leur caractere, ainsi qu'on a donné celui de *Paul des Ursins* dans le troisiéme Livre de cette Histoire. Celui-ci lui étoit si suspect, qu'il avoit fait un traité secret avec *Ladislas* pour s'en défaire, & que dans cette vûe il l'avoit envoyé dans la Marche d'Ancone, sous prétexte de lui en confier la garde, mais au fonds pour donner occasion à *Ladislas* d'executer cette convention (b). Il s'en fallut même fort peu que *Jean XXIII.* ne fût la dupe de sa mauvaise foi. *Ladislas* qui ne demandoit pas mieux que de s'emparer de la Marche d'Ancone, accepta le parti esperant de gagner un bon Général au lieu de le perdre. Mais comme il se disposoit à y aller avec une bonne armée, il en fut détourné par les Exilez de Rome, qui le

Caracteres de Sforce & de Braccio.

(b) Pogg. *Hist. Flor.* p. 194.

1412. sollicitoient sans cesse de s'en approcher. Ainsi *Jean XXIII.* ne
(a) *Pogg.* fut heureux dans cette occasion que par hazard (a).
ubi supr.

SFORCE A l'égard de *Sforce*, comme il ne s'étoit engagé au service de *Jean XXIII.* que pour un certain tems, il crut pouvoir sans scrupule prendre un autre parti. L'Histoire nous parle de ce Général comme d'un veritable heros. Entre ses éminentes vertus, il en avoit une fort rare en ce tems & en ce païs-là, sur tout parmi les Généraux, c'étoit, d'être esclave de sa parole. On rapporte
Brov. 1424. N. II. que *Braccio* son collegue & en même-tems son *émule* dans le Généralat, se moquoit de ce généreux esclavage comme d'une simplicité, qui rendoit incapable du commandement. Aussi ne quitta-t-il le parti de *Jean XXIII.* que quand le terme de son engagement fut expiré. Cette fidelité lui rendoit insupportables les intrigues & les cabales de *Paul des Ursins* contre *Jean XXIII.* Il en avertit ce Pape, & le menaça même de quitter la partie, si ce Général continuoit à traverser ses bonnes intentions. Mais quoique *Jean XXIII.* touvât ces plaintes fort justes, il craignoit trop de s'attirer à dos un homme aussi accredité que *Paul des Ursins*, pour le congedier ouvertement. C'est ce qui obligea *Sforce* à se retirer dans quelque endroit de la Campagne de Rome, pour y être simple spectateur, & demeurer dans l'inaction, ne pouvant agir efficacement pour les interêts de son Maître. Le Pape mortifié de cette retraite lui envoya le cardinal de *St. Ange* avec une bonne somme d'argent dans l'esperance de le rengager par là, parce que le terme de son premier engagement étoit prêt à finir. Comme le Cardinal n'expliquoit pas clairement les intentions du Pape en présentant cet argent, *Sforce* lui demanda avec sa candeur ordinaire, si c'étoit pour ses services passez, ou pour le rengager de nouveau. Le Cardinal lui ayant dit que c'étoit le dernier, il le renvoya avec cette réponse, *Vous pouvez vous en retourner avec votre argent; le Pape me doit bien plus, & je ne puis me resoudre à le servir davantage, à cause de la tyrannie de* Paul des Ursins. *Puisque je ne saurois m'y opposer de vive force, sans faire un éclat contraire aux interêts du Pape, je prendrai mon parti comme je l'entendrai* (b). En effet, dès qu'il fut li-
(b) *Brov.* 1412. N. II. bre, il s'engagea au service de *Ladislas*. Je laisse au reste à juger au lecteur si ce n'étoit pas donner atteinte à la fidelité dont il faisoit profession, que de passer dans les interêts de l'ennemi de son premier Maître. *Sforce* mourut en 1414 s'étant noyé malheureusement dans la riviere de *Pesquaire* dans l'Abruze, comme il

en retiroit le vaillant *François Sforce* ſon fils, qui la paſſoit pour combattre *Braccio* dont il s'agit à preſent. 1412.

L'Hiſtoire n'a pas parlé avec moins d'éloge de ce Général, quoiqu'elle lui donne un caractere tout oppoſé, comme on vient de l'inſinuer, puiſque pour ſervir ſon ambition, la fourberie & la diſſimulation lui étoient indifferentes. Il avoit fait ſes premieres armes avec *Sforce*, & ils furent d'abord intimes; mais comme la gloire étoit leur idole commune, cette concurrence dégenéra bien-tôt en inimitié. Il changea ſouvent de parti, comme le faiſoient ſans nul ſcrupule la plûpart des Généraux dans les guerres de ces ſiecles-là. Il fut d'abord Général des Florentins contre *Ladiſlas*. *Jean XXIII.* ayant été élû Pape, le prit à ſon ſervice ſous le caractere de ſon grand Gonfalonier, & l'établit Gouverneur de Bologne quand il alla au Concile de Conſtance. Loin de l'abandonner après ſa depoſition, il entreprit de le rétablir, & s'empara dans cette vûe d'une grande partie de l'Etat Eccleſiaſtique. En 1417. il entra triomphant dans Rome ſous prétexte d'y faire rentrer *Jean XXIII.* mais dans le fond pour s'en rendre le maître lui-même, comme en effet il s'en faiſoit appeller *Seigneur* (a). Quand *Martin V.* vint en Italie, il ſe déclara contre lui comme contre un intrus. Il en parloit même avec un ſouverain mépris, le traitoit de Preſtolé, & ſe vantoit de le reduire *à dire la Meſſe pour un denier*. Ce Pape l'excommunia; il excommunia le Pape à ſon tour, & il ſe mit à la tête d'une armée contre *Sforce* alors Général de *Jeanne de Naples*, qui s'étoit mis ſous la protection de *Martin V.* *Braccio* ſe reconcilia enſuite avec ce Pape par l'entremiſe des Florentins. Mais ayant repris les armes contre le même Pape en 1424. il fut tué dans une bataille où commandoit *François Sforce* fils de *Magnus*, comme on le verra plus amplement dans la ſuite.

Braccio.

Bergom. L. XV. p. 373

Bzov. 1414. N. III.

(a) *Bzov.* 1419. XIII. & ſuiv.

Pogg. *Hiſt. Flor.* p. 219. *Bzov. Spond.* an. 1424.

IV. Revenons de cette digreſſion au traité de *Jean XXIII.* & de *Ladiſlas*. Les conditions en furent honteuſes à l'un & à l'autre. *Jean XXIII.* reconnoiſſoit *Ladiſlas* Roi de Naples, au préjudice de l'alliance qu'il avoit faite avec *Louis d'Anjou*. Il s'engageoit outre cela à mettre *Ladiſlas* en poſſeſſion de la Sicile, à en chaſſer *Alfonſe* roi d'*Arragon*, protecteur de *Benoit XIII.* & à lui fournir à ſes dépens des troupes pour cette expédition. Ce Pape le faiſoit encore Grand Gonfalonnier de l'Egliſe Romaine avec une penſion de plus de deux cens mille ducats, en hypotheque deſquels il lui engageoit *Aſcalo*, *Viterbe*,

Conditions du Traité de Ladiſlas *& de* Jean XXIII.

1412. *Raynald.* an. 1412. N. II. *Perouſe*, *Benevent*, lui remettant de plus une rente de quarante mille ducats, qu'il n'avoit point payée depuis dix ans. *Ladiſlas* de ſon côté reconnoiſſoit *Jean XXIII.* & abandonnoit *Gregoire XII.* contre les traitez qu'il avoit faits avec lui, promettant de le releguer en Provence ou en Dalmatie, s'il refuſoit les conditions qu'on lui propoſoit pour ceder. Ces conditions étoient de lui faire une penſion de cinquante mille ducats, d'élever au Cardinalat trois de ſes parens à ſon choix, & de le faire Gouverneur de la Marche d'*Ancone*. Cette reconnoiſſance ſe fit à Naples entre les mains de *Raynaud de Brancas*, cardinal diacre de *St. Vitus* & de *St. Modeſte*, légat de *Jean XXIII.* C'eſt ce qu'on va voir par la lettre dont voici le précis. *Ladiſlas* dit d'abord que pendant quelque tems il a douté que l'élection de *Jean XXIII.* au Pontificat fût canonique; mais que dans la ſuite ayant mieux examiné l'affaire dans une aſſemblée générale des Prélats, des Grands, des Docteurs, & des perſonnes les plus notables de ſon Royaume; il a trouvé cette élection légitime. Ce qui lui a fait prendre la réſolution d'imiter la conduite des autres Rois & Princes Catholiques, qui l'avoient reconnu pour vrai Pape; Qu'en conſequence de cet examen, après avoir imploré l'aſſiſtance du St. Eſprit, il lui déclare par les préſentes, qu'il regarde ſon élection comme une *œuvre de Dieu*; qu'il le reconnoît pour vrai Pontife, & qu'il reconnoîtra de même tous ſes ſucceſſeurs canoniquement élûs. Il lui fait d'ailleurs eſperer une ambaſſade ſolemnelle pour confirmer cette reconnoiſſance (a).

(a) Raynald. Ann. 1412. n. II.

L'Hiſtoire remarque deux particularitez fort peu glorieuſes à *Ladiſlas* dans ce traité contre *Gregoire*. L'une qu'il vendit un ami & un allié pour la ſomme de cent mille ducats, que *Jean XXIII.* lui fit compter (b). L'autre que ce traité ſe fit en trahiſon, comme le rapporte *Niem* ſecretaire de *Jean XXIII.* en ces termes. » Pendant qu'on faiſoit cette paix frauduleuſe, *Gregoire* ſe » tenoit à Gayete avec ſes Cardinaux & ſa Cour, non loin de la » Campagne de Rome ſous la protection *de Ladiſlas*, ne ſachant » rien d'abord de ce qui ſe tramoit contre lui. *Ladiſlas* l'y alla » même trouver un jour; & pour mieux cacher ſon jeu, il lui » rendoit les mêmes honneurs qu'auparavant. Comme *Gregoire*, » qui depuis avoit été informé de cette perfidie, lui en fit des » reproches, il le nia fort & ferme. Cependant dès le lendemain » il lui fit dire de ſe retirer, & ne lui donna même qu'un terme » aſſez court pour le faire (c). » Ce qui l'obligea à ſe retirer, ſe-

(b) Niem. Vit. *Johan. XXIII.* ap. *Vond'Hardt.* T. II. p. 367.

(c) Niem. *ubi ſupr.*

son *Niem*, dans la Marche d'Ancone sous la protection de son ancien ami *Charles Malatestat*, & ensuite à Rimini dont ce dernier étoit Seigneur. 1412.

V. De son côté ce Pape ne négligeoit pas ses interêts. Avant l'infidélité de *Ladislas*, il s'étoit établi plusieurs Légats en Allemagne, pour soutenir ceux qui y tenoient encore pour lui, tels, qu'étoient *Werner de Koningstein*, archevêque de Treves, *Raban* évêque de Spire, *Conrad* évêque de Wormes, & pour y gagner de nouvelles créatures. Il donnoit à l'évêque de Wormes plein pouvoir d'agir contre *Louïs* électeur Palatin, & les Princes de cette Maison, qui adheroient à *Jean XXIII.* Comme pendant ce schisme l'Allemagne étoit fort divisée, & que plusieurs des séculiers ne sçavoient à qui s'adresser en bonne conscience pour recevoir les Sacremens, ni ceux qui vouloient entrer dans l'Ordre ecclesiastique, par qui se faire ordonner, il donna une Bulle qui permettoit à ceux du peuple de recevoir les Sacremens de quelque Prêtre que ce fût, même des Moines mendiants, pourvû qu'ils fussent *Catholiques*, c'est-à-dire, dans son parti, & aux Clercs, de se faire ordonner par quelque Evêque que ce fût, pourvû aussi qu'il fût dans son obédience, si leur propre Evêque n'y est pas. *Mouvemens de Gregoire pour se maintenir.*

Il publia outre cela divers Decrets contre les partisans de *Jean XXIII.* & en particulier contre *Herman* Landgrave de Hesse, qui étoit de ce nombre. Un des Continuateurs de *Baronius* nous a conservé un de ces Decrets, qui contient quelques articles dignes de remarque. 1. Il permet aux *Schismatiques* & aux *Catholiques* de se marier ensemble, dans l'esperance que l'un ramenera l'autre. 2. Il prescrit des formulaires de serment pour ceux qui se repentiroient de quelque acte schismatique, ou pour ceux qui ayant pris le parti de *Jean XXIII.* reviendroient à *Gregoire.* Je donnerai ici un de ces formulaires, parce qu'ils peuvent instruire de l'état des consciences pendant le schisme. Le premier de ces formulaires est conçu en ces termes: » Je confesse que j'ai fait un acte schismatique, quoique non de cœur; que » pour éviter le scandale, ou quelque peste, ou quelque danger, » j'ai eu communion avec des schismatiques, & que par là j'ai » encouru l'excommunication, outre les autres peines portées » par le droit, (*a jure vel ab homine illatas*). Mais présentement » j'abjure le schisme, & je confesse de cœur & de bouche, que » *Gregoire XII.* a été & est vrai Pontife Romain. Je proteste &

1412. » je jure sur les Sts. Evangiles d'obeir desormais audit *Gregoire* & à » ses successeurs canoniquement élûs, de ne me jamais retirer de » son obedience, & de ne commettre aucun acte schismatiques.» 3. Comme les Catholiques & les Schismatiques se trouvoient souvent mêlez dans un même lieu, il dispense les Catholiques d'éviter les personnes & les habitations de leurs maîtres schismatiques, sans permettre pourtant de se transporter dans les lieux de la résidence des schismatiques. 4. En cas que les schismatiques empêchassent dans les lieux de leur domination les Catholiques de faire leurs fonctions ou leurs offices, il accorde à ceux-ci la permission d'avoir des autels portatifs, pour faire le Service divin dans des endroits & à des heures convenables (1). Il ajoûte à cela la permission aux Ecclesiastiques inquietez dans leurs monasteres ou Benefices, de se retirer chez des seculiers, pourvû qu'ils soient *Catholiques*, d'y dire les Heures *Canoniales*, selon l'ordre établi dans ces lieux là, & de se conforme rà l'ordre & aux usages qu'ils y trouveroient reçus, dans ce qui regardent les Heures Canoniales & le regime de vie, à la reserve des Chartreux à qui il n'accorde point de dispense (2).

Retraite de Gregoire à Rimini.

VI. On vient de voir que *Gregoire* se voyant trahi par *Ladislas* se retira à Rimini, d'où il fit le recit de sa retraite dans une Bulle ou manifeste qui contenoit les faits suivants. » 1. Qu'ayant été » contraint de se retirer de Civitta di Frioul, à Gayete où il se » croyoit sous la protection de *Ladislas*, il avoit été obligé de se » retirer aussi de cette derniere avec trois de ses Cardinaux, à » travers mille dangers, à Rimini par le moyen de deux barques » Venitiennes, qui par un soin tout extraordinaire de celui qui a » prié que la foi de *Saint Pierre* ne deffaillît point, s'étoient trou- » vées à Gayete. Qu'il avoit été reçû à bras ouverts par le Cler- » gé & le peuple de Rimini, qui avoit été fort dévotement au

(1) *Si Catholicos à Schismaticis ab exemptione suorum officiorum in suis locis & Ecclesiis contigerit prohiberi, ex tunc & non alias, ne divinis & Sacramentis defraudentur, ut in locis habilibus, prout reverenter possint, super quo eorumdem conscientias oneramus, in altaribus portatilibus coram quibuscumque Catholicis etiam ante diem celebrare, gratiose indulgemus.* Raynald. An. 1412. N. I. p. 418. c. 2.

(2) *Concedimus ut quælibet Ecclesiasticarum personarum Catholicarum, quæ propter schisma in locis Monasteriorum seu Beneficiorum suorum absque contumelia Creatoris stare minime valet, in & cum iis locis ac personis etiam secularibus se recipere, quibus naufragium effugere, felicisque vitæ portum queat reperire; & tunc Horas Canonicas secundum quodcumque ordinarium aut ordinem ab Ecclesia approbatum dicere, ut se suis sociis cum quibus conversatur de iis dicendis conformet; quodque hujusmodi personæ ab Ecclesia in dictis jejuniis omnino servatis, devotis Catholicis, apud quos eos morari contigerit, temporibus cæteris, scandalis semper quantum possibilitas permittet proximorum vitatis, in esu facere se conformes, ne dispari comedendi usu Catholici earumdem receptores molestius onerentur, exceptis Carthusiensibus, in esu carnium licite possint.* Raynald. *ubi. supr.*

» devant de lui en procession ; & qu'en reconnoissance d'un
» si bon accueil, il accorda tels & tels privileges, à la ville 1412.
» de Rimini.

VII. Comme il n'y avoit eu nulle bonne foi dans la paix de *Jean XXIII.* & de *Ladislas*, elle n'avoit rétabli la tranquilité au déhors qu'en apparence, mais point du tout la confiance reciproque. *Ladislas* moins affoibli qu'irrité de sa derniere deroute, se tenoit sous divers prétextes au voisinage de Rome, cherchant les occasions de la surprendre ; & *Jean XXIII.* de son côté ne s'endormoit pas à faire des préparatifs, pour se mettre à couvert d'un orage qu'il prévoyoit. Cependant il crut pouvoir profiter de ce faux calme, pour assembler le Concile œcumenique qu'il avoit publié l'année précedente, en execution du Concile de Pise, qui avoit ordonné d'en convoquer un au bout de trois ans. Comme le choix du lieu avoit été remis par *Alexandre V.* à la discretion du Pape, son successeur étant rentré dans Rome, ne jugea pas qu'il y eût de lieu plus propre que Rome à une telle convocation ; au moins n'y en avoit-il point qui fût plus à la bienseance. On apprend du Moine de *Saint Denys que les Evêques, Archevêques, Primats & autres personnes ecclesiastiques d'Italie, de Boheme, de Hongrie, d'Angleterre, d'Ecosse, d'Allemagne, & des autres païs de l'obédience de Jean XXIII. partirent pour ce Concile.* Le même Auteur ajoûte que le roi (de France) *ordonna pareillement, qu'on éleût des quatre Facultez de l'Université de Paris des personnes celebres en science, & qui fussent capables de representer à sa Sainteté conformément à leurs instructions, les charges insuportables que souffroit l'Eglise Gallicane, des nouvelles impositions des derniers Papes. En même temps*, continue l'historien, *le Roi voulut prêter l'obéïssance filiale, & deputa pour cette ambassade Messire* (1), ... *& Maistre* Jean de Montreuil *son secretaire, auxquels il donna ordre de recommander de sa part les interêts & les affaires de son Royaume en Cour Romaine, à Maistre* Pierre d'Ailly, *& à Maistre* Simon Cramaut, *que le Pape avoit en sa consideration promeus & élevez de l'Evesché de Cambray, & de l'Archevesché de Rheims au Cardinalat, & de lui rapporter de vive voix & par écrit tout ce qui auroit esté fait & arresté en la tenue du Concile* (a). Le même historien ajoûte sur

Concile assemblé à Rome par Jean XXIII.

(a) *Moine de S. Denys.* L. 32. & 33. P. 843. 877.

(1) Le nom est en blanc dans cette Histoire. On apprend de la *Nouvelle Hist. du Concile de Constance* de *M. Bourgeois du Chastenet*, que c'étoit M. *Bernard de Chevenon* évêque d'Amiens, p. 138.

1412. 1413. que cette deputation au Concile de Rome n'aboutit à rien par rapport à son but principal, qui étoit *de soulager l'Eglise Gallicane des decimes, des services, & des autres charges insupportables dont les prédecesseurs (de* Jean XXIII.*) l'avoient opprimée depuis quelque temps*, & il rejette toute la faute de ce mauvais succès sur l'*Evêque d'Amiens*, qui ne pensa qu'à ses propres interêts. On s'est crû d'autant plus obligé de rapporter cet endroit de l'Histoire de *Charles VI.* par le Moine de *Saint Denys*, que l'histoire de l'Université de Paris ne fait aucune mention de la deputation de cette Université, au Concile de Rome. Mais l'Auteur de la *Nouvelle Histoire du Concile de Constance* confirme le recit du Moine de *Saint Denys*, sans pourtant le nommer. *Le Roi Charles*, dit ce nouvel Historien, *envoya des Ambassadeurs, qui furent accompagnez des députez de l'Université de Paris, & se joignirent au Patriarche d'*Alexandrie, *&* à Pierre d'Ailli *archevêque de Cambrai, que le Pape avoit fait Cardinaux, pour solliciter la reformation de l'Eglise dans son chef & dans ses membres* (a). Mais, continue-t'il, *Bernard de Chevenon évêque d'Amiens, chef de l'ambassade, n'en parla point, & ne songea qu'à solliciter sa translation à l'Evêché de Beauvais, & la nomination de plusieurs bons Benefices de l'Eglise Gallicane, pour le Roi & les Seigneurs, en sorte que les interêts de l'Eglise Gallicane, qui gemissoit sous le poids des exactions de la Cour de Rome que* Jean *avoit rétablies, furent absolument negligez, malgré les sollicitations des députez de l'Université.*

(a) *Nouvel. Hist. du Conc. de Const. p. 138.*

Ce Concile n'est pas œcumenique.

VIII. Il est bien certain que si ce Concile s'assembla, ce fut sous de mauvais auspices, & qu'il ne s'y prit point de résolution pour la réformation de l'Eglise, qui en étoit le principal prétexte. D'ailleurs tous les historiens conviennent qu'il ne s'y trouva pas des Prelats en assez grand nombre, par rapport à l'importance des affaires qui devoient s'y regler (b). C'est ce que temoigne *Jean XXIII.* lui-même dans la Bulle par laquelle il indique le Concile de Constance, où il dit qu'il avoit été obligé de remettre ce Concile de Rome au mois de Decembre de 1412. à cause du petit nombre de Prélats qui s'y étoient trouvez d'abord. On peut juger en effet que de tous ces Prelats qui, selon le Moine de *Saint Denys*, se mirent en chemin pour aller à Rome, il n'y en eut que fort peu qui pussent penetrer jusques-là à travers des troupes, que *Ladislas* tenoit toûjours aux environs de cette Capitale. Ce Prince d'ailleurs avoit

(b) Le ... *Paul Lang. Chron. Citia. ap. Rayn. an. 1412. n. 5. Labb. Conc. T. XI. c 2323. Spond. 1412. III.*

interêt

interêt à traverſer ce Concile, parce que comme le dit *Jean XXIII.* il étoit regardé comme une continuation du Concile de Piſe où *Ladiſlas* avoit été dépoſé. Le choix du lieu n'étoit pas non plus un grand attrait pour ceux qui deſiroient ſincerement une reformation, puiſqu'il étoit aiſé de comprendre qu'il ne falloit en attendre aucune d'un Concile tenu à Rome. Ce fut ſans doute cette raiſon qui jointe avec les précedentes, fit que tout le temps ſe conſuma en ſuperfluitez ſans rien conclure d'utile à l'Egliſe, comme le dit un Auteur célébre de ce temps-là, *in rebus ſuperfluis, nihilque ad utilitatem Eccleſiæ pertinentibus tempus terendo* (a). 1412.

(a) Clem. *ubi ſupr.*

Cependant ce prétendu Concile n'a pas laiſſé d'être mis au rang des Conciles œcumeniques, par des Auteurs de poids. Pour moi, après avoir tout examiné, je ne balance point à croire que bien loin d'avoir été un Concile œcumenique, à peine mérite-t-il le nom de *Conciliabule*, & que ce ne fut qu'un avorton de Concile. Déja le ſilence de *Theodoré de Niem*, qui étoit alors ſecretaire du Pape, eſt un argument negatif d'une très-grande force, ſur le ſujet d'un Concile où il auroit eu le plus de part en cette qualité. D'ailleurs, il ne faut point d'autre témoin de la nullité de ce Concile, que *Jean XXIII.* lui-même. Car ſelon la date de ſa Bulle contre les *Wicleſites*, ce Concile fut aſſemblé pour la premiere fois au commencement de 1412. (1), & ſelon la Bulle où il convoque celui de Conſtance, il convient qu'il n'y eut pas cette premiere fois aſſez de monde pour former un Concile legitime. Voilà donc le Concile échoué pour cette fois-là. Le Pape ajoûte qu'il a été obligé de le proroger juſqu'au mois de Decembre de la même année, ſans déclarer le lieu où il ſera convoqué, ce qui ne peut regarder que l'an 1412. puiſqu'au mois de Decembre 1413. il étoit à Lodi, d'où il convoqua le Concile de Conſtance. Il dit enſuite qu'à la priere de *Sigismond*, il renvoya, & le choix du lieu, & la convocation du Concile juſqu'à ce qu'il eût reçû avis du ſentiment de ce Monarque là-deſſus (2). Pendant ces entrefaites, *Ladiſlas* s'empare de

(1) *Verum quia veniente poſtea tempore conſtituto, Prælati & cæteri, qui hujuſmodi Concilio intereſſe debebant, nequaquam in tanto numero convenerunt, quantum rerum agendarum pondus, & magnitudo requirere videbatur: Nos poſt alias prorogationes per nos factas, tandem Concilium ipſum ad menſem Decembris nunc præſentem, ſolenniter prorogavimus, ac celebrandum ſtatuimus; locum autem infra certum tempus reliquimus declarandum, ut interim ſuper eo maturiùs conſuleremus.* Vond. Hard. T. VI. p. 9. 10.

(2) *Poſt hæc vero, infra dictum tempus nondum elapſum, per litteras chariſſimi in Chriſto filii no-*

Rome, & *Jean XXIII.* s'enfuit à Florence, d'où, comme il
1412. le raconte, il envoya des Legats à *Sigismond*, qui convinrent avec lui d'assembler le Concile à Constance. Il est donc clair par ce recit, que ce Concile prorogé au commencement de 1412. & tenu à la fin de la même année, ou si l'on veut, selon quelques-uns, au commencement de 1413. est une pure chimere, & que tous les Auteurs qui en ont fait mention, ont été dans l'erreur, ayant pris le dessein pour l'execution, ou, un Conciliabule commencé, mais avorté, pour un Concile œcumenique.

Avanture du Hibou.

IX. QUOI QU'IL en soit, il ne laissa pas de se regler certaines choses dans ce Concile, quelque qualité qu'on lui donne. *Clemangis* dans son traité sur le sujet d'un Concile general, raconte de celui-ci une avanture assez plaisante qu'il dit tenir de fort bonne main. C'est que dès l'ouverture de ce Concile, après la Messe du Saint Esprit, tout le monde ayant pris sa place, & *Jean XXIII.* étant assis sur le thrône qu'on lui avoit préparé, on vit tout-à-coup un affreux hibou s'élancer avec des cris horribles, de quelques coin, & se poster au beau milieu de la voute de l'Eglise, regardant fixement le Pape. Tout le monde étoit étonné de voir ainsi en plein jour, & en pleine assemblée, cet oiseau nocturne, & ennemi de la lumiere. Beaucoup de gens en tiroient mauvais augure: les uns en trembloient de peur: les autres avoient beaucoup de peine à s'empêcher de rire, s'entredisant à l'oreille que *le Saint Esprit paroissoit là sous une forme bien étrange.* Le Pape sur qui seul le funeste oiseau semblоit uniquement arrêter ses regards, en rougissoit & en suoit à grosses goutes. Il en fut si deconcerté, qu'il se leva le premier pour rompre l'assemblée. Mais dans la seconde seance, le hibou parut encore, regardant toûjours *Jean XXIII.* entre deux yeux. Encore plus effrayé que la premiere fois à la vuë de cet objet lugubre, il commanda qu'on chassât l'animal, à force de cris & de coups de bâton. C'étoit un plaisant spectacle, de voir

stri Sigismondi *electi in Regem Romanorum, & Hungariæ Regis illustris, instantissime requisiti, ut non properaremus in declaratione hujusmodi loci pro Concilio faciendo, sed tam in declaratione loci prædicti quam etiam in tempore dicti Concilii celebrandi supersedere vellemus, donec ipse Nuncios suos super hoc instructos ad nostram præsentiam destinaret: Nos votis ejusdem Regis, quæ ex zelo devotionis & puritatis fidei emanare conspiciebamus, annuentes, adventum præfatorum Nunciorum, de venerabilium Fratrum nostrorum Sanctæ Romanæ Ecclesiæ Cardinalium & Prælatorum, qui Romæ in generali Consistorio ad hoc vocati fuerunt, voluntate, consilio & assensu duximus expectandum.* Vond. Hardt. *ubi supr.*

les Prélats occupez à cet exercice qui dura long-temps, parce que le hibou ne vouloit pas décamper. Ils le tuerent enfin à coups de bâton. Quoiqu'il n'y eût rien là que de naturel, il eſt aiſé de comprendre qu'on ne laiſſa pas d'y faire bien des ſpeculations, & d'en porter divers jugemens, chacun ſelon ſa paſſion & ſon caractere. Je ne voudrois pas dire que ce ſoit une pure fiction, ſemblable à celle du *Lutrin* de *Deſpreaux*. Il ſe peut que l'hiſtoire eût quelque fondement, d'autant plus que *Theodoric de Niem* dit qu'il arriva en ce temps-là quelque choſe de ſemblable à *Jean XXIII.* non dans le Concile dont il ne parle point, mais dans une autre occaſion, ſçavoir à la Pentecôte, lorſque diſant Vêpres dans la grande Chapelle de ſon Palais, on commençoit l'Hymne du Saint Eſprit, (1) *Veni Creator*. Mais je croirois bien que l'hiſtoire a été enrichie, & brodée, pour rendre ce Pape odieux & ridicule. Quoique *Clemangis* la débite (2) comme certaine & publique, il ſe peut fort bien que ſa paſſion pour *Benoît XIII.* & contre *Jean XXIII.* lui a fait embraſſer trop avidement, une occaſion d'apprêter à rire au monde, aux depens de ce dernier. Cependant en la rapportant ici, j'ai crû pouvoir imiter un Hiſtorien bon Catholique, c'eſt *Henri de Sponde*, qui l'a inſerée dans ſa *Continuation des Annales de Baronius*. J'acquieſce au reſte à ſon jugement là-deſſus, c'eſt qu'on ne doit tirer aucune conſequence de pareilles avantures, & qu'il ne faut pas faire trop de fonds ſur le recit de *Clemangis* dans cette occaſion. 1412.

X. C'est encore à ce Concile, qu'on attribue une Bulle publiée cette année contre les Wiclefites & les Huſſites. Il eſt vrai qu'elle eſt datée de l'an 1413. ſelon quelques-uns le 6. de Janvier, ſelon d'autres le 2 de Fevrier. Mais il faut que ce ſoit une faute d'impreſſion, ou que ce ſoit la date de l'expedition, puiſque, ſelon les remarques précedentes, il n'y eut point de Concile à Rome cette année là. Quoi qu'il en ſoit, voici cette Bulle, comme elle ſe trouve dans l'onzieme Tome des Conciles de *Bulle de Jean XXIII. contre les Wicleſites.*

(1) *Dum quadam vice in feſto Pentecoſtes dictus* Balthaſar *Veſperas ſolemnes in Capella majori ſui Palatii prope Baſilicam Sancti Petri, ut moris eſt, celebraret, dum inciperetur hymnus* Veni Creator Spiritus, *illico adſuit & volavit illic in alto bubo ſeu noctua. Hujus rei novitatem multi Curiales ibidem exiſtentes mirabantur.* Niem. *Vit.* Joa. XXIII. *Cap. XXXIII. ap.* Vond. Hardt. *T. II.* p. 375.

(2) *Res ita pervulgata fuit ut vix aliquem latere potuerit quam illo tempore ex veridico comperi Auctore & qui me minime fallere ut puto voluiſſet . . . . . Hæc ex quodam fideli amico didici qui illis diebus recto gradu Roma veniebat, ſuper quibus cum propter rei inſuetudinem hæſitare cœpiſſem, per me vehementiſſime adjuratus veriſſime ſe retuliſſe confirmavit. Addebat autem omnes qui aderant in magnum contemptum atque irriſionem Concilii ex hac re, paulatimque toto dilapſo Concilio, nihil illic prorſus actum eſſe fructuoſum.* Clemangis Tract. p. 75. 76.

1412. *Labbe* pag. 2323. »Un des principaux soins du Siege Apostolique » dans un *Concile général*, quand il s'éleve quelque doctrine qui » offense la Divine Majesté, & qui met les ames en peril de dam- » nation, c'est d'en empêcher le progrès, & de l'étouffer dans » sa naissance. Comme donc il se trouve en quelques parties du » monde des gens qui par un esprit de curiosité s'ingerent d'en- » seigner & d'apprendre, non ce qui peut servir au salut des » ames & à l'accroissement de la foi, mais ce qui au contraire » tend à la renverser, & qui tâchent d'introduire dans les Echo- » les, & d'expliquer dans leurs Sermons certains livres, ou vo- » lumes, traitez, ou, *Opuscules*, qu'on dit être de *Jean Wiclef*, » savoir le *Dialogue*, le *Trialogue*, & plusieurs autres livres (1), » qui portent son nom, & qui contiennent plusieurs Dogmes hé- » rétiques, & plusieurs erreurs mal sonantes dans la foi, par » lesquelles les simples sont séduits, & les doctes scandalisez, » comme on nous l'a publiquement représenté, à nous-mêmes & » à ce sacré Concile: Nous voulons selon notre devoir Pasto- » ral, autant que nous pouvons, avec le secours de Dieu aller » au devant de ces périls, où les ames sont exposées, de peur » que, comme dit l'Apôtre, les fidéles ne soient entrainez par » des doctrines diverses & étrangeres, & corrompus par le le- » vain des Pharisiens, contre lequel JESUS-CHRIST leur a si » expressément recommandé de se précautionner. Car comme, » selon le témoignage de l'Apôtre, le levain corrompt toute la » masse, ainsi les fausses doctrines des hérétiques, comme un ve- » nin furieux, infectent toute la doctrine Catholique, quand elles » s'y trouvent mêlées. Ce sont ces doctrines hérétiques que le » Sauveur appelle *l'abomination de la désolation*, selon l'explica- » tion de *Saint Jerôme*. Or comme nous voulons procéder mû- » rement dans cette affaire, quoique notoire, & ôter toute oc- » casion de scrupule & de doute, nous en avons commis l'exa- » men & la discussion à des Cardinaux (2), à des Evêques, à des » Docteurs en Theologie & en Droit, pour nous en faire le rap- » port, par lequel il nous paroît constant & à ce sacré Conci- » le, que tout ce qui étoit venu à notre connoissance là-dessus » est notoire & vrai, comme cela est prouvé non seulement par

(1) *Quos præsentibus haberi volumus pro expressis nomine dicti* Johannis Wicleff. *inscriptos & intitulatos.*

(2) C'étoient les Cardinaux *Colonne*, d'*Aquilée*, de *Brancas*, de *Venise* & de *Florence*. Oper. *Huss.* Fol. LXXXVI. b.

» l'évidence du fait, mais auſſi par pluſieurs Sentences définiti-
» ves émanées de l'autorité Apoſtolique (1), & de celle de quel- 1412.
» ques Archevêques (a) dans leurs Conciles & en d'autres oc-
» caſions. Nous déclarons donc & décretons par l'approbation
» du Concile, que toutes ces choſes ſont notoires & ſans repli-
» que, & qu'il y faut proceder comme ſur des choſes notoires ;
» & nous élevant par la vertu Divine contre leſdits Libelles,
» traitez, opuſcules, ſavoir le Dialogue, le Trialogue, & tous
» autres livres de cette ſorte, qui portent le nom de *Jean Wi-*
» *clef*, de quelque art & faculté qu'ils ſoient, & de l'approba-
» tion du même Concile, nous les condamnons, réprouvons &
» ordonnons qu'ils ſoient brûlez publiquement en execution de
» la ſentence du Sauveur, *Si quelqu'un ne demeure pas en moi, il*
ſera jetté dehors, comme le ſarment, & il deviendra ſec, on le ra-
» *maſſera, on le jettera au feu & il brûlera* ; attendu principale-
» ment que dans ces écrits le vrai ſe trouve mêlé avec le faux,
» comme la lepre dans le corps humain, & que les fideles mar-
» chent dans leur lecture, comme entre les couleuvres & les
» ſcorpions. Nous défendons de plus très-ſévérement par l'au-
» torité du même Concile, à tout Chrétien d'oſer lire, expoſer,
» enſeigner, poſſeder quelqu'un de ces livres intitulez de *Jean*
» *Wiclef*, ou aucune choſe qui en ſoit tirée, & de les alleguer
» ni en public, ni en particulier, ſi ce n'eſt pour les refuter. Et afin
» qu'une doctrine ſi pernicieuſe & ſi infâme ſoit entierement ex-
» tirpée, nous commandons aux Ordinaires des lieux de faire par
» autorité Apoſtolique une exacte perquiſition deſdits livres, &
» de les faire brûler publiquement quand il s'en trouvera, & de
» menacer les contrediſants d'être traitez comme fauteurs d'hé-
» réſie. Outre cela nous déclarons que tous ceux qui entrepren-
» dront de défendre la memoire de *Jean Wiclef*, ſoient citez à
» comparoitre au Siege Apoſtolique, dans le terme de neuf
» mois, devant nous ou devant notre Succeſſeur canoniquement
» élû, ou dans ce ſacré Concile, ou ailleurs dans quelque lieu
» que ce ſoit de notre reſidence, pour y alleguer tout ce qu'ils
» voudront, *de peur que le ſuſdit* Jean Wiclef *ne ſoit condamné*
» *comme hérétique, même après ſa mort* (2). Donné à Rome à *Saint*

(a) L'Archevêque de Prague.

(1) *Alexandre V.* avoit condamné les Huſſites.

(2) *Ne idem* Johannes *licet ab humanis ereptus de hæreſi condemnetur.* C'eſt ainſi que porte la Bulle qui ſe lit dans l'onziéme Tome des Conciles de *Labbe*. Mais *Jean Cochlée* (Hiſt. Huſſ. Lib. I. p. 21. & les Annaliſtes *Bzov.* 1413. N. II. & *Spondan.* An. 1412. N. V.) qui ont

» *Pierre*, le deuxiéme de Fevrier, la troiſiéme année de notre
1412. » Pontificat.

Les Wicleſites s'oppoſent à cette Bulle.

Il ne ſe trouve rien de cette Bulle ni de ce Concile parmi les œuvres de *Jean Hus*, quoiqu'on y voye une relation aſſez exacte de ce qui ſe paſſa à Rome en ce temps-ci au ſujet de ſon affaire. Je n'en ai rien trouvé non plus dans les hiſtoriens de Boheme que j'ai pu conſulter, comme *Æneas Sylvius*, *Theobaldus*, *Dubrauski*, *Balbinus*. Mais ſi l'on en croit *Jean Cochlée* auteur célébre par ſa paſſion contre les Huſſites & les Lutheriens, dès que cette Bulle fut arrivée en Boheme, elle ne manqua pas d'être expoſée à la cenſure & à la critique des Huſſites. Par exemple ſur le mot de *Concile général*, qui y eſt employé, ils diſoient que ce n'étoit qu'un Concile *angulaire*, c'eſt-à-dire, tenu dans un coin, où les Prélats des divers Royaumes n'avoient point aſſiſté, n'y ayant eu que quelque peu de Moines & de Simoniaques de la ville. Sur ce que les œuvres de *Wiclef* ſont appellées *Opuſcules*, c'eſt ainſi, diſoient-ils, qu'il faut nommer les Décretales des Papes, qui n'ont été compilées que pour ſoutenir le faſte du Pape & des Cardinaux, pendant que la loi de Dieu eſt miſe à l'écart. Ils ſoûtenoient qu'on n'avoit pu encore montrer une ſeule erreur dans tous les livres de *Wiclef*, quoi qu'on en eût ſouvent été défié. S'il y a des héréſies dans ces livres, diſoient-ils, que le Pape les nomme & qu'il les ſpecifie, autrement il ſe condamne lui-même (1). Il n'y a rien là que de fort conforme au caractére des Huſſites.

Eclat de Jean Hus contre le Siege de Rome.

XI. Il eſt certain d'ailleurs que ce fut cette année que *Jean Hus* ſe déclara le plus hautement contre le Pape. On a vû qu'en 1403. il s'étoit oppoſé aux Indulgences publiées par *Boniface IX.* étant autoriſé à cette contradiction par *Sigismond* mécontent de ce Pape. En 1409. il avoit réfuté la Bulle d'*Alexandre V.* contre les Huſſites, & depuis celle de *Jean XXIII.* contre *Gregoire XII.* & *Ladiſlas*. Il paroît auſſi par le Livre précédent (2)

(a) Op. H. Fol. 189. b.

rapporté les dernieres paroles de cette Bulle portent, *ne ut*, ce qui ne fait point de ſens, & qui eſt une faute manifeſte d'impreſſion. L'intention de la Bulle eſt apparemment de dire, ou, qu'après avoir ouï le pour & le contre, ſi *Wiclef* ſe trouve coupable d'Héréſie, il ſera condamné même après ſa mort; ou, que ſi au contraire il ne ſe trouve pas coupable, on ne condamne pas un homme après ſa mort. C'eſt le ſens de l'édition de *Labbe*, qui, comme je crois, eſt fautive auſſi.

(1) *Quæ ſunt illa? Nomina illa. Aliàs quidem condemnas teipſum Papa.* Cochl. *ubi ſupr.*

(2) On en a parlé par anticipation dans ce Livre-là, puiſque la diſpute ne put ſe faire qu'en 1412.

que dans une Dispute publique, il avoit combattu la Bulle de *Jean XXIII.* qui ordonnoit une Croisade contre *Ladislas*, & qui acordoit des Indulgences à ceux qui voudroient prendre les armes pour sa querelle, ou contribuer indirectement, & de quelque maniere que ce fût, à soutenir cette *sainte Guerre*, comme il l'appelloit. Cette dispute fut assoupie pour lors, mais elle se reveilla bientôt après; & ce fut cette année même que *Jean Hus* composa un Traité pour refuter la Bulle en question. Ce Traité porte, *Question disputée par Maître* Jean Hus *en* 1412. *touchant les Indulgences, ou la Croisade du Pape* Jean XXIII. *fulminée contre* Ladislas *Roi d'Apulie* (de Naples). Il est important par plus d'une raison de donner ici le précis de ces Bulles, & de leur refutation. La Croisade de *Jean XXIII.* contre *Ladislas* étant une suite du Concile de Pise qui avoit excommunié ce Prince, elle appartient naturellement à nostre Histoire. D'ailleurs, *Jean Hus* est un des premiers que je sache qui ait refuté publiquement, & par des écrits exprès les Indulgences & les Croisades Papales. Enfin on voit en *Jean Hus* un précurseur de *Luther*, & dans ces Indulgences, un prélude de la rupture qui arriva dans le siecle suivant. 1412.

XII. Il y a dans les Oeuvres de *Jean Hus* deux Bulles à ce sujet datées de Rome, l'une du 9. Septembre, l'autre du 2. Decembre de l'an 1411. l'une addressée à tous les Chrétiens, l'autre aux Commissaires de cette Croisade, dans les Diocéses de *Passau*, *de Saltzbourg*, de *Prague*, & de *Magdebourg* (a). Après les préambules ordinaires aux Papes dans leurs Bulles, 1. *En vertu de la souveraine autorité que Dieu lui a donnée en terre, par une dispensation immuable* (incommutabili) *sur tous les Potentats du monde, afin de rendre la confusion de* Ladislas *& de ses adhérents d'autant plus grande qu'elle sera plus publique*, il ordonne » à tous » Patriarches, Archevêques, Evêques, & Prélats des Eglises » d'exécuter cette Bulle, aussitôt qu'ils l'auront reçuë, sous peine d'excommunication, (*ipso facto*) & de la faire publier dans » leurs Eglises tous les Dimanches & jours de Fêtes, au son des » Cloches, Cierges allumez, puis éteints, & jettez par terre, en » publiant à haute voix que *Ladislas* a été, & est excommunié » comme Parjure, Schismatique, Blasphémateur, Heretique, » Relaps, fauteur d'Heretiques, criminel de Leze Majesté, con- » juré contre l'Eglise, & contre son souverain Pontife, que com- » me tel, lui & ses adhérents doivent être poursuivis, & punis

Bulles de Jean. XXIII. *contre* Ladislas.

(a) Op. *Hus.* T. I. Fol. CLXXI. CLXXIII.

» tant par les peines ordonnées par le Droit, que par les peines
» arbitraires (*tam à jure quam ab homine*) juſqu'à ce qu'étant re-
1412. » venus à eux, ils reçoivent l'abſolution ſoit de lui, ſoit de ſes ſuc-
» ceſſeurs. 2. Que s'ils ne ſont abſous à l'article de la mort par lui,
» ou par quelqu'un de ſes ſucceſſeurs, ils ſeront privez à perpé-
» tuité de la ſépulture Eccleſiaſtique, & que s'ils ſurvivent à cette
» abſolution, ils ſeront tenus de comparoître perſonnellement
» devant lui, ou ſon ſucceſſeur pour en ordonner ce que la ju-
» ſtice demandera; faute de quoi, ils ſeront engagez dans l'ex-
» communication comme auparavant. A l'égard de ceux qui en-
» treprendront de donner la ſépulture Eccleſiaſtique à *Ladiſlas*,
» & à ſes complices, ils ſeront excommuniez & anathématiſez,
» juſqu'à ce qu'ils ayent deterré les corps de leurs propres mains,
» & qu'ils les en ayent jettez loin, l'endroit où ils avoient été en-
» terrez demeurant profane à perpetuité (1). » 3. *Jean XXIII.* déclare de plus, *que de l'avis de ſes freres* (les Cardinaux) *& par l'autorité Apoſtolique, cette Sentence & ce procès tiendra lieu de Conſtitution perpetuelle.*

4. » Le Pape prie par l'aſperſion du ſang de J. C. tous les Em-
» pereurs & Princes de la Chrétienté, tous les Prélats des Egli-
» ſes, & des Monaſteres, toutes les Univerſitez, & tous les par-
» ticuliers *de l'un, & de l'autre ſexe*, Eccleſiaſtiques, & Seculiers,
» de quelque dignité, état, grade, condition qu'ils ſoient, Em-
» pereurs, Rois, Reines, Cardinaux, de ſe tenir prêts à pour-
» ſuivre, & à exterminer *Ladiſlas*, & ſes complices, pour la dé-
» fenſe de l'état, de l'honneur de l'Egliſe, & pour la ſienne pro-
» pre, leur promettant la remiſſion de leurs péchez, à cette condi-
» tion. » 5. De là il paſſe à un plus grand détail des graces qu'il attache à cette obéiſſance, déclarant qu'appuyé ſur la miſericorde Divine, ſur l'autorité de *St. Pierre*, & de *St. Paul*, & en vertu du pouvoir qu'il a reçu du Ciel de lier, & de delier, que tous ceux qui prendront cette *croix ſalutaire*, obtiendront la remiſſion de leurs péchez après la contrition & la confeſſion, & une augmentation de félicité dans la vie à venir; tout de même que le Siege Apoſtolique a coutume d'en accorder à ceux qui vont au ſecours de la Terre Sainte. Il promet les mêmes graces tant à ceux qui ne combattront pas en perſonne, mais qui envoyeront à leurs dépens, ſelon leurs facultez & leur condition, des perſonnes propres au combat, quand ils n'y demeureroient qu'un

(1) *Et nihilominus locus ipſe perpetuo careat Eccleſiaſtica ſepultura.*

mois

un mois, qu'à ceux qui seront employez par autrui, & il met les uns & les autres avec leurs familles, & leurs biens sous sa protection, & sous celle de *St. Pierre*, commandant aux Diocésains de prendre leur défense, & de proceder par les censures Ecclesiastiques, même jusqu'à y employer le bras seculier, contre ceux qui voudront molester les Croisez dans leurs personnes, dans leurs biens, & dans leurs familles, sans se mettre en peine d'aucun appel, (*appellatione postposita*) & sans que ceux des autres Diocéses puissent les poursuivre, pourvu qu'ils se montrent prêts à répondre dans le leur aux plaintes qui seront portées contre eux. Ces mêmes graces s'étendent à ceux qui mourront sans avoir pû executer leur vœu, pourvû qu'ils se soient croisez (1). La Bulle addressée aux Commissaires leur donne plein pouvoir de choisir les Predicateurs & les Quêteurs les plus propres à ce métier, & d'agir, à leur discretion, selon les circonstances des tems, des personnes, & des lieux. Elle contient du reste les mêmes choses que la précédente. On y peut seulement remarquer ces differences. 1412.

1. Il y est fait expressément mention d'*Angelo Corario*, ou autrement *Gregoire XII.* qu'on appelle *fils de malediction*, *Hérétique*, *Schismatique* &c. au lieu qu'il n'est point du tout nommé dans l'autre.

2. On y promet pleniere remission des péchez aux Prédicateurs de la Croisade, & aux Quêteurs qui s'employeront avec efficace à cette quête.

3. On y suspend ou annulle l'effet de toutes les autres Indulgences générales, & particulieres, accordées même par le Siege Apostolique (2). Après avoir donné le précis de ces Bulles, autant qu'on a pû en comprendre la teneur, il faut aussi donner quelque idée de la Refutation de *Jean Hus*.

XIII. Elle commence par les protestations suivantes. 1. De ne vouloir rien affirmer qui ne soit conforme à l'Ecriture Sainte, & d'être prêt à se retracter, qui que ce soit qui lui prouve qu'il est dans l'erreur. 2. De n'avoir nulle intention de soutenir le parti de *Ladislas*, ni de *Gregoire*, & de leurs Sectateurs. 3. De ne prétendre point s'opposer à l'autorité que Dieu a donnée au Pontife Romain; mais d'avoir seulement dessein de s'opposer

Jean Hus refute la Bulle du Pape.

(1) *Datum Romæ apud S. Petrum. 5. Id. sep. Pontificatûs nostri ann. 2.*

(2) *Non obstante aliqua indulgentia generali, vel speciali Professoribus, seu Fratribus Ordinum seu Religionum quorumlibet, ab eadem Sede sub quacunque forma verborum concessa.*

1412. à l'abus de cette autorité. Après ces protestations il établit ainsi l'état de la question. *Si selon l'Evangile il est permis & expedient aux Chrétiens pour l'honneur de Dieu, le salut du Peuple & l'avantage du Royaume* (de Boheme), *d'approuver les Bulles du Pape, qui ordonnent une Croisade contre* Ladislas *Roi de Naples, & contre ses complices.* Selon la méthode de ce tems-là, qui étoit de proposer le pour & le contre, c'est-à-dire, l'affirmative, ou la négative de la question, il commence par établir l'affirmative par ces raisons, premierement par des passages de l'Ecriture sainte, tels que sont Luc X. 16. où Jesus-Christ dit à *ses Disciples*, & à *leurs Vicaires* : *Qui vous écoute il m'écoute, qui vous rejette il me rejette*; Matthieu XVIII. 18. *Tout ce que vous lierez*, &c. Matth. XVI. 19. où J.C. dit à Pierre, *Je vous donnerai les Clefs du Royaume des Cieux*, &c. ce qui ne peut pas manquer de convenir au Pape, en qualité de successeur de *saint Pierre*. Rom. XIII. où *saint Paul* dit, *Qui resiste à la Puissance, resiste à l'ordre de Dieu.* Secondement pour autoriser la Bulle on allegue les Privileges attribuez aux Evêques de Rome dans le nouveau Droit Canon, comme d'être les souverains Interpretes de la Loi de Jesus-Christ, & d'avoir tous les droits à sa disposition (1), ce qui fait qu'il ne peut errer, quelque chose qu'il enseigne & qu'il commande, & que personne ne sçauroit le contredire. Sur quoi *Jean Hus* allegue ces paroles d'*Etienne Paletz* Doyen de la Faculté Théologique de Prague ; *Nous n'avons garde de rien attenter contre le Seigneur Apostolique* (le Pape) *ni contre ses Lettres, nous nous garderons bien d'en juger ni de rien définir contre elles.* En troisiéme lieu, on allegue en faveur de cette Croisade, l'approbation qui a été donnée depuis plusieurs années à de telles Bulles par tout le Clergé superieur & subalterne, Regulier & Séculier. En quatriéme lieu, on soûtient que cette Croisade contre *Ladislas* & *Gregoire*, tourne tellement au maintien de l'Eglise Chrétienne, & au salut des ames, que ce seroit une héresie & une impieté de vouloir s'y opposer.

De l'affirmative *Jean Hus* passe à la négative pour laquelle il se détermine par ces raisons. 1. Pour ce qui regarde la Croisade, il la trouve doublement criminelle. D'un côté parce qu'elle est opposée à la Charité Evangelique qui est ennemie des massacres, des pilleries & des brigandages qui se commettent sous ce pieux prétexte, & de l'autre ; parce qu'elle est ordonnée

(1) *Habens omnia jura in scrinio pectoris sui.*

à des Chrétiens, contre des Chrétiens. C'eſt ce qui lui donne occaſion de repréſenter fortement les horribles ſuites de la guerre. Il convient qu'il appartient aux Princes Séculiers de la faire ; mais en même-temps, il leur propoſe des regles & des maximes de moderation & d'équité, qu'il ſeroit à ſouhaiter qu'ils ſuiviſſent, quand ils ſe trouvent reduits à la dure neceſſité d'une guerre. Mais il ſoutient qu'elle n'eſt point permiſe, ni aux Papes ni aux Evêques, ni à quelque Eccleſiaſtique que ce ſoit, ſur tout pour des interêts temporels. C'eſt ce qu'il prouve par l'autorité, & par l'exemple de JESUS-CHRIST, des Apôtres & des premiers Chrétiens. *Car, s'il ne fut pas permis*, dit-il, *aux Diſciples de Jeſus-Chriſt de prendre l'épée pour le défendre, lui qui étoit le Chef de l'Egliſe, contre ceux qui vouloient ſe ſaiſir de lui, & ſi* Saint Pierre *lui-même, qui étoit ſon premier Vicaire, en fut ſévérement repris ; à plus forte raiſon ne ſera-t-il point permis à un Evêque de déclarer & de faire la guerre, ſoit en perſonne, ſoit, comme s'expriment quelques Gloſſateurs* (1), *dans la perſonne de l'Egliſe, pour une domination temporelle, & pour des richeſſes mondaines.* Comme il y avoit long-temps que les Papes étoient en poſſeſſion d'agir en Princes ſéculiers pour le maintien de leurs interêts, il allegue de très beaux paſſages de *Saint Ambroiſe*, de *Saint Jerôme*, de *Saint Auguſtin*, de *Saint Gregoire*, de *St. Bernard* contre cet abus. 1412.

Il répond enſuite aux raiſons qu'on allegue pour défendre cette humeur belliqueuſe qui s'étoit emparée des Papes. Une de leurs principales raiſons eſt tirée des deux Glaives dont il eſt parlé *Luc* XXII. 36. 38. Ils ont prétendu que par-là Jeſus-Chriſt avoit accordé l'uſage du *Glaive ſpirituel*, & du *Glaive temporel* à ſon Egliſe, & par conſequent aux Papes qui en ſont les Chefs viſibles. Mais *Jean Hus* nie la conſequence par rapport au Pape & aux Eccleſiaſtiques, par les raiſons qu'on vient d'alleguer, & par ces paroles memorables de *Saint Bernard à Eugene III. Vous dompterez les Loups, mais vous ne dominerez pas ſur les brebis ; elles vous ont été données pour les paître, non pour les opprimer. Si vous avez le cœur ſaintement ému, ſervez-vous auſſi de votre langue, & de votre main, & armez-vous de votre épée qui eſt l'épée de l'Eſprit, ſavoir la Parole de Dieu.* Il ſoutient donc que l'uſage du double Glaive appartient à l'*Egliſe univerſelle*, parce qu'elle eſt compoſée de tous les fidelles, où ſont compris les Séculiers.

(1) *Ut gloſant quidam.*

Or, dit-il, *comme les Seculiers, à qui le seul glaive temporel con-*
1412. *vient, ne doivent pas entreprendre de manier le glaive spirituel; de même les Ecclesiastiques contents du glaive spirituel ne doivent point se servir du temporel. Car*, continue-t-il, *si un homme qui a contribué à la mort de quelqu'un par voye d'insinuation seulement, fut-ce un malfaiteur, ne peut être admis aux Ordres sacrez, sans dispense, c'est une bien plus grande irregularité à un Prêtre déja reçu, de tuer des hommes soit par lui-même, soit par les autres.* Pour prouver cette these, il allegue l'autorité de *Saint Paul* qui au Chapitre XIII. de son Epître aux *Romains* met l'épée entre les mains des magistrats Seculiers, pour punir les malfaiteurs, & qui au Chap. VI. de sa lettre aux *Ephesiens* ordonne à ces fideles de prendre l'épée de l'Esprit, pour resister aux tentations du Demon. Après avoir appliqué ces principes aux Papes, il finit cet article par ces paroles: *Plût à Dieu qu'imitant les Apôtres qui consulterent Jesus-Christ lorsqu'ils vouloient le venger des outrages des Samaritains, plût à Dieu que le Pape, & ses Cardinaux eussent dit à Jesus-Christ: Seigneur, si vous voulez, nous animerons tout le monde, hommes, & femmes, à la destruction de* Ladislas, *de* Gregoire, *& de leurs complices: il leur auroit sans doute répondu comme il fit à ses Apôtres.*

Sur ce que quelques-uns objectoient que ces maximes de patience & de moderation dans les adversitez, & cette obligation à ne se servir que de la priere & du glaive spirituel, pour s'en tirer, ne sont que des *conseils pour les parfaits*, il répond que *toutes les fois que la Glose du Droit Canon établit ces principes, elles les étend aux Prêtres, parce qu'ils doivent se maintenir dans un état de perfection en qualité de Vicaires des Apôtres.* Mais il prétend que le Pape est plus étroitement engagé que tous les autres au plus haut dégré de la perfection, à l'imitation de Jesus-Christ & de *saint Pierre.* D'où il conclut que si la défense de faire la guerre pour des interêts temporels, peut être regardée comme un conseil à l'égard du commun des Chrétiens, elle doit être regardée comme un *précepte* à l'égard des Ecclesiastiques. Il ajoûte à cela que les Prêtres ne doivent point prétendre cause d'ignorance à cet égard, puisqu'étant les Docteurs de l'Eglise, l'ignorance dans l'Ecriture est en eux un double crime & par rapport à eux-mêmes, & par rapport à leurs Peuples, selon le Droit Canon, qui dit, que l'*Ignorance est une marque expresse d'infidelité, parce qu'ignorer l'Ecriture, c'est ignorer*

Jesus-Christ. Il ne dispense pas même les Laïques de sçavoir que les Prêtres ne doivent point faire la guerre. *Lors*, dit-il, *qu'ils voient les Prêtres assister aux spectacles, & plongez dans la mondanité & dans les affaires du siecle, ils en murmurent, parce qu'ils sçavent bien qu'autrefois il n'en étoit pas ainsi. Il leur seroit encore plus aisé de comprendre que la guerre n'est pas du caractere des Prêtres, & des Ministres de l'Evangile.* 1412.

Jean Hus ne trouve pas moins d'abus dans les Indulgences attachées aux Croisades, que dans les Croisades mêmes. S'il regarde les Croisades comme une inhumanité *anti-Chrétienne*, il envisage les Indulgences comme une profanation impie de la grace Evangélique. Ce qu'il dit là-dessus se reduit à deux Chefs principaux. 1. Qu'il n'y a que Dieu qui ait le pouvoir de pardonner les péchez, & de remettre absolument la coulpe, & par consequent la peine, parce qu'il n'y a que lui qui connoisse le cœur, & qui sçache si le pénitent est véritablement converti. 2. Que les Prêtres peuvent bien en qualité de Ministres de Dieu absoudre de la peine, & de la coulpe, mais non pas absolument, puisque la remission des péchez dépend de la conversion du pécheur, dont le Prêtre ne peut s'assurer que par un jugement de charité, à moins qu'il n'en ait une revelation. D'où il suit qu'il ne peut accorder le pardon des péchez que pour autant de tems que la repentance durera, & non pour un tems limité, ce qu'il ne sçauroit sçavoir sans une revelation particuliere, qui lui apprenne que le pécheur se trouve en état, s'il mouroit, d'aller droit à la patrie, sans passer par le Purgatoire, *quod statim decedens sine pœnâ Purgatorii ad Patriam perveniret* (1). Ces principes lui paroissent si importans à la Foi Catholique, qu'il croit les Prélats obligez indispensablement à en instruire les ames confiées à leurs soins, de peur que les simples occupez par des dévotions moins utiles, ne soient distraits de l'essentiel, qui est la contrition, & la perséverance dans la pieté.

Après avoir ainsi expliqué ses sentimens touchant les Croisades, & les Indulgences, il répond aux principales raisons

(1) *Sacerdotes Christi habent potestatem absolvendi subditos a pœnâ & culpâ vere pœnitentes . . . non tamen debent absolvere sub hâc formâ ni specialiter fuerit revelatum . . . Foret nimia præsumptio aliquem Christi Vicarium absolutionem talem prætendere, nisi hoc Deus sibi revelaverit faciendum . . . Ideo foret stultitia Sacerdotem cui non sit revelatio, definere quod pœnitentia, vel aliud Sacramentum suscipienti proderit ad salutem. Unde sapientes Sacerdotes non asserunt simpliciter quod confitens sit a peccatis solutus, sed sub conditione ista si dolet, &c.... Sacerdotes Christi non habent potestatem donandi indulgentias secundum quantitatem temporis, nisi eis specialiter fuerit revelatum.*

qu'on allegue pour prouver que les unes & les autres ſont lé-
1412. gitimes, & qu'il faut obéïr aux Bulles des Papes à leur égard. La premiere raiſon eſt tirée des paſſages alleguez en mar-
(a) Luc. X. 16. Matth. XVI. 19. XVIII. 18. Rom. XIII. 2. ge (a). Pour répondre au premier paſſage ; *Qui vous écoute, il m'écoute, qui vous rejette, il me rejette*, 1. il avouë le principe appliqué aux Apôtres, mais il en nie la conſéquence, & l'application par rapport aux Papes. 2. Il uſe d'une diſtinction qui ne ſçauroit être conteſtée. C'eſt qu'il y a de vrais & de faux Diſciples de Jeſus-Chriſt, *virtuoſi & vitioſi:* les vrais ſont ceux qui ſuivent ſon exemple, & qui n'enſeignent que ſa doctrine : les faux ſont ceux qui font le contraire. *Comme*, dit il, *c'eſt un devoir indiſpenſable d'écouter les premiers, ce n'en eſt pas un moins indiſpenſable de rejetter les derniers*, & il prouve l'un & l'autre par *Hebr.* XIII. 7. 17. & *Galat.* I. 8. 9. & par l'autorité de *ſaint Bernard*, qui traite de Diſciples de l'*Ante-Chriſt*, ceux qui enſeignent une doctrine contraire à celle de Jeſus Chriſt. Il allegue encore ces paroles de *ſaint Iſidore* ; *Si celui qui préſide fait & ordonne de faire quelque choſe que Jeſus-Chriſt ait défendu, ou s'il viole & ordonne de tranſgreſſer ce que Jeſus-Chriſt a commandé, il faut lui oppoſer la ſentence de* ſaint Paul, *qu'il ſoit anathème*, &c. *Puis donc*, conclut-il delà, *que le Pape ne ſçauroit montrer que Dieu veuille que tous les Chrétiens prennent les armes pour dépouiller, & pour maſſacrer les Chrétiens qui ſont ſous la domination de* Ladiſlas, *comment pourroit-on obéïr à un commandement ſi pernicieux & ſi cruel ?*

A l'égard du ſecond paſſage, *Matth.* XVIII. il ne nie pas que le Privilege de pouvoir *lier & délier ſur la terre*, n'appartienne aux vrais Succeſſeurs des Apôtres, c'eſt-à-dire, à ceux qui dépouillant toute affection humaine, ne lient, & ne délient que conformément à la Loi de Jeſus-Chriſt. *L'abſolution de Jeſus-Chriſt*, dit-il, *doit préceder celle du Prêtre ſelon l'ordre du tems, & de la nature*, c'eſt-à-dire, que dans l'uſage des Clefs, il faut que le Prêtre qui abſout, ou qui condamne, puiſſe s'aſſurer qu'il s'agit d'un cas où Jeſus-Chriſt a déja lui-même abſous, ou con-
(b) Jean XV. 1. Cor. III. 2. Cor. III. damné ; ce qui eſt prouvé par pluſieurs paſſages de l'Ecriture (b), & par le témoignage de *ſaint Auguſtin*, qui dit qu'un Prêtre ne doit pas s'imaginer, que tous ceux qu'il a liez, ou déliez, le ſoient en effet, mais ſeulement ceux qu'il a condamnez, ou abſous ſuivant l'ordre de Jeſus-Chriſt. Ce que ce Docteur montre par l'emblême ingenieux de *Lazare*, que Jeſus-Chriſt ne don-

na à delier à ses Disciples qu'après l'avoir ressuscité (a). *Jean Hus* se sert de la même réponse pour expliquer les paroles de Jesus-Christ à *Saint Pierre*, *Je vous donnerai les Clefs du royaume des Cieux*. C'est-à-dire, que ce pouvoir est limité & conditionnel, & qu'il suppose un bon usage des Clefs, condition dont il prétend que *saint Pierre* lui-même n'étoit pas dispensé (1). D'où il conclut en ces termes : *Comment est-il possible que des Prêtres ignorans, concubinaires, avares, qui mettant le prix aux Indulgences selon l'ordre des Commissaires, accordent à pauvres, & à riches, la remission de la coulpe & de la peine, au gré de l'avarice, & suivant la Bulle qui veut qu'on mesure la quantité, selon la qualité des personnes !* On cite là-dessus de très-beaux passages de *saint Augustin*, & de *saint Gregoire* (b). Ce dernier enseigne que *celui qui accorde le pardon des péchez, selon ses passions, & non suivant l'état du pénitent, se prive lui-même du pouvoir de lier, & de délier*. Ce n'est pas, dit *saint Augustin*, à des raviſſeurs, & à des usuriers que Jesus-Christ a dit, *ceux à qui vous remettrez, &c.*

1412.

(a) *August.* App. T. VI. p. 717. F. G. *ubi. supr.*

(b) Greg. Hom. 26. *ubi. supr.*

Il applique tout ceci aux Papes, aux Commissaires, & aux Quêteurs des Indulgences, lesquels il appelle sans balancer les *Disciples de l'Ante-Christ*. Il soutient en même tems qu'il ne se trouvera pas que dans l'Ecriture aucun des Saints ait dit, *je vous pardonne vos péchez, je vous absous*, ni qu'aucun d'eux ait donné des Indulgences de la peine & de la coulpe pour un certain nombre d'années, ou de jours. *J'ai recherché*, dit il, *& je suis encore à rechercher, si quelqu'un des Saints a donné des Indulgences, & je n'en trouve point.* » Aussi nos Docteurs qui mettent » dans leur Article que les Saints Peres ont institué depuis cent » ans les pardons de la peine, & de la coulpe, n'ont-ils pas osé » dire, depuis mille ans, depuis trois mille, depuis deux mille. » Ils n'ont pas non plus osé nommer aucun des Peres qui ait in» stitué & publié des Indulgences, parce qu'ils en ignorent » l'origine. D'où vient donc que des Indulgences si salutaires aux » hommes ont été ensevelies pendant plus de cent ans, dans un » si profond sommeil ? La raison en est peut-être que dans ce tems » là, l'avarice n'étoit pas parvenue à son comble.

(1) *Omnis potestas concessa* Petro, *vel ejus Vicario limitata est, quod humiliter, & conformiter pareat Deo, ex cujus conformitate capit de tanto virtutem, & ab ejus deformitate capit tam præpositus quam subjectus seductionem. Et hæc est ratio, quare* Petrus, *& alii inspirati divinitus non magnificarunt potestatem suam ultra limites, quos Deus instituit, sed præcise ad tantum solverunt vel ligaverunt ad quantum docti sunt Deum solvere vel ligare. In ambiguis verò vel tacuerunt, vel conditionem secundum quam oportet Deum principaliter solvere, expresserunt.*

1412. Il ne se tire pas moins aisément du passage *Rom.* XIII. 2. *Qui résiste aux Puissances résiste à l'ordre de Dieu.* Il dit là-dessus, que Dieu pour exercer les bons, & punir les méchans permet que les Tyrans abusent de leur pouvoir, quoiqu'il n'approuve pas leur tyrannie; mais qu'il ne s'ensuit pas delà, qu'il faille leur obéïr dans des ordres contraires à sa volonté, les Rois n'étant établis de Dieu que pour *ordonner ce qui est juste.* Proverb. VIII. 15. C'est pourquoi il distingue entre une puissance légitime & reglée sur la Loi de Dieu, & une puissance usurpée par la permission divine, & prétendue sous de faux prétextes. De ce dernier ordre, dit-il, est la puissance du démon, à laquelle il est non seulement permis, mais nécessaire de resister. Il fait l'application de cette distinction au Pape. Si le Pape, dit-il, use de sa puissance selon l'ordre de Dieu, on ne peut resister au Pape sans resister à l'ordre de Dieu. Mais il n'en est pas de même, si le Pape abuse de son pouvoir, en faisant, ou en commandant des choses contraires à la Loi Divine. Alors resister au Pape, ce n'est pas resister aux ordres Divins, c'est s'opposer à des desordres & à des abus, comme on doit s'opposer à la puissance du *Cheval pâle*, du *Dragon*, *de la Bête* & du *Leviatan.*

Il répond ensuite aux raisons tirées des Privileges des Papes, selon le nouveau Droit Canon. D'abord il soutient que c'est J. C. qui est le Souverain Interprête de sa Loi, en vertu de cette promesse, *Je serai avec vous jusqu'à la fin des Siecles.* Il prouve ensuite que le Pape ne sauroit être le souverain Interprête de la Loi de J. C. par ce qu'un Pape peut être fort ignorant, comme il prétend le montrer, à mon avis assez mal à propos, par l'exemple de *Constantin II.* qui étoit Laïque, & qui par cette raison fut deposé (1), par celui de *Gregoire* (VI) qui, selon lui, *étoit si ignorant, qu'il s'associa un autre Pape, ce qui ayant déplû au peuple, on en établit un troisiéme, & tous les trois furent deposez par l'Empereur Henri* (VI) (2). Il allegue contre l'infaillibilité du Pape, les exemples tirez de *St. Pierre* à qui *St. Paul* résista en face, & des Papes Hérétiques & déposez pour héresie, comme on fait dans l'Eglise Gallicane, & parmi les Theologiens non Ul-

(1) Cet exemple ne convient pas, d'un côté, parce que ce *Constantin* a été toujours regardé comme un Anti-Pape, de l'autre, parce qu'on peut être Laïque & n'être pas ignorant.

(2) La verité de l'Histoire est qu'il y avoit alors trois Anti-Papes, *Benoît IX. Sylvestre III. Gregoire VI.* qui acheta le Pontificat de *Benoît IX.* Franc. Pagi, *Brev. Rom. Pontif.* T. II. p. 316, 319.

tramontains

tramontains. Contre l'argument tiré de la multitude des gens, qui ont approuvé les Indulgences & les Croisades, il propose les raisons, que le bon sens dicte contre un pareil argument, qui ne prouve rien, parce qu'il prouve trop, & dont les conséquences sont pernicieuses. Sur ce qui est dit dans la Bulle, que la Croisade contre *Ladislas*, tend à *la protection de l'Eglise*, & *au salut des ames*, voici comme il s'explique. » Le Royaume de Naples » mis à l'interdit, par la Bulle, est un Royaume Chrétien, & il » fait par conséquent partie de l'Eglise Chrétienne, à prendre » l'Eglise pour l'Assemblée de tous les Chrétiens, vrais, ou faux, » parfaits ou imparfaits. La Croisade en ordonnant d'exterminer ce Royaume, & d'y mettre tout à feu & à sang, ne sauroit » donc par cette voye proteger une partie de l'Eglise, qu'en détruisant l'autre. Il faut d'ailleurs, continue-t-il, ou que J. C. » ait été un imprudent, lorsqu'il a empêché *St. Pierre*, de frapper de l'épée pour le défendre contre ceux qui attentoient » à sa vie, ou que la Dignité Papale vaille mieux que la vie de » J. C. puisque pour conserver cette Dignité, *Jean XXIII.* » veut allumer le flambeau de la guerre. » D'où il conclut, que bien loin que la Croisade puisse contribuer au salut des ames, c'est au contraire y travailler que de prendre l'épée de l'esprit, pour la combattre. *C'est là*, dit-il, *une guerre Spirituelle que doivent entreprendre tous les Ecclesiastiques, contre les Soldats de l'Ante-Christ pour éviter la malediction prononcée par* Jeremie XLVIII. 10. *contre ceux qui empêchent l'épée de repandre le sang.* Il se plaint que cette épée spirituelle se rouille dans le fourreau de trois sortes de gens, savoir 1. des simples, qui croyent devoir obéïr aveuglement aux Papes; 2. des gens indifferens, qui, pourvû qu'ils jouissent tranquillement des bénéfices des bulles du Pape, ne se mettent pas en peine, s'il commande bien, ou mal; 3. d'un grand nombre de Théologiens habiles, qui dans le particulier parlent tout autrement de la Bulle qu'en public, de peur de perdre leurs Bénéfices. 1412.

Quant à la crainte de l'excommunication, dont les contredisants sont menacez, il ne fait nulle difficulté de traiter cette crainte de terreur panique, parce qu'il s'agit d'une excommunication injuste qu'on ne doit pas redouter aux dépens de son devoir. Il n'oublie pas ici tous ces endroits de l'Ecriture, où J. C. prédit à ses Apôtres, qu'ils seront chassez des Sygnagogues, & où il les exhorte à ne pas se mettre en peine, de ces

excommunications, & à craindre non ceux qui n'ont de pou-
1412. voir que sur la vie présente, mais celui qui peut perdre éternellement l'ame, & le corps dans la gêne. *Il vaut mieux*, dit il. *souffrir une excommunication injuste que de recevoir une absolution feinte de la coulpe & de la peine. Celui-là sera plûtôt absous de la peine, & de la coulpe, en souffrant la malediction, & des opprobres, jusques à la mort, pour la cause de Jesus-Christ, & pour obtenir la felicité éternelle, que celui qui persecute les Chrétiens dans une cause douteuse*, comme celle du Pontificat de *Jean XXIII. laquelle il veut soûtenir par les armes contre les maximes de l'Evangile.* Enfin il regarde comme une maxime de l'Ante-Christ celles des *Decretistes*, qui pose qu'on ne doit ni contredire, ni interpréter les Bulles du Pape. *C'est*, dit-il, *une chose bien étrange, qu'il soit permis aux Chrétiens d'interpréter la Loi de Jesus-Christ, qu'on ne puisse pas interpréter les Bulles du Pape. Ils ont bonne grace d'alleguer cette raison, eux qui consument tout leur tems à expliquer les Decretales des Papes, qui n'ont pour fondement que leurs Bulles.* Enfin il finit cette refutation en disant qu'on ne doit pas se laisser effrayer par les dernieres paroles de la Bulle, qui porte, *Que si quelqu'un entreprend de contredire cette Bulle, il encourra l'indignation du Dieu tout-puissant & des bienheureux Apôtres, saint Pierre & saint Paul*, parce que Jesus-Christ devant casser un jour tout ce qui est contraire à l'Evangile, c'est aux Chrétiens à bien examiner les Bulles des Papes, à s'y soumettre si elles sont conformes à la Loi de Jesus-Christ, à y resister si elles y sont contraires.

Après avoir refuté les Indulgences & la Croisade, *Jean Hus* passe à l'examen de la maniere dont le Pape ordonne l'un & l'autre. Il trouve fort mauvais que la Bulle damne *Ladislas* jusqu'à la troisiéme génération contre ce que Dieu dit *Ezechiel* XVIII. *que le fils ne portera pas les iniquitez du pere.* Il ne sçauroit souffrir, non plus que *Ladislas* & ses adhérens, soient menacez d'être punis comme hérétiques sans avoir été convaincus d'héresie, & sur tout que l'on traite de cette maniere de pauvres gens, hommes & femmes, qui ne sont pas en pouvoir de désobéïr à *Ladislas*. Il tire une conséquence terrible de l'Anathême, que la Bulle prononce contre ceux qui donneront la Sépulture Ecclesiastique à *Ladislas*, & à ses complices, jusqu'à ce qu'ils ayent déterré le corps de leurs propres mains. Cette conséquence est qu'un homme qui mourroit avant que d'avoir dé-

terré ces corps ſeroit damné eternellement. Que feront, dit-il, ironiquement, les manchots & les impotens, qui ne ſeront pas en état d'obéïr à cet ordre? Il tire une autre conſéquence de ce que porte la Bulle que l'endroit dans lequel le corps de *Ladiſlas*, ou celui de quelqu'un de ſes complices, aura été enterré, demeurera profane à perpetuité. C'eſt que, comme il pourroit arriver qu'on auroit donné la Sépulture Eccleſiaſtique à ces prétendus coupables en pluſieurs Cloîtres & Cimetieres du Royaume de Naples, il s'enſuivroit de là que tous les Cloîtres & toutes les Egliſes de ce Royaume-là pourroient devenir profanes. Il ne balance pas à traiter de *Simonie* le pardon des péchez qui eſt accordé à ceux qui contribueront de leur argent à cette Croiſade, parce que la remiſſion des péchez eſt un don du Saint-Eſprit, qu'on ne doit point acheter par argent, à l'exemple de *Simon*. Tout cet Article eſt appuyé de pluſieurs témoignages des Peres. 1412.

A l'égard de la clauſe qui porte ſuſpenſion ou anéantiſſement de toutes les Indulgences, accordées par les autres Papes, & même émanées du Siege Apoſtolique, à moins qu'elles ne ſoient ſpecialement exprimées dans la derniere Bulle, *Jean Hus* fait voir que cette clauſe n'eſt inſerée que pour trafiquer plus d'argent, & qu'elle eſt au préjudice des Indulgences accordées par *Alexandre V.* ſon prédeceſſeur pour cinq ans qui n'étoient pas encore écoulez, *& ſic indulgentiæ* Alexandri *Papæ de plena remiſſione peccatorum uſque ad quinque annos qui nondum ſunt elapſi, ſunt abjectæ. Mirabile eſt quod una remiſſio peccatorum aliam non admittit, cum verum vero conſonat, & bonum ejuſdem generis compatitur ſe cum alio, forte collectio pecuniæ impedivit, & planè ita eſt, quia diverſi volunt eandem pecuniam colligere .... Signum magnum eſt, quod non ſint veræ Indulgentiæ, ſed fictitiæ & ex avaritia fabricatæ.* Cette ſuſpenſion des anciennes Indulgences fut un des Griefs de la Nation Germanique environ cent ans après (1). *Jean Hus* ne fait pas plus de quartier au *Formulaire* d'abſolution donné par les Commiſſaires du Pape. Ce Formulaire porte entre autres choſes; *Par l'Autorité Apoſtolique qui m'a été donnée, je vous abſous de tous les péchez dont vous aurez fait la confeſſion à Dieu & à moi, & dont vous ſerez contrit. Que ſi vous ne pouvez pas le faire perſonnellement, & que vous vouliez vous en rapporter à l'ordon-*

(1) *Gravamina Nationis Germanicæ in faſciculo rerum expetendarum.*

1412. *nance, protection & secours des Commissaires & de moi, je vous donne & je vous accorde la pleine remission de tous vos pechez, tant de la peine, que de la coulpe, au nom du Pere, du Fils & du St. Esprit.* Il regarde cette sorte d'absolution, comme un pacte entierement simoniaque. Il insiste extrémement sur l'insufisance de la Confession & de la Contrition pour obtenir la remission des péchez par cette maxime de *St. Augustin*, que le peché n'est point pardonné à un voleur, s'il ne restitue (1). D'où il suit que la Contrition qui n'opere pas la restitution est fausse & que pour donner pleinement la remission des pechez, il faudroit que les Confesseurs connussent l'interieur des pénitens. Ce qu'ils ne peuvent faire sans une révélation. Pour montrer l'impieté de l'absolution donnée si légérement, pourvû qu'on veuille contribuer à la Croisade il suppose deux hommes en ces deux differents cas. L'un a été un scélérat achevé pendant toute sa vie, mais pourvû qu'il donne de l'argent, il obtient la remission de la peine & de la coulpe avec une très-legere contrition. L'autre est un homme de bien, qui pendant toute sa vie n'a jamais commis que des pechez veniels, mais s'il ne donne rien, il n'aura point de pardon ni pour la peine ni pour la coulpe. Or selon la Bulle si ces deux hommes viennent à mourir, le premier ira tout droit à la patrie, sans passer par les peines du Purgatoire, au lieu que l'autre ne pourra parvenir au Ciel qu'en passant par ces peines là.

Il ne juge pas à propos de passer légérement sur l'article du Purgatoire, parce que c'est un Article fort important au Clergé. Supposé, dit-il, les Indulgences que les Papes donnent pour la peine & pour la coulpe, il s'ensuit de là qu'ils peuvent détruire le Purgatoire, puisqu'ils n'ont qu'à absoudre qui ils veulent de la peine & de la coulpe à l'article de la mort, pour autant d'années qu'il leur plait. » Et alors, *dit-il*, il n'y aura plus de Vigi-» les, de Messes pour les morts, d'oblations, de larges Aumô-» nes, d'Anniversaires, de Commemorations des Saints, on ne » dotera plus de Chapelle, on ne bâtira plus de Cloître & d'Au-» tels. Que si l'on dit, ajoute t-il, que le Pape n'a le pouvoir de » donner de telles Indulgences que pour des causes raisonna-» bles, comme quand on lui fait la guerre ou quand il a besoin » d'argent, il s'ensuit de là que les fideles doivent prier qu'on

(1) *Non remittitur peccatum, nisi restituatur ablatum.* August. *Oper.* T. II. Epist. CLIII. p. 403.

» faſſe la guerre au Pape, ou qu'il ait beſoin d'argent, puiſqu'a- 1412.
» lors il ouvre tous les tréſors de l'Egliſe.

Ce fut à l'occaſion de cette Croiſade de *Jean XXIII.* qu'arriva à Prague un évenement tragique qui eſt raconté à peu près de la même maniere par tous les Auteurs Proteſtants & Catholiques. On dit donc que les Huſſites aſſemblez un jour dans un cabaret, s'engagerent par ſerment à aller dans toutes les Egliſes rompre en viſiere aux Prêtres qui publieroient les Indulgences. Pour arrêter l'émeute que les Magiſtrats craignoient de cette conjuration, le Recteur de l'Univerſité envoya chercher *Jean Hus*, & *Jerôme de Prague*, pour les prier inſtamment & par l'interêt de leur propre vie qu'ils expoſoient à un danger manifeſte de prévenir la ſedition & le carnage qui ne pouvoient manquer d'arriver à cette occaſion. Ils promirent tous deux, non de ne pas s'oppoſer aux Indulgences, mais de s'y prendre avec plus de moderation qu'ils n'avoient réſolu auparavant. Cependant, le Dimanche ſuivant, un Prédicateur de la Croiſade ayant déclamé contre *Jean Hus*, dans l'Egliſe du Château, un Cordonnier Polonois, nommé *Staniſlas Paſſec*, lui donna un dementi à la face de l'Egliſe; le Polonois fut auſſi tôt mis en priſon dans le Palais de la vieille Ville. Dans une autre Egliſe où le Prédicateur prêchoit ſur le même ton, un nommé *Martin Krſchideſco* dit tout haut, *que puiſque le Pape ordonnoit de repandre le Sang Chrétien par une Croiſade il falloit bien qu'il fût l'Ante-Chriſt.* Il fut auſſi-tôt conduit dans la même priſon. Un troiſiéme, nommé *Jean Hudec*, ayant chanté pouille à un Moine qui ſignaloit auſſi ſon zéle pour la Croiſade, fut tout de même emmené priſonnier. Là-deſſus *Jean Hus* à la tête d'un grand nombre d'Ecoliers alla au Palais pour demander l'élargiſſement, & la grace de ces priſonniers. Un des Sénateurs lui fit cette réponſe de la part de tout le Corps. » Cher Maître *Jean*, nous ſommes fort étonnez »tous, que vous vouliez allumer un feu où vous courez riſque d'ê- » tre brûlé vous-même. Nous croyions que votre animoſité auroit » été aſſouvie par la perte irréparable que vous avez cauſée à » toute la Boheme, en detruiſant l'Univerſité, par la diſperſion » d'un ſi grand nombre d'Etudiants. Cependant vous deman- » dez encore la grace de ces ſeditieux, qui ſe ſont liguez contre » les Prêtres. Il nous eſt fort dur de pardonner à des gens qui » n'épargnent pas même le Sanctuaire, qui rempliſſent la Ville »de tumulte, & qui, ſi on les laiſſe faire, pourront faire ruiſſe-

1412. » ler le ſang dans toutes les rues. Allez-vous-en néanmoins en » paix avec vos Ecoliers, & vous éprouverez au premier jour » qu'on a eu égard à votre interceſſion. » *Hus* content d'une audience ſi favorable en apparence, publia par tout, au grand contentement des citoyens, qu'il avoit obtenu la grace des priſonniers. Mais il ſe trouva que le Senat ne lui avoit donné de ſi belles paroles que pour l'amuſer; car il ne fut pas plûtôt parti, qu'on envoya chercher clandeſtinement un bourreau, qui coupa la tête à ces trois hommes. L'execution ne pût demeurer cachée, parce que le ſang des décapitez couloit dans la rue. Il s'excita un furieux tumulte dans la Ville à cette occaſion; on alla en foule enlever ces corps, qu'on enveloppa precieuſement dans des linceuls pour les porter dans la Chapelle de Bethlehem où ils furent enſevelis avec autant d'honneur que ſi c'euſſent été des Martyrs, les Ecoliers chantant: *Ce ſont-là les Saints qui ont livré leurs corps pour le Teſtament de Dieu.* Jean Hus garda le ſilence là-deſſus le premier jour de Fête qu'il eut à prêcher; mais un autre jour, il éleva leur ſainteté juſques aux nues, & les préconiſa comme des Martyrs. C'eſt de quoi il ne diſconvient pas lui-même dans ſon Traité de l'Egliſe, où expliquant l'onziéme Chapitre de Daniel, il applique les verſets 32. 33. 34. de ce Chapitre à ces trois hommes qui furent decapitez. *L'experience*, dit-il, *de ce qui eſt arrivé peut donner l'intelligence de ce texte. On voit des Prêtres & des laïques tomber par l'épée, parce qu'ils enſeignent pluſieurs par leurs bons exemples, & qu'ils combattent ouvertement les menſoges de l'Ante-Chriſt, comme cela paroît par les trois laïques à qui on a tranché la tête* (a).

(a) *Oper* Huſ. T. I. *de Eccl.* Cap. XXI. Fol. CCXLV. Æn. Syl. *Hiſt. Boh.* p. m. 142. Theobald. *Bell. Huſſ.* Cap. VIII. p. m. 14. Dubrav. *Hiſt. Boh.* L. XXIII. p. m. 194.

Autres Traitez de Jean Hus 1. *Sa refutation des Croiſades.*

XIV. On rapporte encore à cette année divers autres Traitez de *Jean Hus* dont on ſe contentera de donner une idée générale, pour mettre au fait des controverſes de ce tems-là, auſſi bien que du caractere des principaux perſonnages de la ſcene. Les Livres de *Wiclef* & en particulier les XLV. Articles de ce Docteur Anglois avoient été de nouveau condamnez dans le palais archiepiſcopal, ſoit ſous *Albicus*, ſoit ſous *Conrad.* Comme *Jean Hus* avoit beaucoup de credit dans l'Univerſité, il parut alors une Replique de la Faculté Théologique de Prague à cette condamnation ſous ce titre: *Défenſe de quelques articles de* Jean Wiclef *dans l'Auditoire de Théologie.* La Piece qui conſiſte en trois Actes eſt attribuée à *Jean Hus: Determinatio Joan. Hus.* &c. (b). Dans le premier Acte on entreprend la défenſe

(b) *Oper. Hus.* Fol. CXI. CXXXIV.

du 14. article des 45. de *Wiclef*, qui porte, *Que ceux qui ceſſent de prêcher ou d'entendre la Parole de Dieu, à cauſe de l'excommunication des hommes, ſont excommuniez eux-mêmes & ſeront réputez comme des traîtres au jour du jugement.* Cet article eſt ſoutenu par l'Ecriture, par l'exemple des Apôtres, par l'autorité des Peres & par ces raiſons : c'eſt qu'un Pape peut être hérétique, & alors ce ſeroit un péché de ne pas prêcher la Verité, & de ne pas combattre l'héréſie par la crainte de l'excommunication. Il peut arriver auſſi qu'un Pape ſoit adultere, & qu'il défende de prêcher contre l'adultere, ſous peine d'excommunication, auquel cas l'obéïſſance ſeroit criminelle. Si d'ailleurs, dit-il, le Pape défendoit la prédication de l'Evangile par tout, comme *Alexandre V.* le fit à Prague, ſous l'Archevêque *Sbinko*, ſeroit-il juſte de lui obéïr ? 1412.

Le ſecond des articles de *Wiclef* défendu dans cet Acte eſt le XV. conçû en ces termes : *Il eſt permis à tout Diacre & à tout Prêtre de prêcher la Parole de Dieu ſans l'autorité du Siege Apoſtolique, ni d'un Evêque Catholique.* Les raiſons qu'on allegue pour défendre cet article ſont ; Que l'ordination du Diacre ou du Prêtre l'autoriſe aſſez à prêcher ſans un mandement ſpecial du Pape ou de l'Evêque, & que comme un homme qui eſt marié n'a pas beſoin d'un ordre particulier pour travailler à ſe procurer lignée, il en eſt de même de la génération ſpirituelle qui ſe fait par la Parole de Dieu, le Prêtre étant canoniquement marié avec l'Egliſe, comme avec une epouſe myſtique. Qu'un Diacre ou un Prêtre peuvent être portez à prêcher par une inſpiration du Saint Eſprit qui doit prévaloir aux ordres du Pape, ou de l'Evêque. Ce qui eſt prouvé par l'exemple de *Joſué* que *Moyſe* blâma de vouloir empêcher *Eldad* & *Medad* de prophetiſer, *Nomb.* XI. 26. 29. Qu'il y a une vocation naturelle qui impoſe la neceſſité de s'oppoſer aux faux Prophetes & aux Miniſtres de l'Ante-Chriſt. En liſant ce traité, on verra un prélude des controverſes qui ont été agitées dans la ſuite avec beaucoup de chaleur ſur la vocation des Paſteurs.

Le ſecond Acte de la Faculté Théologique de Prague roule ſur cet article qui eſt le XVII. des XLV. *Les Seigneurs temporels ont le pouvoir d'oter, quand il leur plaît, les biens temporels aux Eccleſiaſtiques qui vivent dans l'habitude du péché.* Cela eſt prouvé par pluſieurs exemples de l'ancien & du nouveau Teſtament, où il paroit que le temporel appartient aux Rois & aux Princes

1412. séculiers. L'autorité des Peres n'est pas moins expresse là-dessus. Sur cet article il n'y a rien qui ne soit établi bien plus fortement par les Théologiens de l'Eglise Gallicane, & en particulier par Monsieur *Dupin* dans sa dix septiéme Dissertation sur la discipline Ecclesiastique, puisque sans égard à la conduite des Ecclesiastiques, ce Docteur prouve que le temporel de l'Eglise dépend des Princes séculiers; au lieu que *Wiclef* suppose qu'il faut que les Ecclesiastiques vivent mal pour donner droit aux Princes de leur ôter leur temporel. Mais comme du temps de *Wiclef* la corruption, & sur tout la simonie étoit générale dans le Clergé, sa maxime l'étoit aussi. Il insiste fort sur cette conséquence, c'est que si les Ecclesiastiques étoient les maîtres & les proprietaires absolus du temporel qu'ils possedent, ils pourroient être les maîtres de la plus grande partie d'un Royaume, comme de celui de Boheme, dont ils occupoient alors plus de la quatriéme partie. Il n'oublie pas à cette occasion la prophetie de *Sainte Hildegarde* propheteſſe d'Allemagne, sur la fin du XII. siécle, qui dans un Concile de Treves où étoit *Saint Bernard* avec plusieurs Evêques de France, d'Italie & d'Allemagne, s'exprima en ces termes: » Les Rois & les autres séculiers poussez par un » jugement Divin s'opposeront aux Ecclesiastiques avec force, » & se jettant sur eux diront: Nous ne voulons pas que ces gens » regnent sur nous par le moyen de leurs terres, de leurs champs » & des autres biens séculiers, dont nous avons été établis les » maîtres. Est-il bienseant que des gens tonsurez & à longues » robes ayent plus de soldats & de plus belles armes que nous, » qu'un Ecclesiastique soit soldat, & qu'un soldat soit Ecclesiastique? Otons-leur donc ce qu'ils possedent injustement. » Ensuite la prétendue prophetie ajoûte. » Le Pere tout-puissant a » fort bien partagé toutes choses. Il a donné le Ciel aux hommes celestes, & la terre aux hommes terrestres; en sorte que » selon ce partage les hommes spirituels & les séculiers possedant » ce qui leur convient, ils ne doivent point usurper les uns sur les « autres ce qui ne leur appartient pas; car Dieu n'a pas voulu » que l'un de ses fils eût tout à la fois la robbe & le manteau (*tunicam* & *pallium*) & que l'autre allât tout nud, mais il a donné à l'un le manteau, & à l'autre la robbe. Il a revêtu du manteau les séculiers, à cause de la grande étenduë de leurs soins, » & comme pour couvrir leurs enfans qui croissent & multiplient tous les jours. A l'égard de la robbe il l'a donnée au peuple

» ple ſpirituel; d'un côté, afin qu'il n'aille pas tout nud; de l'au- 1412.
» tre, afin qu'il n'en ait pas plus qu'il ne lui en faut. C'eſt pour-
» quoi notre ſentiment eſt que tout cela ſoit partagé ſelon la
» raiſon, & que quand le manteau & la robbe ſe trouvent en-
» ſemble, on ôte le manteau & qu'on le donne aux pauvres, afin
» qu'ils ne périſſent pas de miſére (a). » Cette prophetie devoit avoir d'autant plus de poids, que les viſions de *Sainte Hildegarde* furent autoriſées par *Eugene III* par le Concile de Trente, & enſuite par les Papes *Anaſtaſe II.* & *Adrien IV.*

(a) *Oper. Huſ.* Fol. CXXIV. b.

Dans le troiſiéme Acte *Jean Hus* défend cet article de *Wiclef*, *Que les dixmes (ou decimes) ſont de pures aumônes.* Il n'a pas de peine à prouver cette Theſe par le témoignage de pluſieurs Peres de l'Egliſe, & même des anciens Canoniſtes, qui enſeignent que non ſeulement les dixmes, mais même les autres poſſeſſions des Eccleſiaſtiques au delà du neceſſaire, ſont des biens qui appartiennent aux pauvres. De toutes les autoritez qu'il raſſemble là-deſſus il tire ces trois concluſions. La premiere, que non ſeulement les dixmes, mais les autres biens que les Eccleſiaſtiques poſſedent par des œuvres de miſericorde, ſont de pures aumônes qui doivent être devoluës aux pauvres, quand elles vont au delà du neceſſaire des gens d'Egliſe. La ſeconde, que ces derniers ne ſont ni maîtres ni proprietaires de ces biens; mais qu'ils en ſont ſeulement les miniſtres & les diſpenſateurs. La troiſiéme, que s'ils en abuſent, ils ſont des larrons, des voleurs, des ſacriléges, & que comme tels, ils ſeront condamnez au dernier jour, s'ils ne ſe repentent. *Jean Hus* ne dit rien là-deſſus de ſi fort & de ſi exprès, que ce qu'en ont dit pluſieurs Canoniſtes de France, & même d'Italie. Je rapporterai ſur ce ſujet, par occaſion, les paroles de Monſieur *Marſolier* dans ſon *Traité hiſtorique de l'origine des Dixmes, des Benefices, & des autres biens temporels de l'Egliſe* (b). » Il eſt bon de remarquer que lorſque les
» Canoniſtes dans les queſtions dont nous venons de parler, ou
» dans d'autres ſemblables où il s'agit de leur interêt, citent l'an-
» cien Teſtament, & prétendent qu'une choſe eſt de droit Divin,
» il faut diſtinguer une équivoque qui leur eſt ordinaire. Car ſi
» ce qu'ils prétendent être de droit Divin, eſt de droit naturel,
» ou Chrétien, c'eſt-à-dire, renouvellé par l'Evangile, il n'y a
» point de doute qu'il n'ait la force de loi divine, & qu'il n'obli-
» ge; mais ſi c'eſt ſeulement un droit Divin Moſaïque, il n'o-
» blige plus perſonne, & ſi un Prince fait dans ſon Etat une loi

Troiſiéme Acte.

(b) Liv. I. p. 106. 107. 108. 109.

1412. » ſemblable, elle ne pourra paſſer que pour loi humaine, & ne » pourra établir qu'un droit humain. Ce n'eſt pas pourtant que » toutes les fois que les Canoniſtes citent l'Ecriture Sainte mal à » propos, & à contreſens, ils le faſſent toûjours par ignorance » & faute de l'entendre, c'eſt ſouvent pour faire valoir leurs pré- » tentions & étourdir les gens par ces grands noms de *loi Divine* » & de *droit Divin*. Il n'en faut point chercher d'autre exemple » que celui des dixmes dont nous parlons. Il eſt vrai que dans » l'ancien Teſtament Dieu commande qu'on païe les dixmes aux » Levites; mais il leur commande en même-temps de s'en con- » tenter, & leur défend de poſſeder aucuns fonds. Ainſi, ſi le » peuple eſt obligé de droit Divin de païer les dixmes aux Egli- » ſes, il eſt vrai auſſi que par le même droit elles ne peuvent pas » poſſeder des fonds & des immeubles. De plus Dieu comman- » de à la vérité, qu'on païe les dixmes aux Lévites; mais c'eſt » ſeulement des fruits de la terre. Et les loix Canoniques ordon- » nent qu'on les païe de la marchandiſe, de la ſolde, de la chaſ- » ſe, de tous les arts, & de tous les métiers, & généralement de » tout ce qu'on gagne de quelque maniere que ce ſoit. Si Dieu » n'ordonne aux Juifs que le païement de la premiere ſorte de » dixmes, il eſt certain que la ſeconde n'eſt fondée que ſur les » loix humaines. Tous les Théologiens unanimement & pluſieurs » Canoniſtes demeurent d'accord que c'eſt une ordonnance de la » loi divine naturelle, que quiconque ſert le peuple dans les cho- » ſes de la Religion, vive du ſervice qu'il lui rend, & que cette » loi a été renouvellée & autoriſée par notre Seigneur dans l'E- (a) 1. *Cor.* » vangile (a); mais ni la loi naturelle divine, ni l'Evangile ne IX. 13. 14. » réglent point de quelle maniere cela ſe doit faire; ainſi que ce 1. *Tim.* V. » ſoit en païant un dixiéme, un vingtiéme, plus ou moins, 18. » cela dépend des loix humaines & de la coûtume. Ainſi quand » nous liſons dans quelques *Décrétales* que Dieu a ordonné le » païement des dixmes, ou que les dixmes ſont de droit Divin, » elles prennent la partie déterminée pour l'indéterminée, c'eſt- » à-dire, que la dixme ſignifie dans ces endroits ce qui eſt néceſ- » ſaire pour l'entretien du Clergé; ou bien ces manieres de par- » ler ſignifient que Dieu a établi les dixmes dans l'ancien Teſta- » ment, ce qui a ſervi de modelle pour faire de pareilles loix ſous » le nouveau.

La derniere propoſition de *Wiclef*, dont *Jean Hus* entreprend la défenſe dans ce troiſiéme Acte, eſt celle-ci : *Tout Seigneur*

temporel, *tout Prélat*, *tout Evêque en péché mortel*, *n'eſt ni Seigneur temporel*, *ni Prélat*, *ni Evêque*. Après bien des diſtinctions obſcures & ſubtiles, & un long amas de paſſages de l'Ecriture & des Peres, la plûpart aſſez mal appliquez, ſon ſentiment ſe réduit à dire qu'un tel Seigneur, Prélat, ou Evêque, n'eſt ni Seigneur, ni Prélat, ni Evêque devant Dieu, & à regarder la choſe en elle-même. Il prétend qu'un pécheur ne *poſſede ce qu'il a*, *que ſelon ce qu'il eſt*, & que comme étant en péché mortel, il exiſte injuſtement, il poſſede injuſtement auſſi. *Le péché mortel*, dit-il, *infectant toute la nature*, *infecte auſſi toutes les manieres d'être*; *en ſorte que ſi la vie d'un homme eſt injuſte*, *tout ce qu'il fait l'eſt auſſi*, *parce qu'il ne peut rien operer*, *que ſelon la maniere dont il vit* (1). Mais comme un Seigneur, & un Evêque ne laiſſent pas d'être appellez Seigneur, & Evêque, il dit qu'en effet en un ſens ils le ſont, & qu'en un autre ils ne le ſont pas. *Un Roi*, dit-il, *en péché mortel eſt Roi comme* Pharaon; *un Prêtre dans le même état*, *eſt Prêtre comme* Anne *le Souverain Sacrificateur*; *un Evêque eſt Evêque comme* Caïphe; *un Diacre eſt Diacre comme l'hérétique* Nicolas, *qui étoit Diacre*, *& un Chrétien eſt Chrétien*, *comme* Judas *qui étoit diſciple de Jeſus-Chriſt*. Mais en un autre ſens ils ne ſont ni *Rois*, ni *Seigneurs*, ni *Prélats*, ni *Evêques*, ni *Prêtres*, ni *Diacres*, ni *Chrétiens*, » parce qu'ils ne le ſont que » de nom, & d'une maniere équivoque; qu'ils ne le ſont pas vé- » ritablement, juſtement, & en état de grace, & que pour lors » Dieu n'approuve pas une telle *Domination*, ni une telle *Digni-* » *té*, ou un tel *Office*. » Cependant, ſelon lui, ſi les Seigneurs temporels, les Papes, les Evêques, & les autres ſe relévent du péché mortel, ils recouvrent leurs dignitez, & leurs offices. Il ajoute à cela que, quoique ce que les Prêtres font ſelon leur office, pendant qu'ils ſont en péché mortel, ne ſoit pas méritoire, il ne laiſſe pas d'être utile à l'Egliſe, parce que quand ils adminiſtrent les Sacremens, ils le font moins par leur propre vertu, que par celle de Dieu. Ce qu'il prouve par des paſſages de *Saint Auguſtin*, & de *Saint Gregoire*. Je me ſuis au reſte un peu étendu ſur ces articles; d'un côté, parce que la doctrine de *Jean Hus* là-deſſus n'avoit pas été juſqu'ici bien éclaircie; de l'autre, 1412.

(1) *Mortale peccatum, cum inficit naturam, multo evidentius inficit omnem modum vel accidens ejuſdem, ut ſi vita hominis ſit injuſta, ita quod injuſte vivit, tunc quælibet operatio ejus eſt injuſta, cum non aliter operatur quàm vivit.* Fol. LXXIX. a.

parce qu'on verra *Jean Hus* fort intrigué au Concile de Conſ-
1412. tance ſur ces mêmes articles.

Replique de Jean Hus à un Prédicateur de la campagne. Replica contra Prædicatorem planenſem. An. 1412.

XV. Il parut encore cette année un autre traité de *Jean Hus* contre un Curé de la campagne, qui avoit avancé trois propoſitions que le premier trouvoit hérétiques. La premiere eſt, qu'*un homme en péché mortel, n'eſt ni eſclave, ni enfant du Diable.* Il réfute cette Théſe par pluſieurs paſſages de l'Ecriture, où les pécheurs ſont appellez enfans & eſclaves du Démon. La ſeconde propoſition du Prédicateur, c'eſt *qu'avant qu'un Prêtre ait dit ſa premiere Meſſe, il n'eſt qu'enfant de Dieu; mais que quand il a officié, il eſt pere de Dieu,* & *créateur du Corps de Dieu* (1). A l'égard de cette propoſition, *Jean Hus* en marque l'origine dans un Traité qui a pour titre, *L'Etoile des Clercs*, (Stella Clericorum) où il eſt dit; Que c'eſt un grand inconvenient de blâmer un Prêtre, puiſqu'il eſt le créateur de ſon propre Créateur. Enſuite, après avoir expliqué les divers ſens du mot *créer*, il fait voir ſans beaucoup de peine, que les Prêtres ne créent en aucun de ces ſens leur Créateur. Le troiſiéme article étoit; *Que le plus méchant Preſtre, vaut mieux que le meilleur Laïque.* Entre les abſurditez qu'il trouve dans cette opinion, il allégue celle-ci, c'eſt qu'il s'enſuivroit de là que que le traître *Judas* en qualité de Prêtre, ou d'Evêque, ſeroit meilleur que *David* qui étoit un laïque, & qui a prononcé ces paroles contre *Judas* au *Pſeaume* CVIII. ſelon la Vulgate; *Donnez à l'impie le pouvoir ſur lui, & que le Diable ſoit toûjours à ſon côté droit. Lors qu'on le jugera, qu'il ſoit condamné; & que ſa priere même lui tourne à péché; Que ſes jours ſoient abregez, & qu'un autre reçoive ſon Epiſcopat.* Il s'emporte beaucoup, & avec raiſon, contre la conſéquence que les Prêtres tiroient, à ce qu'il prétend, d'un principe ſi favorable à leur ambition. C'eſt que le plus méchant Prêtre vaut mieux que la bienheureuſe Vierge Marie, parce qu'elle n'a fait qu'engendrer Jeſus-Chriſt une ſeule fois, au lieu que le Prêtre en eſt le créateur toutes les fois qu'il veut. » *Je ſuis ſurpris*, dit-il, *que* » *les Prêtres implorent le ſecours de la Vierge, puis qu'ils s'eſtiment* » *meilleurs qu'elle*; qu'ils s'appellent eux-mêmes ſes ſerviteurs, » qu'ils eſperent être delivrez de la triſteſſe du temps preſent, » & joüir des joyes à venir par ſa glorieuſe interceſſion, qu'ils » la nomment la *Mere de grace*, & *de miſericorde*; qu'ils lui de- » mandent ſa protection contre leurs ennemis, & qu'ils la prient

(1) *Eſt pater Dei, & creator Corporis Dei.*

» de les recevoir à l'heure de la mort. *Ha ! Ha ! Prêtre méchant, & superbe, vous osez demander l'intercession, & la protection de la très-digne mere du Rédempteur ; & cependant vous dites qu'ici-bas tout Prêtre, même le plus méchant, (& vous même) est au dessus de la Reine du monde, de la souveraine des Anges, & de la porte du Ciel.* 1412.

Au reste, il paroît, pour le dire en passant, que *Jean Hus* croyoit avec *Pierre Dailli* & beaucoup d'autres de ce tems-là, qu'un certain Poëme(1) ridicule, intitulé *De Vetula*, & composé dans ces siécles là par une fraude pieuse, sous le nom d'*Ovide*, étoit en effet d'*Ovide* le payen ; puisque pour confondre l'orgueil des Prêtres, il en allegue un long passage, dont voici un échantillon.

O Virgo felix, ò Virgo significata
Per stellas ubi spica nitet, quis det mihi tantum
Vivere, quod possim laudum fore præco tuarum !
Nam nisi tu perfecta fores, non eligeret te
Hic Deus omnipotens, ut carnem sumeret ex te
Uniretque sibi, nisi digna fores, etiam quod
Filius ille tuus postquam surrexerit, & de
Morte triumpharit, te vellet honorificare,
Te superexaltans, cœlosque locans super omnes,
Et sibi concathedrans : ubi namque locaverit illam
Electam partem carnis, quam sumpserit ex te,
Et carnem de qua fuerit sua sumpta locavit.

XVI. Je crois encore qu'il faut rapporter à cette année la solution que *Jean Hus* donna de cette Question ; *S'il est permis de découvrir charitablement la malice & l'hypocrisie du Clergé en pleine Assemblée, & de prêcher contre ses mauvaises mœurs, quand elles sont manifestes.* Entre les raisons de la négative, il y en a qui ne semblent être alleguées que pour se moquer, comme par exemple celle-ci. « Qu'il ne faut pas reprendre publiquement le » Clergé, parce que le grand Diable *Lucifer* ne le veut pas, » parce que *Mahomet* a défendu sous peine de mort de contre- » dire son Alcoran, & sa conduite, & parce que l'Ante-Christ » qui sera un grand Prélat ne souffrira pas qu'on le contredise, *S'il est permis de prêcher contre les mauvaises mœurs du Clergé.*

(1) Sur ce Poëme, voyez Vossius *de Poetis Latinis*, Selden, *de Synedriis.* Lib. III. C. XVI. Albert Fabrice *Bibliotheca Latina*, p. 276. 277.

» ni ſes adhérens. » Les autres raiſons de la négative paroiſſent
1412. plus ſerieuſes. On dit, par exemple, pour la ſoûtenir, que reprendre le Clergé en public, c'eſt *élever ſa bouche contre le Ciel*, c'eſt médire du Clergé & le confondre, ſcandaliſer le peuple, & lui rendre le Clergé odieux, exciter le bras ſéculier à lui ôter ſes biens temporels, par conſéqent détruire toute l'Egliſe, d'où l'on conclut que la queſtion eſt folle, fauſſe & hérétique. On ajoute quelques autoritez de l'Ecriture, comme *Exode* XXII. 28. ſelon la Vulgate & la Verſion de Port Royal, *vous ne parlerez point mal des Dieux*. On n'oublie pas l'exemple de *Cham* qui fut réprouvé pour avoir découvert la turpitude de ſon pere, celui de *Conſtantin* qui couvrit de ſon manteau un Prêtre qu'il ſurprit dans un commerce criminel avec une femme. Enfin on propoſe ce mot de *Raban Maur* (a), qui diſoit que, *quand on voyoit un Prêtre mettre la main dans le ſein d'une femme, il falloit ſuppoſer qu'il lui donnoit la bénédiction.*

(a) Archevêque de Mayence au IX. ſiécle.

Jean Hus n'a pas de peine de répondre à ces raiſons. A l'égard de celles qui ſont tirées de *Lucifer*, de *Mahomet*, de l'Ante-Chriſt, il les compare à *trois fléches du Diable, qui n'ont point de plumes*. Quant à ce qu'on dit que c'eſt élever ſa bouche contre le Ciel, ou blaſphemer, il répond que comme par blaſphemer contre le Ciel, (1) *David* a entendu blaſphemer contre Dieu, ou contre la Verité, qui, dit-il, ſelon la Gloſe, eſt Dieu même, il s'enſuit delà que ceux qui ſont coupables de ce crime, ne peuvent être que les Eccleſiaſtiques qui défendent de prêcher contre les mauvaiſes mœurs du Clergé. Il ajoûte que la mediſance conſiſte à parler malicieuſement contre ſon prochain & dans la vuë de lui nuire; mais que ce n'eſt point medire que de le reprendre par un principe de charité, ſur tout quand les déſordres ſont publics, & de le confondre ſalutairement dans la vuë de le corriger & de lui épargner la confuſion éternelle; qu'au reſte, cette confuſion ne peut regarder que cette partie du Clergé qui ſe l'attire à elle-même par ſa mauvaiſe vie. A l'égard du ſcandale que cette prédication peut donner au peuple, c'eſt, dit il, un ſcandale pris, & non un ſcandale donné. *Le peuple au contraire en peut devenir meilleur, en ſe retirant des actions ſcandaleuſes du Clergé*; outre que le peuple eſt porté par là à prier Dieu pour la converſion des mauvais Eccleſiaſtiques. Quant à ce qu'on objecte que ces déclamations

(1) *Poſuerunt in cœlum os ſuum; & lingua eorum tranſivit in terra.* Pſ. LXXII. 9.

incitent les Seigneurs séculiers à ôter les biens temporels aux Ecclesiastiques, il soûtient qu'il n'y a point d'inconvenient à cela quand les Ecclesiastiques abusent de ces biens. Ce qu'il prouve par l'exemple des Templiers, & par plusieurs autoritez du Droit Canon. Il répond à peu près de même au passage qui défend *de mal parler des Dieux*, (c'est-à-dire, des Magistrats;) parce que si en un sens les Ecclesiastiques sont des Dieux, cette qualité ne convient qu'aux bons Ecclesiastiques, & non aux mauvais, qu'il compare, après *saint Augustin*, aux Idoles *qui ont une bouche & qui ne disent rien de salutaire*, &c. 1412.

L'exemple de *Cham*, qui fut maudit pour avoir découvert la turpitude de son pere, ne l'embarrasse pas non plus, parce que *Cham* le fit pour insulter son pere, dans un désordre qui n'arriva qu'en secret. Ainsi, dit-il, tout Prédicateur qui révéleroit malicieusement un crime caché d'un Prêtre, ou de quelque Laïque que ce soit, seroit coupable du péché de *Cham*: sur quoi il cite le *Decret* qui porte, *Que la plûpart font une mauvaise application de la malediction de Cham, qui au lieu de cacher la honte de son pere, la montra pour se moquer de lui. Il n'est point défendu par là*, dit le Decret, *aux inferieurs d'accuser leurs Prélats, il leur est seulement défendu de les trahir & de les prostituer.* A l'égard de l'exemple de *Constantin* qui couvrit de son manteau un Prêtre commettant paillardise avec une femme, il convient qu'il faut autant que l'on peut couvrir les fautes d'autrui pour éviter le scandale, mais il trouve l'exemple de *Phinées* plus louable que celui de *Constantin*, si l'on se trouvoit dans les mêmes circonstances que *Phinées* (1). Ce qu'il dit sur le mot de *Raban Maur* au sujet d'un Prêtre qui met la main dans le sein d'une femme, est curieux à lire. 2. Quest. 7.

Pretendre que c'est pour donner la bénédiction à cette femme, dit-il, *c'est comme si on supposoit qu'un Prêtre qui se mettroit sur une femme, qui appliqueroit bouche à bouche, yeux à yeux, & qui en un mot l'embrasseroit, feroit tout cela pour la resuscite à l'exemple d'Elisée.* Par bonheur, dit-il, ce ne fut pas sur une femme, mais sur un enfant que s'étendirent *Elie*, & *Elisée*. Ce fut aussi sur un jeune

(1) *Exemplum ergo* Phinées *cum sit Scriptura sacra firmatum, & verbo Dei laudatum & remuneratum, est magis quam exemplum* Constantini *laudandum. Non tamen exinde assero, quod quilibet videns & potens aggredi transfodiat coeuntes. Sed respiciendo ad tempus, ad causam & ad differentiam personarum, compatiendo si potest protegere pallio contegat, ne fiat in aliis scandalum, ni divulget, & si accensus fuerit zelo Domini, ipsum* Phinées, *ex pari causa & voluntate (si tempus congruat) imitetur.* Oper. *Huss.* Fol. CLIII.

homme que s'appuya *saint Paul* pour le reſuſciter. J.C. ne mit pas
1412. non plus la main dans le ſein de cette jeune fille qu'il guérit, il la prit par la main, & lui dit de ſe lever, non plus que *Pierre* qui ſe contenta de prier Dieu, & ſe tourner du côté de *Thabita* pour la reſſuſciter.

Après avoir ainſi refuté les raiſons qu'on allégue pour empêcher de reprendre publiquement les mauvaiſes mœurs du Clergé, quand ſa corruption eſt générale & publique, il allégue les raiſons qui autoriſent cette correction dont voici les principales. La premiere eſt, que Jeſus-Chriſt qui eſt le ſouverain Maître des Eccleſiaſtiques, s'eſt ſoumis à la cenſure des Phariſiens devant tout le Peuple. *Jean* VIII. 46. *Mais*, dit-il, *l'adverſaire de Jeſus-Chriſt, c'eſt-à-dire l'Ante-Chriſt, qui eſt le plus ſuperbe de tous les Eccleſiaſtiques, ſe moquera de cette conſéquence, parce qu'il prétend s'élever au deſſus de tout ce qui s'appelle Dieu.* La ſeconde raiſon eſt tirée de l'exemple de J. Chriſt qui découvroit publiquement l'hypocriſie de Phariſiens; de *Néhémie* qui cenſura auſſi en public les Prêtres de la Loi, de toute l'Egliſe, & de tout le peuple, qui eſt en droit de s'oppoſer aux Clercs qui ſont hérétiques; enfin de l'exemple du Pape lui-même, qui engage ſes Eccleſiaſtiques par ſerment, à condamner un Anti-Pape devant tout le peuple. La troiſiéme raiſon eſt priſe des Conſtitutions des Papes, ou de l'Egliſe, qui défendent au Peuple d'entendre la Meſſe d'un Prêtre concubinaire, & à un tel Prêtre d'exercer aucune des fonctions Eccleſiaſtiques.

Reſolution de trois doutes propoſez à Jean Hus.

XVII. A CE Traité, on en peut joindre un autre de même date. *Jean Hus* y réſout trois doutes qui lui avoient été propoſez par un ami; le premier eſt, s'il faut dire, *je croi au Pape*, ou pour mieux faire entendre la queſtion, *je croi par exemple en Clement XI* (a). Le ſecond, *s'il eſt poſſible d'être ſauvé, ſans ſe confeſſer à un Prêtre.* Le troiſiéme, *ſi quelqu'un des Saints Docteurs a crû, ou avancé, que de tout ce peuple ſubmergé dans la Mer Rouge, & de ces Sodomites conſumez par le feu, il y en ait eu quelques-uns de ſauvez.* Il répond à la premiere queſtion, par la diſtinction de *Saint Auguſtin*, du Vénérable *Bede*, & du *Maître des Sentences*, entre, *croire un Dieu*, c'eſt-à-dire, croire que Dieu exiſte, *croire à Dieu*, c'eſt-à-dire, croire que ce que Dieu dit, eſt véritable; & *croire en Dieu*, c'eſt-à dire, ſe confier en lui, l'aimer, l'adorer, lui obéïr, & lui rendre tout le culte qui lui eſt dû. Au premier ſens, on peut croire qu'il y a un Pape

(a) Auteur de la Conſtitution *Unigenitus.*

pe, & des Prélats, on peut croire auſſi ce qu'ils diſent, quand ils diſent la vérité. Mais comme on ne peut pas dire, croire en *Saint Pierre*, croire en *Saint Paul*, croire en la Sainte Vierge, croire en l'Egliſe, parce que cette derniere façon de croire n'a que Dieu pour objet, on ne peut pas dire non plus croire au Pape en ce ſens. A l'égard du ſecond doute, il ſoûtient par l'autorité de l'Ecriture Sainte, tant du vieux que du nouveau Teſtament, par celle de Saint *Chryſoſtôme*, de *ſaint Auguſtin*, & du Maître des Sentences, que l'on peut être abſous, en ſe confeſſant à Dieu, avec un cœur vrayement contrit & humilié, ſans ſe confeſſer à un Prêtre, & ſans pénitence extérieure; *Ce ſeroit*, dit-il, *une impiété téméraire & diabolique de damner les Peres de l'Ancienne Loi, les petits enfans, les muets & les ſourds de naiſſance, les gens aſſaſſinez à l'improviſte, les habitans des Déſerts, & les Chrétiens priſonniers parmi les Payens.* Quant au troiſiéme doute, ſçavoir, ſi quelques-uns de ceux qui perirent, ou dans le Déluge, ou dans les flammes de Sodome, ont été ſauvez; il ſoûtient la poſſibilité de l'affirmative par la déciſion de *Saint Jérôme*, qui dit *que les Egyptiens & les Iſraëlites & les autres ſuſnommez furent punis dans le temps, pour ne l'être pas dans l'éternité* Il y apporte pourtant la diſtinction du Maître des Sentences qui reſtraint la déciſion de *Saint Jerôme* à ceux qui firent alors pénitence, parce que Dieu ne la rejette pas, quoi qu'elle ſoit courte, & *momentanée*, pourvu qu'elle ſoit ſincere. 1412.

XVIII. Parmi les adverſaires de *Jean Hus*, il y en avoit huit, entre leſquels étoient *Etienne Paletz*, alors Doyen de la Faculté Théologique & *Staniſlas de Znoïma* qui ſe ſignaloient par leurs Ecrits contre lui. Il répond aux objections de ces huit Docteurs, par un traité, où il y a des choſes qui méritent attention. *Reponſe de Jean Hus à huit adverſaires.*

1. Ils lui faiſoient un crime d'avoir refuſé de communiquer ſon traité contre les Bulles du Pape, au ſujet de la Croiſade, quoi qu'il en eût été requis par la Faculté de Théologie, à moins qu'il n'en eût un ordre exprès du Roi. Il répond à cela, qu'il a offert de donner cet Ecrit en préſence du Conſeil Royal, à condition que lui, & les Docteurs, s'engageroient à la *peine du feu* (1) pour ſoutenir chacun ſon ſentiment; mais que les Docteurs

(1) C'eſt le jugement du fer brûlant qui étoit en uſage en ce tems-là auſſi-bien que d'autres épreuves dans la déciſion des procès & des querelles. Celui qui pouvoit marcher pluſieurs pas avec un fer ou une maſſe de fer toute rouge à la main, ſans ſe brûler, étoit jugé innocent. Celui en qui on remarquoit quelque brûlure étoit cenſé coupable. *Chriſt Cleſingii Tract. de provoc. ad Judic. Dei ſive de probationibus.* pag. 52.

effraïez de cette propoſition avoient offert d'expoſer un de leur
1412. corps contre lui à cette ſorte d'épreuve. » Vous êtes, leur répon-
» dit-il, tous liguez contre moi ſeul, ſans que je veuille expoſer
» aucun de ceux qui ſont dans le même cas que moi, à cette pei-
» ne. Il eſt donc juſte que vous la ſouteniez conjointement, com-
» me vous vous êtes joints pour m'accuſer. Le Roi qui étoit pré-
» ſent nous dit, *Meſſieurs, accordez-vous*; & là-deſſus chacun ſe
» retira. » Il ajoutoit à cela qu'ayant prêché publiquement dans
l'Univerſité en préſence de tous les Maîtres, & de tous les Eco-
liers, auſſi bien que dans la Chapelle de Bethlehem devant tout
le peuple les même choſes qui ſont dans cet Ecrit, il n'étoit pas
beſoin qu'il le montrât; ſur quoi il applique à ſes accuſateurs les
paroles de Jeſus-Chriſt. *Jean XVIII.* 20. 21. Ces prédications
publiques de *Jean Hus* contre les Bulles fourniſſoient un autre
ſujet d'accuſations contre lui, parce qu'on prétendoit que dé-
ſobéïr aux Bulles du Siege Apoſtolique, c'étoit le même cri-
me que déſobéïr aux commandemens des Apôtres. Il n'eſt pas
beſoin de répéter ici toutes les réponſes de *Jean Hus* là-deſſus:
on en a vû la plûpart dans la réfutation de la Bulle. Je produi-
rai ſeulement un paſſage de *Robert Groſthead* (Groſtete) ce celé-
bre Evêque de *Lincoln*, qui au XIII. Siécle, fut un des plus
grands fleaux de la tyrannie Papale. Voici comme s'explique ce
Prélat Anglois ſur ce parallele des commandemens des Apô-
tres avec les Bulles du Siége Apoſtolique. *J'obéïs*, dit-il au Pape
Innocent IV. *avec une ſoumiſſion & une dévotion filiale aux com-
mandemens des Apôtres. Mais je m'oppoſe avec le même zele à tout
ce qui leur eſt contraire, ſelon le devoir d'un Fils envers ſon Pere.
Au reſte les commandemens des Apôtres ne ſont pas differens de leur
doctrine, & de celle de Jeſus-Chriſt leur Maître. C'eſt-là*, dit Jean
Hus, *le modéle que je ſuivis, & la diſtinction que j'employai, lorſ-
que, ſous l'Archevêque* Albicus, *les Légats de* Jean XXIII. *me
demandérent ſi je ne voulois pas obéïr aux Mandemens Apoſtoliques
touchant la Croiſade* (a). Pour montrer les excès énormes des bul-
les des Papes, il en allégue une de *Boniface IX.* qui ordonnoit
aux Bohemiens de mettre dans le tréſor du Pape, autant d'argent
qu'ils en dépenſeroient pour aller à Rome gagner les pardons,
& pour en revenir, & celle d'*Alexandre V.* qui défendoit de
prêcher l'Evangile à Prague, excepté dans les Egliſes Cathedra-
les, Paroiſſiales, Collegiales, & dans les Cloîtres.

(a) Voyez le Livre précedent de cette Hiſtoire.

2. Dans cet Ecrit des huit Docteurs, on tâchoit de rendre

Jean Hus ſuſpect, *d'être de la Secte des Armeniens qui ne s'appuyent que ſur l'autorité de l'Ecriture, & non ſur celle de l'Egliſe, & des Saints Docteurs approuvez* (1), parce qu'il avoit demandé qu'on lui prouvât la verité des Bulles par des textes de la Bible, & non par des raiſons ſpecieuſes. *Jean Hus* répond à cela que le ſoupçon d'Armenianisme tombera auſſi ſur *Saint Auguſtin*, *Saint Jerôme* & *Saint Gregoire*, qui n'ont point reconnu d'autre fondement de la foi que l'Ecriture Sainte. On tiroit encore de cette même théſe de *Jean Hus*, une conſéquence bien capable de le rendre odieux. *Il voudroit par-là*, diſent les huit Docteurs, *induire dans une très-grande erreur. C'eſt qu'il ne faut pas croire, & obéïr aux Lettres Patentes des Papes, des Empereurs, des Rois, des Princes & des autres Supérieurs, ſi elles ne ſont fondées ſur l'évidence & ſur la force des raiſons : ce qui tend à bouleverſer toute la ſociété.* Mais *Jean Hus* intrépide à cet argument ſi propre à inſpirer de la terreur, ſoutient, par l'exemple des *Maccabées*, qu'il ne faut point obéïr aux ordres des Princes ſéculiers, ou eccleſiaſtiques, quand ils ſont contraires à ceux de Dieu. » De la maniere dont parlent ces Docteurs, dit-il, ſi le Pape, » ou le Roi leur commandoit de tuer tous les Juifs de Prague, » & s'il leur fourniſſoit des troupes pour cela, ils ne feroient » nulle difficulté d'obéïr à un pareil ordre, ſans ſe mettre en » peine s'il eſt conforme à la Loi de Dieu, d'autant plus que » les Juifs ne reconnoiſſant pas Jeſus-Chriſt, ne reconnoiſſent pas » non plus le Pape ſon vicaire. Tout de même ils ne balance- » roient pas à nous égorger au premier commandement, ſur tout » à me tuer moi qui ſelon eux enſeigne une ſi grande erreur, & » ſi pernicieuſe à la ſociété. Cependant, continue-t-il, je ne » croi pas qu'il fût moins permis d'examiner le fondement des » lettres du Pape, ou du Roi, qui ordonneroient un tel maſſa- » cre, que celui des lettres d'*Artaxerxès*, qui par le conſeil d'*A-* » *man*, ordonnoient le maſſacre de tous les Juifs, par la raiſon que » ce peuple avoit une Religion differente de tous les autres peu- » ples. » L'exemple des lettres ſanguinaires du Sanhedrin à *Saul* pour perſécuter les Chrétiens, n'eſt pas oublié. 1412.

3. Il faut rapporter ici toute entiere une des objections des huit Docteurs, pour mieux comprendre les réponſes de *Jean Hus*. » Suppoſé, diſent-ils, ce qui pourtant eſt impoſſible, que la Fa-

(1) *Videtur ſe innuere eſſe de Secta Armenorum qui ſolis autoritatibus Bibliæ, & non aliis auctoritatibus Eccleſiæ, Sanctorumque probatorum Doctorum ſtare volunt.* Opp. Huſ. Fol. CCCIV.

1412. » culté Théologique pût montrer pas des raiſons fortes, clai-
» res & tirées du texte de la Bible, que les Bulles du Pape ſont
» manifeſtement véritables en tout ; cependant à cauſe de la con-
» ſéquence, non ſeulement la Faculté de Théologie, mais le
» Roi, & ſon Conſeil doivent regarder cette demande & cet-
» te prétention, comme folle, erronée, comme un ſubterfu-
» ge, & ne tendant qu'à ſéduire & à faire illuſion. Car comme
» la prétention, ou la demande de *Jean Hus* ne peut pas toû-
» jours ſubſiſter, elle pourroit ſéduire les ſimples, qui croiroient
» que la doctrine de *Jean Hus* ſeroit raiſonnable & vraye, & qu'au
» contraire les Bulles ſeroient fauſſes & déraiſonnables, parce
» qu'on ne peut pas en rendre la raiſon. La maxime du Decret,
» ſans autre raiſon, ſuffit pour refuſer à *Jean Hus* ſa demande,
» ou ſa prétention. *Si quelqu'un*, dit le Decret. *Diſtinct. 94. traverſe la Légation du Siége Apoſtolique, il ne met pas obſtacle à l'avancement d'un ſeul homme, mais de pluſieurs ; & comme il nuit à beaucoup de gens, il faut auſſi qu'il encoure la cenſure publique, & qu'il ſoit privé de la ſociété des gens de bien ; traverſant la cauſe de Dieu, & troublant l'état de l'Egliſe, il doit en être chaſſé, & il ne peut être rétabli, qu'après avoir fait ſatisfaction.* » Que ſi *Jean Hus* doute
» que le Pape puiſſe donner indulgence, & remiſſion pleniere de
» tous les péchez, il ſuffit pour le reprimer, & pour le confon-
» dre, de lui repréſenter qu'en cela il aime mieux s'en tenir à
» ſon propre jugement, & à celui d'un petit nombre d'errants,
» adhérer à l'héréſie Vaudoiſe, qu'à la foi de l'Egliſe Romai-
» ne & de la Chrétienté depuis cent ans. Mais comme il ſem-
» ble s'approcher à cet égard de la ſecte des Armeniens on peut
» ſe ſervir de quelques textes de l'Ecriture pour appuyer la Foi.

D'abord *Jean Hus* trouve une contradiction groſſiére entre le commencement de ce diſcours, où l'on ſuppoſe qu'il eſt impoſſible de prouver clairement la verité des Bulles par l'Ecriture ; & la fin où l'on propoſe d'en alleguer quelques textes pour l'appuyer. Paſſant enſuite au fond de la choſe, il donne au diſcours de ces Docteurs les noms injurieux qu'ils avoient donnez à ſa demande, & il leur reproche que le refus qu'ils font de rendre raiſon des Bulles du Pape, eſt contraire à l'ordre de *ſaint Pierre, d'être toujours prêt à rendre compte de ſa foi. Selon leur raiſonnement*, dit-il, *ſi le Roi & ſon Conſeil avoient demandé les raiſons de la Bulle, ils auroient fait une demande erronée, folle &c. Selon ce même principe, il ne faudroit répondre, ni à Juif, ni à Payen, qui de-*

mander oit à un Chrétien la raiſon de ſa créance. Pour refuter le reſte du raiſonnement des Docteurs ſur cet article, il renvoye d'abord au Chapitre XVIII. de ſon Traité de l'Egliſe, où expliquant ce que c'eſt qu'une *Légation du Siege Apoſtolique*, il ſoutient qu'elle doit avoir pour objet la doctrine & les commandemens de J. C. & qu'elle ne doit être oppoſée ni à l'un, ni à l'autre. Enſuite il fait voir que les *Légations de* J. C. de *ſaint Pierre*, de *ſaint Paul*, & des autres Apôtres ſont fort différentes de celles des Papes des derniers ſiecles. *Ce ſont là*, dit-il en parlant des Légations, ou des ordres de J. C. *ce ſont là des Légations auſquelles on ne peut s'oppoſer ſans faire tort à toute l'Egliſe, & ce ſont auſſi ſans doute celles-là dont parle la Diſtinction* 94. *du Decret, qui doit être appliqué aux Legats de la Cour de Rome, & non à Jean Hus.* On ne peut s'empêcher de rapporter ici un long paſſage de *ſaint Bernard* où il repréſente à *Eugene III.* quel doit être la caractere des Légats du Pape. » Vous devez avoir, *dit-il à* » *ce Pape*, des Légats qui ne ſoient point avides des richeſſes, » qui ne regardent point comme un gain leur Légation, mais qui » paroiſſent dans leur déſintereſſement & dans leur zéle pour le » ſalut des ames tels que doivent être des Envoyez de J. C. qui » auprès des Rois revêtent le caractere de *Jean Baptiſte*, avec » les Egyptiens celui de *Moyſe*, avec les fornicateurs celui de » *Phinées*, avec les idolatres celui d'*Elie*, avec les avares celui » d'*Eliſée*, avec les menteurs celui de *Saint Pierre*, avec les blaſ- » phémateurs celui de *Saint Paul*, avec les marchands & les » banquiers celui de J. C. Ils doivent enſeigner le peuple, & non » le mépriſer & l'opprimer; ne point flater les riches, ni crain- » dre les menaces des Princes. Il ne faut point qu'ils entrent dans » les lieux de leur Légation avec de groſſes eſcortes, ni que leur » ſortie en ſoit formidable par leurs menaces, ni qu'ils dépouil- » lent les Egliſes, au lieu d'y apporter la réforme. Ils doivent » avoir ſoin de leur réputation ſans envier celle d'autrui, être » aſſidus à la priere, & compter plus ſur ce ſecours, que ſur celui » de leur induſtrie & de leur travail.... Qu'ils mettent leur gloi- » re non à emporter ce qu'il y a de plus precieux & de plus rare » dans les lieux où ils ſont envoyez, mais à avoir établi la paix, » à avoir donné des Loix aux barbares, la tranquillité aux Mo- » naſteres, la Diſcipline aux Eccleſiaſtiques. 1412.

Appliquant enſuite tout ce paſſage de *Saint Bernard* à la *Diſtinction* 94. du Decret, il dit que jamais il ne lui eſt arrivé de tra-

verſer ou d'interrompre des Légats d'un ſi bon caractere. » S'il
1412. » étoit poſſible qu'il en vînt de tels de la Cour de Rome en Bo-
» heme, je chanterois avec beaucoup de joye ce Cantique de
» l'Egliſe : *Les Citoyens des Apôtres & les Domeſtiques de Dieu ſont*
» *arrivez aujourd'hui pour illuminer la Patrie, donner la paix aux*
» *Nations & delivrer le Peuple du Seigneur.* » Il rapporte après cela une gloſe fort curieuſe ſur cette *Diſtinction* 94. je la traduirai ici mot pour mot. » *Bazi*, dit *Jean Hus*, liſoit cette Di-
» ſtinction en ſe moquant, en ces termes : Il eſt vrai que celui qui
» empêche ou qui trouble une Légation du Siege Apoſtolique,
» met obſtacle à l'avancement, non d'un ſeul Cardinal, mais de
» ſa maiſon, de ſa famille, & de ſes parens &c. Que *Bazi*, dit
» *Jean Hus*, ait rapporté cette gloſe en ſe moquant, ou qu'il ait
» parlé ſerieuſement, il a dit la vérité. On peut, continue-t-il,
» prouver cette vérité par pluſieurs Légations, & en particulier
» par celle du Cardinal que *Boniface IX.* envoya en Hongrie
» pour dépoſer *Sigismond* de ce Royaume, & mettre *Ladiſlas* Roi
» de Naples, en ſa place. Ce Cardinal fut chaſſé, & honteuſe-
» ment renvoyé au Pape avec ſes Bulles, parce qu'il avoit trou-
» blé l'état de l'Egliſe en Dalmatie & en Hongrie.

4. Après s'être expliqué contre les Indulgences, à peu près comme il avoit déja fait ailleurs, il répond à un argument dont les Docteurs ſe ſervoient pour les ſoutenir. C'eſt que puiſqu'un Prêtre a reçu de J. C. le pouvoir de délivrer les petits enfans de la peine & de la coulpe en leur adminiſtrant le Baptême, il s'enſuit de là que le Pape, en vertu de la plenitude de ſa puiſſance, peut abſolument donner la remiſſion des péchez (1). A l'égard du principe, il dit, appuyé de l'autorité de *ſaint Chryſoſtome*, qu'il faudroit être aſſuré que le Pape qui donne ces Indulgences, a toutes les qualitez qu'on lui attribue, qu'il n'eſt pas un faux Chriſt, & un ſinge de J. C. au lieu de reſſembler à *Jean Baptiſte* qui lui adminiſtra le Baptême. Il nie enſuite la conſéquence de la remiſſion des péchez accordée aux petits enfans par le Baptême, à la remiſſion des péchez promiſe par les Papes dans des Indulgences, qu'ils vendent à beaux deniers comptans, & pour exterminer le monde. Les Docteurs diſoient encore qu'à

(1) *Igitur Papa habens capitaliter, fontaliter & alvealiter plenitudinem Eccleſiaſticæ poteſtatis, ordinis & judicii, ut primus & ſupremus univerſalis Vicarius J. C. quoad officium ordinis & judicii poteſt donare, nedum partialiter, ſed in toto & univerſaliter indulgentias & remiſſiones omnium peccatorum.* Opp. *Huſ.* T. I. Fol. CCCVI.

l'exemple de *Moyſe* qui fit tuer vingt-trois mille (1) des Iſraëlites par les Levites, le Pape peut demander des ſubſides temporels pour défendre l'état & les biens de l'Egliſe, le Siege Apoſtolique, la Ville de Rome & ſes appartenances, pour tenir en bride ſes ennemis, les punir corporellement, les exterminer, & leur faire ſouffrir le dernier ſupplice. *Jean Hus* ſe ſert de pluſieurs diſtinctions pour répondre à cet argument. Il diſtingue entre l'ancienne & la nouvelle œconomie, entre une execution faite par un commandement poſitif de Dieu, & une execution faite, ſans en avoir un ordre exprès, entre une entrepriſe formée pour la cauſe de Dieu, & une entrepriſe que l'on ne fait que pour ſa propre cauſe, & de ſa propre autorité. L'application de ces diſtinctions eſt aſſez facile pour nous diſpenſer de la faire avec *Jean Hus*. Il n'oublie pas les vains prétextes dont les Papes ſe ſervent pour ordonner des Croiſades & des executions ſanguinaires, c'eſt l'héréſie, les hoſtilitez envers l'Egliſe, & l'excommunication qui livre les excommuniez au bras ſeculier, & aux violences du premier venu. Ceci ſuffit pour donner une idée de cet Ecrit de *Jean Hus*, & des Controverſes qui s'agitoient alors. 1412.

Ces Docteurs étoient *Etienne Paletz*, *Staniſlas de Znoïma* (2), *Pierre de Znoïma*, *Jean d'Helie*, *Jean d'Hildeſſen*, *André Broda* (3), *Herman Ermite de Saint Auguſtin*, *Mathieu* Moine (*Monachus de Aula Regia.*) (4) *Je ſuis ſurpris*, dit Jean Hus, *que* Staniſlas de Znoïma *qui a prétendu que ces huit Docteurs compoſoient toute la Faculté Théologique de Prague*, *les appellant* notre vénérable Mere la Faculté *&c. ait trouvé mauvais que* Jeſſinetz *Docteur en Droit Canon ait appellé les Eccleſiaſtiques du parti de* Jean Hus *le Clergé Evangelique de Prague*, *puis qu'il y a autant de raiſon à l'un qu'à l'autre.* Entre ces huit il y en a trois plus connus que les autres. Le premier eſt *Etienne Paletz* alors Recteur de l'Univerſité de Prague: il en eſt ſouvent parlé dans l'*Hiſtoire du Concile de Conſtance*. Le ſecond eſt *André Broda*, alors Bachelier en Théologie à Prague. Dès l'an 1409. il avoit ſignalé ſon zéle contre *Wiclef* par une Lettre à l'Archevêque de *Sbinsko*, dont *Jean* *Principaux Adverſaires de Jean Hus.*

(1) Selon la Vulgate. L'Hebreu, & les autres Verſions n'en comptent que trois mille. *Exod.* XXII. 28.

(2) *Znoïma* Ville de Moravie.

(3) *Broda* Ville de Boheme.

(4) *Cochlée* y en joint quelques autres.

Cochlée a rapporté une partie (a). Le même Hiſtorien témoigne
1412. que *Jean Hus* avoit tâché inutilement d'engager *Broda* dans ſes
(a) Cochl. *Hiſt. Huſſi.* p. 16. 17. interêts, & rapporte en même tems la réponſe du dernier ſur cet article, où entr'autres l'on trouve ces paroles: *Vous finiſſez votre Lettre en diſant que vous ſouhaitez de me ramener dans le chemin de la verité. J'y marcherai toujours de tout mon cœur, mais j'eſpere que Dieu me fera la grace de ne jamais marcher dans le chemin de Wiclef.* Le même *Broda* écrivit en 1415. contre *Jacques de Miſe*, ou *Jacobel*, qui avoit rétabli à Prague la Communion ſous les deux Eſpeces. On parlera de cet Ecrit de *Broda* dans l'*Hiſtoire du Concile de Conſtance.* Le troiſiéme Docteur célebre entre ces huit, c'eſt *Staniſlas de Znoïma* Profeſſeur en Théologie à Prague. Comme il mourut à peu près en ce tems-ci, lorſqu'il ſe pré-
(b) *Theobald.* p. 21. paroit à aller à Conſtance avec *Paletz* (b), pour y pourſuivre *Jean Hus*, il faut dire ici ce que ce dernier nous en apprend dans un de ſes Traitez contre lui. (c) *Jean Hus* reconnoit que *Znoïma*
(c) *Op. Hus.* T. I. p. CCLXV. fut ſon Maître, & qu'il avoit appris de lui de fort bonnes choſes, mais que l'interêt de la vérité l'engagea d'autant plus à lui répliquer, que *Znoïma* lui-même avoit autrefois ſoutenu les 45. Articles de *Wiclef* dans l'Univerſité, & qu'il n'avoit changé de ſentiment que par les vexations de la Cour de Rome (1). Il n'y a rien au reſte dans cette Replique de *Jean Hus* à *Znoïma*, qui n'eût déja été dit à peu près dans la réponſe aux huit Docteurs, à la réſerve de quelques faits hiſtoriques, comme celui-ci. C'eſt que *Staniſlas Znoïma* expoſant le ſentiment de *Wiclef*, s'étoit exprimé en ces termes. *C'eſt ainſi*, dit-il, *que l'a expliqué le Docteur* Jean Wiclef *profond Théologien & Philoſophe... Cependant aujourd'hui des gens moins éclairez que ce Docteur le traitent d'hérétique là-deſſus, & diffament ſes Ouvrages ſans penſer que quand même il ſe ſeroit trompé en cela, on ne laiſſe pas de cueillir de très-belles roſes entre des épines.* Non ſeulement *Staniſlas de Znoïma* avoit fait en général l'éloge de *Wiclef*, mais il étoit même entré dans ſes ſentimens ſur le ſujet de l'Euchariſtie; ſçavoir qu'on n'eſt point obligé à croire comme une doctrine Catholique que dans ce Sacrement *le pain ceſſe d'être pain, & que les accidents y ſubſiſtent ſans ſujet*, ce qui étoit la doctrine de *Wiclef* que *Znoïma* avoit traitée depuis d'héréſie déteſtable. C'eſt ce que *Jean Hus*

(1) *Donec fuit compulſus ad ſcribendum ſuæ compilationi contrarium, & donec fuit à Sancta Romana Curia vexatus, & ab illo quem nunc dicit eſſe caput Sanctæ Catholicæ Eccleſiæ, ſpoliatus.* Fol. CCLXXXVIII. & CCLXXXIX.

lui

lui reproche en le ſommant ſur ſa conſcience de ſe retracter, & de faire pénitence de l'une ou de l'autre de ces deux propoſitions contradictoires (a). C'eſt ainſi que *Jean Hus* fait tomber ſon adverſaire en pluſieurs contradictions ſur d'autres articles Comme il le renvoye ſouvent à ſon *Traité de l'Egliſe*, prononcé en 1413. dans la Chapelle de *Bethléem*, *Znoïma* ſe crut engagé de refuter ce Traité par un long Ecrit dont on pourra parler dans la ſuite. 1412.

(a) *Jean Hus ubi ſupr.*

Ce qu'on vient de dire tout à l'heure de *Jean Jeſſinetz* engage naturellement à parler du *Factum* que ce Docteur en Droit, qui étoit en même tems Notaire, fit ſur la fin de cette année, en faveur de *Jean Hus*. Mais pour mieux être au fait de ce *Factum*, il faut rapporter ce qui eſt raconté dans la narration du procès de *Jean Hus* à la Cour de Rome, qui ſe trouve parmi ſes Oeuvres. Cette narration porte » qu'après que ces articles eurent » été prouvez juridiquement & enregîtrez, le Pape ordonna » de préſenter le Regître au Cardinal de *Brancas* qui fit trai- » ner l'affaire près d'un an & demi, parce qu'il ne vouloit pas » caſſer la Sentence du Cardinal *Colomne*, quoi qu'il en fût in- » ſtamment ſollicité par les Procureurs & par les Avocats qui » en avoient ordre du Pape. Mais bien loin de leur faire juſtice, » il leur défendit de ſe plus préſenter devant lui pour cette af- » faire, parce, diſoit il, que le Pape ne vouloit pas qu'il les écou- » tât davantage, & il en fit même empriſonner quelques-uns. » Cependant ces Procureurs s'étant retirez de la Cour dont ils » ne pouvoient plus ſupporter les mauvais traitemens, le Car- » dinal de *Brancas* ne laiſſa pas de paſſer outre, & de confirmer » la Sentence du Cardinal *Colomne*. C'eſt de cette injuſte Sen- » tence que ſont émanées pluſieurs injuſtes exécutions à Prague. » Car on y a excommunié les Domeſtiques & les Ecoliers de » *Jean Hus*. On y a mis l'interdit ſur la ville de Prague, & ſur » d'autres lieux du Royaume de Boheme. On y a déclaré *Jean Hus* » héréſiarque, quoi qu'il n'eût été entendu, ni convaincu d'hé- » réſie. Toutes procedures contre le Droit, & contre les Déci- » ſions de l'Egliſe, puiſque, quand même le Cardinal de *Bran-* » *cas* auroit eu ordre du Pape d'aggraver la Sentence du Car- » dinal de *Colomne*, il n'auroit pas dû le faire, » *Jean Hus* ayant appellé de tous ces griefs au Concile Général qui devoit bientôt s'aſſembler, & qu'il ne pouvoit pas paſſer pour opiniâtre, ou *contumace* n'ayant rien négligé pour ſe juſtifier, ni à Rome,

1412. ni à Prague (a). Il s'agissoit donc dans ce *Factum* de faire voir
(a) Opp. que l'excommunication de *Jean Hus* par *Jean XXIII.* étant
Hus. T. I. p. injuste, celle de tous ceux qui n'avoient pas laissé d'entretenir
LXXXVII. communion avec lui, l'étoit aussi. Il établit les cas où l'excom-
a. b. munication est nulle, & on peut appliquer tous ces cas à celle de *Jean Hus*. 1. *Quand la Sentence d'excommunication est portée après un appel legitime. Jean Hus* avoit appellé canoniquement. 2. *Quand il y a dans la Sentence d'excommunication une erreur intolerable, comme de défendre ce qui est commandé, ou de commander ce qui est défendu par la loi de Dieu. Jean Hus* prétendoit qu'on lui défendoit de prêcher l'Evangile, & qu'on vouloit qu'il prêchât l'anti-Christianisme. 3. *Quand la Sentence est portée par un autre que par son Juge.* Les Cardinaux de *Jean XXIII.* n'étoient plus ses Juges, puisqu'il avoit appellé juridiquement. 4. *Quand on est excommunié par un Commissaire, contre la volonté de celui qui l'a commis.* Les raisons que *Jean Hus* avoit de ne pas comparoître, ayant été trouvées legitimes par les Commissaires de *Jean XXIII.* le Cardinal *Colomne* n'étoit plus en droit de l'excommunier pour n'avoir pas comparu. 5. *Quand le Prélat excommunie contre les Privileges de l'excommunié.* Ceci regarde l'excommunication de *Sbinko* contre *Jean Hus*, qui étoit illégitime, l'Université de Prague dont *Jean Hus* étoit membre, étant privilegiée, & exempte de la Jurisdiction de l'Archevêque.

Après avoir ainsi établi par les principes du Droit Canon en quels cas l'excommunication est juste ou injuste, il fait l'application de ces principes à *Jean Hus*. Il dit que toutes les procedures qu'on a tenues à Rome dans l'excommunication de *Jean Hus* étant téméraires & contraires au Droit, son excommunication est injuste, & frivole, & que par conséquent elle n'a point dû empêcher qu'on n'entretînt communion avec lui. Pour le prouver plus particulierement il allégue le Canon du Concile général d'*Innocent III.* qui porte, *que l'excommunication doit avoir des causes manifestes & raisonnables.* Ce qui ne se trouve point dans la raison alléguée de l'excommunication de *Jean Hus*, savoir qu'ayant été cité par le Pape, il n'avoit point comparu. *Car*, dit il, *il est de notorieté puplique, que le Roi, la Reine, le Conseil du Roi, les Barons de Boheme, & de Moravie, les Communautez des Villes de Prague, ont écrit à diverses fois en Cour de Rome, pour demander par des raisons très-légitimes, qu'il fût dispensé de*

comparoître. Ces Lettres, dit-il, ont été lues dans des Consistoires publics par des procureurs & Avocats de la Cour Romaine, & ces raisons jugées légitimes, & comme telles enregîtrées en présence des Cardinaux, & en particulier en présence du Cardinal de Florence l'un des Commissaires, qui en prouva la validité par témoins. 1412.

Il soutient ensuite que les raisons qui rendent l'excommunication de *Jean Hus* illégitime, ont la même force pour disculper ceux qui n'ont pas cessé de communiquer avec lui malgré cette excommunication, & il ajoute encore une autre raison en leur faveur. C'est que, même *dans une excommunication juste, il n'est pas permis selon le Droit de suspendre, interdire, excommunier ceux qui participent avec un excommunié, sans qu'il y ait eu auparavant une monition canonique, où les participans soient expressément nommez, & où on leur ait donné un terme competent, pour obéïr à cette monition, en sorte qu'il paroisse manifestement qu'ils n'ont refusé d'obéïr que par rebellion*; d'où il conclut qu'on n'a pas dû excommunier les adhérants de *Jean Hus*, puisqu'on ne les a désignez qu'en général, & qu'ils n'ont été nommez, ni avertis canoniquement. Beaucoup moins, continue-t-il, devoit-on excommunier les Domestiques, depuis que, *selon le Droit naturel & civil, & selon les Canons, il est permis aux femmes, aux enfans, aux Esclaves, & aux Payſans, aux* Servantes *de se tenir avec leurs Maîtres excommuniez, & de leur rendre leurs offices ordinaires. Je voudrois bien savoir de quel droit nos Prélats, qui ne sont que simples exécuteurs d'une Sentence déja fort injuste en elle-même, ont entrepris de chanter contre* Jean Hus, *les hymnes de l'Eglise contre le traître* Judas, *& d'élever contre lui la Croix comme on fait contre les Payens, les Infidelles qui occupent la Terre Sainte, contre les ennemis de J. C. & contre des Hérétiques déja convaincus, & déja condamnez. Au lieu de se contenter de leur commission, ils y ont ajouté de nouvelles menaces* de leur chef, sans aucun égard à l'appel au *Concile général qui doit se tenir, & contre la disposition du Droit, qui veut qu'on prenne une Sentence dans le sens le plus favorable, & qui défend d'en étendre malicieusement la rigueur.* Après avoir representé ces excès, il veut bien rendre cette justice aux Cardinaux déléguez du Pape dans cette cause, qu'ils n'ont point été commis par leur ordre, mais qu'ils ont été écrits à leur insu par quelque Notaire corrompu par l'argent, & par les présens d'un infame instigateur, & par des *pourceaux engraiſ-*

ſez en Boheme. Ce ſont ſes termes.

1412. Il fait remarquer en paſſant que *Jean XXIII.* en a uſé autrement à l'égard de *Gregoire XII.* & de *Benoit XIII.* condamnez par le Concile de Piſe, leur ayant donné du terme, & toutes les ſûretez néceſſaires. Il allegue encore pour exemple, la moderation du même Pape envers les Boulonnois, qui avoient empriſonné & dépouillé de toutes choſes le Cardinal de Naples ſon Légat, démoli le Palais Pontifical & révolté la Ville contre l'Egliſe (a). » Par cette conduite, dit-il, ils étoient ex-» communiez *ipſo facto*, infames à perpétuité, privez de tous » Offices & Dignitez, & la Ville devoit être miſe à l'interdit. » Cependant le Pape par un principe de clemence, & pour » éviter les grands ſcandales qui en pourroient arriver, a mieux » aimé fermer les yeux à cette rebellion, que de la punir ſelon » la rigueur du Droit. A plus forte raiſon devroit-il ſe relâcher » dans cette occaſion, où il y va de l'interêt du Royaume de » Boheme, du Marquiſat de Moravie, & de tant de Villes con-» ſiderables qui ſont dans le parti de *Jean Hus*, d'épargner le » ſang d'une infinité de Chrétiens, & d'éviter les maſſacres, & » les tueries inévitables dans ces émotions.

(a) Voyez cette ſedition dans le Liv. précedent.

Il ſoutient ſur tout que l'Archevêque de Prague, comme Juge ordinaire & naturel, eſt obligé de s'oppoſer à ces excès des Commiſſaires, puiſque ſelon le Droit Canon, l'Ordinaire peut abſoudre de la Sentence du Siége Apoſtolique, quand elle eſt injuſte, & quand le prévenu n'a pû comparoître pour ſe défendre, ſans ſe mettre en danger de la vie. » Cet Archevêque, dit-» il, eſt d'autant plus en droit de le faire, qu'il ne s'eſt trou-» vé perſonne qui ait été convaincu d'erreur ni d'héréſie en » Boheme, comme il fut déclaré par le feu *Archevêque Sbinko* » de ſainte memoire, & par les Princes & Barons qui ſe trou-» verent à cet Acte, lequel fut ſigné par l'Evêque d'*Olmutz* » maintenant Adminiſtrateur de l'Archevêché de Prague, qui » y étoit préſent (1). Mais ce Prélat eſt toujours obſedé, comme » l'étoit *Sbinko*, par certains Prélats qui l'empêchent de s'op-» poſer aux mauvais deſſeins des ennemis de *Jean Hus*, & de » ſuivre la maxime du Droit qui aſſujettit à la même peine, &

'Opp. *Huſ.* T. I. Fol. LXXXVII. b.

(1) On a vû dans le Livre précedent cette convention faite en préſence & par l'entremiſe du Roi de Boheme, de *Sbynko*, du Patriarche d'*Antioch* de l'Evêque d'*Olmutz*, de *Frederic* Electeur de Saxe, de l'Ambaſſadeur de *Sigiſmond* en Boheme, de l'Univerſité & des Villes de Prague, de quantité de Barons & de Gentilshommes.

» ceux qui font du mal, & ceux qui y donnent leur consente-
» ment, ou qui n'empêchent pas de le commettre, quand ils 1412.
» en ont le pouvoir. » Par toutes ces raisons, il supplie l'Archevêque, par la gloire de Dieu, le salut du peuple, la paix du Royaume, l'accroissement de la verité & de la justice, de remedier à tous ces désordres en ordonnant ce qu'exigent l'honnêteté, l'équité, l'utilité publique en pareil cas, en levant l'interdit de la Ville de Prague, & en permettant la libre prédication de la parole de Dieu, à quoi, dit-il, les Ordinaires sont d'autant plus obligez, que ne pouvant vaquer eux-mêmes à la prédication à cause de leurs grandes occupations, & de la vaste étendue de leurs Dioceses, ils doivent pourvoir les Eglises de Ministres, qui en soient capables, & qui soient puissants en œuvres & en paroles. On verra la suite de ces troubles & de ces disputes l'année prochaine. Passons aux autres affaires de l'Eglise dans celle-ci.

XIX. Jean XXIII. n'étoit pas tellement occupé à se maintenir contre ses Concurrens, qu'il ne se donnât bien des mouvemens pour régler les autres affaires de l'Eglise & les siennes propres dans l'étendue de son Obedience. Mais au lieu de se la rendre favorable par de bons traitemens, il sembloit qu'il n'eût pour but que de s'en faire haïr, tant il étoit ingenieux en moyens de surcharger ses Sujets. On avoit espéré à Rome que cette Ville seroit beaucoup soulagée par le Traité qu'il avoit fait avec *Ladislas*. Car on s'étoit flaté qu'il viendroit de Sicile & du Royaume de Naples du vin & d'autres denrées en si grande abondance, que de long-tems on n'y manqueroit de rien, & qu'il n'auroit plus de prétexte de mettre de si gros impôts sur cette Capitale. Mais son avarice augmentoit à mesure qu'il faisoit des acquisitions. J'en donnerai ici quelques traits, tirez d'un témoin oculaire; c'est *Thierri de Niem* Secretaire Apostolique. *Exactions de de Jean XXIII.*

Il rapporte que toutes voies lui étoient indifferentes pour amasser de l'argent, & qu'il n'épargnoit pas même les Romains & ceux de sa Cour, qu'il croyoit le mieux en état de contenter son avidité, beaucoup plus que ses besoins. C'est dans cette vûe qu'il manda un jour quelques-uns des plus notables de ses Officiers, comme des *Protonotaires*, des *Referendaires*, des *Scripteurs* & *Abbreviateurs* de Lettres Apostoliques, pour aller sommer un certain nombre de Cardinaux de contribuer à cette collecte sous le prétexte specieux du bien de l'Eglise. Il falloit don-

ner bon gré malgré, parce qu'il ne leur permettoit point de se
1412. retirer qu'ils n'eussent delié la bourse. Il en usa de même à l'égard des Citoyens Romains, dont il extorqua de grosses sommes, mettant même quelques-uns d'eux en prison jusqu'à ce qu'ils eussent fourni leur contingent. Il chargea encore la Ville de divers impôts fort onéreux. On se plaignit particulierement de ceux qu'il mit sur le vin & sur les grains, qu'il rendit par-là d'une cherté excessive (1). Il vouloit aussi rançonner les Artisans en mettant une taxe sur leurs ouvrages; mais il fut obligé de retracter cet ordre, parce que les Ouvriers ne vouloient plus travailler. Il fallut tout de même supprimer l'Edit pour changer la monnoye, les Marchands ne voulant pas recevoir les nouvelles espéces, & ayant fermé leurs boutiques. Il ne bornoit pas ses exactions à la ville de Rome; il fatiguoit, selon le même Auteur (2), divers Royaumes & diverses Provinces par la publication de ses Indulgences, & par l'avidité insupportable de ses Quêteurs, tant Ecclesiastiques que Séculiers. Quoiqu'il levât ces sommes sous des prétextes pieux, il les employoit souvent à des dépenses qu'il ne faisoit que pour contenter ses caprices. En voici une assez singuliere. Il fit reparer à grands frais les murs de l'*ancien Bourg de Saint Pierre* (a), & il y pratiqua un chemin dérobé, pour aller sans être vû, de son Palais jusqu'au Château Saint Ange, & pour y faire conduire secretement les gens qui lui étoient suspects. C'est dans l'enceinte de ces vieux murs qu'étoit un édifice qui servoit autrefois à enfermer les femmes adulteres & les courtisannes publiques, dont la plûpart y étoient nourries des aumônes des particuliers (3).

(a) *Antiqui Largi Sancti Petri.* Niem. *ubi supr.*

Ladislas & ses Sujets ne furent pas moins trompez que les Romains dans les esperances qu'ils avoient conçuës de ce Traité. La liberté du commerce étant rétablie, les Napolitains se flattoient de pouvoir vendre leurs vins & leurs autres marchandi-

(1) *Et fuerunt tunc* horrendæ Gabellæ *in urbe prædicta, potissime de* vino. *Et granum tam care vendebatur, ita, quod pro pecunia etiam rubrum pro novem florenis* Romanis, *absque partium importunitate vix reperiebatur venale. Qualem* mensuram *vidi* pro uno floreno *in eadem urbe diversis temporibus venundari.* Theod. de Niem. *Vit.* Johan. XXIII. p. 369. 370.

(2) *Multas etiam tunc temporis in diversis regnis & provinciis suæ Obedientiæ Indulgentias, &* peccatorum remissiones venales, *per aliquos* avidos *suos* Quæstuarios, *Clericos & Laïcos, pro exigendis pecuniis fecerat publicari.* Niem *ubi supr.* p. 371.

(3) *In illo muro seu meatu consueverunt olim ad perpetuam pœnitentiam agendam includi adulteræ & aliæ publicæ pec atrices, aliquæ ipsarum videlicet invitæ, ac aliæ voluntarie, multæque de fidelium eleemosynis sustentabantur toto tempore vitæ suæ.* Niem. *ubi supr.* p. 371. 372.

ſes à Rome, & le Roi de ſon côté comptoit que le profit qu'ils feroient par ce débit les mettroient mieux en état de payer 1412.
les tailles & les autres ſubſides. Mais le Pape hauſſa tellement l'*acciſe* des vins étrangers, que les Marchands ne vouloient plus rien envoyer à Rome, parce qu'ils gagnoient plus à débiter leurs marchandiſes dans le païs. *Ladiſlas* de ſon côté pour rendre la pareille au Pape, défendit ſous de groſſes peines, de tranſporter du vin à Rome, & rehauſſa la gabelle de deux ducats d'or pour chaque tonneau, en ſorte que l'impôt excedoit le prix du vin. C'eſt ainſi que *Ladiſlas* & *Baltaſar* étoient la dupe de l'avarice l'un de l'autre. Le même Auteur raconte qu'il y avoit entre eux un Traité ſecret que tous ceux qui avoient été pourvûs de Bénéfices par *Gregoire XII.* ſeroient déſormais obligez à ſolliciter à Rome de nouvelles proviſions. Le Pape s'imaginoit d'ailleurs qu'il diſpoſeroit à ſon gré des Archevêchez, Evêchez, Abbayes, Prélatures & autres Bénéfices dans le Royaume de Naples, & qu'il pourroit en revêtir ceux qu'il voudroit pour de l'argent. Mais il fut bien ſurpris de ne voir venir à Rome pendant trois mois aucun Eccleſiaſtique ni aucun Séculier demander de nouvelles proviſions. Il ſe brouilla d'autre côté par la même avarice avec le Gouverneur de la Ville, qui étant dans les interêts de *Ladiſlas*, faiſoit une guerre ouverte au Pape, pour ſe mettre lui & ſon monde à couvert des inſultes qu'ils en ſouffroient tant dans leurs perſonnes que dans leurs biens. C'étoient-là des ſemences ſecretes d'une guerre qu'on verra éclater l'année prochaine.

XX. Il y avoit long-temps que les Papes étoient en poſ- *Bologne reconciliée avec l'Egliſe.*
ſeſſion de gouverner Bologne ſurnommée la *Graſſe*, par un Légat ou Vicaire, qui ordinairement étoit un citoyen Bolonois. *Æneas Sylvius* a donné à cette Ville le caractere d'être moins *propre à entretenir les Sciences que les ſéditions* (a). En effet l'hiſtoire eſt pleine de ſes remuemens, tant pour conſerver ſa liberté, que pour ſecouer le joug de la tyrannie Papale. C'eſt ce qui arriva en 1376. ſous *Gregoire XI.* dont les Boulonois chaſſerent le Légat *Guillaume de Nouillet* Cardinal de *Saint Ange*, ne pouvant ſouffrir la dureté de ſon gouvernement. Ce Cardinal leur promit vainement le pardon de ce qu'il appelloit leur revolte, s'ils vouloient rentrer ſous l'obéïſſance du Pape. Ils repondirent vigoureuſement qu'ils ſouffriroient plûtôt les dernieres extrémitez, que d'avoir des maîtres auſſi *avares*, *auſſi ſuperbes* & *auſſi*

(a) *Æn. Sylv.* Europ. Cap. LII.

insolents. Le Légat irrité de cette réponse les menaça de ne point
1412. quitter le païs qu'il *n'eût lavé ses pieds & ses mains dans le sang des Bolonois*. *Paroles*, dit-là-dessus le *Pogge* Florentin, *qui feroient horreur même dans la bouche d'un Phalaris* (a). Ils se reconcilierent pourtant avec le Siege de Rome sous *Urbain VI.* auquel ils demeurerent constamment fideles, malgré les sollicitations de son Competiteur. Ils ne se montrerent pas moins affectionnez à ce Siége sous *Boniface IX.* dont ils obtinrent de grands privileges (b). Cependant en 1401. ils secouerent le joug de ce Pape, & donnerent le gouvernement de leur Ville à *Jean Bentivoglio*, animez à cela par *Jean Marie Galeaße* duc de Milan, qui l'en chassa lui-même bien-tôt après, pour s'emparer de Bologne. Mais ce Duc en fut chassé à son tour en 1403. par le Légat de *Boniface*, les Bolonois étant rentrez sous son obéïssance. On a vu dans le livre précedent la sédition qu'un Boucher excita dans Bologne, d'où il fit chasser le Légat de *Jean XXIII.* Comme ce Pape craignoit de perdre les grands revenus qu'il tiroit de cette Ville, il aima mieux dissimuler l'injure qu'il en avoit reçuë, que de la pousser à bout en usant de toutes les rigueurs du Droit Canon contre une Ville rebelle. C'est pour cela qu'il y envoya cette année le Cardinal *Flisko* avec plein pouvoir de la reconcilier avec l'Eglise. Ce que ce Légat executa heureusement par l'entremise de *Jaques de l'Isle* qui avoit tout pouvoir sur l'esprit des Boulonois (c).

(a) Pogg. *Hist. Flor.* p. 66. 67.

(b) *Rzov.* an. 1392. N. 5.

Pogg. *Hist. For.* p. 138. 155. *Rzov.* An. 1401. N. 9. An. 1402. N. 2. Pogg *ubi. supr.* 158. *Rzov.* An. 1403. N. 11.

(c) *Rzov.* 1412. *Demêlez des Venitiens avec* Sigismond.

XXI. L'HISTOIRE rapporte que l'Empereur *Sigismond* & les Venitiens avoient choisi *Jean XXIII.* pour arbitre de leurs différens au sujet de la Dalmatie (d). Les Venitiens avoient possedé cette Province de l'Illyrie pendant plusieurs siecles, lors qu'au XIV. *Louis* Roi de Hongrie la reconquit sur eux, comme une dépendance du Royaume de Hongrie (e). On prétend que depuis elle leur fut engagée de nouveau par *Ladislas* de Duras roi de Naples, que les Hongrois appellerent en Hongrie, en 1403, à l'exclusion de *Sigismond* (f). Mais ce dernier étant allé en Hongrie avec une nombreuse armée en chassa *Ladislas*, qui s'en retourna dans son Royaume de Naples. *Sigismond* ne fut pas plûtôt tranquille possesseur de la Hongrie qu'il, pensa à recouvrer la Dalmatie, ou à la faire payer bien cher aux Vénitiens.

(d) Niem. *ubi. supr.* p. 375. 376.

(e) *Spond.* an. 1356. Num. XI. XII.

(f) *Rzov.* an. 1403. Num. 8. *Raynald.* an. 1412. N. 6.

Ce ne fut pas seulement *Jean XXIII.* qui fit des tentatives inutiles pour terminer ces demêlez, le Roi de Pologne n'y fut pas plus

plus heureux ; Il avoit envoyé des Ambaſſadeurs à Veniſe pour engager cette Republique à lui faire une Ambaſſade à Bude, afin d'y negocier leur paix avec l'Empereur. Les Vénitiens y envoyerent en effet *François Mocenigo*, qui fut depuis Doge, & *Antonio de Lauredano*. Mais on ne put convenir de rien dans cette entrevûe. Les Vénitiens ne voulant rien ceder de la Dalmatie, & n'offrant à l'Empereur que l'hommage d'un cheval blanc caparaçonné d'un drap d'écarlatte, à lui & à ſes ſucceſſeurs, *Sigismond* fut tellement irrité d'une offre qu'il trouvoit ridicule, qu'il prit la réſolution de ſe faire juſtice par la voye des armes. Il envoya en effet dès cette année des ordres d'agir contre les Vénitiens, & remporta même une victoire conſidérable ſur eux dans le Frioul, Province de l'Etat de Veniſe. Pendant que leurs Ambaſſadeurs étoient encore à Bude, on reçut la nouvelle de cette victoire, & on y apporta cinq drapeaux que *Pipon de Florence*, général de *Sigismond*, avoit emportez ſur les Vénitiens. On traina ces drapeaux dans les rues de Bude, & devant l'hôtel des Ambaſſadeurs de Veniſe, qui furent ſpectateurs de cet affront. L'Hiſtorien dont on a tiré ces particularitez y ajoute celle-ci. C'eſt que les deux Rois *Sigismond* & *Ladiſlas*, ayant paſſé par-là, *Ladiſlas* détourna la vuë de ce ſpectacle, mais que *Sigismond* ayant foulé les drapeaux aux pieds de ſes chevaux ; le Roi de Pologne lui en fit une forte reprimande, l'exhortant à donner gloire à Dieu de ſa victoire ſans inſulter ſes ennemis. Un autre Hiſtorien contemporain témoigne que les Vénitiens furent tellement conſternez de cette défaite, que ſi l'armée de *Sigismond* eût voulu pouſſer ſa pointe, elle auroit pu s'emparer de Padoue qui étoit alors aux Vénitiens, & de *Trevigni* ou *Treviſe* Capitale du *Treviſan* qui leur appartenoit auſſi. Mais on leur donna le temps de fortifier ces Places. On verra l'année prochaine les ſuites de cette guerre. 1412.

XXII. On a vû dans le Livre précedent le Traité des Polonois & des Chevaliers de l'Ordre Teutonique. On rapporte à cette année la confirmation qu'en donna *Jean XXIII.* par une Bulle adreſſée à ſes Nonces en Pologne (a). *Niem* ſon Secretaire l'accuſe d'avoir été la cauſe de la ſanglante défaite des Chevaliers Teutoniques en 1410. (b), pour avoir négligé de les reconcilier avec les Polonois. Cependant, ſi l'on en croit cette Bulle, ce Pontife s'étoit employé à diverſes fois, & même avec efficace à cette reconciliation par ſes Lettres & par ſes

Jean XXIII. confirme le Traité des Chevaliers de l'Ordre Teutonique avec les Polonois.

(a) *Raynald.* An. 1412. Num. 6.

(b) *Niem.* Vit. *Joann.* XXIII. Cap. XX.

Nonces : ce qui arriva sans doute après la bataille. Quoi qu'il
1412. en soit, il donna plein pouvoir à ses Legats de contraindre les parties à garder le Traité religieusement. Ce fut à peu près dans ce même-tems que le Roi de Pologne envoya une ambassade solemnelle à Rome, avec de grands présens (1) pour jurer obéïssance au Pape. Ce Monarque demandoit par cette ambassade, que le Pape déclarât par une Bulle que le Roy de Pologne avoit justement entrepris la guerre contre les Chevaliers, qu'ainsi toutes les choses sacrées qu'on avoit enlevées des Eglises de la Prusse, avoient été justement transportées dans les Eglises de Pologne. Les Ambassadeurs étoient chargez de prier outre cela le Pape d'accorder à leur maître la permission de publier une Croisade contre les Tartares. Le Pape leur accorda tout à la reserve du dernier Article. J'ai tiré cette particularité de *Cromer* Auteur fort estimé entre les Historiens de Pologne. Cependant un autre Historien (a) de ce païs, plus ancien, & non moins estimé que *Cromer*, rapporte qu'il vint cette année une Ambassade de *Saladin*, Sultan des Tartares (b), à *Ladislas* Roi de Pologne avec des présens, pour lui offrir du secours contre tous ses ennemis. Cet Historien ajoute que l'Ambassade fut fort bien reçuë, & que *Ladislas* engagea ces Ambassadeurs à aller faire les mêmes offres à *Sigismond*; ce qui ayant été executé, ce dernier en donna avis aux Venitiens pour les intimider.

(a) Dlugos *ubi supra* pag. 328.

(b) *Zolthan Zeledini.*

Il accorde des Privileges à l'Université de Paris.

XXIII. On ne remarque pas que *Jean XXIII.* se soit mêlé cette année des affaires de France toujours fort agitées par les factions des Bourguignons & des Orleanois. On trouve seulement dans l'Histoire de l'Université de Paris, que ce Pape confirma quelques Priviléges qu'il avoit déja accordez à cette Université, comme la révocation de la Bulle d'*Alexandre V.* en faveur des Moines mendians, & la confirmation des *Provisions* faites pendant la neutralité en faveur de la même Université. C'est ce que le Pape fit par l'organe d'*Alaman* Cardinal Prêtre de *saint Eusebe* son Legat *à Latere* en France. Le Pape donna encore deux autres Bulles par lesquelles il accordoit deux privileges à l'Université de Paris. L'un, que le Chancelier de cette Academie pourroit absoudre tous les Maîtres

(1) *Cum peramplis donis, nempe quatuor patinis, ac duobus crateribus magnis aureis, tribus vestibus Sabellinis, & Culcitra item ab alterâ parte è panterarum; ab alterâ ex armelinorum pellibus consuta, & aliis.* Cromer *de Reb. Polon.* p. 279.

Mathey Sculp.

FERDINAND ROI D'ARRAGON

Le Dessein a été tiré d'un Missel manuscrit du Siecle de Ferdinant qui se trouve dans la Bibliotheque du Senat de Leipsig. C'est pourquoy Ferdinand y est a genoux.

& tous les Ecoliers, de toutes les Censures encourues de la part du saint Siége ; l'autre que les causes de l'Université qui avoient accoûtumé d'être jugées à la Cour de Rome, le seroient désormais à celle de l'Evêque de Paris. La premiere de ces Bulles étoit adressée à *Jean Gerson* Chancelier de l'Université, & l'autre à *Gerard* Evêque de cette Capitale. 1412. *Hist. Univers. Paris.* T. V. sæculo VII. An. 1412.

XXIV. Pendant que *Jean XXIII.* regloit les affaires de son Obedience, *Benoît XIII.* s'occupoit à celles de la sienne en Espagne. Quoique *Ferdinand* l'eût emporté sur tous ses Concurrens au Royaume d'*Arragon*, l'affaire n'étoit pas encore terminée. Elle le fut cette année dans l'Assemblée des mêmes Commissaires qui avoient déja été nommez depuis long-tems pour en juger, & qui ne firent que confirmer leur premier jugement. Ce jugement fut publié le 25. de Juillet par le fameux *Vincent Ferrier*, qui fit là-dessus un Sermon après la Messe solemnelle célébrée par l'Evêque de *Huesca* (1). Le choix de *Ferdinand* fut reçu du peuple avec de grandes acclamations. Il y eut pourtant quelques murmures de la part des partisans de *Jacques d'Urgel* ; mais *Vincent Ferrier* les ayant appaisez par un Sermon qu'il prononça le lendemain, *Ferdinand* fut couronné le troisiéme de Septembre, & prêta les sermens ordinaires aux Arragonnois. Ainsi finit un Interregne qui avoit été fort turbulent. *Benoît XIII.* l'un des principaux mobiles de cette élection s'en alla à Tortose, où il donna à *Ferdinand* l'Investiture des Isles de Sicile, de Sardaigne, de Corse, pour les posseder en fief, comme étant, à ce qu'il prétendoit, du *Patrimoine Apostolique*, à condition que le Roi lui fourniroit tous les ans trois Galeres, & des troupes pour la défense de l'Eglise Romaine, & qu'il maintiendroit dans ces Royaumes la liberté Ecclesiastique & l'autorité du Pape Benoît XIII. *Affaires d'Arragon.*

XXV. L'Histoire rapporte qu'il se convertit cette année une grande quantité de Juifs par les Prédications de *Vincent Ferrier* dont on parloit tout à l'heure. Comme ce Docteur fut célébre dans ce siécle-là par son zele, par son sçavoir, par les prodigieux effets attribuez à ses Sermons, & à ce qu'on prétend, par ses miracles, il est d'autant plus à propos de le faire connoître, qu'il y aura occasion d'en parler dans la suite. Il étoit de Valence en Catalogne, Dominicain de religion, Maître du sacré Palais, Confesseur de *Benoît XIII.* & Inquisiteur de la foi *Conversion des Juifs par* Vincent Ferrier.

(1) Ville d'*Arragon* avec un Evêché suffragant de Sarragosse.

dans toute l'Espagne. Il avoit un talent peu commun pour la
1412. prédication, & il le fit valoir avec éclat pendant trente ans en Espagne, en Italie, & en France. Cependant les Sermons qui ont paru sous son nom, sont si peu de chose, que Monsieur *Dupin* n'a pas cru les lui devoir attribuer. Si l'on en vouloit croire les Dominicains, il fit plus de miracles que n'en firent *Moyse* & Jesus Christ. Il rendoit la vue aux aveugles, l'ouïe aux sourds, la vie aux morts, il faisoit marcher les boiteux, & guérissoit toute sorte de maladies. Ses guérisons spirituelles ne furent pas moins merveilleuses. Car il convertit trente-cinq mille Sarrasins, ou Mahometans à la foi Chrétienne, & ramena cent mille pécheurs de leur vie déréglée, sans compter la conversion des hérétiques Vaudois, & autres. Nouveau prodige! Les Apôtres eurent besoin du don des Langues pour se faire entendre par tout; mais *Vincent* fut plus heureux. Ses Sermons étoient entendus de quelque Nation que ce fût, quoi qu'il prêchât par tout en sa Langue maternelle, c'est-à-dire en Catalan (a). Cependant ses Prédications n'étoient pas du goût de tout le monde. On l'accusoit de prêcher avec un zéle indiscret contre la corruption des Ecclesiastiques. Il fut même soupçonné d'avoir du penchant pour la secte des Flagellants, & cela paroît en effet par une lettre que lui écrivit *Gerson* étant au Concile de Constance. S'il fut à ce Concile, ou non, c'est un problême (b). Ce qu'il y a de certain, c'est qu'il se détacha de *Benoît XIII.* après l'élection de *Martin V.* & fut un des plus ardents à le presser de se soumettre au Concile (c). *Vincent* mourut âgé de 70. ans en 1419. à Vannes en Bretagne, & il fut canonisé par *Calixte III.* en 1455. Mais ce Pape étant mort avant que la Bulle de canonisation fût dressée, le Pape *Pie II.* confirma les intentions de *Calixte III.* par une Bulle de 1458.

(a) *Bzov.* an. 1405. II. *Raynald. Spond. Cave* &c.

(b) *Hist. du Conc. de Const.* Liv. V. art. LIII.

(c) *Bzov.* an. 1403. p. 576.

Le théatre des conversions de *Ferrier* furent cette année les Villes de *Zamora* & de *Salamanque*, dans le Royaume de Leon. C'est, à ce qu'on prétend, à la sollicitation de ce Dominicain, que *Jean II.* roi de Castille, ordonna que pour distinguer les Juifs, ils porteroient sur le côté de leur habit, certaines figures rondes, ce qui les faisoit appeller *les Marquez*. Lors que *Ferrier* arriva à Salamanque, il fit amitié avec un Juif, pour se faire introduire dans la Synagogue les jours de Sabat. Un Historien Espagnol allegué par *Bzovius*, nous raconte fort gravement un miracle qui se fit un jour que nôtre Prédicateur alla dans la

Synagogue portant à la main une image de Jesus-Christ, instruit par le Juif du jour & de l'heure la plus propre à cette entrepriſe. 1412.
A la ſeule vuë d'une image, il ſe fit un grand tumulte qui fut d'abord appaiſé par les traits pleins de feu, qui ſortoient de la bouche de l'Orateur illuminé. A peine eut-il parlé quelque temps, que tout à coup il ſe forma des Croix blanches ſur les manteaux des hommes, & ſur le linge des femmes. A cette merveille, hommes & femmes ſe convertirent, & demanderent le Baptême qui leur fut adminiſtré par le Pere Spirituel, dont pluſieurs prirent le nom. On fit de la Synagogue un Temple, qui porta le nom d'Egliſe *de la vraye Croix*, & on y mit cette Inſcription en vers Latins:

Antiquum coluit vetus hoc Synagoga Sacellum;
At nunc eſt vera Relligione ſacrum.
Judæo expulſo primus Vincentius iſtam
Luſtravit pura Relligione domum.
Fulgens namque jubar ſubito deſcendit Olympo
Cunctiſque impreſſit pectore ſigna Crucis.
Inde trahunt Cives Vincenti nomina multi,
Et Templum hoc veræ dicitur inde Crucis.

Les fables appartiennent à l'Hiſtoire en ce qu'elles ſont rapportées à un certain temps comme des faits véritables. C'eſt ainſi qu'un des continuateurs de *Baronius* (a) raconte d'après *Jean Nider* célébre Dominicain du XV. ſiécle, un miracle arrivé environ ce temps là dans le Diocèſe de Bamberg pour la converſion des Juifs. C'eſt un pommier qui une année au fort de l'hyver, & au milieu des neiges & des frimats porta de très-belles pommes bien vertes, & en grande quantité, préciſement la nuit de la Nativité de notre Seigneur. Ce Moine dit qu'il en vit une qui fut preſentée dans la ville de *Forchem* au Général de ſon Ordre. Il ajoute qu'au Concile de Conſtance pluſieurs témoins, & en particulier l'Archevêque *de Riga* Docteur en Droit civil, & canonique, en grande réputation, atteſterent ce prodige, & en perſuaderent beaucoup de gens qui en doutoient; qu'au Concile de Baſle, le même miracle fut propoſé, lui l'oyant, à un grand nombre de Docteurs & de Philoſophes, qui déclarerent qu'un tel effet ne pouvoit avoir été produit naturellement. Et afin qu'on ne s'imagine pas que *Nider* l'ait

(a) *Rayn.* 1412. p. 425. C. I.
(b) De viſion. Lib. VI. Cap. VI. p. 452. 454.

1412. crû légerement, il dit qu'il lut alors le Livre des *vegetables* ; & des *Plantes*, composé par *Albert*, qu'il appelle *le Secretaire de toute la Nature*, & qu'il n'y avoit rien trouvé pour rendre raison d'un tel prodige. J'en laisse le jugement au Lecteur.

Premier Liv. de Jerôme de Ste. Foi contre les Juifs.

XXVI. ENTRE les Juifs qui se convertirent en ce temps-là, il y en a eu quelques-uns qui se distinguerent par leur sçavoir, & qui composerent même des Ouvrages en faveur de la Religion Chrétienne. Il faut mettre dans ce rang le Juif nommé *Josué Halorki* ou autrement *Lurki* Medecin de *Benoît XIII.* qui prit à son baptême le nom de *Jerôme de Sainte Foi.* Ce Proselyte est assez considerable dans l'Histoire pour ne le pas négliger en celle-ci. Les Historiens tant Chrétiens que Juifs en ont parlé, comme il est aisé de juger, fort differemment. Les premiers ont exageré ses conversions ; les autres l'ont traité, selon leur coûtume, d'*Epicurien* & d'Apostat. Ni les uns ni les autres n'ont rien dit de fort particulier sur sa personne & sur sa vie. A l'égard de ses Ouvrages il y a dans la Bibliotheque de Leyde une Lettre manuscrite de *Josué Halorki* à un autre Juif nommé *Salomon Hallevi* qui avoit embrassé la Religion Chrétienne à Avignon. L'Auteur cité en marge (a) parle d'un Traité de Medecine d'un Rabbin nommé *Joseph Halorki.* Mais ce sçavant conjecture avec beaucoup de vrai semblance que *Joseph* a été mis pour *Josué.* Tout le monde convient que le Traité écrit cette année contre *la perfidie des Juifs* & *contre le Thalmud*, est de *Jerôme de Sainte Foi.* Il fut aussi le principal tenant dans plusieurs conferences que le Pape *Benoît XIII.* ordonna entre les Docteurs Chrétiens & les Docteurs Juifs, & où il étoit present lui-même pour la plûpart du temps. Comme son premier Traité est daté de 1412. dans la premiere partie du quatriéme Tome de la *Bibliotheque des Peres*, j'en rendrai compte avant que de parler des conferences, auxquelles il peut servir de plan. Dans ce premier Traité l'Auteur attaque directement les Juifs par les Oracles des Prophetes, & sur tout par les témoignages des Rabbins. L'Auteur declare dans sa Preface que quoique les *Thalmudistes* dussent souffrir une punition severe, il a suivi l'intention du Pape, qui veut que pour *le present on se contente de les convaincre par leurs propres Docteurs, que Jesus est le Messie promis.* En quoi, pour le dire en passant, *Benoît* étoit alors plus moderé & en même-temps plus raisonnable que *Gregoire IX.* & *Innocent IV.* qui condamnerent au feu le *Thalmud* & les livres

(a) Johan. Christoph. Volff. *Biblioth. Heb.* p. 464.

des Rabbins, au lieu de les étudier pour s'en servir contre eux, comme le conseilloit le Rabbin *Gerson*, Juif Allemand, après sa conversion (a). 1412.

Quoi que ce Traité soit un des meilleurs que les Juifs convertis ayent composés sur cette importante matiere, les Savans ont pourtant remarqué quelques bevues & quelques negligences, comme a fait entre autres le docte *Wagenseil* (b). Ce Savant dit à cette occasion qu'on s'est souvent trompé en attribuant au *Thalmud* pris en général ce qui ne convient qu'à la Gemare (1) qui est le Commentaire de la Mischna (2) & qui s'appelle souvent *Thalmud*. Il soutient même que dans la Mischna il n'y a point de ces impertinences, de ces calomnies, & de ces blasphêmes, qu'on impute ordinairement au *Thalmud*. Il va plus loin, car il prétend encore que même dans la Gemare, il y a fort peu d'endroits contre la Religion Chrétienne, parce que chaque Chapitre de la Gemare répond à quelque Chapitre de la Mischna, où l'on ne trouve point de pareilles choses. Ce raisonnement n'est pas pourtant fort concluant, parce que les Gemaristes ont ajouté de leur cru plusieurs choses qui ne se rapportent point à la Mischna. Il rapporte à cette occasion une bevûe fort curieuse du Concile de Trente, c'est que ce Concile ayant pris un Traité du *Thalmud* composé contre l'Idolatrie & contre les cérémonies Payennes, sous le titre de *Avoda Sara*, pour une invective contre les Chrétiens, avoit resolu de retrancher du Corps du *Thalmud* ce Traité tout entier. Cependant l'affaire ayant été remise au Pape il nomma des Censeurs, & 30. ans après la séparation du Concile *Marc Marin* Evêque de *Brixen* fit faire une édition du *Thalmud*, où cette piece ne parut pas (c). Le Savant *Wagenseil* ne disconvient pas qu'il n'y ait des fables & des impertinences dans la Gemare, il prétend qu'il n'y a que fort peu de choses injurieuses à J. C. & que ce que *Jerôme de Sainte Foi* en allegue n'est pas tout de la Gemare, mais d'Ouvrages faits depuis. On ne regardera pas ceci comme une digression su-

(a) Wagenf. *Præf. ad Tell. Ign.* p. 73. 78.

(b) *Præfatio in Tel. Ign. Satan.* p. 57. & seqq.

(c) Wagenf. *ubi supr.* p. 59.

Wagenf. *Ibid.* p. 77. 78.

(1) *Gemare*, cela veut dire perfection. La Gemare est un Ouvrage composé dans le quatriéme & cinquiéme siécle pour expliquer la *Mischna* qui en est la premiere Partie, & ces deux ensemble font le *Thalmud* complet, qui est le Corps de la Doctrine des Juifs, tant Civile qu'Ecclesiastique, à peu près comme notre Corps du Droit Canon & du Droit Civil.

(2) La *Mischna*, (c'est-à-dire, la seconde Loi) c'est le Recueil de la Loi que les Juifs appellent *Orale*. Ce Recueil fut fait dans le second siécle. Il comprend toutes les Traditions des Juifs, qui avoient précedé ce siécle-là.

perflue, ſi l'on conſidere que l'étude du *Thalmud* & des Rabbins
1412. ſe reveilla dans le tems dont nous écrivons l'Hiſtoire. Revenons au Traité de *Jerôme de Sainte Foi*.

Ce Traité fut prononcé en préſence de *Benoît XIII.* de ſes Cardinaux, de pluſieurs Docteurs tant Chrétiens que Juifs, & de quantité d'autres perſonnes conſiderables, comme cela eſt porté dans la Préface. L'Auteur y déclare qu'il a compoſé cet Ecrit, parce que pour le préſent l'intention (1) de *Benoît* eſt ſeulement de convaincre les Juifs par leurs propres Docteurs, que J. C. eſt le Meſſie. Pour prouver cette verité il établit vingt-quatre caracteres ou *conditions* ſous leſquelles le Meſſie devoit paroître dans le monde. Il eſt vrai qu'entre ces caracteres il y en a quelques-uns ſous leſquels il ne paroît pas que les Prophetes ayent deſigné le Meſſie, ni que les Apôtres lui ayent appliquez, non plus que les Juifs dans le tems de J. C. Comme par
Ubi ſupr. p. exemple le 13. caractere où *Jerôme de Sainte Foi* dit qu'*après la*
771. 772. *mort du Meſſie Dieu fermeroit le Ciel de peur d'entendre les prieres des Juifs, parce qu'ils lui ſont odieux.* Ce qu'il prétend prouver par *Jer. Lament* III. 8. & *Ezech.* IV. 1. & par l'application qui en eſt faite dans le *Thalmud*, où on fait dire à Rabbi *Eliazer* que *depuis la deſtruction de Jeruſalem, il y avoit eu une porte de fer entre Dieu & Jeruſalem, ſelon l'oracle d'Ezechiel.* Quoique ces paſſages de l'Ecriture ſoient mal appliquez dans le *Thalmud*, *Jerôme de ſainte Foi* ne fait pas mal d'en tirer un argument contre les Juifs, puiſqu'ils conviennent eux-mêmes que la ruine de Jeruſalem n'a point eu d'autre cauſe que la haine, l'ingratitude & l'envie des Juifs. Il eſt vrai que pour encourager les Juifs, *Jerôme de Sainte Foi* allegue un paſſage du Commentaire allegorique ſur les Pſeaumes, où il eſt dit que la *porte de la converſion eſt toujours ouverte.* Revenons aux autres caracteres.

Avant que d'entrer dans l'explication de ces caracteres, *Jerôme de Sainte Foi* commence ſon premier Chapitre par montrer en quoi les Juifs conviennent, & en quoi ils ne ſont pas d'accord avec les Chrétiens ſur la queſtion ſi le Meſſie eſt venu ou non. Ils conviennent 1. à reconnoître l'autorité de tous les Livres de l'ancien Teſtament tant des cinq Livres de *Moïſe*, que

(1) *Tamen cum toto hoc, intentio Domini noſtri Papæ pro nunc non eſt, niſi ſolum jubere, quod per proprias ſuorum Doctorum authoritates eis probetur dictam concluſionem fore veram: Scilicet Dominum noſtrum Jeſum Chriſtum eſſe fuiſſeque verum Meſſiam & in lege Prophetarum quem ipſi præſtolantur.* Biblioth. Patr. Tom. IV. Part. I. p. 742.

de

de tous les autres Prophetes, en ſorte qu'ils regardent comme hérétique celui qui en conteſteroit quelqu'un. 2. *Que Dieu devoit envoyer le Meſſie pour ſauver le peuple. C'eſt*, dit il, *un des treize articles que tout Juif doit croire ſelon* Moïſe *d'Egypte* (1). 3. Que le Meſſie devoit être de la race de *David*. 1412.

A l'égard des choſes en quoi les Juifs & les Chrétiens ne ſont pas d'accord, il les reduit à ces deux chefs généraux. Le premier conſiſte en ce que *les Juifs obſervent la Loi de* Moïſe *charnellement, & ſelon les explications des Thalmudiſtes*, au lieu que les Chrétiens l'obſervent ſpirituellement, & ſelon les explications de J. C. & des Apôtres dans l'Evangile. Le ſecond eſt, que le Meſſie n'eſt pas encore venu, au lieu que les Chrétiens reconnoiſſent le Meſſie dans la perſonne de *Jeſus le Nazaréen* né à Bethlehem au tems d'*Herode* & du ſecond Temple. Il fait voir ici fort judicieuſement que le premier de ces points controverſez dépend de la déciſion du ſecond, ſavoir ſi le Meſſie eſt venu. Car, dit-il, ſi le Meſſie n'eſt pas venu, les Juifs ont grande raiſon d'obſerver la Loi ceremonielle charnellement, comme faiſoient leurs Peres, puiſque celui qui, ſelon eux, la leur devoit expliquer ſpirituellement, n'a pas encore paru; au lieu que s'il eſt venu, les Chrétiens ſont autoriſez par cette même regle à entendre & à obſerver ſpirituellement la Loi de *Moïſe*. Sur quoi il allegue un paſſage du *Thalmud*, où l'on trouve cette maxime, qu'*un jour Dieu s'aſſiera pour déclarer en préſence des Juſtes l'intention & les ſecrets de la Loi, par la main du Roi Meſſie*.

Après avoir ainſi établi l'état de la Controverſe, l'Auteur allegue les raiſons qui empêchent les Juifs de croire que *Jeſus le Nazaréen* eſt le Meſſie promis. La premiere eſt, que le Meſſie devoit venir pour mettre *Iſraël* en liberté & le faire dominer ſur toutes les Nations; mais que le contraire eſt arrivé, puiſque peu de tems après la venue de *Jeſus le Nazaréen* les Romains ont mis tout à feu & à ſang à Jeruſalem & dans toute la Judée, brûlé le Temple, renverſé le Royaume de Juda, & reduit le peuple à une captivité qui dure encore. La ſeconde raiſon que l'Auteur met dans la bouche des Juifs eſt fondée ſur ce paſſage de *Zacharie* VI. 12. *Voilà l'homme qui a pour nom l'Orient. Ce ſera un germe qui pouſſera de lui-même, & il bâtira un Temple au Seigneur* (a). Sur cet Oracle les Juifs s'étoient imaginez qu'à l'avenement du Meſſie le Temple ſeroit détruit &

(a) Je me ſers de la Verſion de Port Royal.

(1) C'eſt *Maimonides* qui eſt ainſi appellé, parce qu'il fut obligé de ſe retirer d'Eſpagne en Egypte.

qu'il le rebâtiroit. Ils ſe ſervent, dit *Sainte Foi*, de cette expli-
1412. cation de l'Oracle de *Zacharie* pour conteſter à *Jeſus le Nazaréen* la qualité de Meſſie, parce que le Temple a été brûlé quarante ans après ſa mort. La troiſiéme raiſon des Juifs eſt, que le Meſſie a donné une nouvelle Loi, par laquelle il change pluſieurs choſes à celle de *Moïſe*, qui, ſelon eux, devoit être éternelle, ſelon cette parole de *Malachie* IV. 4. *Souvenez-vous de la Loi de* Moïſe *mon ſerviteur*; d'où ils concluent qu'elle ne devoit point être abolie. Il fait une réponſe générale à ces trois raiſons, c'eſt que l'illuſion des Juifs à cet égard vient de ce qu'ils expliquent à la lettre les paſſages & les termes où les Prophetes repréſentent les choſes ſpirituelles ſous l'image des choſes corporelles, comme les mots *Iſraël*, *Sion*, *Cité*, *Jeruſalem*, *Temple*, *Montagne de Dieu* &c. Il prouve les explications morales & ſpirituelles de ces mots par pluſieurs autoritez très-claires du *Thalmud* & des Rabbins, & entre autres de *Maimonidès* & du Rabbin *Salomon Jarchi* (1).

Après avoir ainſi expliqué en quoi les Juifs & les Chrétiens different, & en quoi ils s'accordent, & rendu la raiſon générale de leurs differens, il commence au ſecond Chapitre le détail des caracteres que devoit avoir le Meſſie, & il les trouve tous en J. C. Le premier, ſelon lui, c'eſt que Jeſus eſt venu dans le tems marqué par les Prophetes pour la venue du Meſſie, c'eſt-à-dire, à la fin du ſecond Temple, ou peu de tems avant ſa deſtruction. C'eſt ce qu'il montre par les Oracles qu'on a coutume d'alleguer pour prouver cette vérité, comme *Zacharie* IX. 9. *Malach.* III. 1. les 70. Semaines de *Daniel* IX. 24. 27. Ce qu'il y a de plus conſiderable dans ce Chapitre, c'eſt le grand nombre des autoritez du *Thalmud* & des Rabbins, par leſquelles il paroît que, ſelon eux, le Meſſie devoit venir avant la deſtruction du Temple de Jeruſalem. J'en rapporterai ici quelques-unes. Il n'oublie pas la celébre tradition du Rabbin *Elie* (2) qui donne ſix mille ans à la durée du monde, ſavoir deux mille ans de vuide ou d'inanité, c'eſt à-dire ſans Loi, deux mille ſous la Loi, & deux mille des jours du Meſſie, c'eſt-à-dire, que le Meſſie devoit venir environ à la fin du ſecond millenaire. Il y ajoute

(1) Tous deux du XII. ſiécle.

(2) Fameux Rabbin aſſez ancien, mais d'un âge douteux. Quelques Docteurs Juifs l'ont pris pour *Elie* le Prophete, mais fauſſement, de l'aveu même de leurs Confreres. On peut pourtant juger qu'il vécut avant que le *Thalmud* fût achevé, puiſqu'il y eſt cité deux fois.

le calcul de Rabbi *Juda* (1) qui dit que le monde devoit durer autant que quatre-vingt-cinq Jubilez, & que le Meſſie viendroit dans le dernier Jubilé, ce que Rabbi *Salomon* explique par quatre mille deux cens cinquante ans. Il faut rapporter ici un fait qui tout fabuleux qu'il paroît, ne laiſſe pas de convaincre les Juifs par leur propre aveu, que le Meſſie eſt venu dans le tems qu'ils ont eux-mêmes aſſigné à ſa venue. Ce recit, ſelon *Sainte Foi*, a été transferé du *Thalmud* de Jeruſalem (2) dans le Commentaire allegorique ſur les *Lamentations de Jeremie*, & voici en quoi il conſiſte. Le bœuf d'un Juif qui labouroit ſe mit à mugir; or le mugiſſement d'un bœuf marque la venue du Seigneur. Un Arabe qui paſſoit par là entendant le mugiſſement du bœuf dit au Juif, *Détachez vos bœufs & pliez votre bagage, car votre Sanctuaire va être détruit.* Le bœuf mugit une ſeconde fois, & l'Arabe dit, *attachez vos bœufs & preparez vos vaſes, parce que votre Meſſie eſt né.* Le Juif demanda comment a-t-il nom? *Conſolateur*, dit l'Arabe. *Mais*, demanda le Juif, *comment s'appelle ſon pere?* L'Arabe repondit: *Il s'appelle* EZECHIAS, c'eſt-à dire force de Dieu. *Où doit-il naître*, demanda le Juif? *A Bethlehem de Juda*, dit l'Arabe. D'où *Jerôme de Sainte Foi* conclut que ſelon les Juifs le Meſſie devoit naître environ le tems de la deſtruction du Temple. Il y a encore dans ce Chapitre pluſieurs contes qui tendent au même but, & entre autres un long & ridicule recit qu'il attribue au Rabbin *Samuel* fils de *Nahaman*. 1412.

Dans le troiſiéme Chapitre on voit des autoritez de la *Paraphraſe Chaldaïque*, & du Rabbin *Salomon*, pour prouver que ſelon l'Oracle de *Michée* V. 2. le Meſſie devoit naître à Bethlehem. Dans le Chapitre quatriéme pour montrer que le Meſſie devoit naître d'une Vierge, il allegue ce paſſage de *Jeremie* XXXI. 21. 22. *Retournez, Vierge d'Iſraël, retournez à vos mêmes Villes où vous habitiez. Juſqu'à quand ſerez-vous dans la diſſolution & dans les délices, Fille vagabonde? Car le Seigneur a créé ſur la terre un nouveau prodige, une femme environnera un homme.* Ce paſſage n'eſt pas à la vérité fort concluant, mais le Docteur s'en ſert fort à propos comme d'un argument *ad hominem*, parce que les Rabbins qu'il allegue, ont trouvé le Meſſie né d'une Vierge, & entr'autres le Rabbin *Joſué* fils de *Levi* l'un des Docteurs de la

(1) Ce Rabbin eſt le Compilateur de la Miſchna dans le ſecond ſiécle.

(2) Ce *Thalmud* fut compoſé par le Rabbin *Jochanan* dans le troiſiéme ſiécle; mais il a peu d'autorité parmi les Juifs qui s'en tiennent au *Thalmud* de Babylone dont on a parlé ailleurs.

Mischna. Il faut juger de même du passage d'*Ezechiel* XLIV. 1.
1412. 2. où il est parlé d'une des portes du Temple fermée, où personne n'entre par elle, parce que l'Eternel Dieu est entré par elle, ce qu'il applique à la Vierge Marie, appuié sur l'autorité du *Thalmud* & des Rabbins qui ont rapporté au tems du Messie ces passages d'*Ezechiel*. Il n'oublie pas le celébre passage d'*Esaïe* VII. 14. appliqué dans l'Evangile à la naissance de J. C. d'une Vierge. On trouve ici une réponse fort critique aux ob-
Ubi sup. p. 756. 757. jections des Juifs sur cet Oracle d'*Esaïe*; mais comme il est difficile de la rendre intelligible en François, on aime mieux renvoyer le Lecteur à l'Ouvrage même.

Le Chapitre cinquiéme est employé à prouver que le Messie devoit être Fils de Dieu, par l'autorité des *Docteurs Juifs*, & en particulier du grand Commentaire sur la *Genese*, intitulé *Bereschit, Rabba*, qui ont fait au Messie l'application des passages de l'Ecriture que les Chrétiens alleguent ordinairement pour établir cette vérité, & même de plusieurs dont-ils ne se servent pas, mais qu'on peut alleguer aux Juifs, pour les convaincre par les Gloses de leurs propres Docteurs. Le Chapitre VI. n'est pas des moins curieux. On entreprend d'y prouver, par l'autorité des mêmes Docteurs, que depuis le temps d'*Abraham*, il a été prédit que les Rois d'Orient, & les peuples de *Saba* viendroient avec des présens adorer le Messie. L'Auteur allegue là dessus, un endroit d'un Commentaire allégorigue sur la *Genese*, où le Rabbin *Josué* expliquant le Chapitre XXXII. de ce Livre dit que les Nations rendront un jour au Messie tous les présens que *Jacob* fit à *Esaü*, ce que ce Rabbin prétend prouver par ces paroles du *Pseaume* LXXI. 10. *Les Rois de Tharsis, & des Isles lui offriront des présens : les Rois d'Arabie, & de Saba lui apporteront des dons*, que les Docteurs Juifs appliquent au Messie. L'Auteur joint à cette autorité, *celle de* Moïse *le Predicateur* (1), qui parle ainsi dans le grand Commentaire sur la *Genese*. » *Saba* sont les » fils d'*Abraham*, comme il est dit dans la *Genese*, & lors que » *Salomon* vint à prospererdans son Regne, on disoit, c'est peut être » le Messie, & l'on vint à lui selon qu'il est porté 1. *Rois* X. 1. *La* » *Reine du Saba même, sur la reputation de tout ce que* Salo» mon *avoit fait au nom du Seigneur, vint pour en faire experience* » *par des egnimes*. Par ce qu'il dit, continue le Rabbin, il pa» roît qu'il y avoit des Prophetes qui prophétisoient à cette

(1) C'est *Moïse Haddarschar* Rabbin du siécle XI.

» Reine au nom du Seigneur, comme ils en avoient reçu le
» commandement, depuis *Abraham*. On prouve bien auſſi qu'ils 1412.
» devoient venir au tems du Meſſie pour le ſervir, par ces pa-
» roles d'*Eſaïe* LX. 6. *Tous viendront de Saba, vous apporter de*
» *l'or, & de l'encens, & publier les louanges du Seigneur.* » Ce Sei-
gneur-là eſt le Meſſie, dit le Commentaire Juif.

L'Auteur prouve dans le VII. Chapitre, par l'autorité des Commentateurs Juifs, le neuviéme caractere qu'il a attribué au Meſſie, ſavoir *qu'il devoit délivrer de l'enfer les ames des juſtes qui y avoient été retenues juſqu'à ſon avenement.* La premiere partie de cette propoſition, que les ames des juſtes étoient en enfer, eſt une doctrine que les Juifs avoient tirée des Philoſophes Grecs, qui faiſoient deux parties de l'enfer, l'une pour les bons, l'autre pour les méchans. Cette Théſe eſt prouvée par ce mot de Rabbi *Eliezer* dans le *Thalmud, que le feu de l'enfer n'a point de puiſſance ſur les ſages du Thalmud*, & qu'ils y *ſont comme la Salamandre dans le feu ſans y brûler*, parce que les Sages du *Thalmud ſont de feu, comme cet animal.* On voit ici un bon nombre d'autoritez Rabbiniques pour prouver *que le Meſſie devoit delivrer de l'enfer les ames des juſtes.* Je rapporterai ici à ce ſujet, un Dialogue entre Dieu, Satan, & le Meſſie : tiré du grand Commentaire ſur la *Geneſe.* » Quelqu'un demandoit: Que
» veulent dire ces paroles de *Daniel* (a), *La lumiere ſera avec* (a) Chap.
» *lui*? *Rabbi Aba* répondit, c'eſt la lumiere du Meſſie: le Pro- VII.
» phete nous montre que Dieu a fait le Meſſie de la lumiere,
» & qu'il garde cette lumiere ſous le thrône de ſa gloire pour
» cette génération. Satan demanda à Dieu, Seigneur du mon-
» de, cette lumiere qui eſt ſous le thrône de votre gloire pour
» qui eſt-elle ? Dieu répondit, Pour le Meſſie, & pour ſa gé-
» nération. Permettez-moi, lui dit Satan, de tenter le Meſſie,
» & ſa génération. Dieu lui dit, Vous n'aurez point de puiſſan-
» ce ſur lui. J'aurai puiſſance ſur lui, repliqua Satan. Si cela eſt,
» dit Dieu, je ferai en ſorte que Satan ſera détruit dans le mon-
» de, avant qu'aucune ame de cette génération périſſe. En mê-
» me tems, Dieu commença à faire accord avec le Meſſie, &
» lui dit, Meſſie mon juſte, les péchez de ces gens-ci vous vont
» expoſer à un terrible travail, vos yeux ne verront point, vos
» oreilles n'entendront que les rebus de cette génération, vos
» narines ſentiront beaucoup de mauvaiſes odeurs, votre bou-
» che ſera pleine d'amertume, votre langue tiendra à votre pa-

1412. » lais, votre peau séchera sur vos os, votre corps sera brisé par » la douleur. Si vous pouvez soutenir tous ces maux, à la bon- » ne heure ; mais si vous ne le pouvez pas, sachez que j'exter- » minerai du monde tous ces gens-là. Le Messie répondit, Sei- » gneur du monde, je suis content de subir pour eux, toutes ces » souffrances, sous cette condition, que je ressusciterai tous » ceux qui sont morts depuis *Adam* jusqu'à présent, que vous » ne sauverez pas seulement ceux-là mais aussi ceux qui ont été » dévorez par les loups, & par les lions, ou qui ont peri dans » la mer, ou dans les fleuves, les avortons, tous ceux qui sont » nez pendant mes jours, & ceux que vous avez résolu de créer » à l'avenir. Dieu lui dit, je vous accorde tout cela. Au même » instant le Messie s'exposa à toutes ces souffrances, avec un grand » amour, selon ce qu'avoit dit *Esaïe*, *Il s'est offert*, *parce qu'il* » *l'a voulu, & il n'a pas ouvert sa bouche.* » Le Dialogue est long & ridicule ; mais on peut tirer deux conséquences, l'une, que le Messie devoit ressusciter les morts, & sauver le genre humain ; l'autre, qu'il ne pouvoit l'executer que par ses souffrances.

La resurrection de J. C. & sa séance à la droite du Pere sont le sujet du Chapitre VIII. La premiere de ces véritez est établie sur *Osée* VI. 1. 2. où il est dit, *Il nous ressuscitera le troisiéme jour* : sur quoi *Moïse* le Predicateur dit dans le grand Commentaire sur la *Genese*, à l'occasion *du troisiéme jour* dont il est parlé *Genese* XXII. 4. *que l'Ecriture sainte parle souvent de trois jours, & que la resurrection du Messie est un de ces trois jours-là.* La séance de J. C. à la droite du Pere n'est pas enseignée moins positivement par les Juifs, & entre autres par le Paraphraste *Chaldaïque*, qui comme le remarque notre Auteur, a traduit ces paroles *Ps.* CX. 1. *Le Seigneur a dit à mon Seigneur*, par celles-ci : *Le Seigneur a dit à son Verbe* (1). Je ne rapporterai point ici toutes les autres autoritez alleguées par *Jerôme de Sainte Foi.* Je remarquerai seulement en passant que les Juifs sont accusez ici, par leurs propres Docteurs, d'avoir corrompu le Texte Hébreu. C'est dequoi les accuse le Rabbin *Simeon* dans le grand Commentaire sur la *Genese*, où il dit, qu'au lieu de ces paroles du *Ps.* XXII. *Ils ont percé mes mains & mes pieds*, les Juifs ont mis *caari*, c'est-à-dire, *comme un lion*, au lieu de *caarou*, c'est-à-dire, *ils ont percé.* Ils ont fait dit ce Rabbin, quantité d'autres changemens de cette nature, comme cela est rapporté amplement

(1) Il y a dans la Paraphrase : *Le Seigneur a dit avec sa parole*, ou *par sa parole.*

dans le *Midraſſthehillim*, c'eſt-à-dire, le Commentaire allegorique ſur les *Pſeaumes*, où il eſt dit que c'eſt à cauſe de ces changemens que le Prophete *Jeremie* a prononcé ces paroles, *Ils ne parlent point en vérité, & ils ont inſtruit leurs langues à proferer le menſonge* (a). 1412.

(a) *Jerem.* IX. 3.

Il s'agit de prouver dans le Chapitre neuviéme que le Meſſie devoit donner une nouvelle Loi, abolir les anciens Sacrifices, excepté celui du pain & du vin, & diſpenſer des autres loix cérémonielles de *Moïſe*. Il allegue d'abord, pour le prouver, *Eſaïe* II. 2. 3. ce que Rabbi *Salomon* applique à la vocation des Gentils, & un autre paſſage de *Jeremie* XXXI. 31. 32. 33. 34. Il y inſere les paſſages des *Pſeaumes* XXI. 1. & *Eſaïe* XI. 10. expliquez, ſelon les Docteurs Juifs, de la même vocation des Nations. Enſuite il propoſe une explication d'un Rabbin qu'il appelle *Ryddi*, ſur ce paſſage du *Cantique des Cantiques*, qu'*il me baiſe du baiſer de ſa bouche*, où ſelon ce Rabbin, *Moïſe* dit aux Iſraélites, que cela n'arriveroit qu'au tems du Meſſie, ſelon l'oracle de *Jeremie* qu'on vient d'alleguer. A l'égard de l'abolition des Sacrifices, il l'établit par *Eſaïe* I. 11. & *Malachie* I. 10. 11. Sur quoi il allegue un paſſage du *Thalmud* qui porte qu'au ſiecle à venir *tous les Sacrifices ſeront anéantis hormis celui de la Confeſſion*, c'eſt-à-dire de la *Louange*, & un endroit du Traité de *Maimon* intitulé *More Nevochim*, c'eſt-à-dire, Docteur de ceux qui doutent, où ce Rabbin dit que la premiere intention du Legiſlateur, en ordonnant des Sacrifices, étoit de détourner les Iſraëlites de l'idolatrie (1). Quant à la permiſſion d'uſer des viandes défendues par la loi, il la prouve par un long paſſage de *Maimon* dans le grand Commentaire allegorique ſur la *Geneſe*, & par pluſieurs autoritez du *Thalmud* que l'on peut voir dans l'Auteur même, parce qu'il ſeroit trop long de les rapporter, & que d'ailleurs elles contiennent des abſurditez dont on veut épargner la lecture au public. Il prouve auſſi fort bien dans le Chapitre dixiéme, que ſelon le Prophete *Eſaïe* LXVI. 19. l'idolatrie devoit diſparoître dans le monde par la doctrine du Meſſie. Il fait voir enſuite par des paroles du *Thalmud*, que c'étoit-là le ſentiment des Juifs. Ces preuves, pour le dire ici en paſſant, ſont à la verité fort bonnes, s'il s'agit ſeulement de l'idolatrie des Gentils qui a été bannie par la doctrine de l'Evangile de la plus grande partie du monde connu, puiſque non-ſeule-

(1) Cette doctrine regne dans tout le troiſiéme Livre du *More Nevochim*.

ment les Chrétiens & les Juifs, mais auſſi les Mahometans font
1412. profeſſion de ne croire qu'un Dieu. Mais ſi *Jerôme de ſainte Foi* avoit vécu ailleurs que dans un païs d'inquiſition, il auroit pû rencontrer des Juifs, des Mahometans & même des Chrétiens qui auroient objecté qu'il y a dans la plus grande partie du Chriſtianiſme une autre ſorte d'idolatrie, qui reſſemble beaucoup à celle des Payens. L'Auteur ne trouve pas plus de difficulté à prouver par les Prophetes, & par les explications qu'en ont données les Rabbins, que Dieu auroit des ſacrificateurs d'entre les Nations, & qu'après la venue du Meſſie, elles ſeroient batiſées d'eau & du Saint-Eſprit. Il prouve, ſelon la même methode, que le Meſſie devoit être pauvre & entrer dans Jeruſalem monté ſur un ânon, ſelon *Zacharie* IX. 9. Sur ce paſſage il allegue l'autorité de Rabbi *Salomon*, qui déclare qu'il ne peut être entendu que du Meſſie : à quoi il ajoute un témoignage de *Maimon* qui applique au Meſſie ce qui eſt dit de Judas *Geneſe* XLIX. 11. Il nous eſt montré par-là, dit *Maimon*, que quand le Meſſie viendra pour ſauver Iſraël, il embâtera lui-même ſon âne, montera deſſus, & viendra en Iſraël avec pauvreté.

Le douziéme Chapitre contient la preuve des autres articles. La venue du Précurſeur du Meſſie eſt bien prouvée par les paſſages connus d'*Eſaïe*, & de *Malachie*. Mais il ne paroît pas ici que les Rabbins ayent appliqué ces paſſages au Précurſeur du Meſſie. L'Auteur ne produit que le témoignage de *Joſeph* (a), touchant *Jean-Baptiſte*, duquel témoignage il accuſe les Juifs d'avoir retranché quelque choſe. » Les Juifs, dit-il, peuvent » voir cette Hiſtoire de *Jean-Baptiſte*, dans le Livre de *Joſeph*, » où il eſt dit que *Jean baptiza Jeſus-Chriſt au Fleuve du Jour-* » *dain*, quoique je n'y aye vû de ma vie cette parole. Mais les » Docteurs Juifs ont retranché de ce Livre, comme je croi qu'ils » ont retranché beaucoup de choſes du *Thalmud*. » A l'égard de cette Theſe, que la préſente captivité ou diſperſion des Juifs, ne leur eſt arrivée qu'à cauſe de leur ingratitude envers le Meſſie, il la prouve, par un témoignage du grand Commentaire ſur le *Deuteronome* (b), où il eſt dit que les Iſraëlites ont été diſperſez à cauſe de ces paroles, qu'ils prononcerent lorſque *Roboam* leur parla ſi durement. *Nous n'avons point de part en* David, *ni d'heritage à attendre du Fils d'Iſaï*. Et voici comme *Jerôme de Sainte Foi* raiſonne là-deſſus. » Ce n'eſt pas, dit-il, pour cette réponſe, ſi on la prend à la lettre, qu'Iſraël fut emmené en » captivité

(a) Antiq. L. XVII. Cap. VII.

(b) *Haddebarim Rabba*

» captivité à Babylone. Ce fut à cauſe de ſon idolatrie, de ſes 1412.
» homicides & de ſes adulteres. Encore n'y fut-il que ſoixante &
» dix ans. Comment pourroit-on croire que les Juifs ſeroient
» captifs depuis plus de quatorze-cens ans que dure la préſente
» captivité, ſeulement à cauſe de la réponſe qu'ils firent à *Ro-*
» *boam? Nous n'avons point de part en David*, à moins que par le
» *David* qu'ils rejetterent alors, on n'entende le Meſſie. » Et il montre en effet qu'il faut l'entendre ainſi, par pluſieurs autoritez Rabbiniques, & même par le *Thalmud*, où ſelon lui on lit ces paroles, qui ſont un aveu indirect de leur crime envers Jeſus-Chriſt. *Comment ſe peut-il faire que ſous le ſecond Temple, où il n'y eut point d'idolâtrie ni de crime honteux, où il y avoit un ſi grand nombre de gens de bien, hommes ſages & dévots, où l'on ne peut reprocher aux Juifs que la haine, & l'envie, ils ayent été aſſujettis à une ſi terrible punition?* Jérôme de Sainte Foi regarde la clôture de la porte du Ciel aux prieres des Juifs, comme la principale partie de cette punition; quoique celle de la converſion leur ſoit toûjours ouverte. C'eſt pour prouver cette Theſe que l'Auteur cite deux Rabbins, l'un Rabbi *Eliazer*, qui dit, dans le Thalmud, *que depuis que le Temple a été détruit, la porte de l'oraiſon a été fermée, & qu'il y a une porte de fer entre Jeruſalem & le pere celeſte.* L'autre témoignage eſt tiré du Commentaire allégorique ſur les *Pſeaumes*, où l'on trouve ces paroles de Rabbi SAMUEL: *Les portes de l'oraiſon ſont quelquefois ouvertes, & quelquefois fermées, mais celles de la converſion ne le ſont jamais*, ſelon qu'il eſt écrit dans les *Pſeaumes*, à cauſe de ces paroles du *Pſeaume* LXIV. 6. (ſelon la Vulgate) *l'eſpérance de toutes les fins de la terre eſt bien loin ſur la Mer. Comme la Mer*, dit le Rabbin, *eſt ouverte & qu'on s'y peut baigner en tout temps, il en eſt de même de la converſion. Quiconque veut ſe convertir en quelque-temps que ce ſoit ſera reçu de Dieu.*

Après avoir prouvé ces articles, il répond à une objection qu'il ſe fait de la part des Juifs; ſçavoir, ſi tout ce qu'il avoit prétendu prouver par l'Ecriture, & par les Rabbins étoit véritable, d'où vient que les Juifs, & ſur tout ceux qui étudient ſans ceſſe le *Thalmud* ne ſe convertiſſent pas au Chriſtianiſme? Pour répondre à cette objection, il fait trois parties du *Thalmud*, & montre l'uſage & l'abus qu'en font les *Thalmudiſtes* (1), La pre-

(1) *Buxtorf* a partagé le *Thalmud* en ſix parties, dont la premiere appellée *Zarahim* traite des *ſemences*; la ſeconde appellée *Mohed*, des *Fêtes*; la troiſiéme appellée *Naſchim*, des

1412. miere traite *des causes civiles, & de tout ce qui en dépend, comme sont*, dit-il, *nos Loix Imperiales.* La seconde, *des Mariages, des Animaux purs & impurs, des Prieres, des Fêtes.* La troisiéme contient *des histoires & des narrations de la Loi*, comme de l'*Oraison, des œuvres, de la vie des peres, des miracles de la Loi, de la venue du Messie, & de ses caracteres, de la resurrection des morts, du Jugement dernier, de l'Enfer & du Paradis.* C'est sur ces narrations & histoires (a) que doivent rouler les *Sermons* qu'ils appellent *Middrasot*, c'est-à-dire, Explications mystiques. Mais comme ces narrations, ou explications mystiques ne se trouvent point à part dans le *Thalmud*, & qu'elles y sont dispersées çà & là en differents Livres & Chapitres, *lorsque les Rabbins lisent à leurs Disciples les endroits où ces narrations se trouvent, ils les passent, disant que cela est inutile, parce que leur intention n'est de lire que ce qui sert à gagner de l'argent & à faire honneur dans le monde.* Il allegue encore d'autres raisons de l'endurcissement des Juifs, comme l'attachement à leurs familles, le profit qu'ils tirent de leurs usures (1), la difficulté de surmonter les préjugez de la naissance, & de l'éducation. Ici finit le premier Livre.

(a) *Haggadai.* Narrationes.

Conferences avec les Juifs.

Il y eut à peu près en ce même-temps, diverses conférences avec les Juifs, en présence de *Benoît XIII.* Si ce fut avant ou après le Traité de *Jerôme de Sainte Foi*, c'est ce qu'il n'est ni important, ni aisé de sçavoir, parce que les Histoires ne s'accordent pas là-dessus. Ce qu'il y a de certain, est, que ce Proselyte en fut un des principaux tenants, & qu'elles roulerent presque toûjours sur les principes avancez dans son Livre. Quelques Historiens, tant Chrétiens que Juifs, ont fait le récit de ces conférences, comme on peut le juger, fort differemment, chacun donnant la victoire à son parti. Je rapporterai premierement ce qu'en a dit *Jerôme Surita*, celebre Historien d'*Arragon* (2). Il donne au zéle de *Vincent Ferrier* (3), le principal honneur des conversions innombrables (a) de Juifs, qui, selon lui, se firent alors. Ce fut à sa sollicitation que *Benoit*

(a) *Innumerabiles gentes.*

femmes; la quatriéme appellée *Nezichin*, des *dommages*; la cinquiéme appellée *Chaduchim*, des *choses sacrées & des sacrifices*; la sixiéme appellée *Maharot* des *purifications.* Buxt. *Biblioth. Rabbin.* p. 244. 245.

(1) Il conte là-dessus cette Historiette du *Thalmud*, qu'une femme voyant un Rabbin gros & gras lui dit qu'il avoit le visage d'un homme, qui a un troupeau de pourceaux & qui prête son argent à usure.

(2) Sur cet Historien voyez *Nicol. Anton.* Hispal. *Biblioth. Hispan.* Tom. I. p. 458.

(3) *Santo Varon Maestro Vicente Ferrer.* Surit. *Annal* L. XII. Cap. XLV.

Matheys. fecit.

XIII. assembla à Tortose ce qu'il y avoit de plus sçavans Juifs dans le Royaume, pour tâcher de les ramener par des conférences. Les plus renommez d'entre eux étoient *Rabbi Ferrier*, *Salomon Isaac*, *Rabbi Astruc* (a), *Rabbi Joseph Albo* (b), *Rabbi Mattathias* de Sarragosse (c), le Docteur *Theodore* (1), Ben *Astruc de Girone*, le Rabbi *Moyse* (*Abenabez*). Ces Rabbins étant venus au rendez-vous, le Pape ordonna aux plus sçavans d'entre les Théologiens de sa Cour, d'entrer en conférence avec eux, afin de les convaincre par l'autorité de leurs propres Docteurs. Les Théologiens Chrétiens qui se signalerent le plus dans cette occasion étoient, un nommé *Garcy Alvarez de Alarçon*, fort sçavant en Hebreu, en Chaldéen, & en Latin, *André Beltran* de Valence, Docteur en Théologie & Aumônier du Pape. Ce dernier, qui n'étoit pas moins sçavant que l'autre, avoit été Juif & fut depuis Evêque de Barcelone. Sa principale application dans ces conférences fut de lever les doutes sur l'Ecriture Sainte, & de montrer les fausses gloses & les falsifications des Rabbins dans l'explication des passages. Mais celui qui y eut le plus de part fut *Jerôme de sainte Foi* son Medecin, homme fort sçavant, bien versé dans la lecture du vieux Testament, & de ses gloses, & dans les Livres des Rabbins & du *Thalmud*. *Jerôme Surita* met la premiere conférence au mois de Février 1413. Ce qui peut donner lieu de croire qu'elle fut une conséquence du Traité lû devant le Pape en 1412. Le Pape & ses Cardinaux se trouverent à cette Assemblée. Quand il ne pouvoit pas y présider lui-même, il donnoit sa place au Général des Dominicains, & au Maître du sacré Palais, qui étoit alors *Vincent Ferrier*. Il paroît par cette Relation que dans cette premiere conférence il se convertit plus de deux cens Juifs des Synagogues de Sarragosse, de Calatayud, & d'Alcanitz, & entre autres un Juif nommé *Theodore* ou *Todroz Benvenitz*, l'un des plus considérables de Sarragosse, avec sept personnes de sa famille. Depuis pendant que le Pape étoit à Tortose, on baptisa environ cent-vingt familles fort nombreuses, des Villes de Calatayud, de Daroca, Fraga, Barbastro, & plus de cinq cens d'Alcanitz, de Caspe, de Maello, de Lerida, de Javenarit, d'Alcolea. Ces conversions étoient si nombreuses & si rapides, qu'on esperoit qu'elles seroient dans peu suivies de celle de tous les Juifs d'*Ar-*

1412.

(a) Wolff. Biblioth. Heb. p. 207.
(b) Vid. Wolff. ub. supr. p. 503.
(c) Wolff. ubi. sub. p. 903. & Schevelh. Jehud. p. 227.

(1) *El Maestro Todroz*. Vid. *Wolff. ub. supr.* p. 395. & *Schev. Jehud.* p. 227. Il y eut encore un autre *Todroz* à cette Conference.

1412. *ragon*, comme il étoit arrivé dans les Provinces d'Eſpagne, ſur tout par les Predications de *Vincent Ferrier*. L'Hiſtorien a raiſon de dire qu'elles ſe faiſoient de bon cœur, *en apparence* (1), puis qu'on apprend d'ailleurs qu'au ſortir de là, la plus grande partie ſe replongeoit dans le Judaïſme. Ces conferences n'étoient en effet qu'un voile pour cacher la perſécution que le Pape méditoit contre eux. Car *Surita* nous apprend que la même année, à l'exemple de *Gregoire IX.* & d'*Innocent IV.* qui avoient condamné au feu tous les Livres du *Thalmud*, *Benoit* publia des Conſtitutions violentes, contre ceux qui perſiſteroient dans leur Religion, de quelque prétexte qu'ils puſſent ſe ſervir. Il y condamnoit la doctrine des Juifs & leurs Auteurs, & défendoit à tout le monde, fideles, ou infideles, de quelque condition qu'ils fuſſent, d'écouter & d'enſeigner cette doctrine, n'exceptant de cette condamnation que les livres des Juifs qui paroiſſoient les plus propres à les convaincre. Il ordonna aux Inquiſiteurs, & aux Diocèſains de proceder contre ceux qui garderoient de ces Livres, & défendit aux Princes d'accorder aucun Privilege aux Juifs, & de leur permettre d'exercer entr'eux aucune juriſdiction, ni pour injures, ni pour calomnies, ni pour paſſer des compromis, & de ſe mêler d'aucun jugement, ſous quelque prétexte que ce fût (2). En execution de ces ordres, il commanda de fermer ſi bien toutes les Synagogues (3), qu'il n'y eût qu'une ſeule petite porte pour y entrer, & même que les avenuës ſeroient gardées par des Officiers Chrétiens, afin que les Juifs ne puſſent s'aſſembler dans les Carrefours ou dans les places publiques (4). Il défendit outre cela, toute ſorte de communication & de converſation avec eux, & ordonna qu'on les diſtinguât de toutes les manieres les plus odieuſes (5). Mais ce qui leur parut plus dur que tout le reſte, c'eſt la défenſe qu'on leur fit d'exercer aucun négoce & de prendre de l'argent à interêt ou uſure, métier que *Suri-*

(1) *Segum pareſcio con puro coraçon.*

(2) *Prohibio tambien que de alli adelante, no ſe concedieſſe ningun privilegio por los Principes a los que perſeveraſſen en ſu dannada Ley: por que en todo reconocieſſen pro la obra, que nos les queda-va ningun favor: y no ſe dieſſe lugar, que para proceder contra los de ſu Ley, que ellos llamavan malſines, ni por otra qualquier occaſion, pudieſſen exercitar jurisdicion, ni ſer juezes entre ellos, ni tomar en ſi ningun compromiſſo, o juzgado.* Surit. *ub. ſupr.*

(3) *Todas las Aljamas.*

(4) *En combites, o banos.*

(5) *Se ordeno que fueſſen muy ſeñalados.*

ta appelle *leur Loi*, *leur Divinité*, & leur *unique Foi*. Enfin la Constitution commandoit de les proclamer certains jours de l'année, & de les admonêter de quitter leurs erreurs, sous peine d'être mis en captivité toute leur vie. Mais, ajoute l'Historien, comme c'est une Nation obstinée & artificieuse, pleine de ruses & *d'entregent (entremetimiento)* & qui n'ignore aucune des ouvertures & des voyes pour acquerir du bien, elle auroit trouvé le secret de se dérober à toutes les rigueurs de la Loi, si on n'eût pas pris d'autres précautions. C'est pourquoi le Pape nomma des personnes graves pour proceder contre les Juifs, & pour executer les peines portées par ces Bulles. Entre ces Commissaires étoit *Gonçalo Garcia de Santa Maria*, fils de *Dom Paul*, Evêque de Carthagene. Mais après la mort du Roi, les Juifs se releverent de cette oppression, & continuerent leur trafic. C'est-là tout ce que *Surita* nous apprend de ces conferences avec les Juifs, & de leur succès. Il y a des Docteurs Juifs, qui en ont parlé plus amplement, comme entre autres le Rabbin *Gedalia* fils de *Joseph Jacchija* dans son Traité intitulé *Chalscheleth hakkabala*, c'est-à-dire, *chaine de la Cabale*. 1412.

Mais comme il n'y en a point qui se soit plus étendu là-dessus, que le Rabbin *Salomon* Ben *Virga* dans son *Scheveth Juda*, c'est-à dire, *sceptre*, ou *Tribu de Juda*, je rapporterai sommairement ce qu'il dit de ces conferences (1). Il rapporte que dans ce temps-là, c'est-à-dire en 1412. ou 1413. les Juifs souffrirent une grande persécution de la part du Pape (*Benoît XIII.*) à l'occasion de *Josué Lurki* (c'est le même qu'*Halorki*) qui depuis sa revolte, comme parle *Ben Virga*, s'appella *Jerôme de sainte Foi* (2). Cet *Apostat*, selon lui, pria le Pape de faire assembler tous les plus sçavans d'entre les Juifs, & il se faisoit fort de leur prouver par leur Thalmud, que le Messie est venu, & que ce Messie, c'est *Jesus-Christ*. Pour rendre compte de ces conferences, *Ben Virga* produit une lettre du Juif *Abonsstroc*, aux Juifs de la synagogue de Girone.

On trouve ici un beaucoup plus grand nombre de Rabbins que dans la relation de *Surita*. Celui-ci en compte jusqu'à dix-sept de diverses Villes (3). Les Juifs étant arrivez à Tortose, que

(1) Je me sers de la traduction Latine de *Georgius Gentius* imprimée à Amsterdam en 1651. Voyez cette traduction p. 225. 270.

(2) Il trouve dans la premiere Lettre des trois premiers mots de ce nom écrites en caracteres Hebreux, sçavoir *Maestri Gieronymo di*, le mot *Magdaf* qui signifie calomniateur.

(3) *Ex Urbe Cæsaraugusta* Zarachias *Levita*, *primus ille* Vidael *filius* Benveniſtæ, *M.* Matha-

1412. *Ben Virga* appelle Rome, sans doute parce que le Pape y tenoit sa Cour (1), choisirent pour leur Orateur auprès du Pape le celébre Rabbin *Don Vidal* Arragonois Il concerterent aussi ensemble de se conduire avec moderation dans la dispute, & de ne point s'interrompre & s'emporter les uns contre les autres (a).

(a) Voyez Wolf. *Bibl. Heb.* p. 353.

Le Pape les reçut avec un visage gai, & leur parla à peu près en ces termes. » Honorables Hebreux, Nation autrefois éluë » de Dieu, maintenant rejettée à cause de ses crimes, ne vous » allarmez point de cette dispute, & sur ma parole Pontifica- » le, ayez bon courage. Que chacun de vous parle avec liberté, » pour la défense de sa cause. Maître *Jerome (de sainte Foi)* » s'est vanté de vous prouver par votre Thalmud que le Messie » est venu, il s'agit de voir aujourd'hui s'il tiendra parole. Après ce discours il les renvoya chez eux jusqu'au lendemain, & ordonna qu'on les logeât, & qu'on leur fournît tous les allimens qu'ils demanderoient conformément à leur Loi. Le lendemain on les fit entrer dans un sale magnifiquement ornée. Il y avoit 70. Siéges préparez pour les Cardinaux & les Prélats, qui y parurent splendidement vétus. Il s'y trouva aussi un grand nombre de grands Seigneurs, & des principaux de la Ville. Quand chacun eut pris place, le Pape s'adressant aux Juifs: » Sçachez, » *dit-il*, sages Hebreux, que vous n'êtes point mandez ici » pour disputer si notre Religion est vraye, ou, si c'est la vô- » tre. Je suis très-persuadé de la vérité de la mienne. La vô- » tre fut jadis vraye, mais elle est présentement abrogée. Il » est seulement ici question de ce fait, que *Jerôme* a avancé, » c'est que, selon votre Thalmud, composé autrefois par des » Docteurs beaucoup plus sçavans que vous, le Messie est venu » il y a long-temps.

Alors *Jerome de sainte Foi* ouvrit la conference par ces paroles d'*Esaïe*, *Venez, debattons nos droits ... Mais si vous êtes rebelles, vous serez consumez par l'épée* (b). Le Rabbin *Vidal*, sans s'émou-

(b) *Esaïe* Ch. 1. 18. 20.

tias Izahari, Macaltiob, *summus ille exsulum princeps, qui Hebræis* Nasi *dicitur*. Samuel *Levita & M.* Moses *filius* Mosis. *Ex urbe Osca* Todrus, *Byzantinus. Ex urbe Alcoia* Josephus *filius* Adreti; Meir Galigon. *Ex urbe Daroca* Astrocus *Levita. Ex urbe Monte Regali*, M. Josephus Albus. *Ex urbe Monzonio* Josephus *Levita*, & M. Jomtob Carcosa. *Ex monte Albano Abugarda. Ex urbe Velesa* Josephus Abbalegh, & *sapiens* Bongosa, & M. Todrus *filius* Jechi *Gironensis vir admodum venerandus*. Voyez sur la plûpart de ces Rabbins la *Bibliotheque Hebraïque* de *Wolfius*.

(1) C'est ainsi au moins que le Cardinal d'*Aguirre* s'en explique dans les Conciles d'Espagne, pour excuser *Ben Virga* ou d'ignorance ou de mauvaise foi. *Basnag.* Hist. des Juifs. liv. IX. p. 694. & *Nicol. Ant. Biblioth. Hispan. Vet.* p. 133.

voir d'un préambule auſſi capable d'effrayer, attira l'admiration du Pape, par l'élegance & la force du diſcours qu'il fit ſur le préambule menaçant de *Jerome*. La Relation porte même que le Pape en fut touché, & qu'il excuſa *Jerome* de ſon emportement ſur la mauvaiſe éducation qu'il avoit reçuë parmi ceux de ſa Nation. Cependant, ſelon cette même Relation, ils firent ce qu'ils purent pour éluder cette conference. » Nous autres » Juifs, *diſoient-ils*, nous ne ſommes point accoûtumez à rai- » ſonner par Syllogiſmes & par des Argumens tirez de la Phi- » loſophie, comme le voudroit faire notre Antagoniſte. Nous » ne manquons pas de bonnes raiſons pour ſoûtenir notre Reli- » gion, mais nous les propoſons ſans art, comme faiſoient nos » Ancêtres. » Le Pape leur permit de ne point s'attacher aux argumens ſubtils de la Logique, ſi *Jerome de ſainte Foi* s'en ſervoit, mais de répondre avec ſimplicité, aux queſtions qu'il leur feroit ſur la doctrine de leurs Prédeceſſeurs. Ainſi finit cette conference qui fut la ſeconde. 1412.

Dans la troiſiéme *Jerome de ſainte Foi* s'étendit fort au long ſur la tradition attribuée à *Elie*, touchant les 6000. ans que devoit durer le monde, ſçavoir, deux-mille ans de vuide, c'eſt-à-dire, ſans la Loi, deux mille ans ſous la Loi, & deux mille ans ſous le Meſſie (1). Le Rabbin *Vidal* voulut détourner la queſtion, ſur le tems de la venuë du Meſſie, pour s'attacher aux autres caracteres ſous leſquels il devoit paroître; mais le Pape l'obligea à s'en tenir à la queſtion propoſée, ſçavoir, s'il y avoit longtemps que le Meſſie étoit venu. Le Rabbin répondit donc, que *Jerome* n'avoit allegué de la tradition d'*Elie* que ce qui favoriſoit ſa theſe, & qu'il en avoit obmis ce qui la pouvoit détruire. Car il ſoutint qu'à la fin de cette tradition, on liſoit que *le Meſſie n'étoit point venu depuis les deux derniers mille ans qu'il devoit venir, parce que les péchez du peuple l'en avoient empêché.* Mais *Jerome* nia nettement que ces dernieres paroles fuſſent du Prophete *Elie*, (*Sanctiſſimi Vatis Eliæ*) il ſoutint qu'elles avoient été ajoutées par les Diſciples d'*Elie*, ou par les Thalmudiſtes qui vinrent après, & qu'on pouvoit s'en convaincre par la lecture du Thalmud. Surquoi un Rabbin (2) repliqua que s'agiſſant d'une queſtion de fait, fort obſcure, ſçavoir ſi ces paroles

(1) Voyez l'argument que *Jerôme de ſainte Foi* tire de cette Tradition dans ſon premier livre Chap. II. p. 750. & les remarques de M. *Baſnage* Hiſt. des Juifs. L. IX. p. 691.

(2) M. *Zarachias Levita*, Rabbin Eſpagnol. Voyez Wolff. *ub. ſupr.* p. 362.

étoient une addition des Thalmudiſtes, ou ſi elles étoient d'*Elie*
1412. lui même, on ne pouvoit avoir recours à cette raiſon pour décider la queſtion générale, juſqu'à ce que la queſtion particuliere fût décidée par des Argumens certains, où par quelque Oracle, & ils prétendoient que cela étoit porté formellement dans le Thalmud, à l'occaſion des queſtions douteuſes. D'où ce Rabbin concluoit qu'il falloit laiſſer à part la circonſtance du temps, pour en revenir aux caracteres du Meſſie. Car, diſoit-il, ſi ces caracteres conviennent à celui qui eſt venu, *Jerome de ſainte Foi* aura raiſon d'alleguer la tradition des *ſix-milles ans*; mais ſi ces mêmes caracteres ne conviennent pas à celui qui eſt venu, nous avons raiſon d'alleguer l'obſtacle des péchez d'*Iſraël*. Comme *Jerome de ſainte Foi* ſe diſpoſoit à ſe ſervir d'autres raiſons pour convaincre les Juifs, le Pape voulut qu'il répondît nettement à l'objection du Rabbin ſur la tradition d'*Elie*. » Comme *Elie*, diſoit *Jerome*, a paru long-temps avant les di-» verſexils des Juifs, il faut que ces paroles, *à cauſe de nos pé-*» *chez*, ayent été dites par quelqu'autre, qui étoit en exil ou en » captivité. On dira, continuoit-il, qu'elles ont été écrites par » quelques-uns de ſes Diſciples immediats. Mais ces Diſciples-» là étoient auſſi fort éloignez des temps de votre exil : il faut » donc que cette addition ſoit des Thalmudiſtes, qui l'ont faite » pour répondre à l'objection tirée des deux derniers mille ans, » où, ſelon eux, le Meſſie n'eſt pas venu. » A quoi le Rabbin *Vidal* repartit que ſans s'arrêter à la prétendue addition, il ne falloit qu'examiner les paroles qui ſont inconteſtablement d'*Elie*. » Ce Prophete, *diſoit-il*, a dit ſimplement *deux-mille ans des* » *jours du Meſſie*. S'il étoit vrai que le Meſſie fût venu il y a long-» temps, il auroit dû dire à la fin des quatre-mille ans, ou, au » commencement des cinq-mille, ou, marquer dans ces deux-» mille quelque temps prefix pour la venue du Meſſie Mais com-» me il ne l'a point fait, il peut être que le Meſſie ne viendra qu'au bout des deux-mille ans. Oui, dit *Jerome*, mais le ſentiment d'*Elie* eſt que cet eſpace de deux mille ans ſe paſſera ſous le Meſſie, après quoi viendra la fin du monde. *Joſeph Albo* repliqua à *Jerome* que c'étoit là une explication qui lui étoit particuliere, mais qu'on n'étoit pas obligé de s'y tenir. A quoi il ajouta que les Thalmudiſtes diſoient qu'il y avoit deux termes marquez pour la venuë du Meſſie, ſçavoir, ou le temps que Dieu avoit juré de l'envoyer, ou le temps que les Juifs penitens ſe-

roient

roient disposez à le recevoir, qu'ainsi les paroles d'*Elie*, *deux-mille ans des jours du Messie*, signifioient que ces deux-mille ans en général étoient le temps du Messie, qu'il viendroit au commencement, au milieu, ou à la fin, selon que les Juifs s'en rendroient dignes. Le Pape leur objecta, pourquoi ne dites-vous pas, *Le Messie viendra, si les Chrétiens en sont dignes*, au lieu de parler des Juifs ? Le liberateur, répondirent-ils, ne viendra pas pour ceux qui jouïssent d'une profonde paix, il viendra pour ceux qui sont bannis & dispersez. La conférence se passa en de semblables contestations, sans rien conclure, & même, selon la relation du Juif, elle ne tourna pas à l'avantage de *Jerome de sainte Foi*, à qui ils firent de sanglants reproches, que *Benoît* parut approuver. 1412.

Le lendemain la conference recommença pour la quatriéme fois. Elle roula sur un autre mot attribué à *Elie* dans le Thalmud, c'est que *le monde devoit durer* 85. *Jubilez, qui font* 4250. *ans, & que le Messie viendroit au dernier de ces Jubilez.* On ne disputa pas moins long-temps, & aussi vainement, sur ce calcul, que sur l'autre, mais toûjours au desavantage du Proselyte, selon le rapport de l'Historien Juif, lorsqu'un Rabbin (a) lui allegua ces paroles du Thalmud, pour lui fermer la bouche, par le Thalmud même: *Perissent malheureusement, ceux qui calculent les temps auxquels le Messie doit venir* (1). Le Pape, qui avoit souvent ouï débiter cette maxime, désira d'en entendre l'explication du même Rabbin, qui l'avoit avancée. » Ces paroles, *dit* » *le Rabbin*, sont si claires qu'elles n'ont point besoin d'être ex» pliquées. On y déteste celui qui définit si précisément le mo» ment de la venue du Messie & qui publie son calcul. Cette pré» cision a été fatale à notre Nation, parce que si le Messie ne » vient pas dans le tems marqué par ces supputeurs, elle perd » courage, & desespere de sa délivrance. C'est d'ailleurs une » grande témérité de vouloir arracher à Dieu un secret qu'il a » caché à toutes les Nations & à tous les Prophetes. » Cette réponse émût la bile de *Benoît XIII.* qui reprocha fort durement aux Juifs leur aveuglement & leur stupidité. *Vous devriez donc aussi*, leur dit il, *anathematiser le Prophete* Daniel, *puisqu'il a calculé les temps du Messie & qu'il les a marquez expressement.* Après avoir adouci le Pape du mieux qu'ils purent, le Docteur

(a) *Mathatias.*

(1) *Male pereant qui temporum articulos supputant quibus venturus est Messias.*

Vidal répondit, qu'il y avoit bien de la difference entre *Daniel*,
1412. & ces temeraires calculeurs, parce que *Daniel* étoit un *Voyant* inſpiré de Dieu; qu'il n'avoit pas compté, mais qu'il avoit vû la choſe comme elle étoit. Le Pape appaiſé par cette réponſe, chacun ſe retira.

Le jour ſuivant les Juifs propoſerent à *Jerôme de Ste. Foi* cette Sentence du Rabbin ASE : *N'attendez point le Meſſie avant le dernier Jubilé, mais attendez-le conſtamment après* (1) : par où, diſoit le Rabbin, il paroît que du temps d'*Aſé* (2) le Meſſie n'étoit pas encore venu. » Il ne faut pas, *repliqua Jerôme*, emprun-» ter des argumens, de ceux qui nient que le Meſſie ſoit venu, » tel qu'étoit *Aſé* qui a avancé cette maxime de ſon chef, & » en ſuivant ſes préjugez. Il n'en eſt pas de même de la Senten-» ce d'ELIE *le très-ſaint Prophete*, qui en cette qualité prédi-» ſoit certainement l'avenir. » Le temps de la conférence ſe paſſa à mettre en parallele l'autorité d'*Elie*, & celle d'*Aſé*, & à donner divers ſens au terme des quatre-vingt-cinq Jubilez, au bout deſquels devoit venir le Meſſie. Cependant les Juifs s'étant aperçûs que le Secretaire du Pape enregîtroit tout ce qu'ils diſoient, & craignant quelques falſifications dont ils ſeroient la victime, ils convinrent entr'eux qu'il n'y en auroit qu'un qui parleroit pour tous, afin de le pouvoir déſavouer en cas que ſa réponſe ne plût pas au Pape.

Dans la diſpute ſuivante, *Jerôme de ſainte Foi* attaqua les Juifs par une hiſtoire ou plûtôt une fable qui ſe trouve dans le Thalmud, & que ce Proſelyte allegue dans ſon Traité. Comme elle n'y eſt pas toute entiere, je la rapporterai ici. » Un hom-» me labourant un jour, un de ſes bœufs ſe mit à mugir. Un » Arabe qui paſſoit par-là lui demanda qui il étoit ? Cet hom-» me lui ayant répondu qu'il étoit Juif, l'Arabe lui dit de dé-» teler ſes bœufs, parce que le Temple des Juifs étoit détruit, » & qu'il l'avoit connu par le mugiſſement du bœuf. Comme ils « parloient enſemble, le bœuf ayant mugi une ſeconde fois, » l'Arabe dit au Juif, attelez vos bœufs, car le Meſſie eſt né. » Quel eſt ſon nom, dit le Juif, & le nom de ſon Pere ? Son nom » eſt *Menachera*, c'eſt-à-dire, *Conſolateur*, & le nom de ſon » pere *Ezechias*, c'eſt-à-dire, *force de Dieu*, & il naîtra à Be-

(1) *Quidni in medium profers omnium ordine poſtremi, ſed ſapientia facile principis, hæc illuſtria* M. Aſii *verba ? Uſque ad ultimum Jubilæum Meſſiam ne expectes, poſt illud deinceps porro expecta*, ubi ſup. p. 247.

(2) L'un des Compilateurs de la Gemare dans le IV. ſiécle.

» thleem. Là-dessus le Juif vendit ses bœufs & sa charruë, &
» acheta des habits d'enfans. Etant arrivé à Bethleem, tous les 1412.
» Habitans acheterent de ces habits, hormis la Mere du Messie
» qui en rendit pour raison, que son Fils étoit né sous de mauvais
» auspices, parce que le Temple avoit été détruit le jour de sa
» naissance. » Il est vrai, dit le Juif, que Dieu a dit qu'à la naissance du Messie le Temple seroit détruit, mais il a promis en même-temps qu'il seroit rétabli pendant sa vie. Prenez donc ces habits pour votre enfant, dans quelques jours j'en viendrai recevoir le prix. Etant revenu au bout de quelque temps, il trouva que l'enfant avoit été enlevé par un orage, & que la Mere le croyoit mort; mais le Juif lui reprocha son incrédulité, la faisant ressouvenir de la promesse qu'il lui avoit faite de la part de Dieu. La conclusion que *Jerôme de sainte Foi* tiroit de ce recit, c'est que le Temple de Jerusalem fut détruit dans le temps de la naissance du Messie. Pour se tirer de cette objection, les Juifs se servirent de plusieurs gloses & distinctions subtiles de leurs Docteurs dont le Pape témoigna n'être pas fort content (a).

(a) Voyez P. 252.257.

La relation porte que dans la conférence qui suivit, *Jerôme de sainte Foi* reprit le même argument, mais que les Juifs y répondirent si bien, que ce Docteur n'en remporta que de la confusion, & que pour eux contens de leur prétendu triomphe, ils prirent la resolution de faire finir le combat. C'est pour cela, dit l'Historien Juif, que nous corrompîmes par argent sans beaucoup de peine les grands Seigneurs, & plusieurs Evêques, pour engager le Pape à rompre les conférences, & *Jerôme* lui-même à y consentir; mais le Pape tint bon, & il fallut recommencer le lendemain.

Comme une des réponses des Juifs avoit été que le Messie pouvoit bien être né & avoir demeuré caché dans quelque coin du Paradis, jusqu'à ce que les Juifs fussent dignes qu'il parût, le Pape les entreprit ce jour-là sur l'absurdité de cette réponse. Il s'ensuivroit de-là, disoit-il, que le Messie auroit vécu 1400. ans sans se montrer. Les Juifs répondirent là-dessus que le Rabbin de *Girone* (1) avoit satisfait depuis long-temps à cette objec-

(1) C'est le Rabbin connu sous le nom de *Moses Gerundensis*, qui écrivit au commencement du XV. siécle contre *Paul* Evêque de *Burgos* Proselyte Juif. Il est vrai que *Ben Virga* dit ici, que ce *Paul* étoit un Moine, & que ce fut avec le Rabbin de *Girone* qu'il eut à faire; mais il y a beaucoup d'apparence que c'est une erreur. Voyez *Wolfius* sur ces trois.

tion qui lui avoit été faite par le Moine *Paul*, en disant que
1412. puisqu'*Adam* avoit vécu environ 1000. ans, un autre pouvoit bien vivre davantage, & qu'une ancienne tradition portoit qu'*Enoc* & *Elie* étoient encore dans le Paradis (1). Le Pape mécontent de cette défaite qu'il traitoit de conte de vieille, un Rabbin fut assez hardi pour lui dire ; *Vous pouvez bien nous passer quelque absurdité, puisque vous autres Chrétiens, vous en croyez tant sur le sujet du Messie.* Le Pape entra là-dessus dans une telle fureur, que les Juifs craignant qu'il ne les reduisît en poudre, lui demanderent pardon de l'imprudence & de la témérité de leur Confrere, qui avoit voulu railler avec le Pape, comme avec un de ses égaux. En effet s'étant retirez, ils firent une rude mercuriale au Rabbin.

Cependant le lendemain le Pape leur montra un visage plus serein. *Jerôme* de son côté se fit fort de prouver aux Juifs par le Thalmud que non-seulement le Messie étoit né ; mais qu'il s'étoit manifesté. Ce qu'il entreprit de faire en alleguant un passage » où le Rabbin *Samuel* ayant demandé comment on prouve que » le Temple a été détruit, répond ; Je le prouve par l'Oracle d'*E-* » *saïe* LXVI. 7. *Elle a enfanté avant que d'avoir souffert les dou-* » *leurs de l'enfantement.* Ce que l'Interprete *Jonathan* a rendu » ainsi ; *Avant que l'angoisse vienne, nous serons délivrez ; Avant* » *que la tempête qui doit détruire le Temple soit arrivée, le Messie* » *sera révélé.* » Les Juifs répondirent en désavouant le Rabbin *Samuel*, & en disant que *Jonathan* dans le *Thargum*, ou dans sa Version chaldaïque, que le Saint-Esprit lui a dictée selon eux, n'a point dit, comme fait le Rabbin *Samuël*, que le Messie étoit déja venu, mais qu'il a dit seulement que quand le Messie viendroit, il viendroit subitement. A quoi ils disent que *Jerôme de Ste Foi* ne pût répondre, & qu'il ne faisoit que battre vainement la pagne.

Les conférences discontinuerent quelque tems ; le Pape les ayant renouées, attaqua de nouveau les Juifs sur l'application que *Samuel* & *Jonathan* font du passage d'*Esaïe* à la venue du Messie, & leur soutint qu'il falloit expliquer au préterit, & non au futur, le mot employé par le Prophete. Après quelques contestations sur le sens de ce passage, *Jerôme de Sainte Foi* leur al-

(1) Les Juifs n'avoient pas la même idée qu'ont les Chrétiens du Paradis. Les premiers prenoient le Paradis pour le séjour des ames des bons, en attendant la felicité du Ciel, & ils croyoient qu'*Elie* devoit revenir du Paradis sur la terre.

legua cet oracle de la *Geneſe* (a) : *Le Sceptre ne ſe départira point de Juda ni le Legiſlateur d'entre ſes pieds juſqu'à ce que le Silo ſoit venu*, ce que *Jonathan* explique ainſi, *Juſqu'à ce que le Meſſie vienne*, comme *Jerôme de ſainte Foi* le leur fit remarquer. Vous voyez, diſoit-il, que vous n'avez plus ni Sceptre, ni Legiſlateur. Comment donc ſubſiſtera la vérité de l'Oracle, ſi le Meſſie n'eſt pas venu, puiſque le Sceptre s'eſt retiré ? Les Juifs répondirent que le ſens de ce paſſage étoit fort équivoque en Hebreu, & qu'un texte ſujet à autant d'interpretations que celui-là, n'étoit pas propre à établir un fait ou une vérité d'importance. Là-deſſus les Juifs alléguerent les diverſes Interprétations qu'*Aben Ezra* & leurs autres Docteurs ont données à cet Oracle. Ils y en ajouterent même d'autres, comme, par exemple, que cet Oracle pouvoit ſignifier que le Sceptre ne ſe retireroit point de » *Juda* d'une retraite perpetuelle ; que tantôt les Juifs auroient » un Roi de cette tribu, tantôt ils n'en auroient point, mais » qu'ils recouvreroient de tems à autre le gouvernement juſ- » qu'au tems du Meſſie, qui rendroit leur regne éternel. » Mais comme ils les appuyoient ſur les accens, & ſur la ponctuation, *Jerôme de ſainte Foi* leur dit nettement qu'il n'étoit pas beſoin d'avoir recours aux ſubtilitez de la Grammaire, *parce que la Loi fut donnée d'abord ſans accens* (1). Comme ils continuoient à propoſer des explications de leur chef, » Qu'ai-je à » faire, leur dit *Jerôme*, de vos explications particulieres ? Ne » vaut-il pas bien mieux s'en tenir à celles de *Moyſe* que vous » appellez le *Predicateur* (a) & de *Salomon* fils *d'Iſaac* ſon diſ- » ciple, qui par ces paroles, *le ſceptre ne ſe départira point de* » *Juda*, entendent le Sanhedrin qui s'aſſembloit dans le Tem- » ple de Jeruſalem, & par conſéquent dans la tribu de *Juda* ? » A cela les Juifs répondirent qu'ils ne trouvoient pas cette explication fort concluante. *D'ailleurs*, diſoient-ils, *ce* Moïſe *que vous nous alleguez n'eſt point un des Docteurs Thalmudiſtes. C'étoit ſeulement un Orateur, & encore ſon ſentiment n'eſt-il pas tel que vous le propoſez.* Ici finit bruſquement la Relation du Juif *Abunſtroc* rapportée par *Ben Virga*.

1412.

(a) *Geneſe* XLIX. 10.

(b) Rabbin du ſiécle XI.

Il ſeroit bien digne de la curioſité du Lecteur de ſçavoir quel fut le ſuccès de ces conférences. Mais il y a un obſtacle invincible à la ſatisfaire ; c'eſt qu'on manque de Juges deſintereſſez.

(1) *Quænam rerum neceſſitas nos cogit ut accentibus fidem habeamus, cùm Lex ipſa ſine accentibus primum data fuerit.* Ben Virga. *ubi ſupr.* p. 267.

1412. Si l'on en croit le Juif *Abunſtroc* (1), les Juifs en ſortirent victorieux. *Pro certo habetote nos jam periculoſam illam Charybdim feliciter præternavigaſſe* (a). Si d'autre côté on s'en rapporte au recit des Chrétiens, les Juifs ſe convertirent par milliers dans cette conjoncture, comme on l'a vû par le recit de *Surita* & de *Nicolas Antoine* dans ſon Ancienne *Bibliotheque d'Eſpagne*. A quoi l'on peut ajouter qu'à la fin du Livre de *Jerôme de ſainte Foi*, on trouve qu'il ſe convertit mille Juifs à la lecture de cette piece. Je joindrai ici ce que M. *Baſnage* (b) rapporte à cette occaſion ſur la foi de *Bartolocci* dans ſa *Bibliotheque Rabbinique*. C'eſt que » la même année *Jerôme de Sainte Foi* ayant préſenté » cet écrit, un des Rabbins (c) qui étoient-là, préſenta au Car» dinal de *ſaint Ange* un Ecrit par lequel il avoue que les paſ» ſages qu'on avoit tirez de ce Livre lui paroiſſoient choquants » & erronez ; qu'il eſt vrai qu'on peut leur donner un autre ſens, » mais qu'il ne le connoît pas. C'eſt pourquoi il déclare qu'il » ne prétend point les défendre ni les juſtifier, & deſavoue tou» tes les réponſes qu'il a faites pour les éluder. Et tous les Rab» bins qui étoient préſens, à l'exception de *Joſeph Albo* & de *Fer» rier*, ſignerent le même Ecrit.

(a) Ben Virga Scheveth Jehuda p. 226.

(b) Baſnag. *H. des Juifs* liv. IX. p. 696.

(c) Rabbin *Aſmuth*.

Deux choſes peuvent faire juger que les Juifs eurent du deſſous dans cette occaſion. L'une eſt la bonté de la cauſe des Chrétiens. L'autre, qu'ils avoient en main le pouvoir & l'autorité, qui ſouvent ont fait triompher une mauvaiſe cauſe. On conjecture que le ſecond Livre de *Jerôme* de *Sainte Foi* parut après ces conférences.

Second Livre de Jerôme de Ste. Foi *contre les Juifs.*

XXVII. Ce Second Livre qui ne parut que quelque tems après le premier, eſt un Recueil des principales choſes qu'il y a dans le Thalmud, (2) ou que *Jerôme de Sainte Foi* y ſuppoſe, contre le Chriſtianiſme. L'Auteur marque dans ſa Préface, l'origine du Thalmud, dont il s'en faut beaucoup qu'il ne donne une idée auſſi exacte, & auſſi nette, que l'ont fait pluſieurs Sçavans d'entre les Chrétiens (3). Car il joint enſemble le Rabbin *Juda Haccadoſch*, & le Rabbin *Aſé*, comme s'ils avoient compoſé tous deux en même tems le Corps du Thalmud, qui ſelon

(1) Quelques ſçavans prétendent que c'eſt le Rabbin *Aſtroc* qui fut preſent & acteur dans cette conférence.

(2) *Aliquæ doctrinæ multis & infinitis abominationibus in dicto iniquiſſimo volumine Thalmud contentæ.* Bibliot. Patr. *ubi ſupr.* p. 775.

(3) Comme *Buxtorf*, *Richard Simon*, *Budée*, *Baſnage* & quantité d'autres.

lui, fut achevé environ le quatriéme siécle; au lieu que ces Rabbins le composerent séparément, sçavoir le Rabbin *Judas Haccadosch*, 1412.
c'est-à-dire, *le Saint*, les Livres de la *Mischna*, au second siécle; & le Rabbin *Asé*, la *Gemare* au quatriéme siécle, & elle fut continuée au septiéme par le Rabbin *Abina*, ce qui fait ensemble le Thalmud de Babylone. Ce Livre qui, selon *Jerôme de Sainte Foi*, est dix fois aussi gros que la Bible, n'est, à l'en croire, qu'un ramas de mensonges, de galimatias, de saletez, d'extravagances & d'abominations (1). C'est par ces raisons qu'il juge qu'il est de la derniere importance de fournir aux Chrétiens un préservatif contre ce Livre & d'en désabuser les Juifs. » Mais cet » Ouvrage, dit-il, appartient particulierement aux Pasteurs de » l'Eglise, sur tout à *Benoît XIII.* qui en étant le souverain » Pontife, est en droit & en obligation de travailler efficace- » ment à ôter d'entre les mains du public ce Livre pernicieux » que les Juifs ont substitué à la loi de Dieu; ils estiment, dit- » il, le Thalmud à un tel point, qu'ils appellent la Bible sim- » plement *Lecture*, au lieu qu'ils donnent au Thalmud le subli- » me nom de *Doctrine*, jugeant même digne de mort celui qui » en violeroit la moindre partie. » Ce fut pour remplir cette obligation que *Benoît XIII.* ordonna à son Médecin *Jerôme de Saïnte Foi* de composer ce second Livre pour donner à ce Pape un échantillon de ce que le Thalmud a de pernicieux, & pour confondre les Juifs par une piece qu'ils regardent comme leur loi. Il est partagé en six Chapitres, sans la Préface. Le premier Chapitre expose ce qu'il y a dans le Thalmud contre la charité, l'humanité, & la loi de nature. On voit dans le second ce que le Thalmud enseigne contre le service de Dieu & ses perfections. *Jerôme de Sainte Foi* reproche aux Juifs dans le troisiéme Chapitre les propositions & les faits qui se trouvent dans ce Livre contre la loi & les Prophetes. Le Chapitre quatriéme contient une énumération sommaire des décisions impertinentes & des autres vices généraux du Thalmud. Il représente dans le cinquiéme & dans le sixiéme les maximes du Livre contre la foi Catholique, contre le Sauveur J. C. & contre les Chrétiens.

A l'égard des maximes contre la charité, l'humanité & les sentimens de la nature, *Jerôme de Sainte Foi* pose en fait qu'on

(1) J'ai rapporté ci-devant le sentiment de *Wagenseil*, là-dessus.

1412. trouvé dans le Thalmud au Livre *Sanhedrin* (a), *que quiconque maudit ou même bat son pere, ou sa mere, est innocent, pourvû qu'il n'y ait point de blessure.* Ce qu'il confirme par le témoignage de *Maïmonides* qui dit à peu près la même chose dans sa glose sur ce Livre du Thalmud. A quoi ce Docteur ajoute un sentiment fort inhumain, c'est qu'on n'est pas punissable pour battre pere & mere après leur mort. *Jerôme de Sainte Foi* soutient aussi que les Juifs ne tiennent point coupable un homme qui maudit pere & mere, pourvû que dans ses maledictions il ne prononce aucun des noms de Dieu. Il impute encore à cet égard au Thalmud bien des choses aussi absurdes que dénaturées. Comme je n'ai pas les piéces du Thalmud pour les verifier, je les rapporterai sur la foi de mon Auteur. C'est aux Juifs à s'en laver par le desaveu, soit du fait, s'il n'est pas veritable; soit des maximes, si elles se trouvent dans le Thalmud. Voici donc encore ce qu'il allégue de ce Livre (a). » Si quelqu'un a lié, ou » garroté son prochain, pieds & mains, & qu'il en meure, ce- » lui qui l'a lié ne sera pas puni de mort. Mais si celui qui a été » ainsi lié, meurt de chaud ou de froid, le lieur mérite en ce » cas la mort; que s'il le lie, ou l'attache devant un lion, il » ne sera pas puni de mort, comme il le mériteroit, s'il le jet- » toit aux mouches; s'il le jette dans un puits où il y a une » échelle, & que quelqu'un ôte l'échelle, celui qui l'a jetté sera » absous. » Autre maxime non moins cruelle, & non moins extravagante, tirée du même Livre. *Si dix hommes en frappent un autre avec dix bâtons, & qu'ils le tuent, ils seront innocents tous dix.* En voici encore une du même alloi, & de la même source. » Si quelqu'un tue un homme qui ait une tache au poûmon, ou » dont le poûmon soit attaché à son côté, ou qu'il y ait quel- » qu'un des défauts qui font regarder par les Juifs un animal » comme impur, & dont on ne doit pas manger, le meurtrier » en ce cas sera absous, parce que, dit le Rabbin *Salomon*, c'est » comme s'il avoit tué un homme mort, tout animal ainsi ta- » ché étant attaqué mortellement. » *Jerôme de Sainte Foi* attribue à *Maïmonides* une maxime qui n'est pas moins étrange sur cette matiere; » C'est que si un criminel est condamné à mort, » d'une voix unanime par ses Juges, un tel homme doit pas- » ser pour innocent, parce qu'il est inévitable, ou necessaire qu'il » y ait du partage entre les Juges dans un tel jugement, & que » le criminel doit être absous ou condamné à la pluralité des voix

(a) Cap. *isti sunt suffocandi.*

(a) Cap. III Sanhedr.

» voix (a). *Jerôme de Sainte Foi* ne trouve pas seulement de l'inhumanité dans les maximes du Thalmud, il y trouve aussi de l'impiété, puisque, selon lui, ils permettent de maudire Dieu lui-même, pourvû qu'on ne le nomme pas par le nom ineffable de *Jehova*. Il ramasse dans ce Chapitre quantité d'autres choses qui font en même tems horreur & pitié, horreur, parce qu'elles sont contre la Religion & contre la nature; pitié, parce que ce sont, pour la plûpart, de purs galimatias. Il finit, par exemple, ce Chapitre par une impertinence avancée dans le Thalmud (b). C'est que pendant cent trente ans, sçavoir après la naissance de *Cain* & d'*Abel*, jusqu'à celle de *Seth*, *Eve* ne cessa d'enfanter, & de concevoir d'*Adam* des Esprits malins, & des diables.

1412.
(a) *Maïmon.* Lib. Judicium Lect. In Sanh. Cap. IX.

(b) Lib. San. Cap. *Judicia pecuniarum.*

Le second Chapitre est employé à représenter, comme on l'a dit, ce qui se trouve dans le Thalmud, contre le culte de Dieu, & ses perfections. Ils disent, par exemple, que Dieu permet l'Idolatrie. Ce qu'il prouve par l'endroit du Traité *Sanhedrin* (c) sur *Levitique* XX. 2. (1), où il est parlé des Idolatres qui livroient leurs enfans à *Moloch*, pour être passez dans le feu devant cette Idole, passage sur lequel la Glose du Thalmud est également folle & impie. Voici ce qu'elle porte selon lui. » Le » texte disant de la semence, on doit entendre par là que le cri» me consiste à ne donner qu'un de ses enfans, ou une partie de » sa semence au Prêtre de *Moloch*, mais qu'on ne péche pas en » les lui livrant tous. A quoi selon notre Auteur, ils ajoutent une » autre abomination. C'est que, bien qu'un pere ne puisse don» ner un seul de ses enfans à *Moloch*, il peut s'y donner lui-mê» me, & son pere, ou son frere, parce que dans cette loi il s'a» git de la posterité seulement. » Il y a encore deux cas où selon *Jerôme de Sainte Foi*, les Juifs permettent l'Idolatrie, c'est quand on y tombe par *crainte* ou par *amour*. Ce que les Rabbins expliquent diversement. *Rabbi Salomon* entend par l'amour, celui qu'un esclave peut avoir pour son Maître qui lui ordonne d'adorer une image, & par la crainte, celle des menaces du même Maître s'il ne le fait pas. Mais *Maïmonides*, selon notre Auteur, entend par l'amour celui dont on est épris à cause de la beauté de l'Idole, & par la crainte, celle qu'on a que

(c) Cap. IV. *Mortes.*

(1) *Quiconque des enfans d'Israël, ou des étrangers qui demeurent en Israël, donnera de ses enfans à* Moloch *sera puni de mort.*

1412. l'Idole nefaſſe du mal (1). Il n'épargne pas les maximes impies des Juifs par leſquelles ils veulent qu'on prefere les ſentimens des Sages à la loi de Dieu. » Ils diſent, par exemple, que ſi quel-» qu'un ſe moque ou medit d'un ſage du Thalmud, il ſera con-» damné à l'enfer, mais que s'il tranſgreſſe la loi, il ne ſouffri-» ra point d'autre peine que celle qui eſt infligée aux transgreſ-» ſeurs de la loi (a). » Il rapporte là deſſus un conte du Thalmud aſſez plaiſant. » Il ſurvint un jour une diſpute dans une Ecole ſur » quelque point de la loi. Tous les Docteurs étoient d'un ſen-» timent unanime, à la reſerve de *Rabbi Eliezer* (2) le plus grand » de tous (3), qui appuya le ſien par de fortes raiſons. Les au-» tres n'y ayant pas voulu acquieſcer, *Eliezer* s'en remit au ju-» gement de Dieu. Au même inſtant on entendit cette voix du » Ciel, *Ne combattez point Rabbi Eliezer, car ce qu'il dit eſt vrai.* » Mais Rabbi *Oſua* ſe levant profera ces paroles : *Seigneur Dieu,* » *la loi n'eſt pas dans le Ciel, mais ſur la terre* &c. & là deſſus ils » excommunierent *Eliezer*. Peu de tems après Rabbi *Nathan* » rencontra le Prophete *Elie*, & lui demanda s'il étoit au » Ciel, quand cette queſtion fut agitée. Oui, dit *Elie*, j'y étois. » Mais que dit Dieu, demanda *Nathan*, lorſque les ſages ne » voulurent pas obéïr à ſa voix ? Dieu, dit *Elie*, ſe prit à ri-» re, & dit, *mes enfans m'ont vaincu, mes enfans m'ont vaincu,* » (4). Il rapporte encore à cette occaſion, une vanterie, ou une fanfaronade du Rabbin *Simeon Ben Jochai*, aſſez ſemblable aux prétentions des Papes avec leurs Indulgences. *Simeon diſoit qu'il étoit d'une ſi grande ſainteté, & d'un ſi grand mérite, que s'il vouloit, il pourroit ſauver tous les hommes nez depuis lui. Si mon fils Eliezer*, continuoit-il, *étoit avec moi, nous pourrions ſauver tous les hommes venus au monde, depuis ſa naiſſance ; & ſi* Jonathan *fils d'*Oziel *étoit avec nous, nous pourrions ſauver tout le Genre humain, depuis la création, juſqu'à la fin du monde* (b). Il reproche enſuite aux Juifs d'attribuer à Dieu pluſieurs imperfections ; comme de faire des imprécations contre lui-même, pour avoir

(a) Lib. *Berachot.*

(b) *Sucha* Cap. III.

(1) Voyez la remarque de *Denys Voſſius* ſur le Chapitre III. Paragraphe VIII. du traité de *Maïmonides* touchant le culte des Etoiles & des Planettes.

(2) Il y eut plus d'un Rabbin de ce nom, en ce temps-là. Celui-ci eſt *Eliezer* fils d'*Hircan*, l'un des Docteurs de la Miſchna.

(3) Les Juifs l'ont ſurnommé *le Grand*.

(4) *Babba Metzia* Cap. *aureum comparat argentum*. *Eiſenmenger* Tom. I. Cap. I. pag. 14. fait voir que *Jerôme de ſainte Foi* n'a donné que le ſens en gros, & qu'il a changé les circonſtances, comme m'en a averti M. *Noltenius*.

détruit sa Maison, brûlé son Temple, & réduit son peuple en captivité parmi les Nations, On trouve dans le Thalmud, au Livre *Berachot*, *qu'à chaque veille de la nuit, Dieu rugit comme un lion, pour ces choses.* Dans le même Livre on fait parler ainsi un Rabbin (a). Etant un jour entré dans une maison des ma- » sures de Jerusalem, *Elie* d'heureuse memoire, vint à moi, & » me dit, après que j'eus fait ma priere : Mon fils, quelle voix » avez-vous entendue dans le désert ? J'ai entendu, repondis-je, » comme le gemissement d'une colombe qui disoit, malheur à » moi ; j'ai détruit ma maison, & j'ai fait mon peuple captif par- » mi les Gentils. Là-dessus, *Elie* me jura par ma tête, & par » ma vie, que cette voix s'entendoit, non seulement à cette » heure-là, mais toutes les fois qu'*Israël* entroit dans les Syna- » gogues, & dans les Ecoles ; Lorsque le Rabbin prononce la » priere appellé *Cadish*, où l'on célébre la sainteté de Dieu, & » que ce peuple répond, *le nom de Dieu soit beni* ; alors Dieu bran- » le la tête, & fait des plaintes contre lui-même (1). 1412.

(a) *Rabbi José Seu Quizina.*

Ils imputent encore à Dieu de se souiller par l'attouchement d'un mort, comme quand il ensevelit *Moïse.* » Sur quoi ils di- » sent que Dieu se lava, mais dans quoi se lava-t-il ? ce ne fut » pas dans l'eau, car *Esaïe* dit, *qui est-ce qui a mésuré les eaux* » *avec son poing ?* On répond dans le feu, parce qu'*Esaïe* dit, *le* » *Seigneur est dans le feu* &c. » *Jerôme de Sainte Foi* impute encore aux Thalmudistes, d'accuser Dieu d'envie. *Dieu*, est-il dit dans le Livre *Sotha*, *a créé cinq hommes qui lui ressembloient en quelque chose*, Samson *en force*, Saül *par la beauté de son col*, Absalon *par ses cheveux*, Sedecias *par les yeux*, *le Roi* Asa *par ses pieds*, *& il les a tous condamnez par les choses où ils lui ressembloient* (b) Dieu est encore taxé par les mêmes Docteurs de prier que sa misericorde supprime sa colere, de se repentir de ses sermens, d'avoir besoin d'étudier le Thalmud, & d'attacher des phylacteres à ses bras & à son front où sont écrites quelques paroles de la loi (c), de mentir, même de pécher, & de s'avouer coupable. Il rapporte sur le dernier article cette extravagance du Thalmud. » Dans le tems de la création, le Soleil & » la Lune étoient égaux ; mais la Lune se présenta devant Dieu,

(b) *Sotha* Cap. I. 17.

(c) *Berachot* Cap. I.

(1) Notez que cet endroit est extremement fautif dans l'édition que j'ai du Livre de *Jerôme de sainte Foi* M. *Jablonski* qui possede parfaitement le Thalmud, m'a assuré que cet endroit est changé dans le Thalmud d'aujourd'hui, & qu'on n'y trouve point l'affaire du Cadish.

» & lui parla en ces termes : Seigneur, eſt-il à propos qu'on
1412. » obéïſſe à deux Rois qui n'ont qu'un même diademe ? Là-deſſus
» Dieu commanda à la Lune de ſe diminuer beaucoup. La Lune
» répliqua, vous voulez que je me diminue, parce que j'ai fait
» une remontrance raiſonnable ? Eh bien, dit Dieu, ne vous af-
» fligez pas, le Soleil ne paroîtra point la nuit, & vous paroîtrez
» jour & nuit. Oui, Seigneur, dit la Lune, mais la chandelle ne
» ſert de rien devant le Soleil. J'ordonnerai donc, dit le Sei-
» gneur, qu'on célebre des fêtes en votre honneur tous les
» mois. La Lune ſe plaignit ſi amerement de tout cela, que Dieu
» ſe confeſſant coupable, ordonna qu'on offrît un ſacrifice, tou-
» tes les nouvelles Lunes pour expier ce péché-là, ſelon cette pa-
» role, on offrira au Seigneur un bouc pour les péchez *(a)*.

(a) Holyn. Cap. *Iſtæ ſunt rapinæ.*

Le Chapitre troiſiéme comprend quelques unes des contradictions du Thalmud avec la loi, & les Prophetes. Il met entre ces contradictions l'opinion de Rabbi *Eliezer* qui dit, *que Dieu créa le Ciel de la lumiere de ſon vêtement, & la Terre de la neige qu'il avoit ſous ſes pieds.* Ce que *Jerôme de Sainte Foi* regarde comme une héréſie, parce que c'eſt l'opinion générale que le monde fut créé de rien, & que le mot Hebreu *bara*, ſignifie, *tirer du neant.* Il impute outre cela à Rabbi *Simeon* d'avoir dit que l'ordre des tems ſubſiſtoit avant la création du monde, d'où il s'enſuit, ſelon *Jerôme de Sainte Foi*, que les corps celeſtes ſont de toute éternité, parce qu'il regarde le tems, comme la meſure du mouvement celeſte. Il n'oublie pas les contes pueriles & profanes du Thalmud, ſur les occupations de Dieu avant & après la création, pendant les diverſes parties du jour. » Pen-
» dant la premiere, eſt-il dit dans le Thalmud, Dieu étudie la
» loi ; pendant la ſeconde, il inſtruit les enfans morts ; pendant
» la troiſiéme, il juge tout le monde ; pendant la quatriéme, il ſe
» délaſſe à jouer & à rire avec le *Leviathan.* La nuit il va à
» cheval ſur les Cherubins, & viſite les dix-huit mille mondes
» qu'il a créez. Mais que faiſoit-il, demande-t-on, avant la créa-
» tion ? Il faiſoit des mondes, & les defaiſoit *(1)*. D'où *Jerôme de*
» *Sainte Foi* conclut que les Juifs enſeignent l'éternité du mon-
» de. » Il leur impute de plus d'attribuer aux conſtellations du Ciel, le bonheur, ou le malheur des hommes, contre l'Ecriture ſainte qui nous apprend que Dieu les juge ſelon leurs

(1) Ces paroles ſont rapportées un peu autrement dans la *Gemare Avoda Sara*, mais c'eſt le même ſens.

œuvres. Il allegue là-dessus cette fable du Thalmud, qu'un certain Docteur se plaignant à Dieu de sa pauvreté, Dieu lui dit, *Si vous voulez, je détruirai le monde pour l'amour de vous, puis-je le referai, peut-être alors naîtrez-vous sous une étoile, qui vous rendra riche* (a). Ils enseignent encore, dit-il, dans le Thalmud, que dans le tems du Messie personne d'entre les Nations étrangeres, ne sera admis à la loi de Dieu, ce qu'il prouve être contraire aux déclarations des Prophetes (b). Il remarque dans le Thalmud une affectation continuelle de blâmer ceux dont l'Ecriture sainte parle avec éloge, & de justifier ceux qu'elle blâme. Je ferois rougir le Lecteur, si je rapportois ici toutes les ordures, & les obscenitez abominables que les Thalmudistes mettent dans la bouche, & font commettre actuellement à *Adam*, à *Noé*, à *Abraham*, à *Jahel*, à *Samson*, à *Moïse*, à *David* (1). &c. Il y a encore dans ce Chapitre une accusation fort odieuse contre les Thalmudistes au sujet des Sermens. Elle est prouvée par ces paroles du Thalmud, au Livre *des vœux* (c). *Quiconque veut que les sermens, promesses & vœux qu'il a faits pendant toute l'année, soient de nulle valeur, n'a qu'à dire le premier jour de l'an, Je proteste que toutes les promesses, vœux, & sermens que j'ai faits l'année passée, & que je ferai celle-ci* (2) *sont vains, & frustratoires. Jerôme de Sainte Foi* témoigne que les Juifs observoient encore de son tems cette detestable maxime, & que la nuit qui précede le jour des expiations, le Rabbin de la Synagogue tenoit entre ses bras le volume de la loi, & prononçoit la même maxime solemnellement, en présence de tout le peuple, qui y applaudissoit (3). Mais l'Auteur remarque que cette protestation regarde particulierement les Chrétiens. Je finirai ce Chapitre par une remarque qui m'est fournie par *Wagenseil* (d), & par d'autre Savans. C'est que *Jerôme de Sainte Foi* rapporte souvent les sentimens des Docteurs Juifs avec negligence. Par exemple, il fait dire à *Salomon Jarchi* sur *Nombr.* XVI. 35. (4) que *Moïse* avoit mis du poison dans l'encens dont *Nadab* & *Abihu* furent consumez. Cependant le Rabbin *Salomon* ne dit pas que ce fut *Moïse* qui empoisonna l'encens, il dit seulement que *les Israë-*

1412.

(a) *Thaniot. Cap Jejun. ordo.*

(b) *Avoda Sara* Cap. I.

(c) Cap. IV. *vota.*

(d) Præfatio in Thel. Ign. Satan.

(1) *Margarin de la Bigne* a supprimé plusieurs de ces ordures, mais il en dit assez, pour juger de la piece par l'échantillon.

(2) Ces dernieres paroles ne se trouvent pas dans l'ancienne protestation des Juifs. Ils protestoient seulement contre les sermens de l'année passée.

(3) Ils protestent seulement aujourd'hui contre les vœux de l'année courante.

(4) Selon la vulgate ; car dans l'Hebreu c'est Chap. XVII. 13.

lites se moquoient des parfums, en ces termes ; C'EST *une poudre mor-*
1412. *telle qui a tué* Nadab, Abihu, *& dont les deux cens cinquante ont été consumez* (1).

Le quatriéme Chapitre roule sur les vaines décisions du Thalmud. Comme elles sont en très-grand nombre, il suffira d'en rapporter quelques unes des plus curieuses, & sur tout de celles que la pudeur permet d'exprimer. Car dans ce Chapitre, comme dans le précedent, il y a des obscenitez dont on auroit honte dans les Corps de garde. Voici quelques exemples des absurditez contenues dans ce Chapitre. Rabbi *Salomon* demande pourquoi *Jacob* étant Prophete n'avoit pas sû par révelation que son fils *Joseph* avoit été vendu, & qu'il n'avoit pas été devoré par les bêtes, comme il le croyoit. Voici la réponse de ce Rabbin. C'est, dit-il, parce que les freres de *Joseph* à l'heure qu'ils le vendirent voulurent excommunier, & anathematiser quiconque déceleroit cette trahison. Or cette excommunication ne se pouvoit faire solemnellement, à moins qu'il n'y eût dix personnes, & ils n'étoient que neuf. De sorte que s'étant associé Dieu même, pour être dix, Dieu n'osa pas reveler ce secret à personne. Il y a encore dans ce Chapitre un autre conte qui n'est ni moins ridicule, ni moins indigne de Dieu. » On y trou-
» ve qu'un jour, *Moïse* étant monté dans le Ciel, rencontra
» Dieu tenant le Livre de la loi entre ses mains, & faisant des
» couronnes pour ceux qui la liroient ; comme *Moyse* ne lui di-
» soit rien, il lui demanda, pourquoi il ne le saluoit pas. *Moyse* ré-
» pondit qu'un Esclave n'osoit pas saluer son Maître. Vous avez
» raison, lui dit Dieu, cependant puisque vous êtes ici, aidez-
(a) *Sabbat Cap. Rabbi Akiba.* » moi. (a). En voici encore un du même calibre, ils disent dans
(b) *Nidda Cap. abortatrix.* le Thalmud (b) que pendant qu'un enfant est dans le ventre de sa mere, il a sur la tête une lumiere avec laquelle il voit les choses jusqu'à la fin du monde ; mais qu'à l'instant, un Ange vient qui lui donne un soufflet, & lui fait oublier tout ce qu'il savoit. Outre ces extravagances du Thalmud, il s'y rencontre des bévûes grossieres contre la foi de l'Histoire sainte, comme par exemple ce qu'ils disent qu'*Og* Roi de Basan fut tiré des eaux du déluge par *Moyse*. Il y a encore sur le sujet de ce même *Og* plûsieurs fables plus dignes des Contes des Fées, ou des Mille & une nuit, que d'une loi attribuée à Dieu lui-même, & sur d'au-

(1) Cette remarque est de M. *Noltenius*.

tres ſujets tant d'impertinences, qu'on ſe fait ſcrupule de les rapporter par reſpect pour le public. 1412.

Voyons ce qu'il y a dans le cinquiéme contre la foi Catholique. 1. C'eſt une choſe aſſez curieuſe de voir *Jerôme de Sainte Foi* Proſelyte Catholique Romain, faire un crime aux Juifs d'avoir ajouté le Thalmud, c'eſt-à dire leurs Traditions, à la Parole de Dieu. Il ne faut que rapporter ſes paroles pour voir qu'il lui eût été aiſé d'en faire l'application à la Religion qu'il avoit embraſſée. » Les Juifs, *dit-il*, voyant que la foi Catholi- » que & la Doctrine de J. C. s'étendoient par tout l'Univers & » manifeſtoient leur aveuglement, firent publier dans le monde » que Dieu avoit donné leurs Conſtitutions & leurs Regles à » *Moyſe* de vive voix, pendant les quarante jours qu'il fut ſur » la Montagne. C'eſt ce qu'ils appellent Thalmud, c'eſt-à-dire, » Doctrine ou Loi orale, dont il puniſſent la tranſgreſſion plus » ſeverement que celle de la loi de Dieu. Il appuie ſa Theſe de l'autorité de *Maïmonides* qui parle en ces termes (a). *La raiſon qui engagea notre ſaint Maitre* (1) à ramaſſer les Traditions des Juifs, *c'eſt qu'il s'apperçevoit que le nombre de ceux qui les étudioient* (ſtudentium) *diminuoit, que les travaux & les adverſitez* (de la Nation) *multiplioient, que le regne de l'iniquité s'élevoit & dominoit dans le monde pendant que le peuple étoit tranſporté dans ces extremitez. C'eſt pourquoi, pour empêcher les confuſions de l'erreur, il réſolut de rédiger par écrit les Cérémonies des Phariſiens ſes Predeceſſeurs.* Enſuite *Jerôme de Sainte Foi* rapporte qu'au tems de *Conſtantin* le Grand, les Juifs voyant avec douleur la converſion de quantité de perſonnes conſiderables de leur Nation firent une aſſemblée de leurs plus célebres Docteurs à Babylone & nommerent deux Rabbins pour compiler tout le Thalmud qui fut achevé environ 400. ans après la paſſion du Sauveur. Il ajoute que *ſaint Jerôme* ayant à peu près en ce tems-là traduit la Bible d'Hebreu en Latin, les Juifs voyant qu'il y avoit pluſieurs textes qui leur étoient contraires ſe mirent à les falſifier par leurs gloſes, & firent accroire aux Juifs qu'il n'y avoit pas un mot dans le Thalmud que *Moyſe* n'eût entendu de Dieu. Ils portent même ſi loin, ſelon lui, l'autorité du Thalmud, que lorſqu'il s'éleve quelque diſpute entre leurs Docteurs ſur quelques queſtions de ce Livre ils diſent que la même Controverſe fut agitée devant Dieu en préſence de *Moyſe*.

(a) Prolog. Magn. Tract.

(1) Il appelle ainſi le Rabbin *Juda* principal Auteur de la compilation de la Miſchna.

2. Après cette accuſation générale il paſſe au détail des Dog-
1412. mes & des faits rapportez dans le Thalmud contre la foi Catholique pour obéïr, *dit-il*, à *Benoit XIII.* qui en avoit demandé le dénombrement. Il ſuppoſe donc pag. 790. qu'il eſt dit dans
(a) Chap. XVI. Fol. 116. le Thalmud au Traité *Sabath* (a) qu'il faut brûler les quatre Evangiles & que le Rabbin *Joſeph* dit que cette execution ſe devoit faire un jour de fête, mais qu'il faut excepter de cette condamnation générale des Livres des Chrétiens les endroits où les noms de Dieu ſont exprimez. Il ajoute qu'il y eut pourtant un Rabbin qui dit qu'il falloit auſſi brûler les noms de Dieu avec les Livres où ils ſe trouvoient. Il faut néanmoins remar-
(b) *Præf. ad Tel Ign. Satan.* p. 77. 78. quer ſur cet endroit que *Wagenſeil* (b) s'inſcrit en faux contre ce que dit *Jerôme de Sainte Foi* que le Thalmud condamne les quatre Evangiles au feu, parce que dans le Traité du *Sabath* allegué ci-deſſus il n'eſt point parlé des quatre Evangiles; mais vraiſemblablement des Livres des Chrétiens en général. En effet dans la Traduction que *Wagenſeil* donne de ce paſſage du Thalmud il s'agit des Livres des *Hérétiques* & même en particulier des Sadducéens, ſelon la Traduction de M. *Ja-*
Pag. 13. 14. de ſa Preface. *blonski*. Ce qui fait voir, pour le dire en paſſant, que *Jerôme de Sainte Foi* a manqué ici ou d'exactitude ou de fidelité.

3. *Jerôme de ſainte Foi* impute encore un autre blaſphême aux Rabbins, c'eſt que, ſelon eux, la doctrine de Jeſus-Chriſt & des Apôtres eſt pire que l'idolatrie; que les Chrétiens adorent cent neuf idoles, & qu'il ne faut avoir aucun commerce avec eux que pour les convertir ou pour les tuer. Ces cruels ſentimens ſont attribuez à *Maïmonides* (1) & à Rabbi *Salomon*.

4. Le quatriéme blaſphême regarde directement Jeſus Chriſt Il eſt dit dans le Thalmud, au traité *Sabath*, que c'étoit un bâtard, un magicien, & qu'il avoit apporté d'Egypte certaines machines d'argile (*quædam fictilia*) enfermées dans ſa cuiſſe, avec quoi il faiſoit des miracles. On compte dans le Thalmud qu'un certain Rabbin ayant par ſes conjurations évoqué de l'Enfer, *Jeſus* & *Balaa*, on demanda à *Balaa* quel ſupplice y

(1) Il faut remarquer que les paroles de *Maïmonides* là-deſſus ne ſe trouvent point aujourd'hui dans le traité de *Maïmonides* de l'Idolatrie, non plus que dans la verſion, qu'en a donnée *Denis Voſſius*, ce qui pourroit faire ſoupçonner d'infidélité, *Jerôme de ſainte Foi* Mais on doit dire à ſa décharge que M. *Jablonski* a entre les mains, deux Manuſcrits où l'on trouve ces paroles blaſphematoires; *Tels que ſont* Jeſus le Nazarien *& ſes Diſciples*, *&* Zadoc *&* Baitos *& leurs Diſciples dont les noms impies ſoient confondus* (computreſcant).

ſouffroit

souffroit *Jesus*, il répondit qu'il cuisoit dans une chaudiere pleine de fiente toute bouillante. 1412.

5. On peut juger qu'ils ne traitent pas mieux la Mere que le Fils, les Disciples que le Maître; la Mere de *Jesus* étoit une femme publique, les Apôtres des lions, les enfans des Chrétiens sont des reptiles, les Eglises sont des cloaques, &c.

6. Ils prononcent trois fois le jour des imprécations contre les Chrétiens, parce que selon le Thalmud, c'est un grand péché de dire du bien des Idolâtres, tels que sont les Chrétiens, & de parler d'aucune autre chose qui les regarde sans y ajoûter quelque témoignage d'indignation, & quelque note d'infamie. C'est ce qui fait passer l'Auteur au VI. Chapitre, où il s'agit de ce que le Thalmud contient contre les interêts des Chretiens. Le Thalmud commande aux Juifs de faire tout le mal qu'ils pourront aux autres Nations, mais sur tout de n'épargner point les Chrétiens, comme étant une Nation idolâtre & dissoluë. Ils portent si loin leur haine pour les Chrétiens, qu'ils ne veulent pas même qu'ils observent le Sabbath, ni qu'ils étudient la Loi, parce qu'ils n'en sont pas dignes. Les Juifs tiennent qu'il est permis de les tromper & de les voler, de les tuer, & de leur faire toute sortes de maux & d'avanies. C'est ce qu'il prouve par des autoritez du Thalmud, & de plusieurs Rabbins, entre autres de *Maïmonides*.

Il fait dire à ce dernier que quand on voit un Chrétien auprès d'un puits il faut le jetter dedans, & mettre une pierre au-dessus du puits; que s'il y a une échelle, il faut l'ôter, afin qu'il ne puisse pas remonter. Il y a encore dans ce Chapitre plusieurs autres maximes inhumaines contre les Chrétiens, & ce qu'il y a de plus déteſtable, c'est que selon *Salomon Jarchi*, les Chrétiens les plus devots sont les plus exposez à cette fureur. Tout le Traité finit par une priere pour la conversion des Juifs, mais dans le Chapitre précedent il avoit exhorté tous les Chrétiens Catholiques à se servir de leur pouvoir, & de leur autorité pour les détruire, comme si pour convertir les hommes, la grace de Dieu avoit besoin du secours & du ministere de la persecution (1).

(1) Au reste je dois rendre ce témoignage à deux amis de cette Ville aussi distinguez par leur sçavoir que par la politesse de leurs mœurs, Messieurs *Jablonski* & *Noltenius* Predicateurs ordinaires du Roi de Prusse, que j'ai beaucoup profité de leurs lumieres dans la composition de ce morceau d'Histoire.

1412. Ces Livres de *Jerôme de sainte Foi* ne demeurerent pas sans réponse. Un Rabbin de ce siécle là, nommé *Isaac Nathan*, y fit une réponse sous le titre de *Refutation du Seducteur*, (a) où il combattoit aussi d'autres Traitez contre les Juifs. Un autre Rabbin, nommé *Dom. Vidal* fils de *Levi*, y répondit aussi sous ce titre, *Saint des Saints*. Mais ces Livres ne se trouvent qu'en manuscrit. *Nicolas-Antoine* dans sa *Bibliotheque ancienne* d'*Espagne* (b) parle encore d'une piece contre *Jerôme de sainte Foi*, qui se trouve manuscrite dans la Bibliotheque de Leyde, sous le titre de *Livre d'opprobre*.

(a) Voyez *Hottinger.* Hist. Eccle. Pars III. Sæcul. XIV *Wolff. ub. sup.* p. 464.

(b) *Nicol. Anton.* Hispal. Biblioth. Vet. Hispan. p. 133.

Affaires détachées, Mort de *Marguerite l'Aquilonaire*

XXVIII. Il ne me reste plus à rapporter pour finir cette année, que quelques particularitez détachées. Il faut mettre dans ce rang la mort de *Marguerite* appellée *l'Aquilonaire*, ou Reine du *Nord*, fille de *Waldemar* Roi de Danemarck, & femme de *Haquin* Roi de Norwege. Cette Princesse, que l'Histoire représente comme l'objet de la haine des Suedois, & de l'admiration des Danois, se rendit fort célébre par ses conquêtes dans la partie Septentrionale de l'Europe (c). Ce fut elle qui après avoir uni la Norwege au Danemarck, y joignit encore la Suede par la victoire qu'elle remporta sur *Albert* Roi de Suede. Je rapporterai ici par occasion ce qu'un des Continuateurs de *Baronius* (d) nous raconte touchant *Henri* l'un des fils de cette *Marguerite*, parce que ce trait d'Histoire Ecclesiastique trouveroit difficilement place ailleurs. Cet Historien nous apprend que comme un autre *Moïse*, *Henri* préfera la vie religieuse aux trois Royaumes du Nord dont il devoit être l'héritier après la mort de son pere, & d'*Olaus* son frere aîné. Sa mere & les Grands ayant fait de vains efforts pour l'en détourner par les appas de l'ambition, il se retira sous l'habit de *saint François* dans un désert ignoré de tout le monde. On l'y trouva pourtant à force de recherche, & on le ramena à la Cour. Mais soit que la vie pénible qu'il avoit menée, l'eût tellement changé, que sa mere ne le reconnut pas; soit que possedée par l'ambition, sa présence lui fît ombrage, elle le condamna au feu comme un imposteur. Mais étant échappé des flâmes par miracle, il retourna dans sa retraite. Après y avoir passé quelque temps, il lui prit envie d'aller à Rome visiter les *saints lieux*, & le Temple de *saint François d'Assise*. Il mourut à Perouse en 1415. mais avant sa mort, il fit sçavoir qui il étoit aux habitans

(c) *Raynald.* an. 1395. n. 22. 1411. n. 11.

(d) *Raynald.* 1415. n. 57.

du lieu, &, à ce qu'on prétend, il se signala par divers miracles. Il est vrai que les Historiens de Danemarck démentent ces particularitez, mais notre Auteur aime mieux s'en rapporter à une tradition constante de Perouse, & à ce vers qu'on lit encore, dit-il, sur son tombeau. 1412.

Qui potuit Daciæ regna tenere tria.

Je mettrai à cette année la mort de *Henri IV.* après trois bons Historiens François de ce temps-là (a). Ce Prince eut pendant un Regne assez long beaucoup de part aux affaires de l'Eglise. Il donna en 1401. un Edit fort rigoureux contre les *Lollards*, ou *Wiclefites*, qui, comme on l'a déja dit, fondez sur l'Ecriture Sainte s'étoient déclarez hautement contre les déreglemens & les usurpations du Clergé d'Angleterre, & contre plusieurs Dogmes de l'Eglise Romaine. Mais la severité de ces Edits qui condamnoient les Novateurs au supplice du feu, ne fut pas capable de conjurer cette tempête contre le Clergé. Comme l'Angleterre étoit fort épuisée d'argent, par les guerres qu'elle avoit à soutenir contre la France, les grands du Royaume, assemblez en Parlement, proposerent en 1404, d'employer une partie des biens immenses de l'Eglise à soulager l'Etat. Mais *Thomas* Archevêque de Cantorberi para le coup par ses fortes remontrances au Roi, sur le serment qu'il avoit fait de protéger l'Eglise. L'année suivante il s'éleva une grosse faction contre *Henri IV.* sous deux prétextes specieux; l'un étoit l'usurpation que le Roi avoit faite du Royaume sur le malheureux *Richard*, l'autre l'oppression de l'Eglise & du Peuple qui prétendoient qu'on avoit violé leurs libertez. Cependant cette conjuration fut dissipée en partie par le supplice de *l'Archevêque d'York* (b) l'un des Chefs de l'entreprise. L'Histoire (c) raconte que le Roi ayant envoyé au Pape *Innocent VII.* les armes & l'habillement de guerre de cet Archevêque avec une Lettre qui commençoit par ces mots des freres de *Joseph* à *Jacob*; *Voyez si c'est la robe de votre fils*; le Pape répondit, *Je ne sçai si c'est la robe de mon fils, mais je sçai qu'une bête l'a devoré.* Le Pape en effet avoit excommunié ceux qui avoient trempé leurs mains dans le sang de ce Prélat, parce qu'il regardoit sa mort comme un attentat contre le Siege de Rome. Mais la mort de ce Pape empêcha que l'affaire ne fût poussée plus loin. En effet *Gregoire XII.* qui lui succeda leva cette excommunication, comme cela paroît

ANGLETERRE.

(a) *Jean Juvenal des Ursins*, le Moine de *saint Denis*, *Monstrelet.*

(b) *Richard Scroop.*

(c) Walsin. *Henri IV.* *Raynald.* 1405. n. 20.

par ſa Bulle aux Evêques de Durham & de Lincoln.

1412. Les Hiſtoriens diſent unanimement que *Henri IV.* mourut de la lepre, *moult aggravé & piteuſement oppreſſé de la maladie de la Lepre*, dit *Monſtrelet.* Ces Hiſtoriens nous racontent en ces termes les dernieres heures de ce Monarque : » Verité eſt que » lui eſtant par pluſieurs jours ſi eſtraint de maladie que plus » ne pouvoit, & que ceux qui de lui avoient la garde un certain » jour, voyant que de ſon corps n'iſſoit plus d'alaine, cuidans » pour vrai qu'il fut tranſis, lui avoient couvert le viſiage. Or » eſt ainſi que comme il eſt accouſtumé de faire ou pays, on » avoit mis ſa couronne Royale ſur une couche aſſez près de lui, » laquelle devoit prendre preſentement après ſon treſpas ſon » deſſuſdit premier fils & ſucceſſeur, lequel fut de ce faire aſſez » preſt : & print ladicte couronne & emporta ſur le donner à » entendre des dictes gardes. Or avint qu'aſſez toſt apres le Roi » jecta un ſouſpir, ſi fut deſcouvert, & retourna en aſſez bonne » memoire, & tant qu'il regarda où avoit eſté ſa couronne mi- » ſe, & quand il ne la veit, demanda où elle eſtoit, & ſes gardes » lui respondirent : Sire, Monſeigneur le Prince voſtre fils l'a » emportée, & il dit qu'on le feit venir devant lui, & il y vint. Et » adonc le Roi lui demanda pourquoi il avoit emporté ſa couron- » ne, & le Prince dit : Monſeigneur, voici en preſence ceux qui » m'avoient donné à entendre & affermé qu'eſtiez trespaſſé, & » pour ce que ſuis voſtre fils aiſné, & qu'à moi appartiendra vo- » ſtre couronne & Royaume, après que ſerez allé de vie à treſ- » pas, l'avoye prinſe. Et adonc le Roi en ſouſpirant luy dit, beau » fils, comment y auriez-vous droit ? car je n'en y euz oncques » point, & ce ſçavez-vous bien. Monſeigneur, reſpondit le Prin- » ce, ainſi que vous l'avez tenue & gardée à l'eſpée, c'eſt mon » intention de la garder & deffendre toute ma vie.

Il paroîtra dans la ſuite qu'*Henri V.* tint parole. Si l'on en croit un autre Hiſtorien contemporain, ce dernier ne fut pas déclaré Roi ſans conteſtation. » Il couroit, dit-il, alors un bruit in- » certain de la mort de *Henri* roi d'Angleterre, & l'on diſoit » qu'une lepre horrible, qui lui avoit mangé le viſage & les ex- » tremitez, l'avoit tellement defiguré qu'il faiſoit peur à regar- » der ; mais comme l'on doutoit encore d'une ſi étrange nouvel- » le, il arriva un homme d'Angleterre qui en aſſeura le Duc de » Guyenne, & qui lui dit avoir été preſent au couronnement de

» *Henri* Prince de Galles ſon fils aiſné. Je me ſouviens d'avoir
» ouï dire à ce meſme meſſager, que tous les Anglois ne gouſ- 1412.
» toient pas cette ſucceſſion, & que beaucoup diſoient que le
« Sceptre devoit appartenir au Comte *de la Marche* qu'ils ſouſte-
» noient eſtre le véritable & plus proche heritier de ce Royaume,
» parce que ſon pere eſtoit iſſu de Meſſire *Lionel* duc de *Claren-*
» *ce*, ſecond fils du grand & fameux *Edoüard*, & que le Pere de
» l'autre eſtoit deſcendu de *Jean* duc *de Lanclaſtre* troiſiéme fils
» du même *Edouard*, ſi bien qu'il auguroit de cette diverſité de
» partys & de ſentimens, que l'Angleterre tomberoit bientoſt
» dans une nouvelle guerre civile.

La France étoit auſſi agitée que jamais par les troubles inteſtins & par les armes des Anglois. Il s'en fallut beaucoup que la paix faite à Chartres entre les factions Bourguignone & Orleanoiſe n'euſſent rendu la tranquillité à ce Royaume. D'ailleurs la treve étant expirée entre la France & l'Angleterre, chaque parti tâchoit à mettre l'Anglois dans ſes interêts, comme fit le Bourguignon l'année précedente. L'Orleanois en fit autant ſur la fin de celle-ci. Le duc de Bourgogne ayant avis de ce Traité avec l'Angleterre preſſa tellement le ſiege de Bourges, que les aſſiegez ſe trouverent réduits à la derniere extremité avant que le ſecours qu'ils attendoient fût arrivé. Comme les aſſiegeants n'étoient pas plus à leur aiſe, on écouta les propoſitions de paix faites aux deux partis par le Comte de Savoye petit-fils du Duc de *Berri* & gendre du Duc de Bourgogne, & elle ſe fit au grand contentement de tout le Royaume. FRANCE

On a déja vû que *Sigiſmond* fit cette année un voyage en Pologne & qu'il y conclud un Traité avec *Ladiſlas Jagellon*, & negocia l'accommodement des Chevaliers de l'Ordre Teutonique avec les Polonois ſans pourtant le finir. Après ces négociations, l'Empereur invita le Roi de Pologne à l'accompagner à Caſchaw (a) dans la haute Hongrie, ſous prétexte de lui faire honneur & de le bien regaler, mais dans le fond, ſi l'on en croit les Hiſtoriens Polonois, dans la vuë de l'engager à rayer de leur Traité certaines clauſes qui ne l'accommodoient pas. Une des principales conditions couchées par écrit dans ce Traité, étoit d'exterminer les Chevaliers & de partager la Pruſſe. Mais comme la plûpart des Princes & Etats de l'Empire, & entre autres, les Electeurs favoriſoient extrémement ces Cheva- HONGRIE & POLOGNE.

(a) *Caſſovie*

1412. liers, l'Empereur fit si bien par ses caresses, qu'il engagea *Ladislas* à rayer cet article, à se contenter de sa parole & de son serment. Il en alleguoit pour raison, qu'un tel article étoit capable de le faire dépoſer de l'Empire, où il ne se jugeoit pas encore bien affermi (a). Ce voyage au reste pensa lui être fatal. Comme il accompagnoit la Reine de Pologne, qui avoit été du voyage, il tomba de cheval & se blessa si dangereusement qu'on desespera de sa vie. Mais ayant recouvré sa santé, les deux Rois continuerent leur route, & partagerent le temps entre le plaisir de la chasse, & diverses devotions en chemin faisant. Etant, par exemple, arrivez au *Grand Waradin*, le Roi de Pologne voulut aller à pied visiter l'Eglise de cette Ville, où repose *saint Ladislas* Roi de Hongrie; ils y firent leurs Pâques. De là ils allerent à Bude, où ils célébrerent la fête de la Pentecôte, & puis *la Fête-Dieu* avec grande solemnité. Le Roi de Pologne tomba aussi dangereusement malade à *Albe Royale*, pour avoir trop mangé de caillé, & avoir pris le bain ensuite. Comme il ne respiroit que son retour en Pologne, pour y achever de rétablir sa santé, l'Empereur, afin de le renvoyer satisfait de cette course, le regala de plusieurs présens. Il lui remit la Couronne du Royaume de Pologne, que l'Empereur *Otton III.* avoit donnée à *Boleslas* premier Roi de Pologne, le Scepre, la Pomme d'or, une Epée & quantité de Joyaux appartenant à cette Couronne (1), qui avoient été transportez en Hongrie par *Elisabeth* mere de *Louis* Roi de Pologne & de Hongrie, parce qu'elle craignoit que pendant que son fils seroit en Hongrie, les Polonois n'élussent un autre Roi (b). A ces présens qui pouvoient être regardez comme une restitution, l'Empereur y en joignit beaucoup d'autres. Il regala *Ladislas* de plusieurs reliques, & ossemens de Saints enchassez dans de l'or & scelez du sceau de *Louis* Roi de Pologne.

(a) *Dlug.* L. XI. p 321.

(b) *Dlug. ub. supr.* p. 331.

Ladislas ne fut pas plûtôt arrivé à Cracovie où la Reine *Anne* son épouse étoit venue au devant de lui, qu'il fit placer la Couronne, la Pomme d'or, l'Epée & le Sceptre dans l'Eglise paroissiale d'où ils avoient été tirez par la raison qu'on a dite. *Alexandre Withoud* Duc de Lithuanie étant venu à sa rencontre, ils eurent ensemble une longue & amiable entrevue, pendant laquelle *Ladislas* lui fit le recit de tout ce qui s'étoit passé dans

(1) Gladium. *Sczerbyec.* quem gruem vocant. *Dlug. ub. supr.* p. 330.

le voyage, & partagea avec lui les préſens qu'il avoit reçus de *Sigiſmond*. *Pierre Viſch* Evêque de Cracovie, qu'on a vû Deputé au Concile de Piſe, profita de l'occaſion de cette entrevue pour tâcher de recouvrer ſon Evêché, que *Jean XXIII.* lui avoit ôté à la ſollicitation du Roi, ſous prétexte qu'il étoit imbecille, pour le donner à l'Evêque de Poſnanie. Mais le Roi ſe montra infléxible aux raiſons & aux larmes du malheureux Evêque dépouillé, auſſi-bien qu'aux ſollicitations de ſes parens, & de ſes amis qui étoient puiſſans & en grand nombre. Il fallut qu'il paſſât à l'Evêché de Poſnanie malgré les oppoſitions de ſon Egliſe. L'Hiſtoire rapporte que cette violence cauſa beaucoup de ſcandale, & attira beaucoup de blâme ſur *Ladiſlas*. Auſſi dit on qu'il s'en répentit, & même qu'il en demanda pardon à genoux à *Pierre Viſch* (a). Cependant il mourut à Poſnanie en 1414. 1412.

(a) *Cromer* L. XVIII. p. 2801.

Les diverſes Conferences qu'eurent enſemble *Sigiſmond* & *Ladiſlas* dans le ſejour que le premier fit en Pologne, & dans leur voyage, ne terminerent point le Traité des Polonois avec les Chevaliers Teutoniques. *Sigiſmond* ne demandoit pas mieux que d'en tirer la concluſion en longueur, d'un côté pour empêcher le Roi de Pologne d'agir contre les Chevaliers, ſous quelque prétexte, après la paix; de l'autre pour tirer de l'argent des derniers qui avoient impatience de voir la fin de ce Traité. C'eſt pourquoi l'Empereur preſſé de marcher en Italie contre les Venitiens commit l'affaire à *Jean* Archevêque de Strigonie, à *Nicolas de Gara*, Palatin de Hongrie, & à d'autres Barons du Royaume. Cependant afin de ſe mettre en état de ſoutenir cette dépenſe, *Sigiſmond* envoya au Roi de Pologne une Ambaſſade pour lui demander une certaine ſomme d'argent à emprunter (1), laquelle il reprendroit ſur ce que les Chevaliers devoient à la Pologne. *Ladiſlas* la prêta pour engager plus étroitement *Sigiſmond* à executer ſa promeſſe d'exterminer les Chevaliers. Les Ambaſſadeurs accompagnerent le Roi juſqu'à *Przemill* dans la Ruſſie Polonoiſe, bien contens de leur négociation.

Il ſe paſſa dans cette ville un événement remarquable, pendant le ſéjour qu'y fit *Ladiſlas* avec les députez de Hongrie. La

(1) *Quadraginta ſexagenorum latorum groſſorum Pragenſium millia.* Dlug. *ubi ſupr.* p. 433.

1412. Cathédrale de *Przemill* avoit été juſqu'alors deſſervie à *la Grecque* par un Prêtre-Ruſſe. Le Roi pour ſe juſtifier publiquement, en préſence de ces députez, de l'accuſation intentée contre lui en Allemagne de protéger les Schiſmatiques, ordonna de déterrer tous les corps des Ruſſes qui repoſoient dans cette Cathédrale, & la conſacra au rite Latin (a).

(a) *Dlug. ub. ſupr.* p. 334.

FIN DU SIXIE'ME LIVRE.

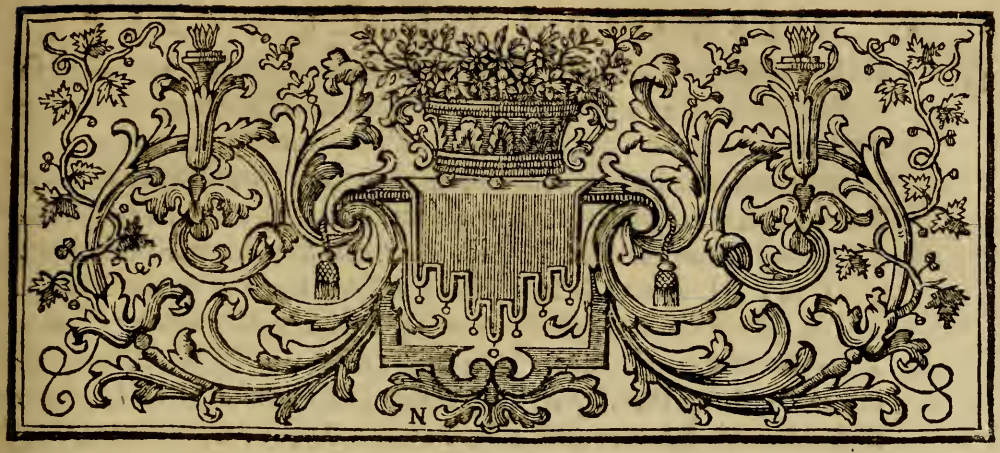

SUITE DU CONCILE DE PISE,

OU

HISTOIRE DE CE QUI S'EST PASSE entre ce Concile & celui de Conſtance.

LIVRE VII.

SOMMAIRE.

I. Ladiſlas *s'empare de Rome.* II. *Fuite du Pape & des Cardinaux.* III. *Violences de* Ladiſlas *dans Rome.* IV. *Route de* Jean *XXIII. à Sutri, à Viterbe, à Monte-Fiaſcone, à Sienne, à Florence.* V. *Lettre du Pape au Roi d'Angleterre.* VI. *Harangue du cardinal de* Chalant *à* Sigiſmond. VII. *Le Pape ſe retire à Bologne.* VIII. *Autre ambaſſade de* Jean *XXIII. à* Sigiſmond. IX. *Diverſes négociations de ce Prince.* X. *Négociation des Légats de* Jean *XXIII. avec* Sigiſmond. XI. *Reflexion ſur cette négociation.*

1413. XII. *Conférences de* Jean *XXIII. avec* Sigiſmond *en diverſes villes.* XIII. *Choix de la ville de Conſtance.* XIV. *Remontrance de* Sigiſmond *à* Jean *XXIII.* XV. *L'Empereur &* Jean *XXIII. vont à Cremone où ils manquerent de périr par la trahiſon de* Gabrin Funduli. XVI. *Expedition pour la convocation du Concile. Edit de l'Empereur pour cet effet.* XVII. *Lettre de* Sigiſmond *à* Gregoire *XII.* XVIII. *Lettre de* Sigiſmond *à* Charles *VI. roi de France.* XIX. *Bulle du Pape ſur le même ſujet.* XX. *Etat de la France.* XXI. *Conduite de l'Univerſité dans ces troubles.* XXII. *Diſcours de* Gentien *& de* Pavilly *de la part de l'Univerſité.* XXIII. *Autre Aſſemblée de l'Univerſité chez* Pavilly. XXIV. *Caractere de* Pavilly. XXV. *Harangue de* Talvende *de la part de l'Univerſité.* XXVI. *Diſcours de* Gerſon *au Roi de la part de l'Univerſité.* XXVII. *Raiſons du ſilence ſur les propoſitions de* Jean Petit. XXVIII. *Aſſemblée de Paris pour la condamnation des propoſitions de* Jean Petit. XXIX. *Premiere Action.* XXX. *Seconde Action.* XXXI. *Digreſſion touchant* Jean de Montaigu *archevêque de Sens.* XXXII. *Quatriéme Action.* XXXIII. *Cinquiéme Action.* XXXIV. *Ambaſſade de* Sigiſmond *à* Charles *VI. touchant le Concile de Conſtance.*

Ladiſlas s'empare de Rome.

I. JEAN XXIII. ne demeura pas long-temps paiſible poſſeſſeur de ſa Capitale. *Ladiſlas*, qui l'année précedente avoit fait pluſieurs tentatives pour la ſurprendre, s'en empara cette année de vive force & même ſans coup ferir. L'occaſion ne pouvoit être plus favorable par la diſperſion des Generaux du Pape, & ſur tout par l'abſence de *Paul des Urſins* & de *Sforce.* On a vû qu'il avoit relegué le premier dans la Marche d'Ancone, ſous prétexte de gouverner cette Province, & *Sforce* qui avoit pris le parti de *Ladiſlas* l'y tenoit aſſiegé par ordre de ce Prince, & même avec les propres troupes de *Jean XXIII* (a). Ce dernier n'avoit pour toutes troupes qu'environ quatre mille hommes de gens ramaſſez à la hâte, incapables de ſoutenir le moindre aſſaut. Il s'étoit fait d'ailleurs quantité d'ennemis dans la ville par ſes extorſions & ſes mauvais traitemens, au lieu que *Ladiſlas* y avoit beaucoup d'intelligences (b). On ſoupçonnoit même le Pape de n'être pas fâché que Rome fut ſerrée de près, pour avoir un prétexte de ne pas ſe trouver au Concile qu'on parloit d'aſſembler en Allemagne (1). Une autre raiſon

(a) Leon. Aret. *de Reb. Ital.* p. 257. Pogg. *Hiſt. Flor.* L. IV. p. 194.

(b) *Niem. Johan. XXIII.* p. 379.

(1) *Haud tamen ægre ferebat vulgari famam advenare ad urbem* Ladiſlaum, *quo facilius excuſare poſſet moram in Germaniam pro celebrando Concilio tranſcendendi.*

engageoit encore *Ladiſlas* à hâter une conquête qui, comme il s'en flattoit, l'eût rendu maître non ſeulement de Rome, mais de toute l'Italie. Il s'agiſſoit de prévenir *Sigiſmond* Roi des Romains, qui arrivé depuis peu en Italie n'eût pas mieux demandé que de s'emparer de Rome ſous prétexte de la défendre, & pour venir plus aiſément à bout du Pape dans la vûë de rendre la paix à l'Egliſe, par la tenüe d'un Concile general. 1413.

II. Ladiſlas, au lieu de s'amuſer dans la Marche d'Ancone (a), comme il avoit feint de le projetter, prit le chemin de la campagne (b) de Rome à la tête d'une bonne armée, ſuivant l'avis que lui en avoient donné les Exilez de Rome (1). Après s'être ſaiſi des Places les plus importantes, il marcha droit à Rome à la faveur de ces guides qui en connoiſſoient les endroits foibles. Quand on fut aux pieds des murailles, on y fit une aſſez grande breche pour faire entrer de la cavalerie près de la porte appellée *Capene* vers l'Egliſe de Ste Croix. Les gens de *Ladiſlas* ayant trouvé les ſentinelles endormies dans cet endroit, entrerent dès le grand matin dans la ville ſans trouver aucune réſiſtance. Le déſaſtre & l'effroi furent ſi grands, que le Pape & treize de ſes Cardinaux prirent des premiers la fuite, ne ſe trouvant en ſûreté ni au Vatican, ni au Château St. Ange, qui pourtant paſſoit pour un port imprenable, & qui ne fut en effet emporté que quelques jours après. Cette retraite inopinée fit perdre cœur à tout le monde. Ceux même d'entre les Romains, qui avoient promis au premier avis de l'approche des ennemis de ſoûtenir juſqu'à la derniere extremité, & qui s'étoient mis en devoir de le faire, ſe rendirent à l'ennemi ſe voyant abandonnez de ceux qui avoient le plus d'interêt à défendre la Ville (2).

Fuite du Pape & des Cardinaux.
(a) *Picenum.*
(b) *Campania.*

III. Ladiſlas y entra (c) moins en vainqueur qu'en corſaire, y exerçant des cruautez horribles, & mettant tout au pillage. Pluſieurs Auteurs de ce temps-là ont fait l'hiſtoire de cette tragédie d'une maniere fort uniforme, ce qui eſt d'autant plus rare qu'on ne peut pas les ſoupçonner de s'être copiez. Il ſe ſaiſit d'abord du palais de *St. Jean de Latran*, & deux jours après de celui du Vatican, où il fit priſonnier *Landolphe Maramaur* cardinal de Bar qui

Violences de Ladiſlas *dans Rome.*
(c) 4. Juin.

(1) *Se Picenum oſtentans petiturum; & forſitan ita egiſſet ut* Pauli *auxilio Pontificem privaret, niſi Romanorum exſulum cohortatio ab ea cogitatione illum avertiſſet: Ii frequentes ſecum erant urbemque pollicentes impulerunt, ut Romam peteret.* Pogg. *ubi ſupr.*

(2) *Parabant ſe Romani ad defenſionem, jamque ad duo millia equites ædificia ingreſſos, obſtructis viis ut neque progredi, neque regredi poſſent, ceperant. Sed audita Pontificis fuga, dimiſſis equitibus omnique ſpe auxilii præciſa, ſe Regi permiſere.* Pogg. *ubi ſupr.* p. 195. Vid. & *Bzov.* an. 1413. n. IV.

1413. en avoit la garde. Il fit massacrer plusieurs Prélats, après les avoir dépouillez de leurs biens, pilla la Chapelle du Pape, enleva les joyaux du *St. Siege* & quantité de Reliques enchassées dans l'or & dans l'argent & enrichies de pierres précieuses, & les trésors des Eglises de la Ville, convertit la Basilique de *St. Pierre* en une Maison de Ville, fit repaître les chevaux sur les autels, & changea les temples en cabarets & en lieux de débauche. Comme *Jean XXIII.* avoit résolu de profiter du faux calme dont il jouissoit par une feinte paix, pour assembler un Concile à Rome, dans la vuë d'éluder celui qu'on lui proposoit ailleurs; *Ladislas* fit ruiner tous les préparatifs d'une Assemblée qui ne pouvoit l'accommoder nulle part. Il changea tous les Officiers établis dans la Ville par le Pape, le *Senateur*, les *Conservateurs* & les *Capitaines des Quartiers*. Il fit par tout effacer, lacerer & abbatre les armes & les drapeaux de *Jean XXIII.* & placer les siennes à la Tour de *St. Pierre*, au Vatican, à *St. Jean de Latran*, au Capitole, & autres Places publiques. On a vû l'année précedente comment le Général *Sforce* avoit quitté le parti de *Jean XXIII.* pour se ranger du côté de *Ladislas*. Le Pape fut tellement irrité d'un changement si contraire à ses interêts, qu'il avoit fait peindre ce Général pendu par les pieds à toutes les portes de la Ville avec des inscriptions flétrissantes. *Ladislas* fit effacer toutes ces notes d'infamie, qu'en effet *Sforce* n'avoit pas meritées, puisqu'il n'avoit plus d'engagement quand il changea de maître. *Ladislas* s'étant rendu maître du Château St. Ange après quelques jours de siége, il redoubla ses cruautez envers les citoyens. Il en fit executer plusieurs; les galeres, l'exil, & les tortures furent les moindres supplices des autres. Quelques Historiens de Florence (a) racontent que *Ladislas* fit dans cette occasion aux Marchands Florentins qui négocioient à Rome, un tour, non seulement indigne d'un Prince, mais même de Pirates, qui tiennent ordinairement ce qu'ils ont promis. Ces Marchands au premier bruit du danger que couroit la Ville, avoient caché leurs meilleurs effets chez leurs amis. Le Roi qui couchoit en jouë un si riche butin, leur promit en entrant qu'il ne leur seroit fait aucun tort, & qu'ils pouvoient en toute sûreté étaler leurs marchandises. Appuyez sur la parole royale, ils reprirent leur négoce comme à l'ordinaire. Mais *Ladislas* plus jaloux de leurs thrésors que de sa foi, les fit tous empriſonner, & se saisit de leurs biens. Je joindrai ici la description que *Monstrelet* a faite de cette catastrophe de Rome. » En

(a) Pogg. ubi supr. Scip. Ammur. Hist. Flor. Lib. XVIII. p. 666.

» cet an *Lancelot* Roi de Napples & de Secille, lequel avoit eſté 1413.
» mandé par aucuns faulx & deſloyaux Romains, vint à Rome à
» tout grand exercite de gens d'armes, & ſans trouver aucune ré-
» ſiſtence, entra dedans, & meit tout à ſaquemant, en pillant & dé-
» robant généralement tous les riches, & plus puiſſants de la Vil-
» le : & auſſi en print pluſieurs priſonniers, leſquels furent rançon-
» nez à grand finance. Et adonc le Pape *Jean* & ſes Cardinaulx,
» quï lors réſidoient en icelle Ville, oyans les nouvelles deſſusdic-
» tes, tout plains d'amertume, & de paour ſe ſauvérent de Chaſtel
» en Chaſtel, & enfin ſe départirent, & allérent par divers lieux
» juſques à Boulongne, où ledit Pape tint ſa Court : toutefois la
» plus grande partie de leurs biens furent prins, & raviz des gens
» dudict *Lancelot*, lequel par aucune eſpace de temps domina de
» tout en ladicte Ville de Rome, & en feit emporter pluſieurs pré-
» cieux joyaux tant ſainctuaires comme autres, & puis par certains (a) An. 1413. Volum. I. chap. CV.
» moyens ſe partit de là (a).

IV. Jean XXIII. chaudement pourſuivi par les gens de *Ladiſlas* ne ſe trouva gueres plus à ſon aiſe dans ſa fuite, qu'il auroit pû l'être dans Rome. Il eut tout le tems de pleurer, comme il faiſoit en chemin, ſa folie de s'être fié aux belles paroles de ſon ennemi (1). *Theodoric de Niem*, qui étoit à ſa ſuite, nous fait un récit fort tragique des maux que ce Pontife eut à ſouffrir avec toute ſa Cour, pendant cette retraite précipitée (b). Quoique les fugitifs ſurpaſſaſſent de beaucoup le nombre de ceux qui les pourſuivoient, & que même les premiers fuſſent la plûpart bien armez, il n'en reſta que fort peu, tant la terreur leur avoit ôté la force & le courage. Comme c'étoit au cœur de l'été, pluſieurs périrent de chaud & de fatigue. Il y en eut beaucoup de tuez, & ceux qui échapérent à l'épée de l'ennemi furent dépouillez par les propres gens du Pape. Sa premiere ſtation fut à *Sutri*, petite ville de l'Etat de l'Egliſe à huit milles de Rome, aſſez bien fortifiée. Mais craignant d'y être aſſiegé, il y laiſſa ceux qui ne pouvoient ſuivre pour paſſer à *Viterbe*, autre place de l'Egliſe plus importante, où il fut reçu fort amiablement avec toute ſa Cour par le Gouverneur, & par les Dames de la ville qui ſignalerent leur charité dans cette occaſion. Après s'y être repoſé quelques jours, il ſe rendit à *Monte-Fiaſcone*, ville épiſcopale ſuffragante du Pape. Pendant le ſéjour qu'il y fit, il eut avis que *Ladiſlas* avoit écrit des lettres circulaires à ceux de

Route de Jean XXIII.

(b) *Vit. Joh. XXIII.* apud *Vonder Hardt* T. II. p. 379. 383.

A Sutri.

A Viterbe.

A Monte-Fiaſcone.

(1) *Si fuggì con poche genti di Roma piagnendo per cammino amaramente la ſua ſollia.* Ammir. *Hiſt. Flor.* p. 666.

1413. *Sutri*, de *Viterbe*, de *Monte-Fiaſcone* & d'autres endroits de la juriſdiction de l'Egliſe de Rome, qui tenoient encore pour ce Siége, pour les ſommer de ſe ſoûmettre, ou de ſe preparer aux dernieres extremitez. Il écrivit lui-même à *Jean XXIII.* d'attendre dans la derniere de ces villes les ambaſſadeurs qu'il devoit lui envoyer inceſſamment. Mais ne jugeant pas à propos de ſe fier à une ambaſſade dont il ne pouvoit rien eſperer de bon après ſes lettres menaçantes que ce Prince écrivoit de toutes parts, il continua ſa route

A Sienne. juſqu'à Sienne. Cette République, qui avoit été agitée par de fréquentes guerres avec ſes voiſins pendant les années précédentes, ſe trouvant alors dans un état plus tranquile, parce qu'elle

(a) Pogg. *ubi ſupr.* p. 192. avoit été compriſe dans la paix entre *Ladiſlas* & les Florentins (a), *Jean XXIII.* crut pouvoir s'y repoſer en ſureté quelques jours. Ce fut là en effet qu'il commença à reſpirer, s'y croyant plus à l'abri de la pourſuite. Comme juſqu'alors il n'avoit ſongé qu'à la ſûreté de ſa perſonne, ſans ſe mettre en peine de la deſtinée de ſes gens (1), il les aſſembla, &, les larmes aux yeux, il leur promit de les dédommager de leurs pertes par toute ſorte de graces. Après

A Florence. s'être rafraichi quelque temps à Sienne, il prit la route de Florence, où il eſperoit une plus puiſſante protection. Les Florentins ſe trouverent fort embarraſſez à recevoir un hôte de cette importance. La Ville étoit alors partagée en deux factions ; les uns tenant pour le Pape, les autres pour *Ladiſlas*, quoiqu'il eût violé une des principales conditions du traité, qui étoit de ne rien entreprendre au préjudice du Pape, & de *Loüis d'Anjou*, & de ne

(b) Pogg. *ubi ſupr.* point s'emparer de Rome, ni de l'Etat de l'Egliſe (b). Pour ſe tirer de cet embarras, ils prirent le parti de ne recevoir le Pape qu'au fauxbourg *St. Antoine*, où l'Evêque avoit ſon palais, & de retirer les gens de ſa Cour dans la ville, prétendant par ce temperament menager *Ladiſlas*, & en même temps lui faire peur (2).

Lettre du Pape au Roi d'Angleterre. V. Il ne fut pas plûtôt arrivé à Florence qu'il écrivit à toute la Chrétienté, pour donner avis de ſon déſaſtre, & demander du ſecours. On trouve parmi les Actes d'Angleterre une de ces Lettres circulaires à *Henri V.* en date du mois de Septembre de cette année, conçuë en ces termes : » JEAN Evêque Serviteur des Ser- » viteurs de Dieu, à ſon très-cher Fils l'illuſtre Roi d'Angleterre » ſalut & benediction apoſtolique. Plût à Dieu, mon très-cher

(1) *Cæteri Curiales, inter quos eram, ipſum de die in diem ſequebantur. Quos ſuis Capitaneis & gentibus armorum recommendare non curabat.* Niem. *ubi ſupr.* p. 381.

(2) *Volendo in un medeſmo tempo moſtrar di tenir conto del Re, e un iſteſſo tempo ſager li paura.* Ammirat. *ubi ſupr.*

» fils, que, comme vous le souhaittez, les bruits qui se sont ré- 1431.
» pandus chez vous touchant le malheureux sort de la ville de Ro-
» me fussent faux. Il n'est que trop vrai, comme je m'assure que
» vous l'aurez déja sçû par une de nos lettres, que par un attentat
» perfide & sacrilege, cette Capitale a été envahie par notre en-
» nemi le traître & rebelle *Ladislas*. On ne sçauroit jamais assez dé-
» tester un trait aussi noire & une aussi insigne trahison. Eut-on crû
» qu'il y eût au monde, je ne dirai pas un Roi, mais un homme ca-
» pable de pousser l'audace & la scelerateſſe aussi loin? Il n'y avoit
» que fort peu de temps que, par ses ambassadeurs, il nous avoit
» juré hommage, & qu'il avoit reçu de nous l'investiture du
» Royaume de Naples publiquement en presence de tout le peuple,
» & de la maniere la plus solemnelle, de quoi nous avons ses lettres
» signées de sa main, & scellées de son sceau. C'est sous cette ap-
» parence de paix qu'il est venu à bout de ce qu'il n'auroit pû exe-
» cuter même pendant une guerre ouverte, parce qu'endormis
» par ses promesses & ses sermens nous ne nous tenions point sur nos
» gardes. Je ne puis ni vous dépeindre, ni me representer à moi-
» même qu'avec la derniere horreur la fureur & l'impieté avec la-
» quelle il a traité, & il traite encore la ville de Rome, les Tem-
» ples sacrez & les venerables Reliques des Saints, & tout le dé-
» plorable peuple de cette Capitale. Je n'ose entrer là-dessus dans
» un détail qui ne feroit qu'aigrir votre douleur & la mienne. Il
» s'agit donc ici de representer à votre Serennité & à tous les Prin-
» ces Catholiques l'urgente necessité de s'oppôser aux progrès &
» attentats de ce Persecuteur, dont l'audace va tous les jours en
» augmentant. Vous suivrez en cela l'ancienne & louable coutume
» des Rois & des Princes Chrétiens en pareille occasion; & il n'en
» est point de plus propre à signaler votre pieté, & à vous attirer
» en même temps les applaudissemens des hommes, & les bene-
» dictions de Dieu. C'est surquoi nous vous envoyerons, ou un
» Legat, ou nos Ambassadeurs, afin que vous en soyez mieux in-
» formé. A *St. Antoine* fauxbourg de Florence la quatriéme année
» de notre Pontificat.

A. D. 1413. secundo Nonas Septemb. An. I. H. S. ex Antogr.

VI. Comme *Sigismond* roi des Romains étoit alors en Lombardie, *Jean XXIII.* lui envoya le cardinal de *Chalant* (1), pour implorer son secours contre *Ladislas*. Le Pape avoit deux grandes raisons d'esperer beaucoup de ce côté-là. L'une qu'il n'avoit pas peu contribué à l'élection de *Sigismond* à l'Empire (2). L'autre que

Harangue du Cardinal de Chalant à Sigismond.

(1) Voyez le caractere de ce Cardinal L. III de cette Histoire, Art. LVIII.
(2) Voyez Liv. IV. de cette Histoire, Art. XL.

1413. *Ladiſlas* donnoit beaucoup d'ombrage à ce Prince par ſes conquêtes en Italie. *Chalant* deploya toutes les voiles de ſon éloquence pour exagerer les malheurs de Rome & la tyrannie de *Ladiſlas* à *Sigiſmond* qu'il appelle le plus *religieux de tous les Princes*. Il y avoit, » dit-il, ſix luſtres que l'Egliſe étoit affligée du plus pernicieux de » tous les ſchiſmes, lorſqu'au ſeptiéme, le Concile de Piſe étant aſ- » ſemblé, par l'inſpiration du St. Eſprit, les deux Concurrens fu- » rent canoniquement dépoſez, pour élire un vrai & indubitable » Vicaire de J C. L'unité ſi long-temps deſirée fut rendue à l'E- » gliſe; Rome, le Patrimoine de *St. Pierre*, & tout le temporel de » l'Egliſe furent repris ſur ſes redoutables ennemis, auſſi-bien que » le Palais d'Avignon, & pluſieurs Forts que l'antipape *Pierre de* » *Lune* avoit élevez. *Ladiſlas* ne reſpirant que la conquête de Ro- » me, marchoit à grands pas pour l'aſſieger, mais il fut défait en » bataille rangée, & mis en fuite par l'armée de l'Egliſe. Cepen- » dant comme un enfant rebelle il n'a ceſſé depuis de la perſecu- » ter en mille differentes manieres, employant ſucceſſivement la » force & la ruſe, tantôt en lion, tantôt en ſerpent: la violence » ne lui ayant pas réuſſi, il n'a rien oublié pour corrompre par ſes » preſens, les Généraux & les autres Miniſtres de l'Egliſe, & pour » les attirer dans ſon parti. Ce fut par cette trahiſon qu'il vint cam- » per devant Rome, & qu'il y fit des propoſitions d'accommode- » ment. Le doux & ſacré nom de paix, quoiqu'offerte par un en- » nemi des plus exercez dans l'art de fourber, reveilla l'attention » de tout le monde. Notre Saint Pere le Pape lui-même, qui ſou- » vent en avoit fait l'experience, aima mieux tout riſquer que de » rejetter des propoſitions pacifiques. La paix fut en effet concluë » & ratifiée; *Ladiſlas* renonça à l'obedience d'*Angelo Corario*, re- » connut pleinement *Jean XXIII.* & lui prêta hommage pour » le Royaume de Sicile. Mais il n'y a ni traitez ni promeſſes qui » tiennent contre un ennemi perfide. Peu de temps après, en effet, » *Ladiſlas* attentif à toutes les occaſions favorables à ſon deſſein, » vint à main armée ſurprendre le Pape dans Rome, en força les » murailles la nuit, & y entrant le matin y exerça les plus grandes » hoſtilitez. Le Pape & les très-Reverends Cardinaux ne lui au- » roient pas échapé, s'ils n'euſſent cherché leur ſûreté dans la » fuite. Qui pourroit repreſenter les malheurs de cette journée? » Quelques-uns des Cardinaux ont été faits priſonniers, on a maſ- » ſacré pluſieurs Prêtres, & autres Eccleſiaſtiques; d'autres ont » été bleſſez. On a dépoüillé les Officiers de la Cour du Pape.

» Les

» Les Basiliques des Apôtres ont été profanées ; on y a vû re- 1413.
» paître les chevaux comme dans des écuries ; les Eglises de la Ville
» ont été denuées de leurs croix, de leurs calices, & des autres
» ornemens sacrez ; & ce qui fait horreur à rapporter, le soldat in-
» solent s'est servi dans les cabarets des saints calices, au lieu de
» verres & d'autres vases. On a violé les femmes & les vierges con-
» sacrées à Dieu, relegué les meilleurs citoyens, & proscrit leurs
» biens. Qu'on lise les Annales, on n'y trouvera pas que l'impieté
» se soit jamais portée à de si horribles excès. Les Payens eux-mê-
» mes ont eu du respect pour les choses saintes. Cependant ces sa-
» crileges demeuroient impunis. Un seul homme porta la peine de
» cette profanation, ayant été assassiné la nuit après avoir fait la
» débauche dans un vase consacré. Dans ce bouleversement géné-
» ral, après l'invasion de Rome & de la plus grande partie du Pa-
» trimoine de *St. Pierre*, le Pape s'est refugié à Florence, où il a
» été reçu avec toute sorte de tendresse & de respect ; & cette
» République, selon sa magnanimité ordinaire, a résolu de défen-
» dre l'Eglise de toutes ses forces, & de la tirer des mains de ses en-
» nemis (a). » Ici finit la harangue du Cardinal. L'Empereur en-
voya de son côté une ambassade à *Jean XXIII.* lorsqu'il étoit encore à Florence.

(a) P. Frizon. *Gall. Purp.* p. 460.

Le Pape se retire à Bologne.

VII. Pendant ce temps-là, *Ladislas* affermissoit son Empire dans Rome. Le Château St. Ange avoit tenu bon jusqu'alors. Mais le Commandant qui l'avoit si bien défendu, ayant été tué d'une bombe, on y en mit un autre qui rendit la place, gagné par l'argent de *Ladislas*, & par des promesses qu'il ne tint point. Il avoit demandé à ce Prince les biens que les gens de la Cour du Pape avoient mis en dépôt chez son prédecesseur. *Ladislas* les lui abandonna, mais bien résolu d'épier l'occasion de les lui reprendre. En effet ce Commandant s'étant embarqué pour transporter à Naples la recompense de sa trahison, en fut puni par une autre perfidie. Dès qu'il fut arrivé dans le Royaume, le Roi le reçut à bras ouverts, & lui fit même present d'une Terre qu'il érigea en Comté. Mais quelque temps après il le fit assassiner & s'empara de tous ses biens (b). Le Pape ne se trouvoit pas en sureté à Florence. Les Florentins non plus ne jugerent pas à propos de l'y garder plus long-temps, de peur de s'attirer à dos *Ladislas* qui avoit poussé ses conquêtes jusques à leurs portes, & qui ne cherchoit qu'à les surprendre sous les apparences de la paix. C'est ce qui le fit resoudre à se retirer à Bologne, quoiqu'on lui conseillât de ne pas se fier à

(b) Niem. *ubi supr.* p. 382. 383.

1413. cette retraite. Cette Ville, comme on l'a vû, étoit rentrée l'année précedente dans l'obéïſſance de l'Egliſe Romaine, & c'étoit preſque la ſeule qui eût échapé aux armes du Vainqueur. Il y fit le même métier qu'il y avoit fait étant Légat ſous le nom de Cardinal de *St. Euſtache*, c'eſt-à-dire qu'il y exerça la *ſimonie* ſans nulle pudeur, en vendant des graces expectatives à pluſieurs perſonnes pour un même Benefice, (1) comme nous l'apprend *Niem* témoin de cet indigne maquignonage.

Autre Ambaſſade de Jean XXIII. à Sigiſmond.

VIII. Cependant *Ladiſlas* après s'être rendu maître de Rome & de la plus grande partie de l'Etat de l'Egliſe juſqu'aux frontieres de Sienne & de Florence, s'en retourna à Naples faire de nouveaux préparatifs, & de nouveaux arrangemens pour ſes vaſtes projets. Il laiſſa le Comte de *Troye* en ſa place avec la qualité de Viceroi. Un Hiſtorien de Naples prétend que, par le conſeil de *Sforce*, il donna à *Nicolas* marquis d'*Eſte*, & Seigneur de Ferrare, le commandement général des troupes qu'il tenoit dans les païs conquis ſur l'Etat de l'Egliſe, comme la Campagne de Rome, la Marche d'Ancone, la Romagne, une bonne partie de la Toſcane, avec des conditions très-avantageuſes. Mais on apprend d'ailleurs que ce Seigneur refuſa ce parti; ſous prétexte de ſon attachement au Pape & à l'Egliſe, mais dans le fonds, parce qu'il étoit ſur le point de traiter avec *Sigiſmond* & *Jean XXIII.* contre *Ladiſlas*. On peut voir les conditions de ce traité dans *Bzovius* (a). Comme le deſſein de *Ladiſlas* étoit de pouſſer le Pape à toute outrance, ce dernier réſolut d'envoyer une Ambaſſade plus ſolemnelle à *Sigiſmond* pour conjurer cette tempête.

(a) *Collect. Rer. Neap. L. V. p. 386. Bzov. 1413. Num. XXI.*

Diverſes Négociations de ce Prince.

IX. Dans l'état violent où ſe trouvoit alors l'Italie, par les conquêtes & les vuës ambitieuſes de *Ladiſlas*, on jettoit de toutes parts les yeux ſur cet Empereur, comme ſur une eſpece de liberateur. Comme de ſon côté il avoit grand interêt à ſe faire des amis pour ſecourir ſon Royaume de Hongrie ravagé par les Turcs, il ne négligeoit rien pour réunir les Princes Chrétiens contre cet ennemi commun. C'eſt dans cette vuë qu'il conclut, par l'entremiſe du comte de *Cilley* ſon beau pere, une trêve de cinq ans avec les Vénitiens, après bien des eſcarmouches & des entrevuës réciproques. Une des principales conditions du traité fut que pendant la trêve chacun garderoit ce qu'il auroit acquis, ſoit par droit de conquête,

(1) *Et interim ipſe & ſui Secretarii tot expectantias & alias gratias, qualeſcunque petebantur ab ipſis, indifferenter omnibus vendiderunt, quod ex tunc qui fuerunt primi expectantes remanſerunt ultimi, ſcilicet in eorum expectativis gratiis ac earum effectibus poſtergati. Et qui per hoc gravabatur non reperit revelantem.* Niem. *ubi ſupr.* p. 383.

EMANUEL CHRISOLORE
Fulcoul Sculp

soit autrement. Il faut remarquer ici en passant une particularité rapportée dans une histoire manuscrite (1) de l'Empereur *Sigismond*, par *Windek* l'un de ses Conseillers d'Etat. C'est que ce Prince manqua d'être empoisonné au voisinage de Venise. Il s'étoit glissé un homme dans sa cuisine, qui en fut chassé, parce qu'on le soupçonnoit d'y vouloir faire quelque mauvais coup. En effet ayant été suivi, on remarqua qu'il jettoit quelques drogues dans la riviere. Ce qui ayant redoublé les soupçons, il fut arrêté & confessa son crime. Ce fut dans la même vuë de mettre toute l'Italie dans ses interêts, que *Sigismond* reçut favorablement les quatre ambassadeurs qui lui furent envoyez de la part de la République de Genes, alors gouvernée par le Doge *George Adorne*. Cette République avoit beaucoup souffert depuis long-temps par des guerres étrangeres & intestines. Elle s'étoit donnée aux François, puis en avoit secoué le joug pour se livrer au marquis de *Montferrat*, qu'elle abandonna ensuite, sous le prétexte de recouvrer sa liberté. *Sigismond* promit aux Genois la confirmation de tous les privileges qui leur avoient été accordez par ses prédécesseurs. La nouvelle *Histoire de Genes* témoigne même que par le credit de cet Empereur ils furent dispensez du serment de fidelité qu'ils avoient prêté au Roi de France (a). La bonne intelligence avec l'Etat de Genes étoit d'une grande importance pour *Sigismond* par rapport à la guerre de Turquie, à cause de la situation de Genes. 1413.

(a) *Hist. de Gen.* Liv. VII. p. 336.

Négociation des Legats de Jean XXIII. *avec* Sigismond.

X. Jean XXIII. envoya donc à *Sigismond* deux Cardinaux, qui étoient *Antoine de Chalant* qui y avoit déja été de sa part, *François Zabarelle* (2) Cardinal de sa création, qui mourut au Concile de Constance, avec le célebre *Emmanuel*, ou *Manuel Chrysolore* de Constantinople, issu de ces anciens Romains qui suivirent *Constantin* dans cette *nouvelle Rome*. Après avoir été inutilement envoyé par l'Empereur Grec, *Jean Paleologue*, en France, en Angleterre, en Allemagne, il vint en Italie en 1389. s'y arrêta, & enseigna les belles-Lettres avec un grand applaudissement à Rome, à Venise, à Florence, à Pavie, préferant cet emploi à celui d'ambassadeur (3). Le principal sujet de leur ambassade étoit de convenir avec *Jean XXIII.* d'un lieu pour assembler un Concile général, où l'on pût rendre la paix à l'Eglise, pacifier di-

(1) J'ai eu ce manuscrit, par l'obligeante communication d'un Conseiller du Séréniſſime Duc de *Coburg*. Il est aussi à Helmstadt entre les mains de M. *Von der Hardt*.

(2) Voyez son éloge & son caractere, *Histoire du Concile de Constance*.

(3) Voyez sa mort, & son éloge, *Histoire du Concile de Constance*.

1413. vers Etats de l'Europe qui étoient en guerre, & arrêter les progrès de *Ladiſlas*. On a vû dans le Livre précedent que le Roi des Romains avoit prié le Pape de ne ſe point déterminer ſur le choix du lieu de cette Aſſemblée, qu'il n'eût de ſes nouvelles. Ce Pape voulut le prévenir pour gagner ſa confiance, & l'Empereur de ſon côté ne manqua pas de profiter de cette démarche, pour tourner à ſon gré une négociation fort délicate, où il s'agiſſoit entre autres choſes de convenir, non ſeulement du temps & du lieu du Concile, mais de la maniere d'y procéder. *Jean XXIII.* en fut la dupe, & cette ambaſſade par laquelle il croyoit gagner beaucoup, fut le commencement de tous ſes malheurs. Son premier projet avoit été de tromper *Sigiſmond* en donnant à ſes Légats des inſtructions publiques qui laiſſaſſent ce Prince maître du choix du lieu, & en même temps des ordres ſecrets de ne conſentir qu'à certains endroits qu'il leur marqueroit. Cependant lors qu'ils vinrent prendre congé de lui, ce Pontife ſaiſi de je ne ſçai quel mouvement de tendreſſe & de confiance en eux, déchira tout à coup cette inſtruction ſecrette, & remit toute l'affaire à leur prudence, & à leur diſcrétion. C'eſt à *Leonard Aretin* ſon Secretaire, qu'on eſt redevable d'une particularité où il reconnoît une Providence ſinguliere. Le Lecteur ne ſera pas fâché de l'entendre parler lui-même.

» Il ne faut pas, *dit-il*, paſſer ſous ſilence une particularité mer-
» veilleuſe, & qui montre bien que tout eſt gouverné d'enhaut.
» Le Pape m'avoit dit confidemment ſon deſſein & ſon plan. *Le*
» *principal de l'affaire*, me diſoit-il, *conſiſte dans le lieu ; je me gar-*
» *derai bien de me trouver dans un endroit où l'Empereur ait trop de*
» *pouvoir. A la verité, j'ai donné à mes Légats un pouvoir fort ample,*
» *par honnêteté, & afin qu'ils le puiſſent produire en public ; mais en*
» *même temps, je leur ai limité certains lieux dans des ordres ſecrets.* Il
» me nomma enſuite ces lieux, & il demeura pluſieurs jours dans
» cette réſolution. Mais le temps du départ des Légats étant arri-
» vé, il les prit en particulier, & ayant fait retirer tout le monde,
» hormis moi ſeul, il les exhorta à ſe bien acquitter de leur com-
» miſſion, leur repréſentant l'importance de l'affaire. Puis paſſant
» à des proteſtations de bienveillance, il ſe mit à faire fort ample-
» ment l'éloge de leur prudence & de leur fidelité, leur diſant
» qu'ils ſçavoient mieux que lui-même, ce qui pouvoit être le plus
» à propos dans cette occaſion. Et comme il s'attendriſſoit, il re-
» voqua tout à coup ſon premier projet. *J'avois*, dit-il, *réſolu de*

» *vous marquer certaines villes dont vous ne vous départiriez point,* 1413.
» *mais à préſent je change d'avis, & je remets le tout à votre prudence.*
» Sur quoi il déchira devant eux le papier, où il avoit écrit les vil-
» les qu'ils pouvoient accepter, & ne leur en preſcrivit aucune (a).

(a) Leon. Aret. *de Reb. Ital.* p. 258.

XI. Il faut avoüer qu'il y eut quelque choſe de ſingulier, & même de fatal, dans cette conduite de *Jean XXIII.* Il n'ignoroit pas combien il eſt dangereux de donner un pouvoir illimité à des Ambaſſadeurs, puis qu'au mois de Mai de cette année étant encore à Rome, il avoit publié une Conſtitution par laquelle il déclaroit nul tout ce que ſes Légats pourroient faire contre leurs Inſtructions & leurs Lettres, ſous prétexte de leur plein pouvoir. (b) Cependant aujourd'hui il les envoye avec un plein-pouvoir, & ſans leur donner aucunes inſtructions ſecrettes. Mais la conjoncture étoit embarraſſante, & *Jean XXIII.* ſe trouvoit fort combattu. S'il étoit dangereux pour lui de ne rien preſcrire de particulier à ſes Légats, il ne l'étoit pas moins de leur donner un pouvoir trop borné, de peur de rompre une négociation dont il eſperoit de ſi grands avantages, ſur tout contre *Ladiſlas.* Il crut donc qu'il valoit mieux les piquer d'honneur par une ſi grande marque de confiance. Les Légats de leur côté ne ſe trouvoient pas moins embarraſſez que leur Maître. Ils ne pouvoient ignorer l'interêt qu'il avoit à obtenir le choix d'une Ville à ſa bienſéance ; mais ils n'ignoroient pas non plus combien il avoit beſoin de ménager *Sigiſmond.* Cette derniere raiſon l'emporta, auſſi bien que celle d'aſſembler un Concile dans une Ville où le Pape ne fût pas le maître, afin de travailler plus efficacement à l'union de l'Egliſe, qu'on n'avoit pû faire juſqu'alors. Tout le monde ſentoit la neceſſité de cette union, pour ſauver l'Europe d'une ruine inévitable, ſi le ſchiſme duroit davantage. On avoit trop long-temps éprouvé la mauvaiſe volonté des Concurrens à cet égard, leurs parjures, & leur perpetuelle intelligence à ſacrifier la tranquillité publique à leurs interêts particuliers, pour être la dupe de leurs proteſtations. Tout le monde étoit ſi perſuadé d'ailleurs que *Sigiſmond* y travailloit de bonne foi, tant par l'interêt qu'il avoit à l'union pour ſoûtenir l'Empire & la Hongrie, que par les mouvemens qu'il ſe donnoit pour la procurer, qu'on ne doutoit point qu'il n'y réüſſît, ſi une fois le Concile s'aſſembloit dans un lieu où il eût plus d'autorité qu'en Italie. J'aime mieux croire que ce fut par des raiſons ſi dignes de leur probité, que les Légats donnerent les mains au choix de la ville de Conſtance, malgré les interêts de

Reflexion ſur cette négociation.

(b) *Raynald.* ann. 1413. n. 21.

1413. leur Maître, que de les accuſer de malhabileté, comme fait l'Annaliſte *Bzovius* (a).

(a) *Bzov.* ann. 1413. n. 20.

XII. Quoi qu'il en ſoit, *Jean XXIII.* ne s'y attendoit pas. Il en apprit la nouvelle à Bologne avec un chagrin mortel; il déteſta mille fois ſon inconſtance & ſa facilité. Mais, comme le dit *Leonard Aretin*, *on ne ſçauroit éviter ce que Dieu a réſolu* (b). En effet quel moyen de reculer? La Bulle contre l'abus des pleins-pouvoirs n'étoit alors de nulle valeur, & il y avoit bien de la différence entre *Jean XXIII.* dans ſa Capitale, & *Jean XXIII.* fugitif. L'unique parti qu'il crut pouvoir prendre dans une ſituation auſſi fâcheuſe, ce fut d'aller dans la Gaule Ciſalpine s'aboucher avec *Sigiſmond* lui-même, pour tâcher de convenir avec lui de quelque Ville qui l'incommodât moins que Conſtance. Le détail de ces conférences ne ſeroit pas le morceau le moins curieux de cette Hiſtoire. Mais, ſoit qu'elles fuſſent extrêmement ſecrettes, ſoit que les Hiſtoriens ayent negligé d'en recueillir les particularitez, on ne peut en rien dire que de fort général. Les Villes où ſe paſſérent ces entrevuës entre le Pape & l'Empereur, étoient ſituées dans le *Milanois*, & appartenoient à ce Duché. Mais elles en avoient été démembrées par la tyrannie de *Jean Marie* Duc de *Milan*. *Philippe* qui lui ſucceda étant encore enfant, n'avoit pû les recouvrer. De ſorte qu'elles appartenoient à divers Seigneurs particuliers qui les gouvernoient en tyrans (c). *Leonard Aretin* nous apprend que la premiere entrevuë ſe fit à *Plaiſance*. Cette Ville de la Lombardie, qui a paſſé pour une des plus belles de l'Italie, étoit depuis long-temps au pillage du premier tyran qui l'occupoit, tels que furent *Otto*, appellé *Bontertius*, *François Viſconti* de Milan, (d) *Facin Cande la Scala*. Je ne ſçaurois dire entre les mains de qui elle étoit alors. *Sigiſmond* n'en trouvant pas le ſéjour aſſez tranquille pour des conférences, aima mieux aller avec le Pape à *Lodi* qui appartenoit alors à *Gabrin Funduli* l'un des plus fameux petits tyrans de ce temps-là. Ce fut dans cette Ville que ſe termina la négociation touchant le lieu du Concile. L'Empereur y avoit amené ſon Conſeil, & entre autres le Comte *Ebrehard de Nellembourg*, & le Comte *Ulric de Teck* (e). Cette célebre conférence dura environ un mois. Le Pape s'y trouvoit en habits pontificaux, & aſſis ſur un fauteuil. L'Empereur étoit aſſis de même en habit de Diacre, qui lit l'Evangile ſelon la coûtume de ce temps-là, quand les Rois & les Papes ſe trouvoient enſemble dans les cérémonies ſacrées. Les conférences furent en Latin. Comme

(b) *Leonard. Aret.* ubi ſup.

(c) *Leonard. Aret.* ubi ſup.

(d) *Facinus Canis.* Pogg. *Hiſt. Flor.* p. 159.

(e) *Nellembourg*, & *Teck* ſont dans la *Suabe*.

Conférences de Jean XXIII. *avec* Sigiſmond *en diverſes Villes.*

il s'agissoit principalement du lieu du Concile, il en fut proposé plusieurs. Le Pape représenta qu'il eût bien souhaité que le Concile s'assemblât dans quelques Villes de la Lombardie, parce qu'il craignoit que les Cardinaux, les Patriarches, les Archevêques, & les Evêques d'Italie, qui devoient se trouver au Concile, ne fissent difficulté de passer les Monts. Mais l'Empereur répliqua qu'il y avoit en Allemagne trois Electeurs Ecclésiastiques qui pourroient n'être pas d'humeur à passer les Alpes; & que ces Princes ayant le pouvoir d'élire & de déposer les Empereurs, il avoit autant d'interêt à les ménager, que le Pape ses Cardinaux. 1413.

XIII. Après plusieurs difficultez réciproques, l'Empereur ayant demandé à ses Conseillers s'il n'y avoit point au voisinage de de-là les Monts quelques Villes propres à y convoquer un Concile; le Comte de *Teck*, l'un de ses Ministres d'Etat, proposa la ville de *Kempt*, au voisinage de la montagne d'*Arlenberg* dans le Tirol. Mais le Comte de *Nellembourg* s'opposa à cette ouverture, disant qu'à la verité Kempt étoit une ville Imperiale, mais qu'il seroit impossible d'y faire subsister tant de monde. Il proposa donc Constance, autre ville Imperiale, qui n'est qu'à une journée de Kempt. Il représentoit pour faire goûter ce choix l'avantage de la situation de cette Ville, sur un très-grand Lac, par où on pouvoit faire venir toute sorte de provisions; que c'étoit d'ailleurs une Ville Episcopale, suffragante de l'Archevêché de Mayence; qu'elle étoit fort habitable, par un grand nombre de maisons & de palais. Ce qu'il prouvoit par quelques exemples. » Les habitans » d'*Appensel*, dit-il, s'étant autrefois joints aux payſans des mon- » tagnes de ce païs-là pour attaquer Constance, cette Ville eut » de quoi loger tous les Seigneurs des environs qui vinrent à son » secours, cavalerie & infanterie, quoique la Ville fût fort peu- » plée. Le Comte de *Teck* lui-même y logea avec tout son monde. » L'Empereur *Robert* votre prédécesseur, disoit-il à *Sigismond*, y » demeura six semaines avec ses troupes, jusqu'à ce que la paix fût » faite, sans que la Ville souffrît la moindre disette, parce que tout » étoit à grand marché. *Choix de la ville de Constance.*

XIV. L'Empereur confirmé par ce récit dans le choix qu'il avoit déja fait, s'adressa au Pape en ces termes, *Saint Pere, la Ville de Constance vous plait-elle? Oui*, répondit le Pape qui ne pouvoit plus reculer, *mon très-cher fils, elle me plait.* Cette fameuse conférence fut representée sur une planche où on lisoit les paroles qu'on vient d'alleguer (a). Il paroît par les Actes du Concile de *Remontrance de Sigismond à Jean XXIII.*

(a) Reichent.

1413. Constance, que si *Jean XXIII.* avoit sçu profiter des salutaires avis que lui donna *Sigismond* dans cette conjoncture, il se seroit épargné les déboires qu'il lui fallut essuyer à Constance. Cet Empereur l'exhorta fort sérieusement & fort humblement alors à changer de mœurs, puisqu'il s'agissoit de réformer l'Eglise dans son Chef & dans ses Membres. Le Pape qui avoit interêt à se montrer docile, fit mine de bien recevoir ces remontrances, & promit de renoncer à sa vie *scandaleuse*, & particulierement à la simonie (a). *Ladislas* cependant n'étoit pas peu intrigué de ces entrevuës & de ces conférences, dont l'heureux succès ne pouvoit tourner qu'à son désavantage, parce qu'il étoit impossible d'assembler un Concile libre sans le mettre hors d'état de le troubler. Aussi avoit-il ses espions dans tous les lieux où elles se tenoient. *Theodoric de Niem* témoigne même qu'il y envoya un Ambassadeur sans dire quelles furent ses propositions. Il ajoute que ce même Ambassadeur, qui étoit de sa connoissance, fut aussi envoyé au Duc de *Milan*, pour se prévaloir de quelques démêlez qu'il y avoit alors entre *Sigismond* & ce Duc (b).

Hist. Conc. Const. Fol. 8. 10. *Von der Hardt.* T. I. Part. X. p. 559. & T. VI. Part. I.

(a) *Von der Hardt.* T. I. Part. X. p. 559.

(b) Niem. *ubi supr.* p. 385. 386.

L'Empereur & Jean XXIII. vont à Crémone, où ils manquent de perir par la trahison de Gabrin Funduli.

XV. De Lodi le Pape & l'Empereur allerent à Cremone, invitez par *Gabrin Funduli*, qui depuis quelques années s'en étoit rendu maître, après avoir fait perfidement massacrer un autre tyran (1), qui en ayant chassé le legitime possesseur, *Jean Marie Galeas* à qui elle appartenoit, l'avoit confiée à *Gabrin*. L'Histoire nous represente ce dernier, comme un homme capable de tout entreprendre par sa prudence & par son audace. Malgré ses violences & ses trahisons, il s'étoit acquis la réputation d'un grand Capitaine, & d'une bonne tête dans un Conseil. *Jean XXIII.* & *Sigismond* avoient une si haute idée de sa prudence & de son autorité, qu'ils accepterent avec plaisir le parti d'aller à Crémone pour prendre ses avis sur la situation de leurs affaires; mais peu s'en fallut qu'ils ne fussent la dupe de leur confiance. Le fourbe, qui étoit dans les interêts de *Ladislas*, les reçut avec toute sorte de témoignage de respect & d'amitié, & feignit d'applaudir au dessein qu'ils avoient d'assembler un Concile à Constance. Mais on sçut depuis de sa propre bouche, que s'il en avoit eu le courage, cette Comedie auroit fini tragiquement pour l'Empereur & pour le Pape. Le Duc de Milan *Philippe Marie*, regardant *Gabrin* comme un des plus redoutables usurpateurs de plusieurs parties de ses Etats, trouva le moyen de le mettre dans ses interêts, par ses pré-

(1) *Eugolin Cavalcabo*, marquis de *Vigadana*. Pogg. *Hist. Flor.* p. 157.

sens

sens & par ses promesses, en attendant qu'il rencontrât l'occasion favorable de se défaire de lui. Il lui rendit en effet de grands services, & le Duc recouvra par son secours plusieurs places qui lui avoient été enlevées. Mais lui étant devenu suspect par diverses intrigues, il le fit prendre & executer dans Milan, après une longue prison. Le jour de son supplice, comme le Prêtre l'exhortoit à mourir chrétiennement, & à se confesser de ses crimes, & sur tout des actions cruelles & tyranniques dont il étoit coupable, il déclara que s'il avoit quelque sujet de repentir, c'étoit de n'avoir pas suivi l'envie dont il fut saisi, d'immortaliser son nom en jettant le Pape & l'Empereur du haut en bas de la tour de Lodi, où il les avoit régalez, & qu'il n'en avoit été retenu que par la confusion de violer les droits de l'hospitalité (a). 1413.

(a) *Paul Jov.* ap. *Spond.* 1413. n. VII.

XVI. On fit ensuite toutes les expeditions necessaires pour la convocation du Concile. Le Roi des Romains publia un Edit par lequel il y invitoit toute la Chrétienté, promettant des saufconduits à tous ceux qui en voudroient. Il est daté de Viglud (1) dans le diocèse de Cumes, du 30. d'Octobre 1413. *Sigismond* expose dans cet Edit: » Que *Jean XXIII.* qu'il appelle son *très-saint Sei-*» *gneur*, lui ayant envoyé des Légats avec un plein-pouvoir signé » du College des Cardinaux, pour convenir ensemble du temps » & du lieu du Concile, après plusieurs déliberations, ils étoient » enfin demeurez d'accord de l'assembler à Constance, le 1. No» vembre de l'année suivante. Qu'ils avoient choisi cette Ville, » comme étant un lieu propre, commode, sûr, à la portée & à la » bienséance de toutes les Nations, & où il pourroit, selon son » devoir, en qualité d'Empereur, procurer à tout le monde une » entiere liberté. Que pour cet effet il vouloit y assister lui-même » en personne, afin d'y pouvoir plus efficacement procurer la su» reté publique & particuliere, tant pour venir au Concile, que » pour y séjourner & pour s'en retirer. Que le Pape avec toute « sa Cour y joüiroit de toutes les immunitez Ecclesiastiques, & » qu'il y pourroit exercer librement toute sa jurisdiction & puissan» ce Apostolique. Que tous les Cardinaux, Prélats, Princes, & » toute autre personne, soit écclesiastique, soit séculiere, auroient » une entiere liberté de proposer tout ce qu'ils jugeroient néces» saire.

Expeditions pour la convocation du Concile.

Edit de l'Empereur pour cet effet.

XVII. Sigismond écrivit aussi à *Gregoire XII.* (2) qui étoit

Lettre de Sigismond à Gregoire XI

Sigismundus &c.

(1) *De Villa Viglud in vulgari Vegui. Von der Hardt* T. VI. p. 5. & ap. *Rzov.* ad an. 1413.
(2) La Lettre est datée de Lodi du même jour que l'Edit.

1413. alors dans le Royaume de Naples ſous la protection de *Ladiſlas*, une Lettre à peu-près de même teneur que cet Edit. Comme l'Inſcription de cette Lettre eſt abregée, je ne ſçai quel titre il donnoit à *Gregoire* » Il lui repreſente qu'il y avoit long-temps qu'il déſiroit » la paix de l'Egliſe ; mais que depuis qu'il avoit pris les rênes de » l'Empire, ce déſir étoit devenu pour lui un devoir indiſpenſa- » ble, les Canons des Peres donnant à l'Empereur la qualité de » *Défenſeur & d'Avocat de l'Egliſe* (1). Que pour cet effet il étoit » convenu avec *Jean XXIII.* d'aſſembler dans un an un Concile » œcumenique à Conſtance. Que ſi lui, *Gregoire*, vouloit s'acquit- » ter de ſon devoir envers Dieu, envers les hommes, & envers ſa » propre conſcience, il ſe rendroit au Concile avec ceux de ſon » parti. Qu'il lui écrivoit cette Lettre pour l'en ſommer, afin qu'il » n'en pût prétendre cauſe d'ignorance, & qu'il lui envoyoit un » ſauf-conduit pour cet effet. » Cette invitation devoit être d'autant mieux reçûe que *Gregoire* avoit reconnu *Sigiſmond* pour Roi des Romains, par un Bref de la même année, où il dit entre autres choſes ; *Que de ſon propre mouvement, de ſa ſcience certaine, & de la plenitude de ſa Puiſſance Apoſtolique, il habilite, nomme, déclare, & reçoit* Sigiſmond *pour Roi des Romains, afin de le couronner Empereur en temps & lieu convenables, ordonnant à tous les vaſſaux de l'Empire, & à tous les Chrétiens en général, fuſſent-ils Rois & Papes, de le reconnoître pour tel.*

A *Benoît XIII.*

Il paroît par un Memoire préſenté au Concile, que *Sigiſmond* écrivit auſſi à *Benoît XIII.* pour l'exhorter à ſe trouver à Conſtance. Mais comme il n'avoit pas en Catalogne, où étoit *Benoît*, la même autorité qu'en Italie, il fallut encore prendre d'autres meſures. Il envoya donc une ambaſſade à *Ferdinand* roi d'Arragon, pour négocier avec lui, & avec *Pierre de Lune*, une entrevûë où ils puſſent convenir enſemble des moyens de donner la paix à l'Egliſe.

Raynald. ad an. 1413. n. 23.

Lettre de Sigiſmond à Charles VI. roi de France.

XVIII. Sigiſmond en uſa de même à l'égard de *Charles VI.* roi de France, auquel il envoya auſſi des Ambaſſadeurs, avec une Lettre qui mérite bien qu'on en donne le précis. Il repreſente au Roi, » que Dieu a établi la ſubordination entre les hommes pour aller » au devant du mauvais uſage qu'ils feroient de leur liberté. Que » dans cette vûë il a établi d'un côté, dans la perſonne de *St. Pierre* » & de ſes ſucceſſeurs, des Paſteurs, pour travailler au ſalut des

(1) *Cujus etiam Canones ſanctorum Patrum nos appellant advocatum & defenſorem.* Von der Hardt *ubi ſupr.* p. 6.

» ames ; & de l'autre, les Rois & les Princes, pour avoir soin du 1413.
» temporel, & pour châtier les méchans. Que le devoir des uns
» & des autres ne consiste pas tant dans la speculation que dans la
» pratique, & qu'ils doivent mettre actuellement la main à l'œu-
» vre dans le besoin. Que la malice humaine étoit montée à un tel
» comble, que si l'on n'y apportoit pas promptement des remedes
» efficaces, il étoit à craindre que lorsqu'on voudroit l'entrepren-
» dre dans la suite, il n'en fût plus temps. Que se croyant engagé
» par son caractere d'Empereur à procurer la Réformation & l'U-
» nion de l'Eglise, si cruellement déchirée par le schisme, & dé-
» figurée par mille déreglemens scandaleux, il avoit auparavant
» négocié une si importante affaire avec les Princes Ecclésiasti-
» ques & Séculiers de l'Empire, aussi bien qu'avec tout ce qui s'y
» étoit trouvé de personnes doctes, & de bon conseil. Qu'enfin
» ayant convenu avec le Pape *Jean XXIII.* d'assembler pour cet
» effet, un Concile à Constance, il y invitoit le Roi, & le conju-
» roit fraternellement de s'y trouver en personne, ou par une am-
» bassade solemnelle. Il ajoute qu'on travaillera aussi dans le Con-
» cile à réunir les Grecs avec l'Eglise latine.

XIX. De son côté *Jean XXIII.* publia (a) une Bulle (b) où il expose » que le Concile de Pise n'ayant pû achever l'affaire de la » Réformation, *Alexandre V.* son prédecesseur en avoit renvoyé » l'entiere conclusion au prochain Concile, qui devoit se tenir au » bout de trois ans. Qu'*Alexandre V.* étant mort, & lui *Jean XXIII.* » ayant été mis en sa place, il avoit pour de certaines raisons, as- » semblé au temps marqué un Concile à Rome, qu'il venoit alors » de recouvrer tout nouvellement ; mais que ne s'y étant pas trouvé » assez de Prélats, ni de personnes d'autre caractere, il avoit été » obligé de le proroger jusqu'au mois de Decembre, sans fixer le » lieu, afin de prendre du temps pour en déliberer plus ample- » ment. Que cependant le Roi des Romains ayant requis de lui » avec instance, d'attendre à regler le temps & le lieu, qu'il lui » envoyât une ambassade pour en convenir ensemble, il y avoit » acquiescé de l'avis des Cardinaux : Que cette ambassade étant » venuë à Florence, où le déplorable état de l'Eglise l'avoit obligé » de se retirer, il avoit envoyé à son tour des Légats à *Sigismond* » pour conclure cette affaire, & qu'on étoit convenu de part & » d'autre de la ville de Constance pour le lieu, & du premier de » Novembre de l'année suivante pour le temps ; que cette résolu- » tion ayant été confirmée depuis dans la conférence de *Lodi*, il

Bulle du Pape sur le même sujet.

(a) Le 9. Decembre 1413.

(b) Bullar. Roman. p. 308.

1413. » la ratifie par ces préſentes, & y invite toute la chrétienté. » Outre cette Bulle, il écrivit des Lettres particulieres dans tous les Royaumes & Etats de ſon Obédience, comme en France, en Angleterre, en Allemagne, en Pologne, en Bohême, en Hongrie, &c.

Etat de la France. XX. Pluſieurs cauſes concouroient à rendre l'état de la France de plus en plus déplorable. La maladie du Roi qui n'avoit que rarement de bons intervales, la fureur des deux factions qui déchiroient le Royaume, les armes des Anglois attirez par ces diviſions inteſtines, l'épuiſement des finances, la révolte inſolente des Bouchers & des *Cabochiens* (1), la Baſtille aſſiegée par eux, tout Paris en combuſtion par cette entrepriſe, tout cela joint enſemble fit prendre la réſolution de chercher des remedes à tant de maux compliquez. On conclut à Pontoiſe une paix, qui ſelon les conventions devoit réconcilier entre eux les differents partis, & les ranger ſous l'obéiſſance du Roi, mais qui dans le fond ne le fit point. Le Duc de Bourgogne mécontent de cette paix ſe retira en Flandre, & ayant voulu rentrer enſuite dans Paris, il fut encore obligé de s'en retirer honteuſement, & déclaré ennemi de l'Etat (2). Le Moine de *St. Denys* qui raconte ces faits, ſe plaint que ce Duc contre ſa parole pilla l'Abbaye de ce nom, & ne *paya les Moines qu'en Gendarme.* Cependant comme les Anglois ravageoient la Beauſſe, la Normandie, la Guienne, la Xaintonge, & tous les païs d'alentour, le Duc de Bourbon qui commandoit en Guienne entreprit le ſiége de Soubize, & l'ayant emportée d'aſſaut, il abandonna la Ville au pillage des ſoldats, pour avoir ſoûtenu les Anglois. Il faut pourtant remarquer en paſſant, à la loüange de ce Duc, qu'il tint dans la priſe de cette Ville une conduite toute contraire à celle qu'on a vû tenir à *Ladiſlas* quand il s'empara de Rome. *Le premier fit faire défenſe par cry public à peine de la vie de violer les Egliſes & d'en ôter ni les Reliques ni les Joyaux ou les Ornements*, au lieu que le dernier pilla tout ſans nulle diſtinction du ſaint & du profane. Cette conquête jointe au deſſein qu'avoient les Anglois de marier *Henri V.* avec *Catherine* fille de *Charles VI.* les diſpoſant à la paix, on fit pour un an une trêve qui ne fut pas mieux obſervée que les précedentes.

Moin. de *St. Denys* L. XXXIII. ch. XXVI. p. 926.

Moine de *St. Denys. ubi ſupr.* chap. XXIV. p. 920.

Conduite de l'Un verſité dans ces troubles. XXI. Le deſſein de cette Hiſtoire, ou l'Eccléſiaſtique a la

(1) *Simon Caboche*, valet de boucherie qui gagnoit ſa vie à écorcher des bêtes, a donné le nom à ces mutins. *Moine de St. Denis*, Hiſt. de *Charles VI.* L. 33. Ch. I.

(2) Voyez cette Declaration du Roi à la fin de l'Ouvrage.

principale part, veut qu'on s'étende plus que les Hiſtoriens n'ont fait ſur le perſonnage que ſoûtint l'Univerſité dans ces mouvemens, en reprenant les choſes d'un peu plus haut. Il y eut alors bien des gens qui trouvérent mauvais qu'on donnât tant de part aux affaires d'Etat à un Corps qui ſembloit ne devoir ſe mêler que de Sciences & de Litterature. » J'avoue quant à moi, dit le Moi- » ne de *St. Denys*, que je trouvois l'entrepriſe de l'Univerſité & des » Pariſiens ſi grande, que j'étois fort en peine comment ils s'en » pourroient tirer, & je me ſouviens d'avoir oüi les ſentimens de » pluſieurs gens d'honneur & de merite ſur ce ſujet. Ils trouvoient » fort étrange qu'ils oſaſſent ſe mêler d'une choſe de cette impor- » tance qui ne devoit être terminée que dans le Conſeil ſecret & » par les Princes du ſang (1). Cela eſt bien impertinent, diſoient- » ils, que des feuilleteurs de Livres, des gens ſans aucune prati- » que d'affaires, qui ne doivent vacquer qu'à la ſpéculation, & » à qui l'interêt du gain fait faire un trafic méchanique de leur » ſçavoir, étendent l'autorité des Claſſes, juſques à vouloir s'in- » gerer du gouvernement des Royaumes; qu'ils veulent borner » par leur poids la magnificence des Princes, & qu'ils entrepren- » nent de retrancher l'Eſtat de la Maiſon du Roi. 1413.

Moin. *St. Denys*. L. XXXIII. chap. I.

XXII. Quoi qu'il en ſoit, ſi l'Univerſité de Paris s'entremêla dans ces troubles politiques, ce ne fut qu'à la réquiſition de la Cour, dont il paroît même par l'Hiſtoire, qu'elle tenoit le parti contre les ſéditieux, auſſi bien que celui du peuple opprimé par les impôts & par la mauvaiſe adminiſtration des Finances. C'eſt ce qu'avoit fait dès l'année précédente Maître *Benoît Gentien* Moine de *St. Denys*, que l'on croit Auteur de l'*Hiſtoire de Charles VI.* par un Anonyme de cette Abbaye, & Maître *Euſtache de Pavilly*, Carme, Docteur en Theologie. Le Diſcours du premier avoit pour texte: *Il commanda aux Vents & à la Mer, & il ſe fit un grand calme. Il monſtra*, dit Jean Juvenal des Urſins, *deux vents qui dominoient fort au Royaume de France, c'eſt à ſçavoir ſédition & ambition. Puis déclara la pauvreté du Peuple, & les grands Aides qui étoient ſus, comme Quatrieſmes, Impoſitions & Gabelles, & la grande exceſſive mangerie des Finances qu'on y avoit fait* (a). Quoique le diſcours de *Benoît Gentien* eût porté coup ſur l'eſprit du Roi, l'Univerſité ne trouvant pas qu'il fût entré dans un aſſez grand détail,

Diſcours de Gentien & *de* Pavilly *de la part de l'Univerſité.*

(a) Juvenal des Urſins. *Hiſt. de Charles VI.* p. 248. Moyn. de *St. Denys*. L. XXXII. chap. XIII.

[1] Il s'agiſſoit de reformer les abus qui s'étoient gliſſez dans le maniement des affaires & en particulier des Finances ſous le Surintendant *P. des Heſſars*. *Pierre Cauchon* Docteur de l'Univerſité fut un des Commiſſaires.

1413. ni qu'il eût parlé assez fortement des dépenses & des taxes excessives, aussi bien que des hostilitez du Comte d'*Armagnac* au préjudice du traité de la paix de Bourges & d'Auxerre, commit *Eustache de Pavilly* pour les mieux spécifier quelques jours après dans une nouvelle audience. Ce qu'il fit avec beaucoup de force, tant par son discours que par la lecture d'un très-ample rôle, où les malversations étoient spécifiées, & où l'on nommoit les Auteurs. *Il déclama fort contre* Mr. Benoît Gentien, *il improuva tout ce qu'il avoit dit, il l'accusa d'une lâche crainte, qui l'avoit retenu de déclarer directement l'intention de l'Université & des Bourgeois de Paris* (a). Le Chancelier de France *Arnaud de Corbie* ne fut pas même épargné dans ce discours quoiqu'il n'y fût pas nommé. Cependant le Roi content de l'administration de ce Magistrat, le soûtint avec tant de fermeté, qu'il ne fut pas pour lors enveloppé dans la destitution de plusieurs Officiers. Mais comme sa fermeté déplaisoit aux factieux, ils profiterent dans une autre occasion de la maladie du Roi, pour contraindre les Princes à lui ôter les sceaux, & à les donner à *Eustache de Laitres* son gendre, malgré les fortes remontrances que fit le beau pere pour être maintenu dans sa charge. *Il s'y opposa autant qu'il put*, dit le Moine de St. Denys, *& répondit plusieurs fois que personne n'avoit droit de lui commander de se défaire de sa Charge, que le Roi qui l'y avoit élevé, & qui l'avoit appellé au gouvernement des affaires. Maintenant qu'il s'en étoit acquitté avec autant de courage que de fidelité, tant durant les révolutions dont cet Etat avoit été affligé, que dans la prosperité des affaires, & qu'on ne lui pouvoit faire aucun reproche* (b). Aussi après la fuite d'*Eustache de Laitres*, le Roi voulut-il rétablir *Arnaud de Corbie* dès la même année; mais il s'en excusa sur son grand âge, & on mit en sa place *Henri de Marle* premier Président auquel l'Histoire donne de grands éloges (1).

(a) Moine de *St. Denys*. L. XXXII. chap. XIV.

(b) Moine de *St. Denys*. L. XXXIII. chap. VII.

Autre assemblée chez Pavilly.

XXIII. L'Université s'assembla encore cette année-là, mais secrettement, chez les Carmes dans la chambre du même *Pavilly*. On trouve à cette occasion dans l'Histoire de *Juvenal des Ursins* une particularité que je n'ai pas vûe ailleurs. Je la rapporterai parce qu'elle est du ressort de l'Histoire Ecclésiastique. C'est que ces Docteurs eurent recours à des visions & à des revelations pour

[1] „ Celui-ci en étoit très-digne, tant pour son grand sçavoir, que pour la réputation qu'il „ s'étoit acquise en des Ambassades très-importantes, dans les Païs les plus éloignez, & dans „ la place qu'il avoit remplie au Parlement avec autant de mérite que de prestance, & l'on ne „ jugea pas sans raison, qu'il n'auroit pas moins de bonne grace à la tête du Conseil, qu'en „ celle d'une si célebre Compagnie. *Moine de St. Denys, ubi supr.* chap. XVII.

ſe mieux aſſûrer du parti qu'ils avoient à prendre dans cette conjoncture. Ils s'enquirent, dit cet Hiſtorien, s'il y avoit à Paris des perſonnes dévotes & d'une vie contemplative, afin de ſe ſervir de leurs lumieres. Il ne manque jamais de ces ſortes de gens, & il s'en trouva de l'un & de l'autre ſexe. » Il y en eut entre les autres » trois qui rapporterent trois diverſes choſes. L'une fut, qu'il ſem- » bloit à la créature qu'elle voyoit au ciel trois ſoleils. La ſeconde, » qu'elle voyoit au Ciel trois divers temps, dont l'un étoit vers le » midi, ès marches d'*Orleans* & de *Berry*, clair & luiſant, les deux » autres aſſez près l'un de l'autre vers Paris, qui par fois entou- » roient des nuës noires & ombreuſes. L'autre eut une viſion, » qu'elle voyoit le Roi d'Angleterre en grand orgueil & eſtat, au » plus haut des tours de Nôtre-Dame de Paris, lequel excommu- » nioit le Roi de France, qui étoit accompagné de gens vêtus de » noir, & étoit aſſis ſur une pierre emmy le Parvis de Noſtre- » Dame (a). 1413.

(a) Juvenal des Urſins, *Hiſt. de Charles VI.* p. 251.

On parla de diverſes choſes dans cette aſſemblée, chacun ſelon ſes principes ou ſes préjugez. Mais ils convenoient tous, que la conjoncture pouvoit être auſſi fatale à la France, qu'elle étoit favorable à l'Angleterre. Il y eut même des partiſans du ſiége de Rome, qui faiſoient entendre que les broüilleries des François avec ce ſiége, pouvoient bien avoir attiré tous ces malheurs ſur le Royaume. » Il y en eut un d'entre eux qui dit, qu'il avoit vû plu- » ſieurs Hiſtoires, & que toutes les fois que les Papes & les Rois de » France avoient été unis enſemble en bon amour, que le Royau- » me avoit été en bonne proſperité : & ſe doutoit que les excom- » munications & maledictions que fit le Pape *Boniface* huitiéme » ſur *Philippes le Bel*, juſqu'à la cinquiéme génération, & depuis » renouvellées, comme on dit, par *Benedict*, ne fuſſent cauſe des » maux & inconveniens qu'on voyoit. Car *Philippes le Bel* délaiſſa » trois beaux-fils, leſquels moururent ſans hoirs mâles. *Philippes* » *de Valois* eut bien à faire. Et ſi eut le Roi *Jean*, qui fut pris en la » bataille de Poictiers. Et eut un fils nommé *Charles cinquiéme*, » dit le *Sage*, qui eut de grandes guerres, & eut deux enfans, » *Charles* qui regne de préſent malade, comme il eſtoit notoire, » & *Louis* qui mourut piteuſement (b). » L'Aſſemblée ſe ſépara ſans rien conclure de poſitif, ſinon qu'il étoit important de procurer une bonne paix entre les Princes (1).

(b) *Juvenal des Urſins ubi ſupr.* p. 252.

[1] Il faut remarquer en paſſant que *Jean Juvenal des Urſins*, Seigneur de *Traignel*, pere de l'Auteur de l'*Hiſtoire de Charles VI.* étoit l'ame de ces Conſeils pacifiques.

1413. *Caractere de Pavilly.*

XXIV. L'Hiſtoire au reſte ne rend pas un témoignage avantageux au Carme *Pavilly*. Elle en parle comme d'un homme fort avare, & d'un boutefeu, qui ſous prétexte du bien public, & ſans aucun ménagement pour la Cour & pour les plus grands Seigneurs, fomentoit la ſédition. C'eſt ce qui parut aſſez par le diſcours qu'il tint à *St. Paul* en preſence de la Reine, du *Dauphin*, & d'autres Seigneurs. *Il prit*, dit Juvenal des Urſins, *ſa matiere ſur une fiction d'un jardin, où il y avoit de belles fleurs, & herbetes, & auſſi il y croiſſoit des horties & pluſieurs herbes inutiles qui empêchoient & bonnes herbes de fructifier, & pour ce les falloit ſarcler, oſter, nettoyer. Et que au jardin du Roy & de la Reyne, il y avoit de mauvaiſes herbes perilleuſes, c'eſt à ſçavoir, quelques ſerviteurs & ſervantes qu'il ſalloit ſarcler & ôter afin que le demeurant en valuſt mieux* (a). Le réſultat de ce Sermon ſéditieux ſoutenu d'une grande multitude de factieux fut l'empriſonnement de pluſieurs Seigneurs & Officiers, entre leſquels étoient *Louis de Baviere*, ſurnommé le *Vieux*, ou le *Barbu*, frere de la Reine, & le Duc de *Bar* couſin du Roi, & de quelques Dames de la Cour. Elles furent élargies quelques jours après. Les Ducs de *Baviere* & de *Bar*, non plus que d'autres priſonniers de marque, ne le purent être que quand la paix fut bien concluë. Ce fut alors que le Duc de *Guienne* alla lui-même les délivrer à la tête de ſon armée (b).

(a) *Juvenal des Urſins.* ubi ſupr. p. 254. *Moin. de St. Denys.* L. XXXIII. chap. V.

(b) *Juvenal des Urſins.* ubi ſupr. p. 262.

Harangue de Talvende de la part de l'Univerſité.

XXV. On connut, à l'occaſion de cette paix, les bonnes intentions de l'Univerſité par le diſcours que fit en preſence du Roi le Docteur *Urſin Talvende* ſur ce ſujet au nom des Facultez.» Il » employa fort heureuſement, *dit le Moine de St. Denys*, tout l'art » de la Rhetorique avec la connoiſſance des ſaintes Lettres, qu'il » profeſſoit, à la louange d'une paix ſi neceſſaire en preſence des » Princes, & il fit voir que non ſeulement l'Univerſité, mais que » tous les gens de bien & les bons François l'avoient attendue avec » beaucoup de paſſion & d'impatience. Après avoir montré par » pluſieurs exemples & par de fortes autoritez, qu'elle devoit être » le ſouhait de tout le monde, il en lut tous les articles: il aſſûra le » Roi que tous ceux qu'il voyoit là préſents les approuvoient com- » me juſtes & raiſonnables, & de-là tombant ſur le diſcours des » Seigneurs priſonniers dont il parla avec toute ſorte d'honneur, » il dit qu'on avoit grand ſujet de s'étonner que les Commiſſaires » les euſſent ſi long-temps détenus, & d'autant plus qu'il n'y avoit » aucun fondement de leur faire leur procès (c).» Pendant que ce Docteur parloit, le *Dauphin* Duc de *Guienne* fut obligé de le quitter

[c] *Moin. de St. Denys.* L. XXXIII. chap. XV.

quitter pour recevoir les Bourgeois de Paris qui venoient lui rendre hommage. Il marcha triomphant à leur tête par toute la ville de Paris, aux acclamations de tout le peuple, & à la confusion des séditieux. Quelques jours après l'Université félicita le Duc de *Guienne* d'un succès si avantageux. Ce Prince qui avoit été obligé de la quitter brusquement dans la députation précédente, voulut réparer par un honneur extraordinaire cette espece d'irrégularité, à laquelle il avoit neanmoins été indispensablement obligé. » Il prit avec lui, *dit le Moine de St. Denys*, les Ducs de *Berry*, » de *Bourgogne*, de *Baviere*, & de *Bar*, & grand nombre d'autres » Seigneurs & de Chevaliers, & vint aux *Bernardins*, où il avoit » fait assembler tous les Graduez, comme pour déliberer avec » eux de quelque chose d'importance. Les plus célebres Docteurs » l'ayant été recevoir, tous les autres se leverent à son arrivée; » l'on le mena à une Chaire qui lui avoit été préparée royalement, » autour de laquelle il fit seoir les Princes qui l'avoient accompagné. Quelque affection que la nature donnât à de si bons Fran» çois pour le sang de leur Roi, je crois être obligé de dire qu'elle » s'accrut infiniment dans le cœur des plus illustres de l'assemblée, » & que dès lors ils graverent plus profondément que jamais le res» pect des Fleurs de Lys. Comme elles étoient alors réduites à » trois, on les interpreta en faveur de ce Prince pour désigner » trois vertus Royales, la Valeur, la Sageſſe & la Foi; parce que » jamais nos Histoires ne nous avoient representé de sujet où la » Valeur militaire & la Sageſſe, qui sont les suivantes de la Foi, se » fussent rencontrées plus véritablement (a). 1413.

(a) *Moin. St. Denys.* L. XXXIII. chap. XVI.

XXVI. Quand la paix eut été publiée dans Paris à son de trompe, & le pardon accordé aux séditieux, avec défense d'employer désormais les noms odieux de *Bourguignons*, & d'*Armagnacs* (1), *Jean Gerson* Chancelier de l'Université, fit de sa part, & de celle du Clergé un discours au Roi, tant pour demander la grace de ceux de cette Academie, qui avoient eu part dans les broüilleries, que sur plusieurs autres points importans, tels qu'étoient la réformation de tous les Etats du Royaume, & l'assassinat du Duc d'*Orleans*. Il n'y avoit que fort peu de temps que ce Docteur toujours attentif au bien de l'Etat, avoit pensé être la victime des fureurs populaires, pour les avoir blâmées. Il fut dans une émeute se réfugier sur les *hautes voûtes de Notre-Dame*

Discours de Gerson *au Roi de la part de l'Université.*

(1) *Bernard* Comte d'*Armagnac* beau-pere du Duc d'*Orleans* étoit dans son parti, & sous ce prétexte, avoit attiré les Anglois en France, & fait quantité de ravages.

1413. de Paris, *& fut ſon hoſtel tout pillé & deſrobé* (a). Le Moine de *St. Denis* ne dit qu'un mot en paſſant à la loüange du diſcours dont on vient de parler. Comme il ſe trouve dans l'*Hiſtoire de l'Univerſité de Paris* (b), j'en donnerai un abrégé qui ne laiſſera pas d'être long, même en retranchant le ſuperflu. 1. Après avoir fait une peinture fort vive des maux paſſez, il demande la grace de tous les coupables, en ſuppoſant pourtant leur ſincere retour à l'obéïſſance, parce que ſans cette condition, le pardon *n'eſt point doulce pitié mais ſotte & crueuſe folie.* 2. Recherchant les cauſes de tant de malheurs arrivez à la France, il les trouve dans la profonde ſageſſe de Dieu, qui ſe plaît quelquefois à permettre des maux pour en tirer des biens, par des voyes admirables. Il repréſente encore, que par là ſont manifeſtez les bons, & les mauvais ſujets, afin de les pouvoir ſéparer les uns des autres. Il ne manque pas à cette occaſion de rendre témoignage à la fidélité de la plus grande partie de l'Univerſité, du Parlement, du Clergé, de la ville de Paris, & du peuple (1), qui avoient expoſé leur vie pour ſoutenir le bon parti. » Ce n'eſt pas, *dit-il*, » petit fruit, mais grand heur, quand on peut connoître qui eſt » ami en néceſſité, qui non. Sire, je puis dire comme expert, » que en votre Fille l'Univerſité ſont cent & cent & plus encore » joſnes (2) Maîtres qui étoient menaciez de tuer & d'eſtre détruits, » non pas eulx ſeulement, mais leurs peres & meres & tout leur li- » gnage... Pareillement je tiens qu'ainſi a été en votre ville » de Paris, & en l'état de bourgeoiſie, mais je parle de ce que je » ſçai mielx (mieux) ſi fais l'exclamation de *Alethes* en *Virgile* aux » Saincts & aux Sainctes.

(a) *Juvenal* p. 255.
(b) T. V. Sæc. p. 236. & ſeq.

Non tamen omnino Gallos (Teucros) deflere paratis,
Cùm tales animos juvenum & tam certa tuliſtis
Pectora (c).

[c] *Virg. Æn.* IX. 248. 249.

Enfin il dit que par là on a pu connoître la différence entre un gouvernement temperé par les loix, tel qu'eſt la *Domination Royale*, & un gouvernement uſurpé par le peuple. C'*eſt afin, Sire, que nous connoiſſions tous la différence qui eſt entre la Domination Royale, & celle d'aucuns populaires : car la Royalle a communément & doit avoir doulceur & miſéricorde piteuſe ; noble cuer* (cœur) *ſi*

(1) Je les place dans le rang qu'il leur donne.
(2) Je crois que c'eſt *jeunes*.

eſt piteux (pitoyable) *mais cuer civil* (bourgeois) *& vilain* (ruſtique, groſſier, villageois), *a domination tyrannique & crueuſe* (cruelle). C'eſt là-deſſus qu'il fait au Roi & aux Seigneurs, une exhortation très-grave, & très-forte à revêtir des ſentimens de clémence & d'équité envers leurs Sujets, & à les ſoulager par la ſuppreſſion des Impôts, par la réforme des troupes, & par une bonne paix avec l'Angleterre. » Si vous fais, Sire, une ammonition » ou ſupplication, & qui plus eſt je m'enhardis de vous faire une » obteſtation ou conjuration par icelle, grace que Dieu notre » Souverain Roi & juge vous ha faitte par la très-grande amour que » vous apperçevez en vos Subjets. Amez (*aimez*) Sire, & ſervez » Dieu de tout votre cœur & puiſſance ſans le courroucer par » péchez; & pareillement je parle à la Reine notre Dame Sou- » veraine & à M. de *Guienne* qui ſont comme un membre avec » vous; Amez auſſi, gardez & favoriſez tous les bons Subjets main- » tenant nommez Chevallerie, Clergie & Bourgeoiſie, ſans les » gréver par charges intollérables, & d'aultres oppreſſions: » ſoient boutées hors entiérement, & haſtivement toutes gens » d'armes. 1413.

C'eſt ce qui le fait paſſer aux moyens d'apporter un bon ordre aux affaires & à l'adminiſtration de l'Etat, duquel il fait quatre parties, le Roi & la Cour, la Nobleſſe, le Clergé, & la Bourgeoiſie, ſelon les quatre parties de la Statuë de *Nabuchodonoſor* à laquelle il fait une longue alluſion. Selon lui le plus ſûr parti que puiſſe prendre un Roi pour bien regner, c'eſt de n'épouſer point de parti, ou d'être impartial, & d'entretenir de même l'impartialité dans ſa Cour, dans ſes Conſeils & dans ſes Armées, ſans factions & ſans brigues. » Sire, cette doctrine vous feut dite » aultrefois paſſez deux ans, avant que cette douloureuſe guerre » fût miſe ſus. On parloit pour votre Clergié de France & pour » votre fille l'Univerſité, & feut la propoſition ſolemnellement » accordée, puis advouée. On dit lors par 4. fois que pour » Dieu, Sire, vous vous donniſſiez bien garde de croire quelcon- » que Conſeil, qui voudroit votre Royalle perſonne faire partie » où elle doit être Juge & Seigneur. Car il n'y avoit plus périlleux » moyen à ſubvertir Votre Majeſté Royale & voſtre Royaulme; » que Dieu ne veuille, que par vous rendre partial. Et nous avons » trop ſentu la vérité de cette parole. Cent mille perſonnes en » ſont mortes, & votre Royaulme appauvry & domaigié de plus » de trois millions & encore autant ce tiens je, & encore fut pis,

1413. » ſe Dieu n'en euſt heu miſéricorde. » En ſuite il montre que pour la tranquillité de l'Etat il ne doit y avoir qu'une Cour de Juſtice qui ſoit Souveraine, devant laquelle le Roi lui-même répond. » Cette conſidération appert par ſimilitude du corps auquel » ne doit avoir que un Chief principal. Raiſon auſſi avecques ex- » périence monſtrent que aultrement faire ſeroit & a eſté n'aguai- » res cauſe de diviſion & de toute injuſtice, & ſubverſion, & op- » preſſion des bons. Car incontinent que on vouloit gréver une » perſonne, pour avoir le ſien, ou pour haine, on le lançoit en » priſon & y reſtoit ſouvent deux mois, ainçois que on parla à » lui ; puis on lui faiſoit jurer qu'il ne reveleroit riens de ce que » on faiſoit, & telles abhominations, & abus ſans nombre. Et re- » venoit en votre Royaulme tel temps comme feuſt à Rome du » temps de *Sylla* contre *Marius*. Sire, c'eſt la plus principale » garde de votre Royaulme ce que vous n'avez qu'une Cour de » Juſtice Souveraine, c'eſt votre Parlement, auquel vous meiſ- » mes répondez & tous aultres Subjets le doivent mieulx faire. Par » default d'une telle Cour vont à perdition aultres Rois, comme » Alemannie & Italie, où le plus fort vaint & vive qui vainche. » De cecy naiſt cette crueuſe & mortelle playe en Italie de Guel- » phes & de Guibelins.

C'eſt au partage de l'autorité qu'il attribue tous les maux arrivez à la France, parce que ſi chacun n'eut pas aſpiré au Gouvernement, on n'auroit point vû naître les jalouſies qui animerent les Princes les uns contre les autres. De là vint l'aſſaſſinat du Duc d'*Orleans*, comme on l'a vû en 1407. ſource ou prétexte de la guerre civile. L'Auteur ne parle pourtant de cet aſſaſſinat qu'en termes généraux, & ſans nommer perſonne. » O Ciel, ô Terre, » ô glorieux Dieu de Paradis ! comment a eſté verité offuſquée, » confondue & celée depuis ſix ans en çà ! On a publié principe à » toute bonne police contraire & deſtruiſant toute authorité Roïa- » le : pourquoy eſt venue turbation & excecation (*aveuglement*) en » la choſe publique & péril de damnation. Appliquons l'Hiſtoire » de *Antheon* qui fut devoré de ſes chiens. Pareillement le Peu- » ple vouloit devorer le Sang Royal & de nobleſſe pour faulſe ap- » parence & information. Et, car chaſcun conſtitué, au lieu de » dire verité, la puet & doit dire quant temps en eſt & neceſſité. » Pour ce auſſi que mes Inſtructions contiennent par exprès, que » la doctrine de noſtre foy, & de bonnes mœurs, ſoit tenuë en- » tiere. Car faulſeté ne ſe met point en traittié ; elle troubleroit

» tout & empeſcheroit. Je reciteray en reprouvant, & reprou- 1413.
» veray en recitant aulcune fauſſe doctrine qui a eſté ſemence de
» rébellion & de ſédition contre l'Eſtat de Chevalerie ; & conſé-
» quemment l'Eſtat de Clergie s'en fuſt ſentu au vif & Bourgeoi-
» ſie meſmement en fuſt deſtruite. Et proteſte comme paravant ;
» que je ne tens à punition de perſonne quelconque morte ou
» vive. Et que je ne vueil point me faire fort, ou obligier de monſ-
» trer que telle doctrine ait eſté publiée par tels ou tels, mais ſeu-
» lement je veuil publier nuement la verité, & la faulſeté reprou-
» ver (a).

[a] *Hiſt. Univerſ. Paris.* ubi ſupr. p. 246. 247.

Il propoſe enſuite ſept *Aſſertions* (1) ou *Propoſitions* par leſquelles le Docteur *Jean Petit* Cordelier Normand voulut défendre en 1408. l'aſſaſſinat du Duc d'*Orleans* commis en 1407. par ordre du Duc de *Bourgogne*, & il les refute en peu de mots (2). Comme quelques-unes de ces Aſſertions autoriſent le parjure en certains cas, *Gerſon* s'étend beaucoup à faire voir les dangereuſes conſequences d'une telle doctrine, & finit l'article qui regarde le Roi par cette exhortation à garder inviolablement le dernier traité de paix.

Gerſon paſſe enſuite aux devoirs de la Nobleſſe qu'il appelle l'*Etat de Chevalerie*. La principale fonction qu'il lui attribue eſt de ſoutenir l'Etat par les armes. Il donne une très-haute idée de cet Ordre ; mais elle doit en même temps rendre les gens de guerre fort retenus à s'engager dans ce métier. *L'Etat de Chevalerie*, dit-il, *eſt très à louer, s'il fait juſtement ſon devoir. Car gens d'armes qui expoſent leur vie pour juſte titre & défenſe de juſtice & de verité par droite intention, ſont comme Martyrs de Dieu. Mais ſe ils font le contraire, ils ſont Martyrs d'Enfer, quand ils ſoûtiennent injuſte querelle, ou par mauvaiſe intention & perverſe operation.* Il réduit les devoirs de l'Ordre militaire à ces deux généraux. L'un, que les gens de guerre ſe doivent contenter de leurs gages ſans faire *grevances* aux autres états ; il ſoûtient même que le Roi n'eſt pas en droit de donner cette permiſſion aux Gens de guerre. Il avance un fait important ſur cette matiere. » On propoſa, dit-il, aultre fois contre
» aucunes erreurs de ceux qui dient que les gens d'armes peuvent
» prendre *vivres* & aultres choſes, ſans payer & reſtituer. On dé-
» clara lors cette verité, en monſtrant que le Roy même ne peut

[1] On peut voir ces Aſſertions ou propoſitions en different ordre & en d'autres termes dans l'*Hiſtoire du Concile de Conſtance*, telles qu'elles ont été tirées de *Monſtrelet*.

(2) On verra cette réfutation dans la ſuite.

1413. » donner le congié en tout cas & ſelon ſon plaiſir. Car le Roy eſt » ſubjet à raiſon & à la loy de Dieu & à juſtice ; ſi fait pis un pillart » qui prétend l'authorité Royale, qu'un autre qui pille ſans autho- » rité, & eſt plus à punir. Car il encoulpe le Roy & peche plus » franchement & hardiment ſans réſiſtance, ſans correction & re- » pentance. » Le ſecond devoir de la Chevalerie n'eſt pas moins important, ſur tout il étoit neceſſaire à repreſenter dans un temps de factions où l'un diſoit je ſuis *Armagnac*, ou *Orleanois*, l'autre je ſuis *Bourguignon*, & où ſous ce prétexte chacun pilloit & tuoit impunément, ſans ſe mettre en peine du ſervice du Roi, & du bien de l'Etat, quoique ſouvent on ſe ſervît de ce prétexte.

Il paſſe de là à l'Etat du Clergé figuré, ſelon lui, par l'*airain de la ſtatue de Nabuchodonoſor. C'eſt*, dit-il, *métail ſonnant parce que le Clergié doit avoir clameur de la verité.* Il prétend donc que les Evêques, les Prélats & les autres Eccleſiaſtiques Theologiens, Juriſtes & Philoſophes moraux ſont obligez à prêcher les veritez qui regardent la Foi & les bonnes mœurs, & que les premiers ſont engagez à les maintenir par autorité, parce que leur reticence, ou diſſimulation peuvent être pernicieuſes à l'Egliſe & à l'Etat. *C'eſt*, dit-il, *une dure ſentence contre Clercs & Prélats de notre temps.* Il ſoûtient avec raiſon que le Clergé faiſant auſſi ſon devoir, ne doit pas être regardé comme un membre inutile de l'Etat, ſous ombre qu'il ne vaque pas aux emplois méchaniques & militaires, parce que le meilleur ſervice qu'on puiſſe rendre au Prince, c'eſt de lui dire franchement la verité. D'où il conclut que c'eſt un grand mal d'empêcher le Clergé de reprendre & de condamner ce qui le merite, & que c'eſt dans ces occaſions qu'il doit ſe montrer intrepide & à l'épreuve des plus grandes perſecutions. Je n'ai rien remarqué de mémorable ſur ce que *Gerſon* dit de la Bourgeoiſie, dont le partage eſt l'obéiſſance & la ſubordination. Après avoir executé ſon plan il finit en ces termes que je rapporterai pour donner une idée du goût de ce ſiecle-là. » Grace à Dieu d'amour & » de paix, qui eſt vie, voye & verité ; Grace à ſa glorieuſe Vierge » mere, & à Ste. *Geneviefve* qui oncques ne faillirent à cette Cité ; » Grace au virginal époux de Noſtre-Dame, *St. Joſeph*, duquel » le mariage feut ſignification de la plus parfaite union & con- » jonction qui ſoit. C'eſt de Dieu & de ſon Egliſe. Si devons ho- » norer ce mari virginal, cette ſacrée & chaſte conjonction, nous » qui querons paix & union, graces à *St. Denys* & à *St. Remy*, Pa-

» trons & Apoſtres de France, grace à tous Saincts & Saincte deſ- 1413.
» quels les Mémoires & les Reliques ſont en cette glorieuſe, Royal-
» le & très-Chreſtienne & Religieuſe Cité & bonne Ville de Paris.
» Graces à vous, Roi très-Chreſtien, à la Reyne, à Monſeigneur
» le *Dauphin*, qui ſelon ſon aage y a très-conſtamment labouré,
» & Dieu le parface de bien en mieux. Grace à vous tous, Nos-
» Seigneurs. Si concluons en ſuppliant que paiſiblement & con-
» cordement & uniement le droit chemin nous parvenions à la vie
» perdurable de Paradis. Amen.

Ce que dit *Gerſon* à la fin de cette Harangue touchant le *Mariage virginal de* St. Joſeph *avec Notre-Dame*, mérite bien une petite digreſſion, par rapport à l'Hiſtoire Eccleſiaſtique de ce temps-là. Il paroît par divers écrits, & par diverſes démarches de ce Docteur de Paris, qu'il avoit une dévotion toute particuliere pour *St. Joſeph*. Il y a dans le troiſiéme Tome de ſes Oeuvres quelques Diſcours, où il prétend prouver la virginité perpetuelle de ce Saint; que comme *Jean-Baptiſte* il avoit été ſanctifié dès le ventre; qu'il s'étoit marié jeune avec *Marie*, mais que le St. Eſprit avoit éteint en lui les feux de la convoitiſe; qu'il mourut avant la Paſſion de Notre-Seigneur, & qu'après il reſſuſcita avec pluſieurs autres, & apparût à la Vierge; qu'il monta avec J. C. dans le Ciel; que ce fait eſt certain, mais qu'il eſt douteux ſi ce fut en corps ou en ame (a). Il n'eſt pas ſurprenant que dans ces principes il ſe ſoit donné beaucoup de mouvemens pour faire célébrer la fête de *St. Joſeph*. On trouve dans le IV. Tome de ſes Oeuvres, une exhortation en forme de Lettre qu'il adreſſa cette année au Duc de *Berri* oncle du Roi de France, afin qu'il employât ſon autorité à introduire publiquement cette fête. Il l'engage à une œuvre ſi pieuſe, par le grand zele que ce Prince témoignoit à enrichir d'or & de pierreries les Reliques des Saints, par ſes liberalitez pour l'augmentation du Service Divin, particulierement dans ſa ville de *Bourges*, & dans l'Egliſe de Nôtre-Dame de Paris, à qui *il avoit donné une ſi belle tête de St.* Philippe, *qu'il ne croyoit pas qu'il s'en pût trouver ailleurs une pareille* (1). *Gerſon* voudroit donc que par ces motifs, & par d'autres ſemblables, le Duc de *Berri* ordonnât de célébrer la fête de *St. Joſeph*, le Jeudi des *IV. Temps* avant *Noël*, ou le *Mecredi* lors qu'on lit, *Luc* I. 26. & que cette

[a] *Gerſ. Oper.* T. III. p. 1345. & ſeqq.

[1] *Et præſertim videmus in ſolemniſſima Eccleſia noſtræ Dominæ Pariſienſis te caput ſancti* Philippi *dediſſe, adeo pretioſe undequaque contextum, ut me lateat ubinam gentium ſimile poſſet reperiri.* Ubi ſupr. T. IV. p. 729.

1413. solemnité se fît dans l'Eglise de Nôtre-Dame, où sont les *Anneaux du mariage*, & *la ceinture* de la Vierge, mais pourtant comme il dit, *sans vaine superstition & folle présomption*; (sine vanâ superstitione, & fatuâ præsumptione.) Notre Docteur ne manque pas d'inviter le Duc de *Berri* à une si sainte institution, *au nom de* JESUS *qui a daigné naître dans ce sacré mariage, de son très-noble cousin* St. Jean-Baptiste, *& de* Joseph *lui-même qui étoit vierge, époux & gardien fidele de* Marie, *& gouverneur de l'Enfant* JESUS, *lequel il baisoit si souvent.* Afin de rendre l'exhortation encore plus touchante, *Gerson* choisit la fête de *St. Clement* pour l'adresser au Duc. » C'est, *dit-il*, au Pape saint *Clement* qu'a succedé votre » grand & bon ami le Pape *Clement VII.* de sainte memoire, qui, » comme je l'ai appris par des témoignages dignes de foi, & *par* » *revelation* (1) (*dignâ fide & revelatione cognovi*) avoit une véné- » ration singuliere pour *St. Joseph*, aussi bien que plusieurs perso- » nes pieuses & éclairées de notre temps, comme le Cardinal de [a] *Pierre d'Ailli.* » *Cambrai* (a) mon précepteur, le frere *Pierre de Bourgogne* Celes- » tin, dont *St. Joseph*, comme il le disoit souvent, étoit le Patron » singulier, & dont il avoit souvent éprouvé le secours dans ses » nécessitez & dans celles des autres comme par miracle, & enfin » en dernier lieu *Henri Chiquot* (2) célebre Docteur en Théologie » de l'Université de Paris, qui avant sa mort recommanda à l'E- » glise de Chartres sa patrie de faire la commémoration de *St. Jo-* [b] Gerson. *ubi supr.* p. 374. *seph* au lieu de son *Obit* » (b). *Gerson* ajoute que tous les Docteurs qu'il a nommez avoient écrit là-dessus des Livres remplis de dévotion (3). *Gerson* signe ainsi cette Lettre, *votre humble Chapelain & Orateur*, Jean Gerson *Chancelier de Paris indigne.*

Ce Chancelier ne se contenta pas d'écrire là-dessus à des Princes, & à des particuliers. On voit ici une Lettre qu'il écrivit sur ce sujet en 1413. à *toutes les Eglises*, sur tout à *celles qui étoient dédiées à la Vierge Marie.* Quelque empressement qu'il eût pour l'Introduction de ce service, il laisse pourtant à chacun la liberté d'en penser ce qu'il voudra, parce que la question n'a point été décidée par l'Eglise. C'est pour faciliter cette entreprise que

[1] Je ne doute pas qu'il n'y ait là une faute, & qu'au lieu de *Revelation*, il ne faille dire *Relation.*

(2) Voyez sur *Henri Chiquot* la Lettre que *Gerson* écrivit du Concile de Constance à un Docteur en Theologie de Chartres nommé *Petit*, où il le prie d'executer le Testament de *Chiquot* sur le service de *St. Joseph.* ubi supr. p. 731.

(3) C'est dommage qu'on n'ait pas ces pieces. Elles pourroient servir d'un beau supplement aux Auteurs Ecclesiastiques.

Gerson

Gerſon compoſa lui-même un *Office* de *St. Joſeph*, pour ſervir de modele à ceux qui goûteroient cette dévotion (a). Il fit encore ſur cette matiere un long Poëme en vers Latins aſſez paſſables pour le temps (1), ſous le titre de *Joſephine*. Il y a dans ce Poëme, compoſé, comme il le dit, en 1417. un trait fort remarquable contre les Anti-Papes, & en particulier contre *Benoit XIII.* qui violoit & corrompoit l'Egliſe, au lieu d'imiter le chaſte *Joſeph* qui avoit conſervé précieuſement la virginité de ſon épouſe. Ces vers meritent d'être rapportez. 1413.

[a] *ubi ſupr.* P. 736. 742.

Litera tale canit, cui concinit Allegoria:
Non ſecus Eccleſiæ tu Papa daris vicè Chriſti
Sponſus pro paſtore pio: violare pudicam
Crede nefas, ſed eam te cuſtodire neceſſe eſt
Divinâ ſub Lege datam, vel cedere Sedi,
Scandala Subjectis, vel Schiſmata, ſi ſtatus affert.
Senſimus hoc hodie, tempuſque locumque notemus
Mille ſemel, centumque quater, ſeptemque decemque
Orbibus in propriis Phœbus confecerat annos.
Biſque decem, bis terque dies peragrando Leonis
Julius *in ſigno dederat tum Schiſmatis altos*
Peſtiferi: Petrus de Luna *cedere nolens,*
Ejicitur ſede Papali voce ſub unâ.
Urbs dum Concilium retinet Conſtantia ſanctum,
Balthaſar *ejectus fuerat, jam ceſſerat alter.*
Triceps hoc monſtrum fuit, ut ſunt Cerberus, hydra
Unum nulla modo contentio rumpit ovile.
Legitimus ſupereſt ſponſus, Paſtorque credetur
Unus in Eccleſia, cui totus pareat Orbis.
Virgo tuis fac hoc precibus, meritoque potenti.
Ipſa tuo celebres gratiſſima, ſpero, quotannis,
Fecundo prolis cum virginitatis honore
Conjugio ſponſoque Joſeph *ſacrabit honores:*
Natali ne tuo ſic olim octava dicata eſt?
Hoc prior inſpira: tali nos munere dotes (b).

(b) Gerſon *ubi ſupr.* p. 762.

Je rapporterai ici pour finir cette digreſſion, ce que nous apprend le Docteur *Du Pin* touchant la fête de *St. Joſeph.* » Quoi

(1) *Quamvis non infertilis venæ fluit tamen lutulentus, non tam ſuo quàm temporis vitio.* Du Pin, *Gerſoniana.* p. LVII.

1413. » qu'il ſoit fait dans l'Ecriture ſainte, *dit-il*, une mention hono-
» rable du bienheureux *Joſeph* époux de *Marie*, & reputé pere de
» J. C. on ne voit pas que l'Egliſe lui ait rendu aucun culte particu-
» lier avant ces derniers temps. Il n'en eſt fait aucune mention dans
» les anciens Martyrologes, ni même dans ceux d'*Uſuard*, &
» d'*Adon*. Les Grecs font la commemoration de *Joſeph* le 20. Juil-
» let, mais ils ne diſtinguent point *Joſeph le juſte* émule de *Mat-*
» *thias* dans l'apoſtolat, d'avec *Joſeph* époux de la Vierge. Chez les
» Latins on ne faiſoit aucune commémoration de *Joſeph*, & il n'y
» avoit nulle fête en ſon honneur avant la fin du XIV. ſiécle. Alors
» il ſe trouva des gens qui par une dévotion particuliere commen-
» cérent à célebrer la fête de *St. Joſeph*, comme les Carmes, les
» Franciſcains, & les Auguſtins. Mais il n'y avoit point de jour
» marqué pour cette fête. On doit d'autant plus louer *Gerſon* de
» ſon zele pour l'époux de *Marie*, qu'il n'y a point mêlé de fa-
» bles, & que ſon *Office* n'eſt point compoſé de pieces apocryphes
» ou douteuſes, mais ſeulement des termes de l'Ecriture. Cepen-
» dant peu de gens ont embraſſé cette ſolemnité du mariage de *Jo-*
» *ſeph*, & ſa fête n'a point été reçûë dans l'Egliſe univerſelle avant
» *Sixte IV*. Les freres Auguſtins la célebroient du temps de *Gerſon*
» à Milan le 19. de Mars (a).

(a) *Gerſonia.* Lib. III. p. LVII. *Oper. Gerſ.* T. I. Antuerp. 1706.

Le diſcours de *Gerſon* fut approuvé & avoué ſolemnellement deux jours après par l'Univerſité à *St. Bernard* en préſence du Roi, de *Louis d'Anjou* Roi de Sicile, des Ducs de *Berri*, *d'Orleans* & de pluſieurs autres Seigneurs. Il ne fut pas ſi généralement applaudi que l'Univerſité n'eût beſoin d'en faire l'Apologie contre quelques-uns qui croyoient que la propoſition de l'Univerſité étoit *contre paix & déshonneur d'aucuns Seigneurs*. C'eſt ce qu'elle fit le 4. d'Octobre par un écrit qui ſe trouve dans l'Hiſtoire de cette Univerſité (b). Les principales raiſons de cette Apologie ſont: 1. Que les maximes condamnées dans le diſcours de *Gerſon* renverſent les fondemens de tous les états & de toutes les ſocietez. 2. Qu'elles ſont reconnues pour pernicieuſes par toutes les Nations du monde, fidelles & infidelles. 3. Qu'on a dû les refuter publiquement, puiſqu'on les ſeme publiquement. 4. Qu'on n'a nommé perſonne, ni demandé la punition de perſonne, à moins qu'on ne perſiſte opiniâtrément dans ces déteſtables principes. Il y a quelques maximes importantes dans cette Apologie, comme celle-ci: *Si on ne pouvoit autrement avoir paix que par ſouſtenir fauſſeté contre la foi ou bonne doctrine, on devroit* plutoſt *ſouſtenir quelconque guerre ou eſclan-*

(b) *Hiſt. Univerſ. ubi ſupr.* p. 254.

dre; & cette autre : Que quand la crainte a empêché de dire la verité, c'eſt une lâcheté dont on doit ſe repentir, & qu'il faut au moins la dire quand la crainte eſt diſſipée, parce qu'il vaut mieux tard que jamais. » Combien que cette verité de la Foy & de bonne » Doctrine, dit l'Apologie, euſt peu moult profiter qui l'euſt pluſ- » toſt dicte conſtamment : & eſt à croire que ne fuſſent mie venus » tant de horribles maux en ce Royaume, ſi aucuns ſe feuſſent ex- » poſez juſques à la mort pour reſiſter aux erreurs qui ont été raci- » ne de nos maux » (1). L'Apologie finit par une proteſtation contre quiconque s'oppoſera obſtinément au diſcours publié par ordre de l'Univerſité, & approuvé par elle. On va voir quel fut le réſultat de ces démarches. 1413.

XXVII. Il y avoit long temps qu'une Doctrine auſſi pernicieuſe que celle de *Jean Petit* dans ſon Plaidoyer pour le Duc de Bourgogne auroit été cenſurée & proſcrite par autorité publique, ſans le pouvoir tyrannique & l'humeur violente de ce Duc. Pluſieurs perſonnes doctes & bien intentionnées ſe plaignoient d'un ſilence ſi préjudiciable à l'Egliſe & à l'Etat. » En mon particulier, dit le » *Moine de St. Denys*, j'avois pluſieurs fois temoigné beaucoup » d'étonnement de ce que l'Evêque de Paris & l'Inquiſiteur de la » Foi avoient negligé d'entreprendre une cauſe ſi préjudiciable aux » bonnes mœurs & au ſervice de Dieu ; mais on m'avoit toujours » répondu que la formidable autorité du Duc de Bourgogne les » avoit empêchez, & qu'ils avoient agi prudemment de laiſſer cet- » te peſte comme enſevelie dans un profond ſilence, plûtôt que de » hazarder de la voir autoriſer par le credit de ce Prince. *Raiſons du ſilence ſur les Propoſitions de Jean Petit.*

En effet toutes les tentatives qu'on avoit faites juſqu'alors pour punir un aſſaſſinat commis avec d'autant plus de perfidie, que trois jours auparavant les Princes avoient communié enſemble, & s'étoient juré une amitié fraternelle. Le Duc de Bourgogne avoit lui-même avoué ſon crime & s'en étoit fui dans ſa Flandre (2), pour ſe mettre en état de défenſe en cas qu'il fût pourſuivi. S'étant trouvé enſuite en conference à Amiens avec *Louis* Roi de Sicile, & le Duc de *Berri* oncle de *Charles VI.* pour trouver quelque voye d'accommodement, cette entrevuë ne ſervit de rien, parce que *Jean Petit* & deux autres Docteurs qui s'y trouverent, ſoûtinrent le fait du Duc de Bourgogne. Les Princes cependant lui

(1) Ceci regarde l'aſſaſſinat du Duc d'*Orleans* qui trouva & qui trouve encore des Apologiſtes.

(2) Il étoit Comte de *Flandre*.

1413. défendirent de la part du Roi de venir à Paris, s'il n'y étoit mandé. Il y vint pourtant, mais bien accompagné, & à la grande joye des Parisiens qui l'aimoient autant qu'ils avoient en horreur la mémoire du Duc d'*Orleans*, parce que les Bourguignons leur avoient fait entendre qu'il étoit auteur des impôts qu'on mettoit sur le peuple. Quand le redoutable Bourguignon fut arrivé à Paris, il obtint audience du Roi, en presence du Dauphin, du Roi de Sicile, du Cardinal de *Bar*, des Ducs de *Berri*, de *Bretagne* & de *Lorraine*, avec quantité de noblesse, le Recteur de l'Université, & bon nombre de Docteurs & de Bourgeois. *Jean Petit* plaida la cause du Duc amplement, & le representa comme le Liberateur de la Patrie, & le Duc d'*Orleans* comme un tyran, un monstre abominable. Ce discours avoué par le Duc excita l'horreur de tous les gens de bien. Mais il fit une telle impression sur les Bourguignons que le Roi fut obligé d'accorder des Lettres de grace au Duc de Bourgogne. Ce dernier cependant étant retourné en Flandre pour secourir *Jean de Baviere*, élu Evêque de Liege, & assiegé à Mastricht par les Liegeois, la veuve du Duc d'*Orleans* (1) profita de son absence pour venir à Paris avec le cadet de ses fils (2) demander justice au Roi contre le Duc de Bourgogne, & son Avocat. Leur cause fut plaidée par l'Abbé de *Serisi* (3) & par *Guillaume Cousinot* Avocat au Parlement, avec tant de succès, que le Roi annulla les Lettres de grace qu'il avoit données au Duc de Bourgogne, & le déclara ennemi de l'Etat. Cette disgrace ne dura pas longtemps. Quelques mois après, le Duc de Bourgogne étant rentré triomphant dans Paris, on parla d'accommodement. La veuve du Duc d'*Orleans* en fut si outrée, qu'on prétend qu'elle en mourut de douleur (a). Cette mort facilita beaucoup la reconciliation du Duc de Bourgogne avec le Roi & les trois jeunes Ducs d'*Orleans*. L'accord fut conclu solemnellement à Chartres en Beausse au mois de Mars de 1408. Mais comme ce n'étoit qu'une *Paix fourrée* (4), ainsi qu'on s'en exprimoit alors, la France fut en proie aux factions des Grands & du

(a) *Monstrelet* ubi supr. p. 80. *Moin. de St. Denys* ubi supr. p. 685. *Juven. des Ursins* ubi supr. p. 197.

(1) *Valentine* fille de *Jean Galeasse* Duc de *Milan*.

(2) *Jean* Comte d'*Angoulême*.

(3) C'est ainsi que l'appelle *Juvenal des Ursins*, Hist. de *Charles VI*. p. 195. *Monstrelet* l'appelle l'Abbé de *St. Fiacre* de l'Ordre de *St. Benoît*, Chron. Vol. I. p. 53. Mr. *le Laboureur* conjecture que c'étoit *Philippe de Vilette* Abbé de *St. Denys*. Moine de *St. Denys*, *Hist. de Charles VI*. Liv. XXVIII. p. 661.

(4) Et avoit (le Duc de Bourgogne) un très bon fol à sa compagnie, qu'on disoit être fol sage, lequel tantost alla chercher une paix d'Eglise & la fit fourrer, & disoit que c'estoit une paix fourrée. Et ainsi advint depuis. *Juven.* ubi supr. p. 198.

peuple pendant plusieurs années, & tout cela par les intrigues du Bourguignon. C'est ce qui obligea les Ducs d'*Orleans* à presenter en 1411. une Requête au Roi pour demander de nouveau justice de la mort du Duc leur pere, & reparation à sa memoire, prétendant que la paix de Chartres étoit nulle, tant parce qu'elle avoit été mal faite, que parce que le Duc de Bourgogne n'avoit cessé de la violer. Ils avoient en même temps envoyé un cartel de défi au Duc de Bourgogne, qui y répondit par un autre beaucoup plus violent, comme on le peut voir ci-dessus (a). Ces Princes ne s'appelloient pas proprement en duel, ou combat singulier par ces sortes de défis. C'étoient plûtôt des déclarations de guerre, qui ne pouvoient tendre qu'à fomenter la guerre intestine, dans le Royaume, comme cela ne manqua pas d'arriver. Les partisans du Duc de Bourgogne adressoient des cartels de même sorte aux Ducs d'Orleans, & ceux des Ducs d'Orleans au Duc de Bourgogne. *Monstrelet* nous apprend qu'entre autres, ce dernier fut defié par un Chevalier de Picardie, nommé *Messire Mansart du Bos* qui étoit *son homme lige*, & que ce Duc en fut si irrité, qu'il eut le credit de le faire pendre à Paris la même année malgré les Orleanois. Ce même Duc pour fortifier son parti avoit travaillé inutilement à mettre le Duc de Bourbon dans ses interêts en vertu de quelques confédérations faites entr'eux auparavant (1). 1413.

(a) Liv. IV.

(1) Voici sa Lettre, telle qu'on la trouve dans *Monstrelet* : Treschер & bien amé Cousin Duc de Bourbon & Comte de Clermont, *Jean* Duc de Bourgogne Comte de Flandres, d'Arthois & de Bourgongne tient bien estre en vostre memoire comment en l'an mille quatre cens & cinq, vous & moy feismes & eusmes certaines alliances ensemble, lesquelles furent & ont esté depuis trois ans en çà à vostre priere & requeste renouvellées & derechef jurées & promises en la presence de plusieurs Chevaliers & autres gens dignes de foy. Et devez demourer mon bon vray & parfait amy & allié durant le cours de vostre vie, & procurer à vostre loyal povoir le bien & honneur de moy & eschever mon mal & dommage ainsi que bon parent loyal à moy allié est tenu de faire, & avec ce toutes & quantes fois que j'auray à faire chose qui touche l'honneur & estat de ma personne, & de messeigneurs & amis, vous & estes teny moy aider, conseiller & conforter loyallement, se requis en estes, de corps, d'amis & de chevance, envers tous & contre tous, excepté tant seulement la personne de monseigneur le Roi, monseigneur de Guyenne, & celuy qui succedera au Royaume de France, & feu beau cousin le Duc de Bourbon votre pere. Et encore s'il fut advenu qu'entre moy, & aucuns autres, eust eu guerre, ou debat, & ledit beau cousin vostre pere se fut mis contre moy avec personne adversaire, vous en ce cas vous en eussiez peu mettre avecques vostredit feu pere, tout le cours de sa vie, tant seulement, sans par ceste condition ou exception estre prejudicié ou derogé aucunement ausdictes alliances. Et comme je, aussi vous, estes recors que vous avez juré, tenir, garder, faire & accomplir les choses dessus dictes & declairées, toutes & quantes fois que le cas s'y offriroit, sur la damnation de vostre ame, par la foy & serment de vostre corps, sur les Saincts Evangiles de Dieu, & sur les Saincts reliques par vous attouchées. Or est vray, treschер & amé Cousin, que *Charles* qui se dit Duc d'Orleans, *Philippe* & *Jean* ses freres m'ont nouvellement envoyé Lettres de deffiances & ont intention & propos de moy grever de toute leur puissance, à quoy ou plaisir de Dieu j'ay intention & propos de résister, par le bon conseil, confort, & ayde de mes parens & amis, & alliez & de mes Sub-

1413. Les choſes s'aigrirent tellement entre ces Princes, qu'ils en vinrent à une guerre ouverte, qui mettoit tout le Royaume en combuſtion. Cette guerre ſe termina par la paix de 1412. où le traité de Chartres fut renouvellé, & toujours fort mal executé par le Duc de Bourgogne & ſes adherans, comme on l'a vû ci-deſſus.

Aſſemblée de Paris pour la condamnation des propoſitions de Jean Petit.

XXVIII. Quand ces frayeurs furent diſſipées par la retraite du Duc de Bourgogne, par le retour des Princes à la Cour & par la pacification des troubles de Paris, on travailla tout de bon à l'examen & à la condamnation de cette fameuſe piece de *Jean Petit*, connue ſous le nom de *Juſtification du Duc de Bourgogne* (a). Ce fut dans cette vuë que le Roi ordonna à *Gerard de Montaigu* (1) Evêque de Paris, & à ſon Official de ſe joindre avec *Jean Polet* Dominicain Inquiſiteur de la Foi en France, & un certain nombre de Docteurs en Théologie pour examiner ces propoſitions, & pour les cenſurer juridiquement, leur offrant le ſecours du bras ſeculier en cas de beſoin. L'Hiſtoire dit que *Benoît Gentien* ſe ſignala dans cette ocaſion par un très-beau diſcours qu'il prononça contre la juſtification du Duc de Bourgogne (b).

(a) On la trouve à la fin de cette Hiſtoire.

(b) Moine de *St. Den.* Liv. XXXIII. p. 933.

La lettre du Roi eſt datée du 7. Octobre 1413. Il y dit entre autres choſes que ſes Prédéceſſeurs *ont eſté, & ſont appellez ès ſaints Canons* ROYS TRE'S-CHRE'TIENS, *pour avoir toûjours eſté entre les autres Princes Chrétiens, les eſpeciaux défenſeurs & champions de la Foi catholique* (c). Ni le Duc de Bourgogne, ni *Jean Petit* ne ſont nommez dans la lettre, il y eſt ſeulement parlé de pluſieurs héréſies & erreurs dangereuſes par rapport à la Foi, aux bonnes mœurs, & à l'Etat, qui depuis quelques années s'étoient répandues en France, & qui avoient même penétré dans les Païs étrangers. » Et il eſt venu en notre connoiſſance, que depuis aucun tems » en ça, pluſieurs héréſies, erreurs, & autres choſes mal ſonnan-

(c) *Gerſon. Oper.* T. V. p. 53.

jects, & bien vueillans de garder mon honneur à l'encontre d'eux. Et pource, treſcher & amé Couſin, que vous eſtes à moy allié par la maniere que deſſus eſt deviſée, & tenu de moy aider, conſeiller, & conforter loyaument, je vous requiers, & ſommes par vertus desdictes alliances, & les ſermens qu'avez fait comme dit eſt, qu'en voſtre perſonne accompagné le mieux que vous pourrez d'amis & de gens d'armes, me vueillez venir ayder, conſeiller & conforter loyallement, contre les deſſusdicts nommez, *Charles*, *Philippe* & *Jean* en acquitant vous, & vosdits honneur & ſerment. Sachant qu'en pareil cas je voudroye garder entierement mon honneur & ma foy & ſerment, ſans les aucunement frauder. Et ainſi j'eſpoire que vous ferez. Si me vueillez briefvement par le porteur de ceſte, reſcrire & faire ſçavoir ſur ce, voſtre plaiſir & voulenté ainſi que le cas le requiert. Donné en ma Ville de Doüay ſoubs mon grand ſeel placqué à ces preſentes le XIV. jour d'Aouſt l'an mille cccc. & XI.

(1) Il étoit frere de *Jean de Montaigu*, grand Maitre d'Hôtel du Roi, à qui la faction Bourguignone fit couper la tête en 1409. *Juvenal des Urſins.* ubi ſupr. p. 201.

» tes en noſtre Foy ont été dites, proferées, & miſes en avant en 1413.
» noſtre Royaume, tant en noſtre ville de Paris, comme ailleurs,
» leſquelles ont été depuis publiées, & ſemées en noſtre dit Royau-
» me, & dehors, en pluſieurs & diverſes régions, tant par écrit,
» comme autrement, dont pluſieurs maux & inconveniens irrépa-
» rables ſe pourroient enſuivre, non pas ſeulement en nôtre Roïau-
» me, mais par toute la Chreſtienté, ſi proviſion n'y étoit miſe
» telle qu'il appartient au cas: car les dittes paroles & concluſions
» ſont, ſi comme l'on dit, fauſſes, mauvaiſes & erronnés con-
» tre noſtre Foy & la doctrine, & vray entendement de la ſainte
» Ecriture; & par conſéquent offenſives de la divine Majeſté,
» & diſpoſées à damnation perpetuelle des ames de ceux qui croi-
» roient, & ſe adhurteroient pertinacement aux dittes hereſies ou
» erreurs, & ſi ſont inductives de peché mortel & donnant occa-
» ſion de mal faire, & avec ce ſont contre bonnes mœurs tendant à
» deſtruction de toutes Seigneuries terriennes, & par conſéquent
» à la ſubverſion de la police de toute la choſe publique, & contre
» noſtre Royalle Majeſté, en maintes manieres: & ſi pourroient
» redonder à la très-grande charge, deshonneur, & blasme de
» Nous, & de noſtre Royaume ouquelles ont eſté élevées & miſes
» ſus.» C'eſt ſur cette Lettre que ſe forma, dans le Palais épiſco-pal, la célebre Aſſemblée qui dans les Actes, eſt appellée *Concile de Foi*. L'ouverture s'en fit le 30. de Novembre. Il faut néceſſairement en faire ici l'Hiſtoire en abregé, parce que cette Aſſemblée eſt le fondement de ce qui ſe paſſa là-deſſus au Concile de Conſtance.

XXIX. Dans la premiere ſéance où ſe trouverent *Jean Cudert*, maître aux loix, Official de l'Evêque, & le Pere *Pierre Florentin*, Provincial des Dominicains, de la part de l'Inquiſiteur, avec pluſieurs maîtres & Bacheliers en Theologie, on fit la lecture de la lettre du Roi dont on vient de parler, & des ſept propoſitions que *Jean Gerſon* avoit tirées de l'écrit de *Jean Petit*, & condamnées avec l'approbation de l'Univerſité. Voici les ſept propoſitions, comme elles ſont exprimées dans les actes mêmes, & en effet très-fidellement tirées de la juſtification du Duc de Bourgogne, compoſée par *Jean Petit*. Je joindrai à chaque article ſa condamnation. *Premiere Seance.*

1. *Chacun Tyran doit, & peut eſtre loüablement, & par merite occis de quelconque ſon Vaſſal, & Sujet, ou par quelconque maniere, meſmement par aguettes, ou par flatteries, ou adulations, nonobſtant quelconque jurement, ou confédération faites avec lui, ſans attendre la*

1413. *Sentence ou Mandement du Juge quelconque.*

» Cette assertion ainsi mise généralement pour maxime, & se-
» lon l'acception du mot *Tyran*, est erreur en nostre Foy, & en
» doctrine de bonnes mœurs, & est contre ce commandement de
» Dieu, *Non occides* (*tu ne tueras point*) *Exod.* XX. 13. Glosla.
» AUTORITATE PROPRIA, *tu n'occiras point de ton autorité*, &
» *Matth.* XXVI. 52. *Omnes qui gladium acceperint*, (Glosla, *pro-*
» *pria autoritate*), *gladio peribunt* (1).

Item. » Cette assertion tourne à la subversion de toute chose pu-
» blique, & d'un chacun Roy, ou Prince.

Item. » Donne voye & licence à plusieurs autres maux, comme
» à fraudes, & à violations de foi, & de serment, à trahisons, à
» mensonges, à déceptions, & généralement à toute inobedian-
» ce des sujets à son Seigneur, & à toute deloyauté, & défiance
» des uns aux autres, & conséquemment à perdurable damnation.

Item. » Celui qui afferme obstinément telle erreur, & les au-
» tres qui s'en ensuivent, est Heretique, & comme Heretique
» doit être puni, mesmement après sa mort. *Notetur*, *in Decretis*
» XXIII. *quæst. quinta.*

2. *Michel sans commandement quelconque, ne de Dieu, ny d'au-*
tre; mais étant seulement meu d'amour naturel, occit Lucifer de mort
perdurable, & pour ce il a des richesses espirituelles, autant comme il
en peut recevoir.

» Cette assertion contient plusieurs erreurs en la Foy, car saint
» *Michel* n'occit pas *Lucifer* de mort perdurable, mais *Lucifer* oc-
» cit soy mesme par péché, & Dieu l'occit par la mort de la peine
» perdurable.

Item. » Saint *Michel* a commandement de Dieu à debuter
» *Lucifer* hors de Paradis: *quia omnis potestas est à Deo, & hoc sciebat*
» Michaël, *quia erat constitutus à Deo Princeps, quem honorem non*
» *sibi assumpsit. Nota, quomodò* Michaël *non est ausus inferre judicium*
» *blasphemiæ, sed dixit: imperet tibi Dominus* (2). Vide in Epistola
» *Judæ* 9.

Item. » Dieu lui eust peu bailler des richesses espirituelles, & il
» en eust peu recevoir, & aussi il ne deservit mie telles richesses
» par amour naturel.

(1) *Tous ceux qui prendront l'épée*, (la glose dit *de leur propre autorité*) *periront par l'epée.*

(2) C'est-à-dire, parce que toute puissance vient de Dieu, & c'est ce que sçavoit bien *Michel*, parce que Dieu l'avoit établi Prince, & qu'il ne s'étoit pas approprié cet honneur. Notez que *Michel* n'osa pas injurier *Lucifer*, mais qu'il dit: Le Seigneur vous le commande.

3. *Phinées*

3. *Phinées occit Zambri, ſans quelconque mandement de Dieu, & Zambri ne fut point idolâtre.* 1413.

» Cette aſſertion eſt contre le texte de la Bible où eſt cette » hiſtoire, ſelon l'entendement des Gloſes & des ſaints Docteurs, » & de raiſon. Notez *Num.* XXV. *Dixit Moyſes ad Judices Iſraël, occidat unusquiſque proximos ſuos, qui initiati ſunt Beelphegor. Et ecce unus.* 2. Gloſſa Joſephi *dicit quod* Zambri *Princeps in Tribu* Simeon *duxerat filiam ejuſdem Principis Medianitarum, nomine* Chozbi, *& uxore jubente, in quadam ſolemnitate non immolavit Domino cum aliis Chriſti Ducibus; quamobrem cùm* Moyſes *Eccleſiam congregaſſet, & cùm culparet coram omnibus, confeſſus eſt alienigenam duxiſſe, & idola coluiſſe, & legibus* Moyſi *non eſſe obnoxium, & deſcendens coram omni turba quæ ſtabat ante fores tabernaculi, intravit tabernaculum uxoris, & ſequens eum Phinees, invenit eos coëuntes, & confodit eos*, &c. *Et* Num. XXV. *Suſpende eos.* Gloſſa de Lira: *Dicunt expoſitores noſtri, quòd punitio primò facta eſt de Principibus, per ſuſpenſionem, quia aliqui erant culpabiles in tranſgreſſione, idolatrando, & aliis ſubditos negligere reprimendo.* Et Gloſſa Ra. Sa. *Ut pœna ſit publica, ſicut pertinet ad terrorem aliorum.*

Il faut remarquer deux choſes ſur ce troiſiéme article. L'une eſt, que *Jean Petit* ne dit pas que *Phinées* avoit occis *Zambri*, ſans quelconque commandement de Dieu, mais *ſans quelconque commandement de* Moyſe, *ne d'autres à ce ayant pouvoir.* L'autre, que bien loin d'avoir dit que *Zambri* n'étoit pas idolâtre, il avoit dit tout le contraire. *Il fut ſi eſprins*, dit Jean Petit, parlant de Zambri, *de convoitiſe, & de délectation charnelle, de l'amour d'une Dame Payenne, que pour ce qu'elle ne vouloit s'accorder à faire ſa volonté, s'il n'adoroit les Idoles, il adora les Idoles*, &c. (a) Mais il paroît par les Actes que c'étoit une faute qui s'étoit gliſſée dans la copie communiquée à l'Univerſité, puiſque les paroles que je viens d'alleguer ſe trouvent dans les autres exemplaires.

(a) *Monſtrel.* Chron. *Charles VI.* p. 37. *Gerſ.* T. V. p. 22. 23.

4. Moyſe, *ſans mandement quelconque, ou autorité occit l'Egyptien.* » Cette aſſertion eſt contre le texte de la Bible *Act.* VI. 25. » ſelon l'entendement des Gloſes, & des ſaints Docteurs, & de » raiſon. Textus ». *Exiſtimabat autem intelligere fratres, quoniam Deus per manum ipſius daret ſalutem Iſraël.* Sequitur. *Quis conſtituit te Judicem?* Gloſſa. *Solus Deus. Quia non eſt poteſtas, niſi à Deo.* Rom. XIII. & Eccli. X. 5. *In manu Dei poteſtas hominis.* In Gloſſa *de Lira* ponitur expreſſius: *Quoniam Deus per manum ipſius daret ſalutem illis. Jam enim Dominus inſpiraverat* Moyſi, *quod li-*

1413. *beraturus erat populum per ipsum, de servitute Ægypti, & sic jam constitus erat à Deo tutor & deffensor populi : propter quod non peccavit vindictam illam faciendo.* 2. c. 1.

5. *Judith ne pecha point en flattant Holopherne, ne Jehu, en mentant qu'il vouloit honorer Baal.*

» Cette assertion est favorisante à l'erreur de ceux qui ont dit, » qu'en aucun cas on peut loisiblement mentir, contre lesquels » écrit *Augustin* à *St. Jerôme. Si*, inquit, *admissa fuerint, vel officiosa mendacia, tota Scripturæ divinæ vacillabit authoritas.*

6. *Joab occit Abner depuis la mort d'Absalon.*

» Cette assertion est contre le texte exprès de la sainte Ecriture. » 2. *Reg.* cap. III. où l'on recite que long-temps avant la mort » d'*Absalon*, *Joab* occit *Abner.*

7. *Toutefois que aucun fait aucune chose qui est meilleure, jaçoit ce qu'il ait juré la non faire, ce n'est mie parjurement, mais est à parjurement contraire.*

» Cette assertion ainsi généralement mise, est fausse, & ne pro- » fite rien à ceux qui jurent sciemment fausses alliances ; car c'est » fraude & deception, & parjurement clair, & dire que ceci faire » est chose licite, est erreur en la Foy.

On lut encore dans cette action environ soixante articles tirez de divers endroits de la condamnation de l'Université. Je me contenterai d'en rapporter quelques-uns des principaux, à cause de la liaison qu'ils ont avec l'affaire dont il s'agit. 1. *On ne doit pas proceder à la condamnation de certaines erreurs, quoiqu'elles soient publiques & scandaleuses, de peur que la paix ne soit troublée par cette condamnation : & ceux qui empêchent qu'on ne condamne ces erreurs, ne doivent pas être regardez comme hérétiques.* 2. » Il ne faut pas » prier pour le salut de l'ame de ceux qui ont été excommuniez » en vertu de la Bulle d'*Urbain V.* contre les associations. (*contra* » *compagnias*) (1). Mais il faut les maudire, parce qu'ils sont » damnez avec le Diable, & tous ses Anges. On ne doit ni les con- » fesser, ni les absoudre à l'article de la mort, à moins que le Pape » ne le fasse. Ils ne doivent point être ensevelis même dans les » champs, & il faut les laisser en proye aux bêtes, & aux oiseaux. » Ceux qui disent le moindre bien de ces gens-la sont excommu- » niez. On ne doit point baptiser leurs enfans. 3. *C'est mieux fait*

(1) Il y eut sous le regne de *Jean II.* roi de France des brigands & des voleurs qui infestoient le Royaume sous le nom de *Compagnies. Urbain V.* fulmina contr'eux une Bulle, & publia des Indulgences pour tous ceux qui leur couroient sus. *Spond.* ann. 1364. N. VII. Le P. *Daniel, Hist. de France*, T. III. sur le regne de *Jean II.*

de tuer un tyran sur le champ & à l'improviste, que de le tuer autrement. 4. On doit reveler la Confession, & on peut contraindre à la reveler. 5. Il est permis de se déguiser en Prêtre, pour extorquer la verité dans la Confession. 6. Un Prince peut depoüiller à son gré ses Sujets, & il ne peut rien faire qui merite déposition. 7. On peut contraindre par serment, & même par la prison, & par la question, un homme à déclarer où est son bien, ou celui d'autrui. 1413.

Après qu'on eut lû toutes ces propositions, on presenta une copie du Plaidoyer de *Jean Petit* pour le Duc de Bourgogne, afin qu'on l'envoyât à la Faculté de Théologie. Il paroît que les trente Docteurs qui étoient dans cette assemblée, n'avoient pas tous vû cettte piece, parce qu'il y en eut beaucoup qui distinguerent entre le Droit, & le Fait. Ils s'accordoient tous sur la question de Droit, c'est-à-dire que les propositions devoient être condamnées; mais quelques-uns doutoient que *Jean Petit* les eût avancées, & ils demanderent qu'on fît perquisition de cette piece, qui devoit être, disoient-ils, *dans le Trésor du Roi.* C'est pourquoi *Jean Gerson*, Chancelier de l'Eglise de Paris & de l'Université, fut d'avis qu'on obligeât, sous peine d'excommunication, ceux qui en avoient des exemplaires, à les rapporter.

Seconde Action de l'Assemblée de Paris.

XXX. Dans la seconde action l'Official de l'Evêque, & le Vicaire de l'Inquisiteur ayant assemblé par ordre de leurs Superieurs soixante & quatre Docteurs, prierent l'Assemblée au nom de l'Evêque de déliberer sur la maniere de proceder à la condamnation des propositions dont on avoit fait la lecture, & qu'on avoit résolu de condamner dans la Session précédente. L'Archevêque de Sens, qui étoit dans cette séance, ayant parlé le premier, loua le zele de l'Evêque, & déclara qu'il étoit prêt à soûtenir jusqu'à la mort, ce qui seroit résolu par ce Synode, pour la gloire de Dieu, & pour l'avantage de la Foi Catholique, & qu'il le feroit executer, non seulement dans son Diocêse, mais par tout où il dépendroit de lui. 4. Decembre.

Digression touchant Jean de Montaigu Archevêque de Sens.

XXXI. Cet Archevêque étoit frere de l'Evêque de Paris, & de *Jean de Montaigu* Grand Maître de France, à qui le Duc de Bourgogne avoit fait couper la tête en 1409. Comme ce Duc avoit juré la perte de ce Prélat, parce qu'il étoit un des principaux Conseillers du Duc d'*Orleans*, il fut exposé à une très-cruelle persécution. Le *Moine de St. Denys* raconte en ces termes comment il se tira des mains d'un Officier du Roi que le Duc de Bourgogne avoit envoyé pour l'arrêter, & qui l'arrêta en effet. *Faisant mi-*

1413. *ne de vouloir voler un oyſeau avec un épervier, il mit en haleine un bon coureur qu'il montoit, & il s'envola lui-même à ſon garde.* En 1411. les factieux ſe ſaiſirent du temporel & du ſpirituel de l'Egliſe de Sens, ſous prétexte de le mettre entre les mains du Roi. » L'Evê-» que de Paris, *dit le Moine de St. Denys*, ſon frere, en ſouffrit au-» tant, & avec d'autant moins de juſtice, que c'étoit un bon hom-» me, ſimple, & paiſible, qui comme banni qu'il étoit, & privé » par ordre du Roy de toute ſorte de commerce, & d'intelligence » avec ceux de la Ville, n'étoit coupable que des larmes qu'il ver-» ſoit au juſte reſſentiment de la condamnation de ſon frere, Meſ-» ſire *Jean de Montaigu*, Grand-Maître de l'Hôtel du Roy, qu'il » eſtimoit injuſte ». Ces deux Prélats furent rétablis dans leurs benefices & dignitez en 1412. L'Archevêque ſe trouva en 1413. au Conſeil du Roi, où les Auteurs de la ſédition qui étoient abſents furent bannis à ſon de trompe, & en 1414. dans celui où fut publiée l'Amniſtie des partiſans du Duc de Bourgogne (a). Quelque temps après, l'Archevêque quitta la mitre, pour prendre le caſque, & fut tué en 1415. à la bataille d'*Azincourt* (b).

(a) Moine de *St. Denys* Liv. XXXI. chap. XI.

(b) *Gallia Chriſt.* T. I. p. 646.

Jean Gerſon, qui parla après cet Archevêque, conclut à remercier le Roi de ſon zele pour la foi Catholique, & à déclarer inceſſament pour le bien de la paix, & de la tranquillité du Royaume, que les propoſitions en queſtion avoient été condamnées canoniquement & en bonne & dûë forme. Il preſenta même un Formulaire de cette condamnation. Un autre Docteur nommé *Petit*, Chanoine de l'Egliſe de Paris, déclara qu'il ne prétendoit pas retarder l'affaire, mais qu'il la trouvoit extrêmement délicate, & que comme il ne s'étoit jamais rencontré en lieu où elle eût été agitée, il ne pouvoit pas pour le préſent en dire ſon avis. Il y en eut un autre, nommé *Guillaume Beville* Auguſtin, qui opina qu'on devoit renvoyer le jugement de cette affaire à la Cour de Rome, afin que les propoſitions puſſent être condamnées par tout, & non à Paris ſeulement. Mais *Matthieu Roder* Docteur en Théologie fut d'avis qu'elles fuſſent condamnées ſans délai, & ſans renvoi à la Cour de Rome. Il n'y en eut point de plus empreſſé à cette condamnation que *Henri le Barbu* Evêque de Nantes, & Légat du Pape en Bretagne (1). A la reſerve de trois ou quatre qui ne voulurent ſouffrir aucun délai, parce, diſoient-ils, qu'il ne s'a-

(1) *Henri le Barbu* abbé de l'Ordre de Ciſteaux, Docteur en Théologie, Chancelier du Duc de Bretagne, Nonce du ſiége Apoſtolique en Bretagne, l'un des illuſtres Prélats de ce temps-là. *Sammarth.* Gall. Chriſt. T. III.

giſſoit pas de ſçavoir ſi les propoſitions étoient de *Jean Petit*, mais ſeulement ſi elles étoient hérétiques ou non; tous les autres furent d'avis, qu'à cauſe de l'importance de la matiere, on communiquât à chacun en particulier les pieces qui avoient été luës en public, afin que tout le monde en pût juger avec connoiſſance de cauſe. C'eſt à quoi conclurent auſſi l'Official de l'Evêque, & le Vicaire de l'Inquiſiteur; & les Pieces furent en effet communiquées. 1413.

XXXII. L'Evêque & l'Inquiſiteur ſe trouverent à cette action. On y délibera ſur deux queſtions. L'une, ſi les Propoſitions de *Jean Petit*, qui furent encore luës, étoient fauſſes & erronées. L'autre, s'il falloit procéder à leur condamnation, & comment il falloit s'y prendre. L'avis de l'Evêque de Nantes fut le premier qu'on lut dans cette Aſſemblée. Il refuta fort au long par des raiſons ſolides, par des témoignages de l'Ecriture, des Peres & des Scholaſtiques, la premiere Propoſition, qui autoriſe l'aſſaſſinat d'un tyran, de quelque maniere qu'il ſe faſſe, ſans aucun ordre ſuperieur, & malgré toute alliance & confédération. Comme les autres propoſitions ſont des conſéquences de la premiere, il s'étendit moins à les combattre. Il conclut ſon avis à condamner publiquement & ſans délai ces propoſitions, & même à faire le Procès à l'Auteur, quoi que mort (1), comme cela s'étoit pratiqué en pluſieurs occaſions, & il répond aux ſcrupules de ceux qui craignoient que cette condamnation ne fût cauſe de quelque trouble dans l'Etat. *Troiſiéme Action.* 19. Decemb. & ſuivans.

L'Abbé de *St. Germain des Prez* (2) ne fut pas d'avis qu'on allât ſi vîte. » Si ces Propoſitions, diſoit-il, n'ont pas été dogmatiſées » par quelqu'un, il ne faut pas les condamner, de peur qu'elles ne » tournent au deshonneur de la France. Que ſi elles ont été dog- „ matiſées, il faut plus de temps pour en déliberer. Il concluoit donc à renvoyer l'affaire au ſiége de Rome, ou au prochain Concile général. L'Abbé de *St. Denys* (3) ſoûtenoit au contraire, qu'il n'y avoit point de temps à perdre à condamner publiquement une

(1) Il mourut en 1411, à ce qu'on dit, fort repentant, à Heſdin en Artois.

(2) L'Abbaye de *St. Germain des Prez* de la Congrégation de *St. Maur* à Paris eſt fort ancienne. Elle s'appelloit auparavant de *St. Vincent*, & elle prit le nom de *St. Germain*, de l'évêque de Paris nommé *Germain*, qui y fut inhumé ſur la fin du VI. ſiécle. On prétend qu'elle fut fondée par *Childebert*, & que ce monaſtere étoit autrefois la ſépulture des Rois de France. Cette Abbaye a fourni & fournit encore de grands hommes dans les Sciences & les belles Lettres. L'Abbé d'alors étoit *Guillaume l'Evêque*, qui mourut en 1418. *Sammart.* Gall. Chriſt. T. IV.

(3) Abbaye de *Benedictins* auprès de Paris fondée dans le VII. ſiécle par *Dagobert*.

1413. propoſition pernicieuſe, deſtructive de l'Etat, & de tous les liens d'alliance & d'amitié, qui renverſe les fondemens de la Religion chrétienne, & qui par conſéquent eſt hérétique, ce qu'il prouve par pluſieurs raiſons. Il prétendoit même que c'étoit ſe rendre ſuſpect d'héréſie que de héſiter le moins du monde là-deſſus.

Il n'y a pas lieu d'être ſurpris que l'Abbé de *St. Denys* ait opiné de cette maniere, ſi c'eſt lui qui, comme quelques Sçavans l'ont conjecturé, plaida ſi éloquemment la cauſe de la Ducheſſe, & des Ducs d'*Orleans*. Quoi qu'il en ſoit, l'Abbé d'alors étoit *Philippe de Vilette* Docteur en Théologie & excellent orateur (a). On prétend qu'il ſe ſignala, auſſi-bien que *Courtecuiſſe*, contre *Benoit XIII.* dans le Concile de Paris. Cependant je trouve dans l'Hiſtoire du *Moine de St. Denys*, que cet Abbé fut ſoupçonné d'être dans les interêts de ce Pape, & que même il fut arrêté avec l'Evêque de *Gap*, quelques Chanoines de Paris, & autres perſonnes de condition: » Leſquels, *dit le Moine de St. Denys*, ſans garder au-» cune forme, & ſans information & ſans preuve juridique, furent » conduits au Palais royal, & de là transferez au Chaſteau du Lou-» vre, où l'on les tint long-temps priſonniers. On les traita de » fauteurs du ſchiſme, & de criminels de leze-majeſté pour les ren-» dre plus odieux, & on les accuſa particulierement de n'avoir pas » donné avis au Roi des Lettres que *Pierre de Lune* lui devoit en-» voyer; mais ils en furent déchargez par Maiſtre *Sancio Lupi*, qui » les avoit preſentées au Roi, & par le Chevaucheur d'écurie qui » en avoit rendu de ſemblables au Duc de *Berry*; car ayant eſté » pris ils confeſſerent ingenuement, qu'eux-meſmes n'avoient rien » ſceu de leur contenu, auparavant que de les préſenter (b).

(a) *Sammart.* T. IV. p. 338.

(b) Moine de *St. Denys ubi ſupr.* L. XXVIII.

Malgré cette eſpéce de juſtification, on ne laiſſa pas de les retenir en priſon, & de leur donner des Commiſſaires pour inſtruire leur procès. On joignit à ces Commiſſaires, par l'entremiſe de l'Univerſité, un pareil nombre de Docteurs. Mais le même Hiſtorien ſe plaint que ces Docteurs étoient, ou ſi ignorans, ou ſi paſſionnez & ſi partiaux, que la condition des priſonniers en devint pire, parce qu'ils étoient Juges & Parties. » C'étoient des » Theologiens & des Maîtres ès Arts, *dit le Moine de St. Denys*, » plus propres aux diſputes qu'à l'examen des procès, où ils n'a-» voient aucune expérience, leſquels appuyez de l'authorité roya-» le, & auſſi perſuadez de leur capacite que de leur crédit, firent » par après empriſonner beaucoup de gens, qu'il fallut depuis re-» laſcher, après qu'ils eurent juſtifié de leur innocence. Cela fut

» cauſe d'une conteſtation perpetuelle entr'eux, & les Juriſcon- 1413.
» ſultes leurs Collegues, qui dura autant que la Commiſſion. Ils
» perdirent ſciemment beaucoup de temps devant que de procé-
» der à l'inſtruction ni au jugement des priſonniers : ils ne ſe ſou-
» ciérent, ni des avis, ni de l'Ordonnance du Chancelier de
» France, qui conſentoit à leur liberté, & n'alléguoient autre
» choſe, ſinon qu'ils avoient commis crime de leze-majeſté,
» & qu'ils étoient fauteurs du ſchiſme, pour avoir conſeillé,
» rendu ou teu, ou celé les Lettres de *Pierre de Lune*, dont pour-
» tant on ne trouva coupables que *Sance Lupi*, & le Chevaucheur
» d'écurie. Les Accuſez ſe ſousmirent pluſieurs fois au jugement de
» la Cour de Parlement, & de l'Evesque de Paris, ſur tout ce qui
» leur pourroit eſtre imputé, & le Roi, les Ducs & les Prélats du
» Royaume l'eſtimerent tres juſte, mais il fut impoſſible d'y faire
» conſentir ces Juges paſſionnez, qui le refuſérent toujours abſo-
» lument, afin que l'ennuy d'une longue & faſcheuſe priſon les
» obligeaſt de ſe ſousmettre à leur Sentence. Cela fit voir claire-
» ment qu'ils n'avoient de zele que pour la ſatisfaction d'une ani-
» moſité qui les rendoit indignes d'une authorité dont ils abu-
» ſoient (a). Après avoir été ſi long-temps retenus en priſon, la (a) Moine de *St. Denys* ubi ſupr.
» Reine, les Ducs de *Guienne*, de *Berri* & de *Bourbon*, voyant que
quelques-uns de l'Univerſité s'oppoſoient, plus par entêtement
que par raiſon, à la liberté de l'Abbé de *St. Denys* & de l'Evêque
de *Gap*, ils les envoyerent querir par le Cardinal de *Bar*, & les
laiſſerent aller (b). Au reſte, c'eſt à *Philippe de Vilette*, auſſi bien (b) Moine de *St. Denys ubi ſupr.* chap. VII.
qu'à *Gui de Monceaux* ſon prédeceſſeur, qu'on doit l'hiſtoire de
Charles VI. que l'on vient d'alléguer, un Religieux de cette Ab-
baye l'ayant compoſée par leur ordre.

Cependant le Docteur *Petit*, Chanoine de Paris, étoit du nom-
bre des circonſpects. Il allégua pluſieurs exemples où l'on n'avoit
pas agi avec tant de précipitation dans la condamnation de certai-
nes erreurs. Il ſemble même qu'il voulût inſinuer que les copies de
la propoſition de *Jean Petit* n'étoient pas fideles, & conformes à
l'original qu'il diſoit avoir vû. Ce qui le faiſoit conclure à aſſem-
bler les Théologiens & les Canoniſtes de diverſes Univerſitez,
pour diſcuter la matiere, & la renvoyer au Concile. Trois autres
Docteurs furent à peu près de ce même avis, comme le Curé de
St. Maturin, le Docteur *Jean de Courtecuiſſe* (1), Aumônier du

(1) Il fut évêque de Paris en 1429. mais étant mal voulu de *Henri V.* roi d'Angleterre, il paſſa à l'Evêché de Geneve.

1413. Roi, & l'Abbé de *Verſel*. *Jean Gerſon* fut du même ſentiment que l'Evêque de Nantes, à la reſerve qu'il ne vouloit pas que l'on pourſuivît les perſonnes, ni leur mémoire. Il répondit aux raiſons que quelques-uns avoient alleguées pour juſtifier, ou pour excuſer les propoſitions, auſſi bien qu'aux ſcrupules que quelques autres fondoient ſur l'état preſent du Royaume, ou ſur la crainte qu'on avoit du Duc de Bourgogne. Et pour fortifier ſon ſentiment, aux ſept propoſitions ſur leſquelles on déliberoit, il en joignit pluſieurs autres tirées de la *Juſtification du même Duc*. Le ſentiment de l'Evêque de Nantes, & de *Jean Gerſon* fut ſuivi par environ trente Docteurs. Il y en eut quelques-uns qui trouvoient à la verité que les *propoſitions* étoient erronnées, mais qui ſe remettoient néanmoins à l'Evêque & à l'Inquiſiteur, pour ſçavoir s'il falloit les condamner à preſent, ou en remettre la condamnation à un autre temps. Quelques autres, mais en petit nombre, excuſérent du mieux qu'ils purent les propoſitions, & en remirent le jugement au Concile général. Mais le plus grand nombre étoit d'avis de differer la condamnation par divers motifs, les uns prétendant que la matiere n'étoit pas encore ſuffiſamment éclaircie, tant pour le droit que pour le fait; les autres que le jugement en appartenoit à la Cour de Rome, ou au Concile général; quelques-uns, qu'il falloit auparavant communiquer les propoſitions au Duc de Bourgogne; preſque tous jugerent qu'on ne pouvoit décider la queſtion de droit ſans être éclairci ſur la queſtion de fait, ſçavoir ſi les propoſitions étoient de *Jean Petit* ou non. Comme l'incertitude ſur la queſtion de fait étoit le plus grand obſtacle à prononcer ſur la queſtion de droit, on entendit ce jour-là deux Maîtres aux Arts, qui dépoſerent avec ſerment & en preſence de Notaires, que s'étant trouvez dans la maiſon de *Jean Petit* quelque temps après qu'il eut prononcé ſa *Juſtification du Duc de Bourgogne*, ſon Secretaire leur avoit dicté, & en même temps, à environ douze autres perſonnes, cette Apologie, & qu'ils l'avoient écrite auſſi fidelement qu'ils avoient pû; que *Jean Petit* lui-même avoit ſouvent été preſent pendant qu'ils écrivoient, & qu'il avoit témoigné que ſon Secretaire leur dictoit juſte; qu'ils étoient perſuadez en leur conſcience que ce qu'ils avoient écrit étoit le propre Ouvrage de *Jean Petit*, à l'exception de quelques noms de grands Seigneurs, qu'on avoit effacez. L'un de ces témoins indiqua où étoit ſa copie, & offrit de la faire venir & de la remettre entre les mains de l'Evêque. L'autre déclara qu'il ne ſçavoit où étoit la ſienne.

Mais

Mais sur la lecture qu'on lui fit d'une copie dudit Ouvrage de *Jean Petit*, il témoigna qu'elle étoit entierement conforme à la sienne. Il se passa quelques jours sans qu'on se rassemblât, & pendant ce temps-là, on ramassa tout ce qu'on pouvoit de copies de l'Ouvrage de *Jean Petit*. Le cinquiéme de Janvier l'Official de l'Evêque & le Vicaire de l'Inquisiteur en ayant presenté divers Exemplaires nommerent seize Docteurs pour les examiner, les collationner & ensuite en faire leur rapport. Ils proposerent en même-temps de députer au Duc de Bourgogne, pour lui communiquer les articles attribuez à *Jean Petit*, & les procédures du Synode. Les avis ayant été partagez on ne prit aucune résolution là-dessus ce jour-là; mais deux jours après on députa en effet *Pierre Floure* Dominicain au Duc de Bourgogne, pour le prier d'agréer les démarches du Synode, & pour lui protester qu'elles n'avoient en vûë que la défense de la Foi & la tranquillité du Royaume. 1413. 1414.

XXXIII. Les jours suivans furent employez à collationner les exemplaires de l'Ouvrage de *Jean Petit*. On les trouva conformes, à la réserve de quelques varietez qui n'alterent point le sens. Le plus grand nombre des Docteurs jugea que non seulement les sept propositions y étoient contenuës formellement, mais qu'il y en avoit encore beaucoup d'autres qui n'étoient pas moins dangereuses, & l'on en compta même jusqu'à trente-sept. Mais les Docteurs jugerent à propos de les réduire aux neuf que voici. *Quatriems Action.* 19. Janvier & suivant. 1414.

1. *Il est licite à un chacun Subject, sans quelconque mandement ou commandement, selon les Loix moralle, naturelle, & divine, d'occire ou faire occire tout tyran qui par convoitise, barat, sortilege, ou malengin, machine contre le salut corporel de son Roy, & souverain Seigneur, pour luy tollir sa tres noble & tres haulte Seigneurie, & non pas seulement licite, mais honnorable & meritoire, mesmement quand il est de si grande puissance, que justice ne peut bonnement estre faite par le Souverain.*

Barat & malengin, c'est-à-dire *tromperie & fraude. Mesmement* veut dire ici *sur tout.*

2. *Les Loix naturelle, moralle & divine, autorisent un chacun d'occire, ou faire occire ledit tyran.*

3. *Il est licite à un chacun Subject, d'occire ou faire occire le surnommé tyran trahistre & desloyal à son Roy & souverain Seigneur, par aguettes & espiemens, & si est licite de dissimuler & taire sa voulenté de ainsi faire.*

4. *C'est droit, raison & équité, que tout tyran soit occis vilainement, par aguettes & espiemens, & est la propre mort de quoy doivent*

1414. *mourir tyrans desloyaux, de les occire vilainement, par bonnes cautelles, & espiemens.*

5. *Cil qui occit & fait occire le tyran dessus nommé, és maniere que dit est, ne doit de rien estre repris, & ne doit pas seulement le Roy en estre content, mais doit avoir le fait agreable, & l'autoriser entant que mestier ou besoing seroit.*

6. *Le Roy doit guerdonner & remunerer celui qui occit en la maniere que dit est, ou fait occire le tyran dessus nommé, en trois choses, c'est à sçavoir en amour, honneur & richesses, à l'exemple des remunerations faites à* St. Michel *l'Archange, pour l'expulsion de* Lucifer *du Royaume de Paradis, & au noble homme* Phinées, *pour l'occision du Duc* Zambri.

7. *Le Roy doit plus aimer que paravant celui qui occit ou fait occire le tyran susnommé, és manieres dessusdites, & doit faire prescher sa foy, & bonne loyauté par son Royaume, & dehors le Royaume, le faire publier par Lettres, par maniere d'Epistre ou autrement.*

8. *La lettre tuë, mais l'esprit vivifie.* 2. Cor. III. 6. *c'est-à-dire, que toujours tenir le sens literal en la sainte Escriture est occire son ame.*

9. *Au cas d'alliance, serment, promesse, ou confederation faite de Chevalier à autre, en quelque maniere que ce soit, ou peut estre; s'il advient qu'il tourne au préjudice de l'un des prometteurs, ou confederez, de son espouse, ou de ses enfans, il n'est rien tenu de les garder.*

Cinquiéme Action. 12. Février. XXXIV. Les Docteurs ayant examiné ces neuf Propositions pendant plusieurs jours, on s'assembla le 12. Février pour entendre leur sentiment. La pluralité des voix ayant été à la condamnation du plaidoyer de *Jean Petit*, & des neuf propositions qui en avoient été tirées, le tout fut condamné au feu le 23. de Février, par une Sentence de l'Evêque de Paris, & de l'Inquisiteur de la Foi, & le 26. le Livre fut brûlé publiquement. Peu de temps après cette execution le Roi de France adressa des Lettres à ses Parlemens, pour leur enjoindre de mettre la Sentence dans leurs Registres. Elle ne fut pourtant enregistrée au Parlement de Paris que le 14. de Juin 1416. Cependant le Duc de Bourgogne appella de cette Sentence au siége Apostolique, & l'affaire fut commise aux Cardinaux des *Ursins*, de *Florence*, & d'*Aquilée*, par le Pape *Jean XXIII.*

Ambassade de Sigismond *à* Charles VI. *touchant le Concile de Constance.* XXXV. On a vû ci-devant comment *Sigismond* avoit écrit au Roi de France pour lui donner avis de la résolution qu'il avoit prise d'assembler un Concile à Constance au mois de Novembre de l'année prochaine, & pour l'y inviter. Cet Empereur, à qui

l'Hiſtoire rend unanimement le témoignage de n'avoir rien négligé pour rendre ce Concile auſſi complet & auſſi canonique qu'il pouvoit l'être, ne ſe contenta pas des Lettres circulaires qu'il écrivit par toute l'Europe, il envoya auſſi des ambaſſades ſolemnelles à tous les Rois Chrétiens. Celle de France eut une audience favorable du Roi le 9. Decembre. Je rapporterai ici dans les termes du *Moine de St. Denys* la réponſe qu'il fit à ces Ambaſſadeurs. 1414.

» Tout le monde ſçait que le Sereniſſime Roy, icy preſent, a tra-
» vaillé de toutes ſes forces à l'extirpation du Schiſme déteſtable,
» qui avoit banni & chaſſé dans un profond exil, la paix de l'E-
» gliſe, toujours ſi chere à nos Princes, & qu'il n'a rien oublié
» pour la faire retourner en ſon lit, qui eſt l'Egliſe, comme en ſa
» terre natale, & à ſon centre. C'eſt une verité ſi publique & ſi
» manifeſte, que nous ne croyons pas que voſtre prudence ignore
» que depuis trente années entieres, il a ſans ceſſe envoyé avec
» beaucoup de peine & de dépenſes des Ambaſſades celebres par
» toute la Chreſtienté, pour avoir le mérite & la joye de voir en
» ſon temps eſclatter le viſage ſerein de cette bienheureuſe union.
» En effet, il croyoit eſtre venu au comble de ſon ſouhait, & il ſe
» flattoit avec raiſon d'avoir atteint un bien ſi deſiré, quand les
» deux Contendans jurerent de renoncer librement à leur droit,
» ſoit juſte ou prétendu tel, & quand ils promirent de s'aboucher
» enſemble à cette fin. Mais quand il les reconnut ſi aveuglez de
» l'ambition de dominer, & qu'il s'apperceut des fuites qu'ils cher-
» choient, & des difficultez interminables qu'ils faiſoient naiſtre
» comme de concert entre eux, touchant le lieu de l'entreveuë,
» & que ces diſputes n'alloient qu'à perdre le temps en vain, il ſe
» reſolut de n'obeïr ni à l'un ni à l'autre, & pria les Rois & les
» Princes de prendre ce parti pour arreſter la durée de cette perni-
» cieuſe diviſion. L'affaire touchoit principalement les Cardi-
» naux, & dépendoit du jugement des deux Colleges; c'eſt pour-
» quoi pouſſez, comme l'on croit, d'une inſpiration divine, ils
» s'aſſemblerent enſemble & convierent par Lettres les plus conſi-
» dérables Prélats, & les plus illuſtres perſonnes du Clergé, d'I-
» talie, de France, d'Angleterre, & des autres Nations, de ſe
» rendre au Concile général par eux aſſigné à Piſe, où ils ſupplie-
» rent pareillement les deux Competiteurs de ſe vouloir trouver,
» pour accomplir ce qu'ils avoient promis & proteſté par ſerment.
» Neantmoins ils demeurerent en leur endurciſſement d'eſprit: &
» comme c'eſtoit témoigner qu'ils ne faiſoient aucun eſtat de leurs

1414. » avis salutaires, par le conseil & du consentement unanime de » tous les Ecclesiastiques là présens, & qui ont en cela suivi l'ordre » du droit, ils les déclarerent contumax & indignes de la dignité » Apostolique, & passant outre, ils éleurent pour souverain Pon- » tife, par le suffrage universel de l'Eglise assemblée, Mre *Pierre* » *de Candie* d'immortelle memoire, Cardinal de Constantinople, » lequel prit le nom d'*Alexandre*. Ainsi donc, Reverens Seigneurs, » le Roy nostre tres redouté Seigneur ratifia & agrea ce que l'E- » glise, comme dit est, assemblée en nombre suffisant, avoit dé- » cerné & par un concours mutuel d'estime & d'affection avec les » autres Rois & Princes Chrestiens, il reconnut ledit Seigneur » *Alexandre* pour veritable & pour certain Vicaire de *Jesus-Christ*: » & celui-ci ayant eu un legitime successeur en la personne du » Pape *Jean*, il lui a jusques à présent pareillement obey, comme » à celui qui avoit esté canoniquement élevé au Throsne Apostо- » lique, & comme à l'unique Pasteur de l'Eglise universelle; & » son intention est de continuer à lui obeïr, tant qu'il ne refusera » pas de ceder son droit. Toutefois comme sa Majesté juge favo- » rablement des desseins & des desirs de son bien aimé Cousin, » auquel elle se recommande très affectueusement, elle ne veut » point en empescher aucun de ses Subjets, s'ils y veulent aller » volontairement. Comme ce grand Prince desire que son Royau- » me prospere sous son gouvernement, il a la mesme affection » pour l'Eglise universelle, & la croyant heureusement rétablie » sous la conduite de ce Pontife, elle souhaitteroit si fort qu'elle » demeurast dans la joüissance d'une douce & heureuse paix, » qu'elle ne refuseroit pas d'exposer sa propre personne pour sa » protection.

Le Moine *de St. Denys* ajoute que » les deux Ambassadeurs » étant venus en devotion à nostre Eglise de *St. Denys*, je pris » l'occasion de m'enquerir d'eux si c'estoit le seul sujet de leur » Députation, & ils me firent cette réponse: Nous nous en re- » tournons vers nostre Maistre, & lui portons de grandes recom- » mandations de la part du Roy de France; & ce ne sera pas sans » nous louer de sa magnificence, & sans publier par tout qu'il » nous a fait de très-riches presens, prenant congé de lui. Ils » me dirent encore familierement, que le Prince avoit envoyé » d'autres Ambassades solemnelles à tous les Roys de la Chres- » tienté, pour le mesme sujet du Concile, & que comme on ne » pouvoit rien faire sans le consentement des trois prétendans au

» Pontificat, il les avoit exhorté, par Lettres & par Ambaſſa- 1414.
» deurs, d'y venir en perſonne ou d'y envoyer de leur part, avec
» plein pouvoir d'accorder ce qui ſeroit réſolu pour la paix de
» l'Egliſe (a).

(a) Moine de *St. Denys*. p. 915. 916.

Fin du Septiéme Livre.

LIVRE VIII.

SOMMAIRE.

I. *Troubles de Bohême. Caractere d'*Albicus *& de* Conrad. II. *Procedures de* Conrad *contre les Huſſites. Conduite & diſcours de* Jean Hus. III. *Démarches de* Jean *XXIII. contre* Jean Hus. IV. *Lettre de* Gerſon *à* Conrad *contre les Huſſites.* V. *Lettre de* Jean *XXIII. à* Wenceſlas. VI. *Sentiment de* Pierre *d'*Ailly *ſur l'origine du Huſſitiſme. Diſcours des Huſſites contre le Pape.* VII. *Conſeil de l'Univerſité de Prague contre les Huſſites.* VIII. *Réponſe des Huſſites à ce Conſeil.* IX. *Conſeil de* Jean de Lythomils *ſur le Huſſitiſme.* X. *Edit de* Wenceſlas *contre les Huſſites.* XI. *Les Huſſites refuſent cet Edit. Effet de cette réfutation.* XII. *La Ville de Prague eſt interdite.* XIII. *Précis du* Traité de l'Egliſe *de* Jean Hus. XIV. *Divers Traitez de* Jean Hus *dans ſa retraite. Anatomie de l'Ante-Chriſt.* XV. *De l'abomination des Moines. De l'abolition des Sectes ou des Religions.* XVI. *Troubles en Angleterre au ſujet de la Religion.* XVII. *Converſion des Samogites & des Lithuaniens.* XVIII. *Mort de* Ladiſlas. *Préparatifs & Traitez pour le Concile de Conſtance.*

1414. *Troubles de Bohême. Caractere d'*Albicus.

I. BIen loin que les Bulles de *Jean XXIII.* contre les Huſſites euſſent pacifié les troubles de Bohême, elles n'avoient fait qu'aigrir les eſprits de ces mécontents, & que redoubler les hoſtilitez de part & d'autre. On a vû ci-deſſus (a) la mort de *Sbinko* Archevêque de Prague, l'indigne caractere d'*Albicus* d'Unkzou en Moravie, ſon ſucceſſeur. On ſe contentera d'ajouter ici quelques particularitez touchant ce Prélat. Il avoit été Profeſſeur en Medecine dans l'Univerſité de Prague, & on prétend même qu'il fut Auteur de quelques Livres ſçavans. *Balbinus* témoigne avoir lû un Traité qu'il compoſa ſous le titre de *Régime de la ſanté*, ou *Vetularius*, dedié au Roi, & il parle aſſez avantageuſement de cette piece, au ſtile près, qu'il dit être du dernier barbare. La plûpart des Hiſtoriens diſent qu'en 1413. il acheta de *Wenceſlas* Roi de Bohême l'Archevêché de Prague, contre les Canons, n'étant

(a) Liv. V.

point Eccléſiaſtique. Enſuite il le vendit à *Conrad* de Vveſtphalie Evêque d'*Olmutz*, content de la charge de Prevôt de l'Egliſe de *Wiſshrad* (1) que poſſedoit *Jean* d'*Antioche* qui paſſa à l'Evêché d'Olmutz en la place de *Conrad*. *Albicus* mourut en 1427. 1414.

Les Hiſtoriens ont auſſi parlé fort déſavantageuſement de *Conrad*. L'Auteur du catalogue des Evêques d'Olmutz en Moravie, dit qu'il étoit de Weſtphalie, & de baſſe naiſſance (2). Il lui donne la qualité de *Sous-Camerier* de Bohême. *C'étoit*, dit-il, *un homme vain, & prodigue; il s'étoit rendu infame par l'exercice de la Nécromancie, par les ſortiléges. Il diſſipa les biens de l'Egliſe d'Olmutz, dont il étoit Evêque, les engageant en partie au Roi* Wenceſlas, *en partie aux Grands de Moravie.* Ayant été promû enſuite à l'Archevêché de Prague par la faveur du Roy, il en uſa, ſelon cet Auteur, à l'égard des biens de cet Archevêché comme il en avoit fait à Olmutz. Il ajoûte enfin qu'après le ſupplice de *Jean Hus*, & de *Jerôme de Prague* il ſe fit Huſſite. *Caractere de* Conrad *Archevêque de Prague.*

Dubrauwsky (a) Evêque d'Olmutz dit à peu près la même choſe de *Conrad*, à la reſerve qu'il le taxe d'avarice, au lieu que l'autre en fait un prodigue. Mais ces deux vices ne ſont pas au fond incompatibles. Il ne l'accuſe ni de ſortilege ni de Nécromancie, comme fait *Auguſtin*. Il lui rend même ce témoignage, qu'au commencement il fit fort bien ſon devoir contre les Huſſites, ou *Calixtins*. *Comme il ne vouloit pas*, dit-il, *leur donner aſſez de Temples à leur gré, ils ſolliciterent contre lui* Nicolas de Huſſinetz *pour en demander au Roi*; & voici la réponſe que l'Hiſtorien met dans la bouche de ce Prince. *Vous ne filez pas ſi fin que je n'aye aſſez bonne vuë pour voir votre ouvrage. Vous croyez vous faire de la toile de votre fil, mais prenez garde que vous n'en faſſiez une corde pour votre cou.* Le Jeſuite *Balbinus* nous apprend quelques autres particularitez touchant cet Archevêque. Il n'étoit pas, ſelon lui, de ſi baſſe extraction que l'a prétendu *Auguſtin*, puiſqu'il l'appelle Comte de *Wechta*. Il le repreſente comme un homme fort inconſtant. Il avoit obtenu de *Boniface IX.* en 1403. l'Evêché de *Ferden* (3), d'où il fut promû par *Wenceſlas* à celui d'Olmutz, puis à l'Archevêché de Prague, dont il vendit, & aliena tous les biens qui montoient à plus de cent mille écus ou ducats d'or, pour envoyer l'argent en Weſtphalie. Non content de cette dignité déja fort lucrative, ſon avarice le fit aſpirer à des char- (a) *Hiſt. Bohem.* Lib. XXIII. p. 623.

(1) C'eſt le Palais Royal de Prague.

(2) *Auguſtinus Olomutz.* & *Brunens. Præpos. Suprem. Reg. Secret.* apud *Dubravv.* Hiſt. Bohem. p. 874.

(3) Ou Verden dans le païs de Breme.

1414. ges civiles, comme à celle de *Sous-Camerier du Royaume de Bohême*. *Balbinus* lui donna encore la Charge de *Maître des Monnoyes* dans les Montagnes de *Cutten* fort celebres en Bohême par leurs mines d'argent (a). Tous conviennent que dans la suite *Conrad* embrassa le parti des Hussites, & qu'il se mit à leur tête, réduit, disent quelques-uns, à la mendicité, après avoir dissipé tous les revenus de l'Archevêché (b). *Balbinus* témoigne que ce changement n'arriva qu'en 1421. *Conrad* ayant dissimulé jusqu'alors son penchant au Hussitisme. » Ce fut cette année-là, dit-il, qu'il mit » le sceau du *Consistoire* de l'Archevêque entre les mains des Héré- » tiques. D'où se forma le nouveau Consistoire appellé *sub utraque*, » c'est-à-dire, *sous les deux espèces*. Il assembla, *continue-t-il*, la » même année un Synode de Prêtres Hérétiques & fanatiques à » Prague. La Communion sous les deux especes y fut ordonnée à » tout le monde; tout Domaine Ecclesiastique y fut aboli comme » criminel, & on donna la jurisdiction sur le Clergé à quatre Prê- » tres, sçavoir, *Jean de Przibram*, M. *Procope de Plzna*, M. *Jac- » ques de Mise*, *Jean*, Prédicateur de la *Ville neuve* (c).

(a) Balb. *Miscel.* Dec. I. L. VI. p. 60. & *Epit.* p. 305. Theobald. *Bell. Huss.* C. XXV.

(b) Balbinus *Epit.* p. 447. 448.

(c) *ubi supr.* p. 448.

En effet le changement de *Conrad* ne peut gueres avoir éclaté plûtôt. On le va voir cette année 414. agir contre les Hussites, En 1418. il assista de tout son pouvoir le Cardinal *Jean Dominique*, Légat que *Martin V.* envoya pour l'extinction du Hussitisme. Il étoit encore orthodoxe en 1420. puisqu'il couronna le 30. Juillet *Sigismond* Roi de Bohême, que les Hussites ne vouloient pas recevoir, & qu'au mois de Septembre de la même année, il fit publier la Bulle de *Martin V.* contre les Bohêmiens (d). Les Historiens ne conviennent pas de l'année de la mort de *Conrad*. Ceux qui la mettent en 1421. ou 1423. se trompent manifestement, puisqu'il fut excommunié par *Martin V.* en 1426. cinq ans avant sa mort, dit un Historien de ce Païs-là (e). Le plus sûr est donc de la mettre à l'an 1431. comme le fait un manuscrit allegué par *Balbinus* (f). Un des Auteurs (g) que je viens de citer, prétend *qu'il ne mourut pas impénitent, & qu'à cause de son retour à la Foi Catholique, les Hérétiques lui attribuoient un esprit de vertige, vertiginosum*. *Balbinus* prétend que depuis il n'y eut plus d'Archevêques à Prague, parce que *Conrad* ne leur avoit pas laissé de quoi vivre, & que cette Eglise fut gouvernée par des *Administrateurs* jusqu'à l'an 1561. C'est ce qu'on verra dans son lieu. Reprenons le fil de l'Histoire.

(d) Theob. *Bell. Hus.* p. 63. 84. 85. *Balb.* Epit. *ubi supr.* p. 440.

(e) *Cruger* ap. *Balb.* Miscell. *ubi supr.*

(f) *Ibid.*

(g) Cruger. *ubi supr.*

Procedures de Conrad contre les Hussites.

II. Il est constant que *Conrad* se donna dans ce temps-ci beaucoup

coup de mouvemens pour pacifier les troubles de Bohême. Il fit venir plusieurs fois *Jean Hus* pour l'entendre, & l'engager au silence ; mais ce dernier ne voulut le promettre que sur le sujet des Indulgences. Cependant les Allemands, qui, comme on l'a vû, étoient sortis de Prague en fureur contre *Jean Hus*, ne manquerent pas de donner avis des discours qu'il tenoit publiquement contre l'autorité du Siége de Rome. Il y fut cité encore une fois ; mais bien loin de comparoître, ou de s'en excuser comme il avoit fait la premiere fois, il déclama en chaire contre le Pape, disant hautement qu'il n'étoit qu'un Prêtre comme lui, & qu'il n'avoit aucun droit de le citer. Comme ses sermons étoient fort applaudis du Peuple, il ne garda plus de mesures. Quoique *Sbinko* eût fait brûler plusieurs exemplaires des livres de *Wiclef*, il en restoit encore un bon nombre à Prague. *Jean Hus* ne cessoit d'en recommander la lecture, sur tout parce qu'il avoit écrit que le Pape n'étoit pas plus qu'un autre Prélat. On ajoûte » qu'il prê- » choit contre le culte des Images & des Statuës, qu'il enseignoit » que les Prêtres devoient être pauvres, que la Confession auri- » culaire étoit inutile, qu'il n'étoit pas necessaire d'enterrer les » morts dans des cimétieres, que l'observation des Heures cano- » niales, & l'abstinence des viandes n'étoient que des traditions » humaines qui n'avoient pas le moindre fondement dans la parole » de Dieu (a). Les Prêtres Catholiques de leur côté ne déclamant » pas avec moins de fureur, on peut juger de l'horrible fracas que ces invectives réciproques faisoient dans la Ville. Personne n'y étoit en sûreté. Le Roi lui-même ne s'y trouvoit pas dans son propre Palais : il erroit de Châteaux en Châteaux, de peur d'être pris dans quelque sédition à Prague.

1414. *tre les Hussites.*

Conduite & Discours de Jean Hus.

(a) Theob. *Bell. Huss.* cap. IX. p. 15.

III. Jean XXIII. cependant irrité de la désobeïssance de *Jean Hus*, ne negligeoit rien pour le ranger à son devoir. Il y interessa même les Puissances étrangeres. C'est ce qui paroît par les lettres qu'il en écrivit au Roi de France, & à l'Université de Paris. Ce fut sans doute ce qui produisit la lettre de *Gerson* à l'Archevêque *Conrad* (1). *Cochlée* nous en a conservé un morceau qui merite place ici, à cause de l'importance de la matiere, & de l'Auteur.

Démarches de Jean XXIII. *contre* Jean Hus.

IV. » On trouve que jusqu'ici, *dit Gerson* (2), on s'est pris en

Lettre de Gerson *à* Conrad.

(1) Je n'ai pû déterrer cette Lettre parmi les Oeuvres de *Gerson*, quoi que *Balbinus* dise qu'elle s'y trouve. *Balb.* Epit. Rer. Bohem. p. 423.

(2) La suscription est *Reverendiss. in Christ. Patr. ac Domin. Præclariss. Dom. N. Archiep. Prag. Apostol. Sed. Legat. &c.* Johann. *Cancellar. ac Decan. Sacr. Facult. Theolog. Univers. Paris. Gratiam & pacem, & ad ea vigilanter superintendere quæ salutem animarum respiciunt.*

1414. » diverſes manieres à arracher les héréſies du champ de l'Egliſe, » comme avec autant de faux differentes. Elles furent arrachées » au commencement avec la faux ou le ſarcloir des Miracles par » leſquels Dieu atteſtoit la Verité Catholique, & cela du temps » des Apôtres. Elles furent après extirpées par les Docteurs avec » la faux des argumens & de la diſpute, & enſuite par la faux des » ſaints Conciles tenus à la faveur des Empereurs, parce que la » *diſpute doctrinale* des Docteurs particuliers paroiſſoit inefficace. » Enfin cette peſte devenant déſeſperée, il fallut employer la co- » gnée du bras ſeculier pour trancher les héréſies avec leurs au- » teurs, & les jetter dans le feu. C'eſt par cette ſeverité, & pour » ainſi dire cette cruauté miſericordieuſe, qu'on empêcha que les » diſcours de telles gens ne ſe répandiſſent à leur perte, & à celle » des autres. C'eſt en effet un grand bien, c'eſt rendre un grand » ſervice, que de prévenir de bonne heure les entrepriſes des mé- » chans, par une prompte punition, parce que, comme le dit *St.* » *Auguſtin, il n'y a rien de plus malheureux que la felicité des pécheurs.* » C'eſt par là que votre paternelle Reverence peut juger avec ſa » prudence & ſa circonſpection, de ce qu'elle doit faire dans cette » conjoncture. Car ſi ces faux Docteurs qui ſement chez vous des » héréſies demandent des miracles, ils doivent ſçavoir que le » temps des miracles eſt paſſé, & qu'il s'en eſt fait autrefois en aſ- » ſez grand nombre. Il n'eſt pas permis de tenter Dieu en lui de- » mandant des miracles pour confirmer notre foi, comme ſi elle » étoit nouvelle. Ils ont non ſeulement *Moïſe* & les Prophetes, » mais les Apôtres & les anciens Docteurs avec les ſacrez Conciles. » Ils ont auſſi des Docteurs modernes aſſemblez dans les Univerſi- » tez, ſur tout dans l'Univerſité de Paris *la Mere des études* (1) » (ou des Univerſitez) qui juſqu'ici a été exemte du monſtre de » l'héréſie & le ſera toujours avec l'aide de Dieu. Ils ont toutes ces » choſes, qu'ils y croyent: autrement ils ne croiroient pas, quand « même les morts reſſuſciteroient. D'ailleurs il n'y auroit point de » fin à diſputer avec des gens auſſi préſomptueux. Au contraire, ſe- » lon le mot de Seneque, *en pouſſant trop loin la diſpute, on ſcanda-* » *liſe le peuple, & on bleſſe la charité.* Enfin il faut appliquer à leur » obſtination effrontée ce mot du poëte, *Le mal s'aigrit par les re-* » *medes :* ÆGRESCITQUE *medendo.* Si donc les remedes précé- » dents ſont inutiles, il ne reſte qu'à mettre la cognée du bras ſé- » culier à la racine de cet arbre infructueux & maudit. C'eſt à vous

(1) *Matre Studiorum.* L'Univerſité de Paris fut fondée par *Charlemagne* dès le huitiéme ſiécle.

» à implorer ce bras par toutes sortes de voyes, & vous y êtes obli- 1413.
» gez pour le salut des ames confiées à vos soins (1)..... La Lettre finit ainsi, dit *Cochlée* : *Enfin pour faire voir combien le Roi très-chrétien notre Monarque, & l'Université de Paris sa fille, à notre grande gloire au Seigneur, combien, dis-je, ils ont à cœur le maintien de la foi, nous avons jugé à propos d'envoyer à votre Reverence les Lettres Patentes du Roi & de l'Université à ce sujet* (2).

Lettre de Jean XXIII. à Wenceslas.

V. Jean XXIII. écrivit lui-même à peu-près dans le même temps à *Wenceslas* une Lettre très-forte, dont *Cochlée* nous a aussi conservé quelques endroits. D'abord il le felicite sur sa bonne intelligence avec *Sigismond* Roi des Romains (3) & de Hongrie son frere. Ensuite il lui témoigne la douleur qu'il a des progrès du Hussitisme dans son Royaume, malgré la condamnation qu'il en avoit faite dans son Concile de Rome. Il se plaint fort amerement de ce que les hérétiques, pour se procurer l'impunité de leur obstination, & la rendre plausible dans le public, osoient mépriser ouvertement les ordres du siége Apostolique & de leurs Supérieurs, & fouler aux pieds les clefs de l'Eglise, & les censures Ecclesiastiques. Enfin il le prie par les entrailles de la miséricorde Divine d'employer toutes les forces de son Royaume à extirper une si pernicieuse héréſie. La Lettre est dattée à Bologne au mois de Juin 1414. Mais ce Prince n'y eut aucun égard, soit par sa nonchalance naturelle, soit que sous main il favorisât les Hussites, comme on l'en accusoit (a).

(a) Cochl. *ubi supr.* p. 23.

Jugement de Pierre d'Ailli sur les concurrences, & sur le Hussitisme.

VI. Il n'y avoit rien de plus digne d'un Pape que de s'interesser dans une cause dont il étoit naturellement le juge. Mais *Jean XXIII.* & ses competiteurs n'étoient gueres propres à remedier aux divisions de la Bohême, puis qu'ils y avoient eux-mêmes donné lieu, en entretenant un Schisme public, en s'accusant mutuellement d'héréſie, & en exerçant publiquement la plus horrible simonie, chacun de son côté. Ecoutons là-dessus *Pierre d'Ailli* Cardinal de *Cambray*, dans un Ouvrage qu'il composa sur la réformation de l'Eglise, un peu avant le Concile de Constance. » C'est, *dit-il*, à l'occasion de l'héréſie simoniaque, & des autres » iniquitez qui s'exercent à la Cour de Rome, qu'il s'est élevé des » Sectes en Bohême & en Moravie, qui ont gagné depuis la tête

(1) Cette Lettre de *Gerson*, si elle est de lui, mériteroit bien un Commentaire philosophique & historique.

(2) A Paris ce 27. Mai. *Cochl. Hist. Hussit.* p. 22.

(3) Le Pape donne aussi ce titre à *Wenceslas*, quoi qu'il eût été déposé de l'Empire, mais il avoit toujours conservé ce titre en Bohême.

1414. » jusqu'aux autres membres dans ce Royaume, où l'on débite pu-
» bliquement mille choses injurieuses au Pape. Il y a entre autres
» un certain *Jean Hus* se disant Bachelier en Théologie, qu'on
» dit être leur chef, & qui a publié un Livre (1), dans lequel par
» une infinité d'argumens, il combat l'autorité du Pape, & la ple-
» nitude de sa puissance, aussi hautement que la foi Catholique
» est combattuë dans l'Alcoran, le Livre de ce damné *Mahomet*
» que les Sarrasins adorent. C'est ainsi que les vices éclattants de
» de la Cour de Rome confondent la Foi Catholique, & la cor-
» rompent par des erreurs. Il seroit expedient, *continue-t-il*, que
» ces héréſies & leurs Auteurs fussent déracinez de ces Provinces.
» Mais je ne vois pas qu'on en puisse venir à bout, à moins que de
» ramener la Cour de Rome à ses anciennes mœurs & à ses loua-
» bles coutumes (a).

(a) Apud *Gerſ.* T. II. p. 901. 902.

Aussi toutes ces démarches ne firent-elles qu'irriter les Hussites. Ils se plaignoient dans leurs Chaires, *Que le Pape & l'Archevêque vouloient empêcher qu'on ne prêchât la parole de Dieu & l'Evangile de* Jesus-Christ; *Que par les Indulgences & les autres pratiques de la Cour de Rome, aussi-bien que du consistoire Episcopal, il faisoient assez voir qu'ils ne pensoient qu'à leurs interêts, & non à ceux du Seigneur* Jesus; *Qu'ils dépouilloient ses brebis de leur laine & de leur lait, au lieu de les nourrir de la parole de Dieu, & de les édifier par l'exemple d'une bonne vie.* Ils soutenoient que les laïques étoient en droit d'examiner & de censurer la conduite de leurs Prélats, aussi-bien que *St. Paul* celle de *St. Pierre*. Ils prescrivoient certaines conditions & certains caracteres, pour juger quand il falloit obéïr aux Prélats ou non. Le schisme leur fournissoit tous les jours occasion de tourner en ridicule la juriſdiction Papale. *Aujourd'hui*, disoient-ils, *Balthazar de Cossa appellé* Jean XXIII. *est à Rome*, Angelo Corario *nommé* Gregoire XII. *à Rimini*, Pierre de Lune *qui se dit* Benoît XIII. *en Arragon. D'où vient que l'un d'entre eux en qualité de trés-saint Pere ne contraint pas les autres de se soumettre à sa Juriſdiction avec leurs adherents* (b)?

(b) *Bzov.* 1413. n. XXXV.

Conseil de l'Université de Prague contre les Hussites.

VII. L'Archevêque *Conrad* voyant qu'il ne gagnoit rien par la voye de l'exhortation, résolut d'en employer de plus efficaces. Mais avant toutes choses, il voulut se faire donner un Exemplaire du conseil que les Théologiens de l'Université avoient donné à l'Archevêque *Sbinko* son prédecesseur, pour l'extinction du Hus-

(2) Il veut apparemment parler du Traité de l'Eglise prononcé en 1413. dont on parlera dans la suite.

sitisme. Ce conseil consistoit en douze articles que je réduirai à neuf (a). 1414.

(a) *Bzov.* ann. 1414. *Num.* XL. XLVII. *Cochl. Hist. Huss.* p. 44. 62.

I.

Que tous les Maîtres & Docteurs de l'Université assemblez dans le Palais de l'Archevêque, jureroient en sa présence, & en présence des autres Prélats, qu'ils ne tiennent ni ne veulent enseigner aucun des quarante-cinq articles de *Wiclef*, qui ont été condamnez, & pour lesquels le Royaume de Bohême est diffamé.

II.

Qu'il jureront de croire & de vouloir enseigner sur les sept Sacremens de l'Eglise, sur les Clefs, Offices, & Censures, sur les mœurs, les Rites, les Cérémonies, les Droits, les Libertez, & les choses sacrées de l'Eglise, sur la vénération des Reliques, sur les Indulgences, sur les Ordres, & sur les Religions, tout ce qu'enseigne l'Eglise Romaine, dont le Pape est le chef, & dont le corps est le College des Cardinaux, qui dans l'Office Ecclesiastique sont les vrais & manifestes successeurs de *St. Pierre* Prince des Apôtres, & du College des autres Apôtres.

III.

Qu'en toute matiere Catholique & Ecclesiastique, il faut s'en tenir à la décision du Siége de Rome, & qu'il faut obéir aux Prélats dans toutes les choses où l'on ne défend pas une chose bonne en elle-même, (*purum bonum*) & où l'on ne commande pas une chose mauvaise en elle-même, (*purum malum*) mais seulement des choses qui tiennent le milieu entre ce qui est bon ou mauvais en soi, ou qui peuvent être bonnes ou mauvaises selon la maniere, le temps, le lieu, & la personne.

IV.

Que chacun des Docteurs jure qu'il croit faux le sentiment de *Wiclef* & des autres sur les sept Sacremens, & sur les autres articles susnommez.

V.

Qu'on publiera là-dessus un Mandement à tous les membres de l'Université, lesquels seront tenus d'y obéïr, sous peine de parjure, d'exil du Royaume, & d'excommunication *ipso facto*.

VI.

Que chaque Evêque publiera un pareil ordre dans son Diocèse, & que les Prédicateurs en feront de même dans leurs Chaires, afin que tous les Ecclésiastiques & les Séculiers ayent à s'y conformer.

1414.

VII.

Que si quelqu'un, soit Ecclésiastique, soit Séculier, soit Ecolier, soit Maître, est convaincu d'avoir contrevenu à un de ces articles, les Evêques feront en droit avec leurs Officiaux, & les Docteurs qu'ils s'associeront pour cela, de corriger un tel homme selon le Droit & les Canons, sans que personne les en puisse empêcher, ni prendre en sa protection le coupable.

VIII.

Qu'on défende par ordre du Roi & des Echevins de chanter daus les Places, dans les Tavernes & ailleurs, les chansons qui ont été déja défenduës, comme injurieuses, diffamantes & scandaleuses.

IX.

Qu'on interdise la prédication au Docteur *Jean Hus*, jusqu'à ce qu'il ait son absolution de la Cour de Rome, & que par sa présence, il n'empêche pas l'Office divin à Prague.

Réponse des Hussites à ce conseil.

VIII. Ce conseil des Docteurs ayant paru salutaire à *Conrad*, il le communiqua au Roi, aux Barons du Royaume, & au Sénat de Prague, pour le faire mettre en execution. Mais dès que *Jean Hus* l'eut appris, il assembla son Clergé, & fit dresser un conseil tout opposé au précedent. Il consistoit en neuf articles dressez comme le portoit le conseil, pour l'*honneur de Dieu*, *pour la libre Predication de son Evangile*, *pour rétablir la renommée du Royaume de Bohême*, *du Marquisat de Moravie*, *de la Ville & de l'Université de Prague*, *pour ramener la paix & l'union entre le Clergé & l'Académie*. Le premier de ces articles étoit, qu'on s'en tînt à l'Edit de pacification donné par les Princes & par le Conseil du Roi, entre l'Archevêque *Sbinko* d'une part, le Recteur de l'Université & *Jean Hus* de l'autre. Qu'il étoit d'autant plus raisonnable de s'y tenir, que cet Edit étoit juste & droit, qu'il étoit muni du Sceau royal, & qu'il avoit été reçû solemnellement par les deux partis, dans le Palais du Roy. Le second, que le Royaume de Bohême fût maintenu dans les droits, libertez, coutumes, dont joüissent les autres Royaumes à l'égard des approbations, condamnations, & autres Actes qui concernent la *Sainte Mere Eglise universelle*. Le troisiéme, que Maître *Jean Hus*, à qui le feu Archevêque *Sbinko* n'avoit pû reprocher aucun crime dans son Synode, pût être présent dans l'Assemblée du Clergé, & que là, il seroit libre à chacun de l'accuser d'erreur ou d'héresie, en s'obligeant à la peine du Talion, s'il ne pouvoit la prouver. Le quatriéme, que s'il ne se

préſentoit perſonne contre lui dans cette Aſſemblée, le Roi faſſe publier dans toutes les Villes, & dans toutes les Egliſes du Royaume, que *Jean Hus* eſt prêt à rendre raiſon de ſa foi, & que ſi quelqu'un a quelque héréſie ou quelque erreur à lui reprocher, il n'a qu'à écrire ſon nom dans la Chancellerie de l'Archevêque. Le cinquiéme, que ſi perſonne ne ſe préſente, on faſſe venir ceux qui ont deferé *Jean Hus* à la Cour de Rome, & qui ont diffamé le Royaume de Bohême, comme s'il étoit infecté d'héréſie; qu'on les oblige à prouver ce qu'ils ont avancé, & qu'ils ſoient punis s'ils ne peuvent le faire. Le ſixiéme, que les Docteurs en Théologie & en droit Canon, & les Chapitres des Chanoines, ſoient requis de nommer les hérétiques, s'ils en connoiſſent quelqu'un, & que s'ils déclarent n'en point connoître, il en ſoit paſſé un acte devant Notaire. Le ſeptiéme, que quand tout cela ſera fait, le Roi & l'Archevêque défendent ſous des peines d'accuſer qui que ce ſoit d'héréſie, s'il n'eſt en état de le prouver. Le huitiéme, qu'enſuite le Roi de concert avec les Barons levent une collecte ſur le Clergé pour envoyr une Ambaſſade honorable à la Cour de Rome; & que les accuſateurs ſoient obligez d'y aller à leurs dépens, afin de purger le Royaume de Bohême de leurs fauſſes & odieuſes accuſations. Le neuviéme, qu'on ne doit point mettre un interdit ſur la Ville de Prague, comme on avoit fait auparavant, à cauſe de la préſence & de la prédication de *Jean Hus*, parce que cela eſt contre l'ordre & contre la détermination de l'Egliſe. 1414.

IX. Ce conſeil fut reçû du peuple avec de grands applaudiſſemens. Le Clergé au contraire en fut extrêmement allarmé. *Conrad* de ſon côté ne ſe trouvoit pas dans un médiocre embarras. Il prévoyoit bien que des conſeils auſſi oppoſez ne manqueroient pas d'animer le peuple & le Clergé l'un contre l'autre. Dans cette extremité il s'adreſſa à *Jean* Evêque de *Lythomils* en Moravie pour avoir ſon conſeil. C'eſt ce même Evêque qui fut au Concile de Conſtance le délateur de *Jacobel*, reſtaurateur de la Communion ſous les deux eſpéces. On peut juger par là des diſpoſitions du Prélat. Auſſi ſon conſeil fut-il plus violent que celui des Docteurs. Il vouloit 1. Qu'on élût un Chancelier de l'Univerſité qui exerçât Inquiſition ſur les Maîtres & ſur les Ecoliers, & qui punît les errants. 2. Qu'on défendit de prêcher à *Jean Hus*, & à ceux qu'il appelloit ſes complices, & qu'on le chaſſât de la Chapelle de Bethleem. 3. Qu'en execution de la Sentence du ſiége Apoſtolique, *Jean Hus* & ſes adherents fuſſent exclus de la ſocieté & de la con-

Conſeil de Jean de Lythomils *ſur le Huſſitiſme.*

1414. verſation des fideles. 4. Qu'on défendît les Livres en langue vulgaire, où ſe trouvoient les opinions de *Jean Hus*, & qu'on excommuniât ceux qui en vendroient, ou qui s'en ſerviroient.

A ce conſeil, l'Evêque de Lythomils joint une réfutation de celui de *Jean Hus*, article par article. Il prétend que la paix qui s'étoit faite ſous l'Archevêque *Sbinko* n'étoit pas légitime, parce qu'elle s'étoit faite ſans l'aveu du ſiége Apoſtolique, qui avoit déja prononcé; Que *Jean Hus* ne reclamoit les droits du Royaume de Bohême, que pour ſe ſouſtraire de l'obéïſſance dûë au ſiége de Rome; Que ſi l'Archevêque *Sbinko* ne l'avoit point accuſé d'héréſie, ce n'étoit que par un principe de charité, & dans l'eſperance de le ramener; Que c'étoit à Rome qu'il devoit ſe purger, & non dans le Royaume de Bohême, en imitant *St. Paul*, qui aima mieux mourir, que de ne pas pourſuivre ſon appel à Rome. Qu'il ne vouloit exiger la ſignature des Docteurs en Théologie ou en droit Canon, & des Chanoines, que pour leur tendre des piéges & leur ſuppoſer des crimes, en ſe lavant à leurs dépens; Que c'étoit une impudence de prétendre que le Roi levât un impôt ſur les Eccléſiaſtiques pour aller le juſtifier, & s'accuſer eux-mêmes à Rome. Quant à ce que *Jean Hus* avoit demandé qu'il lui fût permis de prêcher, parce que l'Egliſe ne veut pas qu'on interdiſe la prédication de l'Evangile, l'Evêque dit que l'Egliſe ne ſouffre pas non plus qu'on abuſe, comme il fait, du nom ſacré d'Evangile, pour ſemer des héréſies, & pour faire des ſchiſmes. C'eſt en execution de ce conſeil que le Roi ayant aſſemblé ſes Barons publia contre les Huſſites cette Sentence en forme d'Edit. Elle portoit, 1. » Que quelques-uns du Clergé de Bohême s'éloignant des ſen» timens de tout le Clergé de ce Royaume, qui avec toute la chré» tienté adhere en toutes choſes à l'Egliſe Romaine, dont le Pape » eſt le chef, & dont les Cardinaux ſont le corps, ont ſoûtenu que » la condamnation des quarante-cinq articles de *Wiclef* eſt injuſte, » & mépriſent le Pape & le Collége des Cardinaux, ſous prétexte » de ne ſuivre que l'Ecriture ſainte, qu'ils expliquent à leur fantai» ſie, ſans ſe mettre en peine des interprétations des Docteurs, » non plus que de cette Loi du Deuteronome (a), qui veut que » pour la déciſion des procès & des controverſes, on aille au lieu » que le Seigneur a choiſi, & que celui qui n'obéira pas au juge» ment du Sacrificateur ſera puni de mort. » *Or tout le monde ſçait*, dit la Sentence, *que l'Egliſe Romaine eſt le lieu que le Seigneur a choiſi ſous le Nouveau Teſtament; qu'il y a établi la principauté de toute*

(a) Chap. XVII.

toute l'Egliſe, que le Pape y préſide comme vrai & manifeſte ſucceſſeur de St. Pierre, *& que les Cardinaux, comme Prêtres de l'ordre Levitique, lui ſont aſſociez dans l'office Sacerdotal, & que c'eſt à eux qu'il faut avoir recours en toute matiere Catholique & Eccleſiaſtique* (1). 2. » Que quelques-uns du Clergé de Bohême tâchoient d'induire le » peuple à déſobeir à leurs Prélats, & à fouler aux pieds la digni- » té Papale, Epiſcopale & Sacerdotale, contre le ſentiment una- » nime de toute l'Egliſe, qui veut que les inférieurs obéiſſent au » Siége de Rome, dans les choſes qui ne ſont ni bonnes ni mauvai- » ſes en elles-mêmes, mais qui peuvent l'être ſelon la maniere, le » lieu, le temps, & la perſonne, ſelon *Saint Bernard*. 3. Que com- » me la Bohême s'eſt toujours diſtinguée par ſon attachement à la » foi de l'Egliſe Romaine, le meilleur moyen de conſerver cette » gloire, eſt de défendre ſous de grieves peines à tous Eccléſiaſti- » ques & Séculiers, de rien enſeigner de contraire, & de punir » tous les contrevenants, juſqu'à les livrer au bras ſéculier, s'ils » ſont incorrigibles. 4. Que comme tous les 45. articles de *Wiclef* » étant ou erronez, ou ſcandaleux, ou hérétiques, ils ont été » juſtement condamnez comme tels par l'Univerſité, & dans la » maiſon de Ville de Prague, ſous peine de banniſſement. Que » d'ailleurs les Sentences & les procédures du Siége de Rome con- » tre *Jean Hus* ayant été reçûës ſuivant les ordres du Roi, par » l'Archevêque *Conrad*, par le Chapitre, & par tout le Clergé de » Prague, & qu'ils y ont obéi, il eſt néceſſaire que tout le monde » y obéiſſe, d'autant plus qu'on n'y défend rien de bon en ſoi, & » qu'on n'y commande rien de mauvais en ſoi; mais qu'il s'agit ſeu- » lement de ces choſes indifferentes, dont on vient de parler, *ſe- » lon le ſtyle de la Cour Romaine, & des Peres de nos Peres.* 5. Que ce » n'eſt point au Clergé de Prague à juger, ſi l'excommunication » de *Jean Hus* eſt juſte, ou injuſte, & qu'il la doit tenir pour juſte, » puis qu'elle a été fulminée par l'autorité apoſtolique. 1414.

Ce Decret, qui avoit été conçû par les Théologiens, fut auſſi approuvé par la faculté juridique, & le Roi le fit publiquement dans la maiſon de Ville. Mais les Huſſites s'y oppoſerent tout ouvertement dans leurs Chaires & dans leurs diſputes publiques. On en vit paroître auſſi-tôt une réfutation où les Huſſites défioient entre autres choſes les Docteurs, de dire où étoit ce Clergé peſti-

(1) La Sentence allegue là-deſſus la déciſion d'*Innocent III.* & une Lettre de *St. Jerôme à Damaſe* où *St. Jerôme* ſemble parler du ſiége de Rome comme du premier ſiége, & du Pape *Damaſe* comme du Souverain Juge des Controverſes.

1414. feré de Bohême, s'appellant eux-mêmes le Clergé évangelique, & les accusant de diffamer & de diviser le Royaume par leurs calomnies. » Ils soûtenoient que c'étoit une témerité de dire que le » Pape & les Cardinaux sont les vrais & manifestes successeurs de » *St. Pierre* & des autres Apôtres, parce qu'on ne sçait pas s'ils » sont réprouvez ou non, en état de grace ou de condamnation; » que c'est J. C. qui est le Chef de l'Eglise, & non pas le Pape; que » tous les fideles en sont le Corps, & non pas les Cardinaux; Que » le Clergé de Prague n'avoit point été en droit de condamner les » quarante-cinq articles de *Wiclef*, parce que c'est une de ces *causes* » *majeures*, dont le jugement n'appartient pas aux Docteurs, ni » même aux Evêques & aux Archevêques; Que l'Eglise Romaine » ne pouvoit être non plus juge dans cette affaire, parce qu'on » ignore à présent où elle est, y ayant trois Papes qui se la contes- » tent; Qu'ils se contredisent en blâmant les Hussites de s'atta- » cher à l'Ecriture sainte, & en alléguant eux-mêmes cette même » Ecriture contre les Hussites; Qu'ils devroient être punis comme » des faussaires, parce qu'ils falsifient l'Ecriture & les Canons, en » disant qu'il faut obéir en toutes choses au Pape, puis qu'il est » constant qu'il y a eu plusieurs Papes hérétiques, & qu'il y en a » eu un qui étoit une femme; Que le vrai moyen de rétablir la paix » en Bohême, c'étoit d'en bannir trois vices, qui de la Cour Ro- » maine s'étoient répandus par tout le monde, sçavoir la simonie, » l'avarice & la luxure; Que tout le crime du Clergé évangelique » étoit de combattre ces vices par l'Ecriture sainte, mais que puis » qu'elle ne suffisoit pas, il étoit du devoir de la puissance séculiere » de les extirper; Que le dernier article de la Sentence étoit gros- » sier, puerile, & sans aucune couleur de justice, sçavoir, qu'il » faut obéir aux procédures de la Cour de Rome contre *Jean Hus*, » parce que le Clergé de Prague y a obéi. Il s'ensuivroit de là, di- » soient-ils, qu'il faut obéir au diable, parce que nos premiers pa- » rens lui ont obéi, & que nous devons être payens, parce que les » peres de nos peres l'étoient, Qu'on doit croire comme un verité » fondée sur les Canons, que les procédures contre *Jean Hus* » sont nulles de droit, parce qu'elles ont été extorquées, fabri- » quées & executées contre la commission du Pape; Que ceux qui » défendent & executent sciemment & opiniâtrement ces procé- » dures doivent être regardez comme des blasphemateurs, des » sacrileges, des excommuniez, des hérétiques, comme on est » prêt à le faire voir dans une audience publique, en présence de » tous les Docteurs.

On ne manqua pas de répliquer à ces articles des Huſſites, qui appelloient les Docteurs des *Quidams* ou *Quidamiſtes*. Sur le deffi que les premiers avoient fait aux Docteurs, de nommer les hérétiques qui ſont en Bohême, ils diſent » que ſi, quand on prêche » en chaire contre les adulteres, les uſuriers, les voleurs, un Pré- » dicateur étoit obligé de nommer ces gens-là, il ne ſeroit plus » permis de prêcher; Que ſi les Huſſites veulent ſçavoir qui ſont » les hérétiques de Bohême, ils n'ont qu'à aller dans les Etats » voiſins, où on ne feroit aucune difficulté de les leur nommer, » mais qu'il ne faiſoit pas ſûr de les nommer à Prague, parce que » les accuſateurs courroient riſque de la vie; Que s'il y avoit de la » ſûreté à les nommer, non ſeulement les Docteurs, les Prélats, » les Curez, les Eccléſiaſtiques, les Séculiers le feroient, mais les » enfans même les montreroient au doigt dans les ruës. D'ailleurs, » diſent les Docteurs, qu'eſt-il beſoin de les leur montrer, puis » qu'ils ſe montrent aſſez eux-mêmes, en s'oppoſant aux veritez » établies dans le Decret? Quant à ce que les Huſſites alléguoient, qu'on ne pouvoit pas ſçavoir ſi le Pape & les Cardinaux ſont le chef & le corps de l'Egliſe, parce qu'on ne ſçait pas ſi le Pape & les Cardinaux ne ſont pas réprouvez, & qu'un réprouvé ne peut être membre de l'Egliſe, bien loin d'en être le chef, les Docteurs répondent avec raiſon, » que cette maxime tend à tout boulever- » ſer dans l'Egliſe, parce que perſonne ne ſçauroit qui eſt ſon Pape, » ſon Evêque, ſon Paſteur, ſon Prélat, ne ſçachant pas s'il eſt » en péché mortel, ou en état de grace. Ainſi, diſent-ils, chacun » pourroit douter s'il eſt baptiſé, & par conſéquent s'il eſt chré- » tien, parce qu'il pourroit avoir été baptiſé par un méchant » Prêtre. Mais la réprobation & la méchanceté des Prêtres de » l'Egliſe n'empêche point l'effet des Sacremens, & ne les deſtituë » point de leur office, &c. 1414.

Les Docteurs ne conteſtent pas que J. C. ne ſoit le chef de toute la multitude des Fideles, tant ici bas que dans le Purgatoire & dans le Ciel, mais ils ſoutiennent qu'ils ne s'enſuit pas de là que le Pape ne ſoit pas le chef de l'Egliſe militante, tout de même que de ce que J. C. eſt le Roi des Rois, il ne s'enſuit pas de là que *Charles VI.* ne ſoit pas Roi de France. » Car, diſent-ils, cette multitude de » tous les Fideles, qui dans un ſens eſt le corps de l'Egliſe, ne s'eſt » jamais trouvée aſſemblée en un corps, pour former un Concile, » & elle ne peut exercer aucun Office Eccléſiaſtique, parce qu'elle » ne nous eſt pas même connuë. Comme donc dans le civil il y a

1414. un lieu, & des Présidents visibles, pour rendre la justice, & pour » juger les causes, il faut nécessairement que cela soit aussi dans » l'Eglise. Or ce lieu, c'est Rome, ces Présidents, c'est le Pape, » ce sont les Cardinaux.

Les Hussites avoient avancé deux choses, l'une que la condamnation des quarante-cinq articles de *Wiclef* étoit injuste. L'autre, que le *Clergé Evangelique*, ainsi qu'ils parloient, étoit en droit de censurer, comme il faisoit, les vices & les déreglemens de l'autre Clergé sans en excepter le Pape & les Cardinaux, en un mot tout le haut Clergé, & que la correction fraternelle est un devoir. Voici ce que disent les Docteurs là-dessus. » Il y a de deux sortes de » corrections, l'une qui se fait par autorité, telle qu'est celle du » supérieur à l'égard de l'inférieur, l'autre fraternelle qui se fait » par charité, & qui convient à tout le monde en temps & lieu. » Tout de même il y a de deux sortes de condamnations, l'une » d'*Autorité*. Celle-ci appartient au Pape seul, & à son College » dans les *Causes Majeures*, sur tout en matiere de foi, parce que » l'Eglise Romaine est le Chef des autres Eglises, en sorte que c'est » à elle, comme à la mere ou au souverain Juge, & au dernier ter- » me que doivent revenir les causes majeures, & les jugemens des » Evêques. Les Hussites eux-mêmes, disent-ils, ont allegué là- » dessus plusieurs passages du Droit Canon se combattant par leurs » propres armes. L'autre sorte de condamnation, ils l'appellent » de *congruité*, parce qu'elle naît de la nature de la faute, c'est-à- » dire, lors que l'action en elle-même est digne de condamnation. » Ainsi les quarante-cinq articles de *Wiclef* ont été condamnez » par trois fameuses Communautez, par l'Université de Prague » composée de plusieurs Nations, par la Nation Bohêmienne en » particulier, & par les Docteurs de la Faculté Théologique de » Prague, non par *autorité*, parce qu'une telle condamnation ne » leur appartiendroit pas, mais par la nature du fait en lui-même, » ils ont été jugez dignes de condamnation & défendus, parce » qu'aucun de ces articles n'est Catholique.

Les Docteurs s'expliquent d'une maniere fort obscure & fort ambiguë sur le reproche qu'on leur avoit fait qu'il y avoit alors trois Papes. *Loin*, disent-ils, *cette pensée du cœur du fidele que l'Eglise Romaine soit partagée en trois à cause des trois Concurrents. Il n'y a, par la disposition du Seigneur, qu'une seule Eglise Romaine, qui est la mere & la maîtresse* (1). *Comme il n'y a pas plusieurs Christs, mais un*

(1) On allegue là-dessus quelques endroits du Droit Canon.

seul pour tous les fideles, ils n'ont pas non plus plusieurs Papes Vicaires immédiats de J. C. Il n'y en a qu'un qui le soit. Tout esprit qui divise (1) *Jesus n'est pas de Dieu, mais est l'Ante-Christ, tout de même tout esprit qui divise le Pape n'est pas de Dieu, mais est un Anti-Pape. Ainsi tous ceux qui, hormis le Pontife Romain, se sont dit Papes, ne l'ont pas été, mais ont été jugez Catholiquement Anti-Papes.* 1414.

Sur le sujet de l'Ecriture sainte les Docteurs disent qu'ils n'ont pas blâmé les Hussites de se servir de l'Ecriture pour appuyer, & pour défendre leurs opinions. *Ils les ont seulement repris*, disent-ils, *de ce qu'ils veulent décliner le Tribunal du Pape & des Cardinaux, à qui, selon* Deuter. XVII. *appartient le jugement de toute matiere Catholique & Ecclesiastique, ne voulant reconnoître que l'Ecriture sainte pour juge.* Ce qui ne leur paroît pas raisonnable. » L'Ecriture » sainte, disent-ils, est une chose inanimée; comme elle ne parle » pas, elle ne peut prononcer de jugement. Mais le Juge Eccléſiastique doit la suivre dans ses jugemens, sur tout en matiere de » foi, parce que c'est la regle & la mesure infaillible de toutes les „ actions humaines.

Ils font paroître plus de vivacité sur le sujet de la *Chaire de St. Pierre* que sur les articles précédents. Après avoir traité les Hussites de calomniateurs, » ils ne peuvent être, disent-ils, ni con» vaincus par raison, parce qu'ils sont opiniâtres, ni corrigez par » autorité, parce qu'ils ne la reconnoissoient pas, ni flêchi par » persuasion, parce qu'ils sont superbes. Croit-on que la Chaire » de *St. Pierre* soit un Siége materiel, & une résidence locale? » Non. C'est l'autorité universelle de lier & de délier sur la terre, » de connoître & de décider de toutes les matieres de la Foi, & de » la discipline, & de prendre soin de toutes les Eglises, & de tous » les fidéles du monde. La chaire de *St. Pierre* est sous l'Evangile » ce qu'étoit la chaire de *Moyse* sous la Loi. C'est de la chaire de » *St. Pierre* que l'Eglise, & non la ville de Rome tient la princi» pauté. Or la chaire de *St. Pierre* est par tout, où est le Pape, » ou le successeur de *St. Pierre*, comme le siége du Roi des Ro» mains est par tout où est ce monarque. S'il étoit constant qu'une » femme, ou qu'un hérétique fût en la place de *St. Pierre*, il ne » faudroit pas lui obéïr, parce qu'en tel cas, ce ne seroit pas le » Pape, ce seroit un excommunié. Mais tant que l'héréſie, ou » l'erreur à l'égard de la personne ne paroît pas manifeste» ment, il faut obéïr. Comme donc il ne paroit pas d'héréſie ni

(1) *Solvit*, selon la Vulgate, 1. *Joh.* IV. 3.

1414. » d'erreur à l'égard de la perſonne, ni de fauſſeté manifeſte dans » *Alexandre V.* & dans *Jean XXIII.* ſon ſucceſſeur, nous ſom- » mes obligez d'obéïr à leurs procédures contre *Jean Hus*, & ſes » complices.

Delà les docteurs paſſent aux trois ſources de diſſenſion indiquées par les Huſſites, ſçavoir la ſimonie, la luxure, & l'avarice, & ils nient formellement que ces trois vices ſoient la cauſe des nouvelles brouilleries, parce qu'avant qu'elles fuſſent arrivés, il y avoit beaucoup de gens dans le Clergé qui en étoient entachez. Il y a d'ailleurs, diſent-ils, pluſieurs bons Eccléſiaſtiques en Bohême, qui en ſont tout-à-fait exempts, & qui cependant ſont fort oppoſez aux *Wicleſites*, comme il y a beaucoup d'Eccléſiaſtiques mondains, ſimoniaques, concubinaires, adultéres notoires, en fort bonne intelligence avec eux. D'où ils concluent que la diviſion n'eſt arrivée que par les innovations des Huſſites.

Au reſte, les Docteurs affirment que dans les procédures de la cour de Rome, contre *Jean Hus*, auſquelles le Clergé de Prague a obéï, on ne commande point un pur mal, & on ne défend point un pur bien, & que ces procédures roulent ſur des choſes mitoyennes & indifférentes, qui peuvent devenir bonnes ou mauvaiſes, ſelon les circonſtances. Mais ils ne ſe mettent pas en peine d'alléguer les raiſons de leur aſſertion. On verra bien-tôt que *Jean Hus* dans ſon *Traité de l'Egliſe*, eſt fort éloigné de leur ſentiment. Quant à ce que les Huſſites avoient dit que ces procédures avoient été extorquées contre la commiſſion du Pape, les docteurs ſoutiennent que c'eſt là une invention du procureur de *Jean Hus*, qui eſt ſuſpect dans cette cauſe, étant engagé dans les mêmes liens d'excommunication que ſon maître. *Ce Procureur*, diſent-ils, *eſt revenu furieux de la Cour de Rome, ſans y avoir rien fait. Comme il s'eſt exhalé en injures atroces contre l'autorité Eccléſiaſtique, il mérite tous les noms*, de *profane*, de *ſacrilege*, d'*excommunié*, d'*hérétique*, qu'*ils donnent à ceux qui reconnoiſſant cette autorité, ont exécuté les ordres de la Cour de Rome.*

Telle fut en ſubſtance la réponſe des docteurs aux raiſons des Huſſites. S'il nous étoit permis d'en juger, il ſemble qu'il y regne un ſophiſme, qu'on appelle dans l'école, *pétition de principe*, c'eſt-à-dire, qu'on y ſuppoſe preſque toujours ce qui eſt en queſtion. Mais on verra tout-à-l'heure *Jean Hus* refuter fort amplement cette réponſe. Elle fit peu d'impreſſion ſur l'eſprit du public. Les Huſſites n'en prêcherent pas moins contre la ſimonie, le concu-

binage, l'avarice, le faſte, le luxe des Eccléſiaſtiques. D'ailleurs le roi de Bohême pour engager le Clergé à ſe reformer, & ôter par là ces prétextes de plaintes publique, donna un édit, par lequel il retranchoit aux eccléſiaſtiques de mauvaiſes mœurs, leurs dixmes & leurs revenus. » Autoriſez par cet édit, ſi l'on en croit » *Cochlée*, les Huſſites en déféroient tous les jours quelques-uns de » ce caractere. Pluſieurs ſe rangerent dans leur parti, pour n'être » pas dépouillez. Cette crainte tenoit dans le ſilence les Catholi- » ques, & laiſſoit la victoire aux Huſſites (a). 1414.

(a) *Cochl. Hiſt. Huſſ. L. I. p. 62.*

Conrad, pour remédier à ces déſordres, mit l'interdit ſur la ville de Prague, & ſur tout les lieux, où *Jean Hus* ſéjourneroit, défendant d'y prêcher, & d'y faire le ſervice divin, pendant tout le temps de ſon ſéjour, & même quelques jours après ſon départ. Malgré cet interdit, on ne laiſſa pas de lire dans la chapelle de Bethlehem le traité que *Jean Hus* avoit compoſé ſur la matiere de l'Egliſe. *Jean Cochlée* tout paſſionné qu'il eſt contre *Jean Hus*, n'a pu s'empêcher de faire l'éloge de ce traité. Mais je ne ſçaurois convenir de cet art avec lequel il dit que ce docteur Bohêmien y amene toutes choſes contre le Pape & l'Egliſe Romaine. Je trouve au contraire que ce traité eſt rempli d'invectives très-groſſieres. Cependant, comme c'eſt de ce traité qu'on tira les principales propoſitions contre *Jean Hus* au Concile de Conſtance, il eſt néceſſaire d'en rendre compte.

XIII. Après avoir expliqué les diverſes ſignifications du mot d'Egliſe, *Jean Hus* définit l'*Egliſe univerſelle* par *l'aſſemblée de tous les prédeſtinez paſſez, préſens & avenir, y compris les Anges.* Enſuite il rend pluſieurs raiſons pourquoi l'article de l'Egliſe eſt mis dans le ſymbole après ceux du *Pere*, du *Fils* & du *St. Eſprit. C'eſt*, dit-il, *entre autres raiſons, parce que, quoique l'Egliſe ſoit la plus excellente créature de Dieu, ce n'eſt pourtant qu'une créature.* D'où il tire cette conſéquence, *qu'on ne doit pas croire en l'Egliſe, parce qu'elle n'eſt pas Dieu, mais qu'il faut croire qu'il y a une ſainte Egliſe univerſelle, dont J. C. eſt le ſeul Chef, & que toute l'Egliſe doit ſervir, mais qu'on ne doit rendre aucun culte divin, ni à l'Egliſe en général, ni à aucune de ſes parties* (1). Il fait trois parties de l'Egliſe, ſçavoir l'Egliſe militante, l'Egliſe *dormante* qui eſt dans le *Purgatoire*, & l'Egliſe triomphante, *par les ſuffrages & prieres de laquelle l'Egliſe militante eſt aidée ſelon lui.* Comme de cette définition

Précis du Traité de l'Egliſe de Jean Hus.

(1) *Tota Eccleſia & qualibet ejus pars debet Deum colere, & nec ulla ejus pars vult ſe coli pro Deo.* Fol. CXCVIII.

1414. & de cette diviſion de l'Egliſe, il s'enſuit que les réprouvez n'en ſont pas membres, ce qui paroît contre la doctrine de l'Ecriture (a) & des Peres, il répond à cette objection ; que tout de même que dans le corps humain il y a pluſieurs choſes qui n'en font pas partie (1), ainſi dans le corps myſtique de J. C. qui eſt l'Egliſe, il y a pluſieurs membres qui ne ſont pas de l'Egliſe, tels que ſont les reprouvez, qu'il appelle les *excrémens de l'Egliſe*, parce qu'autre choſe eſt être de l'Egliſe, & être dans l'Egliſe. On peut être dans l'Egliſe, ſans être de l'Egliſe. *Tels peuvent être*, dit-il, *le Pape, les Evêques, les Prêtres, le Clergé, quoiqu'ils s'appellent l'Egliſe par excellence, parce qu'ils peuvent être reprouvez.* Mais on peut être auſſi de l'Egliſe, quoi qu'on ne ſoit pas encore dans l'Egliſe, tels que ſont ceux qui ſe convertiſſent à la Foi (b). Il paſſe de là après les réflexions générales & comme préliminaires, à une explication plus particuliere de *St. Mathieu* XVIII. 16. 17. 18. 19. Il y trouve quatre objets à conſidérer, l'*Egliſe*, *ſa foi*, *ſon fondement*, *ſa puiſſance*. Comme *Jean Hus* avoit établi dans le premier Chapitre que l'Egliſe univerſelle étant unique, J. C. en eſt l'unique Chef, parce qu'autrement elle ſeroit un corps monſtreux à deux têtes. Il ſe propoſe ici une queſtion, ſçavoir, ſi l'Egliſe Romaine eſt cette Egliſe univerſelle, & propoſe pour l'affirmative le nouveau Droit Canon, qui dit que le Pape *eſt le Chef de l'Egliſe & que les Cardinaux en ſont le Corps*. Mais en même temps il ſe déclare pour la négative par cette raiſon que le Pape & les Cardinaux ne forme pas toute l'aſſemblée des prédeſtinez, ſelon qu'il a défini l'Egliſe. C'eſt dans ce ſens qu'il explique les paroles de J. C. *Tu es Pierre & ſur cette pierre j'édifierai mon Egliſe.* C'eſt-à-dire, ſelon lui ; *Tu eſt le confeſſeur de la vraie pierre qui eſt le Chriſt, & c'eſt ſur cette pierre que tu as confeſſé, c'eſt-à-dire, ſur moi, que j'édifierai par la foi, & par la conſommation de ma grace, mon Egliſe, c'eſt-à-dire l'aſſemblée des Prédeſtinez* (c). Sur quoi il allégue l'autorité de *Nicolas de Lyra*, qui dit que l'Egliſe dont parle J. C. *ne conſiſte pas dans les hommes conſtituez en puiſſance & en dignité, ſoit ſéculiere, ſoit Eccléſiaſtique, parce que pluſieurs ſouverains Pontifes ont apoſtaſié de la Foi.* Ce que *Jean Hus* confirme par l'exemple de pluſieurs Papes qui ſont tombez dans de grandes erreurs & dans de grands crimes, *comme du temps du Pape* Jean *cette femme Angloiſe nommée* Hagna, *ou* Agnès *qui accoucha.* Il ne conteſte pas que l'Egliſe Romaine n'ait de grands priviléges à cauſe de *St. Pierre* qui l'a

(a) *Matt.* XIII. XXI. *Luc* III.

(b) Chap. VII. VIII.

(c) Fol. CCVII.

(1) *Spiritum, flegma, Stercus, apoſtema, urina,*

fondée

fondée & par d'autres raiſons de convenance. Il veut bien auſſi 1414.
que le Pape & les Cardinaux ſoient les principaux en dignité dans l'Egliſe, pourvû qu'ils imitent J. C. & que ſe dépouillant du faſte & de l'ambition ils ſervent avec humilité la mere commune des Fideles. Il ne s'oppoſe pas même que par honneur on donne à l'Egliſe Romaine le titre d'*Egliſe Univerſelle* dans le même ſens que la gloſe du Decret, qui porte que *par tout où il y a des fideles là eſt l'Egliſe Romaine* (1).: *ce qui ne peut convenir au Pape & aux Cardinaux qui ſont attachez à Rome, encore moins à des Papes & à des Cardinaux tels que ceux de l'Egliſe Romaine d'aujourd'hui.* De ſorte, ſelon lui, qu'à proprement parler, on ne ſçauroit dire que l'Egliſe Romaine ſoit l'Egliſe Univerſelle, parce qu'au fond c'eſt une Egliſe particuliere & qui n'eſt pas même la plus ancienne, témoin celle de Jeruſalem & d'Antioche. D'où il conclut que ni le Pape, ni les Cardinaux, quand même ils vivroient conformément à leur caractere, ne compoſent pas la tête & le corps de l'Egliſe Univerſelle, qui a pour chef J. C. & pour membres les Prédeſtinez.

Comme la Foi eſt le caractere eſſentiel de l'Egliſe, ou le fondement de toutes les conditions qui conſtituent ſon eſſence, *Jean Hus* employe le Chapitre VIII. à diſtinguer la Foi en diverſes ſortes, à la maniere des Scholaſtiques, comme la *Foi actuelle*, la *Foi habituelle*, la *Foi objective*, la *Foi informe*, c'eſt-à-dire, qui n'a que l'objet & la matiere de la Foi ſans en avoir la forme, qui conſiſte dans la charité, & dans la Foi formée par la charité. » C'eſt » cette derniere Foi, dit-il, quand elle perſevere, qui eſt le fon- » dement de toutes les autres vertus chrétiennes. Cette Foi, con- » tinue-t-il, doit être néceſſairement fondée ſur deux choſes, ſur » la *Verité* qui éclaire l'entendement, & ſur l'*Autorité* qui affermit » l'ame. Or cette Autorité ne peut être autre que celle de Dieu » parlant dans ſa parole. Quand une fois le chrétien eſt perſuadé » qu'une Verité a été dictée par le St. Eſprit dans l'Ecriture, il doit » la ſoûtenir conſtamment au péril de ſa vie. Il n'en eſt pas de même » des paroles des Saints & des Bulles des Papes; on n'eſt obligé d'y » croire qu'autant qu'elles ſont conformes à l'Ecriture ſainte, ſoit » directement, ſoit indirectement. *On peut croire aux Bulles du Pape comme à une opinion* (opinativè) *parce que le Pape & ſa Cour peuvent ſe tromper faute de ſçavoir la verité*, ſelon ce mot commun,

(1) *Argumentum ubicumque ſunt, ibi eſt Romana Eccleſia.*

1414. *le profit trompe le Pape, & il se trompe par ignorance* (1). » L'expé-
» rience, dit-il, nous apprend assez comment on croit aux Paten-
» tes des Princes, aux Actes des Notaires & aux relations des
» hommes, parce qu'on sçait que tout cela trompe souvent. Autre
» chose est donc de croire en Dieu, parce qu'il ne peut tromper,
» ni être trompé & de croire au Pape qui est sujet à l'un & à l'autre,
» autre chose est de croire l'Ecriture sainte, autre de croire une
» Bulle, parce qu'elle n'est qu'une invention humaine. Il n'est ja-
» mais permis de ne pas suivre l'Ecriture, ni de s'y opposer, mais
» il est quelquefois permis de ne pas croire une Bulle & de s'y op-
» poser, comme quand une Bulle n'a sa source que dans l'avarice,
» quand elle recommande & qu'elle éleve aux charges de l'Eglise
» des sujets indignes, quand elle opprime des innocens, en un mot,
» quand elle est contraire aux commandemens & aux conseils de
» Dieu.

De là *Jean Hus* passe aux fondemens de l'Eglise, exprimé dans ces paroles de J. C. à *St. Pierre.: J'édifierai mon Eglise sur cette pierre.* Comme c'est là-dessus principalement que les Papes fondent leur prétention, d'être eux-mêmes la *pierre* sur laquelle l'Eglise est bâtie, il traite ce sujet avec plus d'étenduë que les précédents. Pour l'ordre & pour la briéveté je réduirai ce qu'il en dit en theses ou en propositions.

I. J. C. est en tout sens, la pierre fondamentale de l'Eglise. 1. Il en est le fondateur, *J'édifierai.* 2. Il est le fondement sur lequel l'Eglise est posée, *sur cette pierre.* Ce qui se prouve par plusieurs passages de l'Ecriture, & par ces paroles de *St. Augustin.*» C'est
» comme si J. C. avoit dit à *St. Pierre*: Parce que vous m'avez dit,
» vous êtes le Fils du Dieu vivant; je vous dis moi, que vous êtes
» *Pierre*, car il s'appelloit auparavant *Simon.* Or ce nom lui fut
» imposé par le Seigneur pour désigner l'Eglise, parce que *Saint*
» *Pierre* par cette figure & par sa confession representoit l'Eglise.
» Car comme Christ est la pierre, *Pierre* est le peuple chrétien.
» Car la Pierre est le nom principal & original. C'est pourquoi
» *Pierre* vient de la *pierre*, & non pas la pierre de *Pierre*, tout de même que *Christ* ne vient pas de Chrétien, mais Chrétien vient
» de Christ. *Vous êtes donc Pierre*, dit le Seigneur, *& sur cette pierre*
» que vous avez reconnuë, en disant, *tu es le Christ le Fils du Dieu*
» *vivant*, *j'édifierai mon Eglise*, c'est-à-dire, sur moi qui *suis le*
» *Fils du Dieu vivant*; Je vous édifierai sur moi; je ne m'édifierai

(1) *Fallit Papa lucrum & fallitur propter ignorantiam.* Fol. CCIX.

» pas sur vous, car les hommes voulant s'édifier sur les hommes, 1414.
» disoient, *moi je suis de Paul*, *moi je suis d'Apollos*, *moi je suis de* » *Cephas*, qui est le même que *Pierre*. Mais ceux qui ne vouloient » pas être édifiez sur *Pierre*, mais sur la pierre, disoient, *moi je* » *suis de Christ* (a). 3. Parce que le fondement de la foi de l'Eglise » roule sur cette verité confessée par *St. Pierre*; *Tu es le Christ*, *le* » *Fils du Dieu vivant*.

(a) *August.* T. V. in Evang. *Matth.* Serm. LXXVI. p. 290. Edit. Antvverp. & Serm. CCXXXXV. p. 833. Serm. CCXLII. p. 708. Serm. CCLXX. p. 764. Retract. T. I. p. 23.

II. Quand donc les Apôtres sont appellez les fondemens de l'Eglise, c'est d'une maniere impropre, figurée, & subordonnée à J. C. parce que c'est sur lui qu'ils ont bâti l'Eglise. 1. *Cor.* III. 1. *Pierre* II. *Ephes.* II. en sorte que J. C. est le fondement des fondemens, comme *il est le Saint des Saints*, *& le Pasteur des Pasteurs*. SI ERGO *Sacramenta cogites*, *Christus Sanctus Sanctorum*; *si gregem subditum cogites*, *Christus Pastor Pastorum*; *si fabricam cogites*, *Christus fundamentum fundamentorum. Christus est fundamentum Ecclesiæ antonomasticè*, *quia ab illo incipit*, *& in illo finitur* (b).

(b) Fol. CCXI.

III. J. C. étant, à proprement parler, le seul chef & le seul fondement de l'Eglise Universelle, il s'ensuit de là que *St. Pierre* ne peut l'être que de la même maniere que les Apôtres ses Collegues. On peut bien convenir que J. C. qui est la pierre de l'Eglise, a fondé *Pierre* dans l'humilité, dans la pauvreté, dans la Foi, & que c'est par ces vertus qu'il a édifié l'Eglise qu'il a gouvernée. Mais de prétendre que par ces paroles, *sur cette pierre j'édifierai mon Eglise*, J. C. ait eu intention de fonder toute l'Eglise sur la personne de *Pierre*, c'est ce qui est contraire à la Foi & à la raison. Aussi *Saint Pierre* ne s'est-il jamais vanté d'être le Chef de l'Eglise Universelle, parce qu'il ne l'a jamais gouvernée toute. On peut pourtant accorder à *St. Pierre*, avec quelques Peres, une primauté d'ordre sur les autres Apôtres, à cause de l'excellence de ses vertus, & dire, si l'on veut, avec le *bienheureux Denys*, que *St. Pierre* a été le chef du College Apostolique, ou le Capitaine des Apôtres, ce qui est bien different d'être le Chef de l'Eglise Universelle.

IV. A l'égard de l'Evêque de Rome, on peut aussi le regarder comme le Vicaire de *St. Pierre*, & le premier dans l'Eglise qu'il gouverne, s'il imite les vertus de cet Apôtre, mais s'il suit une route opposée, il n'est que le Précurseur de l'Ante-Christ. » Vous êtes » Pasteur, *disoit St. Bernard à Eugene IV.* & vous allez tout doré » & tout bigarré. Quel fruit en retirent les brebis? Si j'osois le dire, » ce sont plûtôt des parcs de démons que de brebis. Ce n'est pas » ainsi qu'en usoient *St. Pierre* & *St. Paul*, ils ne s'amusoient pas

1414. » à des babioles (1). Ou montrez-vous au peuple en Pasteur, ou » dites nettement que vous ne l'êtes pas. Mais vous n'avez garde » de le dire, parce que vous êtes bien aise d'avoir l'héritage de » celui dont vous tenez la place, sans en avoir le caractere. On ne » voit pas que ce *Pierre* qui l'occupa ait marché tout chargé d'or, » de soye, de pierreries: il ne montoit point un cheval blanc, il » n'étoit point escorté de soldats, & il n'avoit pas une grosse cour. » Mais sans tout cela il a crû pouvoir remplir ce ministere, *si vous* » *m'aimez paissez mes brebis*. Dans ces choses vous avez succedé non (a) *Ibid.* Fol. CCXII. b. » à *Pierre*, mais à l'Empereur *Constantin* (a).

Dans le dixiéme chapitre *Jean Hus* traite de la puissance Ecclésiastique exprimée par J. C. en ces termes: *Je vous donnerai les Clefs*, &c. Je réduirai encore ce qu'il en dit aux articles suivans.

Ch. X. Fol. CCXIII. I. Cette puissance est purement spirituelle. Elle consiste à instruire, à condamner les coupables par les peines spirituelles, à absoudre les pénitens, & à leur annoncer la rémission de leurs péchez, en un mot à gouverner l'Eglise selon la parole de Dieu (2). Elle réside immédiatement dans J. C. comme dans le Chef de l'Eglise. Il la donne aux Prélats de l'Eglise par commission, de sorte que leur Puissance n'est *qu'instrumentale* & *ministerielle*, ils sont les organes & les ministres de J. C.

II. Cette puissance a été donnée dans la personne de *St. Pierre* à toute l'Eglise militante, quoique toute personne de l'Eglise ne la puisse pas exercer indifferemment.

III. Il s'ensuit de là que les Ministres de l'Eglise ne sçauroient lier ni délier, remettre ni retenir les péchez, si Dieu ne l'a fait auparavant. *C'est une extravagance aux Prêtres de prétendre pouvoir lier & délier à leur gré, sans que J. C. l'ait fait auparavant, & le peuple se fait une grande illusion, quand il croit qu'un Prêtre lie ou délie le premier, & que Dieu ne le fait qu'après*, comme si Dieu executoit le jugement du Prêtre, au lieu que c'est le Prêtre qui doit executer le jugement de Dieu, & ne condamner ni absoudre qu'en conformité avec J. C. parlant dans l'Evangile. Un Prêtre qui lie & qui délie absolument & sans cette condition que Dieu l'approuve, agit *comme s'il étoit impeccable, & comme s'il étoit Dieu par conséquent*, parce qu'il n'y a que Dieu qui sonde les cœurs, & qui prononce sans partialité & sans passion, au lieu qu'un Prêtre peut être susceptible de haine, d'affection, d'avarice, & être trompé par les hypocrites.

(1) *Non sic* Paulus *ludebat*. Fol. CCXI. b.
(2) *Doct. consul. castig. solare. remitte. fer. ora.*

IV. Auſſi J. C. ne dit-il pas, *tout ce qu'il vous plaira de lier & de délier*, mais *tout ce que vous lierez & délierez*, ſuppoſant que les Apôtres le feront conformément à ſa volonté, & avec les exceptions néceſſaires, comme le remarque *Richard Middleton* (1) (de media villa.) Il ne faut pas ſe laiſſer tromper par ces ſophiſmes de l'Ante-Chriſt : *Tout ce que le Vicaire de J. C. lie ou condamne ſur la terre, ſera lié ou condamné dans le Ciel. Or le Vicaire de J. C. a lié ou condamné un fidele parce qu'il lui a refuſé de l'argent pour ſon abſolution, donc il ſera lié & condamné dans le Ciel.* Ou bien, *Tout ce que le Vicaire de J. C. délie ou abſout ſur la terre, ſera délié & abſous dans le Ciel. Or le Vicaire de J. C. a délié ou abſous un impénitent qui lui a offert de l'argent. Donc*, &c. C'eſt ainſi, dit *Jean Hus*, qu'il faut réformer cet argument. *Tout ce que le Vicaire de J. C. lie ou délie juſtement ſur la terre, ſera lié & délié dans le Ciel.* C'eſt pourquoi les gloſes des Decrets apportent cette exception à la puiſſance de lier ou de délier, *ſuppoſé qu'il n'y ait point d'erreur dans la clef.* 1414.

V. Cette puiſſance de lier & de délier a été égale dans tous les Apôtres, comme cela paroît par l'Evangile, où J. C. dit à tous également, avant & depuis ſa reſurrection, après leur avoir donné le St. Eſprit, *ce que vous lierez ſur la terre &c. ceux à qui vous pardonnerez les péchez, ils leur ſeront pardonnez, ceux à qui vous les retiendrez, ils ſeront retenus.* Il les envoye prêcher & baptiſer avec le même pouvoir (a). C'eſt ce que porte auſſi le droit canon. *Tous les autres Apôtres ont reçû avec* St. Pierre *une égale puiſſance & un égal honneur, & après leur mort les Evêques leur ont ſuccedé* (b). *C'eſt donc une extravagance*, dit Jean Hus, *de croire que les Apôtres n'ayent reçû de J. C. aucun don ſpirituel, dont* St. Pierre *ne fût la ſource.*

(a) *Matth.* XVIII. 8. *Jean* XXII. 23. *Matth.* XXVIII. 18. 19.

(b) *Decret. Diſt.* XXI.

Après avoir établi ces principes généraux ſur la puiſſance des clefs, il entre dans un aſſez grand détail de l'abus qu'a fait le Clergé de Rome de pluſieurs paſſages de l'Ecriture Sainte pour étendre l'autorité de l'Egliſe Romaine au-delà de ſes juſtes bornes. Ce qui lui donne lieu de diſtinguer deux ſortes de puiſſance, l'une légitime, à laquelle il faut obéïr (c), l'autre prétenduë, uſurpée & fauſſement ainſi nommée, à laquelle il faut réſiſter, comme à la *puiſſance de la bête dans l'Apocalypſe* (d). »Telle eſt, dit-il, »la puiſſance des ſimoniaques, qui par intérêt abuſent des clefs »pour condamner des innocens, & pour abſoudre des coupa»bles, qui achetent & qui vendent les Ordres ſacrez, les Evêchez,

(c) *Rom.* XIII.

(d) *Apoc.* VI. XIV.

(1) Scholaſtique Anglois du XIII. ſiécle, appellé le *Docteur ſolide & copieux, très fondé & autoriſé.*

1414. » les canonicats, les cures, qui font un négoce des Sacremens, » & qui vivent dans l'avarice, dans la luxure, dans la volupté, & » dans d'autres crimes qui profanent, & souillent l'autorité du » Sacerdoce. » *Telles gens n'ont pas des sentimens orthodoxes sur les sept Sacremens, sur les Clefs, les Offices, les Censures, les Cérémonies, la vénération des Reliques, les Indulgences, les Ordres.* Comme les ennemis de *Jean Hus* l'avoient appellé lui, & ses adhérens un *Clergé pestiféré*, il ne manque pas de leur donner le même éloge par une espéce de récrimination. *Tel est*, dit-il, *ce Clergé pestiféré à la tête duquel est* Etienne Paletz *avec* Staniſlas Znoïma *qui en ont entraîné plusieurs autres.*

Ch. XII. Le Chapitre XII. est employé à prouver que *J. C. est le seul vrai Pontife Romain*, parce qu'il a seul les qualitez & les prérogatives que s'attribuent faussement les Pontifes de Rome. Si toute créature humaine, dit-il, est obligée de nécessité de salut à se soumettre au Pontife Romain, il s'ensuit de là qu'il n'y a point d'autre Pontife Romain que le Seigneur J. C. le souverain Pontife de l'Egliſe. 1. Parce que l'humanité de J. C. n'est soumise à aucun Pontife, Dieu l'ayant exhalté, & lui ayant donné un nom, par dessus tout autre nom, afin qu'au nom de Jesus, toute puissance humaine, angelique & diabolique, fléchisse le genou. 2. Parce que la Mere de J. C. *Jean-Baptiste*, *St. Pierre*, & les autres bien-heureux qui sont dans la patrie, ne sont obligez à se soumettre à aucun autre Pontife Romain n'a nul pouvoir de lier & de délier à leur égard. » Le Pape *Clement* élargit donc, il emplifie trop sa » puissance, lorsqu'il déclare dans sa bulle *Angelis Paradisi*, que » l'ame de quiconque iroit à Rome pour avoir des Indulgences, » seroit exempte du Purgatoire, & iroit tout droit à la gloire cé- » leste, s'il venoit à mourir en chemin. » Le titre d'*Evêque universel*, & de *très-saint* que se donnent les Papes, est réfuté dans ce chapitre par l'exemple des Apôtres, qui n'ont point pris ces titres, par les Canons, par les Conciles, & par la vie scandaleuse de plusieurs Papes en qui *il n'y a eu aucune étincelle de sainteté.*

Les antagoniſtes de *Jean Hus*, dont on vient de parler, avoient posé en fait dans leur écrit, que le Pape est le Chef de l'Egliſe, par où ils entendent l'Egliſe Romaine, que les Cardinaux en sont le corps, & qu'étant les seuls vrais successeurs de *St. Pierre* Prince des Apôtres, & du college apostolique, c'est à eux qu'appartient à perpétuité dans toute l'égliſe la connoissance & la décision de toutes les matieres de doctrine & de discipline, à corriger

& à repurger les erreurs ; en un mot, à avoir ſoin de tous les fidéles par tout le monde, & qu'on ne ſçauroit avoir, ni trouver d'autres pareils ſucceſſeurs de *St. Pierre*, & des Apôtres que dans le Pape, & dans le collége des Cardinaux. *Ces fariboles*, dit-il, *ſont ſorties en grande partie de la tête de* Staniſlas *intimidé*, *& terraſſé par la Cour de Rome*. *Jean Hus* dit pourtant qu'il ne conteſteroit pas la théſe, s'il ſe trouvoit un Pape & des Cardinaux qui gouvernaſſent ſpirituellement, & dans une parfaite conformité avec J. C. comme fit *St. Pierre* après l'aſcenſion de ſon divin Maître. Mais il ajoute que ſi on appelle Pape toute perſonne que l'Egliſe d'occident acceptera pour Evêque de Rome, pour décider ſouverainement des cauſes & des affaires de l'Egliſe, & pour commander aux fidéles tout ce qui lui plaira, ce ſeroit abuſer des termes, parce qu'en ce cas, il pourroit arriver qu'un laïque ignorant, une femmelette, un hérétique, & un ante-chriſt ſeroit Pape. Il allégue pour prouver le premier cas, les Papes *Conſtantin II.* & *Grégoire II.* qui étoient des laïques ignorans, & qui comme tels furent dépoſez ; pour prouver le ſecond, la Papeſſe *Jeanne* nommée *Agnès*, dont il raconte l'avanture dans les termes de *Ranulphe* de *Higeden* (1) ; & le troiſiéme le Pape *Libere* Arien. A l'égard de l'Anti-Chriſtianiſme, il ſoutient que tout Pape qui vit d'une maniere oppoſée à la doctrine, & à la vie de J. C. eſt un Ante-Chriſt. Aucun fidéle ne ſçauroit nier, dit-il, qu'il n'eſt pas impoſſible, qu'il ne ſe trouve ſur le Saint Siége, l'*homme de péché*, tel qu'il eſt repréſenté par J. C. (a) & par *St. Paul* (b). Après cette réflexion il réduit la propoſition générale des docteurs à ces ſix points. I. *Le Pape eſt le Chef de la ſainte Egliſe Romaine*. II. *Le collége des Cardinaux eſt le corps de la ſainte Egliſe Romaine*. III. *Le Pape eſt le manifeſte & le vrai ſucceſſeur de* St. Pierre *Prince des Apôtres*. IV. *Les Cardinaux ſont les vrais & les manifeſtes ſucceſſeurs du collége des autres Apôtres*. V. *Pour le gouvernement de l'Egliſe dans tout l'univers, il faut qu'il y ait toujours dans cet Office de tels manifeſtes & vrais ſucceſſeurs du Prince & du collége des Apôtres*. VI. *On ne ſçauroit trouver ni avoir ſur la terre d'autres tels ſucceſſeurs que le Pape, qui eſt le Chef, & les Cardinaux qui ſont le corps de l'Egliſe Romaine*. Ces ſix points ſont réfutez par ce ſeul argument : *Toutes les véritez de la religion chrétienne doivent être fondées, ou ſur le témoignage des ſens, ou ſur l'entiere évi-*

1414.

Fol. CCXX.

(a) *Matth.* XXIV.
(b) 2. *Theſſ.* II.

(1) Appellé *Ceſtrienſis* Benedictin du 14. ſiécle, Auteur de l'Hiſtoire intitulée *Polychronicon*.

1414. *dence de la choſe, ou ſur une révélation expreſſe, ou enfin ſur l'Ecriture ſainte. Or tous ces fondemens manquent à ces ſix points. Donc il n'y en a aucun qui ſoit un point de religion.* La majeure eſt fondée ſur *St. Auguſtin* (a), elle eſt d'ailleurs d'elle-même inconteſtable.

(a) *Enchir.* T. VI. p. 144.

Pour ce qui eſt de la mineure, elle eſt prouvée à l'égard du Pape, par ceux d'entre les Papes, qui ont été hérétiques, ſchiſmatiques & réprouvez. Il ſoutient même, que le Pape le plus légitimement élû, & le plus orthodoxe, ne peut ni devant Dieu, ni devant les hommes être regardé comme le Vicaire de J. C. s'il ne vit pas comme J. C. a vêcu, & s'il ne révêt en tout, le caractere & le perſonnage de celui dont il ſe dit le Vicaire, s'il n'eſt doux, charitable, patient, vigilant, humble, comme J. C. l'a été. La groſſe cour des Papes, leurs armées, leur adoration, les génuflexions devant eux, le baiſer des pieds, en un mot, toute la mondanité de la Cour de Rome, ne ſont pas oubliez. A l'égard des Cardinaux, il prétend que pour pouvoir les conſidérer comme le corps de l'Egliſe, ſelon le ſecond point, il faudroit ſçavoir par révélation qu'ils ſont prédeſtinez au ſalut. » Qui prendroit jamais, dit-il, pour des prédeſtinez au ſalut des gens qui » vivent dans la ſplendeur & dans la volupté, qui s'engraiſſent aux » dépens du pauvre peuple, des gens ſimoniaques fieffez, qui à » l'exemple de *Giezi*, prennent de l'argent de toutes mains, qui » entaſſent bénéfices ſur bénéfices, qui dès le grand matin, vont » comme en cavalcade trouver le Pape, dans un appareil ſuperbe, & bien montez ? Ce n'eſt pas la longueur & la difficulté du » chemin qui les oblige à marcher ſi à leur aiſe, il ſemble que ce » ne ſoit que pour faire oſtentation de leur magnificence, & que » pour contrequarer J. C. & ſes Apôtres, qui parcouroient à » pied, & avec des habits fort ſimples, les villes & les villages, » prêchant la venuë de Dieu. Ici finit la réfutation des quatre » premiers points (b).

(b) Fol. CCXXIII. CCXXIV.

Le cinquiéme point ſuppoſe qu'il faut qu'il demeure toujours pour le gouvernement de l'Egliſe par tout l'univers de tels Cardinaux, qui ſoient les ſucceſſeurs viſibles (*manifeſtos*) de *St. Pierre* & des autres *Apôtres*. Cette néceſſité eſt vigoureuſement combatuë dans le chapitre XV. Elle n'eſt point, dit *Jean Hus*, cette » néceſſité, de la part de Dieu, car il peut bien gouverner l'Egliſe par tout le monde, ſans de tels ſucceſſeurs. Elle n'eſt pas » non plus de la part de l'Egliſe qui peut être fort bien conduite » par de ſaints Prêtres, ſans ces douze Cardinaux, comme elle » l'a

Chap. XV.

» l'a été pendant plus de trois cens ans, depuis l'Aſcenſion de 1414.
» J. C. à moins, continuë-t-il, qu'on ne prenne cette néceſſité,
» dans le ſens que J. C. a dit, qu'il eſt néceſſaire qu'il y ait des
» ſcandales. En effet, il prononça cette maxime après avoir cen-
» ſuré ſes diſciples de rechercher la primauté entre eux.

Le ſixiéme point des antagoniſtes de *Jean Hus* ſuppoſe qu'on ne peut trouver, ni avoir ſur la terre d'autres tels ſucceſſeurs que le Pape, qui eſt le Chef de l'Egliſe, & le collége des Cardinaux, qui en eſt le corps. Ce ſixiéme point a été ſuffiſamment refuté en combattant le premier, le ſecond, & le cinquiéme. Il y faut ajouter quelques nouvelles réflexions, que fait *Jean Hus* là-deſſus. » Il ne faut point douter, dit-il, que *St. Auguſtin* n'ait plus » ſervi l'Egliſe que pluſieurs Papes, & qu'il n'ait ſurpaſſé en doctri-» ne tous les Cardinaux depuis les premiers juſqu'à ceux qui vivent aujourd'hui. » Il dit après la même choſe de *St. Jerôme*, de *St. Chryſoſtome*, de *S. Ambroiſe*, de *St. Grégoire*. Il y joint même le prétendu *Denys l'Aréopagite* & *Jean Damaſcene*. D'où il conclut que ces ſaints hommes ont été plus véritablement les vrais & manifeſtes ſucceſſeurs des Apôtres, que le Pape & les Cardinaux d'a-» préſent, qui au lieu de briller par la ſainteté de leur vie, & par » la doctrine, ne ſe diſtinguent que par de mauvaiſes maximes, » & en particulier par la ſimonie, & par un faſte extraordinaire. Il argumente enſuite contre le ſixiéme point de cette maniere : Dieu étant tout puiſſant, peut donner d'autres vrais ſucceſſeurs des Apôtres, que les Papes & les Cardinaux. Donc il peut y en avoir d'autres. L'antécédent eſt prouvé par cette raiſon : c'eſt que ſi Dieu ne pouvoit pas donner d'autres ſucceſſeurs des Apôtres, que le Pape & les Cardinaux, *Conſtantin* auroit eu plus de pouvoir que Dieu n'en a. Car ce fut cet Empereur qui au troiſiéme ſiécle établit la domination univerſelle du Pontife Romain. Avant ſa donation (1) l'Evêque de Rome étoit comme les autres Evêques. C'eſt pour cela, dit-il, que les Pontifes Romains qui vinrent après *Sylveſtre*, craignant de perdre cette prééminence en demanderent la confirmation aux autres Empereurs. Sur quoi il allegue le décret de *Gratien*, où *Loüis le Debonnaire* confirma à ce qu'on prétend, cette donation au Pape *Paſchal* I. (2) Il pouvoit encore alléguer le ſerment que prêta l'Empereur *Othon*, ſur-

(1) *Jean Hus* allegue ici la fauſſe Donation de *Conſtantin*, Decret. *Diſt.* 96. parce qu'alors la fauſſeté n'en étoit pas reconnuë comme elle l'eſt à préſent, même dans l'Egliſe Romaine.

(2) Cette Confirmation eſt auſſi reconnuë pour fauſſe dans l'Egliſe Romaine. Voyez *François Pagi. Brev. Rom. Pontif.* T. II. p. 27.

1414. nommé le Grand, au Pape *Jean XII.* à qui il confirma les priviléges accordez aux Papes par *Charlemagne* & par *Pepin I.* lesquels ne sont pas contestez.

Quoi qu'il en soit, que ces concessions des Empereurs soient véritables ou supposées, *Jean Hus* ne s'en embarrasse point. Jamais, dit-il, *St. Pierre* n'a eu besoin que l'Empereur *Loüis le Debonnaire* lui donnât le domaine temporel de Rome, il étoit en possession du royaume des Cieux, & par cela plus grand que *Loüis.* Plût à Dieu que *St. Pierre* lui eût dit: *Je n'accepte point votre concession; quand j'ai été Evêque de Rome, j'ai tout abandonné, je n'ai point envié à* Neron *la domination de Rome, & je n'en ai pas besoin. Je vois au contraire qu'elle a été nuisible à mes successeurs, elle les détourne de la prédication de l'Evangile, de la priere, de l'observation des Commandemens de Dieu & des conseils Evangeliques, & elle les enorgueillit.* Il répond ensuite à quelques objections tirées des fausses Décretales des Papes qu'il suppose vrayes, comme on faisoit en ce temps-là, & des sentimens des Docteurs sur l'autorité du Pape. *Ce sont*, dit-il, *des Orateurs du mensonge auxquels il ne faut ajouter aucune foi parce que leurs principes sont opposez à l'Ecriture.* D'où il conclut qu'il est au pouvoir de Dieu de mettre le gouvernement de l'Eglise en d'autres mains que celles du Pape & des Cardinaux, comme entre les mains de bons Prêtres & Evêques. Car il est tout-à-fait du sentiment de *St. Jerôme*, qui ne mettoit aucune difference entre l'Evêque & le Prêtre, & qui les faisoit également successeurs de *St. Pierre*, selon les paroles de ce Pere dans sa Lettre à *Evagre*, que *Jean Hus* ne manque pas d'alléguer. Tous ces Archevêques, Patriarches, Evêques, dit-il, qui au Concile de Pise ont condamné *Gregoire XII.* (& *Benoît XIII.*) comme hérétiques, étoient & sont encore les vrais successeurs des Apôtres sans être Papes ni Cardinaux. Mais comme les Evêques, les Prêtres & les autres Ministres de l'Eglise peuvent être des loups cachez sous la laine des brebis aussi-bien que les Cardinaux, il répond à cette objection en distinguant le Clergé de J. C. & le Clergé de l'Ante-Christ. Et voici la difference qu'il met entre ces deux Clergez. » Le Clergé de J. C. s'en tient à son chef & » à ses loix. Le Clergé de l'Ante-Christ s'appuye totalement ou » au moins en principale partie (*vel totaliter vel præponderanter*) » sur les loix humaines & sur les loix de l'Ante-Christ: il ne s'attache qu'à défendre des priviléges pleins de faste, il vit dans la » splendeur & dans la volupté, il prend tout le contrepied de J. C.

» & cependant il s'appelle le Clergé de Christ & de l'Eglise pour sé- 1414.
» duire le peuple, qui trompé par ce beau nom croit suivre J. C.
» pendant qu'il ne suit que les traditions des hommes. Il n'est pas
» nécessaire d'être scrutateur des cœurs pour faire ce discerne-
» ment, vous les connoîtrez à leurs fruits. C'est-là le précis des réflexions que fait *Jean Hus* sur cette prétention des Docteurs de Bohême, que le Pape est le chef de l'Eglise, & que les Cardinaux en sont le corps.

Comme les mêmes Docteurs avoient reproché trois choses à *Jean Hus* & à ses adherans : 1. Qu'au mépris du Pape & des Cardinaux ils ne vouloient reconnoître que l'Ecriture sainte dans ces matieres : 2. Qu'ils interpretoient l'Ecriture à leur fantaisie, sans se mettre en peine des explications de tous les Docteurs de l'Eglise : 3. Qu'en cela ils étoient contraires à ce qui est dit, *Deut.* XVII. & à la Lettre de *St. Jerôme* au Pape *Damase*, il répond dans le chap. XVI. à cette objection qu'il attribuë principalement à *Etienne Palctz*. Je réduirai sa réponse aux chefs suivans.

1. Il déclare que s'il a nié que le Pape soit le chef de l'Eglise & que le College des Cardinaux en soit le corps, il ne l'a pas fait par mépris pour ces dignitez, qu'il ne l'a fait que par amour pour la verité, & que ses mépris ne tombent que sur leur avarice, leur vanité, & sur tout ce qu'il y a d'illicite & de criminel dans leur conduite. 2. Bien loin de s'en défendre, il regarde au contraire comme une louange, l'accusation de ne vouloir recevoir que l'autorité de l'Ecriture sainte, quoiqu'il fasse profession de respecter les saints Docteurs, quand leurs décisions sont conformes à la parole divine. 3. Que c'est une calomnie de l'accuser lui & les siens d'expliquer l'Ecriture selon leur tête, puisqu'ils tâchent de l'expliquer selon l'intention du St. Esprit & des Saints Docteurs qui en ont été élairez, mais qu'au fond c'est-là une question de fait, puis qu'il s'agit de sçavoir en quoi ils expliquent mal l'Ecriture par la discussion des passages. 4. A l'égard du passage du *Deuteron.* XVII. 8-13. il soutient que bien loin d'être favorable aux prétentions du Pape & des Cardinaux, il leur est tout-à-fait contraire. Pour le prouver il produit l'explication de *Nicolas de Lyra* Interprete célebre de l'Ecriture au quatorziéme siécle. *Il ne faut*, dit ce Docteur, qu'on appelle dans l'Eglise Romaine le Docteur clair & utile, *il ne faut suivre le sentiment d'aucun homme de quelqu'autorité qu'il soit, s'il contient une erreur ou une fausseté manifeste, ce qui paroît parce que dans le texte on promet qu'ils jugeront & qu'ils enseigneront*

1414. *ſelon la loi de Dieu.* Ce qu'il confirme par un autre paſſage du même Docteur ſur ces paroles de l'*Exode* XXIII. 2. *Tu ne ſuivras point la multitude pour faire le mal, & tu ne te détourneras point de ce qui eſt droit pour ſuivre le plus grand nombre.* » Comme il ne faut pas, » *dit Lyra*, s'écarter de la verité à cauſe du grand nombre de Juges » qui s'en écarte, il ne faut pas non plus s'en détourner à cauſe de » ceux qui ont le plus d'autorité.

C'eſt là-deſſus que *Jean Hus* adreſſe ces paroles à ſes antagoniſtes. » O vous, Docteurs, pourquoi n'avez-vous pas ſuivi cette re» gle qui eſt plus ſûre que toutes vos déciſions? Quand on aſſembla » l'Univerſité pour juger ſi en conſcience & ſelon la Loi de Dieu, » elle étoit tenuë d'obéïr à la Bulle du Pape qui vouloit l'obliger à » fournir de ſes revenus pour la croiſade contre *Ladiſlas*, vous re» fusâtes de vous expliquer là-deſſus, ſous prétexte que vous n'é» tiez pas en droit de juger ni d'interpreter les Bulles du Pape. Ce» pendant vous parliez autrement en particulier. J'ai ouï moi-mê» me dire à *Paletz* qu'il y avoit des erreurs manifeſtes & palpables » dans les articles qui lui avoient été préſentez par les Légats du » Pape. Cependant ces articles étoient tirez de la Bulle même & » ils avoient été donnez aux Légats comme aux premiers Com» miſſaires pour les faire publier de la part du Pape aux Prédica» teurs. J'ai appris que le Prédicateur Maître *Briccius* avoit dit en » plein College qu'il aimeroit mieux mourir que de les publier, » mais quand *Paletz* lâcha le pied, *Briccius* recula auſſi. Ils furent » intimidez par les Lettres *ſubſidiaires* que les Légats avoient ob» tenuës du Roi.

4. Il y a ſur tout deux endroits dans le paſſage du *Deuteronome*, ſur leſquels les Anti-Huſſites inſiſtoient fortement. L'un eſt l'ordre qui eſt donné aux Iſraëlites d'aller *au lieu que Dieu avoit choiſi* pour la déciſion des difficultez qui ſurviendroient dans le jugement des affaires; l'autre, que *celui qui par orgueil ne voudra point obéir au Pontife ou au Juge ſera puni de mort. Jean Hus* fait là-deſſus diverſes réflexions bien hardies. Elles roulent ſur ces trois principes. Le premier, qu'il s'agit là d'un homme qui déſobéit par orgueil, & non d'un homme qui ne veut pas ſe ſoumettre à un jugement injuſte. Le ſecond qui en eſt une ſuite, eſt qu'il s'agit d'un Pontife ou d'un Juge qui prononce ſelon la Loi de Dieu. Le troiſiéme, qu'il y a beaucoup de difference entre l'eſprit de l'Evangile, qui n'employe que la raiſon & la perſuaſion, & celui de la Loi, qui étoit une Loi de rigueur. D'ailleurs il s'agiſſoit là d'affaires

civiles plus que d'affaires de Religion. » Si l'on ne fait ces excep- 1414.
» tions, dit-il, il s'enſuivroit que J. C. fut juſtement condamné,
» parce que les Pontifes *Anne* & *Caïphe* préſidoient dans le lieu
» que Dieu avoit ordonné, & que *Pilate* étoit un Juge légitime.
» Il peut arriver tout de même aux Papes & aux Cardinaux de pro-
» noncer contre la juſtice & la verité, parce qu'ils ne ſont pas in-
» faillibles. . . . . Ces Docteurs, *dit-il*, devroient avoir honte de
» mettre en parallele des cas qui ne ſe reſſemblent point du tout, &
» d'employer ce ſophiſme, *Sous l'ancienne Loi un homme déſobéiſ-*
» *ſant étoit puni de mort, donc il doit l'être ſous la Loi de grace.* J. C.
» le ſouverain Pontife de l'Egliſe a-t-il jamais condamné perſonne
» à mort ? Il n'a pas même voulu ſe mêler d'affaires civiles. Il veut
» bien qu'on regarde un pécheur obſtiné, & qui malgré toutes les
» remontrances, demeure impénitent & irréconciliable, il veut
» bien qu'on le regarde comme un payen & comme un peager,
» mais il ne dit point qu'il faut le faire mourir. Nos nouveaux Doc-
» teurs, *continue-t-il*, ne faiſant pas attention à un Evangile ſi
» plein de douceur & de charité, ont ajouté ce corollaire ſanglant à
» leur Sentence ; *S'il y a quelqu'un parmi le Clergé de Bohême qui s'op-*
» *poſe à aucun des articles ci-deſſus, il ſera pouſſé par les Cenſures ec-*
» *cléſiaſtiques, & livré au bras ſéculier, s'il eſt incorrigible*, imitant
» en cela les Sacrificateurs, les Scribes & les Phariſiens qui livre-
» rent J. C. à *Pilate*, parce qu'il ne vouloit pas leur obéïr en toutes
» choſes. Il ne s'explique pas moins fortement contre ce qu'avoient
dit les Docteurs ; *que tous les fideles ſçavent que l'Egliſe Romaine eſt le lieu que Dieu a choiſi, où il a établi la principauté de toute l'Egliſe, dans laquelle le ſouverain Sacrificateur qui préſide eſt le Pape, vrai & manifeſte ſucceſſeur de* St. Pierre, *& les Cardinaux ſont les Prêtres de l'Ordre Levitique.* „ Les Docteurs, dit *Jean Hus*, accumulent ici „ beaucoup de choſes ſans preuve. „ Quand pourront-ils prouver que chaque Fidele ſçait tout ce qui eſt contenu dans cette ridicule propoſition ? Combien y a-t-il de Fideles qui ne ſçavent rien de Rome, du Pape, des Cardinaux, ſur tout qui ignorent que le Pape ſoit le vrai ſucceſſeur de *St. Pierre*, & que les Cardinaux ſoient des Prêtres de l'Ordre Levitique ? Mais peut-être que par l'Egliſe Romaine ils entendent ce lieu dont J. C. a prophetiſé en ces termes : *Quand vous verrez l'abomination de la déſolation dans le lieu Saint.* Ou bien, par l'Egliſe Romaine les Docteurs entendent la place, c'eſt-à-dire la Baſilique de *St. Pierre*, ou la dignité Apoſtolique, car c'eſt de ces deux manieres qu'on peut prendre ici le

1414. lieu ou la place dans laquelle le Seigneur a mis la principauté de toute l'Egliſe, parce qu'il a voulu que *St. Pierre* & *St. Paul*, qu'il a établis les Princes ſpirituels de l'Egliſe par toute la terre après J. C. ſouffriſſent à Rome. Or ce n'eſt pas tel & tel Pape, mais J. C. qui eſt le ſouverain Prêtre dans cette Egliſe-là, c'eſt lui qui préſide à ce lieu, c'eſtà-dire, à la *Baſilique* ou à la dignité Apoſtolique, & qui gouverne l'Egliſe ſon épouſe. Si l'on remarque dans un Pape une vie oppoſée à celle de J. C. ſi ce Pape eſt ſuperbe, avare, ambitieux, s'il vit dans la molleſſe (*in impatientia*) s'il s'attribue un pouvoir exceſſif, s'il met ſa volonté au-deſſus de celle de Dieu, c'eſt alors qu'on voit l'abomination de la déſolation dans le lieu ſaint où elle ne doit pas être. » Suppoſons, *dit-il*, un voyageur » qui la premiere fois entre chez un pere de famille, qu'il trouve » liberal, affable, facile, d'une converſation toute ſainte, & qui » ne reſpire que la vertu, qu'enſuite retournant dans la même » maiſon il y rencontre une bête monſtrueuſe, qui ſe jette comme » une affamée ſur ſes hôtes, qui les tyranniſe par toutes ſortes de » cruautez, qui leur faſſe mille trahiſons, & qui les traite avec » une arrogance inſuportable ; quelle ne ſeroit point la conſterna- » tion du Voyageur de voir un tel monſtre aſſis ſur la chaire d'un » auſſi homme de bien que l'étoit le premier ? C'eſt alors qu'on voit » s'accomplir la Prophétie de *Zacharie* XI. 15. 17. *Prenez tout l'é-* » *quipage d'un Paſteur inſenſé*, &c. S'il ſe trouve que cette deſcrip- » tion convienne à quelque Pape, comment pourra-t-on dire, » comme le veulent les Docteurs, que le ſouverain Pontife eſt le » vrai & le manifeſte ſucceſſeur de *St. Pierre* ?

5. A l'égard de la lettre où *St. Jerôme* parle ſi humblement à *Damaſe*, l'appellant le très-heureux (*beatiſſimum*) & ſe ſoumettant à ſon jugement ſur ſa croyance, *Jean Hus* ne s'en embarraſſe gueres. Il ſemble qu'il ne regarde les paroles de *St. Jerôme* que comme un compliment que ce Pere fait au Pape dans la ſuppoſition que ſa foi eſt orthodoxe & conforme à celle de l'Egliſe, & que ſa conduite eſt ſainte & chrétienne, comme le même Pere donne le titre de très-ſaint & de très-heureux Pape à *St. Auguſtin* dans la même ſuppoſition. *Ce ſeroit*, dit-il, *être fou que de tirer cela à conſequence pour tous les Pontifes Romains, parce qu'il y en a pluſieurs qui ont été hérétiques & qui ont ratifié des héréſies.* Il allégue là-deſſus la bulle de *Nicolas II.* où ce Pape ſe plaint en termes très-forts que *le ſiége de Rome a été ſi rudement ſecoué par l'héréſie ſimoniaque, & par les coups de marteaux redoublez des ban-*

Diſt. 23. in Nomine.

quiers de la Cour de Rome, que peu s'en eſt fallu que la colomne du Dieu vivant, n'ait été jettée par terre, & que la naſſelle du ſouverain Pêcheur n'ait fait naufrage. Il allegue enſuite la gloſe qui s'exprime en ces termes : » Ici eſt touché en termes couverts ce qui » ſe lit dans les chroniques, que *Benoît* (IX.) & *Benoît* (X.) qui » ſucceda à *Etienne* (IX.) furent chaſſez, que *Jean* Evêque de Sa- » bine ayant acheté le Pontificat, fut fait Pape ſous le nom de » *Sylveſtre III.* que *Benoît* fut rétabli, mais qu'ayant depuis été » chaſſé, le Pontificat fut donné à *Jean* archiprêtre qui prit le » nom de *Grégoire* (VI.) que celui-ci fut dépoſé par l'Empereur » *Henri*, & relégué au-delà des monts, que tout cela ſe paſſa dans » un an, & fit donner à *Henri* le privilége dont il s'agit dans cet- » te bulle. » *Jean Hus* ſuivant les chroniques de *Martin* le Polonois, de *Ranulphe de Higden* appellé *Ceſtrienſis*, de *Rodulphe-Trudonenſis*, remonte bien plus haut que l'onziéme ſiécle, pour trouver des ſchiſmes dans l'Egliſe Romaine, & par conſéquent, ſelon les principes de cette Egliſe, des héréſies, & en même temps des vuides & des défauts dans la ſucceſſion. 1414. L'an 1044.

En 420. (1) il arriva un ſchiſme ſous *Boniface I. Eulalius* ayant été mis en ſa place. L'Empereur *Honorius* conſulté la-deſſus par *Symmaque* prefect de Rome, qui favoriſoit *Eulalius*, déclara bonne l'élection de ce dernier & fit chaſſer *Boniface* de la ville. Mais cet Empereur ayant été mieux informé défendit aux deux concurrens de ſe porter pour Papes, juſqu'à ce que l'affaire fût éclaircie. Elle le fut en faveur de *Boniface* qui fut rétabli dans ſon ſiége. Il arriva un autre ſchiſme en 493. (2). ſous le Pape *Symmaque* qui eut pour concurrent un certain *Laurent* archiprêtre de Rome. *Symmaque* ayant été confirmé par le roi *Théodoric* Arien, *Laurent* recommença le ſchiſme quelques années après, & ſe fit élire Pape de nouveau, à l'excluſion de *Symmaque*, qui fut rétabli dans un Concile de Rome, aſſemblé par ordre du Roi. Il y eut encore un autre ſchiſme en 768. lorſqu'*Etienne III.* fut mis à la place de *Conſtantin II.* qui fut dépoſé, parce qu'il étoit laïque. En 855. *Anaſtaſe* cardinal dépoſé fut mis en la place d'*Etienne III.* qui enſuite fut rétabli en 903. *Chriſtophore* chaſſa *Leon V.* du ſiége de Rome, & il en fut chaſſé à ſon tour. *Jean XII.* fut élû Pape en 856. à l'âge de 18. ans, & il a été reputé pour

(1) En 418. ſelon *Baronius* & *Pagi* qui compte ce Schiſme pour le troiſiéme. J'ai au reſte un peu plus étendu cette affaire, que ne fait *Jean Hus* & ſuivi *Pagi*. Breviar. Pontif. Rom. T. I. p. 153. 154.

(2) En 498. ſelon *Pagi*.

1414. tel, malgré ſes mœurs criminelles. Il fut enſuite dépoſé dans un ſynode où ſe trouverent la plus grande partie des Evêques d'Italie, les Evêques & Archevêques de Treves, de Hambourg, de Minden, de Spire, & *Leon VIII.* fut mis en ſa place. Mais *Jean XII.* fut bientôt rétabli, & *Leon* chaſſé. *Jean Hus* poſe en fait, que *Jean XII.* fut frappé du démon, ſurpris en flagrant délit avec une femme mariée, & qu'il mourut ſans viatique (1). Après la dépoſition de *Benoît V. Jean XIII.* fut mis en ſa place, & enſuite dépoſé, puis rétabli. *Jean Hus* rapporte encore pluſieurs ſchiſmes, dans les ſiécles XI. & XII. & ſoutient que depuis la donation de *Conſtantin*, il ne s'étoit pas paſſé un ſiecle ſans ſchiſme. Ce qui le fait paſſer au grand ſchiſme qui régnoit alors, & que le Concile de Piſe n'avoit fait qu'augmenter.

Après cette courſe hiſtorique *Jean Hus* refute dans le chapitre XVII. comme une calomnie, l'accuſation intentée par les docteurs, contre ceux de ſon parti, de vouloir ſéduire les peuples, & les porter à la déſobeïſſance envers les ſupérieurs, tels que ſont le Pape, les Evêques, les Prêtres, & tout le Clergé. » Notre in-» tention, *dit-il*, n'eſt point de ſéduire le peuple, mais de le por-» ter à ſe regler unanimement ſur la loi de Dieu, de ne point ſe laiſſer » infatuer, ni partager par des conſtitutions anti-chrétiennes, d'en-» gager le Clergé à vivre ſelon l'Evangile, ſans pompe, ſans ava-» rice, & ſans luxure. Nous ne prêchons point la déſobeïſſance » à des ſupérieurs qui ſuivroient la Loi de J. C. Mais Dieu ſoit » loué de ce qu'on n'a oſé nous en accuſer. » Il y a dans ce chapitre pluſieurs diſtinctions obſcures & ſubtiles, de l'obeïſſance, qui ne ſont gueres au ſujet. La derniere diſtinction y fera peut-être plus. Il diſtingue trois ſortes d'obeïſſance. L'une ſpirituelle, qui eſt celle que tous les chrétiens rendent à la Loi de J. C. L'obeïſſance ſéculiere, qui eſt celle qu'on doit aux loix civiles, ſuppoſé qu'elles ſoient conformes à la loi de Dieu, l'obéïſſance Eccléſiaſtique, qui eſt celle qu'on rend aux inventions des Prêtres de l'Egliſe, ſans autorité expreſſe de l'Ecriture. *Obedientia eccleſiaſtica, ſecundum adinventiones Sacerdotum Eccleſiæ, præter expreſſam authoritatem ſcripturæ* (a). La premiere eſt toujours légitime & indiſpenſable. Il ne dit rien de la ſeconde; ſur la troiſiéme il allegue ces paroles de *St. Iſidore*, qui ſe trouvent dans le Droit Canon. *Si celui qui préſide dit ou commande quelque choſe contre la*

(a) Fol. CCXXXIII.

(1) *Iſte* Johannes *cum uxore cujuſdam objectans à Diabolo in tempore coitus percutitur & ſine viatico Domini obiit.* Fol. CCXXX.

volonté

volonté de Dieu, & contre ce qui eſt commandé évidemment dans les ſaintes Ecritures, qu'il ſoit regardé comme un faux témoin & un ſacrilege. 1414.

Ces réflexions le conduiſent à expliquer dans le chapitre XVIII. ce qu'il entend par le *Siége Apoſtolique*, auquel les docteurs avoient dit *que les inférieurs doivent obéïr dans toutes les choſes où l'on ne défend pas une choſe bonne en elle-même, où l'on ne commande pas une choſe mauvaiſe en elle-même, mais où il s'agit d'une choſe qui tient le milieu entre deux. Pluſieurs*, dit-il, *& principalement les Canoniſtes, vantent beaucoup le ſiége apoſtolique, ſans ſçavoir ce que c'eſt. Les uns diſent que c'eſt proprement cette chaiſe de bois, ou de pierre, où eſt ordinairement aſſis le Pape; les autres, que c'eſt la Cour de Rome; les autres, que c'eſt la chaire où s'aſſeyoit ordinairement* St. Pierre; *les autres, que c'eſt Rome même; les autres, que c'eſt la puiſſance du Pape; les autres, que c'eſt l'Egliſe, ou la baſilique de* St. Pierre. Le docteur Bohêmien ne s'accommode point de tout cela. Il prétend que le ſiége apoſtolique n'eſt point où l'on ne ſuit pas la doctrine & la vie des Apôtres, & qu'il eſt par tout où l'on marche dans cette route. *Le mot* Apostolique, dit-il, *vient du mot* Apôtre, *qui ſignifie* Envoyé, *ſçavoir, du Seigneur : il faut que tout Envoyé de J. C. porte les caracteres de ſon maître, & des marques certaines qu'il eſt envoyé de ſa part. Tout Prêtre qui ne cherche point ſa propre gloire, mais qui cherche la gloire de Dieu, l'avancement de l'Egliſe, & le ſalut du peuple, qui fait la volonté de Dieu, qui découvre les ruſes de l'Ante-Chriſt, en prêchant la loi de Chriſt, tout Prêtre qui eſt tel, a des marques certaines qu'il eſt envoyé de Dieu.* ... Sans ces marques il n'y a ni Pape, ni Evêque, ni Prédicateur, & ils ſont plûtôt *Apoſtatiques* qu'*Apoſtoliques*. Après ce raiſonnement vient un long parallele des Phariſiens & des Scribes aſſis ſur la chaire de *Moyſe*, avec le Pape & les Cardinaux qui prétendent être aſſis ſur la chaire de *St. Pierre*. Leur moleſſe, leur faſte, leur luxe & leur ambition ne ſont pas épargnez dans ce parallele. Encore trouve-t-il cette différence entre les Phariſiens d'autrefois & les modernes; c'eſt qu'au moins ſi les premiers faiſoient mal, ils diſoient bien, au lieu que les derniers non ſeulement ne diſent ni ne font bien, mais ils empêchent les autres de le faire. Mais afin de ſe mettre mieux à l'abri des foudres du Vatican, il n'avance rien qu'il n'appuye ſur l'autorité du Droit Canon & des Peres, dont il allégue des paſſages ſi formels, qu'il ſemble qu'ils fuſſent faits pour lui. Il conclut que le ſiége

1414. Apoſtolique conſiſte dans l'autorité ou dans la race, & dans la ſucceſſion des ſaints Prêtres & des ſaints Evêques, qui gouvernent l'Egliſe de la maniere qu'ils jugent la plus avantageuſe à la gloire de Dieu, au ſalut de l'Egliſe, tant de ſes chefs que du peuple, en n'établiſſant dans le miniſtere, que des gens capables de s'en bien acquitter, ſans qu'il entre ni faveur ni paſſion particuliere, & perſonnelle, ni avarice dans leur choix. En ſuivant ces principes, il ſoutient, que quiconque connoît avec certitude que les commandemens du Pape ſont contraires aux commandemens, ou aux conſeils de J. C. ou qu'ils peuvent tendre à la ruine de l'Egliſe, il eſt obligé d'y réſiſter hardiment, de peur d'être complice du crime, par un ſilence qui ſeroit pris pour conſentement. » C'eſt, pour cela, *dit-il*, que me confiant en la protection de J. C. qui l'accorde aux défenſeurs de ſa vérité, je » m'oppoſai à la bulle d'*Alexandre V.* envoyée en 1409. à *Sbinko* » Archevêque de Prague, par laquelle ce Pape défendoit de » prêcher à Prague, ailleurs que dans les Egliſes cathédrales, » collégiales, paroiſſiales, & dans les monaſteres, excluant de » cette liberté les chapelles privilégiées par le ſiége Apoſtolique » (comme étoit la chapelle de Bethléhem). Je m'y oppoſai, dis-» je, parce que je trouvois ce commandement contraire à l'e-» xemple de J. C. qui prêchoit ſur la mer, dans les déſerts, dans » les maiſons, dans les ſynagogues, dans les ruës, dans les pla-» ces publiques. Comme cette bulle n'étoit pas moins contraire » aux priviléges des chapelles érigées par autorité du ſiége Apoſ-» tolique, pour y prêcher la parole de Dieu, & qu'on ne leur ôtoit » ce privilége que par des paſſions & des interêts particuliers, » j'appellai d'*Alexandre V.* mal informé à *Alexandre V.* mieux in-» formé. Le Pape étant mort pendant que je pourſuivois mon » appel, j'en appellai la même année à *Jean XXIII.* ſon ſuc-» ceſſeur. Ce dernier demeura plus d'un an ſans donner aucune » audience à mes Avocats & à mes Procureurs, & cependant il » aggrava la Sentence portée contre moi. Mais voyant que je ne » pouvois obtenir aucune juſtice en attendant un Concile, dont je » trouvois la reſſource longue & incertaine, j'en appellai à J. C. » comme à un Juge également infaillible & impartial. Je m'oppo-» ſai tout de même aux Indulgences & à la Croiſade de *Jean* » *XXIII.* parce qu'elles ne tendoient qu'à la deſtruction, ſuivant » en cela le ſentiment de l'Evêque de Lincoln (*Robert Groteſt*) qui » comme moi appella d'*Innocent IV.* à J. C. Voici les paroles de

» cet Evêque. *La ſainteté du Siége Apoſtolique conſiſte à édifier & non à détruire. Car la plenitude de la puiſſance conſiſte à pouvoir tout pour l'édification. Or ce qu'ils appellent des proviſions, bien loin de tourner à l'édification, tend à une deſtruction manifeſte. C'eſt pourquoi le très-heureux Siége Apoſtolique n'a pas le pouvoir de les donner.* 1414.

Jean Hus raconte, à l'occaſion de cet Evêque, cette hiſtoriette ſur la foi de *Ranulphe* dit de *Cheſter*, *c'eſt que quand ce Prélat mourut, on entendit cette voix à la Cour du Pape*, Vien miserable, au Jugement, *& que le lendemain le Pape mourut d'un coup de lance qu'on lui avoit donné au côté.*

Il confirme dans le chapitre XIX. ce qu'il avoit établi dans le XVII. c'eſt qu'il ne faut obéïr à aucun Juge Eccléſiaſtique, quand il commande ce que Dieu a défendu, & qu'il défend ce que Dieu a commandé, & que dans ce cas l'obéïſſance eſt un crime, & la déſobéïſſance une vertu & un devoir. Les Docteurs contre qui il diſpute n'auroient oſé conteſter cette maxime; mais ils ſoûtenoient que dans les choſes indifferentes ou qui tiennent le milieu entre ce qui eſt mal, & ce qui eſt bien abſolument, il faut obéïr en tout aux Supérieurs. Ils ſe fondoient dans cette maxime, ſur l'autorité de *St. Bernard*, dont je rapporterai ici le paſſage, quoi qu'il ſoit un peu long. Ch. XIX.

» Il eſt conſtant que de faire du mal, qui » que ce ſoit qui le commande, ce n'eſt pas obéïſſance, mais plû» tôt déſobéïſſance. Il faut bien remarquer qu'il y a des choſes » qui ſont ou bonnes abſolument, ou mauvaiſes abſolument, & à » leur égard, on ne doit aucune obéïſſance aux hommes, quand ils » défendent les unes, & qu'ils commandent les autres. Mais entre » ces actions bonnes ou mauvaiſes en elles-mêmes, il y en a qui tien» nent le milieu, qui ſelon les circonſtances des lieux, des temps, » des perſonnes, & ſelon la maniere dont on les fait, peuvent être » bonnes ou mauvaiſes. C'eſt dans ces choſes que la Loi de l'obéïſ» ſance a été miſe, comme dans l'arbre de Science du bien & » du mal poſé au milieu du Paradis..... Dans ces choſes il n'eſt aſ» ſurément point permis de préferer notre propre ſentiment (*noſ» trum penſum*), à celui de nos maîtres, & nous devons toute ſorte » de déference à leurs commandemens & à leurs défenſes. La Foi, » l'Eſpérance, la Charité, les autres vertus chrétiennes ſont bon» nes en elles-mêmes: on ne ſçauroit ni en défendre ni en omettre » la pratique. Le larcin, le ſacrilége, l'adultere & les autres pé» chez contre la Loi, ſont mauvais en eux-mêmes: on ne ſçauroit » ni les commander, ni les commettre ſans crime. Le commande-

1414. » ment ne peut autoriſer une action illicite, ni diſpenſer d'un de-
» voir indiſpenſable. Mais il y a des choſes indifferentes ou mi-
» toyennes, qui ne ſont ni bonnes ni mauvaiſes en elles-mêmes,
» comme par exemple, de jeûner, de veiller, de lire. On peut à
» la verité les défendre ou les commander mal à propos, mais en
» cela l'obéiſſance aux Supérieurs n'a rien de criminel. Il y a auſſi
» de ces choſes indifferentes ou libres, qui peuvent devenir cri-
» minelles. Par exemple, il eſt libre de ſe marier, ou de ne ſe pas
» marier; mais quand on eſt marié il n'eſt pas libre de rompre ſon
» mariage. Il eſt libre à un homme ſeculier d'avoir du bien ou de
» n'en avoir pas. Mais cela n'eſt pas en la liberté d'un Moine, parce
» qu'il ne doit rien poſſeder en propre (a). La concluſion que *Jean Hus* tire de tout ceci, après quelques diſtinctions de ſa façon,
» c'eſt qu'il ne faut point obéir au Pape ni à aucun Prélat ſans exa-
» miner ſi leurs ordres ſont conformes à la parole de Dieu, parce
» qu'ils ne ſont pas infaillibles. Il eſt ſouvent arrivé, dit-il, à des
» Saints, de commander des choſes déraiſonnables à leurs infé-
» rieurs, pour éprouver leur obéiſſance, comme d'arroſer un tronc
» d'arbre juſques à ce qu'il pouſſe, d'amolir des pierres avec de
» l'eau, d'apprivoiſer des bêtes farouches, comme le dit *Hugues*
» *de St. Victor.* Ce qui, ſelon lui, ne regarde pas ſeulement les choſes bonnes ou mauvaiſes en elles-mêmes, mais auſſi les choſes indifferentes, où l'on n'eſt pas toujours obligé à obéir au Pape, aux Cardinaux, & au Siége de Rome. Si, par exemple, ils défendoient à des ſéculiers de ſe marier, ou de poſſeder des biens, ils ne ſeroient point tenus à obéir, parce que le Pape n'eſt pas en droit de contraindre dans des choſes où J. C. a laiſſé la liberté. Il avance ici un fait bien remarquable. *Wenceſlas*, dit-il, *eſt Roi des Romains & de Bohéme.* Sigiſmond *eſt Roi de Hongrie, malgré* Boniface IX. *& ſes Cardinaux qui avoient ordonné à l'un de reſigner l'Empire, & à l'autre le Royaume de Hongrie. Il s'enſuivroit de là que l'un & l'autre ſont en peché mortel, pour avoir deſobei dans une de ces choſes qui ſont libres. Ce qu'aucun homme de bon ſens ne croira* (1). Il allegue un autre fait qui n'eſt pas de la même importance, mais qui pourtant ne laiſſe pas d'être curieux. *Un Docteur de Prague, nommé* Maurice, *avoit obtenu d'*Innocent VII. *un Benefice à Prague. Le Pape ordonna ſous peine d'excommunication à* Staniſlas *& à* Pierre

(a) *Bernard.* Ep. ad *Adam.* Hus. Fol. ccxxxviii.

(1) *Boniface IX.* avoit deſtitué *Sigiſmond* pour mettre en ſa place *Ladiſlas* & conſenti à la dépoſition de *Wenceſlas:* mais ce dernier étoit toujours reconnu Roi des Romains en Bohéme, ſur tout par les Huſſites qui ne vouloient point de *Sigiſmond.*

Znoima, *à* Jean Elie *& à un autre qui n'eſt pas nommé, de ceder ce Benefice à* Maurice. *Cependant ils n'avoient pas encore obei à cet ordre, d'où il s'enſuivoit qu'ils étoient dans les liens de l'excommunication, & dans une double déſobeiſſance, puiſqu'ils ne ſe tenoient pas pour excommuniez* (a). » C'eſt-là, *dit-il*, une de ces choſes indifferentes, » puiſqu'il n'y a rien de mauvais en ſoi à ceder un Benefice; cependant ils n'ont pas crû être obligez d'obéir en ce point, aux ordres » de la Cour de Rome. S'il y a quelque mal en cela, *dit-il*, c'eſt à » *Maurice* d'ambitionner cette place, & aux autres de ne vouloir » pas la ceder, tous par un principe de vanité. 1414.

(a) Fol. CGXLI. a. b.

Jean Hus va encore plus loin. » Il ſoûtient que quoique le jeûne » & la priere non ſeulement ne ſoient pas du mal, mais qu'il y ait » même une grande apparence de bien, il ſoûtient qu'il ne faut » obéir au Pape à cet égard, qu'autant que cela eſt raiſonnable, » parce qu'il pourroit ordonner de ſi longs jeûnes & de ſi longues » prieres, qu'on tomberoit en défaillance. On ſe nuiroit à ſoi-» même, & on ſe mettroit hors d'état de ſervir l'Egliſe. Les Peni-» tenciers & les Prélats d'aujourd'hui impoſent au peuple des jeû-» nes, des prieres, & des abſtinences, qu'ils ne pratiquent rien » moins que tout cela. J. C. étoit le vrai Abbé, & le vrai Prieur, » il ne prenoit point plaiſir à charger ſes Diſciples, & il ne leur » *impoſoit qu'un joug aiſé & un fardeau leger.* A plus forte raiſon, ne » doit-on pas obéir à des ordres impoſſibles ou ſi déraiſonnables, » que le bon ſens y répugne, comme ſi le Pape me commandoit » de jouer de la flûte, de faire le métier de Maſſon, de Tailleur » ou de Cuiſinier. *Si*, dit-il, *un Pape de ſon propre mouvement établiſſoit pour Evêque un homme vicieux, ignorant dans la Loi de Dieu, & qui ne ſçauroit pas même la Langue qu'on parle dans ſon Dioceſe, cet homme ſeroit obligé de refuſer ce Benefice, & le peuple ne devroit pas non plus l'accepter pour Evêque, puiſqu'il ne voudroit pas même choiſir pour bouvier ou pour berger un homme qui ne ſçauroit pas paître des bœufs & des brebis.* Il poſe encore pluſieurs autres cas, où il ſoûtient qu'il eſt méritoire de déſobéir. Il appelle les Cardinaux, & toute la Cour Romaine, les *Satrapes* de l'*Ante-Chriſt*, parce que le Pape s'en ſert pour executer ſes ordres tyranniques par tout le monde, appliquant au Pape & aux Prélats de la Cour la viſion de *Daniel* chap. IX. *Ils feroient*, dit-il, *pis que tout cela, s'ils ne craignoient que le peuple à qui Dieu commence d'ouvrir les yeux ne s'apperçût enfin de leur iniquité.* Il n'oublie pas à cette occaſion les trois hommes décapitez à Prague pour s'être oppoſez aux Quêteurs

1414. des Indulgences. On en a parlé ailleurs (a) ; mais on a oublié une particularité, qui se trouve à la marge du Traité de l'Eglise. C'est que *Jean Hus* avoit écrit de sa propre main dans un Livre de la Chapelle de Bethleem, appellé *Passional* ou *Legende*, ces paroles: » L'an 1412. plusieurs ont voulu être décapitez, & ont offert » leur cou au bourreau, lors qu'on coupa la tête à *Martin*, à *Jean*, » & *Staſſek*, parce qu'ils ont contredit ceux qui prêchoient qu'il » est permis de faire la guerre, quand le Pape l'ordonne, qu'il faut » croire au Pape, & que quiconque donne de l'argent pour la croi- » sade, est absous de la peine & de la coulpe.

(a) Liv. VI. p. 112.

Comme toute désobéissance au Pape entraîne après elle l'excommunication, le Docteur Bohêmien soûtient qu'on ne doit point s'en mettre en peine, pourvû qu'on fasse ce que J. C. commande, à l'exemple des Apôtres, qui ont mieux aimé obéir à Dieu qu'aux hommes. Ainsi tout Prêtre, s'il veut vivre selon la Loi de Dieu, s'il sçait l'Ecriture sainte, & s'il est animé d'un vrai zele pour l'édification des ames, doit prêcher, malgré la prétenduë excommunication du Pape. Outre les passages de l'Ecriture sainte, il allegue là-dessus des témoignages de plusieurs Sts. Peres, & ces paroles de *St. Augustin. Il y a peu de Prêtres qui prêchent bien la parole de Dieu : il y en a beaucoup qui demeurent dans un silence criminel ; les uns par ignorance, les autres par négligence, & par mépris pour la parole Divine. Le silence des uns & des autres est inexcusable. Ceux qui ne sçavent pas prêcher ne doivent pas se mêler de conduire l'Eglise, & ceux qui sçavent prêcher ne doivent pas se taire, quand même ils ne seroient pas Pasteurs.* » Fondé, *dit-il*, sur ces principes, » je n'ai pas crû devoir obéir à la défense d'*Alexandre V.* de ne pas » prêcher. Cependant je supporte humblement mon excommu- » nication, dans l'espérance qu'elle m'attirera la benediction de » mon Dieu (b).

(b) Fol. CCLXVI.

Dans le chapitre XXI. il examine plusieurs circonstances & plusieurs cas, où l'on est dispensé d'obéir au Pape, & aux autres supérieurs Eccléſiastiques. Il avoit établi dans le chapitre XVII. la distinction ordinaire des Scholastiques, entre les commandemens & les conseils de l'Evangile. *Le Commandement*, dit-il, *est un enseignement* (doctrina) *général de Dieu, qui oblige toujours tous les hommes, sous peine de péché mortel. Le Conseil est un enseignement particulier de Dieu, qui oblige pendant cette vie seulement, sous peine de péché veniel. Le Commandement est pour les imparfaits, le Conseil pour les parfaits* (c) : & selon lui il y a douze Conseils, comme sont

(c) Fol. CCXXXII. b.

la pauvreté, le célibat, les œuvres de surrerogation &c. Il prétend dans celui-ci, que quand un Prélat commande quelque chose d'incompatible avec un conseil divin, il ne faut point obéir au Prélat. » Je voudrois bien, *dit-il*, que *St. Bernard* me répondît » au cas que je vais proposer. Si *St. Benoît* (1) lui avoit commandé » de paître les pourceaux, & qu'en même temps Dieu lui conseil- » lât d'aller à l'Eglise s'employer au salut des ames, je ne doute pas » que vû l'autorité de celui qui conseille, & l'utilité du conseil, » *St. Bernard* n'eût preferé ce dernier au commandement de son » Abbé. Ce seroit une grande absurdité de laisser les brebis de » J. C. sans pâture, pour obéir à un sot & à un pourceau d'Evêque, » qui commanderoit de garder des pourceaux (a). 1414.

(a) Fol. CCXLIV.

Il y a aussi des circonstances où l'on est dispensé d'obéir à ses supérieurs, comme s'ils ordonnoient à quelqu'un de comparoître dans un lieu où il auroit des ennemis qui machineroient sa mort. Cette maxime du droit naturel est confirmée ici par plusieurs autoritez du Droit Canon, & par des exemples tirez de l'Histoire Eccléfiastique. » Eût-il donc été raisonnable, *dit-il*, *se faisant à* » *lui-même l'application de ces principes*, eût-il été raisonnable, que » j'eusse comparu lorsque j'ai été cité par le Pape, à trois cens » milles d'ici, où je ne pouvois aller sans passer tout au travers de » mes ennemis, & où j'aurois eu pour Juges mes délateurs? Je ne » pouvois d'ailleurs m'y rendre sans me ruiner ou sans dépenser » l'argent des pauvres, à moins que de me résoudre à périr de soif » & de faim. Quel auroit été le fruit de cette comparition? Rien » que de négliger mes devoirs, tant par rapport à mon propre sa- » lut, que par rapport à celui des autres. On ne va point là pour » apprendre à bien croire, mais à plaider, ce qui n'est pas le mê- » tier d'un serviteur de Dieu. Là on est dépoüillé par le Consistoire, » on se relâche dans les bonnes mœurs; comme on y est opprimé, » on s'expose à l'impatience. Si l'on n'a pas de quoi donner, l'on » est condamné, quelque bon droit qu'on ait. Et ce qui est le plus » fâcheux, *on est contraint d'adorer le Pape à genoux comme un Dieu.* » De tout cela, *continue-t-il*, je conclus que l'excommunication » qu'on a lancée contre moi ne me touche & ne me lie point, elle » ne m'engage à rien du tout. Ainsi j'ai remis ma cause & ma per- » sonne entre les mains de J. C. qui me fera la grace de finir mes » jours dans sa foi, soit par mort naturelle, soit par mort violente. (b) Ecrivant contre le Pape & l'Eglise Romaine avec autant de

(b) Fol. CCXLV.

(1) *St. Bernard* suivoit la Regle de *St. Benoît* moine du 6. siécle.

1414. hardieſſe qu'il faiſoit, il pouvoit bien, ſans être Prophete, avoir un preſſentiment de ce qui lui arriva dans la ſuite. Non ſeulement il établit pluſieurs cas où il eſt permis de déſobéir à ſes ſupérieurs, mais il ſoûtient même, qu'il en eſt beaucoup où il eſt permis de les reprendre & de les corriger à l'exemple de *St. Paul* qui reprit *St. Pierre*. Il ne trouve pas qu'il faille faire la moindre attention aux objections que l'on fait contre cette maxime. On dit, par exemple, que le Pape étant le Vicaire de J. C. il ne peut être repris non plus que J. C. qui traita *Pierre* de *Satan*, pour l'avoir voulu reprendre. » La conſéquence, *dit-il*, eſt nulle, parce que » J. C. eſt infaillible & que le Pape ne l'eſt pas, non plus que *Saint* » *Pierre*. Que le Pape ſuive exactement l'exemple de J. C. il ne » ſera pas ſujet à être repris. Mais s'il fait mal, il ne tient point la » place de J. C. Si un Evêque ou quelqu'autre Confeſſeur attentoit » dans la confeſſion à l'honneur d'une femme, ne ſeroit-elle pas » en droit de le reprendre comme un Ante-Chriſt, comme un » corrupteur déloyal, puis qu'alors bien loin de tenir la place de » J. C. il tient celle du diable qui tenta la femme? Pour prouver qu'il n'eſt permis à perſonne de reprendre le Pape, on lui objectoit encore le prétendu Synode de Sinueſſe (1), qui ne voulut pas prononcer contre le Pape *Marcellin*, qui avoit encenſé aux Idoles pendant la perſécution de *Diocletien*, & qui le remit à ſon propre jugement, parce que le Pape n'eſt jugé de perſonne comme cela eſt porté dans le Decret. *Jean Hus* répond à cela trois choſes. 1. » Que le ſentiment de ces Evêques ne ſçauroit détruire ce- » lui de *St. Paul* qui reprit *St. Pierre* en face. 2. Qu'il auroit été » ſuperflu de condamner *Marcellin*, puiſque ſa repentance faiſoit » aſſez connoître qu'il avoit été repris de Dieu même. 3. Que c'é- » toit une réprimande aſſez forte de le renvoyer à ſa propre con- » ſcience. *Condamnez-vous vous-même par votre bouche*, lui di- » rent-ils. Mais *Jean Hus* auroit eu plûtôt fait de dire, s'il l'avoit ſçû, que ce Synode de *Sinueſſe* eſt un Synode ſuppoſé, & qu'il n'a jamais exiſté, comme les Sçavans de l'Egliſe Romaine en conviennent à préſent (a).

(a) Voyez Fr. Pagi, *Brev. Pontif. Rom.* Tom. I.

Après avoir établi le droit qu'ont les inférieurs de reprendre leurs ſupérieurs, fût-ce même le Pape, quand il commande ou qu'il défend contre la Loi de Dieu, on peut aiſément juger combien il étoit éloigné d'approuver le ſentiment des Docteurs, qui avoient déclaré que le Clergé de Prague ayant obéi aux procé-

(1) C'eſt *Rocca de Mondragone* au Royaume de Naples.

dures

dures de la Cour de Rome contre *Jean Hus*, c'eſt-à-dire, à ſon excommunication & à l'interdit que l'Archevêque avoit mis par ordre du Pape ſur la Ville de Prague, pendant que *Jean Hus* y demeureroit, ils étoient obligez d'y obéir auſſi, & que ce n'étoit point au Clergé de Prague à juger ſi l'excommunication de *Jean Hus* étoit juſte ou non.» C'eſt une conſéquence, *dit-il*, fort mal » tirée, parce que le Clergé de Prague a obéi aux procédures con- » tre *Jean Hus*, il faut y obéir. C'eſt ſuppoſer le Clergé de Prague » infaillible, mais ne l'étant pas, la conſéquence eſt auſſi nulle » que celle des Juifs qui condamnérent J. C. comme un ſéducteur » & un blaſphemateur, parce que le Clergé de Jeruſalem l'avoit » jugé tel. Sur tout il les pouſſe avec beaucoup de ſel & de vivacité, ſur la raiſon qu'ils rendent de leur obéïſſance, que ce n'eſt pas au Clergé de Prague à examiner ſi l'excommunication de *Jean Hus* eſt juſte, ou ſi elle ne l'eſt pas. Il ppelle cette concuſion une *queuë énorme* (CAUDAM ENORMEM.)» Cette alternative, *dit-il*, ſup- » poſe que l'excommunication de *Jean Hus* peut être injuſte, & » par conſéquent ils hazardent d'obéïr à un commandement in- » juſte, ce qui eſt honteux & criminel à des Docteurs. D'ailleurs, » puiſqu'ils jugent que l'excommunication eſt de ces choſes mix- » tes, où il n'y a ni bien ni mal à parler abſolument, & qui peut » être bonne ou mauvaiſe, ſelon les circonſtances des perſonnes, » des temps & des lieux, il faut qu'ils ayent ſçû que l'excommuni- » cation de *Jean Hus* s'eſt faite dans des circonſtances où elle eſt » bonne & juſte. Ils en ont donc jugé, & cependant ils diſent qu'il » ne leur eſt pas permis d'en juger. C'eſt une contradiction mani- » feſte. Mais qui pourroit, *continue-t-il*, s'empêcher de rire, de » voir cette raiſon dans la bouche de Docteurs, qui tous les jours » expliquent les Décretales & les Décrets, qui éxaminent les pro- » cès, qui doivent conſeiller & juger ſelon l'éxigence des cas, s'il » eſt permis d'en appeller ou non ?

1414.

Après ces réfléxions générales, il en vient à ſon excommunication particuliere, & renvoye au *Factum* de Maître *Jean de Jeſſenitz* Docteur en Droit Canon de l'Univerſité de Bologne, qui avoit démontré en pleine Académie à Prague, l'injuſtice & la nullité de l'excommunication fulminée contre *Jean Hus*. On a parlé ailleurs de cette piece. De là paſſant à la matiere de l'excommunication en général, il diſtingue trois eſpeces de Cenſures Eccléſiaſtiques, l'*Excommunication*, la *Suſpenſion*, & l'*Interdit*.

I. Pour bien faire connoître ce que c'eſt que l'Excommunica-

1414. tion, il ne trouve point de meilleure méthode, que de faire bien connoître ce que c'eſt que la communion, ou la communication. Il la fait de quatre ſortes. 1. La participation de la grace, que Dieu accorde gratuitement 2. *Cor.* chap. dernier. Telle eſt la Communion des Saints, qui compoſent le Corps myſtique dont J. C. eſt le Chef. 2. La participation aux Sacremens. *Epheſ. IV.* & en particulier à celui de la Sainte Cene. 1. *Cor.* X. 3. La communication, ou la communion qu'ont entre eux les Fideles, ce qu'il appelle la *communion des ſuffrages*. 4. La communion ou la communication qu'ont entre eux les Chrétiens, tant bons que mauvais, qui converſent enſemble. Les trois premieres n'appartiennent qu'aux bons, & les gens du monde font le plus de cas de la quatriéme.

II. Suivant ces quatre ſortes de Communions, il établit auſſi quatre ſortes d'excommunications. Celle qui ſépare de la grace divine, celle qui exclut de la participation des Sacremens, celle qui prive de la participation des ſuffrages des fideles par rapport à la vie éternelle, celle qui exclut publiquement par autorité Eccléſiaſtique, ou Séculiere, du commerce & de la converſation des Chrétiens.

III. On ne ſçauroit être excommunié des trois premieres eſpéces d'excommunication que pour un péché mortel qui ſépare de la grace de Dieu, & par conſéquent des deux autres Communions, ſçavoir celles des Sacremens & des ſuffrages. D'où il ſuit qu'aucun Eccléſiaſtique ne peut excommunier de ces deux manieres, ſi le pénitent lui-même ne s'excommunie auparavant, par le ſentiment & l'aveu de ſon crime. Ce qui ſe prouve par le Droit Canon.

IV. On compte communément deux genres d'excommunication, ſçavoir, l'Excommunication *majeure*, & l'Excommunication *mineure*. L'Excommunication mineure exclut de la communion des Sacremens, l'Excommunication majeure y ajoute l'excluſion de la ſocieté des fideles, & elle ſe prononce contre un pécheur public. » C'eſt, *dit-il*, cette ſorte d'excommunication qu'ils » ont prononcée contre moi dans leurs procès, & leurs dénoncia- » tions, m'excluant de tout commerce humain. *Mais Dieu ſoit beni*, dit-il, *qui n'a pas donné à cette Excommunication la force d'ôter la juſtice & la vertu à un homme juſte, & de le rendre pécheur.*

V. L'Excommunication étant un remede ſpirituel, pour guérir le pécheur & pour le ramener dans la Bergerie de J. C. doit avoir la

vie éternelle de l'excommunié pour derniere fin. D'où il suit qu'elle ne peut être prononcée que contre un pécheur qui l'a meritée par quelque faute dont il se confesse lui-même, ou dont il a été convaincu par ses Juges, & encore ne faut-il le faire qu'après la triple admonition, selon le commandement de J. C. *Quand cette Excommunication est légitime, je la redoute plus*, dit-il, *quoi qu'on l'appelle mineure, que l'Excommunication majeure, parce qu'elle est fulminée publiquement par un Prélat.* Mais *je crains encore plus la plus grande de toutes les Excommunications, c'est celle où le souverain Pontife de l'Eglise, en présence des Anges & des hommes, excommuniera éternellement les méchans. C'est celle-là que doit craindre un Juge, car quiconque excommuniera quelqu'un par interêt, par passion, pour se vanger de quelque injure, en un mot contre sa conscience, & sans en avoir de cause légitime, il s'excommunie lui-même.* 1414.

VI. Quoiqu'une excommunication injuste ne puisse nuire à l'excommunié, & que même elle puisse lui être salutaire s'il la supporte patiemment, il y a pourtant plusieurs considérations qui le peuvent obliger à la craindre, même parce qu'elle est injuste. Déja il doit rentrer en lui-même, pour examiner s'il ne l'a pas méritée. D'ailleurs par un principe de charité on doit être en inquiétude (1) pour le salut de celui qui excommunie injustement, & pour celui des freres qui en peuvent faire de mauvais jugemens & de mauvaises applications. Il doit aussi craindre le scandale public, & les désordres qui en résultent. Enfin il doit bien prendre garde de ne se point rebuter de la justice & de la verité, & de ne point succomber aux mouvemens de l'impatience. C'est ce que *Jean Hus* dit avoir fait écrire sur les murailles de la Chapelle de Bethleem.

VII. La Suspension, ou la *Suspense* (2) est l'interdiction d'un ministere, ou de quelque Benefice pour un crime. C'est pourquoi ce que les anciens Décrets appellent *suspendre*, le nouveau droit ou les Décretales l'appellent *interdire* d'un Benefice, ou d'une fonction Ecclésiastique.

VIII. Comme c'est à Dieu premierement & par lui-même qu'appartient le droit d'excommunier, c'est aussi à lui qu'appartient de même le droit de suspendre. Ainsi il est impossible qu'un Pape

(1) Il parle ici avec éloge des Theses qu'avoit publiez pour l'Excommunication un Docteur en Droit canon, nommé *Frederic Epinge*. Fol. CCLIX. b.

(2) *La Suspense*, dit M. de Hericourt, *est une Censure Ecclésiastique par laquelle on défend à un Clerc d'exercer le pouvoir que lui a confié l'Eglise à cause de son Ordre ou de son Benefice.* Annal. du Decr. p. 185. c. 2.

1414. ſuſpende juſtement qui que ce ſoit, ſi Dieu ne l'a ſuſpendu auparavant.

IX. Il y a de pluſieurs ſortes de Suſpenſions. Il y a une Suſpenſion d'*Office*, une Suſpenſion de *Bénéfice*, ou de quelque bien dont le pécheur eſt juſtement ſuſpendu, pour quelque crime. Il y a encore une Suſpenſion de *droit* & une Suſpenſion de *fait*. La Suſpenſion de *droit* appartient principalement, originairement, & régulierement (*regulariter*) à Dieu, c'eſt-à-dire, que c'eſt la volonté & la Loi de Dieu qui doit régler la Suſpenſion. A l'égard de la Suſpenſion de *fait*, Dieu l'exécute par de bons & par de mauvais Miniſtres, mais par lui-même il ſuſpend tout Prélat criminel de ſon office & de ſon miniſtere, pendant tout le temps qu'il eſt criminel, *parce que tout le temps qu'il eſt en péché mortel, il péche quelque choſe qu'il faſſe.*

On peut alleguer divers exemples de ces ſuſpenſions divines, comme quand Dieu ſuſpend de la Sacrificature ceux qui rejettent [a] *Oſ.* IV. 6. la ſcience (a), quand il défend de lui offrir des ſacrifices (b). *Saint* [b] *Eſa.* I. 13. *Malach.* I. 10. *Paul* ſuſpend de la communion de l'Euchariſtie ceux qui communient indignement (c). Dieu ſuſpendit *Heli* & ſes fils de la ſacrificature à cauſe de l'indulgence de l'un, de la profanation & des [c] 1. *Cor.* XI. 27. autres crimes des autres (d). Il ſuſpend encore de la fonction d'an- [d] 1. *Sam.* III. 12. 13. noncer ſa parole, & d'avoir ſes loüanges & ſon alliance dans la bouche, ceux qui mépriſent tout cela dans leur cœur & par leur [e] *Pſ.* L. 16. 20. vie criminelle (e). Voici la concluſion qu'il tire de tous ces principes. » Il s'enſuit de là qu'il y a bien peu de Prédicateurs que Dieu » ne ſuſpende à préſent du miniſtere de ſa parole, parce qu'il y en » a peu qui ne rejettent la ſcience de l'Ecriture, & qui ne démen- » tent par leur vie les devoirs qu'ils enſeignent aux autres. A l'é- » gard des Juges Eccléſiaſtiques, ils ſont d'autant plus criminels » qu'*Heli* dans l'adminiſtration de la Juſtice, s'ils abſolvent ou » s'ils épargnent les coupables, & s'ils condamnent les innocens, » qu'il s'agit d'enfans ſpirituels, dont la vie eſt plus précieuſe que » la vie préſente. Outre que c'eſt un bien plus grand crime aux » Prélats de vendre les péchez, d'épargner les pécheurs pour de » l'argent, & pour aſſouvir une avarice inſatiable, qu'à *Heli* d'a- » voir de l'indulgence pour ſes enfans, qui ne péchoit que par af- » fection naturelle.

X. » Cette Suſpenſion active de Dieu s'étend aux Prêtres, aux » Rois, & à tous les hommes de quelque ordre qu'ils ſoient. Dieu » dépoſa *Saül* pour avoir épargné *Amalec*, contre ſon comman-

» dement exprès (a). Il ordonna à *Moïse* de pendre au Soleil tous 1414.
» ces Chefs du peuple qui avoient paillarde & idolâtré avec les [a] 1. *Sam.*
» filles de *Moab* (b). Telle eſt, *dit-il*, la condition des Princes. Ils XV. 23.
» ne portent pas ſeulement leurs propres fautes, mais ils ſont obli- [b] *Nomb.* XXV. 4.
» gez de rendre compte des péchez du peuple, parce que le peu-
» ple péche ſouvent par leur exemple ou par la négligence à le
» gouverner ſelon la Loi de Dieu. Malheur donc aux Princes d'a-
» préſent, tant ſpirituels que ſéculiers, qui vivent dans la luxure,
» donnant par là un mauvais exemple à leurs ſujets, ou qui ne les
» corrigent qu'en tirant d'eux de l'argent par avarice. Tout cela
eſt appuyé ſur de longs & beaux paſſages (1) du Droit Canon,
contre la luxure, l'avarice, la ſimonie des Eccléſiaſtiques. D'où
Jean Hus conclut qu'il a été obligé indiſpenſablement de prêcher
contre ces vices du Clergé, parce que, ſelon le même Droit Ca-
non, le ſilence dans ces occaſions eſt une eſpéce de complicité (c). [c] *Diſtinct.* 83.

XI. De la Suſpenſe *Jean Hus* paſſe à l'Interdit (2), dans lequel les Supérieurs Eccléſiaſtiques engagent tout un peuple, à cauſe d'une ſeule ou de pluſieurs perſonnes. C'eſt par l'Excommunication, la Suſpenſion & l'Interdit qu'ils s'aſſujettiſſent le peuple, qu'ils multiplient l'avarice, qu'ils concilient de l'autorité à leurs mauvains deſſeins, & préparent les voyes de l'*Ante-Chriſt*. Quand quelqu'un ne leur obéit pas, ils employent contre lui l'Excommunication & la Suſpenſe. Que s'il continuë à réſiſter à leurs ordres, c'eſt-à-dire à prêcher malgré leur défenſe, ils mettent un Interdit ſur le peuple, en interdiſant dans ce bien-là l'Office Divin, l'adminiſtration des Sacremens & la ſépulture, ſans aucune diſtinction des innocens & de ceux qui, ſelon eux, ſont coupables.
» Une des marques évidentes, *dit-il*, que ces Cenſures qu'ils ap-
» pellent *Fulminations* procédent de l'Ante-Chriſt, c'eſt qu'elles
» ſont lancées contre ceux qui prêchent l'Evangile & qui décou-
» vrent la corruption du Clergé. En voici encore une autre marque
ſelon lui. C'eſt que ces Cenſures ont bien moins pour objet la transgreſſion de la Loi de Dieu, que la déſobéiſſance aux ſupérieurs Eccléſiaſtiques, comme, par exemple, ſi on cenſure leur avarice, ſi le peuple ne leur paye pas les dixmes à leur gré, ou s'il ſe ſouſtrait de leur obéiſſance dans des choſes illicites. Si des ſéculiers mettent en priſon un Eccléſiaſtique, fût-il un voleur & un

[1] Voyez-les en François dans les *Loix Eccléſiaſtiques dans leur ordre naturel* de M. *Loüis de Hericourt* Avocat en Parlement. p. 182. 183. & *Annal. du Decr.* p. 20.

[2] L'Interdit eſt une Cenſure par laquelle l'Egliſe ôte aux Fideles la communication de certains biens ſpirituels. L'interdit peut être local, perſonel, & mixte. *Hericourt.* p. 158.

1414. scelerat, si on maltraite & si on blesse un Prêtre. Quand *Herode* fit arrêter & ensuite décapiter *Jean-Baptiste*, J. C. le souverain Pontife mit-il l'interdit sur le païs de ce Prince ? Quand les Apôtres & les Saints ont été persécutez, ont-ils fulminé des Excommunications ? ont-ils mis des Interdits ? On a été plus de mille ans sans entendre parler de ces interdits. L'origine en est dûë au déchaînement de Satan, lorsque le Clergé engraissé des faux biens du monde, enyvré de plaisirs, & bouffi d'orgueil ne pouvoit plus souffrir la moindre contradiction. C'est ainsi, continue-t-il, qu'en 1154. le Pape *Adrien IV.* mit toute la Ville de Rome à l'interdit, pour un Cardinal (1) qui avoit été blêssé à mort dans cette Capitale. *Alexandre III.* après lui mit en 1159. le Royaume d'Angleterre à l'interdit. *Innocent III.* à son exemple mit à l'interdit le même Royaume (2). *Boniface VIII. Innocent IV.* & *Clement V.* multiplierent beaucoup ces interdits dans le 13. & dans le 14. siécle, & leurs successeurs ont encore encheri par dessus.

Après avoir réfuté par des raisons solides & fort vivement exprimées ces interdits généraux, à cause de quelques particuliers, il allegue contre cette méthode un long passage de *St. Augustin* qui se trouve dans le Droit Canon (a). Un jeune Evêque, nommé *Auxilius*, avoit excommunié toute une famille à cause du péché réel ou prétendu du pere. *St. Augustin* (b) s'exprime très-fortement contre cette injustice en ces termes. » Après beaucoup d'a-» gitations & de differentes pensées que cette Lettre m'a fait ve-» nir dans l'esprit, j'ai crû ne pouvoir me dispenser de vous écrire, « afin que si la raison ou l'Ecriture vous fournissent quelque chose » de certain sur ce sujet, vous veuilliez bien m'en faire part, » & m'apprendre comment on peut excommunier le fils pour » le péché du pere, la femme pour celui du mari, le serviteur » pour celui du maître, & même les enfans qui peuvent naître » dans la maison que vous avez excommuniée, puisque tant qu'elle » sera dans cet état elle ne sçauroit procurer aux enfans, même » en danger de mort, la grace de la régéneration que produit le » saint Baptême.

» Ce châtiment n'est pas de ceux qui ne tombent que sur le corps, » comme la peine de mort que Dieu, comme l'Ecriture nous ap-» prend, fit souffrir à quelques-uns pour avoir mépriſé ses ordres,

[a] *Cauſ.* XXIV. *Quæſt.* III.

[b] Lettre CCL. de la Traduct. de Mr. *Dubois.* p. 511. 513.

[1] C'étoit *Gerard* cardinal de *Ste. Pudentiane*. On fut quatre mois sans célebrer l'Office Divin à Rome. *Pagi.* T. III. p. 40.

[2] Pour n'avoir pas voulu reconnoître pour Archevêque de Cantorberi le cardinal *Langton* à qui le Pape avoit conferé cet Archevêché &c. *Pagi.* ubi sup. p. 193.

» & dans la punition desquels il enveloppa tous ceux qui leur ap- 1414.
» partenoient, quoiqu'ils ne fussent point complices de leurs cri-
» me. Car il ne faisoit perdre a ces gens-là que la vie corporelle
» qu'ils ne pouvoient éviter de perdre tôt ou tard, & dont il peut
» disposer comme il lui plaît, quand ce ne seroit que pour faire un
» exemple, & imprimer la terreur aux autres. Mais l'excommuni-
» cation, qui est un effet du pouvoir qui nous est donné par ces pa-
» roles, *ce que vous aurez lié sur la terre, sera lié au Ciel*, tombe sur
» les ames mêmes. Or il est dit des ames que celle du fils est à Dieu
» aussi bien que celle du pere, & que celle qui aura péché sera la
» seule qui mourra.

2. » Peut-être vous êtes-vous fondé sur l'exemple de quelques
» grands Evêques qui ont anathematisé comme vous des familles
» entieres pour le peché d'un seul. Mais peut-être aussi qu'ils au-
» roient eu peine à rendre raison de cette conduite, & c'est parce
» que je n'ai jamais pû voir comment on en pourroit rendre raison,
» que je n'ai jamais osé faire ce que vous avez fait, quelque grands
» qu'ayent été les crimes que j'ai vû commettre contre l'Eglise, &
» quelque douleur que j'en eusse. Si néanmoins Dieu vous a fait
» connoître que cela se peut faire avec justice, le peu d'âge que
» vous avez, & le peu de temps qu'il y a que vous êtes Evêque,
» ne m'empêcheront point de vous écouter là-dessus. Me voilà
» donc, avec mes cheveux blancs, & tout ce que le long temps
» qu'il y a que je suis Evêque me peut avoir donné d'experience,
» prêt à apprendre de vous, quelque jeune que vous soyez, &
» quoiqu'il n'y ait pas un an que vous êtes Evêque.

XIII. Comme les Docteurs avoient dit que selon *le style de l'Eglise toûjours observé par la Cour Romaine & par les peres de nos peres* (a), il falloit obéïr aux Superieurs, quand leurs ordres roulent [a] Fol. CCXLVIII.
sur des choses qui ne sont ni bonnes ni mauvaises en elles-mêmes, il demande aux Docteurs s'ils croyent en conscience qu'il n'y ait ni bien ni mal, que ce soit une chose indifferente de priver des innocens des Sacremens, de la Sépulture, d'empêcher le Service divin, & de donner lieu par-là à tant de scandales, de médisances, de calomnies, de haines & d'emportemens. » O Docteurs, de
» quelle Eglise est-ce là le style? Est-ce le style d'une Eglise Apostо-
» lique? Est-ce le style des Apôtres? Est-ce le style de J. C. le Chef
» de l'Eglise, dans le style duquel est contenu toute verité utile à
» l'Eglise? Où trouverez-vous ces paroles de l'interdit que vous
» avez fabriqué, *Nous mettons à l'interdit tout Lieu, toute Cité,*

1414. » *toute Ville, tout Bourg, tout Village exempt ou non exempt, où* » Jean Hus *ira, autant de temps qu'il y ſéjournera, & trois jours na-* » *turels après ſon départ, & nous voulons que pendant tout ce temps le* » *Service Divin ceſſe dans ces lieux-là* (a). A moins peut-être, con- » tinue-t'il, que ce *ſtyle* ne ſoit fondé ſur l'ordre que J. C. a donné » de ne *ſe relâcher point dans la priere*, & *St. Paul*, de *prier ſans ceſſe*, » ou ſur ces paroles du Pſalmiſte, *Nations, louez le Seigneur. . .* » *louez le Seigneur en tout lieu.* Mais que diront les Auteurs de ce » ſtyle, s'il arrive que *Jean Hus* parvienne à la Jeruſalem Celeſte, » à la ſainte Cité, où les Cherubins & les Seraphins ne ceſſent ja- » mais de célébrer les louanges de Dieu ? Sans doute que ſi *Jean* » *Hus* entre dans le Ciel, la Cour céleſte ſera auſſi interdite, ſelon » le ſtyle de la Bulle du Pape *Clement*, qui commande aux Anges » du Paradis d'exempter des peines du Purgatoire ceux qui iront à » Rome en pélérinage.

[a] Fol. CCLIII. & ſuiv.

XIV. » Les Docteurs ont condamné 45. articles de *Wiclef*, » parce que, diſoit-on, chacun de ces articles eſt ou hérétique, » ou erroné, ou ſcandaleux ; mais juſqu'ici on a vainement atten- » du les preuves de cette condamnation & de ces qualifications. » Un de ces articles de *Wiclef* étoit que *les Seigneurs étoient en droit d'ôter les biens temporels aux Eccleſiaſtiques de mauvaiſes mœurs.* On peut juger que dans une auſſi grande corruption que l'étoit celle du Clergé de Bohême, il y eut bon nombre de Seigneurs ſéculiers qui ne manquerent pas l'occaſion de profiter d'une maxime qui leur étoit ſi favorable. C'eſt ce qui fit que les Docteurs & les autres Eccleſiaſtiques ne jugerent pas à propos de toucher davantage cette corde, de peur d'aigrir le mal, & de riſquer de nouvelles pertes, en s'acharnant contre un article ſi plauſible. C'eſt ce que *Jean Hus* leur reproche en ces termes : » Je m'étonne, *dit-il*, que » les Docteurs ne preſſérent pas dans le Prétoire (1) l'abolition de » l'article qui permet aux ſéculiers d'ôter le temporel aux mauvais » Eccléſiaſtiques. C'eſt qu'ils craignent qu'il ne leur arrive ce qui » leur eſt déja arrivé. Ils perdront leur temporel : Dieu veuille » qu'ils ne perdent pas leur ame ! Les Docteurs diſoient que dès » que les articles de *Wiclef* ſeroient condamnez, on verroit renaî- » tre la paix & la concorde. Mais leur prophétie s'eſt tournée con- » tre eux. Ils triomphoient de leur condamnation, mais ceux qui » ſont obligez de quitter leurs revenus, étoient bien mortifiez de » ce jugement. Ils avoient condamné cet article, *les Dixmes ſont*

[1] C'eſt la maiſon de Ville.

de

» *de purs aumônes.* Il en eſt venu beaucoup au Prétoire prier qu'on » ne leur ôtât pas leurs revenus, puiſque c'étoit des aumônes. » Mais quelques Seigneurs leur ont répondu : C'eſt vous-mêmes » qui avez condamné cet article, & à préſent vous dites que ce » ſont des aumônes, condamnant votre propre condamnation. Ici finit le *Traité de l'Egliſe.* 1414.

XIV. Je ne ſçaurois dire ſi *Jean Hus* lut lui-même ce Traité, ou s'il ne fut lû qu'après ſa retraite. Ce qu'il y a de certain, c'eſt qu'il ſe retira cette année de Prague, voyant l'interdit fulminé contre la Ville à ſon occaſion. Quoique la plûpart des Hiſtoriens ne parlent poſitivement que d'une ſeule retraite de *Jean Hus*, on peut conclure de l'Hiſtoire qu'il s'étoit retiré en 1411. comme je l'ai dit ailleurs (a). C'eſt ce qui paroît aſſez clairement par la narration de *Dubrawski* Evêque d'Olmutz & Hiſtorien de Bohême. Car après avoir dit que la Prédication fut interdite à *Jean Hus* par l'Archevêque *Sbinko*, il ajoute que *Jean Hus* lui-même ſe retira à *Huſſinetz*, & *que dans ſa retraite il ſe vantoit qu'il alloit donner un ſi grand ſoufflet à l'Egliſe Romaine, que dans cent ans elle en ſentiroit encore le coup* (1). Or tout cela ſe paſſa en 1411. La même année *Sbinko* partit pour Presbourg, où il mourut comme on l'a vu, & *Albicus* lui ſucceda. *Ce fut alors*, dit le même Hiſtorien, *que Jean Hus revola dans ſon nid afin d'y pouvoir étendre ſes ailes plus qu'il n'avoit fait dans ſon lit natal* (b). D'ailleurs parmi les Lettres qu'il écrivit à Prague pendant ſa retraite, il y en a une (c) dattée du jour de Noël. Ce ne pouvoit pas être en 1413. puiſque ſa ſeconde retraite n'arriva que bien avant dans cette année, l'Interdit n'ayant été mis à Prague qu'au mois de Juin. Ce ne fut pas non plus en 1414. puiſque *Jean Hus* étoit déja de retour pour ſe préparer au voyage de Conſtance. *Æneas Sylvius* (d) met auſſi une retraite de *Jean Hus*, après que *Sbinko* l'eut interdit. Au fond, il n'eſt pas ſurprenant que ſuivant la ſituation des affaires *Jean Hus* ſe retirât de Prague de temps en temps, & puis qu'il y revint comme le témoigne *Cochlée* (2). Quoi qu'il en ſoit, cette ſeconde retraite eſt la plus clairement marquée dans l'hiſtoire. Les Hiſtoriens partiſans de *Jean Hus* (e) diſent qu'elle fut volontaire, les autres (f) diſent qu'il y fut forcé.

Seconde retraite de Jean Hus.

(a) Liv. V. de cette Hiſt. §. XX. p. 68.

(b) Dubrav. *ubi ſupr.* p. 619.

(c) Epiſt. XII. *Op. Huſ.* Fol. XCIX.

(d) *Æn. Sylv.* cap. XXV. p. 69.

(e) *Theobald.* p. 36.

(f) *Cochl.* p. 62.

[1] *Atque ille Praga diſcedens, in pago Huſſinecz unde oriundus erat, veteri Domino ſuo permittente, ſermones quos cœperat, in magno cœtu hominum ſermocinabatur, glorians ſe ejuſmodi colaphum Romanæ Eccleſiæ impacturum, ut livorem ejus, ne poſt centum quidem annos aboleat.* Dubrav. *Hiſt. Bohem.* Lib. XXIII. p. 616. 617.

[2] *Ille venit vero plerumque Pragam e villa ſua prædicans in Bethleem.* Cochl. *ubi ſupr.* p. 63.

Divers Traitez de Jean Hus.

XV. On prétend que ce fut pendant cette retraite qu'il composa contre l'Egliſe Romaine quelques autres Traitez violents & injurieux juſques à la fureur. Tels étoient ſon *Anatomie des membres de l'Ante-Chriſt*, ſon *Abomination des Prêtres & des Moines Charnels*, un autre *de l'Abolition des Sectes ou Religions, & des Traditions humaines*. Il ne paroît point que ſes adverſaires ayent eu connoiſſance de ces ſatyres & de ces invectives. Ils y auroient trouvé une moiſſon d'accuſations beaucoup plus riche que dans le *Traité de l'Egliſe*, & elles auroient été mieux fondées. Ces Traitez furent imprimez pour la premiere fois en 1524. par *Othon de Brunsfels* Luthérien, & dédiez à *Luther*. J'ai balancé ſi je rendrois compte au Public de piéces auſſi oppoſées au goût de notre ſiécle, qu'au caractere évangelique. J'ai crû pourtant le devoir faire en qualité d'Hiſtorien. Mon ſilence n'auroit contenté ni les ennemis de *Jean Hus*, ni ceux qui pourroient s'intereſſer à ſa memoire. Ceux même qui y ſont indifferens ne le ſont pas pour les faits, tel qu'eſt celui-ci, que *Jean Hus* a écrit en telle conjoncture un Livre où il fait l'*Anatomie de l'Ante-Chriſt*, & où il dit telle & telle choſe. Mais j'abregerai extremement, ſans rien diſſimuler de ce qui peut donner une idée avantageuſe, ou déſavantageuſe de ſon caractere.

Anatomie de l'Ante-Chriſt.

L'*Ante-Chriſt* eſt donc l'homme, ou la femme, ou la bête, (car, ſelon lui, c'eſt tantôt l'un, tantôt l'autre) dont *Jean Hus* entreprend de faire l'Anatomie. Il en donne d'abord cette deſcription générale en pluſieurs caracteres qui ſont 1. Une Doctrine & une vie oppoſée à celle de J. C. ſous les apparences du Chriſtianiſme. Car, ſelon lui, ce n'eſt ni *Mahomet*, ni aucun Infidele. 2. Un plein pouvoir & une ſouveraine autorité dans l'Egliſe & dans le monde. 3. Des tréſors immenſes avec leſquels, ſoûtenu par l'opération de Satan, il s'empare de l'eſprit & du cœur des gens du ſiécle. 4. L'uſurpation & l'abus des biens qui appartiennent à J. C. & aux Fideles, comme l'Ecriture Sainte & les Sacremens, dont il ſe ſert pour ſa propre gloire, & pour aſſouvir ſa cupidité, ſous le prétexte de la Religion. Il lui donne enſuite pluſieurs des noms les plus odieux que l'Ecriture donne aux impies, aux perſécuteurs, aux tyrans, aux ennemis de Dieu, du genre humain, & de l'Egliſe, comme *Abomination de la déſolation*, *le ſanglier de la forêt*, *la Babilone*, *le Behemot*, *Bahal*, &c.

Tête & viſage de l'Ante-Chriſt.

Par la tête de l'Ante-Chriſt il entend les Supérieurs Eccléſiaſtiques de ſon regne qui régiſſent les membres inférieurs, & leur

fourniſſent la ſubſiſtance & la vigueur. *Les cheveux de cette tête*, dit-il, *ſont comme les cheveux des femmes*, attribuez dans l'Apocalypſe (a) *aux ſauterelles du puits de l'abîme.* Ce ſont les déſirs charnels qui croiſſent comme les cheveux qui flottent agréablement ſur la tête, & qui deſcendent juſqu'à terre. N'eſt-ce pas là, *dit-il*, le caractere des Evêques & des Supérieurs, qui par leur vie molle & effeminée repréſentent ſi bien la tête d'une femme impudique. Il veut bien auſſi que par les cheveux de la tête de l'Ante-Chriſt, on entende ſes Officiers, ſes domeſtiques (*familiares*), ſes amis *qui couvrent la turpitude de ſon cou.* En qualité de bête, il en a dix qui repréſentent toutes les principales Egliſes ſoumiſes à ſon empire. Le front eſt celui dont il eſt parlé dans *Jeremie* (b). Sur ce front eſt écrit *Myſtere*, comme il eſt dit dans l'*Apocalypſe* (c). Ce miſtere eſt pour les ignorans qui ſe laiſſent tromper par les brillans qui ornent cette tête : mais comme il eſt écrit ſur le front, les gens éclairez & les fideles ne ſont pas la dupe de ce myſtere d'iniquité. Ce front a dix cornes pour marquer la force & la puiſſance de l'Ante-Chriſt, auſſi-bien que la hardieſſe avec laquelle il viole les dix commandemens de la Loi de Dieu. L'Ante-Chriſt, *dit-il*, employe trois ſortes de voyes pour s'emparer des Elus. La tyrannie & la puiſſance ſéculiere, qu'il a uſurpée. La prudence charnelle, qui lui fournit des argumens contre J. C. en corrompant l'Ecriture & en lui donnant des ſens faux & contraires à celui du St. Eſprit. Enfin, il ſéduit le monde par les apparences de la Foi, de la Juſtice, & de la Sainteté. 1414.

(a) Chap. IX. 8.

(b) Chap. III. 3.

(c) Chap. XVII. 5.

C'eſt dans ces apparences qu'il fait conſiſter le *viſage* de l'Ante-Chriſt. Qui pourroit, *dit-il*, ſoupçonner d'avarice, celui qui ne prêche que la pauvreté ; d'ignorance celui qui prend les titres de Maître, & de Docteur ; de blaſphême & d'impieté, celui qu'on voit paſſer les jours, & même les nuits en priere ? Il donne de fort mauvais yeux à l'Ante-Chriſt. De l'œil droit, qui ſelon lui eſt l'œil de l'intelligence, l'Ante-Chriſt voit tout à rebours, & au travers de ſes préjugez & de ſes paſſions. De l'œil gauche il dévore tous les honneurs, tous les biens, & toutes les voluptez de tout l'Univers. Il fait à peu-près le même jugement des oreilles de l'Ante-Chriſt. Il le compare aux idoles, qui ont des oreilles, & qui n'entendent point. Quand les fidéles Prédicateurs annoncent la parole de Dieu, l'Ante-Chriſt & ſon Collége font la ſourde oreille, parce que leurs paroles conduiſent à la vie éternelle, comme le dit *Iſaïe* (d). *Qui eſt ſourd, ſinon celui à qui j'ai envoyé mes Meſſa-*

(d) Chap. XLII. 19. ſelon la Vulgate.

1414. *gers ?* Il ne donne pas une idée plus agréable du nez de l'Ante-Chriſt. Il eſt trop court, *dit-il*, puis que la bonne odeur de l'Evangile ne peut parvenir juſqu'à lui. Il l'a trop long, puis qu'il ne flaire & ne reſpire qu'un pouvoir exceſſif & arbitraire, une autorité exorbitante. Il eſt tortu, puis qu'il prend pour héréſie ce qui eſt conforme à la parole de Dieu, & pour verité ce qui lui eſt oppoſé. Ainſi on ne devroit point le recevoir ſelon la loi du *Levitique*, qui ne vouloit point de camus pour ſacrificateur (a). Des narines de l'Ante-Chriſt ſort une fumée empoiſonnée, qui empeſte tout le monde. Pour ſa bouche, il la compare à la gueule d'un Lion. (b). Il eſt gourmand & inſatiable. *Il n'a pas aſſez*, dit-il, *du Patrimoine de* St. Pierre, *des trois Royaumes de* Conſtantin, *des premiers fruits du Clergé, & des dépouilles de tout le Chriſtianiſme qu'il enleve ſous le prétexte frauduleux des Indulgences. Il lui a été donné*, continue-t-il, *une bouche qui profere de grandes choſes, & des blaſphêmes* (c). car il ſoutient que par la plénitude de ſa puiſſance Impériale, & par ſon autorité Pontificale, il peut diſpoſer à ſon gré de tous les Royaumes du monde, & de tous les biens de l'Egliſe comme de ſon héritage. Les blaſphêmes de l'Ante-Chriſt conſiſtent, ſelon *Jean Hus*, en ce qu'il ſubſtitue ſes traditions à l'Ecriture ſainte, & qu'il s'attribuë le pouvoir de pardonner les péchez, tant la peine que la coulpe, pouvoir qui n'appartient qu'à Dieu ſeul. Et encore l'Ante-Chriſt le fait-il par des conventions pécuniaires, ou argent comptant. Il imite encore le Lion, qui dévore ſa proye lentement, qui en ſuce premierement le ſang & en caſſe les os. On peut juger par cet échantillon ce qu'il peut dire ſur la langue & la ſalive de l'Ante-Chriſt, ſans que j'en entretienne le Lecteur de peur de le faire *ſaliver*. Je ſuis d'avis de lui épargner auſſi des ſpéculations fort creuſes, & fort obſcures ſur le menton de l'Ante-Chriſt qu'il dépeint ſans barbe, parce que la barbe eſt dans l'homme le ſigne de la force & de la chaleur, & que l'Ante-Chriſt eſt deſtitué de cette force & de cette chaleur ſpirituelle qui fait le Chrétien. Les dents de l'Ante Chriſt ſont les perſécuteurs de l'Egliſe, ſes lévres ſont ſes Bulles.

(a) *Levit.* XXI. 18.

[b] *Apoc.* XIII. 2.

[c] *Ibid.* ℣. 5.

Le Cou, les Bras, les Mains, la Poitrine de l'Ante-Chriſt.

Il regarde encore les Supérieurs Eccléſiaſtiques comme le cou de l'Ante-Chriſt, parce qu'ils joignent la tête au reſte du corps. Juſqu'ici ſelon ſon ſyſtême, il avoit aſſez déſigné le Pape, mais il ne l'avoit pas encore nommé. Il le nomme dans le chapitre XVII. Comme, *dit-il*, le col eſt ſitué entre la tête & le corps, ainſi les Supérieurs ſoûtiennent le Pape & le peuple. Ils ſont joints

au Pape à cauſe de la reſſemblance de leurs mœurs & de leur caractere, & au peuple par l'eſpérance du gain & du profit temporel. Les bras de l'Ante-Chriſt ſont ſa force : mais comme la véritable force conſiſte dans la vertu & dans la ſainteté, ſon bras droit eſt aride ; il n'a de force que dans le gauche, pour exercer un pouvoir tirannique & indomptable. La main droite eſt l'inſtrument de la liberalité : mais l'Ante-Chriſt ne peut exercer qu'une liberalité fauſſe & pernicieuſe. Ses bénédictions ſont une malédiction. *Selon les expoſiteurs*, dit-il, *le Paſteur inſenſé de* Zacharie, (a) *c'eſt l'Ante-Chriſt. Son équipage, c'eſt une flûte, un bâton & un ſac. C'eſt avec ſa flûte qu'il bénit ſes adulateurs, & qu'il maudit ceux qui le contrediſent : ſon bâton eſt d'une dureté inſupportable : ſon ſac eſt inſatiable, parce qu'il eſt percé.* Dans ſa main gauche il n'y a qu'artifice & que violence, elle s'éleve même contre le Dieu fort (b). Dans la poitrine de l'Ante-Chriſt il y a deux concavitez, dont l'une contient la concupiſcence qui jouit du préſent par toutes ſortes de voyes illicites, & l'autre la convoitiſe de l'avenir ſouverainement ingénieuſe à perpetuer les biens préſens. De là partent les récompenſes pour ceux qui ſervent ſes déſirs, & les peines afflictives pour ceux qui lui réſiſtent. La poitrine eſt une partie large & élevée. Telle eſt celle de l'Ante-Chriſt. Il allégue là-deſſus la Préface du Canoniſte *Jean André* (1) ſur les *Clementines*, qui dit que *l'Ante-Chriſt n'eſt ni Dieu ni homme, mais qu'il tâche pourtant de s'élever injurieuſement au-deſſus de tout ce qui eſt Dieu, & que comme les oiſeaux volent à tire d'aile pour fendre l'air, & ont des becs aigus pour prendre leur proye, il en eſt de même de l'Ante-Chriſt.* » Il en eſt de lui, » *dit Jean Hus*, comme de *Nabuchodonoſor* & d'*Holoferne*, dont » les peuples de Syrie & de Méſopotamie ne purent dompter la fé» rocité en allant au devant de lui avec les danſes, la muſique, les » tambours, des couronnes & des flambeaux, parce que *Nabu*» *chodonoſor* avoit commandé à *Holoferne* d'exterminer tous les » Dieux de la terre, afin qu'il fût ſeul appellé Dieu par toutes les » Nations (c). Tout de même quand une fois on a irrité l'Ante» Chriſt, il n'y a ni prieres ni préſens qui puiſſent fléchir ſa fierté, » parce que c'eſt une bête cruelle & inhumaine. Comme l'Ante-Chriſt eſt auſſi une femme, & même une femme proſtituée, c'eſt dans ſes mamelles que ſes petits éleves prennent le lait de la mauvaiſe doctrine & de la mauvaiſe vie.

1414.

(a) Chap. IX. 15. 16.

(b) *Job.* chap. XV. 25.

(c) *Judith.* chap. III. 9. 13.

Le Cœur, le Poulmon, le Foye, la Ratte, l'Eſtomach de l'Ante-Chriſt.

Des parties extérieures, *Jean Hus* paſſe aux intérieures. Le

(1) Il floriſſoit au commencement du XIV. ſiécle.

cœur, qui eſt le dernier vivant, & le dernier mourant, repréſente fort bien, à ſon gré, la malice incorrigible, & l'impénitence de l'Ante-Chriſt. Comme c'eſt le poulmon qui fournit du rafraichiſſement au cœur quand il eſt trop échaufé, c'eſt dans le poulmon que ſont les Indulgences du Pape, le rafraichiſſement des ames conſumées par le feu des paſſions criminelles. La rate qui excite le ris, répréſente la joye & les applaudiſſemens de l'Ante-Chriſt à la vuë de ſes victoires. Il compare le Sacerdoce de l'Ante-Chriſt à l'eſtomach qui reçoit, qui garde, qui digere les alimens, & d'où ils ſe diſtribuent par tout le corps. L'aliment qui entre dans l'eſtomac de l'Antechriſt, ce ſont les fauſſes doctrines, & le menſonge. Cet aliment ſe prépare dans les *Bulles*, les *Décrétales*, tous ces *Codes* qui ſe liſent pompeuſement dans les Univerſitez. Les honneurs, & l'argent le font macher avidement (*maſticatur*). Il ſe digere dans la memoire. Il ſe convertit en liqueur, ou en humeur, il ſe ſubtiliſe par les *Gloſes*, &c.

Le bras ſéculier eſt le foye du Pape, parce que c'eſt le ſiége du ſang. Comme c'eſt du foye que vient la chaleur, qui eſt temperée par la rate, tout de même, ce ſont les Officiers ſéculiers de l'Ante-Chriſt, qui rendent les Prêtres ardents à la pourſuite & aux procès de ceux qui réſiſtent à ſes ordres, & ils ſont recréez, & rafraichis dans cette ardeur par les Indulgences. Le fiel amer qui eſt attaché au foye, c'eſt l'indignation & la colere de l'Ante-Chriſt, dont le bras ſéculier eſt l'exécuteur.

Les Moines, Ventre de l'Ante-Chriſt.

Le ventre, qui eſt le receptacle de toute la nourriture, c'eſt l'avarice de l'Ante-Chriſt. Les Religieux, ou les Moines ſont les entrailles : c'eſt le ſuperflu de l'eſtomac. *Il paroît par les Chroniqueurs*, dit Jean Hus, *que les Religions* (Sectæ) *ſont venues après le déchainement de Satan* (a). *Ce fut dans ce temps, qu'on vit s'épanouir ces plantes, qui avoient été cachées juſqu'alors* (b). Comme les entrailles ne ſont pas uniformes, il y a auſſi une grande varieté dans les Religieux. Les uns habitent en commun, les autres dans les Bois, & dans les Champs. Les uns font profeſſion exterieure de dévotion. Les autres ſont deſtinez à la guerre, au carnage, aux pilleries. Les uns ſont blancs, les autres noirs, les autres gris, les autres de couleur mêlée. Les uns ont la Croix, les autres ne l'ont pas. Les uns font diſtinction de viandes, les autres ſont plongez dans la gourmandiſe. Ils ne ſont pas moins diviſez dans leurs ſentimens que dans leurs habits. Chaque Ordre exalte ſon Ordre juſques aux nuës, & mépriſe tous les autres. L'orgueil des Moines,

(a) *Apoc.* XX. 7.

(b) Voyez Fol. CCCLXXVIII.

le bruit, les vacarmes que leurs passions excitent dans le monde, 1414.
ressemblent aussi fort bien aux ventositez des entrailles.

Des parties interieures *Jean Hus* revient aux exterieures. A chaque côté du Corps humain, il y a sept côtes. Celles du côté droit de l'Ante-Christ, c'est le Papat, le Patriarchat, le Cardinalat, l'Archiépiscopat, l'Episcopat, les Abbez, les Chanoines, & tout ce qui est compris là-dedans. Celles du côté gauche sont les Empereurs, les Rois, les Ducs, les Marquis, les Comtes, les Barons, les Clients (1), & tout ce qui en dépend. Les Ecclesiastiques subordonnez aux dignitez du côté droit, & aux dignitez du côté gauche, sont le dos, parce qu'ils sont derriere l'Ante-Christ. Tels sont les Prêtres, les Curez, les Religieux, les Religieuses, & les autres hypocrites, qui font l'office de leurs Superieurs, en priant, chantant, lisant, disant la Messe, & administrant les Sacremens. De l'autre, les Bourgeois, les Payſans, les Artisans, qui servent de bêtes de somme aux grands Seigneurs, pour vendre, acheter, bâtir, fabriquer, pêcher, labourer, &c. En parlant des Reins & de la Cuisse de l'Ante-Christ, il dit sur l'incontinence, & la luxure des Ecclesiastiques, certaines choses que la pudeur ne permet pas d'exprimer. *Côtes, Dos & Reins de l'Ante-Christ.*

Les jambes de l'Ante-Christ sont les Légats, qu'il envoye par tout le Monde. La moëlle des os, c'est l'argent. J'aurois bien de la peine à faire comprendre comment il trouve l'esprit d'étourdissement dans les genoux de l'Ante-Christ. C'est, *dit-il*, parce que, selon les Naturalistes, les genoux de l'Enfant sont auprès de ses yeux, dans le ventre de la mere, pour les couvrir. Les pieds de l'Ante-Christ sont les Prédicateurs qui vont le prôner par tout le Monde. Ces pieds ressemblent aux pieds de l'Ours, qui est un animal sale, mais qui aime le sucre & la douceur, comme font ordinairement les Prédicateurs. Comme les veines joignent ensemble les parties du Corps, & sont le receptacle du sang, qui nourrit l'animal, il dit qu'elles répréſentent les pensées & les intentions de l'Ante-Christ. *C'est*, dit-il, *un assemblage & comme un systeme de toute sorte de crimes, de coutumes damnables, & fabriquées par l'ancien Serpent, qui, comme le sang, circule dans les veines, & arrose la Synagogue de Satan.* » La peau & le cuir de l'Ante-Christ, » c'est la perfidie, avec laquelle il couvre & il défend tout le corps. » Cette peau est sujette à la démangeaison de la luxure, & de la » lasciveté, à la gale de la simonie, aux apostumes de l'orgueil, *Les Jambes, les Genoux, les Pieds, les Veines, la peau de l'Ante-Christ.*

(1) Il faut entendre par là les Gentilshommes.

1414. »aux playes mortelles des erreurs, & des crimes. Ce qui la rend »comme la peau du Leopard, qui ne perd jamais ſes taches.

La Queuë de l'Ante-Chriſt. La queuë de l'Ante-Chriſt ſont les faux Prophetes, qui cachent ſes parties honteuſes, par de vaines excuſes, de faux principes, des ſophiſmes, des menſonges, & des blaſphemes. Entre ces menſonges & ces blaſphemes, il met deux principes de l'Egliſe Romaine. Le premier eſt, que celui qui eſt élû Pontife de Rome eſt le Chef de toute l'Egliſe militante, & le ſouverain Vicaire de J. C. ſur la terre: principe qu'il refute, comme il a fait dans le Traité de l'Egliſe. Mais voici quelque choſe qu'il n'avoit pas encore dit ſi formellement. Il ſoutient que c'eſt une maxime qu'on peut regarder comme une verité catholique : *Qu'il n'y a point d'homme ſur la terre, plus propre à être le principal Vicaire de Satan, & le principal Ante-Chriſt, que le Pontife de Rome, parce qu'il n'y en a point qui puiſſe plus facilement tromper l'Egliſe par hypocriſie, & s'élever par divers artifices au deſſus de J. C. à cauſe de la ſituation de Rome, & de la haute opinion dont les Peuples ſont prévenus en faveur de cette Capitale.* Le ſecond principe ſous lequel, ſelon lui, eſt cachée la turpitude de l'Ante-Chriſt, c'eſt *qu'il faut recevoir comme l'Evangile, tout ce que le Pape a décidé en matiere de foi.* Ces principes ſont la queue, dont l'Ante-Chriſt couvre ſa turpitude. Mais il ne tient pas à *Jean Hus*, qu'elle ne ſoit découverte, & il ſoutient même que c'eſt un devoir de la découvrir. *Hæc principia caudæ Anti-Chriſti propalata, tenet Schola Anti-Chriſti tanquam per ſe nota : tamen licet fideli rationabiliter librando, ea tanquam venenum propellere, & oppoſitum fide conformi aſſerere, ſed nos in hoc torpemus tanquam Dei degeneres.*

Oppoſition de l'Ante-Chriſt à J. C. Le Chapitre XLIII. contient une oppoſition de l'Ante-Chriſt à J. C. En voici quelques traits. J. C. eſt Dieu & Homme ; l'Ante-Chriſt n'eſt ni Homme ni Dieu, c'eſt un Diable incarné. Il allegue là-deſſus *Nicolas de Lyra*, Préface des *Clementines*. J. C. étoit doux, l'Ante-Chriſt eſt inhumain, il ne reſpire que guerres, & qu'effuſion de ſang : c'eſt la quatriéme bête de *Daniel* (a). J. C. étoit humble, l'Ante-Chriſt eſt ſuperbe au ſuprême degré, il ſe fait baiſer les pieds, il met la couronne ſur la tête de l'Empereur avec ſon pied, il ne prétend être ſoumis au Jugement de perſonne, & il veut juger lui-même tout le monde. J. C. étoit acceſſible à tous ; la porte de l'Ante-Chriſt eſt environnée de gardes, & l'on n'entre chez lui, qu'à condition d'apporter bien de l'argent. Cette condition eſt marquée dans ce diſtique.

(a) *Dan.* VIII. 7. *Apoc.* XIII. 4.

Intus

Intus quis? tu quis? ego ſum. Quid quæris? Ut intrem. 1414.
Fers quid? Non. Sta foris. Fero. Quid? Satis. Intra.

J. C. a prêché la chaſteté par ſon exemple & par ſes maximes. La Cour de l'Ante-Chriſt eſt la Babylone mere des fornications ; il protege & même il entretient des lieux infames, & des courtiſanes en divers endroits, & la luxure y eſt portée à une licence effrenée. J. C. étoit pauvre, & il a cheri les pauvres. L'Ante-Chriſt, comme un transfuge criminel, a banni la pauvreté de la Cour, il s'applaudit dans la donation de *Conſtantin*, & il la défend de toutes ſes forces. Non ſeulement il ne refuſe pas l'offre que le Démon fit à J. C. de lui donner les Royaumes du monde, mais il éleve même ſa puiſſance au deſſus des Rois, les appellant *ſes fils*. J. C. a défendu, ſous peine d'anathême, par la bouche de *St. Paul*, d'annoncer un autre Evangile que le ſien, & de rien ajouter à la Loi, ni d'en rien retrancher L'Ante-Chriſt a fabriqué de nouvelles Loix, qui ne ſe trouvent point dans l'Ecriture, & qui même y ſont oppoſées, ſoit directement, ſoit indirectement. J. C. a donné ſa vie pour le ſalut des hommes ; l'Ante-Chriſt ſacrifie des peuples entiers pour le maintien de ſa vie, & de ſes uſurpations criminelles, témoin la Croiſade contre *Ladiſlas*.

Place de l'Ante-Chriſt.

Dans le dernier Chapitre, *Jean Hus* traite *du lieu*, ou de *la place* de l'Ante-Chriſt. Il dit qu'à parler proprement, & à la lettre, le lieu de l'Ante-Chriſt c'eſt *Rome*, parce que c'eſt Rome qui eſt appellée *Babylone* dans l'Ecriture. Mais dans un ſens plus étendu, & plus réel, il trouve que comme J. C. quoique localement dans le Ciel, eſt dans tout le monde, par ſa vertu : tout de même le genie, le caractere & l'eſprit de l'Ante-Chriſt eſt répandu dans tout le monde, par les erreurs, les ſuperſtitions, les crimes, & toutes les déteſtables pratiques dont il ſe ſert pour combattre J. C. & pour faire la guerre à ſon Egliſe.

Genealogie & durée de l'Ante Chriſt.

Après avoir ainſi *anatomiſé* l'Ante-Chriſt, & lui avoir aſſigné ſa place, il en fait la *Genealogie* & en marque la durée. Comme il n'a été manifeſté que par ſucceſſion de temps, il finira de même. Il prétend que pendant onze cens ans il n'avoit oſé ſe produire en public. Juſqu'alors l'*Iniquité, fille du Diable*, avoit gardé dans ſon ſein le malheureux fruit de ſes amours, avec les ennemis de J. C. & de l'Egliſe. Enfin elle a enfanté dans ces derniers ſiécles l'Ante Chriſt, qui leve hautement la tête dans le Temple de

1414. Dieu, ſous des noms auguſtes & vénérables, paré des couleurs & des titres de la ſainteté, il perſécute les ſaints ; ſi on l'en croit, l'abomination, la déſolation, ni l'Ante-Chriſt annoncez dans l'Ecriture ne ſont pas encore arrivez, quoiqu'il ſoit lui-même cet Ante-Chriſt, & cette abominable déſolation. Il fait ici, comme à ſon ordinaire, au Pape, à ſes Miniſtres, & à toute l'Egliſe Romaine, des applications plus injurieuſes qu'ingenieuſes, de pluſieurs endroits de l'Ecriture, comme des Proverbes de *Salomon*, où il eſt parlé de la *femme inſenſée*, *querelleuſe*, *turbulente*, *pleine d'attraits*, *mais ignorante*, *qui s'aſſied à la porte de ſa Maiſon*, *en un lieu élevé*, *d'où elle appelle les paſſants*, *& les invite à boire des eaux dérobées*, *pendant qu'ils ne s'apperçoivent pas que les Geants ſont avec elle*, *& que ceux qui mangent à ſa table ſont dans le plus profond de l'Enfer* : du IX. chap. de l'*Apoc.* où eſt la deſcription des ſauterelles de l'abyme, qui ont des ailes, des chariots, des chevaux, des couronnes. Les couronnes ſont les titres, les grades, les dignitez. Les ailes, c'eſt leur rapidité à courir après le mal ; le bruit des ailes, c'eſt le bruit & les clameurs du Palais ; les chevaux du chariot ſont les Avocats ; les roues ſont les Procureurs, les Solliciteurs ; le cocher, c'eſt le Juge ou le Préſident. Le Notaire eſt toûjours dans le chariot avec les Actes du procès. Le bruit des ailes repreſente encore, dit-il, fort bien les criailleries des Prédicateurs qui ne font que déclamer les uns contre les autres, l'un diſant, moi je ſuis de *Dominique* ; l'autre, moi je ſuis de *François* ; l'autre, moi je ſuis de *Bernard*, moi d'un autre.

Prophetie de Jean Hus.

Des progrès de l'Ante-Chriſt il paſſe à ſa fin, ou peu s'en faut qu'il ne s'érige en Prophete, quoiqu'il s'en remette pourtant à la détermination de la ſainte Egliſe. Il a raiſon de ne parler pas trop affirmativement. Car ſi on examine cette prétendue Prophetie, il ſe trouvera que, ſelon ſon propre ſyſtême, il s'eſt trompé dans ſon calcul. Il faut l'écouter parler lui-même. » La puiſſance des » Sauterelles doit être abregée au bout de cinq mois (a). Ici, ſauf » la détermination de Ste Egliſe, je crois en partie connoître ou » ſçavoir & en partie prophetiſer. Car je ſçais que c'eſt là un nom- » bre myſtique, & qu'il ne faut pas prendre le nombre de cinq à » la lettre, comme il ſe prend ordinairement. Le mois eſt la me- » ſure complette du cours de la Lune. Le cours de la Lune a deux » meſures générales & connues. Elle parcourt le moindre en 29. » jours ou environ, & le plus grand en 19. ans. Or dans tout ce » Livre de *St. Jean*, l'eſprit de J. C. partage les temps par rapport

(a) *Apoc.* IX. 5.

» à la Sainte Egliſe. Quoique ce temps à l'égard de J. C. ne ſoit que 1414.
» comme le jour paſſé d'hier, il eſt long à notre égard ; ainſi il
» faut prendre le mois pour figurer le plus long cours de la Lune,
» ſçavoir 19. ans. Et c'eſt pendant cet eſpace de temps que les Sau-
» terelles couronnées nuiront le plus à l'Egliſe de Dieu, ſelon le
» jugement des hommes charnels qui n'aiment pas la Croix de
» J. C. Je crois, *continue-t il*, que je prophetiſe en partie, ſous
» la direction de l'Eſprit de J. C. quand je dis que les années mar-
» quées ont commencé à courir depuis l'an 1295. Ce fut alors que
» les Sauterelles ſortirent du puits de l'abîme, qu'elles ſe multiplie-
» rent extremement, qu'elles reçurent des couronnes ſemblables
» à de l'or, & que l'abomination de la déſolation fut miſe dans le
» Temple, c'eſt-à-dire dans l'Egliſe de J. C. que le Sacrifice con-
» tinuel fut preſque ôté de la principale partie de l'Egliſe, c'eſt-à-
» dire du peuple Chrétien, ſoit que Dieu le fît à cauſe du refroi-
» diſſement de la charité & de la multiplication de l'iniquité, ſoit
» par la négligence des Miniſtres de l'Egliſe & des Prêtres.

Prodige des Sauterelles en Bohême.

Il eſt pourtant aſſez ſobre pour ne pas vouloir définir l'an & le moment où cette perſécution doit ſe terminer. » Ce n'eſt pas à
» nous de connoître l'année & le moment où ces jours doivent
» être terminez. Dieu s'eſt reſervé cela à lui ſeul. Cependant ceux
» qui ſont animez de l'Eſprit de J. C. peuvent faire attention à ces
» choſes. Je ne prétends rien avancer ni défendre opiniâtrement
» & avec contention, & je demande à Dieu ardemment qu'il me
» faſſe la grace de n'être point ſage au-delà de ce qu'il faut l'être,
» mais d'être ſage avec ſobrieté. Si pourtant il m'eſt permis de
» dire mon ſentiment, je crois que ces méchantes Sauterelles cou-
» ronnées, c'eſt-à-dire, cette grande multitude d'hypocrites,
» ſont d'un côté la Chaire & l'autorité des puiſſans dans le Clergé,
» parmi les Prêtres & les Religieux, de l'autre les Princes, les
» Seigneurs ſéculiers, car je les comprends les uns & les autres
» ſous l'image des Sauterelles couronnées. J'eſtime que le Seigneur
» les a fort bien déſignez par le prodige des Sauterelles, qui, ſelon
» l'Hiſtoire, arriva en 1295. ou environ, où l'on vit des Saute-
» relles ſorties des abîmes de la terre & venuës de l'Orient faire
» une ſoudaine irruption en ſi grande multitude, qu'il étoit im-
» poſſible de meſurer l'eſpace qu'elles occupoient en long & en lar-
» ge. Elles tomboient ſi épaiſſes qu'elles offuſquoient le Soleil par
» toute la Bohême, la Moravie & la Pologne, & qu'elles envelop-
» perent toute la terre comme dans un ſac. Le monde en fut ſi

1414. » effrayé, qu'on croyoit que c'étoit le jour du jugement. Elles dé-
» vorerent tout dans les champs & dans les forêts. Le bruit de leurs
» aîles étoit comme celui de groſſes eaux, ou comme celui d'une
» armée qui marche en bataille. Elles étoient plus fécondes que
» les autres Sauterelles, ſelon que les décrit *Charles* Roi de Bohê-
» me dans ſa *Chronique*. Il y a encore à preſent beaucoup de gens
» pleins de vie qui ont vû ces Sauterelles, & qui racontent ce qu'on
» vient de dire.

Il y a ici deux remarques à faire. La premiere eſt, que ceux qui racontoient en 1413. cette Hiſtoire comme en ayant été témoins oculaires en 1295. devoient avoir cent dix-huit ans, ce qui eſt très rare, bien loin qu'il puiſſe y en avoir un grand nombre, comme *Jean Hus* le ſuppoſe. Il faut donc qu'il ſe ſoit trompé, ou que le prodige des Sauterelles ſoit arrivé plus d'une fois, & à fort peu de diſtance l'un de l'autre, ou qu'il y ait faute aux chiffres. En effet *Balbinus* (a) rapporte, ſur la foi d'un Manuſcrit Bohêmien écrit en ce temps-là, qu'en 1338. il arriva en Bohême un prodige tout pareil, & que *Charles* Marquis de *Moravie* (1) penſa être étouffé par les Sauterelles. Il y a donc beaucoup d'apparence qu'au lieu de 1295. marquez dans le texte de *Jean Hus* il faut lire 1338. & qu'au lieu de 95. il faut lire 75. Tout s'accorde avec la date de 1338. & rien avec celle de 1295. Il pouvoit encore y avoir alors bien des gens qui avoient vû le prodige des Sauterelles, puiſqu'ils n'auroient eu que 75. ans. Le nombre de 95. ans ne ſçauroit non plus s'accorder avec celui de 1295. puiſque depuis cette derniere date juſqu'à 1413. il y a 118. ans, comme on l'a déja remarqué, au lieu qu'il n'y en a que 75. depuis 1338. ce qui quadre fort bien avec la prétention de *Jean Hus*, d'avoir donné un ſi grand ſoufflet à l'Egliſe Romaine que dans cent ans elle s'en reſſentiroit encore. Il eſt vrai que ſon calcul de cinq mois ne s'accorde pas avec le nombre de 75. ans, mais il ne s'accorde pas mieux avec celui de 95. ans par la date de 1295. La ſeconde remarque qu'il faut faire, c'eſt que l'Hiſtoire fait voir que toute cette prophétie n'étoit que l'illuſion d'un homme fort paſſionné, & qui voyoit les choſes moins par eſprit prophétique qu'au travers de ſes eſpérances & de ſes déſirs. Marquer la date des grands progrès de l'Egliſe Romaine à 1338. c'eſt trop tard de bien plus d'un ſiécle. Comme il avoit dans la tête le parallele de l'Egliſe Romaine avec les Sauterelles de l'*Apocalypſe*, celles de Bohême pa-

(a) *Epit. Rer. Bohem.* p. 350.

(1) C'eſt l'Empereur *Charles IV.* élu Roi des Romains en 1346.

roiſſoient à ſon imagination autant d'avant-coureurs des maux qu'il prévoyoit que devoit faire l'Egliſe Romaine. Mais elle en avoit déja fait d'auſſi grands & en bien plus grand nombre depuis fort long-temps, qui n'avoient point été annoncez par aucune irruption de Sauterelles. C'eſt ſe jouer également & de l'Ecriture Sainte & de la crédulité du monde que de s'abandonner à de pareilles applications, dont l'évenement découvre preſque toujours la témerité. D'ailleurs ſi *Jean Hus* donna en 1413. un grand ſoufflet à l'Egliſe Romaine, elle lui en donna un bien plus grand deux ans après en le faiſant brûler comme elle fit au Concile de Conſtance. Au fond, ſi les Huſſites ſe ſoutinrent long-temps, la Bohême n'eſt pas toute l'Egliſe Romaine & le ſouflet fut bien leger, & rendu au double. Mais il eſt arrivé à cet égard à *Jean Hus* ce qui arrive à tous ces ſortes de prophétes qui font des applications du Livre énigmatique de l'*Apocalypſe* ſelon leurs paſſions & leurs préjugez, faiſant également violence & à la prophétie pour l'accommoder aux évenemens qu'ils ont en vûë, & à ces mêmes évenemens pour les ajuſter avec la prophétie. 1414.

Traité de l'abomination des Moines.

Pour revenir de cette digreſſion aux Ouvrages de *Jean Hus* pendant ſa retraite, il faut mettre dans ce rang un Traité qu'il compoſa ſous ce titre : *De l'horrible abomination de la déſolation des Prêtres & des Moines charnels dans l'Egliſe de Chriſt*, ſur ces paroles du V. chap. de la Prophétie d'*Oſée* (1), *Prêtres, écoutez ceci, Maiſon d'Iſraël, ſoyez attentive, Maiſon du Roi, prêtez l'oreille ; car Dieu va exercer ſes Jugemens ſur vous ; parce que vous êtes devenus à ceux ſur qui vous étiez obligez de veiller, ce que ſont les piéges aux oiſeaux, & les filets que l'on tend ſur le Thabor. Vous avez détourné adroitement les hoſties de Dieu, & je n'ai point ceſſé de vous inſtruire, & de vous reprendre. Je connois* Ephraïm, *&* Iſrael *n'a pû échapper à mes yeux. Je ſçai maintenant qu'*Ephraïm *ſe proſtitue aux Idoles, & qu'*Iſrael *s'eſt ſouillé du même crime. Ils n'appliqueront point leurs penſées à revenir à leur Dieu, parce qu'ils ſont poſſedez de l'eſprit de fornication, & qu'ils ne connoiſſent pas le Seigneur. L'impudence d'*Iſrael *eſt peinte ſur ſon viſage* . . . . J'ai mis le texte tout entier, parce que ſa ſeule lecture peut faire juger de l'uſage & de l'application qu'en fait *Jean Hus*. C'eſt le même ſtile & le même eſprit que dans les piéces précédentes. Il ſuffira donc d'en rapporter quelques traits particuliers, ſans avoir deſſein, ni de rendre *Jean Hus* coupable ou innocent, ni d'excuſer l'Egliſe Romaine, ou de la blâ-

(1) Je me ſers de la verſion de *Port-Royal*.

1414. mer, mais seulement pour mettre le Lecteur au fait des motifs de la condamnation de *Jean Hus*.

I. Le Schisme avoit alors éclaté d'une telle force à Prague & en plusieurs autres lieux de la Bohême & de la Moravie, qu'on entendoit tous les jours les Prédicateurs prêcher des doctrines tout opposées les unes aux autres, sur des matieres capitales. *Jean Hus* déplore ce malheur, parce que ce partage des Conducteurs est un piege très-dangereux pour le peuple, & une tentation violente à l'incertitude, à l'incrédulité, & à l'irréligion. Le remede qu'il propose à ce mal, est d'un succès fort incertain. *Il faut*, dit-il, *que ceux qui combattent pour la verité s'opposent courageusement aux faux Prédicateurs.* Mais comme ceux du parti contraire en pouvoient dire autant, & qu'ils ne manquoient pas de le faire, c'étoit un remede plus capable d'aigrir le mal que de le guérir.

II. Il prétend qu'une des principales causes de ce Schisme & de ces dissentions pernicieuses, étoit la grande multitude de Moines, qui s'emparoient par tout de l'esprit des peuples, & qui empietoient sur les droits & sur les fonctions des *Ordinaires*. C'est, *dit-il*, depuis qu'on voit ces sortes de gens courir les Villes, les Villages, & les Châteaux; c'est depuis ce temps-là que les peuples sont divisez, & que trompez par ces hypocrites, ils refusent d'obéïr à leurs Supérieurs Ecclésiastiques. Ceux-ci de leur côté voyant les Moines s'impatroniser dans les familles, négligent leurs devoirs par jalousie & par interêt. Il compare cette jalousie & cette concurrence des Prêtres séculiers & des Moines *aux fureurs de deux rivaux qui font la cour à une même femme; ou de deux Cocqs qui en veulent à une même poule.* Il faudroit donc, à son avis, faire de ces deux choses l'une: Ou donner aux Moines la conduite des peuples, à l'exclusion des Prêtres, si par leur avarice & leur envie contre les Moines ils sont occasion de trouble, ou laisser la conduite des peuples aux Prêtres, & renfermer les Moines dans leurs Cloîtres, sans leur donner la licence de courir, comme ils font, les champs & les Villes, pour débaucher le peuple de l'obéïssance à ses Supérieurs ordinaires. Sans cette alternative il n'y aura pas moyen de donner la paix à l'Eglise & de tranquilliser les peuples, parce que les Moines en vertu de leurs exemptions & de leurs priviléges, émanez immédiatement du Pape, n'étant point subordonnez aux Pasteurs ordinaires, s'empareront toujours impunément des Chaires, des Confessions & des autres fonctions pastorales. Dans cette situation, qui pourra les mettre d'accord?

Le Pape ni même les Evêques ne peuvent pas toujours être présens dans tous les lieux où ces désordres arrivent. Quand même ils y seroient, ils se trouveroient fort embarrassez à juger entre les Moines & les Prêtres, parce que chacun prétendroit soûtenir sa these par de bonnes raisons. Les Prêtres ordinaires diroient qu'ils sont les successeurs des Apôtres, & les Moines allegueroient les Priviléges & les exemptions des Papes qui les ont dispensez de l'ordre établi par les Apôtres. Cependant il regarde cette alternative comme une extremité fâcheuse, parce que les Moines, selon leur ancien institut & selon le nom de Solitaires qu'ils portent, ne sont point du tout propres à conduire les peuples à la maniere de vivre à laquelle ils sont obligez, & leurs vœux sont trop éloignez de la vie ordinaire & de la societé, pour qu'ils puissent sympatiser avec les peuples, ni se proposer pour mod eles au troupeau. 1414.

III. Il n'y a point, selon lui, de vocation légitime, que celle qui est fondée sur la Doctrine & sur l'exemple de J. C. Tous ceux qui entrent dans l'Eglise par une autre voye sont *intrus*, & il ne faut pas s'étonner que s'y étant ingerez d'eux-mêmes, ils ne veulent point d'autres Prêtres, que de leur main. C'est pour cela qu'ils éloignent du St. Ministere, tous ceux qui pourroient s'en bien acquitter en marchant sur les traces de J. C. & des Apôtres. » Il y a, *dit-il*, (a) quantité de fideles cachez, entre les Payſans, les » Bourgeois, les Nobles, qui seroient fort capables de ce saint Mi- » nistere, quand même ils ne seroient pas *lettrez*, pourvû qu'ils » eussent l'esprit de J. C. Mais ou ils demeurent dans le silence, » parce qu'ils n'osent parler, ou ils se retirent du monde comme » de Babylone, ou ils n'ont pas les moyens & les occasions de se » produire, avec les formalitez requises, on ne les connoît pas, » & on ne se met pas en peine de les chercher ». Il applique ici fort ingénieusement à ces gens de bien qui ne veulent pas acquerir des dignitez Ecclésiastiques aux dépens de leur innocence & de leur tranquillité, il leur applique l'apologue de l'olivier, du figuier, & de la vigne qui refusérent de regner sur les arbres. » Je » sçai, *dit-il*, que bien des gens qui entendront, ou qui liront ceci, » ne manqueront pas de s'irriter contre moi. Mais c'est à eux à » examiner lequel est le mieux, ou de s'offenser de ma liberté, ou » de craindre le Seigneur qui me fait parler, & s'ils se sentent cou- » pables, de faire pénitence, de revenir de l'Ante-Christ à J. C. » La maxime est fort bonne en soi, mais la pénitence devoit paroître bien rude à beaucoup de gens; c'est de quitter, *dit-il*, plûtôt

(a) Fol. CCCLXXXII. & seq.

1414. un Bénéfice mal acquis, & où l'on n'eſt pas parvenu par des voyes légitimes, que de le poſſeder, ſur tout quand on s'en ſent indigne. Si, ſelon lui, c'eſt un peché, de retenir un ſeul bénéfice mal acquis, ou d'y aſpirer par de mauvaiſes voyes, c'en eſt un bien plus grand d'en poſſeder pluſieurs & même d'incompatibles, par avarice, par vaine gloire, & aux dépens de l'édification de l'Egliſe. *Ce ſont là*, dit-il, *des voleurs, qui méritent d'être pendus plus haut, que les voleurs de grands chemins, parce qu'ils le font ſous le prétexte de la Religion, & de la pieté. C'eſt ſous ce prétexte ſpécieux qu'ils ſéduiſent non ſeulement le Peuple, mais le Pape lui-même, pour en obtenir des Bulles* (a).

(a) Fol. CCCLXXXIV.

IV. C'eſt une tradition aſſez générale que nôtre Seigneur fut transfiguré ſur la Montagne du *Thabor*, où le Prophete *Oſée* dit que les Sacrificateurs étendoient leurs filets. *Jean Hus* ne manque pas une ſi belle occaſion d'invectiver contre le faſte & la pompe de l'Egliſe Romaine, la molleſſe & le luxe de ſes Prélats, & de leur reprocher qu'ils aiment mieux ſuivre J. C. ſur le *Thabor* que ſur la *Croix*. » C'eſt à contenter leur vanité, *dit-il*, que ſont deſti-» nez tant de cérémonies, tant de fêtes, & d'exercices corporels » que l'on multiplie tous les jours pour éblouir le Peuple par leur » éclat, & l'amuſer de la vaine eſperance de meriter la vie éter-» nelle par l'obſervation de ces traditions. Il vaudroit bien mieux » multiplier la charité, les œuvres de miſericorde, & les autres » vertus Chrétiennes, adminiſtrer les Sacremens ſelon l'Evangile, » exercer une diſcipline ſevere. Mais c'eſt de ces choſes-là que les » Phariſiens & les Scribes d'aujourd'hui ne ſe mettent pas en peine, » parce qu'il ne leur en reviendroit ni gloire mondaine, ni profit » temporel.

V. Après avoir appliqué à ſa maniere la Prophetie d'*Oſée* à l'Egliſe Romaine, il lui applique, du même ſtile, celle de tout le Chapitre XXIII. d'*Ezechiel*, touchant les fornications de Samarie, & de Jeruſalem. C'eſt, *dit-il*, la même Idolatrie avec cette difference que la premiere s'exerçoit groſſierement & à la lettre, au lieu que celle-ci s'exerce d'une maniere plus fine & plus ſpirituelle, mais d'autant plus dangereuſe qu'elle ſe cache ſous le voile de la pieté & de la Religion, & c'eſt en quoi cette *abomination* eſt *déſolante*. Car, continue-t-il, ſi l'Ante-Chriſt venoit comme infidele, & ennemi declaré de J. C. s'il ſe plaçoit en perſonne, ou ſa ſtatuë dans le lieu ſaint, ce ſeroit une tyrannie & une impieté. Mais il n'y auroit point là de ſéduction pour les élûs, parce qu'il

ſeroit

ſeroit connu pour tel, & qu'on a vû de pareils perſécuteurs de l'Egliſe (1). Il joint à cela les chapitres VIII. XVI. & XVII. du même Prophete. Dans le VIII. Dieu ordonne au Prophete de percer la muraille du Temple, pour voir les abominations qui s'y commettoient. Dans le XVI. Dieu reproche à Jeruſalem toutes ſortes de proſtitutions, & en particulier celle-ci ℣. 31. *Vous vous êtes bâti un lieu infame, à l'entrée de toutes les ruës, & vous vous êtes fait une retraite d'impudicité dans toutes les Places publiques* (2). Dans le XVII. eſt repréſentée Jeruſalem emmenée à Babylone par *Nabuchodonoſor*, figuré ſous l'emblême d'une grande Aigle. Il applique tous ces caracteres odieux au Pape, aux Eccléſiaſtiques, en un mot à tout le Clergé de ſon temps. Non content de ces paralleles injurieux, il y en ajoûte un autre fort mal-honnête tiré du chap. XV. du 2. Livre des *Chroniques*, ℣ 16. où il eſt dit que *Maaca* mere du Roi *Aſa* encenſoit à l'Idole de *Priape* (3). Comme, *dit-il*, quelquefois l'incontinence ſe porte à des excès contre nature que la pudeur ne permet pas d'exprimer, ainſi on ne ſçauroit, ſans ſcandaliſer les oreilles pieuſes, s'expliquer ſur les fureurs de l'avarice & de la cupidité des Prêtres. Et ſi Dieu ne m'avoit ſuſcité pour *percer la muraille* afin qu'on découvrît la multitude d'abominations qui ſe commettent & ſe fortifient tous les jours dans le lieu ſaint, je n'aurois jamais oſé dire le peu que j'en dis, de peur de ſcandaliſer les uns, & d'irriter les autres. Il décrit fort vivement les combats interieurs qu'il eut à ſoûtenir avant que de répondre à cette vocation ſecrete. » Pendant tout le temps » que j'ai été environné de cette épaiſſe muraille qui me déroboit » la vuë de ces abominations, captif & endormi j'aſpirois avide- » ment à habiter dans ces beaux tabernacles, comme un homme » qui s'oubliant dans un feſtin, dévore des yeux tous les plats, & » n'eſt attentif qu'à la Muſique qui charme ſes oreilles. Enfin il a » plû au Seigneur Jeſus de me faire ſortir de ces funeſtes murailles, » comme un tiſon arraché du feu. Eſclave malheureux de mes paſ- » ſions, il a fallu que, comme *Lot*, Dieu me tirât de l'embraſe- » ment de Sodome. Depuis cette vocation, j'ai obéi à la voix de » Dieu, qui me diſoit, *Percez la muraille*. C'eſt ce que je fais con- » tinuellement par mes écrits & par mes prédications. Je n'ignore » pas que ſi ce que j'entreprends eſt un ouvrage humain, il ſera 1414.

(1) *Caligula* voulut faire mettre ſa Statuë dans le Temple de Jeruſalem.
(2) Verſion de Port-Royal.
(3) C'eſt ainſi que porte la Vulgate, & la verſion de Port-Royal.

1414. » détruit, & même je m'en réjouirai ; mais si cette œuvre est de » Dieu, & dans l'esprit de J. C. crucifié, comme j'en suis persuadé, » toutes les puissances du monde ne pourront l'empêcher (a).

[a] Fol. cccxcix.

V. Quand il eut percé la muraille, il vit une porte. Cette porte, selon lui, c'est celle de l'Ecriture Sainte, où il vit à découvert les abominations des Moines, des Prêtres & du Clergé, représentées sous divers enblêmes. Ce fut alors que, comme un autre *St. Paul*, voyant qu'une *grande porte lui étoit ouverte* ; il ne donna nul repos à son ame, écrivant, prêchant, insistant en temps & hors de temps, à tout le Clergé, sans en épargner les plus éminents. *Embarqué*, dit-il, *sur cette mer orageuse, je fus plongé au fond de l'eau* (1) *par la tempête, j'entrai dans la gueule du Leviathan, jusqu'à ce que Dieu m'en retire pour célébrer ses louanges.* Il soutient que les détestables abominations décrites dans ce chapitre d'*Ezechiel*, regardent proprement les Chrétiens hypocrites, & sur tout les Ecclésiastiques & les Prêtres charnels, parce que les Juifs & les Papes n'ont jamais commis de si horribles abominations en presence de J. C. que ces mauvais chrétiens & ces Prêtres hypocrites en commettent tous les jours au milieu de l'Eglise. La raison en est, que les Juifs & les Payens étoient ennemis déclarez de J. C. au lieu que les Prêtres faisant semblant d'être ses amis & ses Ministres, prophanent ses Sacremens de la maniere du monde la plus indigne & la plus infame, sur tout le Sacrement de l'Eucharistie, qu'ils prostituent tous les jours en le donnant à des prophanes. On peut voir en marge ses propres paroles que je n'oserois traduire de peur d'offenser les oreilles pieuses & délicates (2). Les reptiles, les autres bêtes, & les Dieux de fiente qui sont peints sur les murailles, sont encore les Prêtres souillez de vices, & dont les Peuples sont néanmoins les idolatres, parce qu'ils cachent leurs abominations sous le voile de la Religion, & sous les peintures & les ornemens sacrez dont ils parent leurs Eglises. Il les compare eux-mêmes à des parois peinturées ; les murailles sont destinées à empêcher que rien de prophane & de souillé n'entre dans l'Eglise, & ils y introduisent eux-mêmes la souillure & la profanation sous di-

Ezech. VIII. 8. 9. 10. 11. 12.

(1) Il désigne par là son Excommunication.

(2) *Si enim quis Christianus, & præcipue cujus fidei est commissum, ut esset custos & dispensator Sacramentorum, quasi amico singulari Dei, & servo fideli & prudenti, si accepto corpore Christi, ex superbia & voluntarie projiceret ipsum canibus & scrophis, vel ad stercora, & conculcaretur : vel ex contemptu & ira contra Jesum, accepto stercore horribili, ipsum projiceret in calicem sacrum, in conspectu totius Christianitatis : potesne cogitare, quanta esset ista injuria, quam pessima esset abominatio facta à Christiano, & maxime ab eo, qui fuit ex bonitate Dei inter amicos gratus, receptus, & reputatus, amico Christi veri Dei, puta Sacerdote?* Fol. CCCC. A.

verſes couleurs. A l'égard des ſoixante & dix anciens qui étoient debout devant les peintures, ce ſont, ſelon lui, les Prélats & le haut Clergé, les colonnes, qui au lieu de ſoutenir la muraille & tout l'édifice de la maiſon de Dieu, ne ſoutiennent que celui de l'Ante-Chriſt. Le nombre de ſoixante & dix n'eſt pas employé ſans myſtere. Comme il fait dix fois ſept, cela marque l'excès de l'abomination, & la perfection de l'iniquité, auſſi bien que la multitude des abominations. Mais il trouve encore plus grande l'abomination de *Jeconias* qui eſt au milieu d'eux, c'eſt-à-dire, ſelon lui, du Souverain Pontife & des hauts Prélats. » Comme ils ſont » les plus proches de J. C. ſes Diſciples immédiats, qu'ils ſçavent » ſes ſecrets, ſes entrées & ſes ſorties, en le baiſant amoureuſe- » ment ils le livrent par avarice & par ambition aux Magiſtrats du » Temple, c'eſt-à-dire aux Prêtres & aux Eccleſiaſtiques infe- » rieurs pour ſe mocquer de lui, pour lui cracher au viſage, & en » cacher la beauté en lui mettant un voile ſur la tete (1). » C'eſt ce que font, dit-il, le Pape & les Prélats, en donnant les charges & les bénéfices à des Prêtres indignes qui déshonorent J. C. & ſon Egliſe, & en vendant la remiſſion des pechez à beaux deniers comptans au mépris de la Grace de J. C. Il n'en demeure pas là. Comme s'il ne s'étoit pas encore expliqué aſſez clairement, voici comme il entend ces abominations multipliées par ſept. C'eſt 1. la déſolation des ſept eſprits de J. C. & l'introduction des ſept eſprits de l'Ante-Chriſt; 2. la déſolation des ſept vertus dont il y en a trois Théologiques, la Foi, l'Eſperance, & la Charité, & quatre Cardinales, la Tempérance, la Prudence, la Force & la Juſtice; 3. la multiplication des ſept pechez mortels (*ſeptem capitalium peccatorum famoſorum*); 4. la déſolation des SEPT SACREMENS INSTITUEZ PAR JESUS-CHRIST; 5. l'introduction de toutes les erreurs & inventions des hommes, ſur tout à l'égard des Sacremens; 6. la déſolation de la *Verité* & l'amour des fables: 7. une infinité de promeſſes humaines & par conſéquent douteuſes, n'ayant pour fondement que les Bulles des Papes (a). Il marque au reſte ici & en divers autres endroits le commencement & 1414.

(a) Fol. CCCCVI. b.

(1) *Qui exiſtentes primi & proximi Chriſto Jeſu, & immediati diſcipuli, & omnia ſecreta ipſius Jeſu, ipſiuſque ingreſſum & egreſſum ſcientes, ipſum dulciter oſculando quaſi Magiſtrum & amicum, tradunt ob amorem hujus vitæ & gloriæ & divitiarum Magiſtratui Templi, id eſt, inferioribus Clericis & Sacerdotibus ad illudendum, conſpuendum, & pulcherrimam plenamque gratiarum faciem velandum & irridendum. Quod ipſi ſummo Sacerdoti, vel ſummis Sacerdotibus contigit tunc, dum officia & beneficia univerſæ Eccleſiæ molliter & faciliter diſpenſant indignis Clericis, dulciter & benigne gratiam facientes generalem, & omnibus avaris & cupidis, qui ſponte & rapide requirunt, & petunt ab ipſis gradus in Eccleſia, & beneficia & officia Eccleſiæ Sanctæ.* Fol. CCCCIII. b.

1414. les progrès de ces abominations, depuis que par la *folle* (ſtultam) *Donation de Conſtantin*, le Pape & le Siége de Rome ſe ſont arrogez & reſervez la collation *arbitraire & tyrannique* de tous les Bénéfices (a). C'eſt alors que la ſplendeur & la gloire du Pape & des Cardinaux a paru dans ſon plus grand éclat, & que la force des reins & du ventre du *Leviathan* s'eſt merveilleuſement dilatée par tout l'Univers.

(a) Fol. CCCCVIII. b.

Dans la ſuite de la Prophétie d'*Ezechiel*, Dieu montra à ce Prophete des femmes qui pleuroient *Adonis* (1). Il croit voir dans cet emblême les mœurs effeminées des Prélats, cette vie molle & délicate qui les fait plus reſſembler à des femmes qu'à des hommes, dont la force & la vertu doit être le caractere. Il les repreſente *pleurant Adonis*, parce qu'ils ſont beaucoup plus ſenſibles à la perte de leurs honneurs, de leurs biens, de leurs plaiſirs, qu'à celle de leur ſalut, & à l'exil de la verité & de la vertu. » S'il meurt » quelque grand du ſiécle, ils le canoniſent, ils l'exaltent, ils en» tonnent à ſon honneur des chanſons lugubres, en un mot ils » pleurent *Adonis*, parce qu'il leur faiſoit beaucoup de bien. Mais » ils oublient Jeſus crucifié, qui a fondé ſon Egliſe, qu'il a puri» fiée par ſon ſang, & qu'il a enrichie de tant de dons ſpirituels. » Ils ne s'aviſent point de pleurer la perte de la charité & de la » grace de J. C. en eux, non plus que la retraite du St. Eſprit (b).

(b) Fol. 417.

Il n'épargne pas plus les Séculiers que les Eccléſiaſtiques. Il trouve dans les premiers, auſſi-bien que dans les autres, cette Femme que l'*Apocalypſe* repréſente au chapitre XVII. *montée ſur une bête de couleur d'écarlatte.* Il cenſure les Nobles, de ce qu'ils ſacrifient leur vie & leur ſalut à leur vaine gloire & au faux honneur du monde par la fureur des duels. Il entre dans un grand détail des habits, tant des hommes que des femmes, & il y trouve des amorces ſcandaleuſes à la luxure (2). Il prétend que la Bête de

(1) Selon la Vulgate & Port-Royal.

(2) Voyez la deſcription de ces habits dans tout le chapitre XLIX.

Veruntamen in eo me talibus pluries compati oportebat, quod ſcilicet, dum ita veſtibus curtis & præciſis nimium non modice ſuper anum à retris, ano quaſi totaliter à veſtibus denudato, ſolum panno caligarum locum lienis vel ſecreto foramine meatus ſtercorum operiente, contigit pluries, quod inſciis iiſdem pannus ruptus vel diſſutus, quia ipſum nimis & quaſi pellem in tympanis violenter diſtendebant, talium anum nudum ſimul & virilia denudatum publice in Eccleſia vel in foro, palam omnibus volentibus inſpicere oſtendebant: enimvero illud erat deplerumque contingens, dum incumbebat illis neceſſitas inclinare vel genu unum aut ambo, vel coram fœminis, vel coram Deo in Eccleſia; quia pannus erat caligarum & ſuper genitalia nimis violenter diſtentus, ruptis præ violentia futuris à panni plenitudine, excuti ebatur ad proſpectum hominum nudum veretrum, vel lien, anus, aut ambo, & quandoque ſolum unum denudatum genitale. In hoc tamen legales ſe oſtendebant, quod pro tali ſucceſſu rubor eos facile perfundebat. Fol. CCCCXXIX.

l'*Apocalypſe* repréſente des Séculiers vicieux & emportez comme les bêtes par la fureur de leurs paſſions, que les ſept têtes & les dix cornes repréſentent les Empires politiques, & que la femme montée ſur la bête & vêtue de pourpre & d'écarlate, parée d'or, de pierres précieuſes, de perles, ayant à la main un vaſe d'or plein des abominations & de l'impureté de ſa fornication, repréſente les Eccléſiaſtiques qui ſéduiſent le monde & l'Egliſe, ſous les ornemens & les apparences de la ſainteté. D'où il conclut que les Eccléſiaſtiques ſont plus coupables que les Séculiers, parce que ces derniers ne font qu'abuſer des choſes terreſtres qui ſont de leur reſſort, au lieu que les autres abuſent des graces de Dieu, & des biens ſpirituels, pour contenter leur faſte & leurs voluptez, préſentant le poiſon aux Peuples dans une coupe d'or (a). 1414.

(a) Fol. CCCXVII. b. CCCXCIX.

VII. Comme il eſt animé d'un grand zele contre les Moines, ordinaires Quêteurs des Indulgences, il y revient ſouvent. Il leur applique ce paſſage d'*Ezechiel* XIII. 10. 11. où il eſt parlé des faux Prohétes qui enduiſoient la muraille du Temple avec de la bouë ſans paille, & qui prêchoient paix & ſureté au peuple lorſqu'il n'y avoit ni paix ni ſureté. » C'eſt, *dit-il*, ce que font les Moines par » les fauſſes promeſſes de leurs Indulgences qu'ils publient avec la » derniere impudence. Munis, comme ils ſont, de l'autorité Pa» pale, ils courent çà & là pour dépouiller les ſimples, ſous l'eſpé» rance d'obtenir la rémiſſion de leurs péchez. On ne ſçauroit croire combien ils s'enrichiſſent eux & leurs Communautez à cette indigne vénalité d'une grace qui n'eſt dûë qu'à la miſéricorde divine. C'eſt de là, qu'ils tirent ces ſommes immenſes, pour bâtir des Monaſteres, & d'autres édifices ſuperbes, enrichis & enjolivez de tous les ornemens & de tous les colifichets capables d'attirer les peuples, d'images & de Statues, où ils font accroire que Dieu & les Saints operent de grands miracles, atteſtez par des témoins & par des Bulles, & devenus par là ſi inconteſtables, que ſouvent, ſi on les en croit, l'incrédulité a été punie par des jugemens manifeſtes de la juſtice Divine. Quand ils ont amaſſé plus qu'il ne leur faut pour leurs édifices ſuperflus, ils n'ont garde, *dit-il*, d'imiter *Moïſe*, qui voyant que le peuple donnoit trop pour la conſtruction du Tabernacle, défendit publiquement de s'élargir davantage. Il prétend auſſi que la Prophétie de l'*Apocalypſe*, touchant la femme enyvrée du ſang des Saints, leur convient beaucoup mieux encore qu'aux Prêtres Séculiers. Il fait conſiſter principalement cette yvreſſe en ces choſes. 1. En ce qu'ils reçoivent

1414. pour le pardon des péchez de l'argent & des préſens dont ils font bonne chere, mangeant & buvant ainſi les péchez du peuple. 2. En ce que même, ſous le prétexte des Indulgences, ils employent leurs exactions en vaines dépenſes & en débauches, volant aux ouvriers leur ſalaire, & aux pauvres leur ſubſiſtance. Il juge que les Moines ſont d'autant plus coupables de ce péché, qu'ils le commettent ſans nul prétexte de vocation, au lieu que les Prêtres ordinaires, comme des ouvriers établis pour travailler à la vigne du Seigneur ſont dignes de leurs ſalaires, pourvû qu'ils n'éxigent rien au-delà, & qu'ils n'en faſſent pas un mauvais uſage. Il trouve d'autant plus d'inconvéniens dans cette multitude de Moines, que par leur relâchement & leurs promeſſes du Paradis, ils détruiſent tout ce que les Prêtres édifient par l'exercice d'une juſte ſeverité. Ils s'enyvrent du ſang des Saints, en déchirant & en perſécutant, comme ils font, à l'exemple des Phariſiens, les Prédicateurs de la verité. En général tout ce qu'il y a de gens de bien, qui préferent la parole de Dieu aux traditions humaines, & une pieté ſincere à la ſuperſtition & à l'hypocriſie, ils les traitent d'héretiques, de *Picards* cachez, de *Turlupins* & de *Bégards*. Ils font tout cela avec tant d'audace, qu'il n'y a ni Evêque, ni Curé, ni même Pape qui oſe les contredire, parce qu'ils ſont ſoutenus par les Grands infatuez de leurs Indulgences, ou dupes de leur hypocriſie. 4. Ils s'enyvrent du ſang des Saints en employant à ſatisfaire leur gourmandiſe & leur yvrognerie, les mérites que les Saints & les Martyrs ont acquis par leur ſang, parce qu'ils tirent de l'argent de leurs ſuffrages & de leurs prieres. *Jean Hus* ne prétend pourtant pas envelopper tous les Moines dans cette cenſure, ou plûtôt dans cette invective générale. Il en excepte ceux qui vivant dans la retraite, & occupez à des exercices de pieté ſe tiennent dans les bornes & dans l'eſprit de leur état.

C'eſt à peu-près là tout ce qui eſt répandu & ſouvent réfuté dans ce Traité, mais avec un emportement, une groſſiereté, quelquefois même une obſcenité qui ne peut avoir de juſtes approbateurs. Il y a d'ailleurs tant de jeux de mots, toujours mauvais en eux-mêmes, mais ſi obſcurs & ſi inſipides, à cauſe de la diverſité des Langues, qu'il a été impoſſible d'en faire honneur à l'Auteur, quoiqu'il ſemble s'y applaudir beaucoup. Après ce qu'il a dit çà & là contre les Moines & les Religions, ou les *Sectes*, comme il parle, il ſeroit fort inutile d'entretenir le public de ſon petit Traité *de la neceſſité de leur abolition*. Comme cette multitude, &

cette bizarre diverſité d'Ordres de Religieux eſt un fruit des *Traditions humaines*, on peut aiſément juger qu'il n'eſt pas moins d'avis de les abolir, pour s'en tenir uniquement à l'Ecriture Sainte. Il en rend deux bonnes raiſons. L'une eſt que ce grand nombre d'obſervances humaines, détourne de la pratique des bonnes œuvres commandées dans la Loi de Dieu & dans l'Evangile, & diſſipent la force & la vertu du Chrétien. L'autre, que ces pratiques humaines, ou ces *Commandemens de l'Egliſe* ſervent de prétexte aux libertins, aux ſuperſtitieux & aux hypocrites de ſe diſpenſer des vertus ſolides, parce que les pratiques extérieures coûtent toûjours beaucoup moins que le Sacrifice du cœur. Entre les Traditions, il n'en trouve pas de plus pernicieuſes que celle qui regarde le culte des Images. Il faut l'entendre parler lui-même. » N'eſt-ce pas, *dit-il*, une choſe déplorable, que le plus grand » nombre de ceux qui prétendent être les maîtres & les ſages dans » l'Egliſe, ont établi par leurs décrets, qu'il faut ſervir & adorer » les ſtatuës de bois, de pierre, d'argent, &c. contre la défenſe » formelle de Dieu : *Tu ne les adoreras point, & tu ne les ſerviras » point.* C'eſt en vain qu'on allegueroit contre ce commandement » l'autorité de *Thomas d'Aquin* & des autres Docteurs. Car ce » qu'ils ont dit là-deſſus, ils ne l'ont pas dit affirmativement, mais » ſeulement par maniere de diſpute, encore étoit-ce dans les écoles & parmi les Sçavans. Mais c'eſt toute autre choſe, de débiter » ces propoſitions en Chaire, d'une maniere déciſive & ſur tout » devant les ſimples, à qui l'on conſeille au préjudice de leur ſalut » d'avoir des Statuës de bois & de pierre. Une telle doctrine ne » ſçauroit qu'expoſer le Chriſtianiſme aux médiſances & aux calomnies des Juifs & des Payens, qui reprocheront avec raiſon » aux Chrétiens d'être des Idolatres, pendant qu'ils en accuſent » eux-mêmes les Payens. *Othon de Brunsfels*, qui a le premier publié ces Traitez, y en ajoute d'autres qu'il attribue auſſi à *Jean Hus*. Tel eſt celui de l'*unité de l'Egliſe*, où il n'y a rien qu'il n'ait dit avec beaucoup plus d'étenduë dans ſon Traité exprès ſur cette matiere, comme on l'a vû. Il y en a encore un autre, mais imparfait, touchant la *perfection Evangelique*. Il ſuffira d'en rapporter le ſommaire fait par *Othon de Brunsfels* lui-même. *L'Auteur*, dit-il, *traite de la neceſſité de recevoir l'Evangile & de le pratiquer. Comme il eſt impoſſible, dans cet état de fragilité, d'accomplir exactement les Commandemens de Dieu, le mérite de la mort de J. C. ſupplée à ce qui nous manque. Tout ce que nous faiſons de bon, n'eſt point de nous,* 1414.

1414. *il eſt de Dieu qui opere en nous : ainſi ce n'eſt pas nos mérites que Dieu récompenſe, ce ſont les mérites de Jeſus-Chriſt. C'eſt à nous de combattre le monde & le péché ; mais notre force & notre victoire vient de Dieu. Il eſt ſi bon, que quand l'effort & l'intention ſont ſinceres, il les prend pour l'effet, parce que ſa miſéricorde l'emporte ſur ſa juſtice. Il ne faut pas, au reſte, juger de l'Evangile & de la Religion, par la vie des Chrétiens, comme font ceux qui ſe ſcandaliſent de voir des défauts dans les Saints. Mais la fragilité humaine, non plus que la liberté Evangelique, n'autoriſe point la pareſſe & le libertinage.* Le même Auteur publia encore quelques autres Traitez de *Jean Hus* auſſi incomplets. Ce ſont plutôt des fragmens que des Traitez. Tels ſont ceux du Myſtere d'iniquité de l'Ante-Chriſt ; *de la révélation de l'Ante-Chriſt* (1). Je n'ai rien trouvé de conſiderable dans le premier, que ce qu'il dit ſur le culte des Saints. Il compare ceux qui perſécutent & font mourir les Saints vivants, & qui beatifient les morts ; il les compare aux chaſſeurs qui mangent ce qu'ils ont tué, & qui en mangeant louent beaucoup les morceaux, pour animer les autres à la chaſſe ; aux Juifs, qui, après avoir fait mourir les Prophetes, ornoient & blanchiſſoient leurs tombeaux ; aux Romains, qui tuoient leurs Empereurs, & puis leur dreſſoient des ſtatuës, & les mettoient entre les Dieux. Il dit que le culte des Saints eſt une invention du Diable, pour détourner les hommes de l'amour & de la charité commandée dans l'Evangile, envers les Saints qui ſont ſur la terre. » Tous les Com-
» mandemens de l'Evangile, *dit-il*, ſe rapportent à la Charité, à
» la Juſtice, aux bons offices, & à tous les autres devoirs envers
» nos prochains, & entre ceux-là envers ceux qui ſont Saints. Mais
» les Saints du Ciel ne ſont plus nos prochains, ils ſont bien loin
» de nous, dans un état qui n'a nul rapport au nôtre. C'eſt pour-
» quoi l'Ecriture n'a rien preſcrit à leur égard. Il eſt donc bien
» plus raiſonnable de cultiver les vivants, ſelon l'ordre de Dieu,
» que de ſervir les morts, ſans aucun ordre divin ». Il veut pourtant bien qu'on loue Dieu dans les Saints, ſelon l'exhortation de
(a) XLIV. 3. 2. l'*Eccleſiaſtique*, (a) & qu'on faſſe une mention honorable de leurs vertus, ſuivant l'ancienne coutume de l'Egliſe. *Ce culte immoderé des Saints*, dit-il, *vraye invention de l'Hipocriſie, eſt une ſource inépuiſable de ſuperſtitions, au préjudice de la vraye ſainteté. On*

(1) *Hunc Librum invenimus prorſus mancum & indigeſtum : & multa non cohærebant : quædam præpoſtere dicebantur. Unde apparet ab ſtudioſo quopiam extractum ex volumine cui titulus fuerit :* De myſterio iniquitatis Anti-Chriſti. *Quod ipſum indicabant ad marginem notæ. Nos pro viribus in cupita digeſſimus.*

exalte

exalte les vertus des morts dont l'exemple eſt trop éloigné ; on inſpire du mépris pour la ſainteté des vivants dont l'exemple ſeroit pourtant beaucoup plus efficace. C'eſt, dit-il, *l'orgueil, la cruauté, l'avarice, la molleſſe, & la volupté, qui ont enfanté ce culte. La vanité eſt flattée à exalter les vertus des morts ; il n'en coûte rien à l'amour propre, mais l'envie bleſſée de la vertu des vivants fait tous ſes efforts pour en ternir l'éclat. Ils ſont gracieux envers les Saints qui ſont dans le Ciel, parce qu'ils ſont au-deſſus des atteintes de leur cruauté, & que même ils craignent d'en être mal recommandez auprès de Dieu, mais ils ſont cruels, & ils ſe prévalent de leur force & de leur autorité envers les Saints qui ſont ſur la Terre, parce qu'ils ont interêt à opprimer la vertu. Ils ſont avares envers les Saints qui ſont ſur la Terre ; non contents de ne les pas aſſiſter, ils les dépouillent · ils ſont liberaux envers les Saints glorifiez, qui n'ont beſoin de rien. Ils revêtent avec luxe les os des Saints, de ſoye, d'or, & d'argent, & ils les logent magnifiquement, pendant qu'ils refuſent le vêtement & l'hoſpitalité aux pauvres membres de J. C. Ils exaltent les jeûnes & la ſobrieté des Saints qui ſont ſur la terre, ils s'enyvrent & s'engraiſſent à leurs dépens.* 1414.

Jean Hus fait main baſſe ſur tout ce qu'on dit des miracles des Saints dans les légendes, pour entretenir le culte ſuperſtitieux. *On y trouve, par exemple, que quelques-uns qui ſe ſont dévouez à* Ste Marie, *à* Ste Catherine, *ou à d'autres ſemblables, ont été délivrez de leurs malheurs. On y promet que ceux qui ſerviront tel ou tel Saint ne recevront point de pauvreté, éviteront telle ou telle maladie, ne mourront point ſans Sacrement, ou en péché mortel ; qu'un tel Saint leur apparoitra, comme* Marie *a apparu à l'heure de la mort, à celui-ci, ou à celle-là. C'eſt par de pareilles fables, & par ces vaines promeſſes que le diable éteint & crucifie J. C. dans le cœur des hommes, les remplit d'une fauſſe tranquillité.*

Il n'y a rien de fort particulier dans le Traité de la *Révélation de l'Ante-Chriſt.* Ce ſont toujours des applications d'*Ezechiel*, des autres Prophétes, de l'*Apocalypſe*, & de tous les paſſages de l'Ancien & du Nouveau Teſtament, où il eſt parlé des méchans, des impies, des hypocrites, des faux Prophétes. C'eſt toujours la *paillarde Spirituelle* & *Myſtique*, c'eſt *Gog* & *Magog*, qui ſéduiſent les Nations ſous le nom & dans la Maiſon de J. C. L'Ante-Chriſt n'eſt pas le diable, c'eſt ſon eſprit qui s'eſt emparé des mauvais Chrétiens, en particulier des Moines & des Prêtres charnels qui ſont les *Satrapes* de l'Ante-Chriſt, lequel eſt le Pape déſigné, ſelon lui, 2. *Theſſ.* II. 3. 4. Le corps de l'Ante-Chriſt, c'eſt la

1414. multitude des Chrétiens mondains qui apoſtaſie & qui abandonne J. C. pour ſuivre le monde. Plus un Chrétien de ce caractere eſt élevé en dignité dans l'Egliſe, plus il approche de la tête de l'Ante-Chriſt. Mais celui qui eſt au ſuprême degré dans l'Egliſe & à la tête de tous les autres, *celui-là eſt le ſouverain Ante-Chriſt* dénommé ſingulierement par l'Apôtre en ces termes : *Cela n'arrivera point que la révolte ne ſoit arrivée auparavant*, &c. » Comme le » peuple Chrétien, continue-t-il, n'a pas été pris d'entre les Prê» tres, mais que ce ſont les Prêtres qui ont été pris d'entre le peu» ple, ainſi tel qu'eſt le peuple, tels doivent être les Prêtres ; ſi le » peuple eſt charnel, il faut que les Prêtres le ſoient. Un peuple » diviſé & diſſemblable aura des Prêtres diviſez & bigarrez. Car » Dieu, dont les œuvres ſont parfaites, prend ſoin d'ajuſter à » chaque corps une tête qui lui ſoit propre, & de donner aux » membres un chef, tel qu'ils le demandent. A un peuple dur & » cruel, il lui donne un Chef dur & cruel. A un peuple doux & » craignant Dieu, il lui donne des conducteurs doux & craignants » Dieu. A un peuple déchiré, frappé d'étourdiſſement (*vertigi*» *noſo*) il lui donne une tête diviſée & déchirée. A un peuple bien » uni & uniforme, il lui donne une tête unie ſans difformité, & » par tout ſemblable à elle-même. On verra dans l'*Hiſtoire du Concile de Conſtance* les Ouvrages que *Jean Hus* compoſa dans cette Ville juſqu'à ſa mort.

Troubles de Religion en Angleterre.

XVI. On ne pouvoit pas reprocher à *Henri V.* roi d'Angleterre la même négligence dont on accuſoit *Wenceſlas* roi de Bohême, à arrêter les progrès de ce qu'on appelloit les *Nouvelles doctrines*. Le jeune Monarque Anglois ſuivit fort bien à cet égard les traces de *Henri IV.* ſon pere & ſon prédeceſſeur, qui, comme on l'a vû (a), avoit quelques années auparavant, ſignalé ſon zele contre les *Wiclefites* connus alors ſous le nom de *Lollards*. Les Hiſtoriens ſont fort maigres, & même ne ſont pas d'accord entre eux ſur l'origine de ce dernier mot. J'ai appris d'un ſçavant Anglois (b) qu'on croyoit communément que les *Wicléfites* avoient été appellez *Lollards* d'un certain NICOLAS LOLLARD, *Barbe* ou Miniſtre Vaudois, qui s'étant refugié en Angleterre y répandit ſa doctrine, & qu'il y a eu deux ou trois *Barbes* Vaudois qui ont porté le nom de *Lollard*. Quoi qu'il en ſoit, l'Edit de *Henri IV.* contre les Lollards portoit, que par tout où l'on en rencontreroit ils ſeroient arrêtez & mis entre les mains de l'Evêque du Dioceſe. Que s'ils perſiſtoient dans leur doctrine, les Prêtres ſeroient

(a) Livre VI. p. 171.

(b) Monſieur le Docteur *Villa.*

dégradez & livrez au bras séculier. C'est ce qui fut executé à l'égard d'un Prêtre Lollard, qui apparemment est *Guillaume Thorp*, dont le supplice est raconté dans l'Histoire des Martyrs (a). 1414.

(a) Liv. II. P. 43-48.

Il seroit assez difficile de sçavoir au vrai les sentimens des Lollards, si on n'avoit pas les *Actes d'Angleterre* recueillis par M. *Rymer*, parce qu'on peut soupçonner de partialité les Historiens des deux partis qui en ont parlé, & que d'ailleurs tous les papiers qui concernoient les Lollards ont péri dans un embrasement où fut consumée la Tour appellée des *Lollards* près de l'Eglise de *St. Paul* à Londres (1) Ces *Actes d'Angleterre* contiennent une proclamation de *Henri V.* contre les Lollards, le Procès d'*Oldcastel* connu sous le nom de *Lord Cobham*, & un Edit d'amnistie en faveur des Lollards. L'Edit est datté du 21. d'Août 1413. Il porte en substance, 1. Qu'aucun Chapelain (*Capellani*) de quelque grade, état, & condition qu'il soit n'ait à tenir, dogmatiser, prêcher, défendre la doctrine des Lollards. 2. Qu'aucun des Sujets du Royaume n'adhere & ne prête conseil ou secours aux dits Prêtres Lollards, sous peine d'empriſonnement, & de confiscation des biens des coupables. Il est défendu à tous Ecclésiastiques suspects de *Lollardisme* de prêcher sans une permission expresse, & dans toutes les formes, de son Diocesain, sous les mêmes peines.

A l'égard du Procès d'*Oldcastel*, on le trouve rapporté tout entier dans l'Histoire des Martyrs (b) avec beaucoup de fidelité & tel qu'il est dans les Actes. On trouve dans ces Actes une Lettre de *Thomas Arondel*, Archevêque de Cantorberi, à *Richard* Evêque de Londres, où il lui raconte toute la procédure tenue contre *Oldcastel*. Il dit 1. Que dans un Synode Provincial assemblé à Cantorberi pour l'union & la réformation de l'Eglise, il avoit été conclu qu'il seroit impossible de parvenir à ce but, si on ne poursuivoit par les Censures Ecclésiastiques, les Grands du Royaume qui prenoient en leur protection les Lollards, jusqu'à les livrer au bras séculier, s'ils continuoient à maintenir ces hérétiques. 2. Qu'après avoir fait une recherche exacte de ces fauteurs & protecteurs des hérétiques, on avoit découvert & déferé le Chevalier *Jean Oldcastel*, comme un des principaux d'entr'eux. Que ce Chevalier avoit envoyé dans les Diocéses de *Londres*, de *Rochester*, & de *Hereford* des Prédicateurs Lollards qui prêchoient sans permission des *Ordinaires*, & des Diocésains, contre la constitution de la Province; & que le même Chevalier avoit assisté à leurs criminel-

(b) Liv. II. P. 73-75.

(1) C'est encore ce que j'ai appris de Mr. le Docteur de *Villa*.

1414. les prédications, & intimidé les contredisans par mille terreurs, jusqu'à les menacer du bras séculier.

3. L'Archevêque de Cantorberi expose sommairement à l'Evêque de Londres la doctrine d'*Oldcastel.* » Il soutient, *dit-il*, en» tre autres choses, que nous, ni nos Confreres suffragans de no» tre Province n'avons pas le droit de faire une Constitution de » cette nature. Outre cela, continue-t-il, il tient & enseigne, sur » le Sacrement de l'Autel, sur la Pénitence, sur les Pélerinages, » sur l'adoration des Images, & sur les *Clefs*, une doctrine con» traire à celle de l'Eglise Romaine & de l'Eglise Universelle. C'est » pourquoi nous avons été requis par les Prélats & tout le Clergé » de procéder contre ledit Seigneur *Oldcastel.*

4. L'Archevêque expose, que par respect pour le Roi qui tenoit à son service ledit *Oldcastel*, & pour l'honneur de la Chevalerie, on avoit été d'avis unanimement d'aller trouver le Roi lui-même, & de lui dénoncer l'hérétique. Le Roi, *dit-il*, nous ayant prié de ramener *Oldcastel* à l'union de l'Eglise sans aucune flétrissure, nous avons differé pendant long-temps l'exécution de la résolution qu'on avoit pris contre lui. Mais enfin s'étant trouvé inflexible même aux remontrances du Roi, comme ce Monarque nous l'a témoigné de vive voix & par écrit, nous l'avons cité à comparoître devant nous, par un exprès envoyé dans son Chateau (a), avec ordre de faire la citation avec tous les ménagemens possibles.

(a) *Covvlingue.*

5. L'Archevêque raconte qu'*Oldcastel* ayant refusé de recevoir la citation, il fut résolu de le citer par Edit affiché aux portes de l'Eglise Cathédrale de *Rochester*, qui n'est qu'à trois milles d'Angleterre de son Chateau, à comparoître devant nous le 2. de Septembre; mais que n'ayant point comparu ce jour-là il a été cité publiquement & préconisé à haute voix dans notre grande Chapelle (b), puis déclaré contumace, & ensuite comme tel excommunié. Cependant, dit l'Archevêque, comme nous avons appris qu'il se fortifie dans son Chateau pour y défendre plus surement ses opinions, nous avons résolu de le citer encore une fois pour le 23. de Septembre, afin qu'il allégue les raisons qui pourroient nous empêcher de procéder contre lui, comme contre un hérétique & un schismatique notoire, & contre un ennemi de l'Eglise universelle, & par cette raison d'implorer contre lui le secours du bras séculier.

(b) *Castrum de Ledys.*

6. *Oldcastel* ayant été arrêté par des Officiers du Roi, & conduit à la Tour de Londres, il fut amené par le Commandant de

la Tour à l'Egliſe de *St. Paul* de Londres, & comparut devant l'Archevêque aſſiſté des Evêques de Londres & de Wincheſter. Etant là préſent on lui expoſa avec beaucoup de douceur & d'honnêteté tout ce qui s'étoit paſſé à ſon égard, ſçavoir, qu'il avoit été deferé dans l'Aſſemblée du Clergé de Cantorberi; qu'enſuite il avoit été cité, mais que n'ayant point comparu, il avoit été excommunié. Après quoi on lui avoit offert ſon abſolution, s'il pouvoit ſe juſtifier. Il répondit qu'il étoit prêt de leur rendre raiſon de ſa foi, ſi on lui en donnoit la permiſſion. Il tira de ſa poche un papier qu'il mit entre les mains des Prélats après l'avoir lû tout entier. Ce papier contenoit une Confeſſion de ſa foi. Comme on a eu occaſion de l'inſérer avec le reſte de la procédure, dans un Ouvrage imprimé cette année, on ſe contentera d'y renvoyer(a). Après cette procédure *Oldcaſtel* perſiſtant dans ſa déclaration l'Archevêque fulmina contre lui & ſes adhérants ſa Sentence d'excommunication dattée du 10. d'Octobre 1413. Au commencement de l'année ſuivante *Henri V.* publia un Edit contre *Oldcaſtel*, qui avoit trouvé moyen de ſortir de ſa priſon. Il eſt accuſé dans cet Edit non ſeulement d'héréſie, mais d'avoir conſpiré contre la vie du Roi, & ſoulevé les Lollards pour cet effet. C'eſt pourquoi le Roi propoſe de grandes récompenſes à ceux qui arrêteront *Oldcaſtel*, & qui le lui livreront, des priviléges & des Immunitez conſidérables, aux Villes, Bourgs, Villages & Communautez où il ſera arrêté. Quelques mois après (b) le Roi publia une Amniſtie contre ceux d'entre les Lollards qui avoient conjuré contre lui, à la reſerve de *Jean Oldcaſtel*, & d'une douzaine d'autres perſonnes qui étoient priſonnieres dans la Tour de Londres. C'eſt tout ce qu'on a trouvé touchant cette affaire, dans les actes de cette année. Pour n'en pas faire à deux fois, j'en rapporterai ici la ſuite ſur la foi de *Walſingham* & des Annaliſtes Continuateurs de *Baronius* (c), ſans prétendre être garant des faits. 1414.

(a) *Préſervatif contre la Réunion avec le Siége de Rome*, 4. voll. *in* 8. imprimé en 1723. à Amſterdam, chez *P. Humbert*.

(b) Le 28. Mars.

(c) *Bzovius* & *Raynaldus*.

Quand l'Archevêque eut prononcé ſa Sentence il alla lui-même en donner avis au Roi, & lui demanda cinquante jours de terme pour tâcher de faire rentrer *Oldcaſtel* en lui-même. Ce Prélat ayant obtenu ce délai, on ramena le priſonnier à la Tour, dont il trouva bientôt le moyen de ſortir. Auſſitôt après ſon évaſion, il écrivit à tout ce qu'il avoit d'amis & de partiſans pour les engager à force de promeſſes dans une révolte ouverte. Depuis ce temps-là juſqu'à l'*Epiphanie*, on ne vit qu'attroupemens de Lollards qui couroient les Villes & les campagnes pour gagner les Païſans, les

1414. Artisans, & toute sorte de gens propres à porter les armes. En effet, dès le commencement de l'année 1414. ils choisirent pour exécuter le dessein qu'ils avoient de massacrer le Roi, & toute la Cour, le jour que ce Monarque célebroit l'anniversaire de sa naissance (a). Mais le Roi en ayant eu avis par quelques-uns des Conjurez, se retira sans bruit dans son Palais de *Westmunster*, pour être plus en sureté, & plus à portée d'avoir du secours. Cependant les Lollards s'avancerent la nuit de tous les endroits du Royaume jusqu'à *St. Gilles* près de Londres, où on disoit qu'*Oldcastel* les attendoit. Le Roi, qui n'ignoroit pas leurs mouvemens, avoit fait mettre ses gens sous les armes, & sans attendre que le jour parût, comme on le lui conseilloit, il voulut qu'on attaquât les ennemis pendant la nuit, pour prévenir le dessein qu'on leur imputoit de vouloir détruire les Eglises de *Westmunster*, de *Saint Alban* & de *Saint Paul*, & tous les Monasteres de Londres. Cette attaque nocturne & précipitée réussit contre toute apparence, par une mépriſe des Lollards, dont un grand nombre se trouva dans le Camp du Roy croyant être avec leur gens. On leur demanda qui ils cherchoient, & sur ce qu'ils répondirent, qu'ils cherchoient *Cobham* leur Chef, ils furent arrêtez. L'épouvante se mit aussitôt dans le reste de la troupe des rebelles, d'autant plus qu'ils ne voyoient point venir de Londres le secours qu'ils en attendoient, parce qu'on ferma les portes de la Ville. On prétend que, sans cette précaution, il se seroit joint à eux jusqu'à cinquante mille hommes, tant des Citoyens que des Laquais & Apprentifs de Londres. Dans cette dispersion générale on ne pût sçavoir de quel côté avoit tourné le Chef, quelques promesses que le Roi eût fait à ceux qui le découvriroient. Les prisonniers déclarerent qu'ils avoient conjuré d'exterminer le Roy, les Grands du Royaume, les Prélats, les Religieux rentez & Mendiants, & les Bourgeois. On leur fit leur procès, & ils furent les uns écartelez, les autres rouez, & tous ensuite brûlez. L'histoire parle entre autres d'un Brasseur fort riche, nommé *Guillaume Murle* (1), à qui *Oldcastel* avoit promis de le faire Chevalier & Comte de *Hertfort*, parce qu'il étoit plus attaché à ce Seigneur qu'aucun de la Secte. Cet homme, qui étoit avec les autres à *St. Gilles* voyant la fuite de ses gens, rentra clandestinement dans Londres où il fut arrêté. On trouva sur lui des Eperons dorez & une liste des Moines de S. Alban qu'il vouloit chasser de cette Eglise pour s'en emparer.

(a) *Apud Elibam.*

(1) De la Ville de *Dunstaplia*.

Il fut pendu, & brûlé, avec plusieurs autres Prêtres & Laïques qui furent convaincus d'avoir trempé dans cette conspiration. 1414.

La Secte des Lollards ne fut pas tellement dissipée dans cette occasion, qu'elle ne se reveillât quelques années après. *Walsingham* rapporte qu'en 1417. profitant de l'absence du Roi, qui étoit en France alors, ils attirerent les Ecossois en Angleterre, pour se défaire du Roi, & mettre *Richard* d'Ecosse en sa place. Mais cette tempête fut bien-tôt conjurée par la valeur du Duc de *Bedford*, qui mit en fuite les Ecossois. Ce fut cette même année qu'*Oldcastel* fut trouvé proche de St. Alban, dans la Maison d'un Payſan, où il s'étoit caché avec quelques-uns de ses gens. On dit qu'il se trouva dans ce lieu-là plusieurs Livres écrits en Anglois, & d'autres, où il y avoit de belles images des Saints dont les Lollards avoient effacé les têtes & les noms, aussi-bien que les Litanies des Saints & de la Vierge, qu'ils avoient rayez jusqu'à ces paroles *Kyrie eleison*. On trouva aussi des manuscrits pleins de *blasphêmes* contre la bienheureuse Vierge *Marie*, si horribles que l'Historien dit qu'il n'a osé les rapporter. Cependant, pour le dire en passant, il étoit du devoir d'un Historien de spécifier ces blasphêmes vrays, ou prétendus, afin que le Lecteur en pût juger. L'Abbé de St. Alban envoya ce livre ainsi rayé de la main des Lollards, & quelques autres écrits de leur façon au Roi, & le Roi les remit entre les mains de l'Archevêque de Cantorberi, afin que dans ses sermons, il representât au Peuple l'irrévérence des Lollards envers les Saints. Il ne paroît pas qu'*Oldcastel* fut arrêté dans cette occasion, mais il le fut quelque temps après, sur les terres d'un Seigneur (1), non sans courir risque de la vie, & sans mettre en danger celle des gens qui le prirent. Le Parlement d'Angleterre étoit alors assemblé à Londres, on y amena *Oldcastel* avec un Prêtre de ses plus confidents amis, où il fut entendu dans ses défenses. Il fit, dit-on, d'abord de longs discours pour exciter la compassion de ses Juges; mais comme on le pressoit de répondre sans écarts aux questions qu'on lui faisoit, il répondit, après quelques momens de méditation, qu'il ne faisoit nul cas de leur jugement, & que pendant la vie de son Maître le Roi d'Ecosse, il n'avoit point d'autre Juge que lui sur la terre. Après cette réponse, on le traina au supplice, il fut pendu & brûlé. On prétend que les dernieres paroles qu'il prononça furent, pour prier un certain Seigneur nommé *Thomas Erpingham*, que s'il le voyoit ressuſciter dans trois

(1) Domini de *Powysia*.

1414. jours, il prît sa Secte en sa protection. Telle fut la fin d'*Oldcastel*, selon *Walsingham*. Je la rapporterai aussi dans les termes de *Jean Crespin*, l'un des Auteurs de l'*Histoire des Martyrs*, sans vouloir non plus garantir le fait, ni en dire mon sentiment, mais seulement pour la satisfaction du Public. » Cependant, dit cet Auteur, » grands troubles furent esmus par les Evesques contre la Religion » Chrestienne, par tout le Royaume d'Angleterre. En ce temps- » là en la Province de Wallie, il y avoit un Gouverneur de l'Or- » dre des Sénateurs, nommé *Poviz*. Cestui-ci induit par les dou- » ces paroles, & presents, & sous un faux semblant d'amitié, tra- » hit le Seigneur de *Cobham*, & par ses menées fit tant qu'il le me- » na à Londres. Estant là attiré il fut condamné d'héréſie, & de » crime de Leze Majesté, selon la Loi & Edit que le Roy *Henry* » *V.* avoit fait contre les Wicleviens, & serré prisonnier en la » Tour de Londres. Bien-tost après il fut tiré de-là ayant les mains » liées par derriere, & on le mit sur une claye, & puis fut mené au » Champ *St. Gilles* qui est le lieu où on execute les malfaicteurs. » Il avoit une chaine à l'entour du Corps : & on le guinda en l'air, » & au dessous de lui on entassa un monceau de bois, & là ce vail- » lant Martyr fut brusté avec grande constance. Le Peuple fut » fort marri de voir un tel spectacle. Et cependant les Evêques fai- » soient toute diligence d'admoneſter le Peuple que nul ne prîât » pour son ame, ains que tous le tinssent pour un hérétique dam- » né, comme celui qui étoit mort & decedé de ce monde hors la » foy & obéissance du Pape. En ceste sorte ce Sainct Chevalier » achevant le cours de sa vie, & recommandant son ame à Dieu, » & priant pour le salut de ses ennemis, après avoir exhorté le » peuple à s'addonner à la vraye foy & pure Religion, rendit son es- » prit au Seigneur l'an 1418.

Conversion des Lithuaniens & des Samogites.

XVII. Il y avoit environ 28. ans (a) que *Ladislas Jagellon*, Roy de Pologne, & Duc de Lithuanie, en épousant *Hedwige*, fille de *Loüis*, Roi de Hongrie, s'étoit engagé non seulement à embrasser lui-même le Christianisme, mais à y amener les Lithuaniens ses sujets encore Payens. C'est ce qu'il fit par le Ministere de l'Archevêque de *Gnesne* (b), & de plusieurs autres Ecclésiastiques qu'il mena en Lithuanie aussitôt après son mariage. Leurs principales Divinitez étoient le *Feu*, qu'ils croyoient perpetuel, parce que leurs Prêtres avoient soin de l'entretenir jour & nuit, les *Bois*, & les *Forêts*, les *Aspics*, & les *Serpents*, où ils s'imaginoient que la divinité étoit cachée. L'Histoire nous parle de cette conversion, comme

(a) En 1336. *Dlug.* L. X. p. 110.

(b) *Bodzanta.*

comme d'une exécution assez brusque & précipitée. Elle se fit à *Vilna* Métropole de la Province, & comme leur Jerusalem. Le Roy se contenta d'abord de leur faire la proposition d'abandonner leurs faux Dieux pour se convertir au véritable: & sur leur refus, il fit éteindre leur feu qu'ils se figuroient éternel, renverser leur Temple & l'Autel où ils offroient leurs sacrifices, abbattre & couper leurs bois & leurs sacrez bocages, tuer les Serpens qu'ils gardoient dans leurs maisons, comme des Dieux Pénates. Ces barbares, qui n'avoient point d'autres armes, répandirent des torrens de pleurs à l'aspect de la défaite de leurs Dieux. Cependant après les premiers mouvemens, comprenant que leurs Dieux n'étoient que de vaines & foibles idoles, & qu'on les avoit trompez dans l'opinion qu'on leur en avoit fait concevoir, ils embrassérent la foy Chrétienne, partie par force, partie par réflexion. On les instruisit pendant quelques jours des principaux articles de la Religion. Le Roy qui parloit Lithuanien s'employa plus que les Prêtres à cette instruction qui fut suivie du baptême. Comme il eût été fort difficile de les baptiser l'un après l'autre, on les distribua par pelotons ou par bandes, & on se contenta de verser de l'eau benite sur chaque bande. Les hommes & les femmes furent mis à part. On donna de differens noms à chaque troupe d'hommes, & à chaque troupe de femmes, comme ceux de *Pierre*, de *Paul*, de *Jean*, de *Jacques*, de *Stanislas* (1), de *Catherine*, de *Marguerite*, de *Dorothée*, &c. Le Roi fit présent à chacun de ces *Neophytes* d'un habit neuf, d'un drap qu'il avoit fait apporter de Pologne tout exprès. On peut juger combien cette liberalité rare pour des gens qui n'étoient habillez que de toile, multiplioit chaque jour le nombre des Prosélites. *Vilna* fut érigé en Evêché, qui fut donné à *André de l'Espervier* frere Mineur, Confesseur de la Reine *Elisabeth* de Hongrie mere d'*Hedwige*. Le Roy donna aussitôt avis de cette conversion au Pape *Urbain VI.* qui l'en félicita par un Bref qu'on trouve dans l'Histoire de *Dlugos* (a). 1414.

(a) Lib. X. p. 110. 111.

Comme le Christianisme n'avoit pas encore penetré dans la *Samogitie* Province de la Lithuanie, le Roy se fit une affaire de conscience de convertir ce reste d'Infideles. Il y alla lui-même accompagné de quelques Prêtres Polonois, avec *Anne*, fille du Comte de *Cillei*, qu'il avoit épousée après la mort d'*Hedwige*. Il s'y prit

(1) *Stanislas*, Evêque de Cracovie, fut massacré sur la fin du VII. siécle en disant la Messe, par le Roi *Boleslas*, que cet Evêque avoit censuré & excommunié pour adultere & pour plusieurs autres crimes. Il fut canonisé par *Innocent IV.* en 1249. *Dlug.* L. III. p. 294.

1414. à peu près de la même maniere qu'à l'égard des Lithuaniens, comme ils avoient auſſi à peu près le même culte. Les Hiſtoriens rapportent aſſez unanimement que les Samogites, auſſi-bien que les Lithuaniens, adoroient entre autres Divinitez le Feu & le Tonnerre. Les Prêtres de ces derniers avoient le ſoin d'entretenir perpetuellement le feu ſur le ſommet d'une haute montagne ſituée ſur la riviere de *Nyewiasza*. Comme ils s'imaginoient que les bois & les forêts étoient la demeure des Dieux, ils les regardoient avec un ſouverain reſpect, auſſi-bien que les oiſeaux, les bêtes ſauvages, & généralement tous les habitans des bois. Il y avoit ſur tout un bois entre les autres, qu'ils croyoient tellement ſacré que perſonne n'y pouvoit rien toucher ſans s'expoſer à la vengeance céleſte, & qu'elle ſe ſervoit auſſitôt des démons pour courber les mains & les pieds de ceux qui oſoient violer une ſi ſainte demeure. De ſorte que toutes ces bêtes étoient apprivoiſées, & qu'elles ſe laiſſoient approcher de tout le monde. Chacun avoit dans ce bois une eſpece de foyer, où il portoit les corps morts de ſes parens & de ſes amis, avec tout ce qu'ils avoient laiſſé de plus précieux pour les y brûler. Autour de ces foyers étoient rangez des eſpeces de chaiſes ou de tables de liége, où ils portoient des vivres & un certain breuvage (a), dont ils s'imaginoient que les ames de leurs parens ſe nourriſſoient; ces bonnes gens ne faiſant pas réflexion que c'étoit aux corbeaux & aux autres bêtes qu'ils préparoient à manger. Le premier jour d'Octobre ils tenoient dans ce bois ſacré une Aſſemblée ſolemnelle de tout le Païs, où chacun, hommes & femmes, apportoit ce qu'il avoit de meilleur à boire & à manger, & après s'être bien régalez pendant quelques jours, la fête finiſſoit par des libations qu'ils offroient à leurs Dieux, & principalement au Tonnerre.

(a) *Medonem.*

Ladiſlas après avoir converti les Lithuaniens (b), voulant procurer le même avantage aux Samogites leurs voiſins, & comme eux unis au Royaume de Pologne, y alla lui-même. D'abord étant monté ſur la montagne, il éteignit lui-même le feu en y verſant une grande quantité d'eau. Enſuite il détacha des Soldats Polonois pour aller couper les arbres du bois, & tuer tout ce qu'ils y rencontroient d'animaux. Ces barbares étoient fort étonnez de voir les Soldats couper leurs bois impunément, parce que leurs Prêtres les menaçoient de la vengeance celeſte s'ils oſoient en couper. C'eſt ce qui commença à leur donner mauvaiſe opinion de leurs Dieux qui ne s'étoient point défendus, & n'avoient point

(b) Ce fut en 1387. *Dlug.* L. X. p. 110. *Bzov.* 1413. n. XXV.

vangé la profanation de leur culte. De sorte que du consentement de tous, un de leurs plus vieux concitoyens déclara publiquement au Roy, *Que puisque leurs Dieux avoient été assez lâches pour se laisser vaincre par celui des Polonois, ils étoient résolus d'abandonner leur culte, & de s'attacher à celui du plus puissant.* Après cette déclaration le Roy leur apprit lui-même l'Oraison Dominicale & le Symbole des Apôtres, parce que les Prêtres Polonois qu'il avoit avec lui ne parloient pas le Samogitien, qu'il sçavoit parfaitement, comme étant de ce pais-là, de sorte qu'il fut leur Apôtre & leur Prédicateur. On peut voir dans *Dlugos* un échantillon du Sermon qu'il leur fit (a). Le même Historien raconte qu'un Dominicain, qui étoit Prédicateur du Roy (b), ayant prêché amplement sur la Création du monde, un Samogite qui l'écoutoit s'imagina que le Prédicateur avoit dit que le Monde avoit été créé de son temps. Là-dessus le Samogite se tournant vers le Roy lui parla en ces termes : *Sire, ce Prêtre est un menteur ; quoiqu'il ne soit pas encore vieux, il dit qu'il se souvient de la Création du Monde. Nous avons parmi nous des gens qui ont plus de cent ans, & qui n'ont aucune mémoire de ce fait-là.* Le Roy eut la bonté de le désabuser, & de lui faire comprendre son mal entendu. Comme ce Monarque connoissoit l'inconstance des Samogites, & que même ils avoient résolu secretement après son départ, de rallumer leur *Feu* encore caché sous la cendre, il demeura là encore quelques jours, pour faire jetter jour & nuit de l'eau sur ces cendres. Il eut aussi la précaution de leur donner pour Gouverneur un Baron Samogite Chrétien nommé *Kinzgal*, homme pieux & zelé, à qui il recommanda de prendre bien soin que les Samogites convertis ne retombassent pas dans leurs superstitions, & d'interdire à ceux qui ne l'étoient pas encore, tout exercice de leur Religion. Il érigea une Eglise Cathédrale dans l'endroit le plus considérable de la Province (c), & établit par tout le Pais plusieurs Paroisses qu'il dota libéralement. Non content de cette munificence vraïement Royale, il fit des présens considérables à ceux qui se faisoient baptiser. Cependant ces conversions ne furent ni générales ni durables. On peut voir dans l'*Histoire du Concile de Constance*, que le Roy de Pologne, & *Alexandre Withoud* grand Duc de Lithuanie & de Samogitie, furent obligez d'envoyer à ce Concile pour demander des Convertisseurs.

1414.

(a) Dlug. *Hist. Polon.* Liv. XI. p. 344.

(b) *Nicolas Vazik.*

(c) *Medniki.*

On voit par le Sommaire de ce VIII. Livre, qu'on avoit eu d'abord dessein d'y rapporter la mort de *Ladislas* Roy de Naples, &

1414. les Concordats ou Traitez pour le Concile de Conſtance. Mais depuis on a jugé que ces deux articles ſeroient mieux dans la nouvelle Edition de l'Hiſtoire de ce Concile, où l'on fera une revûë générale de ce qui s'eſt paſſé en 1414. juſqu'au mois de Novembre, qui fut celui de ſa convocation.

Fin du huitiéme & dernier Livre.

DECLARATION

DECLARATION

DE CHARLES VI. ROI DE FRANCE

Par laquelle le Duc de Bourgogne eſt déclaré ennemi de l'Etat.

Il eſt parlé de cette Declaration dans cette Hiſtoire, Liv. VII. §. xx.

CHARLES PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE : Comme ainſi ſoit, que depuis le damnable, & cruel homicide commis, & perpetré par le commandement, & ordonnance de nôtre Couſin *Jean de Bourgogne*, en la perſonne de feu noſtre très-cher, & très-amé Frére unique, & germain, *Loüis* Duc d'Orleans, à qui Dieu pardoint, ledit de Bourgogne ait pris ſujet de venir contre noſtre volonté, & contre noſtre deffenſe, par pluſieurs fois réïtérées, en noſtre Ville de Paris, avec de grandes troupes de gens de guerre, ſous certains prétextes notoirement faux, & denuez de toute verité, au grand ſcandale, & au danger de noſtre Eſtat, & de la choſe publique, & taſché de juſtifier cet horrible & déteſtable meurtre. Conſiderans les grands maux, inconveniens, & dommages irréparables, qui à cette occaſion pouvoient arriver ſur nous, & noſtre Peuple, & ſur tous les Subjets de noſtre Royaume, & voulans obvier de tout noſtre pouvoir, auſdits dangers & inconveniens : Nous mandâmes à Chartres noſtre très-cher & très-aimé Fils, & Neveu, le Duc d'*Orleans*, & le Comte *de Vertus*, enfans de noſtre dit Frere, lors mineurs, & en bas âge, & là fismes faire un Traité de Paix entr'eux, d'une part, & le dit de Bourgogne d'autre : lequel Traité nosdits Neveux, quoy qu'ils le trouvaſſent fort dur, & fort étrange, paſſérent très-patiemment néantmoins, tant par reſpect, qu'ils eurent pour nous, que par une juſte compaſſion pour nos Subjets, qu'ils craignoient de voir tomber dans les malheurs de la guerre civile. Mais encore qu'entr'autres Articles, le dit de Bourgogne euſt juré, & promis, entre nos mains, que dès lors, & à l'avenir, il ſeroit leur vray, & fidele amy, & amy de tous leurs amis : il ne laiſſa pas auſſi-toſt après, de témoigner tout le contraire, & ſans ſe ſoucier des ſerments qu'il avoit faits, pour la ratification de cette Paix, & des engagements de ſa foy, pour ſe vanger de quelques-uns de nos ſerviteurs, qu'il ſoupçonnoit de nous avoir induits à punir par Juſtice, l'aſſaſſinat de noſtre Frere, comme auſſi pour avoir le gouvernement, & l'adminiſtration de noſtre perſonne, & de tout ce Royaume : qu'il avoit toûjours affecté, & pour à quoy parvenir il avoit fait faire ce damnable meurtre : il fit prendre & condamner à mort beaucoup de nos fideles ſerviteurs, & contraignit les autres, par des voyes étranges, & déraiſonnables, à de groſſes, & exceſſives ſommes d'argent. Alors nosdits Neveux conſidérant qu'au mépris de ſes promeſſes, confirmées

Moine de S. Denys Liv. xxxiii. ch. xxvii.

par ſon ſerment, il avoit enfraint l'accord fait entr'eux, ils nous ſuppliérent humblement, & par pluſieurs fois, que nous leur fiſſions Juſtice de la mort de leur pere, comme de droit, nous y étions tenus : mais ledit de Bourgogne, qui avoit privé de leurs Charges nos fideles ſerviteurs, & qui les avoit remplies de ſes Creatures, nous empeſcha d'incliner à leur requeſte : & ce qui eſt encore plus condamnable, voyant que pour le défaut de Juſtice, ils vouloient proceder contre luy par voye de fait, pour vanger cet horrible attentat, comme ils y étoient naturellement obligez : il leur impoſa, & contre toute verité fit publier contre eux, que nous étions ſuffiſamment informez, qu'eux, & quelques autres de noſtre ſang, qui pour lors étoient avec eux, nous vouloient dépouiller, & priver de noſtre Etat, & de noſtre dignité Royale, pour créer un autre Roy de France. Il paſſa plus outre, car ſous ombre de ces menſonges, & de ces calomnies, il émût noſtre Peuple contr'eux, avec tous ſes adherants, il nous induiſit nous-meſme à leur faire la guerre, afin de couvrir une querelle ſi injuſte de noſtre authorité, & nous porta, & exhorta à pourſuivre contre eux cette inimitié récente, & fondée ſur de ſi faux prétextes ; de là ſont arrivez tant de malheurs, qui ne ſont que trop publics : car ſous prétexte de cette guerre, ledit de Bourgogne a fait empriſonner au Chaſtelet de Paris, & ailleurs, quantité de notables Chevaliers, & Eſcuyers, affectionnez au party de nos Neveux & parens, desquels il en a fait injuſtement mourir par ſupplice quelques-uns, après toute ſorte de tourments, & fait perir d'autres de faim dans les priſons, après leur avoir denié les Confeſſions, & les autres Sacrements de l'Egliſe, & refuſé l'humanité de la ſepulture à leurs cadavres esparts dans les lieux prophanes, dans les voiries, dans les Champs, & ſur les grands chemins, & abandonnez aux chiens, & aux oyſeaux de carnage. Il n'a pas voulu meſme ſouffrir qu'on baptizaſt leurs enfans, ce qui va directement contre la Foy Catholique, & par de ſi horribles cruautez, il ſemble ſans doute avoir ſurpaſſé tout ce qui s'eſt jamais fait d'inhumain. Davantage, ſous ombre de cette meſme guerre, qu'il n'a entrepriſe que pour ſes propres intereſts, & pour l'impunité de ſon crime, il a levé ſur nos Subjets ſous le nom de Tailles, d'emprunts, & de reformations, des Finances exceſſives. Il a pris, & fouillé les Thréſors des Egliſes, pillé dans les Greffes de noſtre Cour du Parlement & du Chaſtelet, l'argent mis en dépoſt, & conſigné, en faveur des vefves, & des enfans mineurs, au ſujet de quelques repétitions, ou retraicts. Il a fait diminuer le prix, & la valeur des monnoyes, au préjudice de nos Subjets, & de toute la choſe publique, & cela monte à un million d'or, ſelon les Regiſtres de noſtre chambre des Comptes, lequel n'a point été employé à noſtre ſervice, & qu'il a converty à ſon uſage particulier. Par là tout le monde connoiſt, que c'eſt ce qui a interrompu par un ſi long eſpace de temps, tout le commerce, & le négoce, & par conſéquent traverſé la fortune publique de l'Eſtat : & par la même raiſon, les revenus

de noſtre Domaine, & des ſubſides du Royaume, ſont notablement diminuez. Non content de tout cela, ledit de Bourgogne, porté qu'il étoit abſolument à la deſtruction de nos dits Neveux, & de noſtre très-aimé Oncle le Duc de *Berry*, & autres de noſtre Sang, afin de gouverner ſeul noſtre Royaume, nous engagea nous, & noſtre très-cher fils le Duc de *Guyenne*, à les aller debeller, contraignit pluſieurs de nos Couſins à prendre les armes, pour le meſme ſujet, comme s'il euſt fait la guerre pour nous, & nous tira de Paris, pour les aller opprimer, comme nos ennemis capitaux, quoy qu'ils nous ayent toujours eſté très-fideles parens & très-affectionnez, & très-obéïſſants Subjets en toutes choſes. Si bien qu'il nous perſuada d'aller aſſiéger la Ville de *Bourges*, où noſtre très-aimé Oncle faiſoit ſa réſidence, devant laquelle, il nous tint l'eſpace de cinq ſemaines, & plus, à noſtre grand deplaiſir, & au grand danger de noſtre perſonne, pour les chaleurs exceſſives, & pour l'infection de l'air empeſté des charognes. C'eſt ce qui nous fit revenir à noſtre Ville d'Auxerre, où ayans mandé noſtre Oncle, nos Neveux, & nos Couſins, il pleut à Dieu de nous donner les moyens de faire un nouvel accord, entre eux, & leurs Alliez, & ledit de Bourgogne, & ſes Confédérez, qui fut ſolemnellement juré de part, & d'autre. Mais nous ne fusmes pas pluſtoſt de retour à Paris que ledit de Bourgogne, contre ſa parole, & contre ſon ſerment, fit ſecrettement dreſſer certaines Ordonnances en noſtre nom; par leſquelles nous revoquions pluſieurs Articles, que nous, & noſtre très-aimé Fils avions promis de faire en traitant ledit accord: & particulierement pour la reſtitution des Terres, Heritages, Benefices, & Offices de ceux qui avoient tenu le party de nos Neveux, & parens. Il fit encore pis longtemps après; car au mepris de nos Lettres touchant la reſtitution des Chaſteaux, maiſons, & heritages à nosdits Neveux, & à leurs Alliez, il retint les Chaſteaux de *Coucy*, & de *Pierrefons*, & leurs Domaines, & ce ſans Lettres de noſtre part, & ſans verification d'icelles faite par noſtre Cour de Parlement, comme il eſt accoutumé en telles & ſemblables occaſions; parce qu'il n'y avoit perſonne qui oſaſt blasmer en rien, la conduite dudit de Bourgogne, & de ſes Complices. De plus, pour nous gouverner à ſa volonté, auſſi bien que noſtre très-aimée Compagne la Reyne, & noſtre très-cher fils ainé, & pour nous tenir aſſujettis, & en captivité, nous, & noſtre Royaume, il a élevé certaines gens de néant, & du dernier eſtat de noſtre Ville de Paris, qui ſe ſont établis dans l'authorité de tout gouverner, par des voyes auſſi inſolentes que honteuſes, venant avec violence, & avec impétuoſité dans nos Conſeils, & en noſtre Cour du Parlement, où leurs menaces forçoient tellement en toutes choſes la liberté des ſuffrages, que la Juſtice eſtoit devenuë l'inſtrument de leur fureur, & qu'il falloit enfin que tout paſſaſt à leur volonté. En continuant ces damnables attentats, ces ſeditieux s'eſtant apperceus un certain Vendredy XXVIII. du mois d'Avril paſſé que quelques-uns de nos Couſins,

& des Officiers, tant de noſtre Maiſon, que de celle de la Reyne, & de noſtre Fils, & autres du Corps de noſtre Fille l'Univerſité, comme auſſi quelques-uns des plus honneſtes Bourgeois, & Marchands de noſtre dite Ville de Paris, n'approuvoient pas ce gouvernement, ils craignirent qu'on ne leur oſtaſt l'authorité qu'ils avoient empiétée, & & qu'on ne les chaſtiaſt de leurs forfaits. Pour ce ſujet, ils firent une grande Aſſemblée de Peuple, & quoy que la pluspart ignoraſt à quel deſſein, ils vinrent par voye de fait, ſans authorité de Juſtice, en armes, & l'Etendard déployé, devant la maiſon de noſtre Fils, où ils entrerent de force, & malgré luy, prirent noſtre très-aimé Couſin le Duc de *Bar*, & pluſieurs autres des Conſeillers, Officiers, & Serviteurs de noſtre dit Fils, dont les noms eſtoient eſcrits dans un Roolle, que le dit de Bourgogne portoit en ſa manche. Il les fit premierement mener à ſon Hoſtel d'Artois, & de là trainer en diverſes priſons, où ils ont eſté ſi mal traitez, que quelques-uns y ont malheureuſement achevé leurs jours, & d'autres languiſſent encore à préſent de l'ennuy inſupportable qu'ils ont contracté dans une ſi longue captivité. Le lendemain ces gens-là meſme, tous de la plus baſſe lie du Peuple, par l'exhortation du dit de Bourgogne, vinrent pareillement en armes, l'Eſtendard deployé, en noſtre Hoſtel Royal de St. Pol. Ils y entrerent par force, malgré nous, malgré la Reyne noſtre Compagne, & malgré noſtre Fils, prirent de violence noſtre Frére *Louïs Duc en Bavïére*, avec quelques Officiers de noſtre très-aimé fils & quelques Dames, & Damoiſelles de grande condition, qui eſtoient au ſervice de noſtre bien aimée Compagne, en ſa propre préſence, & les menerent encore en différentes priſons, où ils ont longtemps demeuré, au grand danger de leurs perſonnes. L'impunité les authoriſant de faire ainſi toute ſorte d'autres excès, ils marchoient en troupe, non ſeulement de jour, mais de nuit & à heure ſuſpecte, prenant, & empriſonnant, ſans authorité de Juſtice, pluſieurs de nos Officiers, & des Bourgeois de Paris, en leurs propres maiſons; & ils en ont ſecrettement tué, ou ſubmergé quelques-uns, & contraint les autres à des rançons inſupportables, appuyez en tout cela du dit de Bourgogne. Ainſi, & au moyen de ces malheureux miniſtres d'iniquité, du nombre deſquels le dit de Bourgogne avoit mis pluſieurs en noſtre ſervice, & dans les Charges de noſtre Maiſon: Nous, noſtre Epouſe bien aimée, & noſtre Fils aisné, eſtions reduits en une telle ſervitude, qu'il ne nous eſtoit pas poſſible d'ordonner de rien en liberté pour le bien de noſtre Etat, jusques à ce que par la grace de Dieu, par le ſoin & par la diligence de nos très-chers parens le Roy de *Sicile* noſtre Couſin, de noſtre Fils & Neveu le Duc d'*Orleans*, de nos Couſins le Duc *de Bourbon*, les Comtes d'*Alençon* & d'*Eu*, & de pluſieurs autres de noſtre ſang, des Prélats, Chevaliers, Eſcuyers, des Gens de la Cour de Parlement, & des Suppoſts de noſtre Fille l'Univerſité, des Bourgeois, & des Marchands de noſtre Ville de Paris, nous avons eſté rétablis en noſtre premiere liberté. En ce tems-là meſme, la Paix ci-devant concluë à Auxerre, avoit été par

nous reformée, & jurée de nouveau, comme auſſi par le dit de Bourgogne, & par les autres de noſtre ſang, néantmoins ledit de Bourgogne, un Vendredi 4 jour d'Aouſt, avant que noſtre Fils aisné marchaſt à cheval par la Ville, tascha de l'enfraindre, faiſant publier par pluſieurs maiſons, & lieux publics, qu'on ne pouvoit conſentir à cette Paix, ſans donner les mains à la deſtruction & à la ruine de la Ville, & des Bourgeois: ce qui eſtoit une induction auſſi fauſſe, que pernicieuſe, & damnable, & capable de faire de plus grands maux, & de mettre l'Etat en combuſtion. En ſuite de cela, le déplaiſir qu'il eut de cette Paix ainſi rétablie, & de la fuitte hors de noſtre Ville de Paris, de cette canaille qui la troubloit, & qui ne pouvoit autrement éviter le chaſtiment de ſes crimes, luy ayant fait prendre le deſſein de ſe retirer incontinent de noſtre Cour, & de la dite Ville, il feignit d'aller en Bourgogne, mais il prit le chemin de la Comté de Flandres, où comme dans ſes autres Terres, il a retiré ces Criminels violateurs de la Paix, & les traitres, & les infames Aſſaſſins, qui par ſon ordre avoient, comme dit eſt, tué noſtre Frere. Depuis ſon départ, nous luy avons envoyé une deputation ſolemnelle, pour luy demander, & pour luy commander en noſtre nom, qu'il eût à rendre les Malfaicteurs qu'il tient près de luy, tant ceux qui ſont déja convaincus du crime de leze Majeſté, & comme tels chaſſez de noſtre Royaume, & proſcrits à perpetuité, que les autres contre leſquels il y a Decret d'adjournement perſonnel, pour en faire punition, comme auſſi de nous rendre nos Chaſteaux du Crotoy, de Caën, & de Thim, qu'il detient injuſtement, contre noſtre volonté, mais non content de deſobéïr à nos ordres il a continué de pis faire, ſous des prétextes qu'il a malicieuſement inventez. Il a mandé de grandes troupes, de Bourgogne, de Savoye, d'Artois, & d'autres Païs, pour venir contre noſtre Ville de Paris; & afin d'avoir le paſſage plus libre, & plus favorable par nos Villes, il a fauſſement écrit aux Villes, & aux Communautez pour leur demander aide, & aſſiſtance, comme eſtant mandé de notre part, & de celle de noſtre Fils, pour nous venir delivrer d'une ſervitude inſupportable, en laquelle nous eſtions tenus priſonniers, à ce qu'il diſoit. Ce qui eſt ſi notoirement faux, que nous pouvons aſſeurer que nous n'avons eu de veritable liberté que depuis ſa retraite de noſtre Cour: & il eſt auſſi peu véritable qu'il ait eu ordre de noſtre part ſur cela. Tant s'en faut, que nous luy avons mandé par des ordres exprès, & nous, & noſtre dit Fils, qu'il ſe gardaſt, ſur tant qu'il craignoit de nous offenſer, d'entrer en armes dans ce Royaume. Ce que non ſeulement il a mépriſé, mais il retient encore injurieuſement, l'Huiſſier de noſtre Cour de Parlement, que nous luy avions envoyé avec nos Lettres, quoy qu'il n'ait en rien outre-paſſé le devoir de ſa charge. Ainſi, le dit de Bourgogne continuant ſon mauvais, & damnable deſſein, ne tenant compte de nous obéïr, & de nous garder le reſpect, qu'il doit à ſon ſouverain Seigneur, & ſe rendant notoirement rebelle, il a pris ſa marche vers noſtre Ville

de Paris, avec de grandes, & nombreuſes troupes de Gendarmes, & de trait, & mesme en appareil de guerre; & avec hoſtilité, en troublant, & enfraignant la Paix, par luy ſi ſolemnellement jurée, comme dit eſt, pour d'autant plus témoigner combien il eſt ingrat, & indigne de tant de biens & de graces qu'il tient de noſtre liberalité. Il continuë de tenir en ſa compagnie tous ces deteſtables traiſtres, meurtriers, & aſſaſſins, violateurs de la Paix, coupables & convaincus du crime de leze Majeſté, & comme tels juſtement chaſſez, & bannis de noſtre Royaume, il trouble le repos de nos Peuples, & taſche d'émouvoir des ſeditions à Paris, & ailleurs. Il eſt auſſi entré en armes dans noſtre Ville de Compiegne, contre les ordres, & les deffenſes par nous envoyées à la dite Ville, & aux habitans, de le laiſſer paſſer avec ſes troupes, qu'il n'a pû ignorer, non plus que ceux qui ſont avec luy, & qui pis eſt, il la detient, & s'efforce de la garder contre noſtre volonté. Il s'eſt de la meſme façon rendu maiſtre de noſtre Ville de Soiſſons, & enſuitte il s'eſt encore ſaiſi de celle de Saint Denys, pour nous incommoder & noſtre Ville de Paris. Enfin pour conſommer ſa mauvaiſe, & damnable volonté, il eſt venu hoſtilement, à grandes forces, & enſeignes déployées, devant noſtre Ville de Paris, & y eſt long-temps demeuré de pied ferme, envoyant ſes Couriers juſques aux portes, à deſſein d'y exciter quelque ſedition, & d'y entrer de force, comme un veritable Ennemy de l'Eſtat, commettant en cela un nouveau crime de leze Majeſté. C'eſt ce qui a donné, & donne lieu à toutes les plaintes, & aux clameurs qui tous les jours viennent à nos oreilles; & c'eſt ce qui nous oblige auſſi de faire ſçavoir à tous nos Subjets, que pour tous les attentats cy-deſſus, & pour pluſieurs raiſons à ce nous mouvans, & principalement pour les mauvaiſes manieres qu'a toûjours tenuës envers nous ledit de Bourgogne, qui depuis la mort déplorable de noſtre deffunt Frére, juſques à préſent, n'a ceſſé de procéder par voye de fait, par puiſſance, & par forces d'armes, en transgreſſant nos ordres de ne point venir en noſtre Cour, n'y en noſtre Ville de Paris à main armée, il doit eſtre tenu pour ingrat, & comme tel, décheu de tous les biens & de toutes les graces qu'il a par cy devant receües de nous. Surquoy après avoir meurement déliberé avec pluſieurs de noſtre ſang, & autres perſonnes ſages, & gens de bien, tant de noſtre Conſeil, que de noſtre Cour de Parlement, & du Corps de noſtre Fille l'Univerſité, comme auſſi des Bourgeois, & Marchands de noſtre Ville de Paris, aſſemblez en grand nombre; Nous avons ledit de Bourgogne, & tous autres, qui après la publication de nos Lettres luy preſteront Conſeil, ayde, ou faveur, déclaré, & par les preſentes déclarons rebelles, & déſobéiſſants, infracteurs, & violateurs de la Paix, & par conſéquent nos Ennemis, & Adverſaires, ennemis & perturbateurs de l'Eſtat. Pour ces cauſes nous avons réſolu d'aſſembler pluſtoſt que faire ſe pourra, toutes nos forces, & de mander tous les nobles, & vaſſaux de noſtre Royaume, avec les Bourgeois de la milice, de la Ville, pour le voyage

que nous voulons faire contre luy, afin de réſiſter par leur aſſiſtance, à la pernicieuſe volonté, & au téméraire attentat du dit de Bourgogne, & de ſes Complices, de les reduire à noſtre obéiſſance, comme il eſt raiſonnable, & de chaſtier, & de punir de telle ſorte les forfaits, qui ont été commis, que l'honneur nous en demeure, & qu'il en ſoit exemple à l'advenir. C'eſt pourquoy, nous mandons par ces preſentes, à nos fideles Conſeillers de noſtre Cour de Parlement, au Prévoſt de Paris, à tous Baillys, Seneſchaux, Prevoſts, & autres, nos Juſticiers & Officiers, ou à leurs Lieutenans, de publier, & faire publier les preſentes Lettres, en leurs Siéges, & Auditoires, & dans les Marchez, & lieux publics, où la couſtume eſt de publier les Déclarations, & Ordonnances Royaux, à ce que nul n'en puiſſe prétendre cauſe d'ignorance. Leur ordonnant de noſtre authorité, qu'au pluſtoſt qu'ils pourront, ils viennent à nous en armes, pour nous ſervir en ce qu'il leur ſera commandé, ſur tout qu'ils craignent d'encourir noſtre indignation; y contraignant les autres qui pareillement y ſont obligez, ſi beſoin eſt, par ſaiſie, & exploitation des biens, arreſt, & détention des perſonnes de tous, & chacuns de ceux qu'ils trouveront déſobéïſſants à nos Edits, & Ordonnances cy-deſſus: En témoin dequoy nous avons fait appoſer noſtre Seel aux préſentes Lettres. Donné à Paris le 10. Fevrier, l'an de noſtre Seigneur 1413. & de noſtre Regne le 34. Signé *par le Roy*, à la relation de ſon grand Conſeil, aſſemblé à cette fin, en préſence de la Reyne, & de Mr. le Duc de *Guyenne*. DERIAN.

JUSTIFICATION
DU DUC DE BOURGOGNE
PAR JEAN PETIT.

MONSTRELET, CHRON. Vol. I. fol. 34.

Il est parlé de cette Piece dans cette Hiſtoire, Liv. VII. §. XXVII.

Comment le Duc Jean de Bourgongne feiſt propoſer devant le Roi & ſon grand Conſeil ſes excuſations ſur la mort du deſſus dit Duc d'Orleans. CHAP. XXXIX.

LE VIII. jour de Mars l'an mil CCCC. & ſept le Duc *Jean de Bourgongne* feit propoſer à Paris en l'hoſtel de Sainct Pol par la bouche de Maiſtre *Jean Petit* Docteur en Theologie la Juſtification d'icelui Duc *Jean* ſur la mort n'agueres faite du Duc *Loys* d'Orleans : Et eſtoit preſent en eſtat Royal le Duc de *Guyenne* Daulphin de Viennois aiſné fils & heritier du Roi de France, le Roi de *Cecille*, le Cardinal de *Bar*, les Ducs de *Berry*, de *Bretaigne* & de *Lorraine* avec pluſieurs Comtes, Barons, Chevaliers & Eſcuyers de divers Pays, le Recteur de l'Univerſité accompagné de grand nombre de Docteurs & autres Clercs & tres grand multitude de Bourgeois & Peuple de tous eſtats, de laquelle propoſition la teneur s'enſuit. Premier diſt ledit *Jean Petit* comment par devers la tresnoble & treshaulte majeſté Royalle venoit comme tres vray obeiſſant à ſon Roy & Souverain Seigneur le Duc de Bourgongne Comte de Flandres, d'Arthois & de Bourgongne deux fois Pair de France & Doyen des Pairs en grand humilité pour luy faire reverence & toute obeïſſance comme il eſtoit tenu & obligé de faire par quatre obligations que mettent communement les Docteurs en Theologie, le Droit Canon, & Civil. Desquelles obligations la premiere eſt. *Proximi ad proximum qua quisque tenetur proximum non offendere. Secunda eſt cognatorum ad illos quorum genere geniti vel procreati ſunt qua tenetur parentes ſuos non ſolum non offendere, ſed etiam defendere verbo & facto. Tertia eſt vaſſalorum ad dominum, qua tenentur non ſolum non offendere dominum ſuum, ſed defendere verbo & facto. Quarta eſt non ſolum non offendere dominum ſuum, ſed etiam principis injurias vindicare.* Or eſt mondit Seigneur de Bourgongne bon Catholique & loyal preud'homme Seigneur de bonne vie & en la foy de la Chreſtienté, & eſt *proesme* (a) du Roi pourquoy eſt tenu de l'aymer comme ſoy meſmes & ſoy garder de luy faire aucune offence. Item il eſt ſon parent yſſu de ſa lignée ſi prochain comme ſon couſin germain, parquoy eſt obligé non pas tant ſeulement à ſoy garder de luy faire offence, mais à tout le moins le doibt deffendre

(a) Prochain, proche, *proximus.*

deffendre par parolle contre tous ceux qui luy feroient injure. Tiercement il eſt ſon Vaſſal, & pource par la tierce obligation il n'eſt pas tant ſeullement tenu de le garder par parolle, mais avec ce de faict & de toute ſa puiſſance.

Quartement il eſt ſon Subject, parquoy par la quarte obligation qui enſuit les trois obligations devantdites il n'eſt pas tant ſeullement tenu de le garder de ſa parolle & de fait contre ſes ennemis, mais eſt tenu avec ce de le venger de ceux qui luy font injures, ou qui luy ont fait faire, ou vouldroient machiner & ont machiné à faire *ou* (a) cas qu'il viendroit en ſa cognoiſſance. Et encores outre il eſt obligé à ſa tres-noble & tres-haulte majeſté royalle par pluſieurs autres obligations que par les quatre deſſusdites. Pource qu'il a receu & reçoit de jour en jour tant de biens & d'honneurs de ladicte majeſté & magnificence : non pas ſeulement comme ſon proësme, parent, Vaſſal & Subject comme dit eſt, mais comme ſon très-humble Chevalier, Duc, Comte & Pair de France, & non pas Pair de France deux fois, mais Doyen des Pairs qui eſt la premiere prerogative de Seigneurie, nobleſſe & dignité qui ſoit en ce Royaume après la Couronne. Et qui plus eſt le Roy luy a fait ſi grand ſigne d'amour & d'amitié qu'il la faict pere en loi de mariage de très-noble & très-puiſſant Seigneur Monſeigneur le Duc de *Guyene* Daulphin de Viennois ſon aisné fils & heritier d'une part & aisnée fille de mondit Seigneur d'autre part, & auſſi Madame Michelle de France & du ſeul fils de mondit Seigneur de Bourgongne. Et comme dit Monſeigneur Sainct *Gregoire* : *Cum creſcunt dona & rationes donorum.* Il eſt obligé entre les autres mortels à le garder, deffendre, venger de toutes injures à ſon pouvoir. Et s'il a bien recogneu, & recognoiſt & recognoiſtra (ſe Dieu plaiſt) & aura en ſon cueur memoire des obligations deſſusdictes qui ſont douze en nombre. C'eſt à ſçavoir proësme, parent, Vaſſal, Subject & Baron, Comte, Duc, Pair, Duc & Doyen des Pairs, & les deux mariages. Ce ſont douze obligations par leſquelles il eſt obligé l'aymer, ſervir, obeïr & porter reverence, honneur & obeïſſance, le deffendre de tous ſes ennemis & non pas ſeullement deffendre, mais le venger & en prendre vengeance. Et avec ce, Prince de très-noble memoire feu Monſeigneur de Bourgongne ſon pere luy commanda au lict de la mort que ſur toutes choſes apres le ſalut de ſon ame, il miſt tout ſon cueur, voulenté, courage, corps & puiſſance en expoſant tant qu'il viveroit à garder loyaument la perſonne du Roy, ſes enfans & ſa Couronne. Car il ſe doubtoit tresgrandement que ſes adverſaires machinoient à luy *tollir* (b) ſa Couronne, & avoit très-grande *paour* (c) qu'ils ne fuſſent plus forts apres ſon trespas que luy vivant. Et pource voulut obliger au lict de ſa mort par commandement paternel ſes enfans, à reſiſter à l'encontre. Et n'eſt pas à oublier la tres grand loyauté de mon tresredoubté Seigneur Monſeigneur le Duc de *Berry* & du vaillant Seigneur trespaſſé qui ſi loyaument, tant doulcement, tant ſeurement &

(a) au (b) Oter *tollere*. (c) Peur, *pavor*.

ſi ſagement garderent, nourrirent & gouvernerent que oncques une ſeulle imagination de ſoupeçon mauvaiſe ne fut penſée ne dite contre leurs perſonnes. Pourquoy ces choſes deſſusdites conſiderées mon dit Seigneur de Bourgongne ne pourroit avoir en ce monde *greigneur* (a) douleur en ſon *cueur* (b) ne greigneur ne plus grand desplaiſir que de faire choſe où le Roy peult prendre desplaiſance envers luy du faict advenu en la perſonne du feu le Duc d'Orleans *derrain* (c) trespaſſé. Lequel faict a eſté *perpetré* (d) pour le tresgrand bien de la perſonne du Roy, de ſes enfans & de tout le Royaume, comme il ſera cy apres monſtré & declaré tant & ſi avant qu'il en devra bien ſuffire. Il ſupplie treshumblement au Roy d'oſter de luy toute ſa desplaiſance de ſon tres noble courage, ſe aucune advient à l'encontre de ſa perſonne par l'introduction deſſusdite ou autrement, & que le Roy luy veuille monſtrer doulceur & benignité & le tenir en amour comme ſon loyal Vaſſal & ſubject & Couſin prochain comme il eſt, attendu pluſieurs cauſes juſtes & veritables, que je dirai apres pour la Juſtification de mon dit Seigneur de Bourgongne de laquelle il m'a chargé par commandement ſi expres que je ne l'ay oſé aucunement eſconduire pour deux cauſes cy apres declarées. La premiere eſt que je ſuis obligé à le ſervir par ſerment à lui faict il y a trois ans paſſez : la ſeconde que luy regardant que j'eſtoye trespetitement beneficié m'a donné chascun an bonne & grande penſion pour moy aider à tenir aux eſcolles. De laquelle penſion j'ai trouvé une grande partie de mes despens & trouveray encores s'il luy plaiſt de ſa grace. Mais quand je conſidere la tresgrande matiere dont j'ay à parler & la grandeur des perſonnes dont il me conviendra & faudra toucher en ſi tresnoble & ſolemnelle Compagnie comme il y a icy, & d'autre part que je me regarde & me treuve de petit ſens, povre de memoire & foible d'*engin* (e) & tresmal *aourné* (f) de langage, une très-grande paour me *fiert* (g) au cueur voir ſi grand, que mon engin & ma memoire s'en fuit & peu de ſens que je *cuidoye* (h) avoir ma ja du tout laiſſé. Si ne voy autre remede fors (i) de moy recommander à Dieu mon createur & redempteur, à ſa tres-glorieuſe mere, à Monſeigneur Sainct *Jean* l'Evangeliſte le Maiſtre & Prince des Theologiens qu'ils me veuillent enſeigner, conduire & garder de mal faire & de mal dire, en enſuyvant le conſeil de Monſeigneur Sainct *Auguſtin* qui dit, *Libro quarto de Doctrina Chriſtiana circa finem, ſive apud populum, vel apud quoslibet jamjamque dicturus, ſive quod apud populum dicendum vel ab eis qui voluerint aut potuerint legendum eſt dictaturus, oret ut Deus ſermonem bonum det in os ejus. Si enim regina* Heſter *oravit pro ſuæ gentis ſalute temporali locutura apud regem ut in os ejus Deus congruum ſermonem daret, quantomagis orare debet, ut tale munus accipiat qui pro*

(a) Plus grande, *grandior* (b) Cœur (c) Dernier, ou, dernierement.
(d) Perpetré, commis, *perpetratum.* (e) D'eſprit, *ingenium.* (f) Orné, *adornatus.*
(g) Frappe, *ferit.* (h) *Penſois.* (i) Hors, *foras.*

æterna hominum ſalute in verbo & doctrina laborat &c. C'eſt-à-dire que pource que ceſte matiere eſt tres-haulte & perilleuſe & qu'il n'appartient pas à homme de ſi petit eſtat, comme je ſuis, d'en parler, *voire* (a) de mouvoir les levres pour parler en ſi tresnoble & ſolemnelle compagnie qu'il y a icy ; Je vous ſupplie tres-humblement (mes tresredoubtez Seigneurs) & à toute la compagnie ſi je dy aucune choſe qui ne ſoit bien dicte, qu'il me ſoit pardonné & attribué à ma ſimpleſſe & ignorance & non point à malice. Car l'Apoſtolle (b) dit : *Ignorans feci : ideóque miſericordiam conſecutus ſum.* Car je n'oſeroye parler de cette matiere ne dire les choſes qui me ſont enchargées ſe ce n'eſtoit par le commandement de mondit Seigneur de Bourgongne. Apres ce je proteſte que je n'entens à injurier quelque perſonne que ce ſoit ou puiſt eſtre, ſoit vif ou trespaſſé. Et s'il advient que je die aucunes parolles ſentans injures pour & ou (c) nom de mondit Seigneur de Bourgongne & par ſon commandement je prie qu'on m'ait pour excuſé entant qu'elles ſont à ſa juſtification & non autrement. Mais on me pourroit faire une queſtion, diſant qu'il n'appartient pas à un Theologien de faire ladite juſtification & qu'il appartient à un Juriſte.

Je reſpons que nullement n'appartient à moy qui ne ſuis ne Juriſte ne Theologien : mais pour ſatisfaire aux parlans, je reſpons à la queſtion ſe j'eſtoye Theologien, il me pourroit bien appartenir, attendu une conſideration que j'ay en ceſte matiere, c'eſt à ſçavoir que tout Docteur en Theologie eſt tenu de labourer (d) à excuſer & juſtifier ſon Maiſtre & ſon Seigneur, luy garder & deffendre ſon honneur & bonne renommée entant comme la verité ſe peult eſtendre, mesmement (e) quand ſondit Seigneur eſt bon & loyal & n'a de riens mesprins (f).

Je preuve ceſte conſideration eſtre vraye, car c'eſt l'office des maiſtres Docteurs en Theologie de preſcher & dire verité en temps & en lieu. Et pourtant ils ſont appellez *Legis divinæ profeſſores, quia inter omnes alios doctores ipſi magis tenentur profiteri veritatem.* Et s'il advient qu'ils meurent pour dire verité, ils ſont adonc vrais martyrs : ce n'eſt donc pas merveilles ſe (g) à mondit Seigneur qui m'a nourry en l'eſtude & nourrira ſe Dieu plaiſt j'ay à luy preſté ma povre langue à prononcer & dire icelle juſtification. Car ſe oncques il fuſt lieu & temps de preſcher & dire la juſtification de loyauté de mondit Seigneur de Bourgongne, il en eſt temps & lieu & ceux qui m'en ſçauroient mauvais gré feroient grand peché, ce me ſemble, mais de ce me devroit tout homme de raiſon tenir pour excuſé. Et en eſperance que nul ne m'en ſçaura mauvais gré de la dicte Juſtification prononcer & dire, pour ce diray ceſte auctorité de Monſeigneur Sainct Pol.

De Couvoitiſe.

Radix omnium malorum cupiditas, quam quidem appetentes erraverunt à fide. 1. *Tim.* 6. Laquelle parolle peult eſtre en François ainſi miſe. Dame Couvoitiſe eſt de tous maux, la

(a) Même, *verò* (b) l'Apôtre, *Apoſtolus.* (c) Au. (d) Travailler, *laborare.*
(e) Principalement, *maximamente.* (f) *Failli.* (g) *Si.*

racine, puis qu'on eſt en ſes lacs & on tient ſa doctrine : apoſtats elle a fait aucuns tant l'ont aymée les autres desloyaux, bien eſt choſe damnée. Ceſte parolle propoſée tient en ſoy trois choſes. La premiere eſt, que couvoitiſe eſt de tous maux la racine à ceux qu'elle tient en ſes lacs. La ſeconde, qu'elle a fait aucuns apoſtats, c'eſt à ſçavoir renier la foy Catholique & ydolatrer. La tierce eſt, qu'elle a fait les autres traiſtres & desloyaux à leurs Rois, Princes, & Souverains Seigneurs : & pource que je penſe à declarer ces trois choſes deſſusdictes qui me ſeront une *major* (a), & après ladicte major joindre à une *minor* (b) pour parfaire ladicte Juſtification de mondit Seigneur de Bourgongne. Je puis faire deux parties en mon propos. La premiere partie ſera de madicte *major*. Et la ſeconde partie de madicte *minor*. La premiere partie contiendra quatre autres. La premiere partie declarera la premiere choſe touchée en mon *theme* (c). La ſeconde, la ſeconde, la tierce, la tierce. Et l'autre quart article je penſe à y mettre aucunes veritez pour mieux fonder la dicte Juſtification de mondit Seigneur de Bourgongne. Pour le premier article declarer, c'eſt à ſçavoir que couvoitiſe eſt de tous maux la racine. Je reſpons à une inſtance qu'on y peult faire au contraire de ladicte parolle. La Saincte Eſcriture dit ainſi. *Initium omnis peccati ſuperbia. Eccleſiaſtici X. Ergo non eſt cupiditas radix omnium malorum.* Puis que Saincte Egliſe dit qu'orgueil eſt commencement de tout peché, couvoitiſe n'eſt pas la racine de tous maux & pechez & ainſi ſemble que ladicte parolle de Sainct Pol n'eſt pas vraye. A ce je reſpons par autorité de Monſeigneur Sainct *Jean* l'Evangeliſte qui dit ainſi. *Nolite diligere mundum nec ea quæ in eo ſunt. Si quis diligit mundum, non eſt charitas patris in eo : quoniam omne quod eſt in mundo, aut eſt concupiſcentia carnis, aut oculorum, aut ſuperbia vitæ, quæ non eſt ex patre ſed mundo : & mundus tranſibit & concupiſcentia carnis. Sed qui facit voluntatem Dei vivet in æternum.* C'eſt-à-dire, ne vueillez point aimer le monde, ne mettre votre plaiſir, amour ne felicité ès choſes mondaines : car en ce monde n'a autre choſe fors concupiſcence & couvoitiſe de delectation charnelle, couvoitiſe de richeſſe mondaine & couvoitiſe d'honneur vaine qui ne ſont point données de par Dieu le pere. Mais ſont choſes mondaines & tranſitoires (d). Et toutes fois le monde *fine* (e) & ſa couvoitiſe avec luy, mais celuy qui fait le vouloir de Dieu il vivra toujours en gloire pardurablement avec luy. Ainſi appert clairement par ceſt article de Saint *Jean* qu'il eſt trois manieres de couvoitiſe qui encloüent (f) en eux tous pechez : C'eſt à ſçavoir couvoitiſe d'honneur vaine, couvoitiſe de richeſſe mondaine, & couvoitiſe de delectation charnelle, & ainſi prenoit l'Apoſtre couvoitiſe en la parolle proferée quand il diſoit, *Radix omnium malorum cupiditas.* A entendre couvoitiſe aux trois manieres deſſusdites & touchées par Sainct *Jean* l'Evangeliſte, dont la premiere eſt couvoi-

(a) *Majeure.* Premiere propoſition d'un Syllogisme. (b) *Mineure*, ſeconde propoſition. (c) Theme, ſujet. (d) Paſſageres. (e) Finit. (f) Renferment. *includunt.*

tiſe d'honneur vaine, qui n'eſt autre choſe que mauvaiſe concupiſcence & voulenté deſordonnée de tollir a autruy ſon honneur & Seigneurie. Et ceſte couvoitiſe eſt appellée en l'auctorité de Sainct *Jean* deſſusdicte, *Superbia vita*, & encloſt en ſoy tous ces vices : C'eſt à ſçavoir orgueil, toute vaine gloire, toute *ire* (a) haine & envie : car quand celui qui eſt eſpris & embraſé de couvoitiſe ne peult accomplir ſa voulenté deſordonnée, il ſe courouſſe contre Dieu & contre ceux qui l'empeſchent & commet le peché d'ire. [b] Et tantoſt conçoit envers celuy qui tient ladicte Seigneurie ſi grand haine & envie qu'il ſe met à machiner ſa mort. La ſeconde couvoitiſe eſt appellée couvoitiſe de richeſſe mondaine, qui n'eſt autre choſe que concupiſcence & voulenté deſordonnée de tollir à autruy ſes biens meubles & immeubles. Et ceſte couvoitiſe eſt appellée par ledict Evangeliſte *Concupiſcentia oculorum*, & encloſt en ſoy toute uſure, avarice & rapine. La tierce couvoitiſe qui eſt appellée *Concupiſcentia carnis*, n'eſt autre choſe que concupiſcence & deſirs deſordonnez de delectation charnelle qui aucunes fois eſt pareſſe : comme d'un moine ou autre religieux qui ne s'endure [c] à lever pour aller à matines, pource qu'il eſt plus aiſe en ſon lict. Aucunes fois eſt gloutonnie comme celuy qui prend trop de viandes & de vins, pource qu'ils luy ſemblent doux à la langue, & à ſavourer delectables. Aucunes-fois eſt luxure & pluſieurs manieres qui ne fault ja [d] declarer. Ainſi appert clairement eſtre vray mon premier article ou je diſoye que couvoitiſe eſt cauſe & racine de tous maux en le prenant ainſi comme le prenoit l'Apoſtre quand il diſoit : *Radix omnium malorum cupiditas : & hoc de primo articulo hujus prima partis.* Pour entrer en la matiere du ſecond article de madicte *major*, je mets une ſuppoſion & ſuppoſe pour verité que c'eſt un des grands pechez qui ſoit ou puiſſe eſtre, que crime de leze majeſté royalle : la cauſe ſi eſt. Car c'eſt la plus noble choſe & la plus digne qui puiſt eſtre que majeſté Royalle. Pource on ne peult faire plus grand peché, ne plus grand crime que d'injurier Majeſté Royalle. Et ſelon ce que le crime eſt plus grand, l'injure eſt plus grande & faict plus à punir. Pourquoy il eſt à ſçavoir qu'il eſt deux manieres de Majeſtez Royaux : l'une eſt divine & perpetuelle, & l'autre eſt humaine & temporelle. Et à proportionablement parler je trouve deux manieres de crime de leze Majeſté. La premiere eſt crime de leze majeſté divine, & la ſeconde eſt crime de leze majeſté humaine. Item eſt à ſçavoir que crime de leze majeſté divine ſe part en deux degrez. Le premier eſt quand on faict directement injure au Souverain Roy qui eſt notre Souverain Dieu & Createur, comme font ceux qui font crime de hereſie ou d'idolatrie. La ſeconde eſt quand on faict injures directement contre l'épouſe de notre Souverain Roy & Seigneur Jeſus-Chriſt : c'eſt à ſçavoir Saincte Egliſe. Et eſt quand on commet peché de Scisme ou diviſion à ladicte Egliſe. Ainſi veux-je dire que les heretiques & les idolatres commettent crime de leze Majeſté divine en premier degré & Scismatique en ſe-

(a) Colere, *ira*. (b) Bien-tôt. (c) S'endurcit. *indurat*. (d) A preſent. *jam*.

cond degré. Item il eſt à ſçavoir que crime de leze Majeſté humaine ſe part en quatre degrez. Le premier eſt, quand l'injure eſt directement faicte contre la perſonne du Prince. Le ſecond eſt, quand l'injure ou offence eſt directement faicte contre la perſonne de ſon eſpouſe. Le tiers degré eſt, quand elle eſt directement faicte contre le bien de la choſe publique. Et outre-plus il eſt à ſçavoir que pource que ces deux manieres de crime de leze majeſté divine & humaine ſont les plus horribles crimes & pechez qui puiſſent eſtre, les droits y ont ordonné certaines peines & plus grandes qu'aux autres crimes. C'eſt à ſçavoir qu'au cas d'hereſie & de crime de leze majeſté Divine un homme en peult eſtre accuſé après ſa mort, & ſi peult faire proces contre luy. Et s'il advient qu'il ſoit convaincu & atteint d'hereſie, il en doit eſtre deſenterré & ſes os mis en un ſac & apportez à la Juſtice & ars en un feu. Et ſemblablement s'il advient que aucun ſoit atteint & convaincu de crime de leze majeſté humaine après ſa mort il doit eſtre deſenterré & ſes os mis en un ſac, & tous ſes biens meubles & immeubles confiſquez & acquis au Prince & ſes enfans declairez inhabiles à toute ſucceſſion. Ceſte diſtinction de crime de leze majeſté en ce preſuppoſée, je veuil prouver le ſecond article de ma dicte major par exemples & auctoritez. C'eſt à ſçavoir que Dame couvoitiſe a fait pluſieurrs eſtre apoſtats & *regnier* [a] la foy Catholique, ydolatrer & les ydoles adorer. Jaçoit que [b] j'en treuve pluſieurs exemples, mais pource que je ſerois trop long à racompter je me *refraindray* [c] aux trois premieres. Et ſera la premiere de la premiere, la ſeconde de la ſeconde, la tierce de la tierce.

De Julian l'Apoſtat.

Le premier exemple de *Julian l'Apoſtat*, lequel fut premierement Chreſtien & homme d'Egliſe, mais pour eſtre Empereur de Romme & pour venir à l'Empire il règnia la foy Catholique & ſon bapteſme & adora les ydoles, & diſoit aux Chreſtiens en *coulourant* (d) ſa couvoitiſe. *Chriſtus verè dicit in Evangelio ſuo : Niſi quis renunciaverit omnibus quæ poſſidet, non poteſt meus eſſe diſcipulus.* En diſant, vous qui voulez eſtre Chreſtiens vous ne devez riens avoir. Et ſçachez qu'iceluy Julian fut homme d'Egliſe tres-grand Clerc & de grand lignée. Et dit-on qu'il euſt eſté Pape s'il y euſt voulu *labourer* (e), mais il ne luy chalut pource que ce n'eſtoit alors que povreté de la Papalité. Mais c'eſtoit la plus noble & riche choſe qui fut au monde que d'eſtre Empereur pour lors, ainſi le deſira merveilleuſement. Et pource qu'il conſidera que les *Sarraſins* (f) eſtoient encores ſi forts qu'ils n'euſſent pas ſouffert qu'un Chreſtien euſt eſté Empereur il regnia ſon baptesme, la Chreſtienté & la foy Catholique. Et ſe rendit à la loy des Sarrazins à adorer les ydoles, perſècuter les Chreſtiens & diffamer le nom de Jeſus-Chriſt, conſiderant que par ce moyen il ſeroit Empereur. Si advint

(a) Renier. *renegare.* (b) Quoique *jam ſit.* (c) Bornerai, *refrenare.*
(d) Colorant. (e) Travailler. (f) Payens, infideles *Saraceni.*

que l'Empereur qui lors estoit vivant alla de vie à trespas. Et les Sarrasins & payens considerans qu'iceluy *Julian* l'Apostat estoit de grand lignage, grand Clerc & plain de grand malice, & que c'estoit le *greigneur* (a) persecuteur des Chrestiens qui fut au monde & qui plus disoit & de sa mere & de la Foy Catholique, le feirent Empereur. Si vous diray comment il mourut de mort villaine. Il advint que luy estant Empereur ceux de Perse se rebellerent encontre luy. Et lors il assembla une tres-grand armée pour les rebelles encontre luy, mettre à subjection, & au partir jura & voüa à ses damnez Dieux que s'il pouvoit retourner victorieux qu'il destruiroit toute Chrestienté. Et en allant à tout son armée passa par une cité nommée Cesarée au pays de Capadoce & là trouva un tres-grand Docteur en Théologie qui estoit Evesque solennel de ladite cité appellé *Basilius* qui est maintenant Saint *Basile* : Lequel lors estoit tresbon homme, & par le moyen de la bonne doctrine de luy ceux du pays estoient bons Chrestiens. Iceluy Saint *Basile* vint par devers iceluy *Julian* l'Apostat & luy feit la reverence, & luy presenta trois pains d'orge. Lequel present il print en tresgrand indignation & dit-il : M'a il envoyé viande de jument, & je luy envoyeray viande de cheval, c'est à sçavoir trois boisseaux d'avoines. Le vaillant homme s'excusa en disant que c'estoit tel pain que luy & ceux du pays mangeoient. Puis iceluy jura qu'à son retour il destruiroit ladicte cité & la mettroit en tel estat qu'il feroit courir les charrues par tout & en feroit un beau champ & par tout feroit semer du forment. *Itaque juravit quod faceret eam farriferam & non austeram.* Et s'en alla outre en ses batailles. Sainct *Basile* & les Chrestiens de ladicte cité eurent conseil & advis ensemble pour sauver la dicte cité, & adviserent que c'étoit le meilleur de prendre tous les joyaux & tresors pour luy presenter & appaiser. Et outre qu'ils iroient en processïon à une Eglise de nostre Dame qui estoit sur une montagne pres de ladicte cité & demourroient là par trois journées (b), impetrant à Dieu le sauvement d'eux & de ladicte cité. La tierce nuict advint une visïon audit Saint *Basile*, c'est à sçavoir qu'il *veoit* (c) une grand compagnie d'Anges & de Saincts assemblez devant une dame, laquelle dame disoit à un de ses Saincts appellé le Chevalier Mercure: Tu as toujours esté loyal serviteur à mon fils & à moy. Et pource je te commande que tu voises (d) tuer & occire Julian l'Empereur le faulx Apostat qui si fort persecute les Chrestiens & dit tant de villennie de mon fils & de moy, & prestement ressucite ledit Mercure. Et luy comme bon Chevalier print son escu & sa lance qui estoit pendue à la paroy de l'Eglise où il estoit enterré en ladicte cité & s'en alla. Et devant tous les gens d'iceluy Julian, le vint occire & tuer de *horions* (e) de lance, tant qu'il luy passa outre parmy le corps, & retira sa lance & la rapporta à son col, & ne sceurent les gens dudit Empereur qui c'estoit. Et Saint *Basile* si tost que la visïon luy fut advenue, si s'en vint hastive-

(a) Plus grand. (b) *Impetrant*, pour obtenir, *impetrando.* (c) Voyoit.
(d) Ailles. (e) Coups.

ment en la dicte Egliſe où eſtoit le tombel d'iceluy Chevalier, & ſi trouva que le corps n'y eſtoit pas, ladicte lance ne l'eſcu, & lors appella les gardes de l'Egliſe & leur demanda qu'eſtoient devenus leſdits escuz & lance. Ils reſpondirent que la nuict precedente avoient eſté oſtez & ne ſçavoient de qui ne comment. Si retourna icelui Saint *Baſile* à la montaigne haſtivement au Clergé & au Peuple & leur dit la viſion comment le corps, l'eſcu & la lance du dit Mercure n'eſtoient pas en l'Egliſe, & que c'eſtoit ſigne de l'approbation de ſon *adviſion* [a]. Aſſez toſt après vinrent en ladicte Egliſe, & trouverent leſdits eſcu & lance penduz à la paroy, remis & rapportez au lieu où ils eſtoient par avant, & eſtoit la lance toute enſanglantée, & au tombel ledit corps. Et fut adviſé qu'à ce faire ne meit qu'un jour & deux nuicts, la ſeconde nuict mettre ſon dit corps au tombel & ſes armeures comme ils eſtoient par avant. Et comme dit eſt la lance eſtoit toute enſanglantée du ſang dudit Julian l'Apoſtat ainſi occis comme dit eſt. Et outre dit la Chronique qu'il recevoit ſon ſang en ſa main en diſant *Viciſti me, Galilæe.* C'eſt à dire, tu m'as vaincu, Galiléen, en parlant à Jeſus-Chriſt & jectant ſon ſang en hault. Item ladicte Chronique dit que l'un des conſeillers & ſophiſtes d'iceluy Julian eut ſemblable viſion dudit miracle de ladicte mort. Et pource s'en vint à Sainct *Baſile* pour ſoi baptiſer comme bon Chreſtien, lequel diſoit qu'il avoit eſté à ladicte occiſion [b] & qu'il l'avoit veu recevoir ſon ſang en ſes paulmes, & le jecter en hault comme dit eſt. Et ainſi fina [c] miſerablement ſa vie Julian l'Apoſtat. Et apres ce avons la premiere exemple de Sergius le Moyne, lequel eſtoit Chreſtien, homme d'Egliſe & de religion [d], qui par couvoitiſe ſe meit en la compagnie de Mahommet & ſon Apoſtre ſe feit. Pourquoy il eſt à ſçavoir que celuy Moyne adviſa qu'iceluy Mahom eſtoit un grand Capitaine des routtes du pays de Surie & d'outre mer, & que les Seigneurs du pays eſtoient preſques tous trespaſſez par une mortalité, & n'eſtoit demouré que les enfans, & diſt à Mahommet: Se vous me voulez croire je vous feray le greignenr Seigneur & plus honoré du monde briefvement. Ils furent d'accord de ce faire, & que Mahommet feroit tant par force d'armes qu'il conquerroit le pays & ſeroit Seigneur, & iceluy moyne *ouvreroit* [e] *de ſubtilleſſe* & renonceroit à la loy des Chreſtiens, compoſeroit une loy toute nouvelle au nom dudit Mahom. Il fut ainſi fait & furent convertis tous les pays d'Arabie, & de Surie, d'Afficque & de Fez & Maroc & Grenade, de Perſe & Ægypte & de pluſieurs autres pays qui pour lors eſtoient Chreſtiens pour la greigneur partie ſans comparaiſon. Et fut ceſte apoſtaſie faicte de la loy *Mahom* ſix cens ans après l'incarnation noſtre Seigneur: iceluy *Mahom* donna audit Moyne grand abondance de richeſſes mondaines & les receut par couvoitiſe qui luy feit faire l'apoſ-

(a) Viſion. (b) Meurtre. (c) Finit. (d) Moine. Religieux.
(e) Opereroit par ſubtilité.

taſie

tasie à la damnation pepertuelle de son ame. Le tiers exemple est du Prince & Duc de Symeon qui estoit une des douze lignées des enfans d'Israël, lequel Prince estoit moult [a] puissant homme & grand Seigneur & avoit nom Zambry. Lequel fut si esprins de couvoitise & de delectation charnelle de l'amour d'une Dame Payenne que pource qu'elle ne se vouloit accorder à faire sa voulenté s'il n'adoroit les idoles, il adora les idoles & les feit adorer par plusieurs de ses gens & subjects. Desquels la Saincte Escriture dit ainsi. *At illi comederunt & adoraverunt deos earum, initiatúsque est Israël Beelphegor. Et iratus Dominus ait ad Moysem : tolle cunctos principes populi & suspende illos contra solem in patibulis & cætera : & paulo post. Et ecce unus de filiis Israël intravit coram fratribus suis ad scortum Madianitem, & cætera. Quod cùm vidisset surrexit de medio multitudinis Phinees, & arrepto pugione ingressus est post virum Israelitem in lupanar, & perfodit ambos simul in locis genitalibus. Et occisi sunt viginti quatuor millia hominum. Et sic Phinées placavit Deum Et ideo Innocentius in de miseria conditionis humanæ ait : Extrema libidinis turpitudo : quæ non solum mentem effœminat, sed etiam corpus aggravat. Omne namque peccatum quodcunque fecerit homo extra corpus est : qui autem fornicatur, in corpus suum peccat.* C'est-à-dire qu'iceluy Duc & une grande partie du peuple feirent fornication de leurs corps avecques les Payennes femmes & Sarrazines du pays de Moab, lesquelles femmes les induirent à adorer les idoles. Dieu s'en courrousa tres-grandement & dit à Moyse qui estoit le Souverain Seigneur & Duc de tous les autres du peuple. Prens tous les Princes du peuple & les fait pendre au gibet contre le Soleil. Et pourquoy disoit il tous les Princes. Pource qu'une partie estoit consentante en iceluy crime & les autres jaçoit ce qu'ils n'en fussent pas consentans ils estoient negligens d'en faire vengeance de si grand injure à Dieu leur createur faite. *Tantost* [b] Moïse alla s'en assembler tous les Princes & tout le peuple d'Israël & leur va dire ce que Dieu luy avoit dit & commandé. Le peuple se print à pleurer pource que les malfaicteurs estoient si puissans que les juges n'oseroient faire justice & encores plus iceluy Duc *Zambry* estoit à tout XXIV. mille hommes de son alliance. Item il se partit de la place voyant tout le peuple & s'en va entrer au logis de ladicte Sarrazine qui estoit son amie par amours, & qui estoit la plus belle & la plus gentil femme du pays, un vaillant homme nommé *Phinees* print courage en luy & dit en son cueur : Je voue a Dieu que presentement le vengeray de ceste injure, il se departit sans mot dire sans quelconque commandement de Moyse ne d'autre à ce ayant pouvoir & s'en vint au logis, & trouve iceluy Duc avecques icelle dame l'un sur l'autre faisant l'euvre de delice, & d'un coustel qu'il avoit par maniere de dague les tresperça d'outre en outre & les occist tous deux ensemble, & les vingt & quatre mille qui estoient

(a) Tres *multum.* (b) Aussi-tôt, *tam cito.*

adherans avec iceluy Duc appellé *Zambry* se voulurent combattre pour sa mort : mais par la grace de Dieu ils furent les plus foibles & furent tous tuez & occis. Item notez ceſt exemple que le vaillant homme *Phinées* estoit si esprins en l'amour de Dieu & fut si dolent quand il veit faire cette injure à Dieu son Roy & Souverain Seigneur qu'il ne *doubta* [a] pas à soy exposer à la mort & n'attendit ne congé ne licence de Moyse de ce faire ne d'autre quelconque, pource que les juges ne faisoient point leur devoir, les uns par negligence, & les autres pour doubte [b[d'iceluy Duc *Zambry*. Et plus encores est à noter la grand remuneration & louange qu'il en acquit. Car il est escrit. *Dixit Dominus ad Moysem : Phinees filius Heleazari filii Aaron Sacerdotis avertit iram meam à filiis Israël, quia zelo meo commotus est contra eos, ut non ipse delerem filios Israel in zelo meo ; idcirco loquere ad eum. Ecce do ei pacem fœderis mei & erit tam ipsi quàm semini ejus pactum Sacerdotii sempiternum ; quia zelatus est pro Deo suo & expiavit scelus filiorum Israel.* C'est à dire qu'il eut tant le fait aggreable & le remunera tellement qu'il & sa lignée auroient le tiltre de prestrise. Ainsi que nul de l'ancien Testament ne feroit Prestre, n'Evesque, fors de la lignée d'iceluy Phinées. *Placuit & cessavit seditio & reputatum est ei ad justitiam usque in sempiternum. Scribitur in psalmo.* C'est-à-dire qu'iceluy fait fut attribué à Justice, gloire & loüange à celuy Phinées & à toute sa lignée a tousjoursmais. Ainsi appert clerement que concupiscence & couvoitise mauvaise tint tellement en ses lacs le Duc *Zambry* dessusdit qu'elle le feit idolatrer & adorer les idoles, & cy fine le tiers exemple du second article.

Quant au troisiesme article de madicte *major* je doy monstrer par exemple & par auctoritez de la Bible laquelle nul n'oseroit contredire : C'est à sçavoir que dame couvoitise a fait plusieurs estre traistres & desloyaux envers leurs Souverains Seigneurs, jaçoit-ce que je pourroye mener à ce propos les exemples & auctoritez tant de la Sainte Escriture comme d'ailleurs, je me reffraindray à trois

De Lucifer.

La premiere est du cas de *Lucifer* lequel fut la creature la plus parfaicte & en essence que Dieu feit oncques, duquel dit *Ysaye* le Prophete. *Quomodo cecidisti de calo Lucifer, qui mane oriebaris : qui dicebas in corde tuo, conscendam supra astra Dei, exaltabo solium meum, ascendam super altitudinem nubium & similis ero altissimo. Veruntamen ad infernum detraheris in profundum laci. Scribitur Ysaye* 14.

Pourquoy il est à sçavoir qu'iceluy Lucifer soy regardant & considerant sa noble creature tant belle & tant parfaicte dit en sa pensée en luy-mesme. Je feray tant que je mettray ma chaire & mon trosne au dessus de tous les autres Anges & seray semblable à Dieu : C'est à sçavoir qu'on lui feroit obeïssance comme à Dieu, & pour ce faire il deçeut une grand partie des Anges & les *attrahit* [c] à son opinion, c'est à sçavoir qu'ils luy feroient obeïssance, honneur & reverence par maniere d'hommage comme à leur

(a) Craignit. (b) Crainte. (c) attira.

Souverain Seigneur, & ne seroient de riens subjects à Dieu, mais a iceluy Lucifer, lequel tiendroit sa majesté pareillement comme Dieu la sienne, exempte de toute la Seigneurie de Dieu & de toute sa subjection. Et ainsi vouloit tollir à Dieu son Createur & Souverain Seigneur la grand partie de sa Seigneurie & les attribuer à soy, & ce luy faisoit faire couvoitise qui s'estoit boutée [a] en son courage. Si tost que Saint *Michel* apperçeut cela il s'en vint à luy & luy dit que c'estoit trop mal fait & que jamais ne *voulsist* [b] faire telle chose & que tant que Dieu l'avoit fait plus bel & plus parfait de tous les autres de tant devoit il monstrer greigneur signe de reverence, subjection & obeïssance à celuy qui l'avoit fait plus bel, qui estoit son Roy & Souverain Seigneur. Lucifer dit qu'il n'en feroit riens. Sainct *Michel* dit que luy & les autres ne souffriroient point telle injure faire à leur Createur & Souverain Seigneur, briefvement la bataille se meut entre celuy Sainct *Michel* & *Lucifer*. Et une grand partie des Anges furent à l'accord & ayde d'iceluy Lucifer, & l'autre partie & la plus grand partie fut du costé d'iceluy Sainct Michel. Sainct Michel occist iceluy Lucifer de mort perdurable ainsi qu'iceluy Lucifer, & les autres de son costé furent chassez hors de Paradis par force, & tresbuchez en enfer dequoy dit Sainct *Michel* la Sentence, *Apocalipsis* XII. *Michel & angeli ejus præliabantur cum draconе, & draco pugnabat & angeli ejus cum eo : & paululum post : & projectus est in terram draco ille, & angeli ejus missi sunt cum eo. Et audivi vocem magnam in cælo dicentem. Nunc facta est salus & virtus & regnum Deo nostro.* C'est-à-dire que Monseigneur Sainct *Jean* veit en vision la maniere de la bataille dessusdicte & comme Lucifer fut jecté hors & tresbuché en enfer & ses anges avecques luy. Et après la bataille gaignée il ouyt une voix qui crioit par les cieux. Maintenant est faicte une grande paix à Dieu nostre Seigneur, à tous Saincts de Paradis. Ainsi avez ledit premier exemple du troisiesme article.

De Absalon.

Le second article est du bel *Absalon*, fils du Roy *David* Roy de Hierusalem, lequel *Absalon* considerant que son pere estoit vieux homme & qu'il avoit perdu une partie de son sens & force, ce luy sembloit, & alla environ la vallée où son pere avoit esté oingt & couronné Roy, & là feit une conjuration contre sondit pere & se feit enoindre Roy : & feit qu'il eut dix mille hommes qu'il attrait à son accord & s'en vint en Hierusalem avecques les dix mille hommes dessusdits pour occire sondit pere & prendre la possession de ladicte Ville. Sondit pere ouyt les nouvelles de ceste chose, si se partit de la Ville tost & hastivement & avecques luy ses loyaux amis & se *retrahit* [c] en une Ville forte outre le fleuve Jordain où il manda ses loyaux amis partout où il peut, & *Absalon* tous les siens au contraire, briefve-

(a) mise. (b) Voulût. (c) retira.

ment journée de bataille fut prinſe & fut la bataille en la Lendeve-Foreſt là où vint *Abſalon* en perſonne, garny de tresgrand Compaignie de gens d'armes & feit Prince de ſa Compaignie, c'eſt à ſçavoir ſon Conneſtable. Et les autres Chevaliers luy conſeillerent qu'il demouraſt en la foreſt pource qu'il eſtoit viel & ancien. Si demoura, mais pource qu'il eſtoit tresexpert en fait de bataille & tant bon Chevalier que c'eſtoit un des preux du monde luy mesme ordonna trois batailles. Desquelles *Joab* ſon Conneſtable fut Capitaine de la premiere bataille, & Biſay le frere de *Joab* de la deuxiesme : & de la troiſiesme fut Capitaine Eſchey fils de *Jeth*. Et puis l'*eſtour* [a] fut grand & la bataille cruelle. La partie du deſloyal *Abſalon* fut la plus foible, les uns furent occis & les autres s'en fuyrent. Il advint qu'iceluy *Abſalon* en fuyant ſur ſon mulet après la desconfiture paſſa par deſſoubs un chesne espais de branches ſe pendit par ſes cheveulx & ſon mulet paſſa outre, car ledit *Abſalon* avoit oſté ſon heaume pour le chault & pour mieux courre & avoit des cheveux plus que dix autres ſi longs qu'ils venoient juſques à ſa ceinture. Si le leverent en hault au courre & s'entortillerent autour desdictes branches & pource demoura il là pendu par maniere de miracle pour la grand trahiſon & deſloyauté qu'il avoit perpetrée à l'encontre de ſon pere ſon Roy & ſon Souverain Seigneur. Et en outre ſi advint, qu'un des gens d'armes d'iceluy *Joab* Conneſtable du Roy *David* le trouva là pendu & tantoſt le courut dire à *Joab*, lequel *Joab* luy diſt : Se tu l'as veu, pourquoy ne l'as tu occis ? je t'euſſe donné dix *beſans* [b] d'or & une bonne ceinture. Lequel reſpondit à *Joab* : Se tu me donnoyes mille beſans d'or ſi n'oſeroye toucher à luy ne luy faire quelque mal. Car j'eſtoye preſent quand le Roy te commanda & à tous les gens d'armes. Gardez moy mon enfant *Abſalon* & gardez qu'il ne ſoit occis. Et *Joab* replicqua le commandement que le Roy avoit fait eſtre contre ſon bien & ſon honneur.

Car tant comme le dit *Abſalon* aura vie ou corps, le Roy ſera tousjours en peril & ſi n'aurons paix ou Royaume, meine moy où eſt le dit *Abſalon*. Il luy mena preſentement. Si trouva *Abſalon* pendant par les cheveux & luy ficha trois lances dedans le corps endroit le cueur, & puis le feit jecter en un foſſé & lapider & couvrir de pierres. Car ſelon la loy de Dieu pource qu'il eſtoit trahiſtre [c], tyrant & deſloyal à ſon pere ſon Roy & Souverain Seigneur il devoit eſtre lapidé & couvert tout de pierres. Quand *David* ſceut la nouvelle que ſon fils eſtoit occis il monta en une haute chambre & ſe print à plorer moult tendrement & dit ces parolles.

Fili mi Abſalon, *fili mi, quis mihi tribuat ut ego moriar pro te*, Abſalon *fili mi.*

Il fut annoncé à *Joab* & aux autres gens d'armes que le Roy faiſoit ſi

(a) *L'eſtour*, le choc. (b) Beſans, *Moneta Byſantina* Terme commun dans le blaſon.
(c) *Traitre.*

grand courroux pour l'amour de ſon fils, ſi en furent tresindignez, lors *Joab* vint au Roy *David* & lui dit ces parolles.

Confudiſti hodie vultus omnium ſervorum tuorum qui ſalvam fecerunt animam tuam. Diligis odientes te, & odio habes diligentes te, & oſtendiſti hodie quia non curas de ducibus tuis & de ſervis tuis, & vere cognovi modò quòd ſi Abſalon *viveret & nos omnes occubuiſſemus tunc placeret tibi. Nunc igitur ſurge & procede & alloquens ſatisfac ſervis tuis. Juro enim tibi per Dominum, quod ſi non exieris ne unus quidem remanſurus ſit tecum nocte hac, & pejus hoc erit tibi quàm omnia mala quæ venerunt ſuper te ab adoleſcentia tua usque in preſens. Scribitur 2. Reg.* XIX. C'eſt à dire que le bon Chevalier *Joab* s'en vint au Roy & luy dit verité ſans flater, c'eſt à ſçavoir tu haiz ceux qui t'ayment & ayme ceux qui te hayent. Tu euſſes bien voulu que nous euſſions eſté tous occis & que *Abſalon* ton fils vesquiſt, qui avons mis noz corps en tresgrand peril de mort à combattre entour luy pour toy ſauver. Et pource les gens d'armes & le peuple en ſont ſi indignez à l'encontre de toy que ſe tu ne viens ſeoir à la porte pour les mercier à *lye chere* [a] comme ils entreront dedans, ils feront un autre Roy & te oſteront ton Royaume, & oncques ſi dolente journée ne te advint ſe tu ne fais ce que je dis. Le Roy conſiderant ce qu'il diſoit veoir s'en vint à la porte ſe ſeoir pour *mercier* [b] les gens d'armes comme ils entroyent dedans & leur feit bonne chere & joyeuſe. Et ceſt preſent exemple fait moult à noter que le bon Chevalier *Joab* occiſt le fils du Roy contre le commandement du Roy & n'obeiſt point à ſon commandement pource, qu'il eſtoit au préjudice de Dieu, du Roy & de ſon peuple. Item nonobſtant qu'iceluy *Joab* l'occiſt, ils avoyent toûjours eſté amis enſemble, & tant que le dit *Joab* audit *Abſalon* avoit fait ſa paix par devers le Roy *David* ſon pere d'un meurdre qu'il avoit fait en la perſonne de ſon frere aisné fils du Roy *David* qu'il avoit occis & en avoit iceluy *Abſalon* eſté fuitif hors du Royaume par quatre ans. Mais aucuns pourroient arguer contre les choſes deſſusdictes, parce que quand le Roy *David* fut au lict de la mort il enchargea à ſon fils *Salomon* qui devoit eſtre Roy apres luy qu'il feit Juſtice dudit *Joab*, de ce je reſpons que ce ne fut pas pour le cas deſſusdit, car nonobſtant que *Joab* fut bon Chevalier & loyal au temps qu'il occiſt ledit *Abſalon*, neantmoins envers la fin de ſes jours il feit deux grans fautes. La premiere, car il occiſt un tresbon Chevalier & homme d'armes nommé *Amaſon*. La ſeconde, qu'il occiſt un tresbon Chevalier nommé *Abner* par grand trahiſon, c'eſt à ſçavoir en le ſaluant & baiſant luy bouta un couſteau au corps. Et pource que le Roy *David* n'avoit point puny ledit *Joab* des deux homicides deſſusdits qu'il avoit perpetrez ſi deſloyaument, il en feit conſcience au lict mortel & chargea le Roy *Salomon* qu'il en feit Juſtice après ſon trespaſſement & qu'il le puniſt en ceſte mortelle vie à éviter la damnation

(a) *Joyeuſe chere.* (b) *Remercier.*

perpetuelle dudit *Joab* & luy dit ainſi.

Tu ſcis quæ fecerit mihi Joab *filius Saruiæ, quæ fecerit duobus principibus exercitus Iſrael* Abner *filio* Ner *&* Amaſæ *filio* Jether *, quos occidit & effudit ſanguinem belli in pace. Facias ergo juxta ſapientiam tuam & non deduces caniciem ejus pacificè ad inferos. Scribitur* 2. *Reg.* II. C'eſt-à-dire que les deux Chevaliers Princes de la Chevalerie de Iſraël avoient eſté tuez deſloyallement & en paix de Dieu & de ſon Roy. Et je fais conſcience de ce que je luy ay eſté trop favorable. Et pource ſe tu ne le punis tu feras cauſe de la damnation de ſon ame. Je fais cy un nota. Et il n'eſt nul ſi bon Chevalier au monde qu'il ne puiſſe bien faire une faute, voire ſi grande que tous les biens qu'il aura faicts devant ſeront *adnichillez* [a]. Et pource on ne crie aux jouſtes ne aux batailles aux Preux : mais on crye bien aux fils des Preux après la mort de leur pere, car nul Chevalier ne peult eſtre jugé preux ſe ce n'eſt après le trespaſſement. Ainſi avez le deuxiesme exemple du tiers article.

De la Royne Athalie.

Le tiers exemple ſera d'une Royne, qui avoit nom Athalie Royne du Royaume de Hieruſalem de laquelle dit la Saincte Eſcriture: *Athalia verò mater regis Ochoſiæ, videns filium ſuum mortuum ſurrexit & interfecit omne ſemen regium. Tollens autem Joſaba filia Regis Joran & ſoror Ochoſiæ Joas filium Ochoſiæ furata eſt eum de medio filiorum Regis qui interficiebantur & nutricem ejus de triclinio & abscondit eum à facie Athalia ut non interficeretur, &c.* 4. *Reg. XI.* C'eſt-à-dre, qu'icelle mauvaiſe *Athalie* regardant que le Roy *Ochoſias* ſon fils eſtoit trespaſſé & qu'il n'avoit laiſſé que petits enfans pour à ſoy attribuer la Seigneurie par couvoitiſe & mauvaiſe concupiſcence & tyrannie occiſt les enfans dudit Roy ſon fils & furent tous occis excepté que par la grace de Dieu & d'une vaillante Dame qui eſtoit tante desdits enfans, ſeur à leur pere, embla un nommé *Joas* ou berceau de ſa nourrice & l'envoya ſecrettement à l'Eveſque qui le nourrit juſques à ſept ans. Cependant la mauvaiſe Royne deſſusdite regna lesdits ſept ans par tyrannie & deſloyauté, & au VII. an le vaillant Eveſque la feit occire par aguets & eſpiemens. Et puis feit couronner le petit enfant, nonobſtant qu'il fuſt jeune & qu'il n'euſt que ſept ans gouverna tres-bien ledit Royaume par le conſeil du vaillant homme Eveſque & autres tres-bons Eveſques & preud'hommes, car la Saincte Ecriture dit ainſi :

Joas regnavit XL. *annis in Hieruſalem ſecitque rectum coram Domino cunctis diebus quibus docuit eum* Jojada *Sacerdos.* Ainſi avez le III. exemple, qui eſt comment couvoitiſe d'honneur vaine qui n'eſt autre choſe que concupiſcence & voulenté deſordonnée à tollir à autruy ſa noble domination & Seigneurie, feit ladicte Royne eſtre meurdriere, fauce & desloyalle à obtenir par force & tyrannie la couronne & Seigneurie du Royaume de Hieruſalem. Et ſi avez ouy comment par aguets & eſpiemens elle fut occiſe, car c'eſt droit, raiſon & équité que tout Ty-

(a) *Aneantis.*

ran ſoit occis vaillamment ou par aguet & eſpiement. Et eſt la propre mort dont doivent mourir Tyrans deſloyaux. Ainſi je fais fin dudit Article III. de madicte major.

Apres je viens au quart exemple de madicte major, auquel je penſe noter & propoſer VIII. Veritez principalles par maniere de concluſion & fondement d'iceluy & conferer huict autres concluſions par maniere de corolaires pour mieux fonder la Juſtification de mondit Seigneur de Bourgongne. La premiere que tout Subject Vaſſal qui par couvoitiſe, *barat* [a], ſortilege & *mal engin* [b] machine contre le ſalut corporel de ſon Roy & Souverain Seigneur pour luy tollir & ſoubſtraire ſa tresnoble & tres-haulte Seigneurie, il peche ſi griefvement & commet ſi horrible crime comme crime de leze majeſté royal ou premier degré, & par conſequent il eſt digne de double mort, c'eſt à ſçavoir premier & II. Je prouve madicte propoſition, car tout Subject & Vaſſal qui eſt ennemy & deſloyal à ſon Souverain Seigneur peche mortellement. Adonc ma concluſion eſt vraye. Et qu'il ſoit Tyran je le prouve par Monſeigneur Sainct *Gregoire* qui dit ainſi :

Tyrannus eſt propriè qui non Dominus reputatur.
Non juſtè principatur: aut non principatu decoratur.
Nam ſicut regnum rectus principatus dicitur :
Sic dominium perverſum tyrannis nuncupatur.

Qui commet crime de leſe majeſté il appert clerement par la deſcription deſſusdicte des degrez de leſe majeſté, car il fait ſi grand offence que plus ne peult à la majeſté royalle en la propre perſonne du Prince, qu'il ſoit digne de double mort premiere & ſeconde, je le prouve, car par la premiere mort j'entens mort corporelle qui eſt ſeparation du corps & de l'ame, qui n'eſt autre choſe que damnation perdurable, la quelle parolle Monſeigneur Sainct *Jean* l'Evangeliſte dit.

Qui vivit non morietur nec lædetur à morte ſecunda.

C'eſt-à-dire que toute creature humaine qui aura victoire finablement ſur couvoitiſe & ſes trois filles, il n'aura garde de la mort ſeconde : C'eſt à ſçavoir de perdurable damnation. La ſeconde verité eſt, *jaçoit* [c] ce que ou cas deſſusdit ſoit tout Subject Vaſſal digne de double mort, & qu'il commette ſi horrible mal qu'on ne le pourroit trop punir : toutefois eſt plus à punir qu'un ſimple Subject, en ce cas un Baron qu'un ſimple Chevalier, un Comte qu'un Baron, & un Duc qu'un Comte, le couſin du Roy qu'un eſtrange, le frere du Roy qu'un couſin, le fils du Roy que le frere, voilà quant à la premiere partie de la ſeconde verité. Et quant à la ſeconde partie je le prouve. Car en moult de degrez l'obligation eſt greigneur à vouloir garder le ſalut du Roy & de la choſe du bien publique. Dont parce ceux qui font le contraire ſont plus à punir en montant de degré en degré. Que ma conſequence eſt tres-bonne, je la prouve. C'eſt à ſçavoir que le fils eſt plus obligé que le frere, &

(a) *Fraude* (b) *Mauvais eſprit, mauvaiſe voye*, dolus malus. (c) *Quoique.*

le frere que le couſin, un Duc qu'un Comte, un Comte qu'un Baron, un Baron qu'un Chevalier, &c. à garder le bien, honneur du Roy, & de la choſe publicque du Royaume, car à chacune desdictes prerogatives, dignitez, & Seigneuries correſpond certain degré d'obligation. Et ainſi qu'ils ſont greigneur, & plus nobles greigneurs, & plus forte eſt l'obligation. Et partant que plus en a, & de plus nobles, de plus eſt obligé; comme dit eſt en l'auctorité de Sainct *Gregoire* deſſus allegué.

Cum creſcunt dona, & rationes donorum.

Item par le deuxiesme argument pren-je madicte verité, car tant que la perſonne eſt plus prochaine du Roy & plus noble, s'il fait les choſes deſſusdictes, de tant eſt-ce plus greigneur eſcandale que ce n'eſt d'une povre perſonne qui eſt loingtaine du Roy. C'eſt trop greigneur eſcandale qu'un grand Duc & puiſſant Seigneur parent prochain du Roy, machine ſa mort pour lui tollir ſa Seigneurie, que ce ne ſeroit d'un povre Subject qui n'eſt pas ſon parent, de tant que le machineur ſeroit plus prochain du Roy, & de greigneur puiſſance, de tant ſeroit la choſe plus inique, & de tant ſeroit de plus grand eſcandale, & par conſequent ſeroit plus à punir. Tiercement je prouve ma verité deſſusdicte: car où il y a plus grand peril, adonc il doit avoir greigneur remede de punition, & alencontre qu'il y ait plus grand peril je le prouve. Car la machination des prochains parents du Roy, & qui ſont de grand auctorité, & puiſſance, eſt trop plus perilleuſe que n'eſt la machination des povres gens. Et pourtant qu'elle eſt plus perilleuſe, ils en doivent avoir plus grand punition pour obvier aux perils qui en peuvent advenir, pour les refraindre des tentations de l'ennemy & de couvoitiſe, car quand ils ſe voyent ſi prochains à la Couronne, advient que couvoitiſe ſe boute en leur cueur. Pourquoy ils ſe bouteront à machiner de tout leur puiſſance, & à *mespoigner* [a] ladicte Couronne, ainſi n'eſt pas d'un povre Subject qui n'eſt pas prochain parent du Roy, car il n'y auroit jamais imagination ou eſperance de toucher à ladicte Couronne du Royaume autrement. Des occiſions. La tierce verité, ou cas deſſusdict en ladicte premiere verité. Il eſt licite à chacun Subject ſans quelque mandement ſelon les Loix moralle, naturelle & divine d'occire, ou de faire occire iceluy trahiſtre deſloyal, & Tyran, & non pas tant ſeulement licite, mais honnorable, & meritoire, *mesmement* [b] quand il eſt de ſi grand puiſſance que juſtice ne peult bonnement eſtre faicte par le Souverain. Je prouve ceſte verité par douze raiſons en l'honneur des douze Apôtres. Desquelles raiſons les trois premieres ſont de trois auctoritez de trois Philoſophes moraux. Les autres trois ſont de trois doctrines de Saincte Théologie, & du Docteur Sainct qui dit en la derniere partie du ſecond Livre des Sentences. *Quandò aliquis dominium ſibi per violentiam ſurripit nolentibus Subditis, vel etiam ad conſenſum coactis: & non eſt recurſus ad Superiorem per quem de tali judicium poſſet fieri. Ta-*

(a) *Attaquer mal à propos.* (b) *Majoramente* principalement.

lis

lis enim qui ad liberationem patriæ talem tyrannum occidit : laudem , & præmium accipit. Hic primum laudatur. Item debet laudari per quæ facit opus dignum laude. Idem licitum præmium & honorabile accipit , & idem debet accipere. Ille facit opus meritorium , quia nullum opus est dignum , primò nisi fieret meritorium. A parler briefvement, & proprement le Docteur dessusdit veut dire que ce Subject qui occist le tyran dessusdit fait œuvre de louenge , & rémunération.

La II. auctorité si est.

Scalcelbero , Sacræ Theologiæ eximii doctoris in libro suo , Policratum Lib. II. Cap. XV. *sic dicit : amico adulari non licet , sed aurem tyranni mulcere licitum est. Namque scilicet tyranno licet adulari quem licet occidere.* C'est-à-dire , il n'est licet à nully de flater son amy , mais est licite de addomter , & endormir par de belles parolles les oreilles du tyran , car puis qu'il est licite d'occire ledit tyran , il est licite de luy *blandir* (a) par belles paroles & signes. La III. auctorité est de plusieurs docteurs que je mets tous ensemble , affin que je n'y excede le nombre de trois. C'est-à sçavoir , *Ricardi de Media-Villa , Alexandri de Hallis* , & *Astensis in summa , qui conclusionem præfatam ponunt in* III. *efforum.* Et y adjoinct pour l'auctorité greigneur cofirmation de St. *Pierre* l'Apostre qui dit ainsi. *Subditi estote Regi quasi præcellenti sive ducibus tanquàm ab eo missis ad vindictam malefactorum , laudem verò bonorum , quia sic est voluntas Dei. Scribitur primæ* Pet. II. C'est-à-dire que la voulenté de Dieu est que tous obeyssent au Roy , comme excellent , & Souverain Seigneur sur tous les autres de son Royaume. Et puis au Duc comme commis , & envoyé de par icelui à la vengeance , & punition des malfaicteurs , & à la remunération des bons , à la vengeance des injures faictes , ou machinées au Roy à faire par ses ennemis , & malfaicteurs : dont il s'ensuit que les Ducs sont obligez à venger le Roy de toutes injures qui seront ou machinées à faire , ou au moins à faire leur pouvoir , & d'exposer à ce toute leur puissance toutes & quantefois qu'il viendra à leur cognoissance. Après je viens à la IV. auctorité des trois Philosophes moreaux dont la premiere est. *Ante forum principis pluribus locis cuilibet subditorum licitum est occidere tyrannum , & non solum licitum , immò laudabile.* C'est-à-dire qu'il est licite à un chacun des Subjects d'occire le tyran , & non pas seullement licite: Mais est chose honnorable , & digne de louenge. *Tullius in libro de Officiis. Laudatis illos qui illum Cæsarem interfecerunt , quamvis esset sibi familiarium amicus , eo quòd jura imperii quasi tyrannus usurpaverat.* C'est-à-dire que le noble moral nommé *Tulle* dit & escrit en son livre , que ceux qui occirent *Julius Cesar* sont à louer , & sont dignes de louenges , pource qu'iceluy *Julius Cesar* avoit usurpé la Seigneurie de l'Empire de Romme , par tyrannie , & comme tyran. La III. auctorité est de Bocace qui dit en son Livre *De casibus virorum illustrium.* Lib. II. Cap. 15. *contra filios tyrannorum.* Et parlant du tyran dit ainsi. Le dirai-je Roy ? le dirai-je Prince ?

(a) *Blandiri* , flatter.

luy garderay-je la foy comme à Seigneur ? Nenny. Il eſt ennemy de la choſe publicque. Contre celuy puis faire armes, conjuration, mettre eſpies, employer force, c'eſt fait de courageux. C'eſt treſſainte choſe, & tresneceſſaire. Car ce n'eſt plus aggreable ſacrifice que le ſang du tyran, c'eſt une choſe inſupportable de recevoir villennies, pour bien faire. Après je viens à la III. auctorité des Loix civilles. Et pource que je ne ſuis pas Legiſte, il me ſuffiſt de dire la Sentence des Loix ſans les alléguer, car en toute ma vie je ne fus eſtudiant en Droit Canon, & Civil que deux ans, il y a plus de vingt ans paſſez, pourquoy je n'en puis gueres ſçavoir, & ce que alors j'en peuz apprendre, ſi l'ay-je oublié pour la longueur du temps. La premiere auctorité des Loix civilles eſt que les deſerteurs de chevalerie chacun peut occire licitement. Et qui eſt plus deſerteur que celuy qui deſert la perſonne du Roy, qui eſt la clef de Chevalerie, & ſans lequel ne peut la Chevalerie longuement durer ? La ſeconde auctorité eſt qu'il eſt licite à un chacun d'occire & faire occire les larrons qui guettent les chemins en bois, & en foreſts : & pour ce eſt licite qu'ils ſont nommément, & formellement ennemis de la choſe publicque, & machinent contre, & continuellement mettent peine à croire les paſſants. Adonc il eſt licite d'occire le Tyran qui continuellement machine contre ſon Roy, & Souverain Seigneur, & le bien public. La III. auctorité ſi eſt, qu'il eſt licite à un chacun d'occire un larron s'il le trouve de nuict en ſa maiſon par la Loy civille, & Imperialle. Adonc par plus forte raiſon il eſt licite d'occire un tyran qui par nuict, & par jour machine la mort de ſon Souverain Seigneur. Ceſte conſequence appert à tout homme de ſain entendement s'il y veult conſiderer, & l'antecedent eſt texte de la Loy eſcripte. Ains que jentre en la matiere des trois exemples de la Saincte Eſcriture. Je veuil reſpondre à aucunes objections qu'on pourroit faire à l'encontre de ce que dit eſt en arguant ainſi. Tout homicide par toutes Loix eſt deffendu, c'eſt à ſçavoir, divine, naturelle, moralle, & civille. Tout ce que dit eſt, n'eſt pas tout vray dit qu'il ſoit deffendu par loy divine. Je le prouve, car la Saincte Eſcriture, dit ainſi. *Non occides.* Exod. XX. Et eſt un des commandemens de la Loy divine, par lequel commandement eſt deffendu tout homicide. Qu'il ſoit deffendu en la Loy de nature, je le prouve. *Natura enim inter homines quandam cognationem conſtituit, qua hominem homini inſidiari nefas eſt.* Qu'il ſoit deffendu auſſi par la Loy moralle, je le prouve. *Quia per id: hoc non facias aliis, quod tibi non vis fieri: alterum non lædere, jus ſuum unicuique tribuere, hoc eſt morale: inſuper, & de naturali jure.* Qu'il ſoit auſſi deffendu par la Loy civile, & imperiale je le prouve par les Loix civiles, & imperiales qui diſent ainſi: *Qui hominem occidit, capite puniatur, non habita differentia ſexus, vel conditionis. Item omne bellum, omnis uſus armorum vitioſus præcipuè prohibitus eſt. Nam qui vitio præcipuè bellum gerit, læſæ majeſtatis reus eſt. Item Regis proprium, furta cohibere, adulteria punire, ipſos de terra perdere: qui enim talia ſibi appropriat, aut uſurpat, principem injuriatur, & læ-*

dit : quantam (ut dicit lex) judiciorum vigor, juris, & publica tutela in medio constituta est, ne quis de aliquo quantumcunque sceleribus implicito assumere valeat ultionem. Pour respondre aux raisons dessusdites c'est à sçavoir que les Théologiens, & Juristes parlent en diverses manieres de ce mot *homicidium*, mais nonobstant qu'ils different en parlers, ils conviennent en une mesme Sentence. Car les Théologiens dient que tuer un homme licitement n'est pas homicide, car ce mot *homicidium*, emporte en soy, *quod sit justum propter hoc dicunt quod Moyses, Phinees, & Mathatias non commiserunt homicidia quæ justè occiderunt.* Mais les Juristes dient que toute occision d'homme, soit juste ou injuste, est homicide, mais les autres dient qu'il y a deux manieres d'homicide, juste, & injuste, & pour homicide juste, nul ne doit estre puni. Je respondray donc selon les Theologiens, que l'occision dudit tyran n'est pas homicide : pour ce qu'elle fut juste & licite. Selon Loy Juriste je confesse que fut homicide, mais s'elle fut juste & licite ne s'en ensuit point de purgation, mais rémuneration. Quant à l'argument qui dit, *quod hominem homini insidiari nefas est, & quæ magis insidiatur homini*, &c. Il ne s'entend du tyran qui continuellement machine la mort de son Roy, & Souverain Seigneur. *Et homo est nefas, & perditio, & iniquitas.* Et pource celuy qui occist par bonne cautelle, & espiemens, pour sauver la vie de son Roy, Souverain Seigneur, & l'oster de tel peril il ne faict pas *nefas* (a), mais il s'acquite envers son Roy, & Souverain Seigneur. *Et homo est nefas, & perditio, & iniquitas.* Et pource celuy qui l'occist par bonne cautelle & espiement, c'est pour sauver la vie de son Roy, & son Seigneur. Quant à l'argument qui dit, *Nom facias aliis*, &c. *Alterum non lædere*, &c. Je respons que c'est fait contre le Tyran & pour celuy qui l'occist. Car il fait contre son Roy, & Souverain Seigneur, ce qu'il ne vouldroit pas qu'on luy feist. *Et ipsum Regem injuriatur, & lædit.* Pour laquelle chose le Subject qui l'occist de mort telle, qu'il a desservy, ne fait en riens contre lesdites Loys, mais garde l'*entente* (b) d'icelles ; c'est à sçavoir bonne équité, & loyauté envers son Roy, & Souverain Seigneur. Aux autres Loix qui dient *Hominem occidere, capitale esse. Omnis usus armorum, &c.* Je respons à toutes les Loys ensemble qu'il n'est Loy tant soit generale, ne reigle tant soit commune, qu'en aucun cas especial, n'y ait exception aucune. Je vous dy outre que le cas d'occire un tyran est exempté : & par especial quand il est tyran de telle tyrannie, comme dessus est dit. Comment pourroit-on trouver plus digne cas d'exception que les cas dessusdits ; c'est à sçavoir qu'il est faict par si grand' necessité comme pour deffendre son Roy, & le garder de peril de mort ? Et *mesmement* (c) quand lesdites machinations, & sortiléges ont si avant *ouvré* (d) en sa personne qu'il ne peult entendre à faire Justice, & que ledit tyran a desservy si grand punition que Justice n'en peult bonnement estre faite par son dit Roy, & Souverain Seigneur qui

(a) Il ne fait pas un crime, une chose illicite.
(b) L'intention. *intentum.* (c) Principalement. (d) Operé.

en eſt affoibly, bleſſé, & endommagé en entendement, & en puiſſance corporelle : & pour ainſi expliquer la Loy, & interpreter en tel cas, n'eſt pas contre la Loy à parler proprement : parce qu'il eſt à ſçavoir qu'en toutes Loix a deux choſes. La premiere, le principe, ou la Sentence textuale. L'autre ſi eſt pourquoy on l'a faict faire, à laquelle fin les Auteurs d'icelle Loy entendoient principalement. Et quand on ſçait que la Sentence eſt contraire à la fin de la Loy, c'eſt à ſçavoir à la fin pourquoy ladicte Loy fut faicte : on doit expliquer ladicte Loy à l'entente de la fin, & non pas à ſens literal, ou Sentence textuale. Ainſi met le Philoſophe l'exemple des citoyens qui feirent une Loy pour garder leur cité, c'eſt à ſçavoir que nul eſtranger en leur cité ne montaſt ſur les murs, ſur peine capitale, & la cauſe qui les meuſt à ce faire fut que ladicte Ville eſtoit aſſiegée des ennemis. Ils ſe *doutoient* (a) ſe Eſtrangers montoient ſur les murs avec les citoyens, ou autrement, ils pourroient avoir trop grand peril. Et quand ils verroient leur point, ils ne ſe tournaſſent avec leurs ennemis contre ladicte Ville, ou qu'ils ne leur donnaſſent aucun ſigne, ou entendement de la maniere de prendre ladite Ville. Or advint que ladite Ville fut aſſaillie en pluſieurs lieux : les eſtrangers & pelerins qui eſtoient en ladite Ville regarderent qu'à un des lieux les ennemis les aſſailloient trop fort, & eſtoient ceux de la Ville trop foibles en iceluy endroit : preſtement lesdits eſtrangers s'armerent, & monterent ſur les murs pour ſecourir ceux de la Ville qui eſtoient les plus foibles, repouſſerent lesdicts ennemis, & ſauverent ladite Villle. Le Philoſophe demande. Puis que lesdicts pelerins ſont montez ſur les murs, il ſembloit qu'ils avoient fait contre la Loy, & devoient être punis. Je reſpons que non, jaçoit ce qu'ils ayent fait contre le ſens litteral ou textual de ladite Loy, pour laquelle Loy fut faite afin de garder ladite Ville : Car s'ils n'y euſſent pas monté, ladite Ville n'euſt pas eſté gardée, mais euſt eſté prinſe. Au propos les Loix deſſusdites qui dient, que nul ne doibt prendre auctorité de Juſtice fors que le Roy, & ne faire point d'armes ſans licence de Prince : Je dits que celles Loix furent faites pour garder l'honneur du Roy, de ſa perſonne, & de la choſe publicque. Mais en ce cas doncques j'approuveray qu'un tyran de grand' puiſſance & ſubtilité, qui machine de toute ſa puiſſance la mort du Roy continuellement par *barats* (b) & malefices pour luy tollir ſa Seigneurie, & ſera mondit Seigneur tant indiſpoſé par luy en entendement, & en force corporelle, qu'il ne ſçauroit, ou pourroit y mettre remede, & en faire Juſtice. Et en outre qu'iceluy continue de jour en jour ſa mauvaiſtié. Je regarde les Loix deſſusdites qui me deffendent port d'armes ſans licence de mondit Roy generallement, & qui me deffendent que je ne prengne l'auctorité d'occire aucun. Que dois-je faire pour garder le ſens litteral d'icelles Loix ? dois-je laiſſer mondit Roy en ſi grand peril de mort ? Nenny, ains dois deffendre mondit Roy, & occire le tyran. Et ce faiſant jaçoit ce que je face contre le ſens litteral desdites Loix,

(a) *Ils craignoient que ſi.* (b) *Fineſſes.*

je ne feray point contre la fin pourquoy elles furent ordonnées, & faites. Mais accompliray le commandement final d'iceilles Loix, c'eſt à ſçavoir pour l'honneur, bien, & conſervation du Prince, laquelle choſe garderay mieux ainſi faiſant que de laiſſer vivre iceluy tyran au grand danger & peril de mondit Roy. Et pource je ne dois pas eſtre puny, mais *guerdonné* (a) : Car je fais œuvre meritoire, & ne tends qu'à bonne fin, c'eſt à ſçavoir à la fin pourquoy icelles Loys furent faites. Et pource dit Monſeigneur Saint *Paul.*

Littera occidit, charitas autem ædificat.

C'eſt-à-dire, que tenir le ſens litteral en la Saincte Eſcriture, eſt occire ſon ame : Mais tenir le ſens de vraye charité, c'eſt à ſçavoir tendre à la fin pourquoy la Loy divine fut faite, c'eſt choſe qui bien edifie ſpirituelle edification.

Item les Loix divine, naturelle & humaine me donnent auctorité de le faire, & en ce faiſant je ſuis miniſtre de la Loy divine, ainſi appert que les dites objections ne ſont rien contre ce que dit eſt. Je viens aux trois exemples de la Saincte Eſcriture pour parfaire la probation de madite tierce verité. La premiere verité eſt de Moyſe qui ſans commandement ne auctorité quelconques occiſt l'Egyptien qui tyranniſoit les fils d'Iſraël. Et pour lors iceluy Moyſe n'avoit auctorité de Juge, laquelle luy fut donnée ſur le Peuple d'Iſraël, près quarante ans après qu'il eut perpetré ce fait, de ce toutesfois eſt loué icy Moyſe.

Ut patet auctoritate Exodi II. *quia tanquam miniſter legis hoc facit. Ita in propoſito in hoc faciendo ego ero miniſter legis.* Le deuxiesme exemple eſt de Phinées, qui ſans commandement quelconque occiſt le Duc Zambry, comme il eſt cy-devant racompté. Lequel Phinées ne fut pas puny. Mais en fut loué & remuneré tresgrandement en trois choſes, en amour, honneur, & richeſſes. En amour, que Dieu luy monſtra greigneur ſigne d'amour que devant. En honneur. *Quia reputatum eſt ei ad juſtitiam* &c. En richeſſes. *Quia per hoc acquiſivit actum ſacerdotii ſempiternum non tantum pro ſe, ſed pro tota tribu ſua.* Le tiers exemple eſt de Sainct Michel l'Archange qui ſans commandement de Dieu ne d'autre, mais tant ſeulement d'amour naturelle occiſt le tyran, & deſloyal à Dieu ſon Roy, & Souverain Seigneur, pource que ledit *Lucifer* machinoit à uſurper une partie de l'honneur, & Seigneurie de Dieu. Iceluy Sainct Michel en fut favorablement remuneré ès trois choſes deſſuſdites, c'eſt à ſçavoir, en honneur, amour, & richeſſes. En amour, autant que Dieu l'ayma plus que nul autre, & le conferma en ſon amour, & grace. En honneur.

Quia fecit eum militiæ cœleſtis principem in æternum.

C'eſt-à-dire qu'il le feit Prince de la Chevalerie des Anges à jamais. En richeſſes. Car il luy donna richeſſes en ſa gloire, tant comme il en voulut avoir &c. *Tantùm quantum erat capax, de quibus loquitur. O altitudo divitiarum ſapientiæ, & ſcientiæ Dei! quam incomprehenſibilia ſunt judicia ejus, & inveſtigabiles viæ ejus!* *Ad* Rom. XI.

(a) *Recompenſé.*

Ainſi appert ma tierce verité prouvée par douze raiſons. La quarte vérité, ou cas deſſusdit. Il eſt plus meritoire, honorable, & licite qu'iceluy Tyran ſoit occis par un des parens du Roy que par un eſtranger qui ne ſeroit point du Sang du Roy, & par un Duc que par un Comte, & par un Baron que par un ſimple Chevalier, & par un ſimple Chevalier que par un ſimple homme. Je preuve ceſte propoſition. Car celuy qui eſt parent du Roy a à deſirer, & garder l'honneur du Roy, le deffendre à ſon pouvoir, & venger de toutes injures, & y eſt obligé plus qu'un Eſtranger, un Duc qu'un Comte, un Comte plus qu'un Baron, &c. Et fait plus à punir, & eſt greigneur vilennie, & diffame, s'il eſt négligeant de ce faire: & s'il en fait bien ſon devoir, bonne loyauté, & diligence, ce luy eſt greigneur honneur & merite. *Item in hoc magis relucent amor & obedientia occiſoris, vel occidere præcipientis ad principem & dominum ſuum, quia eſt magis honorabile ſi fuerit præpotens Dux vel* Comes. *Item in hoc magis relucet potentia Regis quod eſt honorabile, & quanto occiſor vel dictæ occiſionis præceptor non fuerit vilior & potentior tantò magis*, &c. La quinte verité, ou cas d'alliances, ſermens & promeſſes, & de confederations faictes de Chevalier à autre en quelque maniere que ce ſoit, ou peut eſtre. S'il advient qu'icelles garder, & tenir tourne ou prejudice de ſon Prince, & de ſes enfans, & de la choſe publicque, n'eſt tenu nuls de les garder: ains les tenir & garder en tel cas ſeroit fait contre les Loix naturelle, moralle, & divine: je preuve ceſte verité. *Arguendo ſic. Bonam æquitatem* (dictamen rectæ rationis) *& legem divinam boni principes in perſona publica ſervare & utilitatem reipublicæ debent præferre, & præſupponere, in omnibus talibus promiſſionibus, juramentis, & confederationibus: immo excipiuntur implicitè ſecundum dictamen rectæ rationis bonam æquitatem, & charitatis ordinem: quia alias eſſet licitum non obedire principi immo rebellare contra principes quod eſt expreſſè contra ſacram Scripturam quæ ſic dicit, Obedite principibus veſtris, licet etiam diſcolis, & alibi. Subjecti eſtote Regi præcellenti, ſive Judicibus tanquam ab eo miſſis ad vindictam malefactorum, laudem verò bonorum.* 1. Petr. III. *ut ſup. allegatum eſt. Ex illo arguitur ſic. Quandocunque occurrunt duæ obligationes ad invicem contrariæ major tenenda eſt, & minor diſſolvenda, quantum ad hoc, ſed in caſu noſtro concurrunt duæ obligationes. Et cùm obligatio ad principem ſit major, & alia minor; obligatio ad principem tenenda eſt, & alia non in tali caſu. Item arguendo eandem quæſtionem, quandocunque aliquis facit quod eſt melius, quamvis juravit ſe id non facturum, non eſt perjurium, ſed perjurio contrarium: ut expreſſè ponit Magiſter Sententiarum ultima dicti tertii: ſed in caſu noſtro melius eſt tyrannum in præfato caſu occidere, quamvis juravit ſe non occiſurum, quàm præſentem vivere, ut tactum eſt ſuperius: ergo occidere tyrannum in præfato caſu quamvis juravit ſe non occiſurum, non perjurium facit, ſed perjurio contrarium. Et conſequenter Iſidorus in libro de ſummo bono, ſic dicit, id non eſt obſervandum ſacramentum & juramentum quo malum incautè promittitur. Sed in caſu noſtro malè & incautè promittitur. Sed non tenent promiſſiones*

jurata vel confœderationes contra principem, uxorem principis, liberos, vel reipublicæ utilitatem. Lasixiesme verité, ou cas dessusdit est que s'il advient que les dictes alliances, ou confederations tournent au prejudice de l'un des promettans, ou concedans, de son espouse, ou de ses enfans, il n'est en riens tenu de le garder. *Patet hîc veritas per rationes tactas prius, & cùm hoc probatur sic, quia observare in illo casu confœderationes contra legem charitatis, qua quis magis sibi ipsi, uxori propriæ vel liberis quam posset obligari cuicunque alteri virtute talis promissionis, & omnia præcepta, & consimilia in ordine ad charitatem patet per Apostolum sic dicentem. Finis præcepti est charitas, quia in omnibus casibus & promissionibus intelligitur hoc, si in fide observaverit juxta illud: Frangenti fidem,* &c. *Item subintelligitur si Domino placuerit, sed certum est quod non placeret Deo, cum foret contra legem charitatis, ideo,* &c. La septiéme verité ou cas dessusdit est que il est licite à un chacun subject honnorable, & meritable occire le tyran trahistre dessus nommé & desloyal à son Roy, & Souverain Seigneur par aguet, cautelles, & espiements, & si est licite de dissimuler & taire sa voulenté d'ainsi faire. Je le preuve premierement par l'auctorité du Philosophe moral appellé *Bocace* dessus allegué ou second livre *De casibus virorum illustrium*, qui dit ainsi en parlant du tyran: le honoreray-je comme Prince? luy garderay-je foy comme à Seigneur? Nenny, il est ennemy, & contre luy puis prendre armes & mettre espies. C'est fait de courageux, c'est tres saincte chose, & du tout necessaire. Car à Dieu n'est fait plus agreable sacrifice que du sang du tyran. Item je le preuve, par l'exemple de Saincte Escriture du Roy *Jehu. Occident te sacerdotes cultores Baal, ut habetur primo Reg. & ubi sic dicitur*, Jehu Achab *parum coluit Baal, ego autem colam eum amplius. Et paululum post: porro* Jehu *licet insidiosè ut disperdat cultores Baal dicit, sanctificate diem solemnem Baal, &c. Et laudatur de hoc. Item de* Athalia *Regina videns filium suum mortuum, surrexit & interfecit omne semen regium ut regnaret, &* Joiadas *summus Sacerdos insidiosè fecit eam occidi. Et de hoc laudatur ut superius tactum est ad longum. Item* Judith *occidit Holofernem per insidias. Et etiam de hoc laudatur pater familias quod ad zizaniæ eradicationem non voluit expectare tempus messis ne triticum simul cum zizaniis eradicaretur, &c. Quod intelligitur in occisione tyrannorum per insidias, sed & bonam cautelam, & debet expectari loci, & temporis opportunitas, & expleri ne boni eradicentur,* &c. C'est la plus propre mort de quoy tyrans doivent mourir que de les occire villainement par bonne cautelle, aguet, & espiemens. Mais pource je fais une question. Pourquoy c'est qu'on est tenu en plusieurs cas de garder foy, & convenance à son ennemy capital, & non pas au tyran. La cause de la response mettent communément les Docteurs, & pource qu'elle est commune, & qu'elle seroit longue à racompter, je m'en passeray à tant.

De sortileges. La huictiesme verité est que tout Subject & vassal, qui *penseement* (a) machinent contre la santé de leur Roy, & Souverain

(a) *Avec déliberation.*

Seigneur de le faire mourir en langueur par couvoitiſe d'avoir ſa Couronne, & Seigneurie, fait conſacrer, ou à plus proprement parler, fait exercer eſpées, dagues, *badelaires* (a), ou couteaux, verges d'or, ou anneaulx, & dedier ou nom des diables par Necromance faiſant invocations de karacteres, ſorceries, charmes, ſupeſtitions, & malefices, & apres les bouter, & ficher parmy le corps d'un homme mort, & deſpendu du gibet. Et après mettre en la bouche dudit mort, & laiſſer par l'eſpace de pluſieurs jours, en grande abhomination, & horreur pour parfaire lesdits malefices. Et avec ce porter ſur ſoy un drappel lié, ou couſu du poil deshonneſte, & plain de la poudre d'aucuns des os d'iceluy mort deſpendu. Celuy ou ceux qui le font ne commettent point ſeulement crime de leze Majeſté humaine, ou premier degré, mais ſont trahiſtres, & deſloyaux à Dieu leur Createur & à leur Roy : & comme Idolatres, & corrumpeurs, faulſaires de la foy Catholicque ſont dignes de double mort, c'eſt à ſçavoir premiere & ſeconde, mesmement quant lesdictes ſorceries, & ſuperſtitions, & malefices fortiſſent leur effect en la perſonne du Roi par le moyen, & malle foy desdits machinans. *Quia dicit Dominus Bonaventura lib.* II. *d.* VI. *Diabolus nunquam ſatisfacit voluntati talium, niſi antequam infidelitas idololatriæ immiſceatur. Sicut enim ad divina miracula plurimum facit fides, &c. Et ideo experientia de effectu prædictarum ſuperſtitionum ſecuta in perſonam præfati Regis probat clarè ibi fuiſſe Idololatriam & fidem perverſam. Item diabolus nihil faceret ad voluntatem talium in tali caſu, niſi exhiberetur ei dominium quod multum affectat: nec ſe exhibet ad tales invocationes ipſis invocantibus eum, niſi ipſum adorent, & ſacrificia, & oblationes offerant, aut pacta cum ipſis dæmonibus faciant. Item Doctor Sanctus ſecunda ſecundæ in XI. articulo ſecundo dicit quod tales invocationes nunquam ſortiuntur effectum, niſi fuerit falſa corruptio fidei, idololatria, & pactio cum dæmonibus. Ejusdem opinionis videtur eſſe Alexander de Hallis, Richardus de Mediâ-villa, & Aſtenſis in ſumma. Et communiter omnes Doctores qui de hâc materia locuti ſunt, & ſicut falſarii monetæ, & pecuniarum Regis*, &c. Ainſi je voy que les Docteurs en Theologie dient tous d'un commun accord que telles ſortileges, charmes & malefices ne ſortiſſent point leur effet, ſe ce n'eſt par œuvre de Diable, & par ſon faulx moyen. Et les charmes, & autres ſuperſtitions que font lesdits invocateurs n'ont point de vertu de nuyre, ou ayder à quelque perſonne que ce ſoit : mais ce ſont les Diables qui ont puiſſance de nuyre tant comme Dieu leur en permet, leſquels ne feroient riens à la requeſte desdits invocateurs, s'ils ne leur faiſoient trois choſes. C'eſt à ſçavoir exhiber honneur divine, lequel ne doit point eſtre exhibé fors à Dieu par action & convenance par maniere d'hommage, promeſſe, & obligation, ſoy monſtrer à eux faulſaires & corrumpeurs de la foy Catholicque. Lesquelles choſes joinctes enſemble ſont erreurs de foy, & Idolatrie, & partant commettent le crime de leze Majeſté. *Primum corollarium.* S'il advient que pour les

(a) *Sabre Turc,*

cas

cas deſſusdits iceux invocateurs de Diables idolatres, & trahiſtres du Roy ſoient mis en priſon, & que pendant le procès contre eux ou avant iceluy juger, aucun leur facteur, ou participant en leur crime les delivre, ou face délivrer de ſa puiſſance il doit eſtre puny comme les deſſusdits Idolatres comme trahiſtres du Roy, & ſon Souverain Seigneur, & crimineux de leze Majeſté, ou premier & quart degré.

Secundum corollarium. Tout ſubject qui donne & promet à autruy grand ſomme d'argent pour empoiſonner ſon Roy, & Souverain Seigneur de marché fait, & les poiſons ordonnez, poſé que les poiſons ne fortiſſent point leur effect pour aucun empeſchement ſurvenant par la grace de Dieu, ou autrement, tous les deux machinans commettent crime de leze majeſté en premier degré, ſont faux trahiſtres, & deſloyaulx à leur Roy, & Souverain Seigneur, & ſont dignes de double mort premiere & ſeconde.

Tertium corollarium. Tout ſubject qui ſoubs diſſimulation & faintiſe de gens, & esbatement à penſéement & de malice a procuré faire veſtemens pour veſtir ſon Roy, & qui plus eſt le faire veſtir avec pluſieurs autres, & y bouter le feu à eſcient pour le cuyder ardoir, & luy tollir, & ſubſtraire ſa tresnoble Seigneurie il commet crime de leze Majeſté ou premier degré, & eſt tyran, trahiſtre, & deſloyal à ſon Roy, & pour ce eſt digne de double mort, c'eſt à ſçavoir de premiere, & de ſeconde, & meſmement quant par le feu ſont ars & morts pluſieurs nobles hommes villainement à grand douleurs.

Quartum corollarium eſt. Tout ſubject, & vaſſal du Roy qui fait alliances avec aucuns qui ſont ennemis mortels du Roy, & du Royaume ne ſe peut excuſer de trahiſon, par eſpecial quant il mande aux gens d'armes de la partie d'iceux ennemis qu'ils obtiennent les forteresſes dudit Royaume, qu'ils ſe tiennent bien en icelles forteresſes ſans eux rendre : car quant viendra au fort il s'employera, & leur fera faire ſecours, & bon remede. Avecques ce empeſchera les voyages & armées qui ſe feront contre leſdits ennemis en les reconfortant tousjours par voyes ſubtiles, & ſecrettes, eſt trahiſtre à ſon Roy, & Souverain Seigneur de la choſe publicque du Royaume, & commet crime de Leze Majeſté ou premier & quart degré, & eſt digne de double mort, c'eſt à ſçavoir de la premiere, & de la ſeconde.

Quintum corollarium eſt, Que tout ſubject, & vaſſal qui par fraude, barat, & faux donner à entendre met diſſention entre le Roy & la Royne, en faiſant entendre à ladicte Royne que le Roy la hayoit tant, qu'il eſtoit deliberé de la faire mourir, elle & ſes enfans, & qu'il n'y avoit point de remede, s'elle ne s'enfuyoit hors du Royaume à tout ſes enfants, en luy conſeillant, & requerant qu'ainſi le feit, luy offrant la mener hors du Royaume en aucunes de ſes Villes, ou forteresſes, & en adjouſtant une cautelle ou ſubtilité, c'eſt à ſçavoir qu'il eſt neceſſaire que ladicte Royne le tienne ſecret afin qu'elle ne ſoit empeſchée ou arreſtée à ce faire. Pour ce faire il vouluſt qu'elle faindiſt (a)

(a) *Feignit.*

aller en plusieurs pellerinages de l'un à l'autre, jusqu'à ce qu'elle seroit en lieu seur. Tendant par cela la mettre en ses prisons, & ses deux enfans, & puis faire semblablement au Roy pour parvenir par ce moyen à la Couronne, & Seigneurie du Royaume. Il est tout subject au crime de Leze Majecté, en second, en tiers, & quart degré. Ceste verité s'ensuit des précedentes, & si appert tout cler à tout homme de bon entendement, & tant que se je la vouloye prouver, *esset adjuvare cœlum facibus.*

Sextum corollarium est, Que tout subject, & vassal qui par couvoitise d'avoir la Couronne, & Seigneurie du Royaume *se trait* (a) devers le Pape en imposant faulsement & contre verité à son Roy, & Souverain Seigneur crimes, & vices redondans à sa noble lignée, & génération; & par ce concluant que le Roy n'est pas digne de tenir la couronne d'un Royaume; ne ses enfans de l'avoir après luy, comme par succession, requerant audit Pape, par tresgrand instance qu'il veuille faire déclaration sur le fait de la privation d'iceluy Roy, & desdits enfans, & declairer iceluy Royaume devoir appartenir à iceluy & à sa lignée, & luy requerant donner absolution, & à tous les vassaulx dudit Royaume d'adherer à luy vouldroient, par dispensation du serment de feaulté, & d'obligation, par lesquelles sont tenus & obligez tous subjects, & vassaulx à leur Roy, & Souverain Seigneur: tous tels subjects & vassaulx sont trahistres subjects, tyrans & desloyaux audit Roy & au Royaume; & commettent crime de Leze Majesté, ou premier, & ou second degré.

Septimum corollarium est, Que s il advient qu'iceluy desloyal, & tyran (*ex animo deliberato*) empesche l'union de l'Eglise, & les concluſions du Roy, & des Clercs dudit Royaume, deliberez, & conclus pour le bien, & utilité de la Saincte Eglise, il empesche l'execution de l'Eglise par force, & puissance indeüement, & contre raison, tendant que le Pape soit plus enclin à luy octroyer sa faulse, mauvaise, & inique requeste, iceluy tyran est desloyal à Dieu, à Saincte Eglise, à son Roy, & Souverain Seigneur, & doit estre reputé Scismaticque, & si est pertinax, hereticque. Et si est digne de villaine mort, tant que la terre s'en doit ouvrir soubs luy, & l'engloutir en corps, & en ame comme elle feit les trois Scismaticques *Dathan*, *Chores*, & *Abiron*, desquels nous lisons en la Bible. *Aperta est terra sub pedibus eorum, & aperiens os suum devoravit eos cum tabernaculis suis, descenderuntque viri eorum in infernum operti humo. Num.* XVI. *Psal. Aperta est terra, & deglutivit Dathan*, &c.

Octavum corollarium est, Que tout Vassal, & Subject doit estre comme crimineux de Leze Majesté, qui par couvoitise de venir à la Couronne & Seigneurie du Royaume machine à faire mourir par privez empoisonnemens, & viandes envenimées, ou autrement iceluy Roy & ses enfans, il & tout tel Vassal & Subject doit estre comme

(a) *Se tire, a recours.*

crimineux de Leze Majeſté en premier & tiers degré.

Nonum, & ultimum corollarium eſt, Que tout Subject, & Vaſſal qui tient gens d'armes ſur le païs, qui ne font autre choſe que manger & *exiler* (a) le peuple, piller, *robber* (b), prendre, tuer gens, & efforcer femmes, & avec ce mettre capitaines ès chaſteaux, fortereſſes, ponts & paſſages dudit Royaume. Et avec ce fait mettre ſus tailles, & emprunts innumerables, faignant que c'eſt pour mener la guerre contre les ennemis du Royaume. Et après quant lesdictes tailles ſont levées, & miſes au treſor du Roy, les *emble*, (c) prent, & raviſt par force, & puiſſance, & en donnant deſdictes pecunes fait alliances aux ennemis, adverſaires, & malveillans desdits Roy & Royaume en ſe rendant fort & puiſſant pour obtenir ſa damnation & mauvaiſe intention. C'eſt-à-dire d'obtenir la Couronne & Seigneurie dudit Royaume. Il & tout tel Subject qui ainſi fait doit eſtre puny comme tyran, faux, & deſloyal audit Roy & Royaume, & comme criminel de leze majeſté, ou premier & quart degré, & eſt digne de double mort, premiere & ſeconde. Et ainſi faiz fin de la premiere Juſtification.

Sequitur minor.

La ſeconde partie de ladicte Juſtification, ou Propoſition s'enſuit.

Or viens-je à declairer & affermer madicte minor en laquelle j'ay à monſtrer que feu Loys, nagueres Duc d'*Orleans*, fut tant embraſſe & eſprins de couvoitiſe, & honneurs vaines, & richeſſes mondaines, c'eſt à ſçavoir d'obtenir pour ſoy, & ſa generation, & de tollir & ſoubſtraire à luy la treshaulte & & tresnoble Seigneurie de la Couronne de France au Roy noſtre Sire, qu'il machina & eſtudia par couvoitiſe, barat, ſortileges, & *malengins* (d) à deſtruire la perſonne du Roy noſtre Sire, de ſes enfans, & generation. Entant qu'il fut ſi eſprins de couvoitiſe, tyrannie, & tentation de l'ennemy d'enfer, que comme tyran à ſon Roy, & Souverain Seigneur, il commit crime de leze majeſté divine, & humaine en toutes les manieres & degrez declairez en madicte major, c'eſt à ſçavoir de majeſté divine & humaine en premier, ſecond, & tiers & quart degrez. Et quant eſt de crime de leze majeſté divine il appartient au Souverain Juge *de la ſus*, [e] pourquoy je ne penſe point à faire eſpecial article. Mais ès articles de leze majeſté divine & humaine je penſeray à en toucher par maniere d'incident. Ainſi donc me faut declairer par article comment il a commis crime de leze majeſté humaine en chacun des quatre degrez deſſus nommez. Pour laquelle choſe je penſe à deviſer madicte minor en quatre articles. Ou premier article je penſe à declairer comment en pluſieurs, & diverſes manieres il a commis crime de leze majeſté humaine au premier degré, & ſecond degré, le tiers en tiers, le quart en quart dégré. Quant au premier article qui ſera du premier degré, lequel eſt quand l'injure ou offence eſt

[a] Apprauvir. *exilem facere.* [b] *Dérober.* [c] *Enléve:*
[d] *Mauvaiſe voye.* [e] *De là haut.*

directement contre la perſonne du Roy, c'eſt à ſçavoir que telle injure peut eſtre faicte en deux manieres. La premiere maniere en machinant la mort & deſtruction de ſon Prince & Souverain Seigneur. La premiere maniere ſe peut diviſer en pluſieurs manieres, mais quant à preſent je ne la diviſerai qu'en trois manieres. La premiere maniere eſt en machinant de ſon dit Prince la mort par ſortileges, mallefices & ſuperſtitions. La II. maniere par poiſons, venins, & *intoxication* [a]. La III. maniere eſt pour occire, ou faire occire par armes & eaüe, feu & autres violentes injections. Qu'il ait eſté criminel la premiere eſpece je le preuve. Car pour faire mourir la perſonne du Roy noſtre Sire en langueur, & par maniere ſi ſubtille que ne fut nulle apparence, il feit par force d'argent, & diligence tant qu'il *fina* (b) de quatre perſonnes dont l'une eſtoit Moyne apoſtat, l'autre Chevalier, l'autre Eſcuyer, & l'autre Varlet, auquel il bailla ſa propre eſpée, ſa dague, & un *annel* (c) pour dedier & conſacrer, ou pour plus proprement parler, exercer ou nom des Diables. Et pource que telle maniere de malefice ne pouvoit bonnement faire, ſe ce n'étoit en lieux ſolitaires, & qui ſont loing de toutes gens, ils porterent lesdictes choſes en la tour de Mont-jay vers Laigny ſur Marne, & là ſe logerent, & feirent reſidence par l'eſpace de pluſieurs jours. Et ledit Moyne Apoſtat comme deſſus qui eſtoit Maiſtre d'icelle euvre diabolique feit pluſieurs invocations de diables, & par pluſieurs fois, & journées dont je vous diray deux enſemble qui furent entre Pasques, & l'Aſcenſion à un Dimenche tres-bien matin devant Soleil levant en une Montaigne pres de la tour de Mont-j'ay. Ledit Moyne feit pluſieurs choſes ſuperſtitieuſes requiſes à faire en telles invocations de diables *empres* [d] un buiſſon. En faiſant lesdictes invocations de diables ſe deſpouilla en pur ſa chemiſe & ſe meit à genoulx, & ficha lesdictes eſpée, & dague par les poinctes en terre, & ledit annel meit auſſi empres & là dit pluſieurs oraiſons invocant les diables, & tantoſt vindrent à lui deux diables en forme de deux hommes veſtuz ainſi que de brun vert ce ſembloit, dont l'un avoit nom Hernias, & l'autre Eſtramain. Et lors leur feit honneur, & tres-grand reverence, & ſi grand comme on pourroit faire à Dieu noſtre Sauveur. Et à ce fait ſe tira derriere iceluy buiſſon. Et iceluy diable qui eſtoit venu pour ledit annel le print, & l'emporta, & s'esvanoüit. Et iceluy qui eſtoit venu pour ladicte eſpée & dague demoura. Et puis print icelle eſpée, & dague, & puis après s'évanouyſt [e] comment avoit fait l'autre. Et tantoſt après iceluy Moyne retourna, & vint où lesdicts diables avoient eſté, & trouva iceux dague & eſpée couchez de plat, & que ladicte eſpée avoit la teſte rompuë, & trouva ladicte poincte, en la pouldre où iceluy diable l'avoit miſe. Et après attendit par l'eſpace de demie heure, l'autre diable qui avoit emporté l'annel, lequel retourna, & lui bailla ledit annel, qui eſtoit ap-

[a] *Empoiſonnement.* [b] *Traita. finança.* Id, *produiſit.*
[c] *Anneau.* [d] *Près.* [e] *Diſparut.*

parent rouge, ainsi qu'escarlatte, comme il sembloit pour l'heure, & luy dit c'est fait, mais tu les mettras en la bouche d'un homme mort, ainsi, & en la maniere que tu sçais, & lors s'esvanouyst, & ledit Moyne refeit la poincte d'eux, cuydant ardoir le Roy nostre Sire, mais à l'ayde de Dieu, & à l'ayde des tres excellentes Dames de Berry & de Bourgogne, & des autres Dames, & Damoiselles qui là estoient, il eschappa.

Après je vueil déclairer que ledit criminel Duc d'Orleans a commis crime de leze majesté en la seconde maniere dudit premier degré, c'est à sçavoir qu'il a fait alliances du Roy & du Royaume. Et pour declairer comment la verité est telle qu'après ce que le Roy nostre Sire, & le Roy *Richard* d'Angletere furent ensemble en amitié confermez par le Traité du mariage dudit Roy d'Angleterre *Richard*, & l'aisnée fille de France, le Roy *Richard* voulut comment que ce fut parler au Roy nostre Sire pour sa grand santé, & si assemblerent ensemble, & lors luy dit que les *enfermetez* [a] de son corps, & grans maladies qu'il avoit luy estoient venues par le moyen & *pourchas* [b] desdits Ducs d'Orleans, & de Millan, & que pour Dieu il s'en voulsist prendre garde. Et pour ceste cause le Roy print si grande indignation contre ledit Duc de Millan, & non sans cause, que son herault, qui portoit ses armes, ne s'osoit plus veoir devant le Roy. Et si tost que les choses dessusdictes vindrent à la cognoissance dudit Duc d'Orleans il conceut haine mortelle contre ledit Roy *Richard*, & s'enquist qui estoit le greigneur adversaire qu'il eut en tout le monde & trouva que c'estoit *Henry de Lenclastre*, & feit tant qu'il eut alliance avecques luy, l'une pour destruire le Roy & l'autre pour renforcer & rendre puissance à parvenir à sa damnable intention, & furent d'accord les dessusdicts de labourer & machiner de toute leur puissance par toutes les voyes & manieres possibles à eux la mort & destruction des deux Roys pour obtenir les deux Couronnes de France & d'Angleterre. Celle de France pour *Loys d'Orleans*. Et celle d'Angleterre pour *Henry de Lenclastre* : *Henry* est venu à son entente [c], mais *Loys* non, Dieu mercy, & qu'il soit vray desdictes alliances iceluy Duc d'Orleans a tousjours favorisé, aydé, & conforté ledit *Henry de Lenclastre*, & les autres Anglois de la bande dudit *Henry* de tout son pouvoir, & expressement manda à iceux Anglois ennemis du Roy & du Royaume qui estoient au chastel de Bordes, qu'ils se tinssent bien, & qu'ils ne rendissent pas leur chastel aux François, & qu'il empescheroit le siege, ou qu'il leur *fineroit* [d] de bon secours, ou remede, toutesfois qu'il en seroit necessité, & outre empescha plusieurs voyages entreprins contre ledit *Henry*. Et ainsi fut tyran & desloyal à son Prince & Souverain Seigneur, & à la chose publicque de ce Royaume, & commist crime de leze majesté en la deuxiesme maniere dudit premier degré. A la confirmation de-

[a] *Infirmitez*. [b] *Poursuite* [c] *Attente. intention.* [d] *Feroit tenir ;* de la *financer*.

ce fait me meut une choſe que je vous diray. Il eſt vray que ou temps qu'on detenoit le Roy *Richard*, que ledit *Henry* tendoit à faire mourir, aucuns pluſieurs des Seigneurs d'Angleterre luy diſoient qu'il y avoit tresgrand peril pour la *doubte* [a] des François. Auxquels il reſpondit que de ce ne convenoit faire aucune doubte, car il avoit un puiſſant amy en France, auquel il étoit allié : c'eſt à ſçavoir le Duc d'Orleans Frere au Roy de France, lequel ne ſouffriroit point par quelque choſe qu'on attentaſt contre ledit Roy *Richard* & qu'aucun aſſault en fut par les François à l'encontre des Anglois. Et pour les faire plus certains feit lire les Lettres desdictes alliances. Ainſi appert que ledit criminel Duc d'Orleans a commis crime de leze majeſté en pluſieurs manieres & eſpeces du premier degré. Ainſi fine le premier article de madicte minor : Nonobſtant qu'il y ait pluſieurs autres crimes treshorribles en pluſieurs manieres, & diverſes eſpeces de crime de leze majeſté en ce premier degré, commis & perpetrez par iceluy criminel Duc d'Orleans, leſquels mondit Seigneur de Bourgongne a reſervé à dire en temps & lieu toutesfois que meſtier en ſera.

Après je viens au ſecond article de madicte minor, auquel je vueil monſtrer comme ledit criminel Duc d'Orleans a commis crime de leze majeſté, non pas ſeulement au premier degré, mais au ſecond : lequel degré eſt de faire offence à l'encontre du Roy en la perſonne de ſa femme eſpouſe : car il eſt vray que quatre ans ou environ que le Roy eſtoit *encheu* [b] en ſa maladie, ledit criminel Duc d'Orleans lequel ne ceſſoit de machiner par quelle maniere il peuſt venir à ſa damnable & mauvaiſe intention, penſant que s'il povoit tenir la Royne, & ſes enfans hors du Royaume il viendroit de leger à ſon intention dit & feit ſçavoir à la Royne faulcement, & contre verité que le Roy eſtoit merveilleuſement meu & indigné à l'encontre d'elle. Et pour ce il ſe conſeilloit que ſi chierement comme elle l'aymoit, qu'elle & ſes enfans ſe meiſſent hors de la voye du Roy, & en tel lieu qu'ils feuſſent hors de ſa puiſſance, tendant à la mener elle, & ſes dits enfans en la Duché de Luxembourg afin quand il les eut tenuz en la Duché de Luxembourg d'en faire à ſa voulenté, & promettoit à la dicte Royne qu'il la tiendroit en ladicte Duché bien & ſeurement, & ſesdits enfans auſſi. En diſant outre qu'après la ſanté du Roy, s'il veoit & appercevoit que le Roy ne fut plus meu contre elle & qu'elle peut ſeurement retourner par devers le Roy à quoy il promettoit à ſon pouvoir, à induire le Roy, l'iroit querir elle & ſes enfans, & la rameneroit au Roy : Et au cas que le Roy demourroit en propos & imagination contre elle, il la tiendroit ou pays de Luxembourg ſelon ſon eſtat, quiconques le voulſiſt veoir, fut le Roy ou autre. Et afin de coulourer ſadicte mauvaiſtié, & intention faiſoit entendant à ladicte Royne qu'il convenoit que la choſe fut faicte *caultement* [c], & ſubtillement, & tellement

[a] *La crainte.* [b] *Tombé.* [c] Cautè. *adroitement, prudemment.*

qu'ou chemin elle ou ſesdits enfans ne peuſſent avoir empeſchement aucun. Et pour ce faire & executer avoit adviſé que la Royne faindroit qu'elle & ſesdits enfans allaſſent à Saint Fiacre en pelerinage, & d'*illec* [a] à noſtre Dame de Lieſſe. Et que de là il la conduiroit juſques audit lieu de Luxembourg: & que là luy bailleroit ou feroit bailler l'eſtat d'elle, & de ſes enfans honorablement comme appartient, en attendant que la voulenté du Roy fut muée envers elle & lesdits enfans. Et de fait preſſa fort ladicte Royne, & par pluſieurs fois en recitant en effect les parolles telles comme j'ay touché. Tendant affin d'avoir la Royne & ſesdits enfans pour en faire ſa voulenté dont ils furent en grand peril, & euſſent eſté encore plus ſe n'euſſent eſté aucuns bienveillans de ladicte Royne, & de ſesdits enfans auxquels ladicte Royne ſe conſeilla, lesquels luy dirent que c'eſtoit faulce deception, & tresgrand peril. Et pour laquelle choſe ladicte Royne bien adviſée mua ſon propos appercevant la faulce, & damnée intention dudit criminel feu Duc d'Orleans. Si ſe determina à demourer par deça, & non aller audit voyage. Ainſi appert le deuxiesme article de madicte minor, c'eſt à ſçavoir que ledit criminel Duc d'Orleans a commis crime de leze majeſté ou tiers degré. Et combien que ce appert aſſez par l'article devant declairé, toutes voyes je monſtre qu'il a commis crime de leze majeſté en trois autres manieres de ce tiers degré. La premiere eſt par venins, poiſons, & intoxications. La ſeconde par *fallaces* [b] & deceptions. Quant à la premiere maniere que ledit criminel Duc d'Orleans machina à faire manger à Monſeigneur le *Daulphin* dernier treſpaſſé une pomme empoiſonnée & venimeuſe, laquelle fut baillée à un enfant, & luy fut chargé qui la portaſt & baillaſt audit Monſeigneur le *Daulphin*, & non à autre comme qu'il fut. Si advint qu'en la portant il paſſoit parmy les jardins de Saint *Pol*, & là rencontra la nourrice d'un des enfans du Duc d'Orleans, laquelle tenoit iceluy fils entre ſes bras. Et pour ce que ladicte pomme ſembloit à ladicte nourrice belle, & bonne, elle dit à l'enfant qui la portoit qu'il luy baillaſt pour donner à ſon fils, lequel luy reſpondit que non feroit, & qu'il ne la bailleroit fors qu'à Monſeigneur le Daulfin. Et pource qu'il ne luy vouluſt pas bailler de ſon gré, elle luy oſta par force, & la bailla à manger à ſon fils dont il cheut en maladie, & mourut aſſez toſt après. Si fais cy une queſtion. Ceſt innocent eſt mort de la pomme empoiſonnée: en doit eſtre pugny l'enfant qui la portoit ou la nourrice qui luy bailla? Je reſpons que nenny, car l'un ne l'autre n'y eut *coulpe* [c]: mais la coulpe & la trahiſon en doit eſtre attribuée à ceux qui l'empoiſonnerent, ou la feirent porter. La deuxiesme maniere eſt par fallace & deception, c'eſt à ſçavoir, par donner faulx à entendre. Et combien que ceſte maniere apperra par les cas deſſusdits & declarez de la Royne & de ſes enfans, qu'il voulut mener en la Ville de Luxembourg: toutesfois la vueil encore declairer par un autre cas. C'eſt à ſçavoir que

[a] *Là.* [b] *Tromperies.* [c] *Faute, peché.*

ledit criminel Duc d'Orleans perſeverant en ſa mauvaiſe & damnable intention a eſté, & envoyé eſt pluſieurs fois par devers le Pape, tendant affin de priver & debouter le Roy de ſa perſonne du Royaume & de la dignité Royalle. Et pour parvenir à ſa damnable intention en trouva faulcement, & controuva malicieuſement & contre verité pluſieurs cas & crimes contre la perſonne du Roy, & *redondans* [a] à ſa noble generation & lignée, leſquels il donna à entendre au Pape en le requerant qu'il voulſiſt declairer le Roy & ſa poſterité inhabile à tenir telle dignité comme le Royaume de France, & qu'il voulſiſt abſouldre ledit criminel & les autres feaulx du Royaume qui à luy ſe vouldroient adherer du Serment de fidelité en quoy ils eſtoient aſtrains devers le Roy, & qu'il voulſiſt declairer le plus prochain de ſa poſterité de veoir venir & ſucceder à la Couronne & Seigneurie dudit Royaume de France. Et pour mieux conduire ſon fait, & pluſtoſt encliner le Pape à condeſcendre à ſa faulce injuſtice, & inique requeſte, a tousjours favoriſé le fait dudit Pape, & ſoutenu en pluſieurs & diverſes manieres, comme il appert par la voye de Ceſſion, de la Subſtration, & reſtitution ſur le fait des pecunes, & de l'eſpitre de Toulouſe. Ainſi appert le tiers article de madicte major déclairé, nonobſtant qu'il feit pluſieurs autres crimes innumerables, tresgrans, & treshorribles de leze majeſté au tiers degré, leſquels mondit Seigneur de Bourgongne a reſervez preſt à declarer en temps & en lieu toutesfois que *meſtier* [b] ſera. Après je viens à declairer le quart & dernier article de madicte minor, c'eſt à ſçavoir que ledit criminel feu Duc d'Orleans a commis crime de leze majeſté au quart degré, lequel degré eſt, que quand ladicte offence eſt directement contre le bien de la choſe publicque du Royaume. Et combien que ce appert aſſez par les cas deſſus declairez des alliances qu'il avoit fait avec les ennemis de ce Royaume, & qu'ils ſoient expreſſement ennemis de la choſe publicque, je le vueil declairer luy avoir commis crime en autres manieres. La premiere, en ce qu'il a tenu les gens d'armes ſur les champs en ce Royaume par l'eſpace de quatorze ou quinze ans, qu'ils ne faiſoient autre choſe que manger & exiler le pauvre peuple, piller, rober, rançonner, occire, tuer, & prendre femmes à force, & mettoit Capitaines ès forteresſes, pons & paſſages de ce Royaume, pour parvenir à ſa faulce & damnable intention : c'eſt à ſçavoir uſurper la Seigneurie du Royaume. La ſeconde maniere eſt qu'en ce qu'il a fait mettre tailles & emprunts intollerables ſur le Peuple en faignant que c'eſtoit pour ſoutenir la guerre contre les ennemis du Royaume. Et en donnant d'icelles pecunes aux ennemis adverſaires, & malveillans du Roy & du Royaume, & en a fait ſes alliez en intention d'affoiblir le Roy & ſe rendre plus fort & plus puiſſant pour obtenir ſa damnable entrepriſe de parvenir à la Couronne, & Seigneurie dudit Royaume. Ainſi appert que j'ay declairé, & remonſtré, comment ledit criminel Duc d'Orleans a commis crime de leze Majeſté au quart degré, & en pluſieurs

[a] *Réjailliſſants.* [b] *Beſoin.*

pluſieurs manieres, pluſieurs autres crimes de leze Majeſté tresgrans & horribles, non pas tant ſeulement du quart degré, mais au tiers, ſecond, & premier en pluſieurs cas & diverſes manieres d'eſpeces pour parvenir à ſa damnable & mauvaiſe intention, à ſçavoir à la tresnoble Couronne, & Seigneurie de France, & l'oſter & ſouſtraire au Roy noſtre Sire & à ſa generation, leſquels autres crimes mondit Seigneur de Bourgogne a reſervé à declairer en temps & en lieu quant meſtier en ſera. Et en outre appert madicte minor declairée, laquelle jointe à ma deſſusdicte major, s'enſuit clerement & en bonne conſequence que mondit Seigneur de Bourgongne ne doit en riens eſtre blasmé ne reprins dudit cas advenu en la perſonne dudit criminel le Duc d'Orleans, & que le Roy noſtre Sire n'en doit point eſtre mal content ſeullement : mais doit avoir mondit Seigneur de Bourgongne, & ſon fait pour aggreable, & l'auctoriſer en tant que meſtier ſeroit. Et avec ce le doit guerdonner, & remunerer en trois choſes, c'eſt à ſçavoir, en amour, honneur, richeſſes. A l'exemple des remunerations qui furent faictes à monſeigneur Sainct *Michel* l'Archange, & au vaillant homme *Phinées*, deſquelles remunerations j'ay faict mention en madicte major en la probation de ma tierce verité. Et l'entens ainſi en mon gros & rude entendement que le noſtre Sire, doit plus que devant ſa loyauté & bonne renommée faire prononcer par tout le Royaume, & dehors le Royaume publier par Lettres patentes, par manieres d'epiſtre ou autrement. Iceluy Dieu vueille que ainſi ſoit-il fait *Qui eſt benedictus in ſecula ſeculorum. Amen.*

Apres laquelle propoſition finée, iceluy Maiſtre *Jean Petit* requiſt audit Duc de Bourgongne qu'il le voulſiſt advouër : lequel Duc luy accorda, & l'advoüa en la preſence du Daulphin qui là repreſentoit la perſonne du Roy de Cecile, avecques tous les autres par deſſus nommez, & après dit iceluy propoſant qu'iceluy Duc de Bourgogne retenoit & declairoit encores aucunes autres choſes plus grans à dire au Roy quand lieu & temps ſeroit. Et brief enſuivant ſe retrahirent tous les Princes chacun en ſon hoſtel, & ledit Duc Bourgogne accompaigné de pluſieurs hommes d'armes, & gens de traict s'en retourna en ſon hoſtel d'Artois. Si fut adoncques fait grand murmure dedans la Ville de Paris, tant des Princes, des Barons & nobles hommes, comme du Clergé, de la Communauté, pource qu'il fut aſſez commun en icelle de la juſtification, & auſſi les accuſations qu'avoit fait faire, & propoſer ledit Duc de Bourgogne contre ledit Duc d'Orleans deffunct, & y eut pluſieurs, & diverſes opinions. Car ceux qui tenoient le party du Duc d'Orleans diſoient icelles accuſations eſtre faulces, & decevables. Et ceux tenant la partie de ceux de Bourgongne diſoient le contraire. En apres brief enſuivant *Yſabel* Royne de France pleine de grand admiration & *cremeur* [a], le Duc d'*Acquitaine* ſon fils, & ſes autres enfans ſe partirent de Paris accompaignez de Loys Duc de Baviere frere à la Royne, & s'en allerent faire leur réſidence ou chaſtel de Melun. Et toſt après le Roy

Charles qui grand eſpace avoit eſté malade, retourna en ſanté, devers lequel iceluy Duc ſe retrahiſt, & trouva la maniere qu'il fut r'accordé, & reconcilié avecques luy & impetra, & auſſi. Et obtint Lettres ſeellées, du ſéel du Roy & ſignées de ſa main. Par lesquelles luy eſtoit pardonné le cas n'agueres advenu en la perſonne du Duc d'Orleans dont moult de grans Seigneurs, & auſſi autres Saiges, furent moult eſmerveillez : mais de preſent ne le pouvoient avoir autre.

FIN.

TABLE DES MATIERES.

Le premier Chiffre Romain marque le Tome. P. II. *marque la ſeconde Partie de ce Tome, & le Chiffre Arabe marque la page.*

A

ABBE' empoiſonné pour avoir ſon Bénéfice. I. 183.

Abbé de Cour I. 82.

Abbé de St. Michel, voyez *Regis* de St. Maixant. I. *p.* 11. 58.

Abonſtroc. (Juif) Sa Lettre à la Synagogue de Gironne touchant les Conférences de Tortoſe. II. 181.

Adimar. (Alaman) Evêque de Florence, puis Archevêque de Tarente, & de Piſe, fait Cardinal par Jean XXIII. II. 61.

Il fait la premiere lecture au Concile de Piſe. II. 41.

Son caractere I. 46.

Adimar (Evêque du Puy en Velai) L'un des premiers Croiſez. II. 77.

Adminiſtration (de l'Egliſe) On doit l'ôter aux Concurrents quand il s'agit d'aſſembler un Concile pour les juger. I. 147.

Agouſt. (d') Voyez *Bertrand.*

Ailly (Pierre d') Docteur & Profeſſeur en Théologie, Evêque de Cambrai envoyé par le Roi de France à Benoît pour l'obliger à ceder. I. 113.

Il prêche pour la voye de la Souſtraction. I. 119.

Il publie la reſtitution d'obédience à Benoît. I. 142. 143.

Il harangue pour Benoît contre l'Univerſité de Paris. I. 173. 175.

L'Univerſité l'entreprend. *Ibid.*

Il en appelle au Roy. *Ibid.*

Il eſt pourſuivi pour adherer à Pierre de Lune. I. 238. 247.

Il eſt fait Cardinal par Jean XXIII. II. 67.

Son Caractere. Ses Ouvrages. Sa mort.

Son Epitaphe. *Ibid.*

Son ſentiment ſur les Huſſites. II. *p.* 59.

Aix la Chapelle, Ville. Elle refuſe de couronner Robert. I 132.

Alam (Robert Evêque de Saliſbury) Son Sermon au Concile de Piſe contre les Concurrents. II. 71.

Il eſt fait Cardinal par Jean XXIII. II. 71.

Alaman. Voyez *Adimar.*

Alamand (Bernard Evêque de Condom) Sa Lettre au Roi de France pour l'extinction du Schiſme, & à Clement VII. ſur le même ſujet. I. 85.

Albicus (Archevêque de Prague) II. 91. 92. II. *p.* II. 54.

Il étoit Medecin du Roi de Bohême. *Ibid.*

Son extrême avarice. *Ibid.*

Son incapacité. *Ibid.*

Allemagne. Pluſieurs Princes d'Allemagne envoyent inutilement à Urbain pour l'engager à s'entendre avec Clement, pour l'union de l'Egliſe. I. 58.

Clement envoye en Allemagne pour la détacher d'Urbain. *Ibid.*

Allemands. Leur témoignage ſur l'élection d'Urbain VI. I. 17. & ſuiv.

Allemands. (Ecoliers) Ils quittent l'Univerſité de Prague. I. *p.* II. 50.

Alençon. (Philippe Duc d') Cardinal d'Oſtie. Il écrit à l'Univerſité de Paris pour l'union de l'Egliſe. I. 72.

Alexandre II. (Pape) Il cite Henri IV. devant ſon tribunal I. 3. Voyez *Henri IV.*

Alexandre IV. Ses Bulles en faveur des Dominicains. I. *p.* II. 120.

Alexandre V. (Pape) Elu au Concile de Piſe. I. *p.* II. 91. Voyez *Philargi.*

Sa patrie. *p.* II. 91.

Ses emplois. Son caractere. I. *p.* II. 91. 92.

Il préſide à la XX. Seſſion. I *p.* II. 94.

Il y prêche. I. *p.* II. 95.

Il promet de travailler à la Réformation de l'Egliſe. I. *p.* II. 95.

Il la differe. II. 107. 108.

Il eſt couronné. I. *p.* II. 96.

Il notifie ſon élection à toute l'Europe. 96. 97.

Il irrite Robert Roi des Romains en don-

donnant ce titre à Wenceslas. II. *p.* II. 109.
Il engage les Allemands par ses liberalitez. *Ibid.*
Il favorise excessivement les Moines Mendians. I. *p.* II. 118. 119.
Sa Bulle en leur faveur. 123. 125.
Elle est cassée en France. 130.
Il fulmine contre Ladislas. 130. 131.
Il quitte Pise. 132.
Il publie une Croisade contre les Turcs. I. *p.* II. 134.
Il publie une Bulle contre les Hussites. *Ibid.*
Il va à Bologne. I *p.* II. 135.
Les Romains lui envoyent une Ambassade solemnelle pour le prier de venir à Rome. *Ibid.*
Il avance le Jubilé. I. *p.* II. 136.
Il donne la Rose d'Or au Marquis d'Este. I. *p.* II. 136.
Il veut inutilement lever des Décimes sur le Clergé de France. 11. 137.
Il meurt II. 137. 138.
Ses Obséques. Son Epitaphe. II. 139. 140.
Alexis (de Comnene, Empereur Grec.) Il est jaloux des Princes Latins. II. 77.
Ambassade de la Castille aux Regents de France. I. 40. 41.
Discussion sur cette Ambassade. I. 42.
Ambassade inutile des Princes de France à Benoît XIII. Voyez *Benoit XIII.*
Ambassadeurs (de France.) Leur arrivée à Aix. I. 196.
Les Legats des Concurrens vont au devant d'eux. *Ibid.*
Ils vont à Ville-Neuve, & y tiennent divers Conseils sur l'entrevuë des Concurrens. I. 198. 199.
Ils vont à Marseille trouver Benoît I. 201.
Ils se retirent à Aix mécontens des tergiversations de Benoît. I 205. 206.
Ils déliberent s'ils déclareront la Soustraction à Benoît. 206.
Ils se partagent en trois corps pour aller en divers lieux. I. 207.
Ils arrivent à Rome. I. 210.
Ils s'offrent en ôtage à Gregoire. I. 213.
Ils ont une audience favorable des Gouverneurs de Rome. I. 182 214. 215.
Leur départ. I 219
Leur Lettre à Gregoire. *Ibid.*
Ils vont trouver Benoît. I. 220.
Ils arrivent au Concile de Pise. I. *p.* II. 70.
Ambassadeurs (d'Angleterre) ils arrivent au Concile de Pise. I. *p.* II. 70.
Ambassadeurs (d'Arragon.) Ils ont audience. I. *p.* II. 83.
Ambassadeurs (de Robert) Voyez *Robert Duc de Baviere.*
Amiens (Cardinal d') Il donne un démenti à Urbain VI. I. 30.
Anagnie [Ville de l'Etat Ecclesiastique] Les Cardinaux s'y assemblent pour déliberer sur l'élection d'un autre Pape. I. 29. 30.
Anatomie des Membres de l'Antechist. II *p.* II. 106. 113.
Ancorano. (Pierre d') Docteur de Bologne, il refute les propositions des Ambassadeurs de Robert. I. *p.* II. 72 73.
André [Hermite Espagnol.] Il exhorte Henri Roi de Castille à travailler à la paix de l'Eglise I. 65.
Henri le fait mettre en prison. *Ibid.*
André lui prédit une mort subite, qui arriva le lendemain. *Ibid.*
André II. [Roi de Hongrie.] Il se croise pour la Terre Sainte. Voyez *Halitz.*
Ange [Château St.] Forteresse du Pape. I. 15. 16. 22. Voyez *Postagne*, & 35.
Angleterre [Royaume d'] Ses prétentions sur la France. II. 44. Voyez *Lollards.*
Anglois. Ils s'opposent à l'introduction des Dominicains comme Confesseurs. I. *p* II. 119.
Ils ravagent la France. II. *p.* II. 20.
Anjou. [Loüis I Duc d'] Il reçoit de Clement VII l'Investiture du Royaume de Naples I. 43.
Il va dans ce Royaume pour s'en mettre en possession, & s'y fait proclamer Roi. I 44.
Il appelle Charles de Duras en Duel. *Ibid.*
Plusieurs fois. I. 47.
Mauvais état de son Armée en Italie. I. 47. 48.
Il meurt. *Ibid.*
Anjou [Loüis II. Duc d'] Il va au Concile de Pise I. *p.* II 100.
Alexandre V. le déclare Roi de Naples. *Ibid.*
Il va à Rome. *Ibid.*
Sa Victoire sur Ladislas. I. *p.* II. 132.
Il entre dans Rome. I. *p.* II. 133.
Il y retourne avec Jean XXIII II. 63.
Il se met en Campagne contre Ladislas. II. 63.
Il lui livre bataille, & le défait. II. 64.
Il ne profite pas de sa Victoire. II. 65.
Il s'en retourne en France. 66.
Annates abolies par l'Arrêt du Parlement. I. 195.
Anne [Fille du Comte de Cillei] Jagellon l'épouse en secondes Noces. II. *p.* II. 137.
Elle assiste à la conversion des Lithuaniens. *Ibid.*

Antechriſt. Voyez *Anatomie. Genealogie.* Son caractére II. *p.* II. 105,
Le Pape eſt l'Antechriſt. II. *p.* II. 108. *& ſuiv.* II. *p.* II. 129. 130.
Antipape. Ceux qui adhérent de bonne foi à un Antipape ne ſont pas pour cela Schiſmatiques. I. *p.* II. 142.
Antonin (Archevêque de Florence, Hiſtorien Italien) Son témoignage ſur l'élection d'Urbain VI. I. 25.
Il traite le Concile de Piſe de Conciliabule. *Ibid.*
Apocryphes. (Ecritures) blâmées. I. 63.
Apôtres. (Les) Ils ne ſont qu'improprement les fondemens de l'Egliſe. II. *p.* II. 74.
Appenſel (Canton de Suiſſe) aſſiege inutilement la Ville de Conſtance. II. *p.* II. 15.
Aquila (Evêque d') mis à la queſtion charge les Cardinaux d'Urbain. I 50.
Archimoine. I. 183.
Aretin (Leonard, Hiſtorien Italien) Son témoignage ſur l'élection d'Urbain VI. I. 24. & Préf. XIX.
Il eſt fait Secretaire d'Innocent VII. & préſent à ſa mort. I. 160. 161.
Sa Lettre à un de ſes amis ſur la conduite de Gregoire XII. I. 227. *& ſuiv.*
Son jugement ſur *Dominique.* I. 231.
Son recit de la Negociation ſur le choix d'un lieu pour le Concile. II. *p.* II. 12. 13.
Armagnac (Comte d') ſe trouve au Concile de Perpignan. I *p.* II. 15.
Armagnacs. Faction en France II. 41.
Armeniens (Secte des Grecs) Jean Hus accuſé d'en être, s'en défend. II. 147. 148.
Ils ne reconnoiſſent que l'Ecriture Sainte pour fondement de la foi. *Ibid.*
Arondel [Thomas de] Archevêque de Cantorberi, il fait le procès à Oldcaſtel. II. *p.* II. 131 *& ſuiv.*
Arragon [Pierre d'] Saint Canoniſé: Il conſeille à Gregoire XI. d'établir ſon Siege à Rome. I 6.
Arragon. [Jean Roi d'] Ses ſoins pour l'union de l'Egliſe. I 72. Voyez *Ambaſſadeurs.*
Arragon. [Martin Roi d'] favorable à Benoît I. 114 115.
Sa mort. II. 36. 37.
Competiteurs au Royaume d'Arragon. *Ibid.*
Arſenal. Voyez *Bibliotheque.*
Aſſaſſinat. Voyez *Bourgogne. Orleans.*
Aſſemblées en divers lieux pour l'union de l'Egliſe. I. 106. 107.
Aſſemblée [de Paris] pour tirer de l'argent du Clergé. I. 117.
Autre Aſſemblée de Paris ſur la ſouſtraction. I. 135.
Aſſemblée du Clergé de France. I. 161. 246.
——— contre Benoit I 237.
——— contre la Doctrine de Jean Petit. II. 219. *p.* II. 38 50.
Averſa. Ville du Royaume de Naples, où *Charles de Duras* vient viſiter Urbain VI. Voyez *Charles de Duras* & *Urbain VI.*
Auguſtin [Saint] Son ſentiment ſur l'Interdiction générale. II. *p.* II. 102. 103.
Avignon. [Ville] Réſidence des Papes à Avignon. I. 4.
Le Pont d'Avignon rompu. I. 101.
Cette Ville reconciliée avec Benoît I. 139. 140.
Venduë au Pape. II. 9.
Avocats pour & contre Benoît I. 110. 111. 161. 162.
Avoda. [Sara] Traité du Thalmud contre l'Idolatrie Payenne, pris par le Concile de Trente pour une Invective contre le Chriſtianiſme. II. 167.

B

BACKARA. [Vin de] I. 132.
Balafre. Voyez *Brancacio.*
Balbinus. [Bohuſlaus] Hiſtorien de Boheme, ſuſpect ſur l'empoiſonnement de Sbinko. II. 90 91.
Baldus [Juriſconſulte] Précepteur de Gregoire XI. I. 5.
Baluze. Son Hiſtoire des Papes d'Avignon. I. 6. & Préf. XVIII.
Bamberg. Voyez. *Nider. Pommier.*
Bannerets. Ce que c'eſt que cette Charge à Rome. I. 9.
Leur violence envers les Cardinaux. I. 9. 10.
Bar [Loüis de, Cardinal] Il va au Concile de Piſe. I. *p.* II. 32. 33.
Il y arrive. I. *p.* II. 86.
Il eſt envoyé en France par Alexandre V. I *p.* II. 98. Voyez *Maramaur.*
Barbe. Voyez *Benoit.*
Barcelone. Aſſemblée des Prélats, & des Grands d'Eſpagne dans cette Ville, où l'on ſe déclare pour Clement VII. I. 59.
Bari [Archevêque de] Voyez. *Prignano.*
Bataille. Voyez *Jagellon. Teutonique. Anjou.*

Baudouin. [frere de Godefroi de Bouillon] l'un des premiers Croiſez. II. 77.
Baviere [Etienne Duc de] Envoyé en France par les Electeurs de Robert. I. 131.
——— (Loüis Duc de) Electeur Palatin gouverne l'Empire en l'abſence de Robert I. 132.
——— (Jean Duc de) Evêque de Liege. I. *p.* II. 25.
Il refuſe de prendre l'Ordre de Prêtriſe. *Ibid.*
Il eſt chaſſé par les Liégeois. *Ibid.*
Il ſe retire à Maſtricht, où il eſt aſſiegé. *Ibid.*
Il eſt delivré par Jean Duc de Bourgogne. I *p.* II. 27.
——— (Loüis Duc de) Priſonnier à Paris par les factieux. II. *p.* II. 24.
Bedeaux (de l'Univerſité de Paris) Leurs bevûës. II. 28.
Beltran (André) Docteur en Theologie, & Aumonier de Benoît XIII. Proſelyte Juif, il confere avec les Juifs. II. 179.
Sa methode. *Ibid.*
Il fut Evêque de Barcelone. *Ibid.*
Bénéfices. Comment ils furent adminiſtrez pendant la Souſtraction. I. 188.
Benoît XI. (Pape) Il donne aux Moines Mendiants pleine liberté de prêcher, & de confeſſer. I. *p.* II. 122.
Benoît XIII. (Pape) Son Election. I. 62.
Il eſt reconnu en France. I. 75.
Il donne d'abord de grandes eſperances de vouloir éteindre le Schiſme par quelque voye que ce ſoit. I. 75. 76.
Le Roi lui depute ſes Oncles, & ſon frere pour l'engager à ceder. I. 91.
Leurs inſtructions. I. 91. 95.
Ils s'en retournent ſans pouvoir rien obtenir. I. 105.
Il eſt abandonné de ſes Cardinaux. I. 114.
Il eſt aſſiegé dans Avignon. *Ibid.*
Recit de ſon évaſion. I. 136.
Sa Lettre au Roi de France. I. 116.
Diviſions en France au ſujet de la Souſtraction faite à Benoît. I. 135.
Il laiſſe croître ſa barbe pendant ſa priſon, on lui en fait un crime. I. 137.
Mot qu'il dit ſur ſa barbe. *Ibid.*
Il notifie ſon évaſion au Roi de France. *Ibid.*
Il ſe reconcilie avec ſes Cardinaux, & les regale. I. 138.
On lui reſtituë l'Obédience en France. I. 141.
Il refuſe de tenir parole. I. 144.
Il envoye à Boniface IX. pour lui propoſer une entrevuë. I. 148.
Ses Legats empriſonnez à Rome. I. 149.
Il part pour s'aboucher avec Innocent VII. I. 155.
Il leve une Decime ſur le Clergé de France. *Ibid.*
Son arrivée à Genes. *Ibid.*
Il y fait entrer des troupes que les Genois en chaſſent I. 156.
On ſe ſouſtrait de nouveau de ſon Obédience. I. 159.
Il eſt déclaré Hérétique & Schiſmatique. I. 184.
Sa Lettre à Gregoire XII. I. 193. 194.
Il reçoit honnêtement les Ambaſſadeurs de France à Marſeille. I. 201.
Il leur donne audience. I. 201. 202.
Il répond au Diſcours de Cramaud, & promet ſa ceſſion. *Ibid.*
Il refuſe d'en donner la Bulle. I. 202. *& ſuiv.*
Il fait ſon Apologie devant les Ambaſſadeurs de France. I. 202.
Il excommunie tous ceux qui ont eu part à la Souſtraction. I. 209.
Il ne veut pas entendre à un autre lieu que Savonne. I. 220.
Il y va. I. 220. 221
Sa réponſe aux Ambaſſadeurs de Caſtille. *Ibid.*
Sa réponſe à Gregoire XII. I. 226.
Toutes les apparences ſont pour lui. I. 128.
Sa Bulle plaintive, & menaçante, au Roi de France. I. 237.
Cette Bulle eſt lacerée en France. I. 238. Voyez *Bulle.*
La plus grande partie de l'Europe ſe ſouſtrait de ſon Obédience. I. 244.
Il s'enfuit à Perpignan. 245.
Sa Lettre à Gregoire avant ſon départ. *Ibid.*
Il fait de nouveaux Cardinaux *Ibid.*
Il indit un Concile à Perpignan. *Ibid.*
Ses fauteurs declarez hérétiques. I. 246.
Les Cardinaux le citent à Piſe. I *p.* II 9.
Il leur répond, & les cite à Perpignan I. *p.* II. 12. 13. 14.
Ses Légats ſont arrêtez en France. I *p.* II. 17.
Ils ſont maltraitez à Piſe. I. *p.* II. 17. 18.
Il excommunie le Concile de Piſe. I. *p.* II. 48.

Benoît XIII. (Pape) Ses Légats sont écoutez au Concile de Pise non sans peine. I. *p.* II. 89.
Mauvais succès de cette Audience. *Ibid.*
Ils se retirent sans prendre congé. *Ibid.*
Il crée douze Cardinaux après sa déposition. I. *p.* II. 90.
Il se retranche dans Penisçola. II. 9.
Il donne à Ferdinand l'investiture des Isles de Sardaigne, & Corse II. 163.
Il ordonne des Conferences avec les Juifs. II. 166. 190.
Sa Constitution violente contre les Juifs. II. 180. 181.
Son Discours aux Juifs avant la Conference. II. 182.
Bereschit Rabba. Voyez *Dialogue.*
Berg (Guillaume Comte de) Evêque de Paderbone, Ses guerres avec ses voisins. II. 52. 53.
Berlin. On y fait mourir 38. Juifs. II. 56.
Bernard (Saint, Abbé de Clairvaux) Ses miracles. II. 77.
Quels doivent être selon lui les Légats du Pape. II. 149.
Hardiesse de son Discours à Eugene III. II. *p.* II. 75. 76.
Berri (Duc de) Discours qu'il tient à Benoît à Avignon. I. 98. 102.
Bertrand (d'Agoust) Archevêque de Bourdeaux, élu Pape sous le nom de Clement V. I. 5.
Bethléem. (Chapelle de) à Prague, Sa fondation. II. 85. 95. 96.
Jean Hus en est Curé. II. 95.
Son Songe à l'occasion de cette Chapelle. II. 95. 96.
Bibliotheque (des Evêques) C'est un Arsenal. II. 52.
Blain (Pierre) Cardinal de Benoît. I. 139.
Blanche (Vice Regente de Sicile) Voyez *Caprera.*
Blancs. Secte de Fanatiques. I. 121. 122. 123. 124.
L'un d'entre eux brûlé. I. 122.
Blondo (Flavio) Historien Italien, Son témoignage sur l'élection d'Urbain VI. I. 25. 26. & Préf. XX.
Bœuf, le mugissement d'un Bœuf annonce la venuë du Messie. II. 171. 186. 187.
Bœufs (Pierre aux) Cordelier, Il plaide pour l'Université contre Benoît. I. 162. 163.
Bohême. Troubles de Bohême. I. *p.* II. 49. 50. II. *p.* II. 54. 63.
Troubles causez par le Schisme. II. *p.* II. 59.
Bohémiens. Ils se plaignent au Roi de France de la déposition de Wenceslas son Cousin. I. 131. 132.
Bohemiens (Ecoliers) Ils obtiennent trois voix dans l'Université de Prague contre les Allemands. I. *p.* II. 49.
Bologne (Université de) On y prononce que les Cardinaux sont en droit de se réünir pour assembler un Concile. I. *p.* II. 8.
Bologne (la Grasse) gouvernée par des Légats du Pape. II. 159.
Sujette aux Seditions. *Ibid.*
Chasse les Legats de Gregoire XI. II. *Ibid.*
Elle se reconcilie avec le Siége de Rome. 160.
Secouë le joug de Boniface IX. *Ibid.*
Chasse le Legat de Jean XXIII. *Ibid.*
Elle se reconcilie avec ce Pape. *Ibid.*
Boniface VIII. (Pape) Son insolence contre Philippe le Bel. I. 4.
Il est déposé. I. 106.
Sa Bulle en faveur des Moines Mendians. I. *p.* II. 121. institué le Jubilé. I. 124.
Boniface IX. (Pape) succede à Urbain VI. I. 64. Voyez *Thomacelle.*
Il n'est pas meilleur que son Prédécesseur. *Ibid.*
Il écrit par l'entremise de deux Chartreux au Roi de France pour l'exhorter à travailler à la paix. I. 65. 67.
Il élude cette négotiation. I. 70.
Il écrit à Wenceslas pour l'empêcher de s'unir avec la France. I. 109.
Il exerce la Simonie sans mesure. I. 119.
Principal Auteur des Annates. I. 119.
Il quitte Rome, il y revient. I. 120. 121.
Son Jubilé. I. 124. 125.
La Bohême, & la Hongrie l'abandonnent. I. 135.
Comment il reçoit l'Ambassade de Benoît. I. 148.
Il meurt. I. 149.
Bouchers. Leurs Séditions à Paris, & à Bologne. II. 61. 62.
Boucicaut (Jean le Maingre) Maréchal de France, s'empare de Savonne. I. 108.
Il est envoyé à Benoît pour le contraindre à ceder. I. 113. 114.
Il s'empare d'Avignon. *Ibid.*
Il est Gouverneur de Gênes, où il fait accueil à Benoît XIII. I. 156.
Il fait équiper des Galeres pour Gregoire XII. I. 210.

Il reçoit ordre d'arrêter Benoît XIII. I. 244.
Il appaise la sédition de Voutre, & fait punir les Séditieux. I. *p.* II. 33.
Il est chassé de Genes. I. *p.* II. 47.
Son Histoire, & son caractere. *Ibid.*
Bourbon (Loüis Duc de) Regent de France. I. 39.
Bourdeaux (Cardinal de). Il est envoyé en Angleterre. I. *p.* II. 71.
Il va trouver Benoît à Savonne. 72.
——— & Gregoire à Sienne. *Ibid.*
Il se trouve au Concile de Pise. *Ibid.*
Il est grand partisan de la Résidence des Evêques. *Ibid.*
Il ne consent pas à l'élection de Jean XXIII. II. 4.
Bourg (Murs du Bourg de St. Pierre à Rome) réparez par Jean XXIII. pour aller de son Palais au Château S. Ange. II. 158.
Bourges (Ville) Siege de Bourges. II. 205.
Paix de Bourges. *Ibid.*
Bourgogne (Philippe Duc de) Regent de France. I. 39.
——— (Jean Duc de) fait assassiner le Duc d'Orleans. I. *p.* II. 26. 27.
Il fait faire son Apologie. *Ibid.* & II. à la fin.
Il obtient des Lettres d'abolition. I. *p.* II. 26.
Il se retire en Flandres. *Ibid.*
On lui fait son procès à Paris. *Ibid.*
Il va au secours de Jean de Baviere, & le rétablit. I. *p.* II. 27. 28.
Son Cartel de defi aux Ducs d'Orleans. II. 41. Voyez *Epigramme.*
Il est assassiné. II. 43.
Bourguignons. Faction en France. II. 41.
Braccio (de Perouse, Général de Jean XXIII.) ce Pape le fait Gouverneur de Bologne. II. 107.
Il soutient ce Pape après sa déposition. *Ibid.*
Il entre triomphant dans Rome. *Ibid.*
Il se déclare contre Martin V. *Ibid.*
Il excommunie le Pape. *Ibid.*
Il se reconcilie avec lui. *Ibid.*
Il est tué. *Ibid.*
Brancacio (Thomas Neveu de Jean XXIII) Il est fait Cardinal par Jean XXIII. II. 69.
Son impudicité. *Ibid.*
Sa Balaffre. *Ibid.*
Brancas (Nicolas de) Archevêque de Cusa & Cardinal de Benoît. I. 139. II. 2.
Branda (de Castiglione) Evêque de Plaisance, Cardinal. II. 15. 69.
Il est envoyé par Jean XXIII. & par Martin V. en Boheme. *Ibid.*
Braquemont (Pierre de) Gentilhomme Normand. Il tire Benoît de prison. I. 136.
Bras (Séculier) Le bras séculier est le foye du Pape. II. *p.* II. 110.
Brigitte (Sainte, Suedoise) Elle porte Gregoire XI. à aller à Rome. I. 6.
Sa Canonisation blâmée. I. 63.
Broda (André de) Docteur Bohemien, Adversaire de Jean Hus. II. 82.
Brunswic (Otton de) époux de Jeanne Reine de Naples. I. 44.
Ses démêlez avec Urbain VI. I. 31.
Merite de ce Prince. I. 32. 56.
Charles de Duras le tient prisonnier. I. 48.
Il déconseille à Charles de Duras d'attaquer Loüis d'Anjou. *Ibid.*
Charles de Duras pour ce conseil lui donne sa liberté. *Ibid.*
——— (Frederic Duc de) élu Empereur. I. 129.
Assassiné. *Ibid.*
Lettre des Cardinaux aux Ducs de Brunswic. I. *p.* II. 4.
Bulle Voyez *Benoît XIII.* (Pape).
Indigne traitement que l'on fait au porteur de la Bulle de Benoît XIII. I. 239.
Bulle du Concile de Latran. *Omnis utriusque.* I. *p.* II. 118 118.
Bulle (d'Alexandre V.) Voyez *Alexandre V.*
Bulle (In Cœna Domini) Qui sont ceux qui sont excommuniez par cette Bulle. II. 4.
Bulles (de Jean XXIII.) contre Ladislas. II. 80. 81.
Burgin (Bégard ou Fratricelle) brûlé. I. *p.* II. 138.
Butillo (Prignano) Neveu d'Urbain VI. fait Prince de Capouë. I. 47.
Il viole une Religieuse, & perd sa Principauté. *Ibid.*
Le Roi lui pardonne son crime, & lui donne la Ville de Nocera. *Ibid.*
Butrio. (Antoine de) Bolonois, Docteur en Droit) Envoyé par Gregoire XII. à Benoît XIII. I. 195.

C.

CABOCHE (Simon, Valet de Boucher) Chef de la faction des Bouchers. II. *p.* II. 20.
Cabochiens. II. *Ibid.* Voyez *Bouchers.*

Cabrera (Bernard) Grand Justicier de Sicile : Il veut enlever Blanche Vice-Regente de Sicile. II. 37. 38.
Il est honteusement refusé. *Ibid.*
Il s'empare de plusieurs Villes de la Sicile. *Ibid.*
Il assiege inutilement Syracuse. II. 38.
Il assiége Palerme, où s'étoit refugiée Blanche. *Ibid.*
Il y est pris, & fort maltraité. *Ibid.*
Il est mandé en Catalogne par Ferdinand. *Ibid.*
Il met tout en combustion dans la Sicile. II. 98.
Cajetan (Cardinal) Sa négociation pour l'élection d'un Successeur à Benoît XI. I. 4. 5.
Cajetan [Comte de Fondi, Gouverneur de la Campagne de Rome) maltraité par Urbain VI. I. 31.
Calcul. Les Rabbins expliquent à Benoît XIII. leurs maximes contre ceux qui calculent les temps. II. 185.
Calixte II. (Pape) Voyez *Henri V.*
Caminiec (Evêché dans la haute Pologne) Nicolas Tramba en est fait Evêque par Jean XXIII. II. 103.
Capouë (Jean de) Cardinal d'Urbain, mis à la question. I. 52.
Caprera. Lisez par tout *Cabrera.*
Caracciolo (Conrad) Cardinal de Malthe, envoyé en Lombardie, & à Avignon, par Alexandre V. I. *p.* II. 137.
Son Caractere. II. 5. 6.
Carbon (Guillaume) Evêque de Civitta di Chietti, Cardinal douteux. II. 71.
Cardinalat. refusé. I. 50.
Cardinaux. Ils sont un an sans pouvoir convenir d'un Successeur à Benoît XI. I. 6.
La violence qu'on leur fait dans le Conclave pour l'élection d'un Pape Romain, ou Italien. I. 7. 8. 9. 10. 11. 12.
Leurs démêlez avec Urbain VI. I. 13. 15.
Leur Lettre aux Cardinaux d'Avignon sur l'élection d'Urbain VI. I. 27. 28.
Ils abandonnent Urbain VI. I. 29.
Leur mauvaise foi. *Ibid.*
Leur Lettre injurieuse à Urbain VI. I. 29.
Leur Manifeste contre ce Pape. I. 130.
Ils font le Senat de l'Eglise. I. *p.* II. 147.
Si un Pape les peut faire mourir. I. 55.
Leur Origine. I. 81.
Leur faste, & leurs autres vices énormes. I. 81. 82.
Les Cardinaux de Benoît le supplient à genoux de consentir à la Cession. I. 102.
Allarme des Cardinaux de Benoît à Château-Raynard. I. 138.
Leur reconciliation avec ce Pape. I. 139. 203. 204.
La réponse des Cardinaux de Gregoire aux Ambassadeurs de France. I. 219.
Ils abandonnent Gregoire. I. 225. 231.
Ils appellent au Concile Général. I. 232. 233.
Les deux Colleges des Cardinaux se réünissent. I. *p.* II. 34.
Ils écrivent au Roi de France. 4.
Les Cardinaux de Benoît le citent à Pise. I. *p.* II. 5. 9.
Ils s'opposent à la convocation du Concile de Gregoire. I. *p.* II. 22. 24.
Ils peuvent assembler un Concile quand le Pape ne veut pas le faire. I. *p.* II. 144.
Ils ne sont pas le Corps de l'Eglise. II. *p.* II. 46.
Carme [Moine] mis en prison par Gregoire. I. 225.
Carrare [François de] Seigneur de Padouë, General de l'Empereur en Italie. I. 133. 134.
Cartel. Voyez, *Deffi.*
Castille. Voyez *Henri.*
Le Roi de Castille se plaint qu'on ait négocié la paix à Avignon à son insçu. I. 104. 157.
Il se déclare pour la Cession. I. 110.
La Castille restituë l'Obedience à Benoît. I. 143.
Catherine (de Sienne, Sainte) Elle conseille à Gregoire XI. de résider à Rome. I. 6. Voyez *Sienne.*
Causis. (Michel de) Docteur Bohemien, Adversaire de Jean Hus. II. 86.
Celestin III. (Pape) Il ordonne une Croisade pour la Terre Sainte. II. 78.
Celestin V. (Pape) S'il abdiqua volontairement, ou non. I. *p.* II. 114.
Cession des deux Concurrens proposée. I. 59. 60.
Clement y consent. *Ibid.*
Acte de Cession signé par tous les Cardinaux qui élurent Pierre de Lune lui-même. I. 74. 96. 97.
Cette voïe est jugée la plus propre à éteindre le Schisme. I. 91.
La plus grande partie de l'Europe se déclare pour cette voïe. I. 110.
Chalant [Antoine de] Cardinal, étoit au Concile de Paris de la part de Benoît. I. 157.

Il eſt déclaré Hérétique par le Clergé de France. I. 246.
Il ſe trouve au Concile de Perpignan, où il eſt ſuſpect à Benoît. I. *p.* II. 19.
Il s'unit au Concile de Piſe. 84.
Son Hiſtoire, & ſon Caractere. I. *p.* II. 85. 86.
Il eſt envoyé à Sigiſmond par le Pape. II. *p.* II. 7. 8. 9.
Champs [Gille des] Docteur en Theologie. II. 69.
Confeſſeur du Roi de France. *Ibid.*
Envoyé à Benoît XIII. 70.
——— à Wenceſlas. *Ibid.*
Fait Cardinal par Jean XXIII. II. 69.
Chancelier (de France) Voyez *Corbie. Marle.*
Chanoines. Leur portrait. I. 84.
Charles IV. [Empereur] refuſe à Gregoire XI. une Croiſade pour la Terre Sainte. II. 79.
Charles V. [Roi de France] Sa mort. I. 39.
Il refuſe le Pontificat; & pourquoi. I. 108.
Charles VI. [Roi de France] Sa minorité. I. 39.
Il tombe en démence. I. 69.
Cette maladie eſt un grand obſtacle à la réünion de l'Egliſe. I. 70.
Après ſa convaleſcence il renvoye les Chartreux avec deux autres du même Ordre pour négocier l'union. *Ibid.*
Sa Lettre à Benoît XIII. I. 116.
Il reſtituë l'obédïence à Benoît, & entonne lui-même le *Te Deum* à ce ſujet. I. 141.
Son Edit pour les Collations des Bénéfices. I. 145. 148.
Sa Lettre aux Cardinaux après la mort d'Innocent VII. I. 189. 190.
Il écrit à Gregoire XII. I. 207.
Sa Lettre aux Cardinaux des deux Obédiences. I. 243.
Sa Lettre à l'Univerſité de Paris contre la conſpiration des Princes. II. 99. 100. 101.
Il leur déclare la guerre. II. 101.
Ils ſont excommuniez en vertu d'une Bulle d'Urbain V. II. 101.
Sa Declaration contre le Duc de Bourgogne. II. *p.* II. 141. *& ſuiv.*
Charles [Duc de Bretagne] Sa canoniſation blâmée. I. 63.
Chartres. [Ville] Traité de Chattres entre les Factions de France. II. 205. II. *p.* II. 36.
Chartreuſe [Grande, de Grenoble.] Son Chapitre s'aſſemble en Eſpagne ſous l'Obédience de Benoît. I. *p.* II. 49.
Chartreux. Deux Chartreux vont trouver Boniface pour l'exhorter à donner la paix à l'Egliſe. I. 70.
Ils obtiennent de ce Pape une Lettre au Roi de France dans cette vuë. *Ibid.*
Ils vont trouver Clement VII. à Avignon qui les fait mettre en priſon. I. 68.
Ils obtiennent leur liberté par l'interceſſion du Roi de France. I. 68.
Ils ont une audience favorable de Charles VI. I. 70.
Ils ne peuvent rien obtenir ni de Clement, ni de Boniface. *Ibid.*
Château-Raynard [proche d'Avignon] lieu de la retraite de Benoît après être ſorti de la priſon d'Avignon. I. 136. 137.
Chevaliers Voyez *Livonie. Teutonique.*
Childeric III. [Roi de France] abdique pour faire place à Pepin. I. 186.
Chrétien [Moine de l'Ordre de Ciſteaux] premier Evêque de Pruſſe. II. 17.
Il travaille à la converſion des Pruſſiens. *Ibid.*
Chrétiens. défaits en Orient par les Infideles. II. 77.
Ils reprennent Antioche. II. 78.
Ils prennent Zara ſur les Hongrois. *Ibid.*
——— Conſtantinople ſur les Turcs *Ibid.*
Chriſt [Jeſus] Il eſt le ſeul Chef, & fondement de l'Egliſe. II. *p.* II. 74. 75.
Le ſeul vrai Pontife Romain. II. *p.* II. 78.
Chryſolore. [Emmanuel de Conſtantinople] Envoyé de Jean XXIII. à Sigiſmond. II. *p.* II. 11. 12.
Clemangis. [Nicolas] Auteur François: mauvais témoignage qu'il rend à la conduite de Clement VII. I. 39.
Il harangue le Roi ſur la corruption de l'Egliſe. I. 71. Voyez *Univerſité* de Paris.
Il écrit à Benoît XIII. pour l'exhorter à l'union. I. 76. 77. 78.
Il eſt fait Secretaire du Pape. I. 78.
Il écrit ſon livre de la corruption de l'Egliſe. I. 78. *& ſuiv.*
Il n'approuve pas la voïe de la Souſtraction. I. 118.
Clement IV. [Pape] Limite la Bulle d'Alexandre IV. en faveur des Moines Mendians. I. *p.* II. 121.
Il ordonne une Croiſade pour la Terre Sainte. II. 79.
Clement V. [Pape] Son élection. I. 4. 5.

Clement V. (Pape) Il eſt le premier des Papes qui réſident à Avignon. *Ibid.*
Il caſſe la Bulle de Benoît XI. en faveur des Moines Mendians. I. *p.* II. 122.
Il diſpenſe du Purgatoire ceux qui vont à Rome en pelerinage. II. *p.* II. 78.
Clement VII. [Pape] Hiſtoire de ſon élection. I. 6. 31. 34.
Son Caractere. *Ibid.*
Ses violences, & ſa mauvaiſe conduite. I. 36.
Les cruautez d'Urbain font quantité de partiſans à Clement VII. I. 58.
Il envoye le Cardinal d'Aigrefeuille en Allemagne pour la détacher d'Urbain. *Ibid.*
Ses exactions en France. I. 65.
Il fait mine de s'entendre avec Boniface IX. pour donner la paix à l'Egliſe. I. 68. 69.
Il ordonne des Proceſſions pour la paix. I. 70.
Il compoſe un Office nouveau dans cette vuë. *Ibid.*
Il combat, & fait combattre fortement la voïe de la Ceſſion. I. 71. 72.
Il meurt. I. 73.
Toute l'Europe s'empreſſe inutilement à empêcher une nouvelle élection après ſa mort. I. 73. 74.
Clergé. Peinture affreuſe de ſes déréglemens. I. 62. 63.
Devoirs du Clergé. II. *p.* II. 30.
Clergé (de France) Voyez *Aſſemblée.*
Clergé (de J. C) de l'Antechriſt. II. *p.* II. 82.
Clermont (Synode de) Il ſe déclare en faveur des Moines Mendians. I. *p.* II. 120.
Clovis (Roi de France) aſſemble un Concile. I. 164.
Cochlée (Jean) Auteur paſſionné contre les Huſſites & les Lutheriens. II. 118.
Colleges. Voyez *Cardinaux.*
Colluſion des deux Concurrens. I. 70. 220. 221. 222. 227. 228. 236. I. *p.* II. 22. 74. 75. 77.
D'Innocent VII. & de Ladiſlas. I. 151.
De Gregoire XII. & de Ladiſlas. I. *p.* II. 102. 103.
Cologne (Univerſité de) Sa Lettre à l'Univerſité de Paris pour la remercier de ſes ſoins pour l'union. I. 72.
Cologne (Archevêque de) Ses Ambaſſadeurs arrêtez à deux journées de Piſe. I. *p.* II. 71.
Ils ſont relâchez par l'entremiſe de Boucicaut. *Ibid.*
Cologne (Theodoric de Meurs, Archevêque) eſt élu Archevêque de Cologne. II. 53.
Cologne. Voyez *Mayence.*
Colonne (Nicolas de) entre dans Rome à main armée. I. 120.
Colonnes (Jean, Nicolas) ſoutiennent les Gibelins contre les Papes. I. 152.
Ils ſont chaſſez de Rome. I. 153.
Ils ſont excommuniez. I. 156.
Ils ſe reconcilient avec le Pape. II. 11. 12.
Colonne (Othon de) Cardinal. Il excommunie Jean Hus. II. 50.
Il eſt Gouverneur de pluſieurs Places de l'Egliſe ſous Jean XXIII. II. 63.
Commandemens (de l'Egliſe) Ils énervent les Commandemens de Dieu. II. *p.* II. 127.
Communion, ou *Communication.* Ce que c'eſt. II. *p.* II. 97. *& ſuiv.*
Competiteurs. Voyez Arragon.
Compromis. Cette voye rejettée. I. 92.
Conception (Immaculée de la Vierge) Diſputes là-deſſus blâmées. I. 63.
Concile (Général) Difficultez ſur ſa convocation pendant le Schiſme. I. 33.
Il eſt réſolu en France. I. 188.
Il peut être aſſemblé par les Cardinaux. I. *p.* II. 9. 10. 11. 12. 142. 143.
Il repréſente l'Egliſe Univerſelle. I. *p.* II. 144. 145.
Il eſt le Juge competent des Papes. *Ibid.*
Il eſt jugé peu propre à éteindre le Schiſme. I. 92.
Concile (Oecumenique) Clement VII. y conſent. I. 60.
Pluſieurs Docteurs ſont d'avis que le Schiſme ne peut être terminé que dans un Concile Général. *Ibid.* & 115.
Divers cas où l'on peut aſſembler un Concile Général ſans le Pape. I. 61. 62.
Il peut être aſſemblé par les Cardinaux. I. *p.* II 7. 8. 9.
Concile (de Piſe) Voyez *Piſe.*
——— (de Perpignan) Voyez *Perpignan.*
——— [de Rome] Voyez *Jean XXIII.*
Conciles Nationaux (de Paris.) I. 91. 110. 158. 161.
On y conclut pour la voïe de la Ceſſion. I. 92.
Conclave. Entrée des Cardinaux dans le Conclave pour élire un Succeſſeur à Gregoire XI. I. 8.
Violence exercée contre ce Conclave. I. 8. 9. *& ſuiv.*
Le tonnerre tombe dans le Conclave. I. 12.
Sureté du Conclave de Piſe. I. *p.* II. 87.

Simonie exercée dans ce Conclave. I *p.* II. 91.
Concurrens. Les deux Concurrens ſont citez au Concile de Piſe. I. *p.* II. 41. 42. 245.
On leur fait leur procès. I. *p.* II. 74. 77.
Ils ſont dépoſez. I. *p.* II. 80.
Condelmer (Gabriel Evêque de Sienne) Gregoire le fait Cardinal. I. 231.
Il eſt ſon bâtard : ſon caractére. I. 236. 237.
Conférences des Légats de Gregoire XII. avec Benoît XIII. I. 195. 196.
——— des mêmes avec les Ambaſſadeurs de France. I. 196. Voyez *Lodi.*
——— avec les Juifs à Tortoſe à la ſollicitation de Vincent Ferrier, & ſous Benoît XIII. II. 178.
Rabbins mandez à Tortoſe pour conférer avec les Docteurs Chrétiens. II. 179.
On ne ſauroit ſavoir le ſuccès de ces Conferences, parce qu'elles ſont rapportées par les partis intereſſez. II. 190.
Conrad (Weſtphalien Evêque d'Olmutz) eſt choiſi adminiſtrateur de l'Archevêché de Prague. II. 92.
Il ſe range dans le parti des Huſſites. II. *p.* II. 55. 56.
Son Hiſtoire, ſon Caractére. *Ibid.*
Ses démarches contre les Huſſites. II. *p.* II. 55. 60. 61.
Il met l'Interdit ſur la Ville de Prague. II. *p.* II. 71.
Conſeils Evangeliques. II. *p.* II. 94. 95.
Conſtance (Ville) choiſie pour aſſembler un Concile Général. II. *p.* II. 12. 15.
Conſtantin II. (Pape] Laïque dépoſé. II. *p.* II. 79.
Contadins. Voyez *Montagnars.*
Conti (Lucio de Comitibus, Noble Romain) Fait Cardinal par Jean XXIII. II 70.
Employé à diverſes affaires par Martin V. *Ibid.*
Converſions (des Juifs) Elles ſont en grand nombre, mais fauſſes & équivoques. II. 179. 180.
Converſions. Voyez *Juifs. Lithuaniens. Samogites.*
Corario. (Angelo Cardinal) Voyez *Gregoire XII.*
Corario (Antoine Evêque de Bologne, Neveu de Gregoire XII. (Gregoire le fait Cardinal. I. 231.
Son Caractére. I. 236.
Les Bolonois le chaſſent. I. *p.* II. 8.
Il eſt envoyé à la Diéte de Francfort par Gregoire. I. *p.* II. 28.
Il y parle injurieuſement des Cardinaux. *Ibid.*
Corbie (Arnaud de) Chancelier de France preſent au Concile National de Paris. I. 91. 110.
On lui ôte les ſceaux. II. *p.* II. 22.
Coſſa (Balthaſar de) Cardinal de S. Euſtache, & Légat de Bologne I. *p.* II. 8.
Il eſt fait Vicaire de l'Egliſe Romaine par les Cardinaux réunis. *Ibid.*
Il aſſemble les Docteurs de Bologne pour déliberer contre les Concurrens. I. *p.* II. 8
Il refuſe un Paſſeport aux Legats de Benoît, & les menace de les faire brûler. I. *p.* II. 18.
Il ſe trouve au Concile de Piſe. I. 282.
Il eſt confirmé Légat de Bologne par Alexandre V. I. *p.* II. 133.
Il ſe met à la tête de la Ligue contre Ladiſlas. *Ibid.*
Ses brigues pour le Pontificat. I. *p.* II. 135. *& ſuiv.*
Il eſt accuſé d'avoir empoiſonné Alexandre V. I. *p.* II. 139.
Il eſt élu Pape. Voyez *Jean XXIII.*
Courtecuiſſe (Jean de) Docteur en Théologie : il harangue contre Benoît. I. 238.
Cramaud (Simon de) Patriarche d'Alexandrie, Il préſide au Concile National de Paris. I. 91. 110.
Il eſt envoyé à la Diete de Francfort. I. 134
Il eſt à la tête de l'Aſſemblée du Clergé de France. I. 162.
Il plaide pour l'Univerſité contre Benoît. I. 142. 156. 167. 168. 184.
Il eſt aſſis le premier à Table dans un repas que le Roi de France donne au Roi de Boheme. I. 167.
Il eſt envoyé à Benoît XIII. & à Gregoire XII. pour l'union. I. 194.
Il porte la parole à Benoît dans l'entrevuë de Marſeille. I. 102. 103.
Il ſe laiſſe ſéduire par les diſcours pathetiques de Benoît, & lui demande pardon à genoux. I. 204.
Il va à Rome de la part de la France. I 207.
Ses négociations dans cette Ville. I. 213. 214. *& ſuiv.*
Il va trouver de la part du Roi de France, les Cardinaux des deux Obédiences. I. 241.
Il eſt le Chef de l'Ambaſſade de France,

au Concile de Piſe. I. *p.* II. 70. 71.
Crémone (Ville) Entrevuë du Pape & de Sigiſmond dans cette Ville. II. *p.* II. 16.
Ils y courent danger de la vie. I. *p.* II. 16. 17.
Croiſade. Hiſtoire abregée des Croiſades. II. 72. *& ſuiv.*
Leur mauvais ſuccès. II. 79.
Croiſade contre les Chrétiens. Voyez *Innocent III. Innocent IV.*
Croiſez. Cérémonies de leur inſtallation. II. 72. 73. 74.
Cros [Pierre du] Cardinal Camerlingue, emporte les ornemens Pontificaux. I. 32.
Curé. Ce que c'eſt que le propre Curé. I. *p.* II. 120. 121.
Droits des Curez. I. *p.* II. 128. 129.
Cucurne ou *Cothurne* (Barthelemi) Cardinal d'Urbain, mis à la queſtion. I. 52.

D.

DE'CAPITEZ: trois hommes décapitez à Prague pour avoir contredit les Quêteurs. II. 97. *p.* II. 94.
Decret de l'Egliſe Gallicane pour la Ceſſion & la Souſtraction. I. 189.
Défi de Loüis d'Anjou à Charles de Duras. I. 44.
——— de Charles de Duras à Loüis d'Anjou. 47.
——— du Duc d'Orleans au Duc de Bourgogne. II. 41.
——— du Duc de Bourgogne au Duc d'Orleans. *Ibid.*
Défis entre Princes ſont ordinairement des rodomontades. I. 47.
Denys (Moine de Saint) Hiſtorien François. Mauvais témoignage qu'il rend à Clement VII. I. 37. 39. Voyez *Gentien.*
Dépoſition. Si l'on peut dépoſer un mauvais Pape. L'affirmative ſoutenuë. I. 49. Voyez *Wenceſlas.* Sentence de dépoſition contre les Concurrens. I. *p.* II. 80. 82.
Déſobéir. C'eſt quelquefois un devoir de déſobéir. II. *p.* II. 92. 93.
Deſchamps. Voyez *Champs.*
Dialogue, entre Dieu, Satan, & le Meſſie, tiré du grand Commentaire Rabbin ſur la Geneſe, appellé *Bereſchit Rabba.* II. 173. 174.
Dictats, ou Maximes de Gregoire VII. I. 3.
Diéte. Voyez *Francfort.*
Digne (Evêque de) Son Sermon au Concile contre les Concurrens & les Ambaſſadeurs de Robert. I. *p.* II. 57.
Diſcorde entre l'Egliſe & l'Empire. I. 3.
Diſcuſſion des Droits des deux Concurrens. I. 59. 60. 61.
Cette voye rejettée. I. 91.
Dlugoſs, ou *Longin*, (Jean) Hiſtorien Polonois: ſon recit de l'Election d'Urbain VI. I. 22. 23.
Docteurs. Voyez *Bologne. Florence.*
——— les Docteurs de Boheme répondent aux raiſons des Huſſites. II. *p.* II. 67. 68. *& ſuiv.*
Leurs Contradictions. II. *p.* II. 83. 84.
Dominic (Jean, Dominicain) envoyé par les Florentins aux Cardinaux aſſemblez en Conclave pour l'Election d'un Pape, après la mort d'Innocent VII. I. 195.
Il eſt fait Cardinal 231.
Son Caractére. I. 231. 232.
Il eſt envoyé en Hongrie par Gregoire XII. I. *p.* II. 33.
Dominicains, ou Freres Prêcheurs, réünis à l'Univerſité. I. 145.
Autoriſez à confeſſer. *Ibid. p.* II. 120. Leurs violences en Angleterre; leurs diſputes avec le Clergé de France. I. *p.* II. 120. 121.
Le Clergé députe à Nicolas IV. pour terminer leur different. Ce Pape ne veut pas prononcer. *Ibid.*
Dominique [Eſpagnol] fondateur des Dominicains, & premier Inquiſiteur. I. *p.* II. 119.
Donation (de Conſtantin) confirmée par les autres Empereurs. II. *p.* II. 81. 82.
Donato (Loüis) Cardinal d'Urbain, mis à la queſtion. I. 52.
Du Prat, Voyez *Prat.*
Duras (Charles de) Urbain VI. lui donne l'inveſtiture du Royaume de Naples. I. 44.
Il tient Jeanne priſonniere avec Otton de Brunswick ſon Epoux. *Ibid.*
Il la fait aſſaſſiner. *Ibid.*
Il refuſe le Cartel de défi de Loüis d'Anjou. I. 44. 45.
Il veut faire empoiſonner ce Prince par un Heraut d'armes. 45.
Il va trouver Urbain VI. à *Averſa.* I. 45. 46.
Il tient la bride du Cheval du Pape. *Ibid.*
Il l'arrête enſuite priſonnier. *Ibid.*
Il le fait conduire à Naples. *Ibid.*
Il ſe reconcilie avec Urbain, & lui demande pardon. 47.

Il va attaquer Loüis d'Anjou à Barléte, où il l'appelle inutilement en duel. I. 47.
On le détourne de donner bataille. 48.
Il retourne à Naples. I. 48.
Il y forme le deſſein de perdre Urbain VI. 49.
Il l'aſſiége dans *Nocera*. I. 53.
Il eſt aſſaſſiné en Hongrie. I. 56.

E.

ECCLESIASTIQUES, autoriſez par les Papes à porter les armes. II. 51. 52.
Ecoſſe. Elle ſe déclare pour Clement VII. I. 36.
Ecriture (Sainte) Unique Regle de la Foi. II. *p.* II. 83.
Edit: Voyez *Sigiſmond Wenceſlas*.
Egliſe: Voyez *Diſcorde*.
Egliſe (Biens d') Uſage & abus des biens d'Egliſe. I. 79. 80.
Les Papes n'y ont point de droit que par charité. I. 187.
Egliſe (de France) Voyez *Libertez*.
Les meſures qu'elle prend pour ſon gouvernement, pendant la Souſtraction. I. III. *& ſuiv.*
Egliſe (Grecque) opprimée par les Turcs. I. 127.
Egliſe (Traité de l') Voyez *Jean Hus*.
Egliſe (Romaine) Elle n'eſt pas Univerſelle. II. *p.* II. 73.
Egliſe [Univerſelle] Elle peut être gouvernée ſans Pape & ſans Cardinaux. II. *p.* II. 80. 81.
Electeurs (de Mayence, de Cologne, de Treves) dépoſent Wenceſlas. I. 128.
Ils prient le Roi de France d'agréer l'élection de Robert. I. 131.
Elie (fameux Rabbin) Sa Prophetie ſur les 6000. ans de la durée du Monde. II. 170.
Elle porte que le Meſſie devoit venir dans les derniers deux mille ans. *Ibid.*
Jerôme de Sainte Foi accuſe les Juifs d'avoir ajoûté à la Prophetie d'Elie; que le Meſſie n'étoit point venu depuis les deux derniers mille ans. II. 183. 184.
Diſpute ſur ce Calcul d'Elie. II. 183. 184. 185.
Eliezer (Rabbin) allegué dans le Thalmud: il dit que les Sages du Thalmud ſont comme la Salamandre dans le feu ſans brûler. II. 173.
Emmanuel, Empereur de Conſtantinople, vient en France. I. 126. 127.
Il y amene des Savans qui établiſſent le goût des Belles Lettres. I. 127.
Empereurs. Les Canons les établiſſent Avocats de l'Egliſe. II. *p.* II. 18.
Empire: Voyez *Diſcorde*.
Empoiſonneur: Voyez *Heraut d'armes*.
Empoiſonneurs (de Sbinko) brûlez. II. 90. 91.
——— de Sigiſmond. II. *p.* II. 11.
Empriſonnement de trois hommes qui avoient contredit les Quêteurs. II. 97. Voyez *Decapitez*.
——— des Marchands de Rome, Voyez *Ladiſlas*.
Entrevuë des Concurrens propoſée par Benoît. I. 97. 100. 101. 148. 154. Voyez *Jagellon. Sigiſmond*.
Epigramme contre les Ducs d'Orleans & de Bourgogne. II. 42. 43.
Eſpagnols: leur témoignage ſur l'élection d'Urbain VI. I. 17.
Ils ſe déclarent pour Clement VII. I. 36.
Eſprit (Proceſſion du Saint Eſprit) Decret de Gregoire X. là-deſſus. I. *p.* II. 41.
Eſt (Nicolas Marquis d') Voyez *Alexandre V*.
Il traite avec Jean XXIII. & Sigiſmond. II. *p.* II. 10.
Eſton (Adam) Evêque de Londres, & Cardinal d'Urbain VI. mis à la queſtion. I. 52.
Il échape au dernier ſupplice par l'interceſſion de Richard II. I. 55.
Etienne (Comte de Blois, & de Chartres) l'un des premiers Croiſez. II. 76.
Evêques: leur violence, leur ſimonie, leurs débauches, & leurs excès à tous égards. I. 82. 83.
Leur élection ne doit point être réſervée au Pape. I. 186. 187.
Ils ſont ſubſtituez aux Apôtres. I. *p.* II. 148.
Excommunication. En quel cas elle eſt juſte ou injuſte. II. 154.
L'injuſte n'engage point. II. 94. 97. 98.
Ce que c'eſt que l'Ecommunication. II. 265. 97. 98. *& ſuiv.*
Exécution clandeſtine de trois hommes qui avoient contredit les Quêteurs. II. 97.
Expectatives (Graces] 80. 120. II. 94. Voyez *Decapitez*.
Ezechiel (Prophéte) Ses Prophéties appliquées à l'Egliſe Romaine. II. *p.* II. 120. 125.

F.

FABLES : comment elles appartiennent à l'Hiſtoire II. 165.

Fauteurs [de Benoît] déclarez hérétiques & Schiſmatiques. I. 246.

Ferdinand [Infant de Caſtille] ſes Victoires contre les Maures. II. 37.

Il eſt élû Roi d'Arragon. *Ibid.*

Ferdinand (Roi d'Arragon) ſes Concurrens. II. 60.

Il pacifie les Troubles de la Sicile & de la Sardaigne. II. 98.

Son Election. II. *p.* II. 163.

Ferrier [Vincent] publie l'élection de Ferdinand d'Arragon. II. *p.* II. 163.

Il convertit quantité de Juifs en Eſpagne. II. *p.* II. 163. *& ſuiv.*

Son Hiſtoire, ſon Caractére. I. *p.* II. 164.

Prétendu miracle de Ferrier à Salamanque. II. *p.* II. 165.

Ferrier [Boniface] Prieur de la Grande Chartreuſe : il penſa être élû Pape après la mort de Clement VII. I. 165.

Il eſt envoyé à Piſe par Benoit XIII. I. *p.* II. 16. 17.

Son Hiſtoire, & ſon Caractére. I. *p.* II. 18. 19. & Préf XXXVII.

Son Invective contre le Concile de Piſe. I. *p.* II. 109. 110.

Fêtes, on ſe plaint de leur multiplication. I. 63.

Feu. Divinité des Lithuaniens & des Samogites. II. *p.* II. 136.

Fils. Un fils qui pend ſon pere. I. 120.

Fillatre. (Guillaume, Doyen de Rheims] harangue pour Benoît dans l'Aſſemblée du Clergé de France. I. 168. 169.

Il abbaiſſe l'autorité du Roi. I. 168.

Il eſt obligé d'en demander pardon. I. 170. 171.

Il harangue une ſeconde fois pour Benoît. I. 181. 184.

Il exalte infiniment l'autorité des Papes. I. 183.

Il fut Archevêque d'Aix en Provence. II. 71.

Il fut fait Cardinal par Jean XXIII. 70.

Flandrin [Guignon] Meſſager de l'Univerſité de Toulouſe, porteur de ſa Lettre contre la Souſtraction. I. 159.

Il eſt condamné dans l'Aſſemblée du Clergé de France. I. 246.

Florence (Cardinal de) Diſcours qu'il tient à Benoît pour l'engager à ceder. I. 103. 104.

Florentins envoyent du ſecours à Robert. I. 134.

Font la Conquête de Piſe. I. 161.

Ils ſe liguent contre Ladiſlas. I. *p.* II. 136.

Ils reçoivent Jean XXIII. dans leur Fauxbourg. II. *p.* II. 6. 7.

Les Docteurs Florentins décident que les Cardinaux peuvent aſſembler un Concile General. I. *p.* II. 7.

Foi. Diverſes ſortes de Foi. II. *p.* II. 73.

Foix (Comte de] ſe trouve au Concile de Perpignan. I. *p.* II. 15.

Fondi, Ville de l'Etat de Naples, où les Cardinaux s'aſſemblent pour l'élection d'un autre Pape. I. 33. 34.

Fondi (Honoré Cajetan Comte de] partiſan de Clement VII. I. 120.

Forêts ou *Bois* : Divinité des Lithuaniens, & des Samogites. II. *p.* II. 136. *& ſuiv.*

France [Royaume de] ſert de retraite à pluſieurs Papes. I. 5.

Il ſe declare pour Clement VII. I. 36.

Il eſt déchiré par des Factions. II. 41. 99. 205. *p.* II. 20.

Rois de France accuſez de vouloir uſurper l'Empire. I. 107. 108.

Leur Droit d'aſſembler les Conciles, établi. I. 152. 157. 179. 170. 171. 185.

Les Princes de France conſpirent contre Charles VI. II. 99.

Francfort ſur le Mein. L'Empereur Robert y eſt couronné. Voyez *Robert* I. 129. 130.

Diete dans cette Ville touchant le Concile de Piſe. I. *p.* II. 28.

On envoye de la part de la Diete des Ambaſſadeurs en Italie, pour traiter de l'Union. I *p.* II. 28. 29.

Franciſcains (Moines) décapitez à Grenade. II. 9. 10.

Franzola (Robert de) Avocat Conſiſtorial de Mayence, fait l'apologie des Cardinaux de Piſe, à la Diete de Francfort. I. *p.* II. 29. & *Add.* I. *p.* II. 148.

Frias [Pierre Ferdinand de) Cardinal, Gouverneur de Rome, en l'abſence d'Alexandre V. I. *p.* II. 136.

Froiſſard (Jean] Confuſion & fautes de cet Hiſtorien ſur l'affaire du grand Schiſme. I. 6.

Fuite. Voyez *Jean XXIII.*

Funduli (Gabrin] Tyran de Cremone, reçoit le Pape & Sigiſmond dans cette Ville. II. *p.* II. 16.

Sa trahiſon. Sa mort. II. *p.* II. 17.

G.

GALEAS [Jean Marie] Duc de Milan, Tyran de l'Italie. II. 39. 40.
Ses cruautez. *Ibid.*
Il eſt maſſacré. *Ibid.*
Galeot. (Tarlat de Pietra Mala) Cardinal d'Urbain VI. l'abandonne. I. 55.
Son Caractere. I. 56.
Gallicane [Egliſe] Voyez *Decret.*
Cette Egliſe eſt loüée par l'Archevêque de Genes. I. *p.* II. 31. v. Marino.
Garcy Alvarez de Alarſon, Théologien Eſpagnol, ſavant en Hebreu, en Chaldéen, & en Latin: il confere avec les Juifs. II. 179.
Gedalia [Rabbin] Auteur de la Chaine de la Cabale. Il parle des Conferences avec les Juifs. II. 181.
Gelaze II. cherche un azyle en France. I. 4.
Gemare (la) Ce que c'eſt. II. 167.
Genealogie (de l'Antechriſt) II. *p.* II. 113.
Genes (République de] accuſée par les François. I. 108. 156.
Traité de Genes pour la Conference de Savonne. I. 210.
Embraſſe la Neutralité. I. *p.* II. 21.
Elle ſe revolte contre Boucicaut. I. *p.* II. 47. 48.
Elle demeure fidele au Roi de France. I. *p.* II. 48.
Elle reconnoît Alexandre V. *Ibid.*
Elle veut s'emparer de la Sardaigne. II. 98.
Son Ambaſſade à Sigiſmond. II. *p.* II. 21.
Gentien (Benoît) Moine de Saint Denys, Son Diſcours au Roi ſur la Paix. II. *p.* II. 21. 22.
Il harangue contre les Propoſitions de Jean Petit. II. *p.* II. 38. 39.
Il eſt crû Auteur de l'Hiſtoire Anonyme de Charles VI. *p.* II. 21. & Préf. XXXIII.
Son jugement ſur la part qu'eut l'Univerſité aux affaires d'Etat. *Ibid.*
Gerlenhuſen [Conrad de) nommé à l'Evêché de Wormes: Son Traité touchant la neceſſité d'un Concile General. I. 63.
Il exhorte le Roi de France à le convoquer. *Ibid.*
Gerſon (Juif Allemand converti) Il conſeille la lecture des Livres Juifs pour s'en ſervir contre eux. II. 167.
Gerſon (Jean) Chancelier de l'Univerſité de Paris: Son ſentiment ſur les viſions de certaines femmes. I. 6.
Il n'approuve pas la Souſtraction. I. 119.
Il eſt d'avis qu'on reſtituë l'obedience à Benoît. *Ibid.*
Il le harangue de la part de l'Univerſité. I. 144.
Il eſt envoyé aux deux Concurrens. I. 194.
Il harangue les Ambaſſadeurs d'Angleterre. I. *p.* II. 29.
Son Traité en faveur de la Ceſſion. I. *p.* II. 43. 44.
Son Sermon au Concile, après l'élection du Pape I. *p.* II 93. 94.
Son Traité des cas où le Pape eſt dépoſable. I. *p.* II. 113. *& ſuiv.*
Il prêche contre la Bulle d'Alexandre V. en faveur des Moines Mendians. I. *p.* II. 126. *& ſuiv.*
Son Diſcours au Roi ſur la Réformation des Etats du Royaume. II. *p.* II. 25. *& ſuiv.*
Il eſt obligé de ſe cacher. II. *p.* II. 25.
Sa Dévotion pour S. Joſeph. II. *p.* II. 31. *& ſuiv.*
La Lettre à Conrad contre les Huſſites. II. *p.* II. 57. 58.
Gibelins, *Guelphes*, Factions en Italie. I. 152. *p.* II. 47. II. 39.
Gilles, Chantre de l'Egliſe de St. Quentin, Fanatique. II. 68.
Gneſne [Archevêque de] Il convertit les Lithuaniens. II. *p.* II. 136. Voyez *Kurouski.*
Godefroy (de Bouillon) Duc de Lorraine, l'un des premiers Croiſez. II. 77.
Il eſt fait Roi de Jeruſalem. *Ibid.*
Gorel [Jean] Frere Mineur, ſoûtient la cauſe des Moines. I. *p.* II. 122.
La Faculté Théologique de Paris l'oblige à ſe retracter *Ibid.*
Goulain (Jean) Profeſſeur en Théologie, gagné par Clement VII. pour prêcher contre la voïe de la Ceſſion. I. 71.
Il eſt exclus des Aſſemblées de l'Univerſité de Paris. *Ibid.*
Grecs (Chrétiens) Ils s'entendent avec les Turcs contre les Chrétiens d'Occident. II. 77.
Ils empoiſonnent l'Armée Latine. *Ibid.*
Gregoire II. (Pape) Laïque dépoſé II. *p.* II. 79.
Gregoire VI. (Pape) Sanguinaire. II. 52.
Gregoire VII. (Pape) Fondateur de l'Empire Papal. I. 3.
Il excommunie & dépoſe l'Empereur, & le Roi de Pologne. *Ibid.*

Il menace tous les Princes de l'Europe, s'ils ne lui cedent. I. 4.
L'Inveſtiture & le Temporel des Egliſes. *Ibid.*
Il publie une Croiſade pour la Terre Sainte. II. 75.
Gregoire IX. (Pape) condamne au feu les Livres du Thalmud. II. 166.
Gregoire XI. rétablit le Siege pontifical à Rome. I. 5. 6.
Sa prédiction touchant le Schiſme. I. 6.
Gregoire XII. Son élection. I. 190.
Il confirme ſon ſerment de ceder. 192.
Il donne de grandes eſperances de l'Union. 192.
Son Caractére, & ſes Dignitez, étant Cardinal. I 292.
Sa Lettre à Benoît XIII. pour l'inviter à l'Union. I. 193.
Il envoye des Legats à Benoît XIII. I. 195.
Conditions qu'il propoſe pour aller à Savonne. I. 216. 217.
Il differe d'aller à Savonne. I. 196. 197.
Il refuſe d'y aller. I. 211. *& ſuiv.*
Charles VI. lui écrit. 207.
Il envoye des Legats en France pour l'Union. *Ibid.*
Il joüe les Ambaſſadeurs de France. I. 211. *& ſuiv.*
Il demande un autre Traité que celui de Marſeille. I. 213. 218. 221.
Il amuſe les Legats de Benoît. 217.
Il va à Lucques où il joüe le même rôle. I. 221. 223.
Ses Cardinaux l'abandonnent. I. 227. 229.
Sa Lettre à Benoît. I. 226.
Il veut faire de nouveaux Cardinaux contre ſon ſerment. I. 225. 229.
Oppoſition des Cardinaux à cette démarche. I. 229.
Il fait quatre Cardinaux. I. 231.
Les autres Cardinaux appellent au Concile Oecumenique. I. 196. 197.
Sa réponſe à cet appel I. 232. 233.
Il les excommunie. I. 234.
Ils le citent, & lui envoyent un Manifeſte. I. 235. 236.
Il fait ſon Apologie. I. 245. 246. *p.* II. 7.
Ses Cardinaux le citent à Piſe. I. *p.* II. 5.
On le condamne à Rome, & on en chaſſe ſes partiſans. I. *p* II. 8.
Il eſt abandonné de la plus grande partie de l'Allemagne. I. *p.* II. 29.
Il aſſemble un Concile à Cividad di Frioul. I. *p.* II. 100.
Il fait des propoſitions illuſoires pour l'Union. I. *p.* II. 102.
Il ſe ſauve en habit de Marchand à Gayete. I. *p.* II. 103. *& ſuiv.*
Avanture de cette retraite. *Ibid.*
Il fulmine contre les Hérétiques. II. 59. Contre Loüis d'Anjou, contre Jean XXIII. Benoît XIII. & leurs adherens. *Ibid.*
Il ſe fait des partiſans en Allemagne, en uſant d'indulgence par rapport aux difficultez que cauſoit le Schiſme. II. 109.
Il ſe retire à Rimini. II. 110.
Grenade. Voyez *Franciſcains, Jean XXIII.*
Guerre (Métier de la) Danger de ce métier. II. *p.* II. 29. 30.
Guiart (Jean) Archiprêtre de Poitiers; porteur de la Citation de Benoît. I. *p.* II. 10.
La Lettre qu'il écrit de Perpignan. I. *p.* II. 10. 11. 12.
Guillaume (Evêque d'Orange) l'un des premiers Croiſez. II. 77.
Guillaume. Voyez *Narbonne.*

H.

HABILITATION. On propoſe à Gregoire & à Benoît l'habilitation des deux Colleges des Cardinaux pour élire un Pape. I. 202. *& ſuiv.*
Les Cardinaux peuvent s'habiliter. I. *p.* II. 146.
Haiton. (Jean) Dominicain Anglois, combat la voye de la Ceſſion. I. 101.
Il eſt mis en priſon. *Ibid.*
Halam. Voyez *Alam.*
Halitz. (Archevêché dans la Ruſſie noire) André en eſt fait Archevêque. II. 103.
Cet Archevêché eſt transferé à Lembourg dans la même Province. *Ibid.*
Halorki [Joſué]. Voyez *Jerôme de Sainte Foi.*
Harcourt (Loüis de) élû Archevêque de Roüen. I. 246.
Hedvvige (Fille de Loüis Roi de Hongrie) Elle épouſe le Roi de Pologne, & l'engage à ſe faire Chrétien. II. *p.* II. 136.
Hennut [Jeannet] depêché à Rome, pour parler à Gregoire XII. I. 198.
Henri I. [Empereur] ſe croiſe pour la Terre Sainte. II. 78.
Henri IV. [Empereur] cité par Alexandre II. I. 3.
Il refuſe de ſe croiſer pour la Terre Sainte. II. 75.
Henri V. (Empereur) ſon Traité avec le Pape Calixte. *Ibid.*
Henri, Roi de Caſtille. Sa mort tragique. I. 65. Voyez *André* Hermite.

Henri IV. (Roi d'Angleterre) poursuit les Lollards. II. 46.
Conspiration contre lui. II. 203.
Sa mort de la lepre. II. 204.
Henri V. (Roi d'Angleterre) succede à Henri IV. non sans opposition. II. 204.
Son Edit contre les Lollards. II. *p.* II. 130.
Heraut (d'armes) Un Heraut d'armes de Charles de Duras exécuté pour avoir voulu empoisonner Loüis d'Anjou. I. 45.
Heresie. Voyez *Obstination.*
Heretiques. Excommuniez par la Bulle *In Cœna Domini.* II. 59.
Il faut lire leurs Livres, & non les brûler. II. 87.
Hermite (Pierre l') sollicite une Croizade pour la Conquête de la Terre Sainte. II. 76.
Hermite François envoyé par Clement VII. à Urbain. I. 57.
Il fait le Prophete. Discours qu'il tient à Urbain. *Ibid.*
Il est arrêté, & confesse son imposture. I. 58. Voyez *André.*
On le renvoye en France. *Ibid.*
Hese (Henri de) Docteur de Paris se déclare pour un Concile General. I. 60.
Traité de ce Docteur là-dessus. I. 60. 61. 63.
Hibou. II. 114. Voyez *Jean XXIII.*
Hildebrand. Voyez *Gregoire VII.* (Pape.)
Hildernissen. [Guillaume de] Carme Fanatique & Sectaire. II. 68.
Il se retracte. II. 68.
Hildesheim (Eglise de] son Evêque a pour Bibliotheque un arsenal. II. 51. 52.
Hymnes au détriment de la foi, blâmées. I. 63.
Hommes (d'intelligence] Secte. II. 68.
Hongrie [la) reconnoît Urbain VI. I. 35. 36. Voyez *Loüis, Ladislas, Sigismond, Jean XXIII.*
Hugues (le Grand) Comte de Vermandois, l'un des premiers Croisez. II. 77.
Hus [Jean] Docteur Bohémien. Il éclate contre la Cour de Rome. I. *p.* II. 49.
Il est fait Recteur de l'Université de Prague I. *p.* II. 50.
Il appelle à Gregoire XII I. *p.* II. 134.
A Alexandre V. *Ibid.* & I. *p.* II. 135.
Il est cité devant l'Archevêque de Prague. II. 47.
Il prêche contre l'Archevêque. II. 48.
Il refuse d'aller à Rome. II. 48. 49.
Il y envoye des Procureurs. *Ibid.*
Il se reconcilie avec son Archevêque. *Ibid.*
Il est excommunié par le Pape. II. 82. & II. *p.* II. 105.
Il se retire de Prague. II. 82. *p.* II. 105.
Il appelle à Dieu du jugement du Pape. II. 82. 85.
Il projette contre les procedures de son Archevêque. II. 83. 85.
Il fait son apologie auprès des Cardinaux. II. 86.
Il prêche pendant sa retraite contre le Pape, & les Cardinaux II. 86. 87.
Ses Traitez pendant sa retraite. II. 87. 88.
Il revient à Prague, & prêche contre la Croisade de Jean XXIII. II. 93.
Il est cité devant l'Archevêque Albicus. II. 93.
Sa fermeté Chrétienne dans cette audience. II 93. 94.
Il fait afficher des Theses contre la Croisade de Jean XXIII. II. 94.
Le succès de cette dispute. II. 94. 95.
Sa Chaire dans la Chapelle de Bethléem. II. 95.
Il reclame trois hommes qui avoient été mis en prison, pour avoir contredit les Quêteurs. II. 97. 133.
On coupe la tête à ces trois hommes. II. 97. 134.
Le peuple enleve leurs corps, & leur rend des honneurs funebres. *Ibid.*
Jean Hus en parle comme de Martyrs. *Ibid.* Voyez *Decapitez.* 97. *p.* II. 134.
Il refute les Bulles de Jean XXIII. 121. *& suiv.* 132.
Il défend les 45. Articles de Wiclef, condamnez par l'Archevêque de Prague. II. 134. *& suiv.*
Autres Traitez de Jean Hus. 140. 141. *& suiv.*
Il défie huit de ses adversaires de passer par la peine ou le jugement du feu. II. 145.
Son Conseil pour appaiser les troubles de Boheme. II. *p.* II. 62 63.
Son Traité de l'Eglise. II. *p.* II. 71. *& suiv.* 104.
Il croit le Purgatoire. II. *p.* II. 71.
Il compose divers Traitez pendant sa retraite. II. *p.* II. 105.
Il fait le Prophete, & se trompe dans son calcul. II. *p.* II. 116. 117.
Ses Combats avant que d'éclater contre l'Eglise Romaine. II. *p.* II. 121. 122.
Il croit les sept Sacremens de l'Eglise Romaine. II. *p.* II. 123.
Hussinetz (Ville, ou Bourg de Bohême) Patrie de Jean Hus. II. 82.

Huſſinetz (Nicolas, Seigneur de) Patron de Jean Hus. II. 82.
Huſſites, accuſez ſans fondement d'avoir empoiſonné Sbinko. II. 89. 90.
Ils ſe liguent contre les Prédicateurs des Indulgences. II. 97.
Trois Huſſites décapitez à Prague. II. 97. *p.* II. 134.
Ils refutent l'Edit de Wenceſlas. II. *p.* II. 65. 66. Voyez *Docteurs.*

I.

JACOBEL (ou Jaques de Miſe) Docteur Bohemien, donne la Communion ſous les deux eſpeces. II. 94.
Jacobins. Voyez *Dominicains.*
Jagellon. [Ladiſlas) Roi de Pologne) il adhére au Concile de Piſe. I. *p.* II. 33. 34.
Il envoye du bled aux Lithuaniens. I. *p.* II. 50.
Le Grand Maître de l'Ordre Teutonique fait confiſquer ce blé. *Ibid.*
Le Roi envoye un Ambaſſadeur à ce Grand Maître. *Ibid.*
Il publie un Manifeſte contre les Chevaliers. I. *p.* II. 51. II. 19.
Il remporte ſur eux une Victoire complete. II. 20.
Deſcription de la bataille. II. 21.
Son Caractere. II. 22.
Il manque d'être tué. II. 22.
Il envoye une Ambaſſade à Jean XXIII. pour lui demander une Croiſade contre les Tartares. II. 102. 161.
Il eſt refuſé. II. 103.
Il va en Hongrie avec Sigiſmond. II. 205.
Préſens que lui fait ce dernier. II. 206.
Son entrevuë avec Withold. II. 206.
Il établit le Rite Latin en la place du Rite Grec, dans la Cathedrale de Przmill. II. 208.
Il convertit les Lithuaniens. II. *p.* II. 136. *& ſuiv.*
——— les Samogites. II. *p.* II. 138. 139.
Jean XII. (Pape): Voyez *Othon* Empereur.
Jean (Duc de Bourgogne): Voyez *Bourgogne.*
Jean XXII. (Pape] menacé d'être brûlé par le Roi de France, s'il ne ſe retracte. I. 173. 174.
Jean XXIII. [Pape.) Son élection. II. 2. Cérémonies de ſon couronnement. II. 2. 4.
Son Election forcée. II. 5. 61
Son Hiſtoire, ſon caractere, & ſes mœurs. II. 6. 7. 8.
Il notifie ſon élection par tout. II. 8.
Il tente la converſion des Maures. II. 9.
Il revoque la Bulle d'Alexandre V. en faveur des Moines Mendians. II. 10. 11.
Il eſt reconnu à Rome. II. 11. 12.
Il recommande Sigiſmond pour Roi des Romains. II. 13.
Il rétablit les Egliſes de Hongrie. II. 14. 15.
Il envoye en Pologne pour pacifier les Polonois & les Chevaliers. II. 23.
Il envoye en France pour demander des Décimes. II. 27. 28.
Il entre dans Rome avec Loüis d'Anjou. II. 61.
Il fait traîner par les ruës dans une proceſſion les Etendars de Ladiſlas. II. 66.
Il rançonne les Romains. II. 157. 158.
Il fait de nouveaux Cardinaux. *Ibid.*
Il fulmine contre Ladiſlas, & le dépouille du Royaume de Naples. II. 71.
Sa Croiſade contre Ladiſlas. II. 72.
——— contre les Maures. II. 98.
Il indique un Concile à Rome. II. 103.
Il traite avec Ladiſlas ſous des conditions honteuſes. II. 107.
Il aſſemble ſon Concile à Rome. II. 111. 112.
Diſcuſſion ſur ce prétendu Concile. II. 112 113.
Avanture du Hibou dans ce Concile. II. 114.
Sa Bulle contre les Huſſites. II. 115. contre Ladiſlas. II. 119.
Son avarice, & ſon avidité inſatiable. II. 157. *& ſuiv.*
Il confirme le Traité entre les Polonois & l'Ordre Teutonique. II. 161. 162.
Il accorde des privileges à l'Univerſité de Paris. II. 162.
Il s'enfuit de Rome. II. *p.* II. 3.
Deſcription de cette fuite. II *p.* II. 5. 6. 180.
Sa Lettre au Roi d'Angleterre. II. *p.* II. 6. 7.
Il ſe retire à Bologne. II. *p.* II. 9. 10.
Ses Ambaſſades à Sigiſmond. II. *p.* II. 7. 10. 11.
Il accepte malgré lui le choix de la Ville de Conſtance. II. *p.* II. 12. *& ſuiv.*
Il s'abouche avec Sigiſmond. II. *p.* II. 14.

Il donne une Bulle pour la Convocation du Concile de Conſtance. II. *p.* II. 19.
Il écrit en divers lieux contre les Huſſites. II. *p.* II. 57. 58.
Jean (Portugais Evêque de Conimbre) puis Archevêque de Liſbonne, fait Cardinal par Jean XXIII II. 67.
Jeanne (Papeſſe): Voyez *Papeſſe*.
Jeanne I. (Reine de Naples) ſes démêlez avez Urbain VI. I. 31. 33.
Elle adopte Loüis d'Anjou pour Roi de Naples. I. 44.
Urbain. VI. la tient priſonniere. *Ibid.*
Charles de Duras la fait aſſaſſiner. *Ibid.*
Jerôme (Saint) Sa Lettre au Pape Damaſe. II. *p.* II. 86.
Jerôme (de Sainte Foi) Medecin de Benoît XIII. Docteur Juif, converti au Chriſtianiſme. II. 166.
Il écrit contre les Juifs. II. 166.
Precis de ce Traité. II. 166. 178.
Ce Traité fut lû en preſence de Benoît XIII. de ſes Cardinaux & de pluſieurs Docteurs Chrétiens & Juifs. II. 166. 168.
Il eut la principale part aux Conferences avec les Juifs. II. 178.
Il étoit fort verſé dans la Bible, dans les Livres des Rabbins & dans le Thalmud. II. 179.
Son Traité contre les Juifs diviſé en deux Livres. II. 190.
Il ramaſſe dans le ſecond tout ce qu'il y a d'abſurde & d'impie dans le Thalmud & dans les Rabbins. II. 191. 201.
Réponſes aux Livres de Jerôme de Sainte Foi. II. 202.
Jeruſalem priſe ſur les Infideles. II. 77.
Jeſſinetz (Jean de) Avocat de Jean Hus. II. 48.
Images. On ſe plaint de leur grand nombre dans les Egliſes. I. 63.
Image (de J. C.) formée tout à coup dans une Synagogue ſur les manteaux des Juifs & ſur le linge des Juives. II. 165.
Indulgences accordées aux Croiſez. II. 74. Quêteurs des Indulgences en Boheme, & leur emportement contre Jean Hus. II. 97.
Ils ſont maltraitez par trois hommes qui ſont mis en priſon II. 97.
Iniquité Fille du Diable & Mere de l'Antechriſt. II. *p.* II. 113.
Innocent II. (Pape) cherche un azyle en France. I. 4.
Innocent III. (Pape.) Sa Lettre à André II. Roi de Hongrie. II. 75.
Il oblige les Eccleſiaſtiques à fournir aux Croiſades, & y contribuë lui-même. II. 75. 79.
Il ordonne une Croiſade contre les Vaudois. II. 79.
Innocent IV. (Pape.) Il défend aux Dominicains & autres Religieux de confeſſer ſans permiſſion du Curé. I. *p.* II. 120.
Il ordonne une Croiſade pour la Terre Sainte. II. 79.
——— contre les Vaudois. *Ibid.*
——— contre l'Empereur Frideric II. *Ibid.*
Il condamne au feu les Livres du Thalmud. II. 166.
Innocent VII. Son élection. I. 150.
Son caractere. I. 151.
Il promet de ceder. *Ibid.*
Troubles dans Rome après ſon élection. I. 151. 152.
Il eſt obligé d'en ſortir, il y rentre. *Ibid.*
Il ſe ſauve à Viterbe. I. 152.
Il notifie ſon élection dans toute l'Europe. I. 153.
Sa Lettre à l'Univerſité de Paris & au Duc de Berri. *Ibid.*
Il fait eſperer l'union. I. 154.
Se rend ſuſpect. *Ibid.*
Aſſemble un Concile à Rome. I. 155.
S'unit avec Ladiſlas. *Ibid.*
Refuſe un Saufconduit à Benoît XIII. I. 156.
Il rentre dans Rome. *Ibid.*
Il excommunie Ladiſlas & les Colonnes. *Ibid.*
Il meurt d'Apoplexie. I. 160.
Lettre de Leonard Aretin ſur cette mort. I. 160. 161.
Il excommunie ceux qui avoient trempé leurs mains dans le ſang de l'Archevêque d'York. II. 203.
Mot de ce Pape ſur cette execution. *Ibid.*
Intelligence (Hommes d') Secte. II. 68.
Interdit (d'un Peuple ou d'une Ville) injuſte. II. *p.* II. 101. *& ſuiv.* Voyez *Saint Auguſtin.*
Inveſtitures uſurpées par les Papes. I. 4.
Joſeph (Saint) Fête de ce Saint. II. *p.* II. 31. *& ſuiv.*
Joſſe. Voyez *Moravie.*
Italie. Sa déſolation. II. 39.
On y fait par tout des proceſſions pour appaiſer la colere de Dieu. II. 40.
Italiens. Leurs temoignages ſur l'élection d'Urbain. I. 24. *& ſuiv.*

Jubilé sous Boniface IX. I. 121. 122. 125. 126.
Juda (Rabbin Compilateur de la Misna) son calcul touchant la venuë du Messie. II. 171.
Juge (Marin de) Cardinal d'Urbain, mis à la question. I. 52.
Juifs. Ils demandent la protection d'Alexandre V. I. *p.* II. 96.
Ils sont chassez d'Allemagne. II. 54.
Persecutez par tout. II. 54. 55. 56.
Loix des Empereurs, des Conciles & des Papes en leur faveur. II. 54.
Conversion des Juifs en Arragon. II. 164. *& suiv.*
Quelques-uns d'entr'eux écrivent pour la Religion Chrétienne. II. 166.
En quoi ils conviennent & en quoi ils different d'avec les Chrétiens. II. 168. 169.
Leurs principales objections. II. 168. 169.
Leurs Docteurs appliquent au Messie les passages que les Chrétiens appliquent à J. C. II. 170. 171. 172. 173.
Ils sont accusez d'avoir corrompu le texte Hebreu par leurs propres Docteurs. II. 174.
——— d'avoir retranché quelque chose de l'Historien Joseph & du Thalmud. II. 176.
Leur dispersion & leur ruïne causée par leur incredulité & leur haine contre le Messie. II. 176.
Leurs Conferences avec les Chrétiens en Arragon. Voyez *Conference.*
Ils sont persecutez sous Benoît XIII. II. 180. 181.
Ils tâchent de gagner par argent les Evêques pour finir la Conference. II. 187.
Jungen (Ulric d') Grand Maître de Prusse, il arrête les Navires chargez de bled, que Ladislas envoyoit en Lithuanie. I. *p.* II. 50. 51.
Il fait piller les Marchands de Ranguenet dans la Prusse Ducale. *Ibid.*
Jurisprudence Ecclesiastique nouvelle. I. 13.

K.

KUROUSKI (Nicolas) Archevêque de Gnesne, il est envoyé par Ladislas au Grand Maître de Prusse. I. *p.* II. 50. 51.
Il parle fierement à ce Grand Maître. *Ibid.*
Il est accusé d'avoir voulu violer la Reine de Pologne. II. 102.
Il tombe de cheval, & meurt. *Ibid.*

L.

LADISLAS Concurrent de Loüis d'Anjou au Royaume de Naples. I. 57.
Boniface IX. lui adjuge ce Royaume & celui de Hongrie. I. 64.
Il pacifie Rome après l'avoir broüillée. I. 152.
Il entre dans Rome & en est chassé. I. 153.
Il y rentre triomphant. I. 225. *p.* II. 20.
Il trouble le Concile de Pise par des hostilitez. I. *p.* II. 73. 74.
Il y est excommunié par Alexandre V. I. *p.* II. 130.
Il est battu par Loüis d'Anjou. I. *p.* II. 132.
——— Par Paul des Ursins. I. *p.* II. 133.
——— Par Loüis d'Anjou. II. 64.
Fait un Traité honteux avec Jean XXIII. II. 107. *& suiv.*
Il viole le Traité & s'empare de Rome. II. 111. *p.* II. 2. 3.
Sa cruelle tyrannie dans cette Ville. II. *p.* II. 3. 4.
Pille les Marchands de Rome. II. *p.* II. 4. 5. *& suiv.*
Ses perfidies. II. *p.* II. 9. 10.
Langlei (Thomas Anglois) Evêque de Durham, fait Cardinal par Jean XXIII. II. 66. 69.
Latran (Concile de) autorise la Croisade pour la Terre Sainte. II. 79.
Laudo (François) Patriarche de Grade, fait Cardinal par Jean XXIII. II. 64.
Legats de Gregoire XII. arrivent à Paris. I. 207.
——— de Benoît à Gregoire. I. 216. 217.
——— de Benoît au Concile. Voyez *Benoît & Pise.*
Legats (des Papes) quels ils doivent être. II. 110.
Legats: Les Legats du Pape sont les jambes de l'Antechrist. II. *p.* II. 111.
Legations, lesquelles sont illegitimes. II. 149. *& suiv.*
Lepre. Voyez *Henri IV.* (Roi d'Angleterre.)
Libere (Pape) Arien. II. *p.* II. 79.
Libertez de l'Eglise Gallicane. I. 111.
Liechtenstein (George de) Evêque de Trente, fait Cardinal par Jean XXIII. II. 69.
Liege (Ville de) Schisme & Guerre de Liege. I. *p.* II. 27. 28.

Liege (Jean, Cardinal de) le premier des Cardinaux qui se rend à Pise. I. 223. 230.
Il est poursuivi par Gregoire. I. 230.
Sa réponse à Theodoric de Niem. I. 223. 224.
Il s'oppose au dessein de Gregoire de faire de nouveaux Cardinaux. I. 230.
Liegeois, ils sont défaits par Jean Duc de Bourgogne. I. *p.* II. 27.
Ligue contre Ladislas de Hongrie. I. *p.* II. 132.
Lincoln (Robert Grostete, Evêque de) fleau de la tyrannie Papale. II. 146.
Sa fermeté à s'opposer à Innocent IV. *Ibid.* & II. *p.* II. 90. 91.
Liningen (Godefroi de) élû Archevêque de Mayence ne peut joüir de cette dignité. I. *p.* II. 109.
Lithuaniens, leur Culte. II. *p.* II. 136. 137.
Lythomils (Jean, Evêque de) son conseil pour appaiser les troubles de Boheme. II. *p.* II. 63.
Il refute le conseil de Jean Hus. *Ibid.*
Livonie (Chevaliers de) *Port-épées*, vont au secours de Conrad de Masovie. II. 17.
Livonie. La Polygamie y est commune. I. 63.
Livourne (ou Ligourne) Ville d'Italie appartenant à la France. I. *p.* II. 3.
Les anciens Cardinaux de Benoît s'y retirent. I. *p.* II. 4.
Les Cardinaux de Pise les y vont trouver. *Ibid.*
Ils s'y réüniſſent. *Ibid.*
Negociations de Livourne. I. *p* II 4. 7.
Lodi (Ville) Conférence entre l'Empereur & le Pape dans cette Ville. II. *p.* II. 14. 15.
Lollards, Secte en Angleterre. II. 44. *& suiv.*
Leurs opinions. II. 44. 203. *p.* II. 130.
Supplice d'un Lollard. II. 46.
Demandes qu'ils font, rejettées. II. 46. 47.
L'origine de ce mot. II. *p.* II. 130. Voyez *Henri IV. Henri V.* (Rois d'Angleterre.)
Lorraine (la) se declare pour Clement VII. I. 36.
Loüis, Roi de Hongrie, envoye à Clement VII. pour le prier de reconnoître Urbain VI. I. 36. 37.
Loüis. Voyez *Orleans*, *Anjou*.
Loüis VII. (Roi de France) sa déroute en Orient. II. 77.
Loüis IX. (Saint) Roi de France, défait & pris prisonnier en Terre Sainte. II. 79.
Loüis [le Debonnaire, Empereur) confirme les Privileges des Papes. II. *p.* II. 82.
Lucius III. (Pape) Il publie une Croisade contre Saladin Soudan d'Egypte. II. *p.* II. 82.
Il écrit à Saladin. *Ibid.*
Lucques. Voyez *Gregoire.*
Lune (Pierre de) Cardinal d'Arragon, assiste à l'élection d'Urbain VI. I. 5.
Si le tonnerre tomba sur la Cellule de ce Cardinal. I 9.
Il sort du Conclave entouré de Romains, ce qui fait courir le bruit qu'on l'emmene prisonnier. I. 15.
Il est Legat de Clement VII. à Paris, où il traverse l'Union. I. 71.
Il est élu Pape sous le nom de Benoît XIII. II. 73.
Il promet dans le Conclave d'embrasser la voye de la Cession. *Ibid.* Voyez *Benoît XIII.*
Lune (Frederic, Comte de) Fils naturel de Martin Roi d'Arragon. I. *p.* II. 48.
Benoît XIII. leve cet obstacle pour la Succession du Royaume de Sicile. *Ibid.* & II. 36.
Lune (Antoine de] Voyez *Sarragosse.*
Luxembourg (Pierre de) Cardinal de la création de Clement VII. sa mort à l'âge de dix-huit ans. I. 58.
Pretendus miracles faits à son sepulchre. *Ibid.*
Doutes sur ces miracles. I. 59.
Pierre d'Ailli veut engager Clement VII. à canoniser Pierre de Luxembourg. *Ibid.*
Il ne le fut qu'au seiziéme Siecle. I. 59.

M.

MACON (Pierre de Juis, Evêque de) envoyé à Paris par Benoît pour soutenir ses interêts. I. 110.
Mahomet (Roi de Grenade.) II. 9.
Maillesec (Gui de) Cardinal, il préside au Concile de Pise. I. *p.* II. 38.
Ses emplois. *Ibid.*
——— Evêque & Cardinal de Poitiers, l'un des Cardinaux de Benoît. I. 139.
Maimonides (Moïse) fameux Rabbin, autorise l'abolition des Cérémonies. II. 175.
Il applique au Messie le passage de la Genese. XLIX. 11. II. 176.

Malatesta [Charles de] Prince de Rimini, il va au Concile de Pise de la part de Gregoire. I. *p.* II. 59. 60.
Il conseille à Gregoire son ami de ne point assembler de Concile. 60.
Il negocie inutilement avec les Cardinaux pour changer de lieu. I. *p.* II. 60.
Manuel. Voyez *Emanuel.*
Maramaur [Landolphe de] Cardinal, envoyé à la Diete de Francfort par les Cardinaux de Pise. I. *p.* II. 28.
Envoyé en Espagne par Alexandre V. & par Jean XXIII. II. 9.
Marcellin [Pape] I. *p.* II. 147.
Il encense aux Idoles. II. *p.* II. 96.
Marguerite, Reine de Naples, Epouse de Charles de Duras, sa conduite avec Urbain VI. I. 48.
Marguerite [l'Aquilonaire] Reine du Nord, II. 202.
Ses conquêtes, sa mort. II. 202.
Henri son Fils renonce à sa Succession pour vivre dans la retraite. II. 202.
Elle le condamne au feu. II. 202.
Il en échape. *Ibid.*
Il va à Rome & meurt en Italie. *Ibid.*
Marino [Pileo] Archevêque de Genes. I. 156.
Il harangue les Ambassadeurs de France. I. *p.* II. 30. 31.
Son Caractere. *Ibid.*
Son Traité de la Reformation de l'Eglise. I. *p.* II. 31. 32.
Il se retire dans une solitude voyant la collusion des Concurrens. I. *p.* II. 106.
Il se trouve au Concile de Pise. *Ibid.*
Marle [Henri de] Chancelier de France, son caractere. II. *p.* II. 22.
Marseille. Voyez, *Ambassadeurs de France.*
Martin [Roi de Sicile,] sa mort. I. *p.* II. 48.
Martin [Roi d'Arragon,] sa mort. I. *p.* II. 49. Voyez *Arragon.*
Martin IV. (Pape] accorde aux Moines Mendians la liberté de confesser par la permission des Legats du Pape. I. *p.* II. 121.
Martyrs. Les trois hommes, décapitez pour avoir contredit les Quêteurs, sont regardez comme des Martyrs. II. 97.
Masovie [Conrad Duc de] appelle à son secours les Chevaliers Teutoniques contre les Prussiens. II. 17.
Son Traité avec eux. II. 17. 18.
Maures, ils exercent de grandes cruautez contre les Chrétiens d'Espagne. II. 58.
Ils obtiennent de Ferdinand une Treve. *Ibid.* Voyez *Jean XXIII.*
Maurice [de Prague] Docteur, obtient d'Innocent VII. un Benefice à Prague. II. *p.* II. 92. 93.
Mayence [Archevêque de] Dispute de ses Ambassadeurs avec ceux de l'Archevêque de Cologne. I. *p.* II. 73.
Meliorato [Cosmato, Cardinal] Voyez *Innocent VII.*
Ses Dignitez avant que d'être Pape. I. 150.
Meliorato [Loüis] tuë onze des Gouverneurs de Rome. I. 152.
Memoire des Ambassadeurs de Robert contre le Concile de Pise. Voyez *Robert, Concile de Pise.*
Reponse à ce Memoire. *ibidem.*
Refutation de cette reponse. I. *p.* II. 150. 151.
Mendians. Voyez *Moines.*
Messe, luë en Hebreu, en Grec, & en Latin au couronnement d'Alexandre V. I. *p.* II. 96.
Messie. Ses caracteres selon les Juifs. II. 142.
Milan [Jean Galeasse Duc de] s'empare du Perousin. I. 121.
Il veut faire empoisonner l'Empereur Robert. I. 132.
Son défi à cet Empereur. I. 133.
Il defait les Allemands. I. 133.
Il meurt. I. 135.
Milanois (le) érigé en Duché & vendu à Jean Galeasse par Wenceslas. I. 129.
Minutolo (Henri, Cardinal de] son Histoire, son Caractere & sa mort. II. 61. 62.
Miracles. Voyez, *Ferrier.*
Misna. Ce que c'est. II. 167.
Moine. Mot d'un Moine qui ne jeûnoit plus depuis qu'il étoit devenu Abbé. I. 185.
Moines. Description de leurs désordres. I. 84.
Leurs usurpations sur les Ordinaires au sujet de la Confession & de la Predication. I. *p.* II. 119. 122. II. *p.* II. 118.
Leur dispute à Avignon avec Richard Archevêque d'Armach. I. *p.* II. 122. Voyez *Gorel.*
Bulle d'Alexandre V. en leur faveur, revoquée. II. 10.
Leur caractere. II. *p.* II. 125.
Ils sont les entrailles du Pape. II. *p.* II. 110.
Montagnards ou *Contadins* envoyez par les Romains pour forcer les Cardinaux à élire un Pape Italien. I. 9.

Montaigu [Gerard de] Evêque de Poitiers, succede à Orgemont dans l'Evêché de Paris. I. *p.* II. 97.
Il assemble un Concile contre la Doctrine de Jean Petit. II. *p.* II. 38.
Montaigu [Jean de] Grand Maître de France) le Duc de Bourgogne lui fait couper la tête. II. *p.* II. 43.
Montaigu (Jean de) Archevêque de Sens persecuté par la Faction Bourguignone. II. *p.* II. 43. 44.
Il quitte la Mitre pour l'épée. II. *p.* II. 44.
Il est tué dans une bataille. *Ibid.*
Montesson (Jean de] Docteur Dominicain, condamné par l'Université de Paris. I. 145.
Moravie (Josse Marquis de) & de Brandebourg, élû Empereur par quelques-uns des Electeurs. Son caractere. Sa mort. I. 130 II. 13.
Mota [Antoine de) Evêque de Boulogne, neveu de Grégoire XIII. envoyé de sa part à Benoît. I. 195. 197.
Il va en France annoncer les bonnes dispositions de son Oncle I. 198.
Moyse [le Predicateur] Rabbin du Siecle XI. II. 172. 173.

N.

NAPLES (Royaume de] Voyez *Charles de Duras. Jeanne Reine de Naples. Urbain VI.*
Narbonne [Guillaume Vicomte de] soutient les Genois. II. 98.
Naßau (Jean de) élû Archevêque de Mayence contre Liningen. I *p.* II. 109.
Son Caractere. *ibidem.*
Naucler (Historien Allemand.) Son recit de l'élection d'Urbain VI. I. 24.
Nellenbourg (Ebrehard Comte de] Ministre de Sigismond. Il propose la Ville de Constance. II *p.* II. 15.
Neutralité en France & en plusieurs lieux de l'Europe. I. 240.
Provision des Benefices pendant la Neutralité. II. 33. *& suiv.*
Nicolas, Moine qui consoloit Urbain pendant le Siege de Nocera. I. 53. 54
Nicolas II. (Pape.) Son aveu sur la Simonie de la Cour de Rome. II. *p.* II. 86. 87.
Nicolas III. Voyez *Dominicains.*
Nider (Jean] Dominicain, son conte d'un Pommier fertile au fort de l'hyver dans le Dioceſe de Bamberg. II. 165. Voyez *Pommier.*
Niem (Theodoric de) Historien Allemand & Secretaire d'Urbain VI. I. 17. *& suiv.*
Son recit sur l'élection de ce Pape. I. 17. *& suiv.*
Il fut l'un des Commissaires des Cardinaux prisonniers d'Urbain VI. I. 50. *& suiv.*
Discours judicieux & hardi qu'il tient au Pape en faisant son rapport. I. 50.
Il tient la plume lorsqu'on donne la question aux Cardinaux d'Urbain. I. 51. 52.
Son Apologie. I 222. & Préf. art. IX.
Sa Lettre à Gregoire XII. I. 224. 225.
Jugement qu'il fait de Jean Dominique. I. 232.
Nocera [Ville du Royaume de Naples] Charles de Duras la donne au Neveu d'Urbain. I. 47.
Le Pape s'y retire. *Ibid.*
Il y fait donner la question à ses Cardinaux. I. 50.
Naillac (Philippe de) a la garde du Conclave au Concile de Pise. I. *p.* II 90.
Nouillet (Guillaume de) Legat de Bologne pour Gregoire XI. II. 159.
Sa tyrannie. *Ibid.*

O.

OBEDIENCE: Voyez *Urbain VI. Clement VII. Benoît XIII. Boniface IX. Gregoire XII. Restitution. Soustraction.*
Obéissance. Diverses sortes d'Obéissance. II. *p.* II. 88. *& suiv.*
Obstination dans le Schisme emporte heresie. I. 164. 188. 189.
Occident. Origine du grand Schisme d'Occident. I. 5. *& suiv.*
Oldcastel (Jean Lord de Cobham.) Il est Chef des Lollards II. *p.* II. 131. 132.
Il est arrêté. II. *p.* II 132.
Il échappe de la prison. II. *p.* II. 133.
Son procès. II. *p* II. 135. 136.
Il est executé. II. *p.* II. 135. 136.
Olesçnicza (Sbinko d'] Secretaire du Roi de Pologne couvre le corps de son Maître. II. 22.
Il refuse des emplois militaires. *Ibid.*
Il est fait Evêque de Cracovie. *Ibid.*
Ordres (Religieux] On se plaint de leur diversité I. 63.
Ordre [de Prêtrise.) Difference entre l'Ordre & l'exercice de l'Ordre. I. *p.* II 115.
L'Eglise peut ôter le dernier & pas l'autre. *Ibid.*

Orgemont (Jean) Evêque de Paris, Alexandre V. lui notifie son élection. I. *p.* II. 96. 97.
Il meurt. I. *p.* II. 97.
Orleans [Loüis, Duc d'] favorable à Benoît. I. 114. 136.
——— à Wenceslas. I. 131.
Il fait tirer Benoît de prison. I. 136.
Il lui fait restituer l'Obédience. I 141.
Il lui envoye une Ambassade qui fut mal reçuë. I. 144.
Il va trouver lui-même le Pape. *Ibid.* & 148.
Il est assassiné. I. *p.* II. 26. II. *p.* II. 25. 28.
Orleans. (Ducs d'Orleans) poursuivent l'assassinat de leur pere. II. 41. *p.* II. 36.
Ils envoyent un Cartel de défi au Duc de Bourgogne. *ibidem.* Voyez *Epigramme.* II. 42. *p.* II. 36. 37.
Orleanois, Faction en France. II. 42. 43. 99.
Osée (Prophete) sa Prophétie appliquée à l'Eglise Romaine. II. *p.* II. 120.
Osias (Roi) Il vouloit chanter Messe. I. 185.
Othon I. (Empereur) sa deroute en Orient. II. 77.
Il confirme à Jean XII. les Privileges accordez par ses Prédecesseurs. II. *p.* II. 81.
Othon. [Empereur) assemble un Concile où Jean XII. est dépose. I. 164.
Otton. Voyez *Brunswich.*
Oxford (Université d') son témoignage en faveur de Wiclef. II. 88.

P.

PALEOLOGUE [Empereur Grec] Il envoye demander du secours par toute l'Europe II. *p.* II. 11.
Palerme (Abbé de] célébre Jurisconsulte. II. 70.
Il fut Archevêque de Palerme, puis Cardinal de la creation de Jean XXII. *Ibid.*
Palestine (Cardinal de] lit la Sentence, &c. I. *p.* II. 45.
Paletz [Estienne Docteur Bohémien] Adversaire de Jean Hus. II. 145. 151.
Pallium [d'Archevêque] Vaine cérémonie. I. *p.* II. 148.
Pampelune [Cardinal de] parent & partisan de Benoît. I. 97. *& suiv.*
Reproches que lui fait le Cardinal d'Albe. I. 101.
Il n'est pas reçu en France, où Benoît vouloit l'envoyer. I. 109. 110.
Il assiste comme témoin au Traité d'Avignon. I. 139.
Pancerino. [Antoine) Patriarche d'Aquilée. Fait Cardinal par Jean XXIII. II. 66.
Papes. Dix Papes dépose pour leur mauvaise conduite. I. 106.
Il est permis d'appeller des jugemens des Papes. *Ibid.*
Ils sont freres des autres Evêques. I. 186.
Ils n'ont pas plus de droit qu'eux à l'élection des Evêques. *Ibid.*
Ils sont obligez à ceder pour l'Union de l'Eglise. I. 188.
Ils doivent être deposez, & poursuivis par le bras séculier, quand ils sont parjures. I. 189.
Ils sont Hérétiques & Schismatiques, s'ils entretiennent le Schisme. I. *p.* II. 142. 143.
Divers Papes chassez. II. *p.* II. 87.
On peut reprendre & corriger les Papes. II. *p.* II. 94. 95.
Divers cas où ils peuvent être deposez. Voyez *Gerson.*
Papes. Voyez *Evêques de Rome.*
Papesse (Jeanne) II. 244. *p.* II. 72. 79.
Paris. Voyez *Assemblée. Concile. Université.* Vacances de cette Eglise. I. 187.
Parjure. Voyez *Papes.*
Paschal II. [Pape] Il cherche un azyle en France. I. 4.
Il envoye un Legat en Terre Sainte. II. 77.
Il publie une Croisade pour la Terre Sainte. *Ibid.*
Pavilli (Eustache de] Carme: son Discours au Roi pour la paix. II. *p.* II. 21. 22.
Son caractere. II. *p.* II. 24.
Pendre. Voyez Fils.
Pepin (Roi de France) succede à Childeric I. I. 186.
Perfection [Evangelique] Ce que c'est. II. *p.* II 127. 128.
Perpignan [Concile de) Voyez *Benoît.* & I. *p.* II. 5 15. 16.
Perron [Bernard du) Elû Evêque de Nantes pendant la Soustraction. I. 186.
Transferé par Benoît à Tréguier au Nord de la Bretagne. *Ibid.*
Persecuteurs. Leur portrait. II. *p.* II. 128.
Persona [Gobelin) Historien Allemand, son recit de l'élection d'Urbain VI. I. 19. 20. 21.
Pervis (Theodoric de) élû Evêque de Liege contre Jean de Baviere. I. *p.* II. 25. 27.
Confirmé par Benoît. XIII. *Ibid.*
Tué devant Mastricht. I. *p.* II. 27.
Pervis (Henri de] Général des Liégeois,

tué dans la Bataille de Maſtricht. I. *p.* II. 27.

Petit [Jean] Docteur de Paris, il plaide pour l'Univerſité de Paris contre Chalant Légat de Benoît. I. 158. 164. 165.
Il conclut à la Souſtraction. I. 166.
Il prend le parti de l'Univerſité contre Pierre d'Ailli. I. 165.
Il harangue contre le Pape. I. 185.
Il fait l'Apologie du Duc de Bourgogne. I. *p.* II. 26. II. *p.* II. 29. 35. *& ſuiv.*
Sa Doctrine eſt condamnée en France. II. *p.* II 38. 49. 50.
Ses Propoſitions réfutées. *Ibid.*

Petit [Dominique le] Envoyé de France au Concile de Piſe. I. *p.* II. 72.
Il y fait un Sermon. *Ibid.*

Philargi [Pierre] Cardinal dit de Candie, Archevêque de Milan: ſon Sermon au Concile de Piſe. I *p.* II. 39. 40. Voyez *Alexandre V.*

Philippe [le Bel] Roi de France, ſa vigueur contre Boniface VIII. I. 4.

Philippe Auguſte (Roi de France.) Il ſe croiſe pour la Terre Sainte. II. 78.

Pierre (Cardinal de Saint] On feint de l'élire Pape. I. 7. 12. 14. 15.
Il déclare qu'il n'eſt point Pape. I. 12. 15.

Pierre (Saint] Il eſt Chef du College Apoſtolique, & non de l'Egliſe univerſelle. II. *p.* II. 75.

Pietra (Santa) Ville d'Iralie, où Gregoire veut s'aboucher avec Benoît. I. 218. 219.

Piſans. Leurs démêlez avec les Papes. I. *p.* II. 111. *& ſuiv.*

Piſe. (Ville) occupée par les Florentins. I. 161.
Les anciens Cardinaux de Gregoire s'y retirent. I. 230.
Il s'y trouve des Ambaſſadeurs de pluſieurs Royaumes. I. *p.* II. 9.
La plus grande partie de l'Europe convient d'aſſembler le Concile General à Piſe. I. *p.* II. 33.
Doutes ſur ce Concile. I. *p.* II. 34. 35.
Situation de la Ville de Piſe. I. *p.* II. 34. 35. 36.
Elle appartient à l'Empire. I. *p.* II. 150.

Piſe (Concile de) I. *p.* II. 34. 107.
Dénombrement des Membres du Concile de Piſe. I. *p.* II. 36. 37. 45. 46. 166. *& ſuiv.*
Cérémonies de ce Concile. I. *p.* II. 40.
Il autoriſe les Cardinaux à élire un Pape. I. *p.* II. 87.
Clôture de ce Concile. I. *p.* II. 107. 108.
Mécontentemens touchant le Concile de Piſe. I. *p.* II. 107. 113. 149.
Apologie du Concile de Piſe. I. *p.* II. 117. & Préf. IX. *& ſuiv.*

Plaiſance. (Ville) Entrevuë du Pape & de l'Empereur dans cette Ville. II. *p.* II. 14.

Plaoul (Pierre] Docteur de Sorbonne, harangue pour l'Univerſité de Paris, contre celle de Toulouſe. I. 159.
Il harangue contre les Concurrens. I. 178. *& ſuiv.*
Son Sermon au Concile de Piſe. I. *p.* II. 78.

Platine. (Hiſtorien Italien) Son témoignage ſur l'élection d'Urbain VI. I. 26. & Préf. XIX. *& ſuiv.*

Poliac (Jean de) Théologien de Paris: ſes Théſes contre les Moines Mendians. I. *p.* II. 122.
Jean XXII. fulmine contre lui. *Ibid.*

Pologne. Saints de Pologne. II. 17.

Polygamie. Voyez *Livonie.*

Pommier (Miraculeux) Il produit du fruit au fort de l'hyver, & au milieu des neiges le jour de Noël. II. 165.
Ce fait eſt atteſté au Concile de Conſtance, & au Concile de Baſle. II. 165.

Pontoiſe (Ville] Paix de Pontoiſe. II. *p.* II. 20.

Poſtagne (Pierre) Gouverneur du Château Saint Ange, en refuſe les clefs à Urbain VI. I 31.
Sa Lettre aux Cardinaux d'Avignon. *Ibid.*
Les Cardinaux lui ordonnent de reſtituer le Château Saint Ange à Urbain VI. *Ibid.*

Potentiane. (Gentilhomme Napolitain) Découvre un Empoiſonneur. Voyez *Héraut d'Armes.*

Prague (Jerome de) Docteur Bohémien: il s'unit avec Jean Hus. II. 50.
Ses voyages. *Ibid.*
Ses démarches violentes contre l'Egliſe Romaine. II. 51. 52.
Son Diſcours dans la diſpute de Jean Hus. II. 95.
Il eſt jugé plus ſavant que Jean Hus. *Ibid.*

Prague. (Ville) Les Archevêques de Prague ſont Primars du Royaume, Princes de l'Empire, & Légats nez du Siege de Rome. II. 92.

Prat (Du] Sa négociation pour l'élection d'un Succeſſeur à Benoît XI. I. 4.
Il abandonne Urbain VI. I. 55.
Son caractere. I. 55. 56.

Prignano (Barthelemi de) Archevêque de Bari, élû Pape ſous le nom d'Urbain VI. I. 11.

Son caractere. 9. 10. Voyez *Urbain VI.*
Brignano. Voyez *Butillo.*
Pruſſe. Voyez *Chrétien.*
Pruſſiens. Voyez *Maſovie.*
Przemill. (Ville en Pologne) Voyez *Jagellon.*
Puiſſance (Eccleſiaſtique) En quoi elle conſiſte. II. *p.* II. 76. *& ſuiv.*
Pyrrhoniſme hiſtorique. I. 153.

Q.

QUESTION. (ou Torture) Voyez *Urbain VI.*
Quêteurs. Voyez *Indulgences. Sangre. Donat. Eſton. Cucurne. Juge.*

R.

RABAN. (Pierre) Evêque de Saint Pons, blâme hautement l'empriſonnement de Benoît. I. 136.
Raymond [de Baucio des Urſins) fils du Comte de Nole, amene un Corps de troupes à Urbain VI. dans Nocera. I. 51.
Il tire ce Pape de Nocera. *Ibid.*
Raymond, Comte de Toulouſe, l'un des premiers Croiſez. II. 76.
Recanati (Jean) Noble Venitien mépriſe de cet Auteur. I. *p.* II. 20.
Réformation de l'Egliſe dans le Chef & dans les Membres. Voyez *Alexandre V.*
Regents (de France] pendant la minorité de Charles V. I. 39.
Réponſe qu'ils font aux Ambaſſadeurs de Caſtille & de Hongrie ſur le ſujet d'Urbain VI. I. 40. 41.
Leurs jalouſies troublent la France. I. 39.
Regis ou *le Roi* (Pierre) Abbé du Mont Saint Michel: il harangue contre Benoît. I. 175.
Il ſoutient la ſuperiorité des Conciles généraux ſur les Papes. I. 176. 177.
Il va à Rome de la part du Roi de France. I. 207.
Renonciation. Le Pape peut la faire par Procureur. I. *p.* II. 144.
——— & en quelque lieu que ce ſoit. *Ibid.*
Rheims. Aſſemblée à Rheims pour l'Union de l'Egliſe. I. 107.
Richard I. (Roi d'Angleterre) ſe croiſe pour la Terre Sainte. II. 78.
Richard Archevêque d'Armach. I. *p.* II. 122. Voyez *Moines.*
Rico, puiſſant Arragonois. II. 60.
Rite (Latin, Grec.) Voyez, *Jagellon.*
Robert, Cardinal de Geneve, élû Pape ſous le nom de Clement VII. 21. 22. 23. *& ſuiv.* Voyez *Clement VIII.*
Robert, Duc de Baviere, Electeur Palatin: ſa Lettre à l'Empereur pour le détourner d'aller à Rheims. I. 107. *& ſuiv.*
Il eſt élû Empereur. I. 130.
Il notifie ſon élection à Boniface IX. 130. 131.
Il aſſiege Francfort, & y eſt reçû. I. 130.
Il envoye en Arragon. I. 132.
Il va en Italie. *Ibid.*
Il y eſt battu & ſe retire. I. 133. 134.
Il fait accuëil au Legat de Gregoire à la Diete de Francfort. I. *p.* II. 28.
Il tient pour Gregoire & quitte la Diete. *Ibid.*
Il envoye des Ambaſſadeurs à Gregoire. *Ibid.*
Il n'eſt point reconnu pour Roi des Romains au Concile de Piſe. I. *p.* II. 52.
Ses Ambaſſadeurs à ce Concile ont audience dans une Congregation. I. *p.* II. 52.
Leurs raiſons contre le Concile de Piſe. I. *p.* II. 53. 54.
Ils ſe retirent ſans prendre congé. I. *p.* II. 57.
Robert appelle du Concile de Piſe à un Concile legitime. I. *p.* II. 58.
Il fait des plaintes d'Alexandre V. I. *p.* II. 108. 109.
Sa Lettre circulaire aux Evêques d'Allemagne contre le Concile de Piſe. I. *p.* II. 150. *& ſuiv.*
Son Hiſtoire, ſon caractere, ſa mort. II. 12.
Reſtitution [d'Obédience) Voyez *Charles VI. Benoît XIII.*
Conditions de cette reſtitution. I. 141. 142.
Robert (Duc de Normandie,) l'un des premiers Croiſez. II. 76.
Robert (Comte de Flandres] l'un des premiers Croiſez. II. 76.
Rodolfis (Laurent de) Docteur de Florence, ſe déclare pour la Ceſſion, & pour la convocation d'un Concile par les Cardinaux. I. *p.* II. 116.
Romains. Leur déliberation ſur l'élection d'un ſucceſſeur à Gregoire XI. I. 7. 8.
Ils s'obſtinent à avoir un Pape Romain ou Italien. *Ibid.*

Leur violence pour en venir à bout. *Ibid.*
Rome desolée en l'absence de neuf Papes residens à Avignon. I. 5.
Troubles dans Rome après l'élection d'Innocent VII. I. 151. 152.
Les Evêques de Rome s'élevent au dessus des Empereurs & des Rois. I. 3.
Revenus de l'Eglise de Rome. I 187.
Concile de Rome. Voyez *Jean XXIII.*
La Ville de Rome est le siége propre de l'Antechrist II. *p* II. 113.
Rome (Evêque de) Il n'est le premier que dans son Eglise II. *p.* II. 75.
Rose d'or. Voyez *Alexandre V.* Origine de cette cérémonie. I. *p.* II. 136.
Roye (Gui de) Archevêque de Rheims, poursuivi pour adherer à Pierre de Lune. I. 138.
Il se plaint du Clergé de France. I. 247.
Il n'accepte point la neutralité. *Ibid.*
Il est cité. *Ibid.*
Sa mort tragique à Voutre près de Genes. I. *p.* II. 32 33.
Il est inhumé à Genes. I. *p.* II. 33.

S.

SAINTS. Leur culte est une invention du Diable. II. *p.* II. 128. 129.
Leurs miracles sont supposez. II. *p.* II. 129.
Saladin (Soudan d'Egypte) il assiege & prend Jerusalem. II. 77. 78.
Salamandre. Voyez *Eliezer.*
Salamanque. Voyez *Ferrier.*
Salisburi. Voyez *Alam.*
——— (Synode de) Il revoque toutes les concessions accordées aux Moines. I. *p.* II. 119. 120.
Salomon (Rabbin) applique au Messie le passage de Zacharie IX. 9. II. 176.
Salomon (Ben Virga, Auteur du Schevet Jehuda: son recit des Conferences avec les Juifs. I. 181. 189.
Saluces (Amedée de) l'un des Cardinaux de Benoît. I. 140.
Samogites. Leur culte. II. *p.* II. 137. 138.
Sangre (Gentil de) Cardinal d'Urbain VI. ses emplois. I. 51 Il est mis à la question. I. 51. Sa confession. 52.
Sardaigne [Isle de] réünie à l'Arragon. II. 98.
Sarragosse (Dom Garsias Archevêque de) poignardé par Antoine de Lune neveu de Benoît XIII. II. 60.
Savonne, Ville de l'Etat de Genes, occupée par les François. I. 108.
Elle est choisie pour les Conferences des deux Concurrens. I. 196. Voyez *Gregoire, Benoît.*
Savoye (la) se declare pour Clement VII. I. 36.
Sauterelles [de l'Apocalypse,) ce que c'est. II. *p.* II. 115.
Prodige de sauterelles en Bohéme. *Ibid.*
Sbinko (de Hassemberg) Archevêque de Prague, il fait brûler les Livres de Wiclef. I. *p* II. 50.
Il ordonne aux Predicateurs de prêcher la Transsubstantiation. I. *p.* II. 50.
Il écrit en Cour de Rome contre Jean Hus. *Ibid.* & *p.* II. 134.
Il poursuit les Hussites. II. 47.
Il écrit au Pape en faveur de Jean Hus. II. 49. 50.
Il est cité en Cour de Rome. II. 82. 83.
Il meurt à Presbourg empoisonné. II. 89. 90.
Schismes: l'ambition des Papes en est l'origine. I. 5.
Fureur du Schisme d'Occident. I. 59. Voyez *Obstination* & I. *p.* II 142.
Divers Schismes dans l'Eglise Romaine. II. *p.* II. 87. 88.
Schisme en Bohéme. II. *p.* II. 118.
Scroop [Richard) Archevêque d'York conspire contre le Roi d'Angleterre. II. 203.
Il est executé. *Ibid.*
Secretaire (du Roi de Pologne] Voyez *Olesnicza.*
Sermens des Cardinaux sur l'élection d'Urbain VI. I 13.
Leurs sermens à l'élection d'Innocent VII. I. 150.
Serment: les Papes ne sauroient se dispenser de leur serment pour le bien de l'Eglise Universelle I. *p.* II. 143.
Il n'y a que l'Eglise Universelle qui puisse les en dispenser. *Ibid.*
Serpens: Divinité des Lithuaniens, & des Samogites. II. *p.* II. 137. 138.
Seve (Jacques de) envoyé en France par Urbain VI. pour soutenir son élection. I. 13.
Il prend le parti de Clement VII. *Ibid.*
Il rentre dans l'Obédience d'Urbain VI. *Ibid.*
Il témoigne que l'élection d'Urbain VI. fut libre. I. 14. 16.
Il fait l'apologie d'Urbain VI I. 14. 15.
Sforce (Magnus] Général de Jean XXIII.
Il abandonna ce Pape quand le temps de son engagement fut expiré. II. 105. 106.
Il est pendu en effigie par ce Pape. II. *p.* II. 4.

Il eſt rétabli en honneur par Ladiſlas. *Ibid.*
Son caractere. II. 105.
Il entre dans le ſervice de Ladiſlas. *Ibid.*
Sa mort tragique. II. 106.
Sicile. Voyez *Arragon*, *Martin*, *Cabrera.*
Siege (Apoſtolique) ce que c'eſt. II. *p.* II. 89.
Sienne (Sainte Catherine de) porte Gregoire XI. à aller à Rome. I. 6
Sigiſmond [Roi de Hongrie] Il fait mettre en priſon Wenceſlas ſon Frere. I. 128.
Se plaint de la dépoſition de Wenceſlas. I. 131.
Eſt défait par les Turcs. I. *p.* II. 134.
Eſt élû Roi des Romains. II. 13.
Il ſe nomme lui-même *Ibid.*
Il reconnoît Jean XXIII. 14.
Il lui envoye une Ambaſſade. *Ibid.*
Demêlez de Sigiſmond avec les Venitiens. II 14.
Il eſt Mediateur entre les Polonois & les Chevaliers Theutoniques. II. 23.
Son voyage en Pologne. II. 205.
Il amene le Roi de Pologne en Hongrie. *Ibid.*
Il vient en Italie. II. *p.* II. 10. 11.
Il s'abouche avec le Pape. II. *p.* II. 14. 15.
Il donne un Edit pour la convocation du Concile de Conſtance. II. *p.* II. 17.
Il écrit aux concurrens pour les y inviter. II. *p.* II. 17. 18.
—— à Charles VI. II. *p.* II. 18.
Il envoye une Ambaſſade en France à ce ſujet. II *p.* II. 50. 51. 52.
Simeon (Rabbin) accuſe les Juifs d'avoir corrompu le texte Hebreu. II. 174.
Sinueſſe (Concile de) Il eſt ſuppoſé. II. *p.* II. 96.
Soubiſe (Ville) aſſiegée & priſe par le Duc de Bourbon. II. *p.* II. 20.
Souſtraction. (de Benoît) reſoluë en France. I. 110. 158. 159.
—— & dans la plus grande partie de l'Europe. I. 111.
Mauvais effet de cette voye. I. 117. 118. 178. 179. *p.* II. 148. 149.
Utilité de cette voye. *Ibid.*
Edit de Souſtraction. I. 159. 160.
Seconde Souſtraction. I. 188. 189. 240.
Le Concile de Piſe prononce la ſentence de Souſtraction. I. *p.* II. 74. 75. 77.
Staniſlas. (Evêque de Cracovie Canoniſé.) Il eſt maſſacré par Boleſlas Roi de Pologne. II. *p.* II. 137.
Stephaneſci (Pierre Hannibaldi de) Cardinal Legat de Jean XXIII. en Italie. II. 64.
Stockes (Jean) Docteur Anglois, il écrit contre Jean Hus. II. 87.
Stratagéme de Clement VII. pour obliger ſon concurrent à lui ceder. Voyez *Hermite.*
Style [de la Cour de Rome) Il eſt oppoſé à celui de l'Evangile. II. *p.* II. 103. 104.
Sueſſa, Ville de la Province de Labour, renommée par ſon bon air & ſes vins delicieux. I. 4. 5.
Surita (Jerôme) Hiſtorien Arragonois, ſon recit des Conferences avec les Juifs. II. 160. 180. 181. 190.
Suſato (Conrad de) Profeſſeur en Theologie & Chanoine de Spire: il eſt un des Envoyez de Robert au Concile de Piſe. I. *p* II 53.
Il propoſe les doutes de Robert contre ce Concile I. II. 53.
Il affiche l'appel de Robert de Baviere. I. *p.* II. 58.
Suſpenſion [d'Office, de Benefice] ce que c'eſt. II. *p.* II. 100. 101.
Symmaque (Pape) Concile aſſemblé pour le juger I *p* II. 147.
Synagogue (de Salamanque) convertie en Egliſe. II. 165.
Son inſcription en vers. *Ibid.*

T.

TALVENDE [Urſin) Docteur de l'Univerſité de Paris, ſon Diſcours au Roi pour la paix. II. *p.* II. 24.
Tancrede [de Sicile] l'un des premiers Croiſez II. 77.
Tartaro (Petro) Cardinal de Rieti, conſpire contre Urbain VI. I. 49.
Il propoſe publiquement ſi l'on ne peut punir & dépoſer un mauvais Pape. I. 49.
Il commande l'armée de Charles devant Nocera. I. 53.
Teck [Ulric Comte de,) Miniſtre d'Etat de Sigiſmond: il propoſe Kempt pour aſſembler un Concile. II *p.* II. 15.
Te Deum, chanté au Concile de Piſe après la dépoſition des deux Concurrens I. *p.* II 82. Voyez *Charles VI.*
Temoignages des Cardinaux ſur l'élection d'Urbain VI. I 13.
Terre (Sainte) II 72. 79.
Temporel (des Rois) uſurpé par les Papes. I. 4.
Thabor (Montagne de) ce que c'eſt ſelon Jean Hus II. *p.* II. 120.
Thalmud, ce que c'eſt II. 167.
Partage du Thalmud ſelon Jerôme de Sainte Foi. II. 177.

Son Origine II. 190. 191.
Theutonique (Chevaliers de l'Ordre) Leur guerre avec les Polonois I. *p.* II. 50. 51. & II. 17. *& suiv.*
Occasion de cette guerre. *Ibid.* & II. 25.
Leur Institution 17. 18.
Leurs fureurs. *Ibid.*
Ils sont défaits en bataille rangée. II. 20. 21. 22.
Ils demandent la paix. *Ibid.*
Elle se conclut à Thorn. II. 102. 103.
Elle est mal gardée. II. 161. 162.
Thomacelle (Pierre de) succede à Urbain VI. sous le nom de Boniface IX. Voyez *Boniface IX.*
Thuri (Cardinal) Legat de Benoît XIII. auprès des Ambassadeurs de France. I. 196.
La Conference avec les Ambassadeurs de France. *Ibid.*
Il dit la premiere Messe au Concile de Pise. I. *p.* II. 38.
Son Ambition. *Ibid.*
Alexandre V. l'envoye en France pour obtenir des Decimes sur le Clergé. I. *p.* II. 37.
Tocsin sonné à l'élection d'Urbain. I. 11.
Todi (Antoine Calvo Evêque de) Cardinal, Envoyé de la part de Gregoire XII. à Benoît XIII. I. 195.
Il harange les Ambassadeurs de France. I. 196.
Il va annoncer les bonnes dispositions de Gregoire XII. *Ibid.*
Il est cité au Concile, & s'y rend. I. *p.* II. 86. 87.
Tonnerre. Voyez *Conclave.*
Tonnerre, Divinité des Lithuaniens, & des Samogites. II. *p.* 136. 138.
Tortose. Voyez *Conference avec les Juifs.*
Toulouse (Université de) se déclare contre la Soustraction. I. 118. 159.
Sa Lettre est lacerée par Sentence. I. 159.
Tours (Amelie de Brueil Archevêque de) harangue pour Benoît XIII. I. 171. 172.
Il est envoyé à Benoît XIII. & à Gregoire XI. *Ibid.*
Il va à Rome de la part du Roi de France. I. 207.
Traditions (humaines) Ce que c'est selon Jean Hus. II. *p.* II. 120.
Traité. Voyez *Henry V.*
Tramba (Nicolas) Vice-Chancelier de Pologne. Voyez *Caminiec.*
Trente (Concile de) Bévuë de ce Concile au sujet d'un Traité du Thalmud. II. 167.
Turcs. Voyez *Alexandre V. Sigismond.*
Ils sont Maîtres de la plus grande partie de l'Asie Mineure. II. 75.

V.

VARENNES (Jean de) Docteur de Paris, ses Lettres à Benoît XIII. pour l'exhorter à unir l'Eglise. I. 85. 86. 87.
Vaudois. Voyez *Innocent III. Innocent IV.*
Udine (Jacques d') Protonotaire, Grégoire le fait Cardinal. I 231.
Son Caractere. I. 237.
Venitiens. Ils prient Gregoire de se trouver au Concile de Pise. I. *p.* II. 21. 22.
Ils veulent le faire arrêter. I. *p.* II. 103.
Leurs démêlez avec Sigismond. II. 160.
Leur Ambassade à ce Prince. II. 161.
Ils sont battus. *Ibid.*
Vico (François) Gouverneur de Viterbe, refuse de remettre cette Place à Urbain VI. I. 16.
Vidal (Dom) Rabbin, Orateur des Juifs auprès du Pape à Tortose II. 182.
Villeneuve vis-à-vis d'Avignon. Voyez *Ambassadeurs de France.*
Villes nommées pour les conferences de Gregoire & de Benoît XIII. I. 196.
Vilette (Philippes de) Abbé de St. Denys élû pendant la Soustraction. I. 144.
Il va à Rome de la part du Roi de France. I. 207.
Il est mis en prison pour adherer à Pierre de Lune. I. 238. *p.* II. 45. 46.
Vilna (Métropole de la Lithuanie) C'étoit le centre de la Religion pendant le Paganisme. II *p.* II. 137.
Elle est érigée en Evêché. II. *p.* II. 137.
Vin. Effusion de Tonneaux de vin, prise pour des ruisseaux de sang. II. 22.
Violence. Voyez *Cardinaux. Conclave. Romains. Bannerets*, & I. 9 & suiv.
Visth (Pierre) Evêque de Cracovie, se trouve au Concile I. *p.* II. 104.
Il celebre la Messe a la Session 22. *Ibid.*
Son Histoire & son mérite. *Ibid.* & II. 207.
Visionaires. II. *p.* II. 22.
Vital (Archevêque de Toulouse) chassé par Benoît pour mettre *Ravat* en sa place. I. 187.
Union de l'Eglise. Voyez *Urbain VI. Allemagne.*
Trois voyes d'Union proposées. I. 60.
Difficulté de l'Union. I. 134.
Université (de Paris) se déclare pour *Urbain VI.* I. 36.
——— pour la Cession des deux Concurrens I. 59.
Elle se plaint des exactions de Clement. I. 65.
Elle s'assemble pour l'Union de l'Eglise. I. 71.

Elle conclud à l'une de ces trois voyes, ou la Ceſſion, ou les Compromis entre les mains d'Arbitres, ou le Concile Général. *Ibid.*
Elle députe Clemangis au Roi, pour lui preſenter ſa déliberation. *Ibid.*
Elle ſuſpend ſes Aſſemblées & pourquoi. I. 72.
Elle écrit à Clement VII. pour l'exhorter à ne pas empêcher l'une des trois voyes, & pour lui faire des plaintes de Pierre de Lune. I. 73.
Elle envoye une députation au Roi après la mort de Clement pour le prier de differer l'élection d'un autre Pape. I. 73. 74.
Elle appelle de la Bulle de Benoît à un Pape legitime. I. 106.
Elle ſe range à la reſtitution d'Obédience à Benoît, à la reſerve des Allemands & des Anglois. I. 143.
Elle donne ſes Concluſions pour la Souſtraction. I. 158. 159.
Elle écrit aux Cardinaux des deux Obédiences. I. 244.
Elle eſt loüée par l'Archevêque de Genes. I. *p.* II. 31.
Lettre de ſes Deputez au Concile de Piſe. I. *p.* II. 82. 83.
Ordonne que chacun ſe confeſſe à ſon propre Curé. I. *p.* II. 122.
Elle députe à Piſe au ſujet de la Bulle en faveur des Moines Mendians. I. *p.* II. 125.
Elle refuſe des Decimes à Jean XXIII. II. 27. *& ſuiv.*
Ses Negociations pour pacifier la France. II. *p.* II. 20. 21. *& ſuiv.*
Elle condamne les Propoſitions de Jean Petit. II. *p.* II. 39.
Vocation. Quelle vocation eſt legitime ſelon Jean Hus. II. *p.* II. 119.
Voutres. Voyez *Roye.*
Voye [de fait] pour éteindre le Schiſme, rejettée. I. 92. *p.* II. 30. Voyez *Ceſſion. Diſcuſſion. Compromis.*
Vrbain II. (Pape) premier inſtituteur des Croiſades. II. 74. 75.
Il aſſemble un Concile à Clermont pour regler les Croiſades. II. 76.
Vrbain III. (Pape) meurt de déplaiſir de la priſe de Jeruſalem. II. 78.
Vrbain V. (Pape) Sa Bulle contre les Ligueurs. II. 101.
Vrbain VI. (Pape) Hiſtoire de ſon élection. I. 6. & 11.
Il eſt couronné. I. 12.
Sa conduite, ſon caractere depuis ſon élection. I. 30. 31.
Il veut faire ſon neveu Roi de Sicile au préjudice de Jeanne. I. 33.
Quelle étoit ſon Obédience lors qu'il fut abandonné des Cardinaux. I. 36.
Il publie une Croiſade contre Loüis d'Anjou. I 45.
Il va au Royaume de Naples malgré les Cardinaux. I. 45.
Son entrevûë avec Charles de Duras à Averſa. I. 46.
Charles l'y fait arrêter priſonnier. *Ibid.* & enſuite conduire à Naples. I. 46.
Hauteurs d'Urbain à l'égard du Roi. I. 47.
Ils font la paix & ſe rebrouillent. I. 47. 48.
Quelques-uns de ſes Cardinaux conſpirent contre lui. I. 49.
Il fait empriſonner ſix de ſes Cardinaux. I. 49.
Il fait une creation de dix-ſept Cardinaux. I. 49. 50.
Il fait mettre à la queſtion ces ſix Cardinaux. I. 50. 51. 52.
Il met le Royaume de Naples à l'interdit. I. 53.
Il eſt aſſiegé devant Nocera. I. 53.
Ses devotions furieuſes pendant ce ſiege. *Ibid.*
Il ſort furtivement de cette place. I. 54.
Il fait mourir cruellement cinq de ſes Cardinaux. I. 54. 55.
Il veut s'emparer du Royaume de Naples à l'excluſion de Loüis d'Anjou & de Ladiſlas de Duras. I. 57.
Il refuſe toute voye d'union. I. 58.
Il meurt au grand contentement de tout le monde. I. 63. 64.
Démarches pour l'Union de l'Egliſe après ſa mort. *Ibid.*
Vrgel [Jacques Comte d'] Ses brigues pour le Royaume d'Arragon. II. 37.
Benoît XIII. le ſoutient. II. 60.
Il diſpute la couronne à Ferdinand II. 98.
Il s'allie avec le Duc de Clarence pour ſe ſoutenir. *Ibid.*
Il eſt défait & condamné à une priſon perpetuelle. II. 99.
Vrie [Theodoric] Moine Allemand, ſon recit de l'élection d'Urbain VI. I. 21. 22.
Son Hiſtoire du Concile de Conſtance. I. *p.* II. 112. 113.
Il juge déſavantageuſement du Concile de Piſe. *Ibid.*
Vrſins [Maiſon] Ils ſoutiennent les Guelphes en faveur du Pape. I. 152.
Vrſins [Jean Juvenal des] Avocat du Roi, fait la cloture de l'Aſſemblée du Clerge. I. 185. II. 26.

Vrſins (Paul des) Chef des Guelphes eſt chaſſé de Rome. I. *p.* II. 8.
Son Hiſtoire & ſon caractere. I. *p.* II. 132.
Vrſins (Pierre des) Comte de Nole, executeur de la Bulle de Jean XXIII. contre Ladiſlas. II. 71.

W.

WAGENSEIL (Jean Chriſtophe) ſon ſentiment ſur le Livre de Jerôme de Sainte Foi. II. 167.
Waldeck. (Comte de) Il aſſaſſine Friderie de Brunſwic. I. 129.
Wenceſlas [Empereur) envoye à Clement VII. pour le prier de reconnoître Urbain VI. I. 36.
Il ſe trouve à l'Aſſemblée de Rheims I. 107.
Il néglige les affaires de l'Empire. I. 108.
Intemperance de ce Prince. I. 109.
Il approuve la voye de la Ceſſion. *Ibid.*
Son caractere & ſa conduite. I. 128. 128.
Sa dépoſition. *Ibid.*
Raiſons de cette dépoſition. I. 129. 130.
Il regarde ſa dépoſition avec indifference. I. 131. 132.
Il favoriſe les Huſſites. I. *p.* II. 49.
Wenceſlas (Roi de Bohéme] Il ordonne de publier la Bulle de Jean XXIII. contre Ladiſlas. II. 92.
Son Edit contre les Huſſites. II. *p.* II. 64. 65.
Wiclef (Jean) ſes Livres brûlez à Prague. I. *p.* II. 50. II. 82. 83.
Liſte de ſes Ouvrages. II. 83.
Il étoit Confeſſeur de Richard. II. II. 46.
Il traduit la Bible en Anglois. II. 89.
Wicleſites Voyez *Lollards.*
Winſberg (Conrad de) Archevêque de Mayence, meurt. I. *p.* II. 109.
Withoud (Alexandre Duc de Lithuanie) Il fait irruption en Samogitie. I. *p.* II. 51.
Il commande les troupes de Jagellon dans la bataille contre les Chevaliers. II. 21. 22.
Il embraſſe le Chriſtianiſme. II. 25.
Wurtzbourg (Evêque de] favorable aux Chevaliers Theutoniques. II. 23.

Z.

ZABARELLE (François] Evêque de Florence, fait Cardinal par Jean XXIII. II. 70.
Il fut diſciple de Panormitanus. Voyez *Palerme.*
Il va de la part de Jean XXIII. à Sigiſmond. II. *p.* II. 11.
Znoima (Staniſlas] Docteur Bohémien, Adverſaire de Jean Hus. II. 145. 151. 153.

FIN DE LA TABLE DES MATIERES.